

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 837).

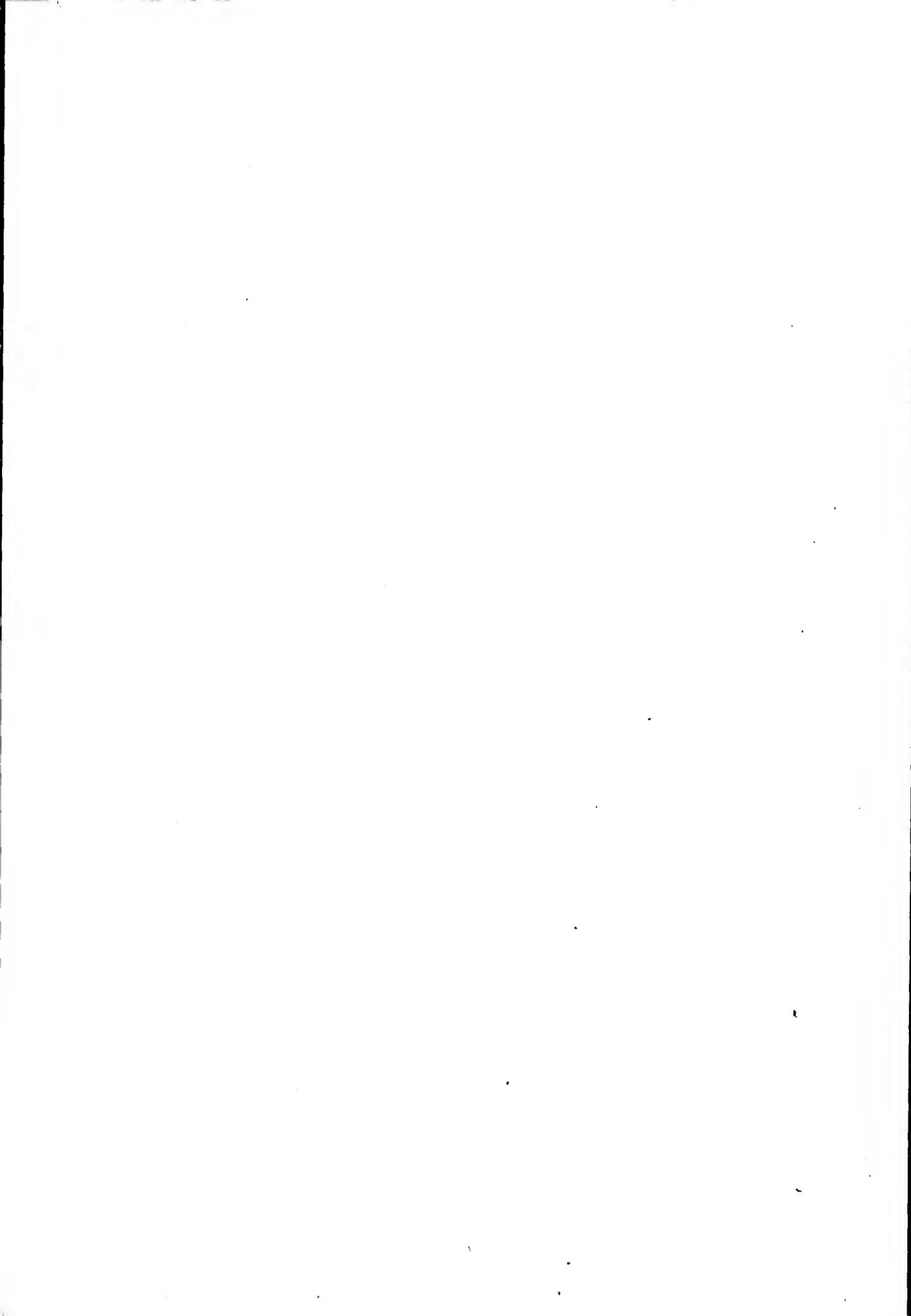
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 901).

Premier ministre (p. 901).
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du
gouvernement (p. 901).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 913).
Budget et consommation (p. 919).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 922).
Culture (p. 924).
Défense (p. 926).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 928).
Droits de la femme (p. 928).
Economie, finances et budget (p. 929).
Education nationale (p. 942).
Energie (p. 948).
Environnement (p. 950).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 951).

Intérieur et décentralisation (p. 955).
Jeunesse et sports (p. 961).
Justice (p. 962).
Mer (p. 966).
P.T.T. (p. 967).
Recherche et technologie (p. 971).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 972).
Relations avec le parlement (p. 974).
Retraités et personnes âgées (p. 974).
Santé (p. 981).
Techniques de la communication (p. 982).
Transports (p. 989).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 990).
Universités (p. 990).
Urbanisme, logement et transports (p. 991).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 991).

4. Rectificatifs (p. 993).



QUESTIONS ECRITES

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

64305. — 4 mars 1985. — **M. Elie Castor** souligne à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, l'acuité du problème de la médicalisation des évacuations sanitaires aériennes tant sur les Antilles que sur la métropole. En effet, certains hospitalisés réclament des soins spéciaux que les centres hospitaliers ne peuvent leur dispenser faute de matériels et d'installations hautement spécialisés. Ainsi, cette absence conduit à transférer les graves malades hors de la région sans un personnel médical compétent et doté d'un matériel approprié. Or, force est de constater que de tels parcours ne sont pas sans incidence sur l'aggravation de l'état des malades sans un encadrement médical adéquat. En outre, l'appareillage utilisé lors de ces transferts correspond à du matériel immobilisé au détriment du Centre hospitalier de Cayenne. Il appert que seule la création d'un S.M.U.R. (clé de voute d'un système de médicalisation en urgence) serait la solution la plus sécurisante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour dégager les crédits suffisants pour la création d'un S.M.U.R.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : transports fluviaux).*

64306. — 4 mars 1985. — **M. Elie Castor** signale à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une des solutions envisagées, par les élus de la région de Maripa-Soula et de Grand-Santi-Papaïchton, pour permettre une meilleure circulation et un approvisionnement normal des villages qui jalonnent le Maroni, serait le dynamitage des grosses pierres. Territoire enclavé de la Guyane, les moyens de communications fluviaux demeurent un élément vital du système de vie. Cette opération, cependant, soulève un problème d'ordre international puisque le fleuve constitue une frontière naturelle entre la Guyane et le Surinam. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son homologue surinamien, pour réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

64307. — 4 mars 1985. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité d'adjoindre une écoute médicale permanente par le biais d'un service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) à un service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.). Force est de constater que ces deux structures sont absolument indissociables en particulier pour la Guyane du fait des particularités géographiques de la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que des crédits soient alloués au Centre hospitalier et ce dès 1985.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : indemnisation du chômage).*

64308. — 4 mars 1985. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la loi du 6 septembre 1947 (livre V du code des ports maritimes) restée sans application dans les départements d'outre-mer, depuis son entrée en vigueur. En effet, cette loi, qui organise le régime du travail dans les ports maritimes et qui institue une indemnité de garantie pour les dockers professionnels non embauchés (article L 521-1), nécessite pour

son application dans les départements d'outre-mer un décret et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-1. Il lui demande à quelle date le décret sera pris pour les départements d'outre-mer.

Logement (construction).

64309. — 4 mars 1985. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu des contrats proposés par les constructeurs de maisons « clés en main ». En effet de nombreux acquéreurs font état des difficultés qui naissent de l'application des clauses du contrat (appréciation exacte du coût de la maison, clause de révision, garanties du constructeur, assurance chômage, etc.). Il apparaît notamment qu'en cas de chômage, la protection des acquéreurs reste insuffisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de lui indiquer s'il peut être envisagé d'éditer un cahier des charges type aux constructeurs de maisons clés en main.

Géomètres et métreurs (exercice de la profession).

64310. — 4 mars 1985. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur la situation des sociétés coopératives ouvrières de production de géomètres. En effet, bien qu'elles disposent d'associés compétents et ayant les diplômes requis pour l'exercice de cette profession, elles sont inquiètes pour leur avenir du fait de la perpénisation de dispositions législatives et réglementaires ambiguës et parfois contradictoires, notamment du fait de la rédaction de la loi du 7 mai 1946. Parmi les mesures intéressant l'économie sociale présentées au Conseil des ministres du 7 décembre 1983 par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, figurait en bonne place la préparation d'un projet de loi concernant les coopératives de géomètres et destiné à lever les difficultés injustifiées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que l'existence des coopératives de géomètres soit reconnue d'une façon incontestable.

Sécurité sociale (cotisations).

64311. — 4 mars 1985. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du versement des cotisations U.R.S.S.A.F., tel qu'il est prévu dans le projet de décret visant à raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés, pratiquant le décalage de la paie. Selon ce projet, les cotisations seraient exigibles le 15 du mois, au plus tard, pour les sommes versées dans les dix premiers jours du mois, ou le 5 du mois suivant, au plus tard, pour les sommes versées après le 10 du mois. Or, dans les associations locales d'aide à domicile, gérées par des bénévoles, le travail principal — collecte et tri des feuilles de travail, établissement des bulletins de salaires et des titres de paiement, distribution des bulletins de salaires — s'effectue dans la première dizaine du mois. Il requiert des responsables bénévoles une grande disponibilité. Il lui demande si la création d'une nouvelle tâche, pendant cette période surchargée, ne risque pas de décourager l'enthousiasme et la bonne volonté mis au service d'actions d'intérêt général, et s'il ne serait pas possible de permettre à ces associations de procéder au règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

*Langues et cultures régionales
(édition, imprimerie et presse).*

64312. — 4 mars 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'aide du Centre national des lettres à l'édition en Bretagne. Il lui demande s'il peut préciser pour les titres ou maisons d'édition aidées par le C.N.L. le montant de la somme attribuée.

Urbanisme (lotissements).

64313. — 4 mars 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article L 315-3 du code de l'urbanisme, relatif à la modification d'un lotissement. Le règlement s'avère d'un usage compliqué lorsqu'il s'agit de modifications mineures dans un lotissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans ces cas, d'assouplir la réglementation en vigueur.

Transports fluviaux (voies navigables : Bretagne).

64314. — 4 mars 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la Rigole d'Hilvern. La Rigole d'Hilvern, longue de 62,5 km (dont 46,5 km dans les Côtes du Nord) a été créée au début du XIX^e siècle afin d'alimenter la partie artificielle du canal de Nantes à Brest, assurant la jonction entre l'Ouest et le Blavet (entre Pontivy et Rohan dans le Morbihan). Si l'intérêt de cet ouvrage est essentiellement hydraulique pour le Morbihan, il présente un intérêt sur les plans touristique et patrimonial pour les Côtes du Nord et une Association de sauvegarde de cet ouvrage unique en Bretagne s'est constituée en 1983. Une remise en état s'impose rapidement en raison des dégradations : envasement de la Rigole, envahissement par les ronces et la végétation, rupture d'étanchéité se traduisant par l'inondation de terres agricoles riveraines, etc. Or les travaux relèvent de la Direction départementale de l'équipement du Morbihan, responsable pour le compte de l'Etat, propriétaire de la Rigole, des travaux d'entretien et de gestion. Dans les Côtes du Nord, le canal a été concédé par l'Etat au département en 1968. Quant à la section morbihannaise du canal et à ses dépendances (Rigole d'Hilvern et barrage de Bosméléac notamment), elle ferait prochainement l'objet d'une concession, actuellement en cours de négociation entre les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Avant la concession, l'Etat avait accepté de participer sur trois années, à des travaux de remise en état des ouvrages, à hauteur de 50 p. 100. Dans la perspective de la concession, les dépenses de remise en état (évaluées à 10 millions de francs) seraient prises en charge selon le montage financier suivant : Etat (50 p. 100), établissement public régional (25 p. 100), départements (25 p. 100). Soucieux de la remise en état de cette canalisation qui traverse sa circonscription sur les trois quarts de sa longueur, il lui demande de lui préciser l'effort financier que l'Etat envisage de consentir à cet effet.

Ar.naux (protection).

64315. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de la réglementation relative à l'expérimentation animale. En effet, lors d'une réponse à une question écrite du 25 janvier 1982 de **M. Le Gars** concernant le développement des méthodes de remplacement aux expérimentations effectuées sur les animaux, il lui a été répondu que des projets de réforme des maîtrises de science de la vie et de la santé étaient à l'étude et que cela permettrait, dans les disciplines où cela s'avère nécessaire, d'enseigner aux étudiants les différentes méthodes d'expérimentation animale, mais aussi d'appeler leur attention sur la nécessité d'éviter d'y avoir recours. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement de ces projets.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrés).*

64316. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la vente des vidéo-cassettes reproduisant des films interdits aux moins de dix-huit ans. En effet, ces vidéo-cassettes sont vendues ou louées sans aucun contrôle de leur contenu, ni aucune limite d'âge. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

64317. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions de répartition du temps d'accès à la télévision et à la radio pour les différents courants de pensée. En effet, la répartition du temps d'antenne ne paraît pas équitable dans la mesure où les courants de pensée rationalistes semblent relativement minorés. Pourtant, selon un sondage S.O.F.R.E.S., il y a en France 14 p. 100 d'incroyants et 32 p. 100 d'indifférents, ce courant de pensée présente donc une représentativité suffisante pour revendiquer un accès à la radio et à la télévision sensiblement égal à celui accordé aux autres pensées religieuses. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Elevage (bovins).

64318. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la fixation actuelle du prix de la viande de bœuf charolais. En effet, le prix de la viande de bœuf est actuellement le même pour le Charolais que pour le Limousin, ce qui pénalise les bouchers spécialisés dans la viande charolaise (le bœuf charolais doit être conservé en chambre froide quinze jours en moyenne, d'où un pourcentage de 7 à 8 p. 100 de déchets en plus). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une double tarification tenant compte des spécificités des deux sortes de viande vendues.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

64319. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des aides d'électro-radiologie et des adjoints manipulateurs du Centre hospitalier régional de Lille. L'accomplissement des tâches confiées à ces catégories de personnel implique des contacts quasi-permanents avec les malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le gouvernement permettant leur classement en catégorie active et les admettant ainsi à la retraite dès cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

64320. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taxes payées par les Français au titre de leurs contrats d'assurances. Pour chaque véhicule, le montant de ces taxes fiscales et parafiscales est proportionnel au prix de la cotisation d'assurance et représente 31,5 p. 100 de cette cotisation. Il lui demande si, dans un souci d'égalité de tous les Français devant cette taxe (en particulier une moindre pénalisation des jeunes et de ceux qui utilisent leur automobile à des fins professionnelles) il envisage d'instituer pour chaque véhicule un montant de taxe proportionnel à sa puissance.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

64321. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les suppléments du tarif normal S.N.C.F. que doivent acquitter les permissionnaires dans le cas où ils empruntent certains trains rapides. Il lui demande si, compte tenu des moyens financiers mis à la disposition des appelés, il envisage de modifier la réglementation actuelle qui pénalise notamment ceux d'entre eux qui sont les plus éloignés de leur domicile.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

64322. — 4 Mars 1985. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le problème suivant : les

délais d'instruction, par les Caisses de retraite, des pensions de réversion sont au minimum de trois mois, durant lesquels certaines veuves n'ont aucune ressource. Cela conduit parfois à des situations dramatiques, notamment pour les personnes isolées. C'est la raison pour laquelle, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer un revenu minimum aux intéressés dans l'attente d'une liquidation définitive de leurs droits.

Météorologie (fonctionnement).

64323. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision prise fin décembre 1984, par la Direction des télécommunications extérieures, de supprimer la diffusion des bulletins météorologiques émanant des centres régionaux de météorologie par des centres radiomaritimes P.T.T. de Boulogne-sur-mer, Donges, Arcachon, Marseille et Grasse. Il lui demande quelle action il entend mener pour rétablir la diffusion régulière de bulletins météorologiques régionaux qui concourent, d'une manière efficace et préventive, à la sécurité de la vie de nos marins.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

64324. — 4 mars 1985. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'obligation introduite par l'article de la loi n° 83-380 du 7 mai 1982. Il est indiqué que le gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du parlement un rapport dressant le bilan des mesures prises pour garantir dans les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. En conséquence elle lui demande, deux ans après la publication de la loi au *Journal officiel* quand le parlement pourra prendre connaissance de ce rapport.

Viandes (volailles).

64325. — 4 mars 1985. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**. Le magret qui est un filet d'oie ou de canard gras, issu de la découpe résultant de l'ablation du foie gras, est victime depuis quelques mois sur le marché, d'une concurrence déloyale, se traduisant par la vente, sous le même nom, du filet de canard à rôti. Il s'agit là pourtant d'un produit fondamentalement différent, provenant d'une production industrielle de canards à rôti, commercialisée à des prix nettement inférieurs et soutenue par une intense campagne publicitaire, qui jette la confusion dans l'esprit des consommateurs. Ainsi, depuis le début de l'année 1984, le magret de palmipèdes gras et les autres morceaux de découpe (cuisses notamment) connaissent une mévente importante, alors que les années précédentes l'offre arrivait tout juste à satisfaire la demande. Les entreprises se voient contraintes de ce fait de congeler les stocks qui s'accumulent au fil des mois. Il en résulte une dépréciation de la marchandise et des problèmes de financement. D'autre part le magret constitue commercialement un produit d'appel pour la vente du foie gras et ce produit constitue une spécialité gastronomique dans les menus des restaurateurs de la région. En conséquence elle lui demande de définir le produit correspondant à l'appellation « magret » et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette concurrence déloyale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

64326. — 4 mars 1985. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le sentiment d'injustice maintes fois exprimé par les assurés du régime minier qui ne justifient pas de quinze ans de service à la mine, et ne peuvent de ce fait percevoir qu'une rente, souvent d'un montant insignifiant, égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue, alors qu'ils ont cotisé comme les autres assurés. Il n'ignore pas que la mise en place d'un système de proratisation semblable à celui du régime général a été étudié par le groupe de travail sur l'avenir du régime minier, institué en 1983. Aussi souhaiterait-il savoir quels sont les résultats de l'examen des conclusions de ce groupe de travail par les différents ministères concernés, et si les mesures nécessaires à leur concrétisation interviendront prochainement, de manière à donner satisfaction aux intéressés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

64327. — 4 mars 1985. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le décret du 17 juillet 1984 revalorisant la profession des infirmières et infirmiers diplômés. L'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés et élèves du Centre ont en effet porté à sa connaissance que ce décret n'était en fait pas appliqué, tout comme celui du 12 mai 1981, par la C.N.A.M. qui refuse d'intégrer les soins nouveaux autorisés par ces décrets. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour donner satisfaction aux intéressés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

64328. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de sa circulaire ministérielle n° 83-023-49 du 2 juin 1983 relative à la mise hors du champ d'application de la redevance annuelle sur les appareils de télévision et les magnétoscopes, des appareils concernés dans la mesure où ils sont détenus par des établissements publics d'enseignement relevant directement de l'Etat. Il lui indique que ces dispositions excluent les établissements gérés par les collectivités locales et notamment les écoles primaires et maternelles gérées par les communes, ainsi que les écoles normales d'instituteurs gérées par les départements. Il lui indique que de nombreux téléviseurs ne sont que peu utilisés, si bien que le paiement de la redevance semble largement disproportionné avec le laps de temps pendant lequel les appareils fonctionnent en réalité. Il lui signale que l'application du paiement de la redevance par les établissements d'enseignement gérés par les collectivités locales impliquera de la part de ces dernières un effort financier accru, sauf à supprimer purement et simplement les moyens pédagogiques audio-visuels dans les établissements qu'elles financent. Il lui demande en conséquence de lui exposer d'une part les raisons qui l'ont conduit à prendre une telle mesure et d'autre part les dispositions qui pourraient être adoptées afin de pallier les inconvénients ci-dessus mentionnés.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

64329. — 4 mars 1985. — **M. René Gallard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ambiguïté que semble présenter l'interprétation de l'article 23 du décret du 12 mars 1973, concernant l'acquisition, par des tireurs licenciés, de 500 cartouches de première ou de quatrième catégorie à percussion centrale. Ces 500 cartouches doivent être délivrées par tireur ou par arme ? Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter toutes précisions nécessaires quant à l'interprétation de cet article 23.

Transports routiers (réglementation).

64330. — 4 mars 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le retard constaté dans la publication de certains décrets pris en application de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982, et plus particulièrement ceux relatifs à l'article 36 concernant les modalités de création et de délivrance du nouveau système d'autorisation se substituant aux licences de transport. Depuis quelques mois, des bureaux spécialisés se sont mis en place avec pour seule finalité de commercialiser les licences de transport. Ils diffusent régulièrement des annonces dans les organes de la presse professionnelle et les transports titulaires de licence nouvellement distribués bénéficient de véritables rentes de situation dont ils sont largement bénéficiaires intermédiaires. Ceux-ci perçoivent, en effet, des commissions au détriment des entreprises qui, n'ayant pu obtenir de licence gratuitement pour insuffisance financière, doivent se les procurer à prix fort, ce qui a pour effet de pénaliser encore plus leurs comptes d'exploitation. Le prix de ces licences atteint couramment 4 000 à 5 000 francs par mois. Cette situation est d'autant plus absurde que n'importe quel transporteur français peut obtenir à l'étranger n'importe quelle autorisation de voyage sans frais. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre par la voie réglementaire, les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces pratiques abusives.

Postes et télécommunications (courrier).

64331. — 4 mars 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la concurrence faite au service public de la poste par des entreprises privées, souvent étrangères, notamment en matière d'expédition de colis. Il constate que ces pratiques ont tendance à se développer et entraînent de nombreux problèmes de fonctionnement dans la vie quotidienne de certains services administratifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre cette situation.

Protection civile (politique de la protection civile).

64332. — 4 mars 1985. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si possible nombre d'interventions effectuées en France, en 1984, d'une part par les sapeurs-pompiers professionnels et, d'autre part, par les sapeurs-pompiers volontaires.

Impôts locaux (paiement).

64333. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière que constituent les impôts locaux pour les familles dont les revenus sont modestes. En effet, la modestie de ces ressources exonère ces familles de l'impôt sur les revenus, il n'en est pas de même pour l'imposition locale. C'est ainsi le cas pour la taxe d'habitation, ainsi que pour la taxe sur le foncier bâti. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour obtenir la mensualisation des paiements des impôts locaux pour toutes les familles dont l'un des membres serait touché par le chômage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

64334. — 4 mars 1985. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les divergences existant actuellement entre les taux requis pour l'attribution de la pension civile invalidité des fonctionnaires reconnus dans l'incapacité définitive d'exercer leurs fonctions (articles L 4-2°, L 24-1-2° et L 29 du code des pensions), d'une part, et l'obtention de la carte d'invalidité, d'autre part. Cette situation paradoxale conduit fréquemment les Commissions compétentes à des refus de délivrance de cette carte, ayant pour effet de priver le foyer fiscal de ces handicapés physiques ou mentaux de la demi part supplémentaire instituée, au regard de l'impôt sur le revenu, par l'article 195-4 du code général des impôts, alors que leur état les contraint à des dépenses d'aide ménagère étrangère, paraissant notamment avoir justifié la mesure instituée. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une harmonisation des dispositions fiscales et sociales applicables en la matière, dans le souci de remédier au préjudice mal ressenti par bon nombre de personnes concernées.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

64335. — 4 mars 1985. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur l'opportunité d'étendre aux chômeurs non indemnisés les abattements pour charges de famille (code général des impôts, articles 1411 et 1412) en matière de taxe d'habitation. Sont en effet considérés comme personnes à charge, les enfants de la personne imposée, s'ils sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et âgés de moins de vingt et un ans. Cette limite d'âge est repoussée à vingt-cinq ans s'ils sont infirmes ou accomplissent leur service militaire. Or, de nombreuses familles hébergent, nourrissent et apportent leur soutien moral à leurs enfants sans travail âgés de plus de vingt et un ans. Ces familles remplissent un rôle social déterminant en évitant la marginalisation des jeunes chômeurs par le maintien en milieu familial. Il lui demande donc si une extension du champ d'application des abattements pour charges de famille en matière de taxe d'habitation lui semble possible.

Electricité et gaz (gaz naturel).

64336. — 4 mars 1985. — **M. Louis Laroque** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de stockage souterrain de gaz au lieu-dit L'zaute situé à proximité de la région Aquitaine et Midi-Pyrénées. Il a été sensibilisé sur d'éventuelles perturbations qui pourraient être induites dans les aquifères des sources thermales de Barbotan-les-Thermes (Gers) par variation de pression, perturbations de la gazéification d'eau et pollution par quelques impuretés qui accompagnent le méthane. De tels risques seraient naturellement aggravés en cas de séisme. En conséquence, il lui demande le bien fondé de ces informations et en cas de risques les mesures prises pour en minimiser au maximum les conséquences.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64337. — 4 mars 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la faible proportion de remboursement par la sécurité sociale des lunettes, des audio-prothèses et des appareils dentaires par rapport aux prix réellement payés par les personnes qui sont obligées d'y avoir recours. Elle lui demande de lui indiquer les conclusions des études de coût nouveau entraînant par une modification des modalités de remboursement de ces appareils, quelles décisions elle compte prendre, et sous quel calendrier, pour mettre en application des mesures très attendues en ce domaine par les assurés.

Architecture (politique de l'architecture).

64338. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne juge pas opportun d'établir une cohérence entre d'une part, le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage public et d'autre part, le texte portant réforme de la loi sur l'architecture. Une confusion risquerait en effet de s'introduire entre les rôles respectifs des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises.

Géomètres et métreurs (profession).

64339. — 4 mars 1985. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sociétés coopératives ouvrières de production exerçant la profession de géomètres-experts. Le 7 décembre 1983, une importante communication relative au développement de l'économie sociale a été présentée au Conseil des ministres par **M. Le Garrec** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Au chapitre des « mesures favorisant le développement de l'économie sociale », le sixième alinéa précisait : « En ce qui concerne les professions libérales, il existe dans certains secteurs, des coopératives de professions libérales confrontées à des difficultés plus ou moins importantes : une étude sera entreprise visant à assouplir les dispositions législatives et réglementaires qui restreignent l'exercice coopératif des professions libérales. Notamment, pour ce qui concerne les coopératives de géomètres-experts, un projet de loi s'inspirant des dispositions de la loi de 1977, concernant les architectes, sera préparé visant à modifier la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts ». En tant que tuteur de l'Ordre des géomètres, peut-il lui préciser quelles suites ont été données à cette communication et lui faire connaître les obstacles éventuels qui semblent interdire encore actuellement la modification de la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres et ce, malgré les efforts conjugués du Secrétaire à l'économie sociale et de la Délégation à l'économie sociale qui lui est rattachée ?

Urbanisme (zones d'aménagement concerté).

64340. — 4 mars 1985. — **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'interprétation de l'article 18 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Cet article stipule que pour les zones d'aménagement concerté et pour les lotissements ou groupements de plus de trente logements, les compétences en matière d'autorisation d'utilisation des sols normalement attribuées aux communes sont exercées par l'organisme communautaire de gestion de l'agglomération nouvelle; le législateur a retenu cette formule en considérant à juste titre que, à partir d'une certaine dimension, l'autorisation de construire avait une influence

économique, financière et sociale sur l'ensemble de l'agglomération et non pas seulement sur la commune territorialement concernée. Il s'ensuit que toute modification ultérieure d'un permis de construire n'ayant aucune influence sur la nature des locaux ou sur l'exploitation du coefficient d'occupation du sol devrait être de la compétence des communes. Il en serait ainsi, par exemple, pour toute modification de façade, toiture, clôtures, etc. Cependant nonobstant l'esprit de la loi et les complications administratives qui s'en suivraient l'interprétation de la « lettre » du texte pourrait conduire à laisser au président de l'organisme communautaire la compétence de tous les permis de construire — quelle que soit leur nature et sous réserve de confondre permis de construire et autorisation d'utilisation du sol — jusqu'au constat de fin de l'agglomération nouvelle ou jusqu'à la réalisation des Z.A.C. à 90 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il entend donner au partage des compétences visées par l'article 18.

Sécurité sociale (cotisations).

64341. — 4 mars 1985. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'interprétation restrictive de la circulaire 149 du 23 août 1968 : « Fondements juridiques des avantages en nature ». En effet, cette circulaire permet aux éducateurs spécialisés de bénéficier de la dérogation au titre d'avantages en nature exonérés des cotisations. Les autres catégories d'éducateurs : moniteurs éducateurs, aides médicaux psychologiques, candidats élèves éducateurs qui effectuent au contact des enfants les mêmes fonctions dans les mêmes conditions, sont exclus du champ d'application de cette circulaire. C'est-à-dire que ces catégories de personnels déjà par ailleurs moins bien rétribués, sont soumis à l'assiette de cotisations sur les repas pris pendant leurs tâches éducatives. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et notamment si la circulaire 149 du 23 août 1968 sera étendue à l'ensemble du personnel éducatif.

Animaux (calamités et catastrophes).

64342. — 4 mars 1985. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les répercussions catastrophiques sur la faune sauvage et sur l'avifaune à la suite de la période de froid exceptionnel qui a frappé la France en janvier 1985. En effet, le sol profondément gelé a réduit à la famine des populations entières d'oiseaux qui ont perdu tout moyen de défense. En campagne, des centaines de petits oiseaux, de grives, de vanneaux, d'échassiers ont été trouvés morts de froid et de faim. Il faudra une très longue période de dégel pour que les survivants récupèrent suffisamment de force. Les conséquences sont donc désastreuses sur le plan écologique, et, devant de tels faits, il apparaît indispensable que la période de fermeture de la chasse soit prolongée jusqu'à la fermeture générale. Il lui demande si elle envisage de prendre une telle mesure.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

64343. — 4 mars 1985. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation curieuse qui découle du statut de concubin au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, un couple marié se trouve favorisé par rapport à un couple légitime lorsqu'il a des enfants, par l'augmentation du nombre de parts. Par contre, un couple non marié et sans enfant se trouve lésé par rapport à un couple légitime si l'un des concubins est au chômage, puisque celui qui perçoit un salaire ne peut prendre l'autre à sa charge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsqu'un couple vit en concubinage notoire, de l'autoriser à faire une déclaration commune, puisqu'il a déjà la possibilité de percevoir des allocations logement, de faire couvrir l'un des deux membres par la sécurité sociale au titre de l'autre, comme un couple marié.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

64344. — 4 mars 1985. — **M. René Olmetta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une circulaire du 22 novembre 1984 (D.P.E.S. 1 et 5 n° 150) relative aux transformations d'emplois d'assistants en maîtres de conférences. Il est prévu que les présidents d'universités transmettront au ministère les propositions de transformations d'emplois « après délibération des instances

réglementaires compétentes de l'université ». Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les instances réglementaires compétentes auxquelles le texte fait référence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

64345. — 4 mars 1985. — **M. René Olmetta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qu'il considère comme une atteinte au principe de la liberté d'accès aux documents administratifs institué par la loi du 17 juillet 1978. Les recteurs sont chanceliers des universités sur lesquels ils exercent un certain pouvoir de tutelle. Ils peuvent assister ou se faire représenter aux Conseils d'administration des universités, et ils reçoivent les procès-verbaux de ces Conseils. Peuvent-ils refuser la consultation et la communication de ces procès-verbaux, en répondant aux demandeurs, qu'ils n'ont qu'à s'adresser aux présidents d'université concernés, alors d'une part que les universités n'ont pas, comme les rectorats, un service particulier pour permettre la liberté d'accès aux documents administratifs, d'autre part que les demandeurs qui ont essuyé des présidents un refus tacite, n'ont pas d'autres moyens que d'engager une procédure pré-contentieuse puis contentieuse, très longue, et enfin, que les recteurs n'ont pas le droit de distinguer là où la loi ne distingue pas, et de limiter ainsi l'exercice d'une liberté fondamentale. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître son sentiment sur cette question.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

64346. — 4 mars 1985. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés dans des établissements par le départ en formation, de certains agents pour des formations courtes. Ces agents ne sont pas remplacés dans la plupart des cas. Or, leur salaire est imputé sur le budget formation. Elle lui demande si dans les cas où le remplacement de ces personnes s'avère vraiment impossible, ce qui pourrait être débattu en Comité central d'entreprise, il ne serait pas possible d'utiliser les fonds rendus ainsi disponibles à la formation d'autres agents.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

64347. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser : 1° quels effets à moyen terme peut-on attendre de mesures gouvernementales aménageant la libération des prix des produits pétroliers sur la balance du commerce extérieur, en prenant en compte l'ensemble des facteurs susceptibles d'intervenir (fluctuation du dollar, évolution à terme des prix du pétrole, incidence sur le volume de la consommation de carburant, dépendance par rapport aux fluctuations du marché mondial, etc.); 2° de quelle manière la libération des prix des produits pétroliers pourra soulager les difficultés actuelles des entreprises de raffinage en France; 3° comment il compte assurer la compatibilité de ces mesures avec la nécessité de maintenir la multiplicité des points de vente de carburant au détail sur l'ensemble du territoire; 4° et si celles-ci ne tendent pas à remettre en cause le bien fondé de l'ordonnance de 1945 sur la fixation des prix.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64348. — 5 mars 1985. — **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que certains soins nouveaux, que les infirmiers et infirmières diplômés ont été autorisés à pratiquer par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, ne figurent pas actuellement à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ce qui atténue considérablement la portée de la réforme réalisée par ce décret, alors qu'elle a été saisie depuis un certain temps de propositions de modifications de la nomenclature générale arrêtées en commun par les parties signataires de la convention nationale des infirmiers, en application de l'article 4, paragraphe 2 de ladite convention. Compte tenu du fait que la lourdeur de la procédure de la cotation par assimilation n'est pas comptable avec le caractère simple et répétitif des soins infirmiers, il lui demande de bien vouloir apporter dans les meilleurs délais les aménagements à la Nomenclature générale rendus nécessaires par l'élargissement de la compétence professionnelle des infirmiers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales : Cher).*

64348. — 4 mars 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des élèves infirmiers en psychiatrie de troisième année de l'hôpital de Beauregard de Bourges. Quinze élèves infirmiers ont été recrutés en septembre 1982 en prévision des départs en retraite ou préretraite de titulaires de postes d'infirmiers. Depuis ce recrutement, il reste douze élèves qui passeront leurs examens en mai et juin 1985. Il s'agit pour eux, en dehors des trois années de formation, d'un engagement de cinq années à servir dans cette discipline et dans cet établissement. Or, quatre postes seulement sur les quinze prévus se libéreraient et de ce fait, huit des élèves infirmiers concernés se trouveraient sans emploi et sans indemnisation. En conséquence, il lui demande quelles possibilités de créations de postes sont envisagées à l'hôpital psychiatrique de Beauregard de Bourges en fonction du recrutement de 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64350. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que certains soins nouveaux que les infirmiers ont été autorisés à pratiquer par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 ne figurent pas actuellement à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ce qui atténue considérablement la portée de la réforme réalisée par ce décret. Elle a pourtant été saisie depuis un certain temps de propositions de modifications de la Nomenclature générale arrêtées en commun par les parties signataires de la convention nationale des infirmiers en application de l'article 412 de ladite convention. Compte tenu enfin du fait que la lourdeur de la procédure de la cotation par assimilation n'est pas compatible avec le caractère simple et répétitif des soins infirmiers, il lui demande de bien vouloir apporter les aménagements à la Nomenclature générale rendus nécessaires par l'élargissement de la compétence professionnelle des infirmiers.

*Fonctionnaires et agents publics
(anciens combattants et victimes de guerre).*

64351. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des rapatriés qui ont été appelés sous les drapeaux lors de la seconde guerre mondiale et qui, pour faits de guerre, ont été empêchés d'accéder aux concours de la fonction publique. Ces derniers n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a été appliquée sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte publier le décret en préparation qui permettra à ces anciens combattants de bénéficier des dispositions de cette ordonnance et de voir leur carrière reconstruite.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

64352. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la délivrance de la « carte vermeil » réservée aux personnes âgées est soumise aux conditions d'âge suivantes : soixante ans pour les femmes et soixante-deux ans pour les hommes. Il lui demande s'il ne peut être envisagé que la carte vermeil soit attribuée dès que la retraite est liquidée, quel que soit l'âge du retraité, et ce dans des conditions analogues pour les hommes et pour les femmes.

Professions et activités paramédicales (assistants dentaires).

64353. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucun enseignement d'Etat sanctionné par un diplôme d'Etat ne donne accès à la profession d'assistante dentaire. Par ailleurs, aucun texte réglementaire ne fixant les conditions de la formation ou ne précisant les attributions des assistantes dentaires, il n'existe pas de définition légale de cette profession; celle-ci n'est pas spécifiquement reconnue en tant que telle, et les assistantes dentaires ne bénéficient pas d'un statut. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas

opportun de mettre en place un enseignement préparant à la profession d'assistante dentaire qui serait sanctionné par un diplôme national reconnu dans tous les secteurs de la profession dentaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

64354. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers utilisant du gazole durant la période de froid. Sachant qu'un gazole plus résistant au gel est fourni par le ministère de la défense pour les véhicules militaires, il lui demande s'il envisage des mesures permettant l'utilisation de ce carburant par tous les automobilistes concernés et si ce produit serait d'un prix sensiblement équivalent à celui existant aujourd'hui.

Pétrole et produits pétroliers (carburants et fuel domestique).

64355. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers utilisant du gazole durant la période de froid. Sachant qu'un gazole plus résistant au gel est fourni par le ministère de la défense pour les véhicules militaires, il lui demande s'il envisage des mesures permettant l'utilisation de ce carburant par tous les automobilistes concernés et si ce produit serait d'un prix sensiblement équivalent à celui existant aujourd'hui.

Pollution et nuisances (bruit).

64356. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les nuisances sonores. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera le rôle imparté au fonctionnaire nommé dans chaque préfecture pour traiter du problème du bruit.

Prestations familiales (montant).

64357. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de la progression globale de ces prestations depuis 1981.

Drogue (lutte et prévention).

64358. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de la situation actuelle dans ce domaine, de lui préciser s'il envisage une campagne d'information sur les risques encourus par les utilisateurs de stupéfiants et quelles mesures de prévention renforçant celles existantes seront mises en œuvre rapidement.

Drogue (lutte et prévention).

64359. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de la situation actuelle dans ce domaine, de lui préciser s'il envisage une campagne d'information sur les risques encourus par les utilisateurs de stupéfiants et quelles mesures de prévention renforçant celles existantes seront mises en œuvre rapidement.

Drogue (lutte et prévention).

64360. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entrée et la propagation de la drogue en

France. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de la situation actuelle dans ce domaine, de lui préciser s'il envisage une campagne d'information sur les risques encourus par les utilisateurs de stupéfiants et quelles mesures de prévention renforçant celles existantes seront mises en œuvre rapidement.

Cimetières (colombiariums).

64361. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la crémation en France. Il lui demande s'il est envisagé l'organisation d'un système crématoire en service public, et de lui faire le bilan des équipements existants au plan national d'une part, et en Bretagne d'autre part.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

64362. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la taxe d'apprentissage. Sachant que la taxe d'apprentissage recueillie par les établissements scolaires varie dans des proportions extrêmement importantes, il lui demande si des dispositions seront prises et sous quelle forme pour que sa répartition soit plus équitable.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

64363. — 4 mars 1985. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la taxe d'apprentissage. Sachant que la taxe d'apprentissage recueillie par les établissements scolaires varie dans des proportions extrêmement importantes, il lui demande si des dispositions seront prises et sous quelle forme pour que sa répartition soit plus équitable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).

64364. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème suivant : à l'heure actuelle, les cotisations sociales aux Caisses vieillesse et maladie des commerçants et artisans font l'objet de versements semestriels avant terme, avec possibilité de versements trimestriels sur demande des intéressés. Le montant des avances ainsi faites par les commerçants et artisans représente des sommes importantes et ceux-ci aimeraient, dans certains cas, pouvoir bénéficier de la possibilité d'effectuer des versements mensuels, au besoin avec prélèvement automatique. Est-il possible d'envisager un tel aménagement des règles de paiement de ces Caisses ?

Boissons et alcools (alcools).

64365. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur certaines dispositions contenues dans l'arrêté du 18 mai 1984 relatif au transfert et à la manutention des matières dangereuses et liquides inflammables. Les alcools de bouche d'une teneur inférieure à 70 p. 100 volume ne sont pas considérés comme matière dangereuse, alors qu'à partir de 70 p. 100 ces produits doivent être déclarés comme alcool éthylique et sont soumis à la réglementation prévue pour les liquides inflammables de la classe 3. Or, pour le cognac le degré maximum de distillation s'établit à 72 p. 100 volume (décret n° 77-1382 du 14 décembre 1977) de sorte que pour une différence de 1 à 2 p. 100 les professionnels seront astreints à des contraintes d'aménagements complémentaires et de mise en conformité des véhicules de transport très onéreuses. Les risques d'inflammabilité du cognac étant très faibles et les déplacements portant souvent sur quelques kilomètres entre la distillerie et le chai de stockage, il souhaiterait connaître s'il ne serait pas possible d'exempter le cognac tirant entre 70 p. 100 et 72 p. 100 volume de la réglementation sur les matières dangereuses pour les transports effectués à l'intérieur de la région délimitée par le décret du 1^{er} mai 1909.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

64366. — 4 mars 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'attribution de la « carte du combattant volontaire de la Résistance ». Afin que soit reconnu au mieux les mérites de nos combattants, il lui demande si un assouplissement dans l'attribution de cette carte ne pourrait être envisagé.

Décorations (réglementation).

64367. — 4 mars 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les combattants de la libération qui, par ignorance ou manque d'informations à l'époque se sont trouvés lésés pour la forclusion de diverses décorations auxquelles ils auraient pu prétendre. En conséquence, il lui demande si des mesures qui permettraient une levée de forclusion pour la « médaille de la France libérée » et le rétablissement de la « médaille de la Reconnaissance française » ne pourraient être envisagées.

Enseignement secondaire (personnel).

64368. — 4 mars 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles. Une note de service parvenue à la Direction des lycées précise que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde serait « ouvert » dans de nouveaux établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire seulement. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire ne permettra pas d'assurer les travaux pratiques et risque ainsi de supprimer les approches technologiques dans une classe d'orientation. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre afin que soit envisagée une modification de cette note de service.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

64369. — 4 mars 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la possibilité d'attribution d'un « titre de Reconnaissance de la Nation » qui pourrait être délivré aux personnes ayant pris des risques énormes en cachant des prisonniers, des réfractaires au S.T.O., des résistants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions).

64370. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mode de paiement des pensions du régime minier. Ces retraites sont actuellement versées à trimestre échu. Il lui demande s'il est envisagé de mensualiser le paiement de ces pensions ainsi qu'il l'est prévu pour les retraites du régime général et sous quel délai une telle réforme pourrait entrer en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

64371. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mensualisation du paiement des pensions du régime des fonctionnaires. Il a appris avec satisfaction l'application de cette mesure aux ressortissants du régime général. La mensualisation du paiement des retraites de la fonction publique s'est poursuivie ces dernières années mais de nombreux départements ne bénéficient toujours pas de cette mesure et notamment ceux du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande en conséquence le délai d'achèvement de cette réforme qui permettrait de satisfaire une très ancienne revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés).*

64372. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le nombre de candidats à un emploi réservé au titre d'invalidé de guerre ou au titre d'handicapé civil, ne cesse de grandir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de candidats à un emploi réservé étaient en attente de placement au 31 décembre 1984 : a) globalement; b) au titre de victimes de la guerre; c) au titre d'handicapés civils.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés).*

64373. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que parmi les droits reconnus aux invalides de guerre susceptibles d'accomplir une activité salariée, figurent les emplois réservés. Les postulants à un tel emploi sont nombreux. Toutefois, malgré qu'ils aient passé les visites médicales appropriées et les tests nécessaires, les candidats, quoique dotés d'un numéro de classement, attendent sans rien voir venir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'emplois réservés ont été attribués au cours de l'année écoulée de 1984 aux invalides de guerre : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations).

64374. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en matière d'accidents du travail, les statistiques nous apprennent qu'en plus des morts qu'ils provoquent, nombreuses sont les victimes qui, malgré des soins intensifs, restent, leur vie durant, totalement impotentes. Dans beaucoup de cas, elles ne peuvent plus accomplir les actes essentiels de la vie. De ce fait, ils ont besoin du concours d'une tierce personne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'allocations pour tierce personne ont été versées au 31 décembre 1984 aux victimes d'accidents du travail : a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

64375. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que parmi les titulaires d'une rente d'accident de travail, figurent, sous forme d'ayants cause, les épouses des victimes d'accident de travail ayant trouvé la mort sur les lieux du travail ou à la suite des graves séquelles de l'accident. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de rentes servies aux veuves d'accidentés du travail à la date du 31 décembre 1984 : a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

64376. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les rentes servies aux accidentés du travail sont proportionnelles au taux d'invalidité fixé après consolidation par les experts médicaux habilités à les proposer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de rentes d'accidents de travail et de trajets étaient en paiement au 31 décembre 1984 et concernant les taux d'invalidité suivants : a) en dessous de 10 p. 100; b) de 10 à 30 p. 100; c) de 30 à 60 p. 100; d) de 60 à 100 p. 100.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

64377. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir faire connaître combien de rentes versées aux accidentés de travail, étaient en paiement à la date du 31 décembre 1984 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

64378. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque année, en plus des accidents sur les lieux du travail, on enregistre un nombre très élevé d'accidents dits de trajet. Certains de ces accidents sont bénins. Toutefois, du fait de l'éloignement du travailleur entre son lieu d'habitation et le lieu où il exerce sa profession d'une part, et de la motorisation accélérée d'autre part, un grand nombre d'accidents de trajet provoquent de graves difficultés permanentes quand ce n'est pas la mort de l'accidenté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué les accidents de trajets au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(statistiques).*

64379. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la France, comme d'ailleurs tous les grands pays à économie équivalente, enregistre chaque année un nombre relativement élevé d'accidents du travail de tous types. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué les accidents du travail au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Jeux et paris (loterie nationale).

64380. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a déjà eu l'occasion depuis qu'il siège à l'Assemblée nationale, de poser le problème des jeux à caractère national qui existent en France sous le contrôle de l'Etat. Parmi le plus important et le plus ancien à la fois, figure la loterie nationale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre de billets entiers qui ont été vendus en 1984 à la date du 31 décembre de ladite année; 2° quel fut le montant brut de ces billets vendus dans tout le pays; 3° du montant brut, quelle est la part qui est revenue : a) aux gagnants; b) à l'Etat; c) et aux autres bénéficiaires.

Jeux et paris (loto).

64381. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le jeu du nom de loto a pris progressivement le caractère d'une institution nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui s'est produit au cours des douze mois de 1984 avec le fameux jeu du loto : 1° combien de personnes ont joué au loto au cours de l'année dernière; 2° quel a été le revenu brut de ce jeu au cours de ladite année; 3° quel fut le montant des sommes perçues par les gagnants; 4° quelle fut la part de l'Etat du revenu brut du loto; 5° quels sont les divers autres bénéficiaires du loto en signalant le montant qui leur a été alloué.

Jeux et paris (paris mutuels).

64382. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que parmi les jeux existant en France, celui qui prend chaque semaine des orientations aux passions diverses, figurent les courses de chevaux. Il lui demande de faire connaître combien de courses ordinaires de chevaux ayant fait l'objet de mises de la part des parieurs ont eu lieu en 1984; 1° globalement dans toute la France; 2° sur chacun des hippodromes homologués officiellement existants dans le pays : région parisienne, Côte d'Azur, Normandie, etc.; 3° quel fut le montant global brut des sommes avancées par les parieurs; 4° des mises globales payées par les

parieurs aux courses de chevaux quel fut le montant de celles qui revinrent aux gagnants; 5° des sommes brutes recueillies quelle fut la part de l'Etat; 6° comment fut réparti le restant à chacun des bénéficiaires en précisant leur raison sociale et le montant de ce qui leur fut versé.

Jeux et paris (paris mutuels).

64383. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de toutes les courses de chevaux qui se produisent en France, celles dont la renommée dépasse de beaucoup toutes les autres, ce sont celles sanctionnées par le tiercé ou le quarté. Cela du fait de l'intérêt qu'elles provoquent chez les parieurs puisque c'est le tiercé qui apporte aux éventuels gagnants le gain le plus élevé. Le tiercé donne aussi un relief particulier aux jockeys, aux chevaux, aux éleveurs ainsi qu'aux entraîneurs, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui s'est produit en matière de tiercé tout le long de l'année écoulée de 1984. Par exemple: combien de courses de chevaux avec le tiercé ont eu lieu en 1984: a) dans toute la France; b) sur chacun des hippodromes homologués du pays; c) quel fut le montant global, brut, des paris en matière de tiercé en 1984; d) quelle fut la somme globale gagnée par les parieurs; e) quelle fut la part qui revint à l'Etat; f) comment fut réparti le reste, par bénéficiaire et par raison sociale.

Jeux et paris (loterie nationale).

64384. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le dernier des jeux nationaux lié à la loterie nationale s'appelle du nom « guttural » « tac o tac ». Il lui demande de préciser la date à laquelle fut lancée cette loterie et quelles en sont les particularités qui l'animent. Il lui demande aussi de faire connaître: a) combien de billets du « tac o tac » ont été vendus au cours de l'année écoulée de 1984; b) le montant brut de la vente de ces billets de la loterie « tac o tac »; c) le montant global des sommes versées aux gagnants; d) le montant des sommes récoltées par l'Etat; e) en plus des gagnants et de ce qui a été encaissé par l'Etat, est-ce que la loterie « tac o tac » intéresse d'autres bénéficiaires. Si oui, lesquels et quelle fut la part destinée à chacun d'eux.

Sports (loto sportif).

64385. — 4 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il est envisagé de mettre en route une autre loterie appelée le « loto sport ». Ce nouveau jeu dans le monde des jeux et des loteries, s'ajoutera aux autres jeux et loteries nationaux qui sont déjà au nombre de quatre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° à quelle date ce « loto sport » entrera en vigueur; 2° comment ce nouveau jeu se manifestera; 3° qui sera bénéficiaire de la recette brute: collectivités sportives, le sport amateur, le sport professionnel, le sport à l'école, les clubs locaux, etc.; 4° comment s'effectuera la répartition de l'argent recueilli au titre de ce « loto sport ».

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

64386. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la taxe sur l'assurance automobile soit calculée proportionnellement au montant de la prime, c'est-à-dire qu'elle frappe plus lourdement les jeunes et tous les conducteurs qui utilisent leur véhicule pour les besoins de leur profession. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de lier le montant de cette taxe à la puissance du véhicule.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

64387. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite d'un échec à un examen ou de l'obligation d'avoir à redoubler une classe, des élèves se voient supprimer les bourses d'études qui leur étaient accordées précédemment. Il lui demande si ce retrait est automatique en fonction des textes réglementaires, ou s'il est tenu compte des circonstances particulières ayant justifié le redoublement ou l'échec avant de décider cette suppression.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

64386. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance des mesures inscrites dans la loi des finances pour 1985 pour le respect des engagements qui ont été pris en faveur des anciens combattants. En effet une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 est prévue à compter du 1^{er} octobre 1985, et l'augmentation très faible du budget ne permettra pas un ajustement correct aux besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter de sérieuses améliorations à cette situation et répondre aux vœux des associations de combattants et victimes de guerre, à l'occasion d'une loi des finances rectificative pour 1985.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64389. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences des modifications intervenues à la suite de la loi du 9 juillet 1984 concernant la protection sociale des personnes privées d'emploi. En effet l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Sans doute est-il juste de démasquer et écarter les « faux chômeurs », mais pas au point de culpabiliser et pénaliser les demandeurs d'emploi qui malgré leurs recherches n'ont pu retrouver un travail avant la fin de leur durée d'indemnisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de revenir à la rédaction antérieure de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale et à la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu à l'article L 253 du même code.

Sécurité sociale (cotisations).

64390. — 4 mars 1985. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'application de l'article L 120 du code de la sécurité sociale et du projet d'élaboration d'une circulaire destinée aux organismes de sécurité sociale visant à rappeler que les avantages directs ou indirects, en espèces ou en nature, individualisés ou non que verse le Comité d'entreprise, ne doivent en principe pas entrer dans l'assiette des cotisations dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des activités sociales et culturelles des Comités et qu'ils ne présentent pas de complément de rémunération ou d'un complément de prestations familiales. Cette circulaire devant être diffusée à l'issue de la consultation des partenaires sociaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette consultation a déjà eu lieu, sinon à quelle date interviendra-t-elle?

Impôts locaux (paiement).

64391. — 4 mars 1985. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement des impôts locaux par les familles à revenus modestes. En effet, dans de nombreuses communes, le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les revenus sont modestes et qui doivent verser en une seule fois le montant de ces charges locales. Il demande à ce que soit examinée l'idée de mensualiser les paiements des impôts locaux.

Professions et activités médicales (médecins).

64392. — 4 mars 1985. — **M. Victor Seblé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des médecins de P.M.I. (protection maternelle et infantile), fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales et des médecins de santé scolaire contractuels de l'Etat qui se trouvent dans l'impossibilité de se présenter au concours de recrutement pour l'emploi de médecins inspecteurs de la santé. En effet, l'article 7 du décret sus-visé, impose, pour la titularisation, la possession du certificat d'études spéciales de santé publique. Or, la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, stipule dans son article 62 « qu'il ne sera plus accepté, postérieurement à l'année

universitaire 1983-1984, de première inscription en première année, du certificat d'études spéciales ni aux certificats d'études spéciales de médecine et de pharmacie ne comportant qu'une seule année d'études ». Par ailleurs, l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, précise : « les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général, le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci. Toutefois, dans un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre premier dudit statut ». Enfin, l'article 14 du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) impose, comme une garantie fondamentale de leur carrière, l'accès de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat et la mobilité de ceux-ci au sein de chacune de ces deux fonctions publiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre et dans quels délais, afin de modifier le décret statutaire des médecins inspecteurs de la santé pour permettre : d'une part, à ce décret d'être conforme aux lois votées par le parlement ; d'autre part, aux futurs candidats cités plus haut, de pouvoir se présenter au prochain concours et d'être titulaires dans le nouveau corps, sans l'exigence de diplômes qui n'existent plus car supprimés par la loi.

Epargne (politique de l'épargne).

64393. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les résultats récemment publiés faisant apparaître que l'épargne liquide des Français a fortement diminué en 1984. C'est ainsi que l'ensemble des livrets A et B, C.O.D.E.V.I. et L.E.P. fait apparaître un excédent de 19,1 milliards de francs en 1984 au lieu de 33,4 en 1983. Attirant particulièrement son attention sur l'excédent des livrets A, principale somme de financement pour les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels ont été les résultats pour ces cinq dernières années. L'évolution, avec certainement une tendance à la baisse étant de nature à donner des inquiétudes pour le financement du secteur public local, il lui demande également quels seront les moyens donnés pour que ne soit pas affecté le volume global de ces ressources d'emprunt essentielles pour les collectivités locales.

Femmes (veuves).

64394. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la situation dramatique des veuves chefs de famille qui à un certain moment de la vie, entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans particulièrement, ne pouvant trouver d'emploi, n'ont aucun droit à allocation ni à pension de retraite. Il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises pour résoudre les situations dramatiques que peuvent connaître les intéressées.

Entreprises (aides et prêts).

64395. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui faire le point sur les possibilités de primes à la création d'emplois dans les différents secteurs d'activité : industrie, commerce, artisanat, professions libérales.

Chasse et pêche (politique de la chasse).

64396. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de l'environnement sur un projet semble-t-il à l'étude visant à modifier la réglementation de la chasse quelles sont les orientations de cette étude et si le parlement aura à débattre d'un projet de loi à ce sujet.

Chasse et pêche (personnel).

64397. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse au sein de leurs fédérations. Des décrets

d'application concernant ces personnels n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises pour régulariser cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64398. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en place des missions locales pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les crédits affectés en 1985 dans ce domaine ainsi que le nombre de structures déjà en place actuellement ainsi que les créations devant intervenir en 1985. Il attire d'autre part son attention sur la décision négative intervenue en 1985 de création d'une mission locale dans l'arrondissement de Montbrison (Loire). Le dossier ayant été repris, il sera à nouveau présenté tout prochainement. Lui rappelant qu'avant la décision de rejet un avis favorable avait été donné pour cette création, il lui demande si cette mission locale pour l'emploi figurera bien au nombre des missions mises en place en 1985.

Météorologie nationale (structures administratives).

64399. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les structures administratives de la météorologie nationale. Des diminutions d'effectifs sont prévues en 1985 ainsi qu'une baisse des crédits d'investissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations futures qu'il entend donner à cette administration technique de l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

64400. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les dispositions relatives au droit à la retraite à soixante ans des membres des professions libérales. La loi du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social stipule que les professionnels libéraux peuvent bénéficier par anticipation d'une pension de retraite, l'allocation de vieillesse étant déterminée en fonction d'un coefficient d'anticipation fixé par décret. Il lui demande dans quel délai ce décret sera publié.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

64401. — 4 mars 1985. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés qu'éprouvent à l'heure actuelle les fabricants de peinture. Cette profession semble subir la politique commerciale menée par une filiale (la Seigneurie) de la Société Elf Aquitaine, qui pratique une baisse des tarifs de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications à ce sujet et de mettre un terme à cette pratique s'il s'avérait qu'elle s'apparente au « dumping ».

Papiers et cartons (entreprises : Loire).

64402. — 4 mars 1985. — M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le fait que son ministère avait accordé, il y a quelques mois à la Chapelle Darblay, 2,5 milliards de subventions et de prêts sans intérêts sur vingt-huit ans. Une filiale de cette société, les Papeteries de Navarre de Roanne vient de déposer son bilan. Il lui demande s'il serait possible de savoir ce que le groupe a pu donner à sa filiale pour aider à son redressement et ce que aujourd'hui, la Chapelle Darblay compte faire pour le redressement des Papeteries de Navarre.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

64403. — 4 mars 1985. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le fait que le gas-oil employé par les transporteurs routiers s'est révélé inutilisable pendant la période de grand froid qui a sévi en France au

début de l'année 1985. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour empêcher que la paralysie entraînée par le gel du gas-oil, dans ces circonstances, ne se renouvelle.

Associations et mouvements (statistiques).

64404. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il existe à l'échelon national une liste de toutes les associations déclarées en France. Dans l'affirmative, serait-il possible de la consulter ?

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

64405. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité d'introduire en France, notamment dans le secteur bancaire, la « carte à mémoire » qui pourrait se substituer à la carte magnétique de crédit. Il lui demande quelle contrepartie pourrait être accordée par les pouvoirs publics aux banques, afin qu'elles se lancent définitivement dans ce nouveau système.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64406. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les négociants en matériaux de construction du département de la Loire et de la Haute-Loire. Cette profession liée à l'activité des entrepreneurs et des artisans de bâtiment subit, en effet, les conséquences de la baisse des mises en chantier, de + 30 p. 100 en 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette profession de mesures exceptionnelles de sauvegarde : reports des différentes échéances sociales et fiscales, facilités de caisse à des conditions de taux préférentiels, auprès des établissements bancaires.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

64407. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés à la réglementation des prix dans le secteur de l'industrie de la maille et de la bonneterie. Cette réglementation qui ne prend en compte que les produits textiles fabriqués en France, apparaît irréaliste. Les produits importés représentent, en effet, plus de 60 p. 100 de la consommation nationale et ils sont donc responsables pour 60 p. 100 de l'indice des prix. Or ils ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an en raison des parités monétaires. Il en ressort que toute réglementation portant sur les produits français est malthusienne et précipite la fermeture des usines en France. Il lui demande, en conséquence, d'adopter tout système rendant la liberté des prix des produits français de maille.

Mutualité sociale agricole (caisses).

64408. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, concernant les Caisses de Mutualité sociale agricole prévoit dans la désignation de l'U.N.A.F. (Union nationale des associations familiales) un représentant des familles présenté par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, et dont la candidature n'a pas été proposée par la F.N.A.F.R. (Fédération nationale des associations familiales rurales). Cette procédure semble en contradiction avec l'esprit des textes voulus par le législateur et notamment l'article n° 1011-2° du code rural qui stipule que le Conseil d'administration central des Caisses de mutualité sociale agricole comprend deux représentants des familles désignés par l'Union nationale des associations familiales rurales sur la proposition des associations familiales rurales. Il lui demande, en conséquence, d'apporter tout éclaircissement sur l'attitude de l'U.N.A.F. à l'égard du représentant des familles présenté par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Il lui rappelle, en tout état de cause, qu'au sein de l'U.N.A.F., ce sont les mouvements à buts généraux qui représentent l'ensemble des familles, alors que les mouvements à buts spécifiques ne représentent que les intérêts catégoriels d'une catégorie de familles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

64409. — 4 mars 1985. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des diplômes délivrés par l'Université en sciences de l'éducation. Ceux-ci ne sont pas reconnus par les différentes instances de l'éducation nationale, en particulier par comparaison avec les diplômes dits d'enseignement. Cette situation confère aux sciences de l'éducation une situation précaire, contrairement à ce qui se passe dans les pays ayant un niveau de développement du système éducatif comparable à celui de la France. Le vaste projet de rénovation du système éducatif français devrait trouver dans ces filières un point d'appui important pour la recherche et la formation en particulier la formation permanente des enseignants. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour donner aux sciences de l'éducation un statut plus conforme au potentiel qu'elles représentent.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

64410. — 4 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par la suppression de la date arbitraire de forclusion du 25 juin 1966 pour la reconnaissance des témoignages de camarades de captivité, suppression demandée par le ministre des anciens combattants. La remise en cause de la sincérité de toutes les déclarations postérieures au 25 juin 1966 paraissant sévère, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager rapidement le report du 25 juin 1966 au 10 janvier 1973 — jour d'entrée en vigueur du décret n° 73-74 du 18 janvier — de la date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant lui-même suffirait à établir sa captivité à Tambow ou dans ses annexes.

Entreprises (aides et prêts).

64411. — 4 mars 1985. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour harmoniser le taux des intérêts des prêts octroyés aux entreprises par les banques, soit sur leurs fonds propres, soit sur les fonds du F.D.E.S., les facilités pécuniaires ont été, depuis de nombreuses années, grevées d'un taux d'intérêt sensiblement supérieur au pourcentage de l'inflation constatée. C'était logique, jusqu'à 2 p. 100 au-dessus de l'inflation. Depuis les récentes mesures imposées par la situation économique pour réduire l'inflation, les taux des intérêts bancaires n'ont pas suivi la même évolution. Cette situation est particulièrement grave pour les entreprises qui doivent supporter des taux d'intérêts doubles de l'inflation alors que leurs prix de vente sont bloqués. Cette situation pénalise l'activité économique, et par voie de conséquence, la gestion des divers entrepreneurs et des consommateurs. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent une réduction du taux des intérêts bancaires afin que les charges pesant sur les entreprises ne constituent ni un frein économique ni une cause de fragilisation des entreprises dynamiques. Un allègement des charges financières des entreprises conduirait à une diminution des prix et, par conséquent, à une action positive contre l'inflation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pays-de-la-Loire).

64412. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui ne vont pas manquer de se poser lors de la rentrée scolaire 1985 dans les établissements d'enseignement public du second degré de l'académie de Nantes du fait de l'insuffisance des postes d'enseignants. En effet, les conditions d'accueil des élèves et les conditions de travail du personnel enseignant ne font que se dégrader. Or, les prévisions de l'administration rectorale indiquent que plus de 2 000 élèves supplémentaires sont attendus à la rentrée prochaine dans les établissements publics secondaires alors que la dotation en postes accordée par le ministère est tout à fait insuffisante pour faire face à cet afflux d'élèves. De plus, le ministère exige désormais que la répartition des postes respecte rigoureusement le critère heures/c., ce qui aboutit à une redistribution aveugle des moyens qui lèse les intérêts des élèves et compromet l'avenir. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer, dans les meilleures conditions, la rentrée scolaire 1985.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

64413. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement préoccupante des tanneurs de reptiles français. En effet, depuis la mise en place de la convention de Washington et de son harmonisation au niveau européen, de nombreuses espèces ne peuvent plus être importées. Or, l'approvisionnement en espèces inscrites en annexe II, qui devait compenser ces pertes, n'est pas correctement assuré du fait de l'application trop stricte, par l'administration, des termes de cette convention. Le ministère de l'environnement, qui a été chargé de la tutelle du Syndicat national des tanneurs de reptiles, peut difficilement concilier sa mission de protection des espèces avec celle de développement de l'industrie de la tannerie. Les désaccords qui résultent de cette situation se font au profit des pays concurrents que sont l'Espagne, le Japon et la France risque de perdre sa première place mondiale en ce domaine. Après l'échec de la réunion du 6 décembre 1984 au ministère de l'environnement et devant les risques de licenciement et de fermeture d'entreprises, il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'arbitrer les différends entre les parties et de mettre en place avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, une politique efficace, afin de maintenir cette activité, intéressante à la fois sur le plan de l'emploi et du commerce extérieur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

64414. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation particulièrement préoccupante des tanneurs de reptiles français qui se trouvent confrontés à des problèmes d'approvisionnements. En effet, la tannerie française a souffert de la mise en place de la convention de Washington sur la protection des espèces menacées et de son harmonisation au niveau européen depuis janvier 1984. C'est ainsi que la France a perdu successivement ses approvisionnements en peaux de lézards des Indes, en peaux de tortues, en peaux de crocodiles asiatiques et africains depuis la récente levée des réserves sur ces espèces. Or, l'approvisionnement en espèces inscrites en annexe II, qui devait compenser ces pertes, n'est pas correctement assuré du fait de l'application trop stricte, par l'administration, des termes de la convention. La tannerie française qui occupe, de par la qualité de ses produits, la première place mondiale, voit son activité décliner au profit de ses concurrents espagnol et japonais qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes administratives. La réunion du 6 décembre 1984, en présence de représentants du ministère de l'industrie, du ministère du commerce extérieur, du ministère de l'environnement et de la profession, n'a pas permis de clarifier la situation. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en tant que ministère de tutelle, toutes les mesures nécessaires afin que la Convention de Washington et les règlements qui en découlent soient interprétés et appliqués avec compréhension aux industriels de la tannerie et permettre ainsi le maintien de cette activité intéressante à la fois sur le plan de l'emploi et du commerce extérieur.

Electricité et gaz (tarifs).

64415. — 4 mars 1985. — Le 1^{er} avril 1980, le ministre de l'économie et le ministre de l'industrie avaient clairement reconnu que les compensations fiscales apportées par E.D.F. par le biais des taxes foncière et professionnelle ne suffisaient pas à équilibrer les nuisances de tous ordres entraînées par l'implantation de centrales nucléaires (qui suscite notamment des à-coups dans le niveau de l'emploi) : ils décidaient alors d'accorder jusqu'au 1^{er} janvier 1990, une réduction sur le prix de vente de l'électricité en faveur des habitants des communes situées à proximité des chantiers de construction des centrales nucléaires de grande puissance. Or, le 1^{er} février 1985, le Conseil d'Etat a estimé que leur arrêté sortait du cadre, strictement économique, de l'ordonnance du 30 juin 1945 relatif aux prix, sur laquelle il s'appuyait, et pour cette seule raison, il l'a annulé. **M. Xavier Deniau** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle envisage de reprendre, sur de nouvelles bases, les dispositions sus-visées ou si elle envisage des compensations d'une autre nature.

*Laboratoires
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

64416. — 4 mars 1985. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les biologistes privés. Ceux-

ci, dans l'exercice de leur activité, doivent répondre à 2 impératifs : 1^o apporter sur tout le territoire des moyens au service des malades, en créant des laboratoires d'analyses partout où cela est nécessaire; 2^o renouveler le matériel, le plateau technique, pour que ces moyens soient performants et efficaces. Pour faire face à la disproportion entre les cotations des actes de biologie et le taux d'inflation constaté depuis plusieurs années, les biologistes, pour pouvoir survivre, ont réalisé des gains de productivité considérables. Mais aujourd'hui, les gains de productivité sont pratiquement bloqués car il est imposé aux directeurs de laboratoires d'utiliser un personnel qui soit proportionnel au nombre d'actes « B » pratiqués. Or, depuis 2 ans, la rémunération de ces actes n'a pas augmenté. L'argumentation d'enveloppe imposée par le gouvernement ne peut produire partout les mêmes résultats car la profession est très disparate. Certains laboratoires, ayant constitué des unités importantes, peuvent supporter les blocages de tarif et attendre des jours meilleurs. Par contre, les petits laboratoires ne peuvent plus supporter les charges pesant sur eux, alors que les jeunes sont contraints à renoncer à s'installer et à créer des cabinets. Par ailleurs, l'inadaptation de la Nomenclature actuelle aux techniques nouvelles permettant le dépistage et le traitement précoce de maladies graves empêche de nombreux malades de bénéficier d'examen pratiqués par ces technologies extrêmement affinées apparus il y a déjà quelques années. La politique trop administrative et trop contraignante appliquée à la biologie a trois conséquences : 1^o Elle met en cause un secteur économique de pointe et les 90 000 emplois que celui-ci représente. 2^o Elle nie l'importance de la recherche fondamentale et de ses applications. 3^o Elle menace l'existence même des petits laboratoires d'analyses médicales, c'est-à-dire l'exercice libéral de la biologie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et urgent que des dispositions soient prises par ses soins afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

64417. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'impérieuse nécessité d'élargir le marché publicitaire de la télévision et de lever les interdictions frappant injustement de nombreux secteurs, tout particulièrement en prévision de la prochaine ouverture de nouvelles chaînes hertziennes privées. En effet, l'offre actuelle de télévision est étroitement limitée à 25 p. 100 des recettes, ce qui place la France au treizième rang dans le monde pour le rapport investissement publicitaire/P.N.B. La publicité représente 17,5 p. 100 du marché (tandis que celle de la Grande-Bretagne est de l'ordre de 30 p. 100 et celle des Etats-Unis de 33 p. 100). Or, cette disproportion est hautement préjudiciable à notre économie dans une période où tous les facteurs de compétitivité doivent être mobilisés. Par ailleurs, la France est une nation qui, à l'exception du tabac et des alcools, écarte quantité de secteurs qui sont pourtant de la plus grande utilité dans le développement du commerce et de l'industrie. Il s'agit, entre autres, de la distribution, de l'édition, du spectacle, du tourisme, du transport aérien, de l'immobilier, de la joaillerie, de l'informatique de haut niveau, toutes branches qui sont autant d'atouts majeurs dans le rayonnement français. N'est-il pas souhaitable, en conséquence, si l'on veut contribuer à la relance des entreprises, de supprimer le contingentement en volume du marché publicitaire, d'une part; d'envisager la suppression des barrières des interdictions, ce qui faciliterait le financement des futures stations de T.V. privées et éviterait de recourir au principe plus ou moins équitable des subventions, d'autre part ?

Arts et spectacles (cinéma).

64418. — 4 mars 1985. — La presse française et la presse américaine se sont fait l'écho de l'information selon laquelle le ministère de la culture envisagerait d'accorder une subvention de 300 000 dollars pour la réalisation d'un projet de film de Martin Scorsese « La dernière tentation du Christ » d'après le livre de Nikos Kazantzakis. Ce film serait une production européenne à majorité française tournée en langue anglaise avec une majorité d'acteurs américains, d'après le « Daily Variety » du 29 novembre 1984. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la culture** si ces informations sont fondées. Compte tenu de la part que la France apporte dans le financement de cette production, il demande pour quelles raisons le ministère de la culture ne réclame pas, en contrepartie, que le film soit tourné en langue française et avec une majorité de comédiens français. Par ailleurs, bien qu'il estime que la diffusion des œuvres d'art doit bénéficier d'une grande liberté et de beaucoup de tolérance, il demande si le rôle de l'Etat en matière artistique est bien de participer, avec des fonds publics, à la production d'une œuvre dont le sujet risque de choquer les croyances d'un grand nombre de Français.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

64419. — 4 mars 1985. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est vrai qu'en contrepartie de 2 300 millions de francs de subvention et de crédit à long terme auxquels s'ajoutent 500 millions de francs de crédits long terme par les banques, il a été demandé à la Société nouvelle La Chapelle Darblay de conserver jusqu'à fin 1986 un effectif de 1 400 personnes pouvant être réduit à 950 à partir du 1^{er} janvier 1987, ce qui prouverait qu'il s'agit de 450 personnes en sursuffisant et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 1987, elle se substituerait aux Assedic. Pourquoi jusqu'à cette date ?

Entreprises (entreprises nationalisées).

64420. — 4 mars 1985. — Certaines informations ont paru dans la presse concernant les entreprises publiques. Il a été signalé par exemple l'achat le 25 décembre 1984 par Paribas de 0,2 p. 100 du capital de L.T.T. Cela vient après la prise de participation de l'Etat, dans cette entreprise, de 49,9 p. 100 du capital. La conséquence serait d'abaisser dans les comptes consolidés de Thomson S.A. la perte de L.T.T. de 220 millions de francs à 44 millions de francs. Cette opération est un pur artifice comptable qui minore les pertes apparentes du secteur nationalisé sans que l'on voit clairement où sont imputées les pertes réelles. **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si d'autres opérations du même genre ont eu lieu récemment et lesquelles. D'autre part, les actions L.T.T. détenues par l'Etat devraient être rachetées par Thomson Télécom. A quel prix seront-elles revendues par l'Etat qui les a souscrit au pair ?

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

64421. — 4 mars 1985. — Depuis plus de cinq ans, des importations de rideaux tricotés (position douanière 60 01 40) à prix de dumping sont effectuées en provenance de la R.D.A. Devant cette situation désastreuse, une décision pour 1984 a fixé le 23 décembre 1984 un quota d'autorisation d'importation à hauteur de 560 tonnes. **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pourquoi, sans aucune concertation avec la profession, l'administration le 29 août 1984 a augmenté le quota à hauteur de 660 tonnes, soit une augmentation de 20 p. 100. L'économie des pays communistes n'obéissant pas aux mêmes règles que celles des pays de la C.E.E., n'importe quel prix peut être pratiqué. Les rideaux tricotés importés de R.D.A. sont vendus à un prix inférieur de 50 p. 100 au prix pratiqué dans l'ensemble de la C.E.E., prix du kg en 1984 : 35,77 francs contre 71,62 francs. Le prix international de la matière première, le coton, est de 30 à 40 francs le kg. Comme le coton n'est pas cultivé en R.D.A., la main d'œuvre est donc comptée pour zéro. S'agit-il de la production des camps de travail forcé ? C'est cette anomalie qui avait amené l'administration à établir un quota. Pourquoi est-on revenu sur la question ? Le gouvernement veut-il augmenter le nombre des chômeurs en obligeant des entreprises qui vivent d'une manière précaire à fermer leurs portes ? L'industrie textile a déjà assez de difficultés ; il n'est pas nécessaire d'en ajouter par des décisions irresponsables sans consultation des intéressés.

Chasse et pêche (politique de la chasse).

64422. — 4 mars 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme du droit de la chasse, en cours d'élaboration. Il se félicite de la volonté exprimée d'adopter des règles répondant aux exigences de cette fin du XX^e siècle, mais il s'inquiète d'apprendre néanmoins, que son ministère entendrait procéder à ces réformes par voie de décrets, aboutissant ainsi à un désaisissement du pouvoir législatif, ce que les principaux intéressés ne comprendraient pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte saisir, prochainement, le parlement de cette importante question.

Impôts et taxes (politique fiscale).

64423. — 4 mars 1985. — **M. Germain Sprauer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les fabricants des divers articles destinés aux sportifs (chaussures, maillots, survêtements, ballons, sacs de sport) ont de façon quasi exclusive recours à la publicité, par remise des produits de leur marque. Les

entreprises considérées distribuent évidemment leurs produits à leurs relations d'affaires mais, en outre, et dans des proportions très importantes (1 à 2 p. 100 du chiffre d'affaires), fournissent l'équipement complet, par exemple aux clubs de foot-ball professionnels ou amateurs, aux sportifs de haut niveau, aux amateurs plus ou moins connus, aux jeunes sportifs d'avenir... En contrepartie, les sportifs ou les clubs s'engagent par contrat, écrit ou verbal, à porter les équipements en cause dans le cadre de la publicité d'entretien de la marque. Les fabricants concernés peuvent, dans ces conditions, se trouver devant deux situations : 1^o Ils restent, par convention expresse, propriétaires des biens remis. Dans ce cas, ils immobilisent leur investissement et l'amortissent sur dix-huit à vingt-quatre mois par exemple. A l'expiration de cette période, le bien est à considérer comme détruit et la T.V.A. initialement déduite n'est donc plus à régulariser. 2^o Le transfert de propriété se fait au moment de la remise des produits aux bénéficiaires. Dans cette hypothèse, il semble sur le plan fiscal que les dispositions des articles 271 du C.G.I. et 238 de l'annexe II du C.G.I. excluent la possibilité pour les fabricants de récupérer la T.V.A. que ceux-ci ont supportée. Par ailleurs, la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux, prévue par les articles 235 ^{ter} T et V du C.G.I., semble également exigible, s'agissant en général d'objets d'une valeur supérieure à 200 francs T.T.C. Il apparaît donc que ces dernières entreprises sont gravement lésées, par rapport à d'autres, en n'ayant pas la possibilité de récupérer la T.V.A. et en étant astreintes au paiement de la taxe de 30 p. 100 non déductible. Les conditions de la concurrence sont manifestement faussées par ces dispositions fiscales. En effet, les autres entreprises qui font appel aux intermédiaires habituels pour leur publicité : les agences publicitaires, les spécialistes des campagnes d'affichage, les journaux, etc., supportent uniquement les frais engagés pour leurs montants H.T. et ne payent aucune taxe complémentaire. Afin d'une part de remédier à cette anomalie trop flagrante, d'autre part de relancer un secteur soumis à de rudes attaques de la part de la concurrence étrangère les deux solutions suivantes paraissent pouvoir être envisagées : 1^o Considérer purement et simplement l'acquisition ou la fabrication des objets destinés à être remis dans les conditions exposées ci-dessus comme des frais de publicité indispensables à l'entreprise, dont la T.V.A. est normalement récupérable comme toute taxe « qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable » (article 271 du C.G.I.), l'opération imposable désignant l'activité même de l'entreprise en général. La taxe sur certains frais généraux ne serait alors plus exigible. 2^o Par analogie avec la règle adoptée pour les présentoirs publicitaires qui servent à la « présentation commerciale des produits », assimiler les objets offerts par les fabricants d'articles de sports à des biens permettant la présentation commerciale des produits et permettre ainsi la récupération de la T.V.A. qui s'y rapporte dans la limite d'un prix de revient de 700 francs T.T.C. par article. Parallèlement, ces objets seraient exclus de la taxe sur les frais généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur leurs possibilités de prise en compte.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

64424. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'est entreprise, à l'heure actuelle, une action de lutte contre la pauvreté et la précarité. Il lui demande d'une part, s'il est exact que cette action doit être achevée à la fin du mois de mars, et dans l'affirmative, s'il pense véritablement que la pauvreté et la précarité auront disparu à cette date.

Commerce extérieur (développement des échanges).

64425. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les ventes de vin, notamment les vins d'A.O.C., sont sources de rentrées de devises pour le pays ; facteur hautement favorable à la balance commerciale française. Il lui demande s'il lui est possible de chiffrer cette rentrée de devises due à la vente de vin à l'étranger.

Postes et télécommunications (téléphone).

64426. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir

une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

Président de la République (politique économique et sociale).

64427. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'un acteur célèbre, par le biais d'un répondeur téléphonique, affirme que 98 des 110 propositions faites par le candidat François Mitterrand aux élections présidentielles de mai 1981 ont déjà été réalisées. Il lui demande : 1° si le chiffre avancé lui semble correspondre de près ou de loin à la réalité; 2° s'il s'agit d'une initiative personnelle prise par l'acteur en question, ou si cela correspond à une stratégie officielle d'explication de l'action gouvernementale.

Valeurs mobilières (législation).

64428. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite de déposer, auprès d'organismes financiers agréés, les titres des valeurs mobilières (obligations, emprunts, etc.) détenues par les contribuables, les organismes en question assurant la gestion et notamment le versement des intérêts dans les conditions indiquées par les intéressés. Il s'étonne du retard (parfois plusieurs semaines) enregistré dans le versement des intérêts. Dans l'ancien système, en effet, les détenteurs de valeurs (souvent des personnes âgées) veillaient à percevoir ces sommes au premier jour du couponnage, pour les utiliser ou les réinvestir sur un compte à intérêts. En application des dispositions édictées par le code civil (articles 1146 et 1153), la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, les arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 et plus particulièrement l'article 1154 du code civil disposant que les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des intérêts, il lui demande d'enjoindre aux comptables du Trésor le versement immédiat des intérêts ou, en cas de retard, le versement d'intérêts moratoires, conformément aux dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

64429. — 4 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que la moyenne annuelle des sections du réseau routier national où ont été fixées des barrières de dégel est tombée depuis 1981 de 1 700 à 500 kilomètres et s'il est juste que la loi de finances 1985 prévoit un nouveau recul des crédits de 18 p. 100, ce qui ferait que les 8 000 kilomètres du réseau routier restant à traiter en priorité demanderaient au rythme actuel plus de 15 ans de travaux. Dans l'affirmative, il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce problème puisse être résolu rapidement afin que les régions comme l'Est de la France, particulièrement touchées par les barrières de dégel, ne soient pas pénalisées dans leurs activités économiques. Il se permet de lui préciser que dans les autres pays européens, ces barrières de dégel n'existent pas.

Politique économique et sociale (plans : Alsace).

64430. — 4 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** voudrait interroger **M. le Premier ministre** et lui demander s'il est dans l'intention du gouvernement, suite au non-respect par l'Etat d'un engagement inscrit dans le contrat de plan Etat-région, d'entamer une procédure de révision de ce contrat qui lie l'Etat à la région Alsace.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64431. — 4 mars 1985. — **M. Paul Belmigré** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des préretraités (contrats de solidarité, allocations spéciales F.N.E., etc.) à la suite de sa décision de relever celles-ci de 2,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1985. Il lui fait remarquer que les retraites ont été revalorisées de 3,40 p. 100 à la même date et qu'il manque donc 0,6 p. 100 pour

obtenir la parité. Il s'agit donc d'une nouvelle amputation des ressources des préretraités qui s'ajoute au contentieux accumulé en 1984 : 4 p. 100 seulement d'augmentation alors que le coût officiel de la vie a augmenté de 6,7 p. 100. Les préretraités qui ont accepté de libérer un emploi pour favoriser l'embauche des jeunes sont loin aujourd'hui de pouvoir disposer des 70 p. 100 de leur salaire brut sur lequel ils avaient fondé leur décision. Il ne suffit pas de répéter qu'à l'avenir les préretraités bénéficieront de revalorisations identiques à celles des retraités aux mêmes dates et aux mêmes taux pour effacer les actes. Il lui demande de revoir cette décision.

Handicapés (allocations et ressources).

64432. — 4 mars 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre**. Au cours de la séance d'installation du nouveau Conseil national consultatif des personnes handicapées, le 21 juin 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a annoncé diverses décisions prises par le gouvernement en faveur des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapées (A.A.H.) et hospitalisées : 1° perception de l'intégralité de leur allocation pendant les soixante premiers jours d'hospitalisation au lieu des trente premiers jours comme le prévoit la réglementation actuelle; 2° perception de l'intégralité de l'A.A.H. pendant la totalité de leur séjour à l'hôpital pour les personnes mariées avec un enfant à charge; 3° après les soixante premiers jours de séjour : les personnes mariées sans enfant percevront 80 p. 100 du montant de l'A.A.H. au lieu de 60 p. 100, mais les personnes célibataires percevront 50 p. 100 de l'A.A.H. au lieu des deux-cinquièmes soit 40 p. 100 actuellement; 4° pour tenir compte des sorties des structures hospitalières et pour les encourager, l'A.A.H. sera versée intégralement pendant toutes les sorties (week-end par exemple); 5° il sera créé un Fond national de réinsertion des adultes qui sera géré par la Caisse nationale d'assurance maladie de la sécurité sociale : ce fond aidera notamment à la création de structures intermédiaires et à toutes réalisations collectives en faveur de la réinsertion sociale des personnes sortant des hôpitaux. Or, à sa connaissance, ces décisions ne sont pas applicables, le décret d'application n'ayant pas été promulgué. Il lui demande quand le gouvernement entend mettre fin à cette situation fort regrettable et préjudiciable à de nombreux handicapés ou à leur famille.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

64433. — 4 mars 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'importance de la formation en hydraulique. Il souligne la déception des personnels du L.E.P. Marc Seguin de Vénissieux devant la réponse apportée à sa question écrite n° 54730 du 20 août 1984. Limiter la formation en hydraulique offerte dans un établissement de cet ordre à une formation complémentaire d'initiative locale, d'adaptation à l'emploi et sanctionnée par un diplôme régional, ne leur paraît pas de nature à répondre à l'ampleur des besoins de formation et de qualification des jeunes concernés. Les domaines d'application de l'hydraulique et notamment les circuits des hydrauliques ne cessent, en effet, de se développer à l'échelon national et appellent la généralisation de véritables formations et de diplômes reconnus nationalement. Il lui demande, par conséquent, si ne conviendrait pas de permettre la création d'une mention complémentaire en hydraulique, sanctionnée par l'Etat, et destinée à consolider le C.A.P. de mécanicien réparateur préparé par le L.E.P. Marc Seguin de Vénissieux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (élèves).

64434. — 4 mars 1985. — **M. Guy Ducloné** marque son étonnement à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'obligation qui est faite aux normaliens d'acquiescer des droits d'inscription en faculté, droits qui s'élèvent à 250 francs chaque année. Jusqu'à la rentrée dernière, ces inscriptions étaient prises en charge par le ministère de l'éducation nationale. Tenant compte de ce que le tiers du temps seulement de leur formation se passe en faculté et qu'il faut aussi s'en tenir au principe établi selon lequel la formation initiale des instituteurs doit être gratuite, qu'elle s'effectue indifféremment en faculté ou à l'Ecole normale. Il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision et donner les instructions nécessaires pour que son ministère règle aux facultés, comme par le passé, les droits d'inscriptions des normaliens.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel).

64435. — 4 mars 1985. — Un an après l'affirmation par le parlement de la nécessité de garantir par un statut législatif l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, **M. Guy Ducloné** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le stade d'élaboration de cette réforme.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

64436. — 4 mars 1985. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le L.E.P. « Félix Le Dantec » à Lannion, établissement secondaire mixte de 379 élèves. Le Conseil d'établissement du lycée constate que, faute de poste d'enseignant en éducation physique et sportive, l'enseignement de cette discipline ne peut être assuré dans toutes les sections selon les horaires officiels. Une telle situation perturbe la scolarité des élèves concernés. Elle est d'ailleurs, contrairement aux mesures annoncées concernant le développement des activités physiques, sportives et socio-culturelles. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour que le L.E.P. « Félix Le Dantec » de Lannion puisse assumer normalement sa mission d'éducation physique et sportive de la jeunesse.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64437. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la récente revalorisation des allocations de préretraite. Celle-ci sera de 2,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et de 2,9 p. 100 au 1^{er} juillet. En annonçant cette décision, le ministre de l'économie, des finances et du budget a déclaré qu'à l'avenir les préretraités bénéficieront de revalorisations identiques, aux mêmes dates et au même taux que les retraités. Or, cet engagement avait déjà été pris lors de la discussion tripartite sur l'assurance chômage le 9 février 1984. Le non respect de cet engagement par le gouvernement a amputé une nouvelle fois les ressources des préretraités puisque les retraités ont été revalorisés de 3,40 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, soit une différence de 0,6 p. 100 avec les préretraités. Cette amputation du pouvoir d'achat des préretraités s'ajoute à l'insuffisance de revalorisation en 1984 : 4 p. 100 alors que l'inflation s'est officiellement élevée à 6,7 p. 100. Cet état de fait s'ajoute également à la ponction constituée par la cotisation à la sécurité sociale de 5 p. 100 en 1983 ainsi qu'à la perte subie en 1982 : 1,6 p. 100 de revalorisation décidée par le gouvernement au lieu des 4,6 p. 100 convenus par les partenaires sociaux. Il lui rappelle que les préretraités ont accepté de libérer leur emploi pour favoriser l'embauche des jeunes et qu'ils sont loin aujourd'hui de disposer des 70 p. 100 de leur salaire brut, sur lesquels ils avaient fondé leur décision. Il est donc naturel que les préretraités ressentent l'attitude du gouvernement comme déloyale. Il lui demande donc son sentiment sur cette question.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64438. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente revalorisation des allocations de préretraite. Celle-ci sera de 2,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et de 2,9 p. 100 au 1^{er} juillet. En annonçant cette décision, le ministre de l'économie, des finances et du budget a déclaré qu'à l'avenir les préretraités bénéficieront de revalorisations identiques, aux mêmes dates et au même taux que les retraités. Or, cet engagement avait déjà été pris lors de la discussion tripartite sur l'assurance chômage le 9 février 1984. Le non respect de cet engagement par le gouvernement a amputé une nouvelle fois les ressources des préretraités puisque les retraités ont été revalorisés de 3,40 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, soit une différence de 0,6 p. 100 avec les préretraités. Cette amputation du pouvoir d'achat des préretraités s'ajoute à l'insuffisance de revalorisation en 1984 : 4 p. 100 alors que l'inflation s'est officiellement élevée à 6,7 p. 100. Cet état de fait s'ajoute également à la ponction constituée par la cotisation à la sécurité sociale de 5 p. 100 en 1983 ainsi qu'à la perte subie en 1982 : 1,6 p. 100 de revalorisation décidée par le gouvernement au lieu des 4,6 p. 100 convenus par les partenaires sociaux. Il lui rappelle que les préretraités ont accepté de libérer leur emploi pour favoriser l'embauche des jeunes et qu'ils sont loin aujourd'hui de disposer des 70 p. 100 de leur salaire brut, sur lesquels ils avaient fondé leur décision. Il est donc naturel que les préretraités ressentent l'attitude du gouvernement comme déloyale. Il lui demande donc son sentiment sur cette question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

64439. — 4 mars 1985. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels du cadre E.N.S.A.M. Ces enseignants qui apportent une contribution importante et originale à la formation dans l'enseignement supérieur des ingénieurs nécessaires à notre pays se reconnaissent dans les missions que la loi sur l'enseignement supérieur confie aux établissements. Recherche, dépôt de brevets, assistance technique, responsabilité dans la conception des formations et l'organisation des enseignements, action de développement des relations avec le monde économique, doivent être selon eux partie intégrante de leurs tâches et pris en compte dans leur service et leur carrière. Ils soulignent, pourtant, que leur situation actuelle ne leur permet pas de se consacrer pleinement à ces missions et est en contradiction avec l'objectif fixé de développer les enseignements technologiques supérieurs. Les personnels connaissent en effet des obligations de service supérieures à celles des autres enseignants, souffrent de l'absence de mesures de promotion et de prise en compte des années d'industrie pour l'ancienneté de carrière des chefs de travaux, du maintien de cloisonnement entre enseignement technique théorique et enseignement technique pratique. Il lui demande par conséquent : 1° quelles initiatives sont prises pour permettre à ces personnels de jouer tout leur rôle dans le développement de l'enseignement technologique supérieur ; 2° quand le gouvernement entend-il notamment autoriser l'accès des professeurs et professeurs techniques aux échelles lettres et utiliser à cet effet les dix postes prévus au budget.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

64440. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du C.E.S. Jean Moulin d'Alès. En effet, le projet de budget 1985 soumis au Conseil d'établissement est une véritable caricature. En régression de 25 p. 100 par rapport à 1984, il est d'une parfaite incohérence et ne correspond en rien aux besoins scolaires déjà insuffisants. Elle lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre à la disposition de cet établissement.

Educations physique et sportive (enseignement secondaire : Gard).

64441. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante de l'éducation physique et sportive à la cité scolaire d'Alès. En effet, l'estimation rectorale qui conclut à un excédent en poste, ne tient pas compte des dix heures qui ne sont pas assurées au lycée d'enseignement professionnel. Comment comprendre que ce qui a été accordé en 1984 soit remis en cause dès 1985, alors que le rapport élèves-enseignants E.P.S. est resté le même. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

64442. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école préélémentaire dans la région alésienne. Il semblerait en effet que le non remplacement des maîtresses soit devenu la règle, même quand il s'agit de remplacements pour congés maternité, prévus de longue date. La très haute valeur éducative de l'école maternelle française ne mérite pas d'être aujourd'hui si peu considérée. Pour ces raisons, elle lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre afin de remédier à ces graves lacunes.

Jeunes (emploi).

64443. — 4 mars 1985. — **Mme Muguette Jacques** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la réglementation de la visite médicale d'embauche des stagiaires effectuant des travaux d'utilité collective. En effet, l'article 2 de la convention annexée par le décret n° 84-953 et l'article 2-2 de la circulaire du 23 octobre 1984 relative aux T.U.C. précisent qu'une visite médicale, si la nature du T.U.C. le nécessite, est subie auprès d'un praticien généraliste. On ne peut que s'interroger sur cette réglementation. L'examen médical d'embauche qui est obligatoire pour tout agent non titulaire de la fonction publique, décret du 21 juillet 1976, pour tout salarié d'après le

code du travail, article R 241-48, est laissé à la libre appréciation de l'organisation du stage. De plus, l'examen médical potentiel effectué par un praticien généraliste et non plus par les services de la médecine du travail annihile toutes les prérogatives appartenant au médecin du travail concernant les propositions éventuelles d'adaptation du poste ou d'affectation à un autre poste mieux adapté au salarié. Ces deux aspects démontrent l'existence d'une catégorie de travailleurs exclue du champ d'application des textes législatifs et réglementaires de la médecine du travail. De fait, une réglementation sociale à deux vitesses est créée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'exclusion de certains travailleurs du contrôle de la médecine du travail.

Environnement : ministère (personnel).

64444. — 4 mars 1985. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application, dans son ministère, de la loi du 11 juin 1983 instituant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois permanents de l'Etat et prévoyant l'intégration des agents non titulaires, et tout particulièrement sur la situation des spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, géologues et écologues) recrutés par voie contractuelle. En égard à la spécificité et à l'importance de ces disciplines, il est envisageable de constituer un corps de la fonction publique qui leur soit spécifique. Aussi lui demande-t-il selon quels délais et modalités entend-il rendre effective leur intégration dans la fonction publique.

Chômage : indemnisation (allocations).

64445. — 4 mars 1985. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir considérer les conséquences néfastes que subissent les collectivités locales et leurs établissements publics par l'application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 qui les oblige à verser à leurs agents, involontairement privés d'emploi, les mêmes revenus de remplacement que les salariés du secteur privé. Ces mesures, effectives depuis le 1^{er} avril 1984, pénalisent gravement les collectivités locales et leurs établissements publics (bureau d'aide sociale, maisons de retraite, etc.) qui ne sont autorisés à cotiser ni aux Assedic, ni à des organismes d'assurances complémentaires. Elles leur imposent un transfert de charges injuste et insupportable, elles ne peuvent qu'inciter à des embauches multiples et de très courte durée, et qu'accroître les difficultés de fonctionnement de ces services. C'est pourquoi, il est urgent de remédier à une situation intolérable et irritante pour ceux qui assument la lourde marche de ces organismes collectifs et qui se trouvent confrontés à des difficultés financières insurmontables.

Régions (élections régionales).

64446. — 4 mars 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'il a l'intention de publier prochainement un projet de décret instituant la représentation proportionnelle pour la désignation des conseillers régionaux par les Conseils généraux. Il souhaiterait que soient rendues publiques les conclusions des études dont il a connaissance sur l'incidence de ce nouveau mode de désignation éventuel à l'égard des Conseils régionaux de Picardie, du Poitou-Charentes, d'Auvergne, de Bourgogne, de Franche-Comté et de Haute-Normandie.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

64447. — 4 mars 1985. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le total des emprunts d'Etat s'est élevé en 1984 à 85 milliards de francs, ce qui représente près de la moitié du déficit cumulé de l'Etat (144 milliards de francs), des collectivités locales, de la sécurité sociale et des grandes entreprises nationales du secteur dit non concurrentiel. Il lui demande ce qu'il pense de l'émission de bons à trois mois plutôt que d'emprunts. Comme le suggèrent certains financiers, l'Etat a-t-il l'intention de retirer aux banques la faculté qu'elles ont depuis 1937 de faire financer les bons du Trésor qu'elles souscrivent par la Banque de France ?

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64448. — 4 mars 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il compte faire pour rendre plus efficace l'action publique dans les quinze « pôles de conversion ». Le plan « emploi et mutations industrielles » adopté par le Conseil des ministres du 8 février 1984 prévoyait des mesures particulières pour les zones où les réductions inévitables d'emplois allaient se révéler particulièrement douloureuses. Dix régions et quatorze départements sont concernés par la politique des pôles et dans chaque cas, c'est le commissaire de la République qui dirige et coordonne les opérations pour le compte du gouvernement. Il semble que ce dispositif ne donne guère satisfaction et de nombreux responsables se plaignent non seulement de sa lenteur mais surtout de sa complexité.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).

64449. — 4 mars 1985. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Conseil d'Etat accumule chaque année un retard de 1 500 dossiers. Il lui demande si, pour alléger la tâche des sections contentieuses, il a l'intention de créer une ou plusieurs Cours adjoindues chargées de contentieux spécifiques. La section du contentieux pourrait par exemple, garder la compétence des affaires que le Conseil d'Etat connaît aujourd'hui en premier et en dernier ressort ainsi que le contentieux électoral. Les autres contentieux (fiscal, immobilier, pensions...) pourraient être pris en charge par les nouvelles Cours.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

64450. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la cinquante quatrième proposition du rapport Oheix visait à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'études sociologiques et économiques sur la pauvreté en France. En particulier, il était proposé d'étudier la situation des chômeurs en fin de droits. Or, malgré l'acuité de ce problème, la seule source d'information semble être la récente enquête de l'Unedic sur les chômeurs non indemnisés, qui laisse subsister incertitudes et zones d'ombre. C'est pourquoi il lui demande si des études systématiques ne pourraient pas être conduites en examinant avec soin la situation familiale, notamment, des chômeurs en fin de droits et, de manière générale, des demandeurs d'emploi non indemnisés. Il lui demande si les renseignements fournis à la fois par l'Unedic, l'Agence nationale pour l'emploi et les Caisses d'allocations familiales, ne devraient pas être utilisés pour la mise en œuvre de ressources minimum familiales garanties, rendues indispensables.

Elevage (maladies et épidémies).

64451. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très graves de la maladie de Johne, qui n'est autre qu'une entérite paratuberculeuse, et dont la grande contagion, chez les bovins et les ovins, entraîne des pertes considérables pour les éleveurs. Dans un certain nombre de cas, le remède à cette maladie nouvelle consiste en l'abattage total du troupeau suivi d'une désinfection soignée des étables et des pâtures. Compte tenu des pertes sévères que subissent les éleveurs dont les troupeaux sont atteints de la maladie de Johne, mais aussi compte tenu des risques de propagation rapide de cette maladie dans les troupeaux voisins, il lui demande s'il n'entend pas admettre cette maladie dans la prophylaxie bovine et faire bénéficier, en cas d'abattage total du troupeau, les éleveurs des mêmes aides que ceux dont le cheptel est atteint de tuberculose, brucellose et leucose.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64452. — 4 mars 1985. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du remboursement des frais de déplacement que nécessitent les soins dont les assurés ne peuvent bénéficier sur place. Tel est le cas de ceux qui résident dans des zones rurales et qui doivent se rendre dans une ville pour des examens et soins et qui ne peuvent être remboursés des frais de transport qu'ils doivent nécessairement engager à cet effet. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique que les dépenses dont il s'agit

soient remboursées par la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les examens, traitements, interventions chirurgicales, ou soins auxquels elles sont à l'évidence subordonnées.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

64453. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de proposer dans le budget 1986 une modification du niveau de l'actuel plafond d'amortissement des voitures de société qui, fixé à 35 000 francs, n'a pas été réévalué depuis dix ans et de ce fait ne correspond plus aux prix des voitures neuves actuellement sur le marché.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

64454. — 4 mars 1985. — **M. Edouard Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves des intempéries de janvier 1985 dans le département de Maine-et-Loire. Le froid exceptionnel a entraîné la destruction de nombreux végétaux cultivés en plein air ainsi que des végétaux cultivés sous serres ou abris. Il lui fait remarquer que la consommation excessive d'énergie qui l'a accompagné ainsi que la mévente due aux difficultés de transport et au recul de la demande posent de très sérieux problèmes aux secteurs horticole et maraîcher qui connaissent par ailleurs des difficultés structurelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que la profession ne soit trop durement éprouvée.

Lait et produits laitiers (lait).

64455. — 4 mars 1985. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît opportun de maintenir le prélèvement de corresponsabilité laitière institué par un règlement du Conseil des Communautés européennes, du 17 mai 1977, dès lors que la Communauté a engagé, avec l'instauration des quotas, une politique beaucoup plus draconienne et dissuasive de maîtrise de la production laitière. Ce prélèvement, dont l'objet était de contribuer à l'assainissement du secteur laitier, n'a manifestement pas joué le rôle qui lui était imparti et n'apparaît plus aujourd'hui justifié sur le plan économique. Certes, son impact financier reste important dans la mesure où il alimente un fonds affecté à la promotion d'actions spécifiques au secteur laitier (publicité, promotion des ventes dans et hors de la Communauté, recherche de marchés et de débouchés nouveaux, écoulement des produits...), et sa suppression devrait s'accompagner d'une réflexion sur le sort réservé à ces actions et sur leur mode de financement. Il lui demande si ce problème fera l'objet d'un examen lors de la prochaine négociation communautaire des prix agricoles et quelles seront alors les propositions du gouvernement français.

Lait et produits laitiers (lait).

64456. — 4 mars 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des jeunes producteurs de lait face au plan de restructuration laitière. La mise en place des quotas frappe de plein fouet tous les producteurs qui sont en phase de développement et qui, ayant déterminé, au stade de leur étude prévisionnelle d'installation, les conditions nécessaires à l'équilibre financier de leur exploitation et à la rentabilité de leur système de production, voient remettre en cause brutalement et unilatéralement par les pouvoirs publics les prévisions économiques sur lesquelles reposaient leurs contrats. Certes, des références supplémentaires peuvent, dans la mesure des disponibilités, être attribuées aux producteurs considérés comme prioritaires (producteurs ayant souscrit un plan de développement ou bénéficiant d'un plan de redressement, jeunes agriculteurs bénéficiaires de la D.J.A. et installés depuis 1981, nouveaux investisseurs). Mais les quantités complémentaires ainsi allouées sont, dans la plupart des cas, insuffisantes pour éviter aux intéressés d'être confrontés à des difficultés financières si graves qu'elles risquent parfois d'aboutir à une disparition des exploitations. En outre, elles se traduisent par une réduction des références accordées aux producteurs non prioritaires auxquels il est demandé un effort supplémentaire. L'avenir des jeunes installés avant 1981 apparaît donc tout aussi difficile. De nombreux producteurs sont désorientés par une réglementation qui semble mal tenir compte de leurs impératifs économiques et financiers et notamment de leurs charges de remboursement d'emprunts. Subsistant, en outre, une grave diminution de leur revenu, de l'ordre de 10 p. 100 en 1984, si l'on ne tient pas

compte de la décapitalisation et des aides publiques, ils ne sauraient actuellement supporter une quelconque pénalisation motivée par un dépassement de quota. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé pour tous les jeunes qui se sont engagés à produire, conformément à une étude prévisionnelle d'installation, de ne pas leur appliquer la règle des quotas laitiers tant que les chiffres de production de leur E.P.I. ne sont pas atteints.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

64457. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture à la prochaine rentrée scolaire de la section ajustage au lycée d'enseignement professionnel de Mortagne-au-Perche (Orne). Au moment où chacun, et notamment votre ministère, s'accorde à reconnaître que la formation est un des piliers de l'indispensable reconversion technologique, il semble tout à fait anormal que les filières de formation soient supprimées sans être remplacées par de nouvelles correspondant aux nécessités de l'avenir. A titre d'exemple, il lui précise que le département de l'Orne a mis en œuvre cette politique en participant à la création d'un institut de formation de plasturgie et il est tout à fait regrettable que les efforts réalisés par les collectivités locales ne soient pas accompagnés par la même volonté de son ministère. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que le potentiel de formation du L.E.P. de Mortagne-au-Perche soit maintenu et même développé puisque sa capacité d'accueil le permet.

Impôts locaux (taxes foncières).

64458. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le poids que représente la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les terrains agricoles. La crise que traverse l'agriculture depuis plusieurs années a entraîné une baisse du prix du fermage au point que le produit tiré de la location est parfois absorbé par le paiement de l'impôt foncier. Il conviendrait donc que les bases de calcul de cette taxe soient révisées afin de permettre un rééquilibrage entre le revenu du fermage et le paiement de la taxe foncière. Il est bien évident qu'une telle modification ne pourra intervenir que dans le cadre d'une refonte globale de la fiscalité non seulement locale mais aussi générale. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Assurance vieillesse : généralités (caisses).

64459. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures d'encadrement budgétaire appliquées aux Caisses de retraites et notamment aux C.I.R.P.I.C. Ces mesures se traduisent par une réduction des dépenses de fonctionnement de 2 p. 100 par rapport à 1984. L'accroissement considérable des travaux administratifs occasionné d'une part, par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et d'autre part, par les difficultés de recouvrement des créances, risque de compromettre la qualité du service public dispensé par les Caisses. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour éviter une telle situation.

Lait et produits laitiers (lait).

64460. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits nécessaires au règlement des primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes n'aient pas encore été délégués dans le département de l'Orne. Il lui rappelle que les dossiers sont déposés depuis maintenant près de cinq mois et tous instruits. Par ailleurs, il lui signale que de nombreux agriculteurs ont sollicité cette aide à la suite de la mise en application des quotas. Aussi, il lui demande que les crédits nécessaires soient débloqués afin que le paiement de cette aide soit effectué dans les meilleurs délais.

Bulletins et journaux officiels (journaux officiels).

64461. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** informe **M. le Premier ministre** que, reprenant une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans une étude remise à son prédécesseur en février 1982, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés

européennes, dans un rapport sur la « France et le droit communautaire » adopté le 12 décembre 1984, estime « qu'il serait souhaitable (...) de prendre les dispositions nécessaires pour que le *Journal officiel* de la République française fasse régulièrement mention, sans les reproduire, mais pour signaler leur existence, des règlements parus au *Journal officiel* des Communautés ». Il lui demande quelle suite il estime devoir donner à cette proposition ?

Président (durée du mandat).

64462. — 4 mars 1985. — M. Francis Geng rappelle à M. le Premier ministre l'existence de la proposition n° 45 adoptée par le parti socialiste en janvier 1981, et qui est donc un élément du contrat que la majorité actuelle dit avoir passé avec les Français : « Le mandat présidentiel sera ramené à cinq ans renouvelable une fois, ou limité à sept ans sans possibilité d'être renouvelé ». La réalisation de cet engagement supposant une révision de la Constitution, il incombait au Premier ministre, aux termes de l'article 89, alinéa 1 de celle-ci, de la proposer au Président de la République. Puisqu'il est maître, pour une part, du sort de la proposition n° 45, est-il en mesure de faire connaître ses intentions à son sujet ?

Parlement (députés).

64463. — 4 mars 1985. — M. Francis Geng tient à faire connaître à M. le Premier ministre un témoignage récent, et combien pathétique, du désarroi des députés de sa majorité. Dans un numéro de la revue *Gauche* (novembre-décembre 1984, p. 17-18), l'un de ces députés, élu pour la première fois en juin 1981, déclare notamment : « Il y a en ce moment une situation de fait où les députés interviennent peu sur l'action du gouvernement parce que le conflit gauche-droite est tel au niveau national que les députés de gauche ne peuvent être que les soutiens sans faille du gouvernement. A partir du moment où la droite attaque tout, et tout avec violence, la seule position possible des députés de gauche est d'être la majorité ferme du gouvernement. C'est quelquefois un peu difficile à vivre. Quand, sur un texte, la droite balance 500 amendements, ça n'a plus grand sens que la gauche en apporte 10. Moyennant quoi on finit par ne plus en proposer aucun ». Le Premier ministre n'estime-t-il pas qu'il y a dans cette déclaration l'aveu que, sous un gouvernement socialiste, les députés de la majorité se bornent à être les soutiens passifs du gouvernement, abandonnent l'exercice de leur droit d'initiative législative, renoncent à accomplir leur devoir constitutionnel de contrôle de l'exécutif ? N'est-ce pas également l'aveu que, du fait du gouvernement et de la majorité, le parlement, contrairement aux promesses, n'a en aucune façon été « revalorisé » depuis 1981, et qu'il ne manifeste quelque vitalité que grâce à la résistance de l'opposition ?

Boissons et alcools (vins et viticulture).

64464. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la Fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du Centre-Ouest, dont le siège social se trouve à la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, réunie le 8 février 1985, a voté la motion suivante : « La Fédération des syndicats des vins de pays, des vins de base pour mousseux et des vins de table du Centre-Ouest, réunie le 8 février 1985 à Angers, désapprouve le principe de la distillation obligatoire telle qu'elle a été décidée le 17 janvier 1985 à Bruxelles et elle regrette vivement que la proposition de la viticulture française (application de cette distillation au-delà d'un rendement de 90 hectolitres à l'hectare) n'ait pas été retenue. Considérant l'effort exceptionnel fait par les viticulteurs du Val-de-Loire pour améliorer la qualité des vins par un encépagement recommandé par la C.E.E., sur un choix de terrains sélectionnés dans le cadre des schémas de restructuration agréés par Bruxelles, la Fédération exige : 1° Pour la campagne 1984-1985 : a) que les vins de pays agréés, soumis à des contraintes quantitatives et qualitatives comparables aux V.Q.P.R.D. (analyse et dégustation), soient exemptés de la distillation obligatoire ; b) que, compte tenu des risques évidents de sinistres dû au gel, les quantités de vins de table à livrer à la distillation obligatoire soient bloquées chez les producteurs jusqu'à la déclaration de récolte 1985. 2° Pour les prochaines campagnes : a) que la distillation obligatoire ne soit applicable qu'au-delà d'un rendement de 90 hectolitres à l'hectare seuil de rentabilité reconnu pour la production de vins de pays et de vins de table ; b) que les rendements soient calculés sur la moyenne des cinq dernières récoltes, compte tenu des variations très importantes des rendements dans le Val-de-Loire dues aux conditions climatiques ». Il souligne l'importance de vœux que comporte cette motion et lui demande, s'il n'envisage pas d'en retenir les éléments.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

64465. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, s'il connaît les raisons pour lesquelles les chaînes de télévisions françaises n'ont pratiquement pas couvert le voyage de Jean-Paul II au Canada ?

Postes et télécommunications (téléphone).

64466. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la nécessité de faciliter les échanges entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M. ?

Transports aériens (lignes).

64467. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la nécessité de faciliter les voyages entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Cette mesure devrait favoriser en priorité les migrants, les jeunes, les techniciens et les voyages vacances dans les deux sens, tant en faveur des habitants des D.O.M.-T.O.M., que des métropolitains. De tels voyages permettraient une meilleure connaissance réciproque et constituent notamment une condition indispensable pour les jeunes qui veulent venir étudier ou travailler en métropole. En sens inverse, le venue de métropolitains en vacances, constitue non seulement une ressource économique importante pour l'outre-mer, mais contribue très efficacement à abaisser bien des barrières, en faisant tomber les fausses idées des uns sur les autres. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une réduction du prix des voyages entre la métropole et l'outre-mer ?

Libertés publiques (protection).

64468. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les accusations formulées à son encontre par l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.). Celle-ci a décidé de saisir la Commission nationale informatique et libertés sur l'existence dans les minitel d'installations permettant d'obtenir des informations sur les appels téléphoniques que les particuliers passent pour leur usage personnel. Il lui demande si ces installations existent effectivement et, dans l'affirmative, quels types d'informations elles permettent d'obtenir. Il lui demande en particulier si l'existence d'un tel dispositif est susceptible de mettre en péril le secret et la confidentialité des correspondances ?

Départements et territoires d'outre-mer (Nouméa : armée).

64469. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision annoncée récemment par le Président de la République de renforcer la base militaire de Nouméa. Compte tenu du fait que les spécialistes estiment que les forces actuellement disponibles suffisent à garantir les intérêts de la France, il lui demande si cette décision est fondée sur des impératifs militaires précis ou si elle revêt un caractère exclusivement symbolique, visant à rassurer artificiellement la hiérarchie militaire ?

Commerce extérieur (balance des paiements).

64470. — 4 mars 1985. — Interrogée le mardi 22 janvier 1985, sur les antennes de T.F.1, Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a déclaré que, par le passé, le commerce extérieur de la France n'avait jamais été excédentaire. M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset lui demande donc de bien vouloir lui rappeler l'état de notre commerce extérieur de 1972 à 1984 (valeur des exportations et des importations, pourcentage de couverture).

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

64471. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème relatif aux statuts particuliers des corps d'agents d'exploitation et contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, voici plusieurs dizaines d'années que les intéressés attendent en vain que soient appliqués les vœux successifs formulés auprès du Conseil supérieur de la fonction publique et que soient tenus les engagements ministériels. Aiors que les projets de statuts particuliers sont définitivement rédigés et qu'ils semblent donner assez largement satisfaction aux agents et conducteurs de travaux publics de l'Etat, ces derniers se retrouvent dans la même situation que précédemment. Au vu de cette situation, il lui demande quelles mesures il pense prendre afin que les intéressés puissent enfin voir aboutir leurs légitimes revendications.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64472. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème relatif à l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. En effet, le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (numéro spécial I du 17 janvier 1985) indiquait que l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en seconde, non réalisé actuellement dans 70 p. 100 des classes, serait généralisé mais avec un horaire minimum et une heure hebdomadaire. Or, l'horaire proposé et l'heure hebdomadaire entraînent l'abandon des travaux pratiques et suppriment ainsi les approches technologiques liées à la biologie dans une classe d'orientation. Il en résulterait donc un déséquilibre profond de l'enseignement scientifique français qui empêcherait une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels spécialisés. Une telle décision de la Direction des lycées semble totalement en contradiction avec les prises de position antérieures à l'égard de la biologie-géologie et l'importance affirmée au développement des biotechnologies et des géotechnologies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces décisions soient modifiées, dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique de notre pays.

Transports routiers (emploi et activité).

64473. — 4 mars 1985. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les dispositions d'une circulaire imposant certaines conditions pour autoriser les titulaires de permis de conduire de transport en commun (catégorie B) à piloter sans restriction les véhicules en cause. Or, de nombreuses entreprises utilisent ces véhicules, lesquels vont devoir être immobilisés du fait que leurs conducteurs ne répondent plus aux nouveaux critères exigés. Ces entreprises vont être contraintes, soit de faire appel à des organismes de transports, ce que leur budget ne leur permet pratiquement pas, soit d'acquérir des petits véhicules (moins de neuf personnes), avec les conséquences qu'une telle formule entraînera en ce qui concerne le nombre plus élevé de conducteurs et les frais accrus en carburant et en assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les graves inconvénients résultant des mesures en cause, inconvénients encore plus sensibles lorsqu'il s'agit d'organismes assurant le transport d'adultes et d'adolescents handicapés, ne lui paraissent pas devoir être retenus en prévoyant que les dispositions concernées n'auront pas un caractère rétroactif pour les conducteurs actuellement en fonctions.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

64474. — 4 mars 1985. — **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les dispositions prises en ce qui concerne le droit à l'indemnité chômage partiel auquel peuvent désormais prétendre les aides-ménagères en cas de décès ou d'hospitalisation subite de la personne au profit de laquelle elles exerçaient leur activité ont été accueillies avec satisfaction par les intéressés. Toutefois, cette indemnité n'est pas prévue comme pouvant être attribuée dans le cas d'absences de leur domicile des bénéficiaires de l'aide pour des cures ou des séjours dans leur famille. Cette imprécision pose des problèmes sérieux aux associations utilisant les aides ménagères concernées, lorsqu'il s'agit de rémunérer ces dernières, alors qu'elles n'ont pu exercer leur activité dans les cas évoqués ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications utiles afin que les associations en cause puissent établir des contrats de travail juridiquement valables, et ne risquent pas d'être assignées devant la juridiction prud'homale.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

64475. — 4 mars 1985. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la culture** que par sa question écrite n° 54320 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 32 du 6 août 1984, p. 3549) il appelait son attention sur la situation des écoles d'art face à la redevance de l'audiovisuel. N'ayant pas obtenu de réponse à cette question il la lui rappelait par une nouvelle question n° 68781 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 44 du 5 novembre 1984, p. 4545). Plus de six mois se sont écoulés depuis la première de ces questions et plus de trois mois depuis le rappel qui en a été fait, et aucune réponse ne lui est jusqu'à présent parvenue. Il regrette profondément la désinvolture que manifeste ce retard mis à lui répondre. C'est pourquoi il lui renouvelle les termes de sa question en lui demandant si possible de répondre rapidement.

Transports aériens (politique des transports aériens).

64478. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le grave danger que représente, dans la région pacifique, le transfert du potentiel de travail français vers des compagnies aériennes étrangères, par le biais des affrètements. En effet, la Compagnie U.T.A. qui exploite les droits de notre pays sur la ligne Los Angeles-Papeete-Los Angeles, envisage de réexploiter en avril 1985 une quatrième fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir cette même année une fréquence sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. Pour ce qui regarde la ligne Los Angeles-Papeete, la Compagnie Air France qui assure la ligne Paris-Los Angeles-Paris en boeing 747, mise au courant des faits, a fait connaître qu'elle était en mesure d'effectuer la bretelle Los Angeles-Papeete-Los Angeles à condition que l'U.T.A. fournisse les équipages. Or, cette compagnie s'appête à affréter pour 1985 930 heures à la Compagnie américaine World Airways. N'est-il pas hautement souhaitable, afin de ne pas compromettre davantage le plein emploi et la santé de l'économie française, de tout mettre en œuvre pour sauvegarder les intérêts français dans cette zone du pacifique ?

Communautés européennes (système monétaire européen).

64477. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y a à renforcer la solidarité européenne par des mesures concrètes. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de mettre en circulation, parallèlement aux différentes monnaies nationales (ou à leur place), une monnaie européenne dont les billets ou les pièces seraient libellés en ECU.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Lorraine).

64476. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que par le passé, les inscriptions pour le baccalauréat étaient prises jusqu'au mois de janvier pour les candidats libres. Or, pour 1985, le délai limite a été avancé d'un mois, et les services de l'Académie Nancy-Metz refusent toute dérogation, même lorsque les intéressés attestent avoir été hospitalisés durant le mois de décembre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'intervenir en la matière pour recommander à ses services une plus grande compréhension dans l'examen des dépôts de dossiers.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

64479. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que la fiscalité pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Un couple marié avec deux enfants n'a ainsi droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu; au contraire, un couple en concubinage a droit à quatre parts, si chacun des concubins déclare l'un des enfants à sa charge. Pour un revenu imposable de 200 000 francs, l'avantage accordé au couple en concubinage est ainsi de 11 000 francs, ce qui est considérable. L'octroi aux couples mariés des mêmes avantages qu'aux concubins coûterait certes 7 milliards de francs au Trésor. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un problème moral, et il souhaiterait donc qu'il

lui indique pour quelles raisons il persiste à refuser de faire adopter une solution de justice pour les couples mariés. Par ailleurs, d'autres distorsions peuvent être enregistrées. Les couples non mariés peuvent en effet retrancher deux fois la plupart des abattements et déductions fiscales. Pour l'assurance vie par exemple, un couple marié ne peut déduire que 1 000 francs de ses impôts; le couple en union libre pourra lui, déduire 2 000 francs. De même, les concubins peuvent déduire deux fois le plafond des frais de garde des enfants (soit 4 310 francs) alors qu'un couple marié ne peut le faire qu'une seule fois. Plus surprenant : rien n'empêche deux concubins d'acquiescer ensemble (en indivision) leur logement commun, et de doubler de ce fait les déductions au titre des intérêts souscrits pour l'emprunt, ce qu'un couple marié ne peut pas faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de faire adopter des mesures d'équité sur ces différents points.

Chômage : indemnisation (allocations).

64480. — 4 mars 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les catégories de personnes qui, à la suite de licenciements, sont en chômage de longue durée, qui perçoivent 80 francs par jour pendant 456 jours et doivent attendre l'âge de 60 ans pour bénéficier de leur retraite. Il lui demande si elle juge normal que, du fait des disparités entre les différents secteurs de l'économie, certaines personnes comme celles en particulier appartenant au « bâtiment » soient les « laissés pour compte » de la protection sociale bien qu'elles aient cotisé pendant 38 années d'activité professionnelle ou plus. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que ces personnes puissent continuer à vivre dans des conditions décentes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

64481. — 4 mars 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la valorisation de l'enseignement technique. Il lui rappelle les intentions du gouvernement qui sont les suivantes : 1° l'introduction de la technologie au collège; 2° la création dans les lycées d'un enseignement optionnel de sciences et techniques industrielles en seconde; 3° l'augmentation du nombre d'élèves en I.U.T. et dans les écoles d'ingénieurs. Constatant la stagnation des crédits de fonctionnement attribués pour les établissements secondaires lors du budget 1985, il lui demande comment il compte augmenter les effectifs d'enseignants et les équipements techniques sans que soient augmentés les crédits affectés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône-Alpes).

64482. — 4 mars 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le grave problème du manque de places dans les centres d'aide par le travail, en particulier dans les départements du Rhône et de l'Isère. Il lui demande si des crédits sont prévus en 1985 pour créer des postes dans les différents établissements de la région.

Jeux et paris (jeux de lot).

64483. — 4 mars 1985. — **M. Lucien Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'existence en Lot-et-Garonne, comme dans bien d'autres départements, de la pratique du jeu de loto. Il s'agit d'une tradition profondément ancrée dans la vie locale contribuant, outre l'animation de la vie communale, à fournir à une multitude d'associations sportives, culturelles, humanitaires, politiques, syndicales, religieuses, les moyens financiers de leur activité. La loi du 21 mai 1836, comme les circulaires des 16 octobre 1975 et 18 juillet 1979, menacent gravement, parfois totalement, cette pratique. Leur application, comme vient d'annoncer le préfet du Lot-et-Garonne, étoufferait cette pratique, déshumanisant un peu plus la vie des communes rurales, asphyxiant nombre de mouvements associatifs qu'il serait particulièrement injuste de pénaliser au moment où tout exige leur développement. Les députés communistes se déclarent favorables à de telles pratiques sociales dont l'exercice ne porte atteinte ni à la moralité, ni à l'ordre public, il lui demande de préciser si le gouvernement a l'intention ou non de faire appliquer une réglementation autoritaire que le pouvoir précédent n'avait pu appliquer en raison de l'opposition massive rencontrée auprès des responsables et

adhérents du mouvement associatif et du plus grand nombre des élus. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre d'un développement de la décentralisation, d'accorder aux collectivités territoriales de nouveaux pouvoirs et prérogatives dans de tels domaines afin de rapprocher les décisions des citoyens et de les y associer.

Impôt sur les grandes fortunes (politique fiscale).

64484. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse du produit de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983. En effet, le rendement de cet impôt (y compris le prélèvement sur les bons anonymes) a été de 3,9 milliards de francs en 1983 contre 4,2 milliards en 1982. Les estimations et prévisions pour 1984 et 1985 — respectivement 4,5 et 5,3 milliards de francs — semblent donc compromises. Pourtant, dans le même temps, la capitalisation, les plus values et les rendements boursiers ont atteint des records en 1983 et 1984. La baisse du rendement de l'I.G.F. ne peut donc en aucun cas être imputée à une réduction de l'assiette de l'impôt. Une telle dérive de l'I.G.F., si elle devait se poursuivre, ne manquerait pas d'être utilisée, par les adversaires d'un impôt sur le capital, comme un argument de suppression. Compte tenu de ce que l'I.G.F. constitue un impôt qui allie justice fiscale et lutte contre les gâchis et la spéculation, il lui demande : 1° l'évolution du nombre de fonctionnaires, par département, affectés au calcul et au contrôle de cet impôt; 2° l'évolution du nombre de brigades spécialisées dans les départements comptant un grand nombre de redevables à l'I.G.F.; 3° les moyens, tant matériels qu'humains, qu'entend prendre le gouvernement pour que les privilégiés de la fortune ne se dérobent pas à leurs obligations fiscales.

Electricité et gaz (tarifs).

64485. — 4 mars 1985. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que vont rencontrer les familles pour acquitter leur facture d'E.D.F.-G.D.F. portant sur la période d'hiver et principalement sur la période de grand froid que nous venons de connaître. De très nombreux foyers ont en effet poussé leur chauffage au maximum, et ont souvent même acquis un chauffage d'appoint. La consommation électrique massive va grever lourdement le budget de ces familles, et pour beaucoup rendre impossible tout paiement de leur facture. Il lui demande de bien vouloir envisager l'étalement de ces consommations sur une période de six mois au moins, reportant sur des factures nettement moins importantes cet accroissement de charges.

Apprentissage (contrats d'apprentissage : Meurthe-et-Moselle).

64486. — 4 mars 1985. — **Mme Colette Gauriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées en Meurthe-et-Moselle par les jeunes titulaires d'un certificat d'aptitudes professionnelles qui souhaitent entreprendre un apprentissage en vue d'obtenir un nouveau C.A.P. En effet, la Direction départementale du travail et de l'emploi refuse l'enregistrement des contrats d'apprentissage des jeunes déjà titulaires d'un C.A.P., se fondant pour ce faire sur la décision de la Commission départementale de l'apprentissage prise le 24 novembre 1983 et motivée par les dispositions de l'article L 117-bis 1 du code du travail. Cette situation appelle plusieurs observations : 1° Le texte sur lequel se fonde la décision incriminée (L n° 77-767 du 12 juillet 1977) n'a rien remis en cause pendant plusieurs années; 2° le même texte n'est ni compris, ni appliqué de la même façon partout, suivant l'exemple de la Moselle; 3° un jeune qui a obtenu un C.A.P. au terme d'une formation en L.E.P. n'a pas bénéficié *stricto sensu* d'une formation professionnelle alternée. C'est pourquoi elle lui demande quel est son avis sur l'interprétation par la D.D.T.E. de Meurthe-et-Moselle de l'article L 117 bis du code du travail, qui apparaît restrictive. Dans l'hypothèse d'une interprétation correcte, elle demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'application de ce texte soit modulée en fonction des situations individuelles des jeunes concernés.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).

64487. — 4 mars 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise Jeumont-Schneider sise à Jeumont (Nord). A l'issue d'un Comité d'entreprise

extraordinaire, un plan de licenciement concernant 1 193 salariés de la division matériel électromécanique a été décidé par la Direction de Jeumont-Schneider. Ce projet étalé sur 30 mois ramènerait alors l'effectif à un peu plus de 1 650 personnes. Une telle décision a provoqué une réaction extrêmement vive dans la ville comme dans la région, d'autant que sur un peu plus de 2 ans, ce seront 2 500 emplois qui auront été supprimés dans cette entreprise. En effet, nul ne peut accepter que dans le bassin de la Sambre, classé pôle de conversion, une entreprise de haute technologie comme l'est Jeumont-Schneider mette près de la moitié de son personnel à la rue et allonge ainsi la liste déjà bien trop longue des demandeurs d'emplois. La situation actuelle de Jeumont-Schneider provient en réalité d'une part du ralentissement du programme nucléaire national, d'autre part du fait que la direction n'a, en aucun moment, diversifié sa production mais a abandonné les uns après les autres les différents crêneaux d'activité, se limitant ainsi aux fabrications les plus immédiatement rentables. Le projet de restructuration de l'usine de Jeumont est considéré comme particulièrement inacceptable par l'ensemble de la population du bassin de la Sambre qui sait que les bénéfices ont surtout servi à des opérations financières ou achat de filiales à l'étranger et non à l'investissement dans des productions nationales complémentaires. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les licenciements décidés par l'entreprise Jeumont-Schneider de Jeumont; 2° de prendre toutes dispositions pour que Jeumont-Schneider diversifie ses activités et participe au développement de notre potentiel industriel national.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Nord).*

64488. — 4 mars 1985. — **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Jeumont-Schneider sise à Jeumont (Nord). A l'issue d'un Comité d'entreprise extraordinaire, un plan de licenciement concernant 1 193 salariés de la division matériel électromécanique a été décidé par la Direction de Jeumont-Schneider. Ce projet étalé sur 30 mois ramènerait alors l'effectif à un peu plus de 1 650 personnes. Une telle décision a provoqué une réaction extrêmement vive dans la ville comme dans la région, d'autant que sur un peu plus de 2 ans, ce seront 2 500 emplois qui auront été supprimés dans cette entreprise. En effet, nul ne peut accepter que dans le bassin de la Sambre, classé pôle de conversion, une entreprise de haute technologie comme l'est Jeumont-Schneider mette près de la moitié de son personnel à la rue et allonge ainsi la liste déjà bien trop longue des demandeurs d'emplois. La situation actuelle de Jeumont-Schneider provient en réalité d'une part du ralentissement du programme nucléaire national, d'autre part du fait que la direction n'a, en aucun moment, diversifié sa production mais a abandonné les uns après les autres les différents crêneaux d'activité, se limitant ainsi aux fabrications les plus immédiatement rentables. Le projet de restructuration de l'usine de Jeumont est considéré comme particulièrement inacceptable par l'ensemble de la population du bassin de la Sambre qui sait que les bénéfices ont surtout servi à des opérations financières ou achat de filiales à l'étranger et non à l'investissement dans des productions nationales complémentaires. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les licenciements décidés par l'entreprise Jeumont-Schneider de Jeumont; 2° de prendre toutes dispositions pour que Jeumont-Schneider diversifie ses activités et participe au développement de notre potentiel industriel national.

Informatique (politique de l'informatique).

64489. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce de la création, dans le cadre « d'un plan informatique pour tous », d'un groupement d'intérêt public pour la fabrication de logiciels pédagogiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons du choix d'une telle structure et son coût; 2° de quelles garanties l'Etat entend-il s'entourer pour que la réalisation des logiciels soit assurée par les seuls industriels français; 3° quelles mesures sont envisagées pour doter l'éducation nationale, dès la rentrée prochaine, de milliers de logiciels annoncés; 4° de quels moyens l'Etat disposerait-il pour éviter que le G.I.P. avec ses partenaires privés n'imposent à l'éducation nationale l'édition de logiciels répondant au seul critère de rentabilité et l'abandon de la fabrication de tout autre outil informatique spécifique destiné à être intégré dans les programmes d'enseignement.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

64490. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu et les effets du plan d'harmonisation décentralisation mis en place actuellement dans les Directions régionales de l'Agence nationale pour l'emploi. La priorité donnée à la construction d'une identité et d'une politique régionale des agences, la recherche d'une amélioration des conditions d'accueil des usagers et des conditions de travail des agents constituent des nécessités certaines. Pour autant, des informations en sa possession le laissent penser que les moyens et les procédures utilisés pour la mise en œuvre du plan d'harmonisation décentralisation iraient à l'encontre des buts recherchés. Il semble d'abord que ni le personnel, ni les syndicats, ni les instances régionales élues n'aient été consultés à son sujet. Ensuite, on assiste à une multiplication de documents de type tableaux de bord que les agents doivent remplir manuellement, cela à l'heure du développement des outils informatiques. De plus, de par le manque d'informations, l'incertitude demeure dans le personnel des agences sur les étapes futures de ce plan et les procédures utilisées. Enfin, l'idée reste que la satisfaction des besoins en personnel, en locaux et en matériel sont des conditions incontournables pour atteindre les objectifs que s'assigne ce plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part : 1° du contenu du plan d'harmonisation décentralisation, de ses étapes futures et des procédures de sa mise en œuvre; 2° de ses intentions quant aux besoins en personnel, matériel et locaux exprimés par les agents de ces organismes.

Enseignement (constructions scolaires).

64491. — 4 mars 1985. — Les activités physiques et sportives sont une composante fondamentale de l'éducation, de la formation et du bien-être physique et moral de chacun. Parmi d'autres, le milieu scolaire doit être un lieu privilégié de leur enseignement et de leur pratique. Ceux-ci sont cependant tributaires des moyens existants en équipements sportifs. **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la possibilité de rompre avec la pratique instituée et qui disjoint le financement et la réalisation des établissements scolaires de ceux des équipements sportifs destinés à les desservir. Il suggère qu'au contraire, et conformément à l'esprit des textes qui régissent aujourd'hui l'enseignement public relativement à l'éducation physique et sportive, la construction de tout établissement scolaire inclue obligatoirement celle des équipements sportifs. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser si l'Etat est prêt à participer au financement de ces installations.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Val-de-Marne).*

64492. — 4 mars 1985. — Au cours d'une intervention télévisée, **M. le Premier ministre** a annoncé la mensualisation prochaine du paiement des retraites. **M. Paul Mercieca** se réjouit de cette mesure en faveur de laquelle il était intervenu. Il lui demande dans quels délais — qu'il souhaite rapprochés — interviendra sa mise en application, notamment dans le Val-de-Marne.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Charente).

64493. — 4 mars 1985. — **M. André Soury** soumet à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** la situation de l'emploi sur le bassin de La Rochefoucauld en Charente. Le canton de La Rochefoucauld, près d'Angoulême, compte 2 entreprises importantes d'activité complémentaire relevant respectivement de l'industrie du textile (Société Chaignaud) et de la chaussure (Société Rondinaud). Ces 2 entreprises recourent à des suppressions d'emplois par le biais de départs F.N.E. (Fonds national de l'emploi). Ainsi en septembre 1984, Chaignaud, entreprise d'un peu plus de 1 000 salariés, se voyait autorisée le licenciement de 102 salariés dont 90 dans le cadre d'un contrat F.N.E. A ce jour Rondinaud, société qui regroupe 740 personnes, programme de la même manière, la suppression de 50 postes de travail. Or, il faut savoir que dès septembre 1984, sur les 3 917 salariés que comptait le bassin d'emploi de La Rochefoucauld, on enregistrait 536 demandes d'emplois soit plus de 13 p. 100. D'autre part, cette statistique fait apparaître que les jeunes de moins de 25 ans représentaient 52 p. 100 du total des demandeurs d'emplois. La situation de l'emploi dans ce secteur s'est par conséquent dégradée depuis. Ce recours systématique à la suppression d'emplois, sous couvert de conventions F.N.E., entame fortement le potentiel productif d'une

région, aggrave les conditions de toute une population et menace même de s'approfondir si aucune rectification n'est apportée à la politique développée par le patronat et reprise par le gouvernement en matière d'effectifs. En effet les 2 entreprises considérées présentent 2 exemples contrastés mais significatifs d'une orientation préoccupante. Ainsi l'activité de l'entreprise Chaignaud, bénéficiaire des différents plans textile (avec réduction de ses charges sociales), d'une récente prime à l'aménagement du territoire de 2,55 millions de francs, se solde, après « modernisation » et diversification de ses productions, par une perte de 400 emplois en moins de 10 ans. Quant à Rondinaud toute sa stratégie est, pour une grande part basée, notamment par le jeu de ses filiales, sur l'importation massive d'articles chaussants et le travail de sous-traitance particulièrement avec l'étranger. Cette politique alliée à l'insuffisance de l'investissement au sein du groupe, dont le siège est à La Rochefoucauld, entraîne depuis des années une lente mais constante érosion de l'emploi (moins 10 p. 100 en 3 ans). L'annonce aujourd'hui de la suppression de 50 postes de travail, ne fait, par conséquent, qu'accélérer ce processus. D'autre part, il est à constater un phénomène de dégradation structurelle de l'emploi dans cette entreprise (tout comme chez Chaignaud d'ailleurs) où par exemple, la tranche d'âge salariée de 26 à 40 ans se situe actuellement au-dessous de la barre des 50 p. 100. De fait, il apparaît que la direction de la Société Rondinaud se désengage de plus en plus de ses productions locales pour se transformer en importateur revendeur de chaussures et articles chaussants. Face aux préoccupations que ne manquent de susciter localement une telle détérioration de la situation économique et sociale sur le bassin industriel de La Rochefoucauld, l'auteur de la présente question écrite, se faisant l'interprète des élus et de la population, proposait voici quelques mois la mise sur pied d'un contrat emploi-formation-production entre les 2 entreprises susvisées; ce qui aurait permis l'approche d'une solution au problème posé. Il est regrettable que cette association ne se soit pas faite. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de limiter le recours aux importations abusives, évoquées ci-dessous, favoriser la coopération d'entreprises à activités complémentaires pour ainsi, avantager les productions locales et l'emploi.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité : Seine-Saint-Denis).*

64494. — 4 mars 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que représente l'autoroute A 3 à la hauteur de l'échangeur de Bagnolet. La Direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis, sollicitée par M. le maire de Noisy-le-Sec, reconnaît le bien fondé de cette revendication, mais ne peut faire procéder à la pose des barrières de sécurité nécessaires faute de crédits. Il lui demande donc que soient débloqués les subventions nécessaires pour que soient effectués dans les meilleurs délais ces travaux indispensables à la sécurité des automobiles et des riverains.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

64495. — 4 mars 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les candidats admis au concours de recrutement exceptionnel d'instituteurs (niveau D.E.U.G.) de juin 1984. Quelle sera la situation de ces candidats s'ils n'ont pas été recrutés avant la fin de l'année scolaire ? Conserveront-ils, dans cette hypothèse, le bénéfice de leur réussite au concours pour l'année scolaire 1985-1986.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

64496. — 4 mars 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a appris avec plaisir que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comptait faire appliquer la mensualisation à 5 millions de retraités du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assurer à tous les retraités de la fonction publique le même régime. Il lui indique que cette mensualisation n'a pas encore été appliquée en région parisienne en violation de la loi de 1974. Il lui demande en conséquence quand il compte appliquer la mensualisation des retraités de la fonction civile et militaire en Ile-de-France.

Sécurité sociale (mutuelles).

64497. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude

manifestée par les sociétés mutualistes en ce qui concerne les charges que doivent supporter les établissements qu'elles gèrent. C'est ainsi que, si la décision de suppression des abattements de tarifs appliqués aux établissements mutualistes peut être accueillie avec satisfaction, on peut regretter le maintien d'autres mesures qui concernent la prise en charge de la part patronale des charges sociales des praticiens, la taxe sur les salaires et les charges résultant des conditions d'agrément. Il lui demande si, sur ces différents points, les mesures nécessaires seront prises pour ne pas pénaliser la mission d'œuvre sociale assurée par les sociétés mutualistes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64498. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures prises récemment concernant l'augmentation d'une part du forfait journalier en cas d'hospitalisation et d'autre part des tarifs des consultations et soins externes dans les hôpitaux. Les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une hausse importante du ticket modérateur à la charge des ménages, opérant ainsi un transfert de dépenses jusqu'ici prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Ces dispositions s'ajoutent à l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques remboursées à 40 p. 100 par la sécurité sociale au lieu de 70 p. 100. Il lui demande comment de telles mesures sont compatibles avec l'annonce du bénéfice important réalisé par la sécurité sociale alors que ces transferts de charges sur le budget des ménages s'avèrent particulièrement inopportuns dans la période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées.

Entreprises (aides et prêts : Rhône-Alpes).

64499. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en place depuis 1982 de Comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.). La région Rhône-Alpes a été dotée d'une telle structure à titre expérimental comme dans six autres régions. Il lui demande s'il est possible de dresser un bilan significatif de l'activité des C.O.R.R.I. qui conduirait à en généraliser la mise en place dans chaque région. D'autre part, il souhaiterait connaître les diverses composantes réunies au sein du C.O.R.R.I. de la région Rhône-Alpes ainsi que les moyens financiers de fonctionnement et d'intervention dont il dispose. Souhaitant enfin un complément de réponse à sa question écrite n° **29584** (réponse insérée au *Journal officiel* n° 27 du 4 juillet 1983 A.N. « Q »), il lui demande de bien vouloir dresser un bilan d'activité précisant les secteurs d'intervention du C.O.R.R.I. ainsi que les résultats obtenus.

Enseignement agricole (établissements : Corrèze).

64500. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui se présentent dans le financement des stages relatifs à la formation de technicien supérieur « protection de la nature ». Le lycée agricole de Neuvic (Corrèze) est le seul établissement de France dispensant cette formation. Des crédits insuffisants risquent de compromettre le déroulement de cette formation en supprimant les périodes de stage normalement prévues. Alors que l'application d'une politique de l'environnement devient de plus en plus nécessaire, il est indispensable de conserver à cette formation les meilleures conditions possibles de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour que le lycée de Neuvic puisse assurer la formation complète de ses candidats au brevet de technicien supérieur « protection de la nature et de l'environnement ».

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

64501. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à différentes reprises a été évoquée la question de l'égalité des prestations en faveur des exploitantes ou conjointes d'exploitants agricoles. Parmi ces prestations devrait figurer le congé maternité. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet et en particulier quelles mesures ont pu jusqu'à présent être discutées avec les autres ministères concernés qu'il s'agisse notamment des finances et des affaires sociales.

Emploi et activité (statistiques).

64502. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les raisons pour lesquelles il n'a jamais pu obtenir de réponse à sa question du 18 octobre 1982 qui posait trois précisions : 1° le taux de chômage de la population active française pour les cinq dernières années connues ; 2° le taux de chômage de la population active immigrée ; 3° le taux de chômage de la population active maghrébine.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

64503. — 4 mars 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le service de développement agricole du C.T.C.S. (Centre technique de la canne et du sucre) qui comprend 24 techniciens ayant pour mission d'encadrer 8 500 planteurs de canne à sucre à la Guadeloupe, a été théoriquement rattaché en 1983 à la Chambre d'agriculture du département. Or, ce rattachement bénéfique aux nécessités de diversification dans une politique globale de l'agriculture ne peut être effectif actuellement en raison d'une insuffisance de crédits de 600 000 francs. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer l'intégration de ce service de développement à la Chambre d'agriculture afin de permettre une véritable réorganisation du développement agricole de la Guadeloupe dans une structure unique, compétente et opérationnelle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

64504. — 4 mars 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le service de développement agricole du C.T.C.S. (Centre technique de la canne et du sucre) qui comprend 24 techniciens ayant pour mission d'encadrer 8 500 planteurs de canne à sucre à la Guadeloupe, a été théoriquement rattaché en 1983 à la Chambre d'agriculture du département. Or, ce rattachement bénéfique aux nécessités de diversification dans une politique globale de l'agriculture ne peut être effectif actuellement en raison d'une insuffisance de crédits de 600 000 francs. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer l'intégration de ce service de développement à la Chambre d'agriculture afin de permettre une véritable réorganisation du développement agricole de la Guadeloupe dans une structure unique, compétente et opérationnelle.

Investissements (investissements français à l'étranger).

64505. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissement à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 million situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en Asie et en Amérique Latine, y est de plus mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème : assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérants militaires dits « V.S.N.A. entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de

5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années sixante, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants. La part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique à l'égard des retraités).*

64506. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** remercie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de sa réponse à la question n° 48937 du 23 avril 1984 sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins hospitaliers exerçant parallèlement une activité libérale. Il n'en reste pas moins vrai que des personnes ayant cotisé durant de nombreuses années à une Caisse, ayant donc versé des sommes d'argent importantes à un organisme patronné et reconnu par l'Etat, se voient empêchées de percevoir les arrérages des sommes ainsi capitalisées ce qui est tout à fait anormal.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

64507. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande que soit appliquée intégralement la loi du 17 juillet 1978 qui permet à toutes les femmes divorcées de bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari décédé. Il constate en effet, que la Caisse de sécurité sociale militaire, qui verse les pensions amputées des cotisations sociales, refuse de rembourser les frais de santé des femmes divorcées en s'appuyant sur un arrêté ministériel du 9 juillet 1979. Il rappelle qu'un arrêté ne peut pas modifier une loi de demande en conséquence le respect de la loi du 17 juillet 1978.

Prestations familiales (allocations familiales).

64508. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui rappelle qu'un enfant unique n'ouvre pas droit aux allocations familiales, ce qui est injuste, car c'est celui qui coûte le plus cher. C'est surtout vrai lorsque cet enfant unique est le dernier de sa famille. Il a parfois quinze ans lorsqu'il devient enfant unique, et c'est donc au moment où il coûte le plus cher que l'on retire à ses parents le bénéfice de l'allocation familiale. Il demande donc que les allocations familiales soient versées du premier au dernier enfant.

Logement (allocations de logement).

64509. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment que des mesures soient prises pour empêcher une femme seule et sans ressources d'être expulsée de son logement, et conduite ainsi à des solutions extrêmes telles que la prostitution ou le suicide. Il est possible par exemple d'attribuer aux femmes sans ressources après un veuvage, un divorce ou un abandon et sans travail, une allocation sociale de logement afin que la bénéficiaire puisse payer son loyer. Par ailleurs, l'auteur admet que les propriétaires puissent exiger leur dû. Il propose en conséquence que cette allocation puisse être saisie en cas de non paiement du loyer.

Prestations familiales (allocations familiales).

84510. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité de verser des allocations familiales pour la catégorie dite des « grands étudiants ». Lorsqu'un étudiant dépasse vingt ans, il ne bénéficie plus d'allocations, alors que sa famille continue de en assumer la charge. Nombre d'entre eux doivent stopper leurs études parce que les parents ne peuvent plus subvenir à tous leurs besoins. Il demande donc s'il est possible d'envisager un système grâce auquel les allocations familiales continueraient à être versées jusqu'à la fin des études tant que le total des bourses et de ces allocations n'atteindra pas le montant du S.M.I.C.

Chômage : indemnisation (préretirés).

84511. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation matérielle et morale des préretraités. La perte du pouvoir d'achat pour la période allant du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1984 est estimée par la Fédération interdépartementale de défense des intérêts des préretraités, retraités et assimilés à 18,4 p. 100. Cet organisme se fait l'écho de l'amertume et de la colère des préretraités devant l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande si l'on peut envisager à court terme des mesures qui rétablissent les préretraités dans leurs droits, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Femmes (mères de famille).

84512. — 4 mars 1985. — L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de personnes actives et cinq de personnes inactives. Il est préoccupant qu'après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens, au service compétent général, que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale ? Une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat, et par les services officiels. **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'agir en ce sens.

Politique extérieure (Afrique).

84513. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants en Afrique. Cette décision lui semble très préoccupante. Elle met en péril le rayonnement de la France dans cette partie du monde. La présence de coopérants est essentielle, bien plus que la multiplication de prêts financiers à l'utilité douteuse et au remboursement hypothétique. Le désengagement français profite aux Allemands, aux Belges, aux Japonais et aux Américains qui prennent la relève de la France en imposant leur technologie et en étendant leur influence dans les pays concernés. Il lui demande si le gouvernement français entend prendre des mesures pour enrayer ce processus et sauvegarder le prestige et la présence de la France en Afrique comme dans le reste du monde.

Politique extérieure (Vietnam).

84514. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la demande faite au Président de la République par le Comité Vietnam pour la défense des droits de l'homme concernant l'accueil par la France d'un certain nombre de prisonniers politiques actuellement détenus dans les camps de rééducation au Vietnam. Il lui demande si le gouvernement entend donner une réponse positive à cette requête et sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Dette publique (emprunts d'Etat).

84515. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** constate avec plaisir que d'après le dernier bilan de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), concernant le troisième trimestre, notre économie enregistre un léger mieux, avec une progression de 1 p. 100 en valeur du produit intérieur brut marchand. Cependant, il s'interroge sur l'inquiétant problème des dettes contractées par l'Etat. En effet, selon une étude réalisée par de grandes banques américaines, la France devra consacrer en 1992, 13,4 p. 100 de ses exportations au seul remboursement de sa dette estimée en juin 1984 à 469 milliards de francs. Par ailleurs, un travail réalisé par la Commission des finances du sénat, évalue la totalité de la dette française à 1 174 milliards de francs. Devant de tels écarts, **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'indiquer clairement à la représentation nationale, le montant de l'endettement français.

Commerce extérieur (développement des échanges).

84516. — 4 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'excessive concentration de l'appareil exportateur français. Il lui indique que seulement 100 entreprises font 40 p. 100 de nos exportations, 500 entreprises plus de 60 p. 100 et 2 000 entreprises 80 p. 100. Une enquête de la Chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie (C.O.F.A.C.I.) réalisée en 1982 à la demande de l'Union des Chambres de commerce et d'industrie française à l'étranger indiquait qu'alors que l'exportation était une opération courante en R.F.A., elle était encore trop rare en France : on compte seulement 1 exportateur français pour 3 exportateurs allemands, pour un nombre d'entreprises allemandes moitié moindre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises de mieux accéder aux marchés de l'exportation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

84517. — 4 mars 1985. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le retard apporté aux interventions du nouveau Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement (C.D.P.T.H.) succédant au C.I.R.I.T.H. Il se confirmerait en effet que les modalités de ces interventions ne soient toujours pas connues, que les demandes d'aides présentées en 1984, en particulier dans le département de la Haute-Loire dans le cadre de projets industriels de création d'emplois et de développement ne sont pas encore instruites, et que les conditions de prise en charge des programmes engagés dans ce secteur d'activité en 1985 ne seraient pas encore fixées. Cette situation pénalise les industries du textile et de l'habillement vis-à-vis des concurrents européens. Il souhaiterait savoir si le Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement sera très prochainement opérationnel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

84518. — 4 mars 1985. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le refus de la Caisse nationale d'assurance maladie de dispenser ses assurés volontaires, de surcroît entièrement pris en charge au niveau du remboursement maladie, du paiement de l'avance, jusqu'à présent intégralement appliquée, des frais de pharmacie. Il semblerait que ce refus soit motivé par des difficultés de mémorisation des droits sur la carte de cette catégorie d'assurés, qui pourtant s'acquittent trimestriellement du paiement de leurs cotisations, ou qui bénéficient de la prise en charge par le Fonds d'aide social, alimenté et géré dorénavant dans le cadre de la décentralisation par les départements. Cette situation apparaît d'autant plus surprenante que la majorité de ces assurés volontaires relèvent de niveau de ressources souvent très faibles (demandeurs d'emploi non indemnisés, personnes âgées seules et malades non encore admises en régime de retraite...), et éprouvent précisément de réelles difficultés à effectuer cette avance de dépense. Il souhaiterait savoir si cet obstacle technique ne pourrait être rapidement levé, afin de faire jouer pleinement les avantages des conventions de tiers payant passées entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les pharmaciens.

Sécurité sociale (cotisations).

64519. — 4 mars 1985. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les effets du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, qui contraint les entreprises payant leurs salariés dans les dix premiers jours du mois à régler leurs cotisations sociales au plus tard le 15 du même mois : les associations dont l'activité présente un caractère social, telles que les associations d'aide à domicile en milieu rural perdent d'une part la facilité de trésorerie dont elles bénéficiaient jusqu'alors, tandis que d'autre part, les gestionnaires locaux, qui sont souvent des bénévoles, doivent faire face à un surcroît de travail sur une période plus courte. Aussi souhaiterait-il savoir si elle n'estime pas opportun de prévoir des dispositions particulières en faveur de ces associations, leur permettant de ne régler leurs cotisations que le 5 du mois suivant le versement de la paie.

Postes : ministère (personnel).

64520. — 4 mars 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs techniques et des inspecteurs des services exploitation, commerciaux et administratifs. Les premiers ont droit à une prime dite d'allocation spéciale de technicité du fait de leur appartenance à la spécialité technique, les autres n'y ont pas droit. Or, s'il est vrai que le rôle qu'ont tenu les inspecteurs techniques dans le développement des télécommunications a été déterminant, celui des inspecteurs des services commerciaux et administratifs apparaît maintenant tout aussi capital. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'accorder aux inspecteurs des services commerciaux et administratifs une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques, afin de replacer sur un plan de stricte égalité les spécialités techniques, administratives et commerciales.

Economie : ministère (services extérieurs).

64521. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon certaines rumeurs, la Direction générale des impôts envisagerait de supprimer 589 recettes locales sur l'ensemble du territoire, et, dans un avenir relativement proche, une grande partie des recettes isolées. Il attire son attention sur la gravité d'une telle initiative. Par cette décision, la D.G.I., irait incontestablement nuire à l'intérêt du service public et fiscal. La recette locale est, en effet, à la D.G.I., le seul service qui, par certaines de ses fonctions (délivrance des vignettes-autos, de timbres-amendes, déclarations de droit de bail, formalités en matière de droits indirects (ces derniers touchant un grand nombre de personnes dans le vignoble) et, par son implantation est le plus à même de répondre aux nombreuses demandes et démarches de redevables par ailleurs souvent très éloignés des grosses concentrations administratives actuelles de la D.G.I. De plus, la D.G.I., aurait également décidé de réduire le temps d'ouverture au service public des recettes ainsi « intégrées ». Le temps d'ouverture de ces services actuellement fixé à sept heures, sera ramené à cinq heures et demie. Il indique que les recettes n'ont pas seulement un but fiscal, mais aussi elles assurent un service ; et le contribuable est en droit d'exiger ce service en contrepartie de l'effort qu'il fait au point de vue contribution financière. En outre, une telle décision irait à l'encontre de l'esprit annoncé par le gouvernement, esprit de décentralisation. Il vient à mettre en garde le gouvernement sur le trouble qui résulterait de l'application de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun de rassurer le public sur ce point.

Service national (appelés).

64522. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire de septembre 1985, de postes de scientifiques du contingent dans les écoles et lycées militaires et les écoles d'application. Il lui rappelle l'intérêt (dans l'optique d'une meilleure formation professionnelle) d'une mesure permettant à des appelés, détenteurs de titres universitaires et professionnels, d'exercer leurs obligations légales comme enseignants ou formateurs et entraînant un allègement des charges de l'Etat au niveau du recrutement de professeurs civils titulaires de l'éducation nationale. Il souhaite donc connaître : 1° le nombre de scientifiques du contingent en exercice au 15 septembre 1984 ; 2° le nombre de candidatures déposées pour l'année

scolaire 1984-1985 et pour l'année 1985-1986 ; 3° la ventilation des candidatures par titres universitaires et diplômés professionnels ; 4° le nombre de postes prévus pour la rentrée de septembre 1985. Il souhaite en outre savoir si la diminution de postes peut s'expliquer par une baisse générale du niveau universitaire et professionnel des candidats ?

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64523. — 4 mars 1985. — **M. Josaph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, depuis un certain temps, la mise en ordinateurs des données chiffrées concernant les demandeurs d'emploi a dessaisi les communes des renseignements concrets relatifs aux chômeurs. Il en résulte que les maires ne peuvent plus avoir les renseignements qui leur permettraient de mettre des demandeurs d'emploi en relation avec des employeurs, et donc de lutter à leur niveau, contre le chômage. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étudier ce problème et ce faisant de concourir à la lutte contre ce fléau national qu'est le chômage.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

64524. — 4 mars 1985. — **M. Josaph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** un problème soulevé à l'occasion de la déclaration de revenus ; plus spécialement, en ce qui concerne les dons déductibles, jusqu'à 1 p. 100 du montant des revenus. Pour ce qui est des dons, d'une relative importance à certains organismes (C.C.F.D., fondation de France, etc...), il est facile d'obtenir des justificatifs. Mais, qu'en est-il des dons faits sur la voie publique (jeunesse au plein air, campagne en faveur des lépreux, association de paralysés, lutte contre le cancer, etc.). Le timbre fourni par le quêteur peut-il suffire à justifier le don et autoriser ainsi sa déductibilité ?

Voirie (routes).

64525. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le froid qui a sévi en janvier dernier, a fortement endommagé le réseau routier français. Il lui demande si l'Etat compte aider les collectivités locales, et spécialement, les petites communes à remettre ce réseau en état.

Postes : ministère (personnel).

64526. — 4 mars 1985. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que si le budget des P.T.T. pour 1985 prévoit le comblement des 400 emplois de chefs de secteur vacants, au deuxième niveau de la catégorie B, il apparaît que les revendications des conducteurs de travaux précités, ne sont toujours pas réglées. Il lui demande s'il lui est possible de fournir des informations à ce sujet, concernant à la fois des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur, du service des lignes des P.T.T.

Jeunes (emploi).

64527. — 4 mars 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est exact que dans un certain nombre de départements en France, il apparaît difficile à l'Etat d'assurer sa part de financement aux travaux d'utilité collective fixée à 1 200 francs sur un total de 1 700 francs mensuels.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

64528. — 4 mars 1985. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des étudiants inscrits en doctorat avant la publication de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales. Ces étudiants peuvent, s'ils le veulent, transformer leur inscription et s'engager dans la préparation du doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984. Cependant, beaucoup d'entre eux, désireux de suivre cette voie, n'ont pas les moyens financiers de payer un an d'études supplémentaires. En conséquence, il lui

demande quelles mesures transitoires sont prévues dans ce cas. Il souhaiterait notamment savoir si les allocations de recherche accordées aux étudiants dans le cadre du doctorat ancien régime seront prolongées.

Postes : ministère (personnel).

64529. — 4 mars 1985. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que son attention a été appelée sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs des P.T.T. (branches télécommunications) entre les inspecteurs techniques et les inspecteurs des services exploitation, commerciaux et administratifs. Les premiers ont droit à une prime dite d'allocation spéciale de technicité du fait de leur appartenance à la spécialité technique, les autres n'y ont pas droit. S'il est exact que le rôle qu'ont tenu les inspecteurs dans le développement des télécommunications a été déterminant, celui des inspecteurs des services commerciaux et administratifs apparaît maintenant tout aussi capital. La grande phase d'exploitation du réseau étant en période de stabilisation, la nécessité de disposer de techniciens de la gestion apparaît indispensable, ces techniciens de la gestion pouvant être indifféremment d'origine technique ou administrative. Ceci est vérifié dans un grand nombre de services où des fonctions naguère réservées à des inspecteurs techniques sont maintenant tenues par des inspecteurs de formation administrative ou commerciale. Afin de placer sur un plan de stricte égalité les spécialités techniques, administratives et commerciales — également reconnues par ailleurs pour le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs — les inspecteurs des télécommunications demandent qu'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques soit prévue dans le prochain budget des P.T.T. pour les inspecteurs autres que techniques. Compte tenu de la valeur des arguments exposés, il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Postes : ministère (personnel).

64530. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le droit à l'évolution de carrière des agents d'administration principaux, qui au titre de la promotion interne peuvent accéder au grade de contrôleur. Ces conditions de promotion, se dégradent régulièrement et le nombre de postes ouverts diminue, à tel point que la situation de cette catégorie de personnel revient au niveau de 1974, où elle avait motivé une grève. Actuellement, 22 500 agents sur le territoire national pourraient bénéficier de cette promotion, mais environ seulement 850 recevront celle-ci en 1985. Pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec les autres branches de l'administration publique, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures exceptionnelles pour prendre en compte cette situation anormale, et rendre justice aux intéressés.

Politique extérieure (Italie).

64531. — 4 mars 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire de traiter lui-même la grave affaire du Lycée Chateaubriand à Rome. Il souligne que le conflit qui oppose le gouvernement à la mairie de Rome aboutit, notamment pour ce qui concerne les premières classes du lycée, à une situation contraire aussi bien à la qualité de son enseignement qu'à la santé des enfants; que compte tenu du rayonnement qui, jusqu'à une date récente, était celui du Lycée Chateaubriand, cette situation est d'une gravité particulière et atteint le prestige de la France; qu'il est donc urgent que des décisions prochaines viennent restaurer la qualité de l'établissement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : droits de l'homme).*

64532. — 4 mars 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le gouvernement a demandé, pour la Nouvelle-Calédonie, le droit d'appliquer l'article 15 de la convention européenne des droits de l'homme l'autorisant à prendre localement des mesures dérogeant à cette convention; quels motifs justifient cette demande et quel usage il compte faire de cet article 15.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

64533. — 4 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique (C.C.I.) permet à ses détenteurs d'exercer, soit dans les unités de soins en qualité de surveillant des services médicaux, soit dans les centres de formation en qualité de moniteur. Or, actuellement, des positions très différentes sont prises à l'égard des intéressés par les directeurs des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Dans certains établissements, il est tout à fait admis que les titulaires du C.C.I. exercent les fonctions de surveillant des services médicaux, ce qui donne la possibilité aux moniteurs des centres de formation de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier. Par contre, d'autres établissements refusent de nommer les titulaires du C.C.I. aux postes de surveillants. Les cadres infirmiers nommés moniteurs ne peuvent alors retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente. Les intéressés doivent en conséquence, ou rester dans les centres de formations, ou être utilisés dans les services de soins en qualité d'infirmiers. Cette dernière prise de position entraîne les conséquences suivantes : 1° les agents concernés ne peuvent plus prétendre à aucune promotion, en dehors de leur nomination comme directeur de centre de formation; 2° un moniteur du cadre A ne peut prétendre à la retraite qu'à l'âge de soixante ans (sauf s'il a effectué quinze ans de services dans la catégorie B), alors qu'un surveillant du cadre B peut faire valoir ses droits à la retraite à cinquante-cinq ans; 3° les moniteurs ayant effectué de nombreuses années d'activité dans l'encadrement pédagogique ne sont plus motivés pour s'orienter vers d'autres fonctions dans les services de soins; 4° l'avenir des écoles de cadres elles-mêmes est menacé, du fait que le certificat de cadre infirmier n'est pas reconnu. Il doit être noté que la non reconnaissance de la formation cadre nuit à la crédibilité des titulaires du C.C.I. au sein même du milieu paramédical. En effet, dans les centres hospitaliers généraux, la très grande majorité des infirmiers diplômés d'Etat exerçant les fonctions de surveillants sont pourvus du certificat cadre. Il apparaît donc nécessaire que la position prise par certains centres hospitaliers spécialisés soit révisée, car elle hypothèque fâcheusement la carrière des agents concernés. Il lui demande, en conséquence d'un part, de bien vouloir définir plus clairement le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier, et d'autre part, de faire admettre la nécessité pour les tous les centres hospitaliers spécialisés de nommer, dans les postes d'encadrement hospitalier, des infirmiers titulaires du C.C.I.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : pensions de réversion).*

64534. — 4 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, la situation suivante. La veuve d'un assuré assujéti au régime social des professions artisanales est décédée à l'âge de 55 ans et 6 mois à l'hôpital de Myenne le 17 octobre 1984 après y avoir effectué 2 séjours. Contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 juillet 1973 portant adaptation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, l'intéressée n'avait pas fait valoir ses droits à pension de réversion avant son cinquante-cinquième anniversaire. De ce fait, elle n'était pas couverte au plan social et les frais de son hospitalisation sont mis à la charge de sa famille. Or, cette personne était psychologiquement déficiente, non seulement lors de sa première hospitalisation intervenue en février 1984 mais déjà dans les 3 derniers mois ayant précédé son admission. Elle était donc dans l'incapacité, tant intellectuellement que corporellement, de procéder aux démarches tendant à obtenir le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle avait droit. Sa famille, résidant à plus de 300 kilomètres de son lieu de résidence, n'a pu, de son côté, l'assister pour effectuer les démarches nécessaires. Une telle situation, représentant manifestement un cas de force majeure, a abouti, non seulement à priver l'intéressée du bénéfice de sa pension de réversion mais également de la couverture sociale à laquelle elle pouvait prétendre. Enfin, il s'en suit que ses ayants cause sont tenus, après son décès, de supporter tous les frais de son hospitalisation. Il lui demande si, compte tenu des circonstances particulières exposées ci-dessus, le régime de sécurité sociale des non salariés des professions artisanales ne pourrait logiquement être invité à considérer *a posteriori* cette personne comme ayant pu être bénéficiaire d'une pension de réversion et de la couverture sociale qui s'y rattachait.

Impôts et taxes (politique fiscale).

64535. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une association communale rurale (type 1901) ayant pour objet social l'animation et l'organisation des loisirs de la paroisse est titulaire d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie. Pour réaliser son objet social, elle se propose de réaliser six manifestations annuelles (fête votive, réveillon, kermesse, fête des estivants, spectacle folklorique, carnaval) au cours desquelles elle compte réaliser un bénéfice. Mais également, pour maintenir une certaine convivialité dans le village qui se trouve désormais dépourvu de café, et par suite du lieu de rencontre, la même association se propose de distribuer des boissons, à prix coûtant, sans en retirer un bénéfice, le dimanche, pendant toute l'année. Dans la mesure où cette association tiendrait une comptabilité régulière permettant de contrôler ses opérations, il lui demande si l'administration fiscale est fondée à l'assujettir à la T.V.A., à l'impôt forfaitaire sur les sociétés et à la taxe professionnelle, dès lors qu'il peut être facilement établi qu'elle ne tire aucune ressource de la distribution hebdomadaire de boissons, le seul bénéfice réalisé provenant des six manifestations annuelles normalement exonérées. En tout état de cause des avis différents ayant été donnés par des agents d'une Direction départementale des impôts, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seraient les obligations fiscales de l'association qui se trouverait dans la situation précitée.

Etrangers (naturalisation).

64536. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, combien de naturalisations ont eu lieu au cours des dix dernières années, en lui fournissant les renseignements demandés, année par année. Il souhaiterait également que ces indications lui soient données en distinguant les différentes nationalités d'origine des naturalisés.

Etrangers (sécurité sociale).

64537. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que fréquemment des travailleurs immigrés en congé de maladie, percevant les prestations maladie du régime général de sécurité sociale, vont se faire soigner dans leur pays d'origine. Il lui demande de quels moyens dispose la sécurité sociale pour assurer le contrôle des dépenses médicales ou pharmaceutiques qu'ils sont amenés à supporter dans leur pays, ainsi que des prolongations d'arrêt maladie qui peuvent leur être consenties.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

64538. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'aux termes de l'article 145 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la pension d'invalidité prend fin à l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse et est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse à laquelle l'affilié a droit en raison de ses services. Il lui expose que les houillères d'Aquitaine n'appliquent pas intégralement ces dispositions à l'égard des mineurs âgés de cinquante ans qui sont titulaires d'une pension d'invalidité et qui remplissent par ailleurs les conditions pour prétendre à une pension de vieillesse, à savoir trente années de services à la mine dont vingt années au moins au fond. Aux intéressés, la Direction offre en effet le choix entre la pension de vieillesse ou le maintien dans la position d'invalidité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette interprétation des textes ne revêt pas la même rigueur que celle appliquée à l'égard des mineurs en activité qui désirent poursuivre celle-ci jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans et auxquels cette possibilité a été refusée en application de l'article 146 du décret précité (cas exposé dans la question écrite n° 56205 et rappelé sous le n° 62471 à laquelle une réponse a été apportée par le *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent les différences apparaissant dans les décisions prises dans ces deux domaines.

Drogue (lutte et prévention).

64539. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** les résultats obtenus au cours de ces deux dernières années dans la lutte contre la drogue. Les chiffres spectaculairement élevés des infractions liées à ce fléau, confirmeraient, s'il en était besoin, l'importance du phénomène, mais surtout, et malgré les démentis ou déclarations officielles, ils paraissent condamner comme inefficace et inadaptée à la situation, la politique menée jusqu'ici en la matière.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

64540. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut démentir l'information selon laquelle près de 200 mandats d'arrêt internationaux visant des membres notoires de mouvements terroristes, réfugiés en France, demeurent inexécutés. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi les militants les plus actifs des brigades rouges ont pu de cette manière bénéficier d'un étonnant droit d'asile qu'ils n'ont pas manqué de mettre à profit pour renouer avec leurs homologues français d'action directe ou allemands de la F.A.R. (Fraction armée rouge) la chaîne de la violence terroriste en France, et aboutir aux résultats que l'on sait. Il lui demande également quelles réponses ont été jusqu'ici réservées aux mises en garde et protestations des ministres italiens, allemands ou espagnols de la justice et de l'intérieur.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

64541. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains événements récents, dont l'assassinat du Général Audran n'est que l'aboutissement d'un spectacle. Ces événements en effet mettent à l'évidence en cause la politique menée en matière de terrorisme, alors que l'organisation de celui-ci à l'échelle internationale n'est plus à démontrer. Il lui demande pourquoi la France refuse de signer les diverses et indispensables conventions — ratifiées par tous ses partenaires européens — qui tendent à coordonner précisément la lutte contre le terrorisme.

Justice (fonctionnement).

64542. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** interroge **M. le ministre de la justice** sur la récente entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1984 instituant le débat contradictoire dans les cabinets d'instruction et l'information selon laquelle, il serait allé lui-même en contrôler, au palais de justice de Paris, les premières mesures d'application. Il lui demande s'il est en mesure de faire un premier et bref bilan de cette réforme et préciser si les résultats sont conformes aux objectifs qui l'ont inspirée.

Entreprises (aides et prêts).

64543. — 4 mars 1985. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour harmoniser le taux des intérêts des prêts octroyés aux entreprises par les banques, soit sur leurs fonds propres, soit sur les fonds du F.D.E.S., les facilités pécuniaires ont été, depuis de nombreuses années, grevées d'un taux d'intérêt sensiblement supérieur au pourcentage de l'inflation constatée, ce qui était logique. Depuis les mesures de rigueur imposées par la situation économique pour réduire l'inflation, les taux des intérêts bancaires n'ont pas été réduits et seuls empruntent (professions libérales, commerciales ou industrielles ou simples particuliers) ceux qui, y étant obligés, acceptent une servitude excessive par rapport au pourcentage d'inflation constatée. Cette situation pénalise l'activité économique et, par voie de conséquence, la gestion des divers entrepreneurs et les consommateurs. Cette situation regrettable est également celle de ceux qui ont emprunté à des taux élevés alors que l'inflation était forte et qui, maintenant, servent aux banques des intérêts comme si l'inflation continuait au même rythme. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent une réduction du taux des intérêts bancaires, tout au moins pour ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S., ce qui conduirait à un allègement des charges financières des entreprises, à une diminution des prix et, par conséquent, à une action positive contre l'inflation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64544. — 4 mars 1985. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parola du gouvernement**, que l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, refuse désormais les prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage. Il apparaît tout à fait regrettable que des mesures restrictives en matière de protection sociale soient prises à l'égard des personnes qui en ont précisément le plus besoin. Compte tenu du taux élevé du chômage, qui atteint plus de 10 p. 100 de la population active, il importe de maintenir une protection sociale identique à ceux qui perçoivent des indemnités et à ceux qui ont épuisé leurs droits. La situation actuelle tend, en effet, à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur période d'indemnisation. Il souhaite en conséquence que la solidarité nationale s'exprime pleinement au bénéfice des personnes qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire celles qui sont privées d'emploi. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre sur les plans législatif et réglementaire les mesures permettant : 1° le retour à une rédaction de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que la prévoyait l'article 2 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982; 2° la prise en compte du risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu par l'article L 253 du code de la sécurité sociale; 3° l'assimilation des périodes correspondant à une inactivité professionnelle forcée à six heures de travail salarié par journée.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

64545. — 4 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail permet aux salariés du secteur privé de bénéficier d'un congé individuel de formation. L'objet du stage n'est pas nécessairement professionnel mais peut être de nature purement culturelle ou sociale. En effet selon l'article L 931-1, alinéa 2 du code du travail, les « actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification... et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale ». Or, s'agissant du secteur public, ce domaine de formation, culture et vie sociale, ne semble pas prévu par certains ministères. Certes, le principe de la formation vient d'être posé par les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cependant aucun décret d'application de ces textes n'a été jusqu'ici publié. Il lui demande si les décrets d'application relatifs à la formation des agents du secteur public paraîtront prochainement. Il souhaiterait en outre savoir si ceux-ci prévoient que les agents de l'Etat pourraient comme les salariés du secteur privé, bénéficier de congés de formation au sens large du terme, c'est-à-dire en particulier formation à la culture et à la vie sociale.

Femmes (travail).

64546. — 4 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le code du travail comporte des dispositions particulières en ce qui concerne le travail de nuit des jeunes travailleurs et des femmes. Le travail de nuit de ces dernières est réglementé par les articles L 213-1 à L 213-6 du code du travail. Ceux-ci disposent que les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les entreprises et que tout travail entre 22 h et 5 h est considéré comme travail de nuit. L'ordonnance du 16 janvier 1982 a cependant prévu qu'une convention ou un accord collectif étendu pouvait substituer à cette période une autre période de sept heures comprise entre 22 h et 7 h. Sauf en ce qui concerne l'aménagement récent résultant de cette ordonnance de 1982, les dispositions en cause sont très anciennes et particulièrement justifiées puisqu'elles trouvent leur origine dans le souci de protéger la santé et la sécurité des femmes. Ces mesures présentent cependant des inconvénients pour les femmes car elles ont en particulier pour effet de leur interdire automatiquement tout travail en équipe de type trois/huit, système qui suppose évidemment qu'une semaine sur trois, le travail s'effectuera de nuit. L'attention de l'auteur de la présente question a été plus spécialement appelée sur le secteur de l'imprimerie. De nombreuses jeunes filles ont en effet pratiqué une scolarité spécifique qui les a conduites à être titulaires de différents

C.A.P. qu'elles ne peuvent utiliser car très souvent, notamment dans les imprimeries de presse, le travail s'effectue la nuit. Ces jeunes femmes, titulaires de diplômes équivalents à ceux des jeunes hommes se trouvent ainsi éliminées de ces emplois en raison de la législation qui vient d'être rappelée. Une protection justifiée à leur égard et qui date du début de la législation du travail, se révèle donc être une source de difficultés dans une période où la recherche d'un emploi n'est pas une chose simple. Bien souvent les intéressées souhaiteraient un assouplissement de la législation qui permette à celles d'entre elles qui le désirent de choisir le type de travail qui leur convient le mieux. Sans doute conviendrait-il, si une telle modification de la législation du travail était envisagée, de prévoir leur mise en garde vis-à-vis des inconvénients qui peuvent résulter pour elles de l'exercice d'une profession comportant un travail de nuit. Il est difficile de rejeter *a priori* les arguments que présentent les intéressées, lesquelles se réfèrent souvent à la législation récente intervenue pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de mettre ce problème à l'étude dans le cadre de l'objectif de l'égalité entre le travail des femmes et celui des hommes que le gouvernement souhaite atteindre. Des dispositions dérogatoires, limitées, permettraient de réaliser une meilleure égalité des chances d'embauche dans certaines professions.

Femmes (travail).

64547. — 4 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, que le code du travail comporte des dispositions particulières en ce qui concerne le travail de nuit des jeunes travailleurs et des femmes. Le travail de nuit de ces dernières est réglementé par les articles L 213-1 à L 213-6 du code du travail. Ceux-ci disposent que les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les entreprises et que tout travail entre 22 h et 5 h est considéré comme travail de nuit. L'ordonnance du 16 janvier 1982 a cependant prévu qu'une convention ou un accord collectif étendu pouvait substituer à cette période une autre période de sept heures comprise entre 22 h et 7 h. Sauf en ce qui concerne l'aménagement récent résultant de cette ordonnance de 1982, les dispositions en cause sont très anciennes et particulièrement justifiées puisqu'elles trouvent leur origine dans le souci de protéger la santé et la sécurité des femmes. Ces mesures présentent cependant des inconvénients pour les femmes car elles ont en particulier pour effet de leur interdire automatiquement tout travail en équipe de type trois/huit, système qui suppose évidemment qu'une semaine sur trois, le travail s'effectuera de nuit. L'attention de l'auteur de la présente question a été plus spécialement appelée sur le secteur de l'imprimerie. De nombreuses jeunes filles ont en effet pratiqué une scolarité spécifique qui les a conduites à être titulaires de différents C.A.P. qu'elles ne peuvent utiliser car très souvent, notamment dans les imprimeries de presse, le travail s'effectue la nuit. Ces jeunes femmes, titulaires de diplômes équivalents à ceux des jeunes hommes se trouvent ainsi éliminées de ces emplois en raison de la législation qui vient d'être rappelée. Une protection justifiée à leur égard et qui date du début de la législation du travail, se révèle donc être une source de difficultés dans une période où la recherche d'un emploi n'est pas une chose simple. Bien souvent les intéressées souhaiteraient un assouplissement de la législation qui permette à celles d'entre elles qui le désirent de choisir le type de travail qui leur convient le mieux. Sans doute conviendrait-il, si une telle modification de la législation du travail était envisagée, de prévoir leur mise en garde vis-à-vis des inconvénients qui peuvent résulter pour elles de l'exercice d'une profession comportant un travail de nuit. Il est difficile de rejeter *a priori* les arguments que présentent les intéressées, lesquelles se réfèrent souvent à la législation récente intervenue pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable de mettre ce problème à l'étude dans le cadre de l'objectif de l'égalité entre le travail des femmes et celui des hommes que le gouvernement souhaite atteindre. Des dispositions dérogatoires, limitées, permettraient de réaliser une meilleure égalité des chances d'embauche dans certaines professions.

Arts et spectacles (cinéma).

64548. — 4 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la culture** que, selon une information parue dans la presse étrangère et reprise par les journaux français, il aurait promis une subvention de 300 000 dollars, soit 300 millions de centimes français, pour la réalisation du film « La dernière tentation du Christ » que la Compagnie américaine Paramount a renoncé à produire à la suite des innombrables lettres que lui ont adressées les chrétiens américains. Le scénario de ce film est tiré d'un livre portant le même titre et qui, sous prétexte de retracer la vie du Christ, a un caractère blasphématoire évident pour de nombreux croyants. Il ne peut être toutefois question du

souhait d'une quelconque censure à l'égard d'une œuvre que les spectateurs français pourraient voir en toute liberté si ce film était réalisé. Ce qui, par contre, apparaîtrait comme particulièrement choquant serait l'utilisation de l'argent des contribuables, sous forme de subvention gouvernementale, dans ladite réalisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes précisions sur le projet qui lui est prêté d'apporter une aide financière à la production en cause.

Transports maritimes (lignes).

64549. — 4 mars 1985. — **M. Jean Hamelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'établissement de la passerelle de Ouistreham qui doit permettre un nouveau service trans-Manche reliant Ouistreham à Portsmouth. Cette passerelle risque évidemment de concurrencer les deux lignes bretonnes de Saint-Malo et de Roscoff. Il lui demande en conséquence si l'Etat peut aider, et dans quelles conditions, à la réalisation des travaux nécessaires aussi bien à Roscoff qu'à Saint-Malo pour permettre l'adaptation d'accostage aux ferries de troisième génération.

Voirie (routes).

64550. — 4 mars 1985. — **M. Jean Hamelin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le secrétariat d'Etat à la mer vient d'accorder l'autorisation de la mise en place d'une passerelle à Ouistreham pour les relations avec l'Angleterre. Afin de permettre aux passagers arrivant de Grande-Bretagne de venir en Bretagne, par exemple s'ils ont l'intention de transiter par le Mont Saint-Michel, il serait extrêmement souhaitable que soit accélérée la route à quatre voies prévue entre Brest et Caen dans sa partie normande et dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'accélération de la réalisation de l'axe routier Normandie-Bretagne.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

64551. — 4 mars 1985. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position des services fiscaux à l'égard de la déductibilité du bénéfice imposable des frais professionnels supportés par un certain nombre de salariés, et notamment des frais de déplacement. En effet, les services fiscaux n'acceptent qu'avec parcimonie les déductions sollicitées par des contribuables et justifiées par un éloignement entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Cette position rigoureuse de l'administration fiscale apparaît parfaitement contradictoire avec les nécessités économiques actuelles et avec l'apparente volonté du gouvernement de faciliter la mobilité de l'emploi afin de lutter contre le chômage. En effet, certains salariés, plutôt que de demeurer au chômage, acceptent des emplois situés parfois à 50-60 kilomètres de leur résidence, et supportent ainsi des frais journaliers de déplacement très importants. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable et équitable de permettre à ces salariés sur la base, par exemple, d'une attestation de l'employeur d'opérer la déduction des frais de déplacement de leur bénéfice imposable. Il lui demande s'il peut faire connaître sur ce point sa position précise.

Chômage : indemnisation (allocations).

64552. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des animateurs de centres aérés communaux, demandeurs d'emploi, qui ne retrouvent plus leurs droits aux Assedic à l'issue de leur collaboration à cette activité municipale. En effet, les Assedic estiment qu'il y a licenciement à la fin d'un emploi de moniteur de centre aéré et qu'il appartient donc à la commune de verser les allocations pour perte d'emploi en fonction de la législation en cours. Cette attitude s'avère très critiquable tant sur le plan de la logique que, surtout, sur le plan des conséquences néfastes qu'elle entraîne sur les embauches de moniteurs. Les centres aérés, de par leur nature propre, n'ont lieu que pendant les grandes vacances scolaires d'été et leur durée est habituellement fixée à six semaines. Dans ces conditions, l'échec de l'engagement des moniteurs est connue de ceux-ci et, à l'issue du centre, il ne peut être question à proprement parler de licenciement puisqu'il s'agit d'un emploi spécifiquement temporaire. La sécurité sociale a d'ailleurs reconnu la spécificité de cette activité en instituant un régime forfaitaire particulier pour ce type de personnel. L'attitude actuelle des Assedic a

donc pour conséquence d'inciter les communes à s'abstenir d'embaucher des jeunes demandeurs d'emploi ayant la volonté manifeste de travailler, au profit de personnes, déjà pourvues d'un emploi principal, et exerçant simplement une activité supplémentaire pendant leurs congés payés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que les moniteurs de centres aérés, demandeurs d'emploi indemnisés, retrouvent leurs droits auprès des Assedic à l'issue de ce travail occasionnel et temporaire.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

64553. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'inégalité flagrante qui sévit actuellement en matière de radios entre les stations locales développées par Radio-France et les radios locales privées. La concurrence a-t-elle encore un sens lorsque l'on apprend que les radios décentralisées de Radio-France, qui sont financées par le contribuable et qui bénéficient déjà du privilège de pouvoir constituer un réseau radiophonique, pourront avoir prochainement accès aux ressources publicitaires ? Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans de telles conditions de limiter strictement les subventions dont elles bénéficieraient à la seule compensation des contraintes de service public qui leur seraient imposées, si tant est que les radios locales privées ne puissent rendre les mêmes services à cet égard. Il lui fait en outre observer que la multiplication des radios locales d'Etat dans des départements où les radios locales privées offrent déjà des prestations tout à fait satisfaisantes ne lui paraît présenter qu'un intérêt dérisoire au regard des inconvénients de ces créations pour le contribuable.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nièvre).

64554. — 4 mars 1985. — **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le tracé de la ligne de 400 kilowatts Belleville-Saint-Eloi dans le secteur de La Charité-sur-Loire et des communes environnantes. Actuellement, ce projet provoque l'indignation et la réprobation de la population, et de nombreux élus. En effet, il risque d'avoir des conséquences graves sur la faune, la flore et la qualité de la vie des habitants de la région et les possibilités d'expansion des secteurs concernés. Il demande que ce projet fasse l'objet d'une large concertation avec toutes les personnes intéressées, les élus, les associations, la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles afin que le choix du tracé définitif soit conforme aux intérêts de la population.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

64555. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation, au regard du calcul de leur retraite, des salariés du régime général ayant cessé leur activité professionnelle entre 1972 et 1975. Si la loi du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, a prévu de porter progressivement le nombre maximum de trimestres à retenir pour le calcul des pensions de 128 en 1972 à 150 en 1975, elle n'a pas envisagé la révision des prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975. Il lui cite à ce propos le cas d'un retraité depuis 1973 qui a cotisé pendant 169 trimestres, dont 144 au plafond, ce qui représente un total de cotisations supérieur à 150 trimestres au plafond et dont la pension est inférieure à celle d'un salarié ayant demandé la liquidation de sa retraite à partir du 1^{er} janvier 1975 et qui n'a cotisé que pendant 150 trimestres, c'est à dire moins que lui. Certes, des majorations forfaitaires ont été décidées par le Parlement afin de réduire les inégalités constatées dans ce domaine. Ces augmentations n'apparaissent toutefois pas suffisantes pour mettre fin à une discrimination à laquelle les retraités concernés restent très sensibles. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions législatives allant dans ce sens, afin d'aller vers plus de justice sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

64555. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux étrangers viennent établir leur résidence secondaire sur la Côte-d'Azur et plus particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui est évidemment bénéfique pour l'économie locale. Venant principalement d'Amérique ou de Suisse, ils amènent avec eux

des mobiliers de grande valeur et leur voiture. A l'importation en France, ils bénéficiaient, sur demande adressée à la Direction régionale des douanes, d'une admission en franchise de droits et taxes. Or, depuis environ deux mois, la Direction générale des douanes a décidé de restreindre la franchise aux droits et de percevoir la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100 sur la valeur du mobilier importé. Celui-ci étant toujours de grande valeur, la T.V.A. est élevée. Les intéressés sont étonnés d'avoir à payer la T.V.A. sur un mobilier usagé déjà assujéti aux taxes intérieures dans leur pays d'origine. Il semble que cette décision nouvelle de l'administration soit motivée par une interprétation de la Direction des douanes, interprétation tout à fait ponctuelle résultant d'une note non publiée (D.A. du 12 juin 1984). L'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1983 relatif à la résidence secondaire stipule que l'exonération fiscale est accordée selon les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 de ce texte. Or ces articles ne concernent que le trafic communautaire, c'est-à-dire l'importation en France d'un mobilier provenant exclusivement d'un pays appartenant à la C.E.E. *A contrario* l'administration estime que les mobiliers en provenance d'un pays n'appartenant pas à la C.E.E. ne peuvent bénéficier de l'exonération fiscale et doivent, par conséquent, être assujéti à la T.V.A. Cette imposition nouvelle risque de décourager la venue de ces touristes aisés sur la Côte-d'Azur. On peut par ailleurs ajouter à cet égard que compte tenu du statut fiscal dont il bénéficie à Monaco, ils peuvent y avoir leur résidence principale, ce qui n'est pas le cas en France. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifiée l'interprétation, par l'administration, de la D.A. du 12 juin 1984 afin que ces importations de mobilier usagé puissent à nouveau bénéficier d'une franchise totale de droits et taxes.

Sécurité sociale (cotisations).

64557. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le texte d'une circulaire que l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes envoie à ses cotisants. Par ce document, elle attire leur attention « sur les retards et perturbations enregistrés dans l'acheminement du courrier postal destiné à (notre) organisme », ajoutant qu'elle constate « fréquemment d'importants décalages entre la date d'expédition « cachet de la poste » d'un pli et la date de son arrivée à l'U.R.S.S.A.F. ». Tout en reconnaissant que ces retards ont des effets fâcheux pour les cotisants eux-mêmes, elle insiste sur le fait que l'U.R.S.S.A.F. doit faire face à un surcroît de charges et rappelle « que c'est la date d'arrivée d'un titre de paiement et non sa date d'envoi qui libère le débiteur (arrêt cassation soc. du 28 février 1980) ». Après avoir fait ces constatations, l'U.R.S.S.A.F. demande aux destinataires de cette circulaire de poster leurs plis au moins dix jours avant la date limite de versement indiquée sur les documents d'appel des cotisations adressés par l'U.R.S.S.A.F. afin qu'ils parviennent dans les délais légaux. Pour que nul n'ignore que cette recommandation doit être suivie d'effet, il est précisé les conditions dans lesquelles, s'il n'en est pas tenu compte, seront appliquées les majorations de retard et autres sanctions. Il est inacceptable que le mauvais fonctionnement de la poste puisse entraîner des conséquences de cet ordre. Cette affaire a été signalée à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, par l'auteur de la présente question qui lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour faire cesser de telles pratiques. En ce qui concerne le ministre délégué chargé des P.T.T., il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard d'un problème qui concerne probablement des centaines de milliers de cotisants aux diverses U.R.S.S.A.F. Il lui demande s'il accepte que le service postal ait une réputation si mauvaise que son fonctionnement donne naissance à des précautions de ce genre qui sont évidemment tout à fait inadmissibles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser les retards en cause et pour que entre la date d'expédition « cachet de la poste » et la date de son arrivée il s'écoule, comme par le passé, un délai maximum de 48 heures ou trois jours seulement.

Sécurité sociale (cotisations).

64558. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le texte d'une circulaire que l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes envoie à ses cotisants. Par ce document, elle attire leur attention « sur les retards et perturbations enregistrés dans l'acheminement du courrier postal destiné à (notre) organisme », ajoutant qu'elle constate « fréquemment d'importants décalages entre la date d'expédition « cachet de la poste » d'un pli et la date de son arrivée à l'U.R.S.S.A.F. ». Tout en reconnaissant que ces retards ont des effets fâcheux pour les cotisants eux-mêmes, elle insiste sur le fait que l'U.R.S.S.A.F. doit faire face à un surcroît de charges et rappelle « que c'est la date d'arrivée d'un titre de paiement à l'U.R.S.S.A.F. et non sa date d'envoi qui libère le débiteur

(arrêt cassation soc. du 28 février 1980) ». Après avoir fait ces constatations, l'U.R.S.S.A.F. demande aux destinataires de cette circulaire de poster leurs plis au moins dix jours avant la date limite de versement indiquée sur les documents d'appel des cotisations adressés par l'U.R.S.S.A.F. afin qu'ils parviennent dans les délais légaux. Pour que nul n'ignore que cette recommandation doit être suivie d'effet, il est précisé les conditions dans lesquelles, s'il n'en est pas tenu compte, seront appliquées les majorations de retard et autres sanctions. Il est inacceptable qu'un service public comme l'U.R.S.S.A.F. rende ses cotisants responsables des retards de plus en plus fréquents ayant pour origine le fonctionnement d'un service de l'Etat. Il lui demande quelles remarques cette façon de procéder appelle de sa part et quelles instructions elle envisage de donner aux U.R.S.S.A.F. pour faire cesser de telles pratiques.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

64559. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il ne pourrait être proposé à tout travailleur ayant atteint le nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite à taux plein (trente-sept ans et demi) de bénéficier de ladite retraite, quelque soit son âge. Cette mesure aurait pour effet de réduire le nombre de demandeurs d'emploi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

64560. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les médecins hospitaliers ne peuvent que très difficilement désormais assister aux congrès ou colloques professionnels, en raison de l'insuffisance des prises en charge des frais inhérents à ces déplacements. Cette situation fait peser une lourde menace sur la qualité à venir des soins dispensés par ces médecins, puisqu'ils ne pourront plus, à terme, suivre l'évolution des techniques médicales, par une formation permanente. Il lui demande de lui donner son point de vue sur ce dossier, et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, en vue d'éviter une détérioration de la médecine hospitalière française.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

64561. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sa question écrite n° 44152 du 6 février 1984, relative aux services d'aide ménagère. Il lui demande dans quel délai il estime que le nouveau système mis en place en la matière, sera en mesure de donner satisfaction aux personnes âgées, compte tenu des dispositions qu'il y a lieu de prendre.

Enseignement (politique de l'éducation).

64562. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 54494 du 6 août 1984, relative à l'affichage à l'intérieur d'établissements scolaires. Dans la réponse insérée au *Journal officiel* n° 41 du 15 octobre 1984, il est précisé que « l'affichage de documents à l'intérieur des établissements d'enseignement est réservé aux divers membres de la communauté scolaire — personnels, associations de parents d'élèves, élèves — pour toute information concernant leurs activités propres au sein de l'établissement. Ce mode d'information doit se concilier avec le respect du principe de la neutralité du service public d'enseignement, qui exclut toute propagande de quelque nature que ce soit, politique, philosophique ou religieuse ». Il lui demande s'il estime conforme à ce propos le fait que soit apposée, à l'intérieur d'établissements scolaires, une affiche mentionnant le slogan suivant : « la liberté à son école : l'école publique laïque. Développer, transformer, unifier l'école pour assurer l'avenir », avec la signature des organismes suivants : Comité national d'action laïque (S.N.) — P.E.G.C. — F.E.N. — F.C.P.E., Ligue de l'enseignement, D.D.E.N. — P.S. — P.C.F. — M.R.G. — C.G.T. — Grand Orient de France — Libre pensée — Union rationaliste — Ligue des droits de l'Homme.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

64563. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le gouvernement entend donner suite aux réclamations des producteurs de céréales, s'agissant du retour aux indemnités de fin de campagne, de la suppression des taxes complémentaires, de la réduction des importations de produits de substitution, du relèvement des prix de campagne.

Elevage (bovins et ovins).

64564. — 4 mars 1985. — Les professionnels de l'agriculture constatent que la distorsion entre l'évolution des prix réellement perçus et les coûts et les charges de production s'est accrue de plus de 8 p. 100 en 1984, et que les cours de la viande bovine et ovine et le prix des petits veaux s'effondrent, ce qui entraîne une baisse de revenu de 7 à 8 p. 100 pour les producteurs de viande. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement entend prendre en faveur de ces producteurs, pour pallier leurs difficultés, notamment au regard des avantages consentis aux éleveurs anglais.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes désshéritées).

64565. — 4 mars 1985. — Devant l'accroissement des problèmes de pauvreté, des cellules d'intervention sont mises en place dans les départements, en vue d'assurer le suivi et la coordination des opérations engagées, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui dresser un état des mesures prises par le gouvernement en la matière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64566. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 52017 du 18 juin 1984, relative au paiement du forfait hospitalier. Après une expérience d'une année de l'application de cette mesure, on est amené à faire trois constats : 1° la non prise en compte par les tutelles d'une lourdeur administrative (facturation, relance, comptabilité); 2° les difficultés de recouvrement accrues par un désengagement des collectivités locales pour une prise en charge d'aide sociale compte tenu de la nature de ce transfert de charges de l'assurance maladie sur la collectivité locale; 3° l'impossibilité à traiter de la même façon l'application du forfait dans l'établissement hospitalier sur un séjour de huit jours et dans un établissement de moyen séjour ou de long séjour sur des durées de trente à soixante jours. Pour toutes ces raisons, il estime nécessaire de revoir les modalités d'application de la mesure dont il s'agit. Il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue sur ce dossier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Orne).

64567. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que de plus en plus de personnes orientées par les C.O.T.O.R.E.P. sont en attente de placement en C.A.T. Il lui précise que, pour le département de l'Orne par exemple, 215 personnes se trouvent dans cette situation d'attente. 70 p. 100 d'entre elles ressortent d'un accueil en foyer ou doivent bénéficier d'un accompagnement. Or, des refus sont régulièrement opposés à la plupart des demandes de création de places en C.A.T., par seul défaut de moyens en personnels, d'où la crainte quant à l'avenir des handicapés adultes qui ne pourraient être hébergés que dans des structures de type hospitalier ou hospice. Cette éventualité signifie régression sociale et mauvaise réponse à la compensation des handicaps de ces personnes. Il lui demande quelles mesures concrètes le gouvernement envisage de prendre, pour répondre aux besoins légitimes de ces handicapés.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

64568. — 4 mars 1985. — **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que représente, pour les artisans, le versement de l'indemnité de départ. Cette aide n'est pas seulement un dispositif éminemment social permettant aux artisans ayant des revenus modestes de se retirer après une vie consacrée à un travail souvent peu rémunérateur mais elle joue aussi un rôle économique en permettant de libérer des places au profit de jeunes chefs d'entreprise. Or cette indemnité n'a pas été réactualisée pour 1985. Il lui demande s'il envisage l'actualisation des plafonds de ressources à prendre en compte et des moyennes à respecter pour l'attribution de cette aide.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

64569. — 4 mars 1985. — **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la langue des signes française qui est utilisée par la communauté des sourds. Ce mode d'expression, de communication et d'échange est une véritable langue pour plus de 2 millions de personnes. Il lui demande donc s'il envisage, à l'instar de nombreux Etats, de reconnaître cette langue et de l'inclure parmi les langues et les cultures de France.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz).

64570. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés persistantes de la production d'électricité en Guadeloupe. Il y a de cela plusieurs mois, une période très difficile avait déjà été traversée et chacun attendait la solution des difficultés alors rencontrées de la nouvelle centrale de Jarry, dite « Jarry-Nord ». Cette centrale ayant été, depuis lors, mise en service, la situation ne présente cependant aucun indice d'amélioration, bien au contraire. Comme il n'est, semble-t-il, plus question d'invoquer pour excuse l'insuffisance de la puissance installée, il souhaite connaître quelles explications sont désormais mises en avant pour expliquer la persistante insuffisance de l'alimentation électrique de la Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz).

64571. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** constatant que la technique des groupes diesel à terre semble bien être radicalement inadaptée à la production d'énergie électrique pour une collectivité de la dimension du département de la Guadeloupe, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne conviendrait pas plutôt, pour pallier la crise perpétuelle dont souffre la production d'énergie électrique en Guadeloupe, de mettre en place, dans les délais les plus brefs, une unité de production d'énergie à partir de la technique fiable et expérimentée des turbines à vapeur (déjà utilisée, par exemple, dans les sucreries du département), vapeur qui serait produite soit à partir de combustibles minéraux classiques, soit à partir de combustible nucléaire. Comme, par ailleurs, les oreilles de tout un chacun sont superlativement rebattues à la fois du fait que le kilowatt/heure produit dans les Antilles françaises est le plus cher du monde et du fait que le kilowatt/heure nucléaire français est, de son côté, le moins cher du monde, tout porte à penser que les voies d'un moyen terme économique et financier entre ces deux extrêmes peuvent être dégagées, étant entendu par ailleurs que des techniques dont Electricité de France s'est fait le champion mondial en traversant la Manche, par exemple, permettraient peut-être d'interconnecter les Petites-Antilles entre elles en donnant à la Guadeloupe un rôle d'exportateur d'énergie. Accessoirement, et compte tenu de la configuration des côtes guadeloupéennes, une telle unité aurait sa place toute trouvée, par exemple dans le Nord de la Côte Sous-Vent ou dans le Nord de la Grande-Terre en des points du territoire guadeloupéen qui souffrent d'une insuffisance de ressources en eau, et il pourrait y être jumelé, sans difficulté, une unité de dessalement d'eau de mer utilisant, à très bon compte économique, les chaleurs de récupération.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : transports aériens).*

64572. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Eadras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'indice des prix dans le département de la Guadeloupe, qui atteint 7,8, ce qui correspond à une dérive importante par rapport à la métropole où cet indice est de 6,7 pour l'année 1984. La recommandation gouvernementale de programmer une évolution des prix de 4,5 p. 100 est respectée par les chefs d'entreprises mais entraîne pour eux des conséquences plus pénalisantes qu'en métropole, d'autant plus qu'il faut remarquer, à juste titre, que parallèlement les transports aériens ont subi une augmentation de 6,15 p. 100, ce qui aggrave la situation locale, notamment dans le secteur touristique et hôtelier. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, comme le demandent les professionnels, que l'augmentation des tarifs aériens soit diminuée et programmée en plusieurs étapes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

64573. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôûn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a récemment présenté devant le Conseil des ministres les grands axes de la réforme des programmes de l'enseignement primaire, avec notamment un bon apprentissage de la lecture, du calcul, et de l'orthographe. Le tout entrera en vigueur dès la prochaine rentrée. L'idée est de permettre à l'école les acquisitions des programmes fondamentaux. Il lui demande si à l'heure actuelle les enseignants ont la formation nécessaire pour mettre cette réforme en application dès la prochaine rentrée.

Electricité et gaz (centrale d'E.D.F. : Loire-Atlantique).

64574. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôûn du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** au sujet de la centrale nucléaire du Carnet, en Basse-Loire (Loire-Atlantique) s'il est dans ses intentions de lancer, en 1985, la déclaration d'utilité publique, formalité première à la construction d'un tel ouvrage.

Enseignement secondaire (programmes).

64575. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôûn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, dans une note de service de la direction des lycées, informe que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde et qui n'est effectif, actuellement que dans 30 p. 100 des classes, serait « ouvert » dans de nouveaux établissements avec un horaire de 1 heure hebdomadaire seulement. Il apparaît que l'application de la note de service en question constitue en soi un non respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde qui, en tant que discipline d'équilibre dans le domaine scientifique, fait partie des enseignements obligatoires. Cet horaire est de 2 heures par élève hebdomadaires, réparties en 1 heure de cours par quinzaine et 1h30 de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé de 1 heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Il est bon, à ce propos, de rappeler que cette discipline est déjà peu favorisée au niveau de l'enseignement. C'est ainsi que dans les Pays-de-Loire, il semble que les sciences naturelles ne sont assurées que dans 25 p. 100 des cas (83 classes sur 321 secondes dans 12 lycées sur 41 — soit en Loire-Atlantique : 3 sur 14 — en Maine-et-Loire : 3 sur 8 — en Mayenne : 1 sur 4 — en Sarthe : 3 sur 9 et en Vendée : 2 sur 6). Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun à la fois dans l'intérêt de l'élève, et du développement économique et industriel du pays, de modifier cette note de service.

Arts et spectacles (cinéma).

64576. — 4 mars 1985. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'information parue dans le journal américain *Daily Variety* faisant état de son intention d'allouer une subvention de 300 000 dollars en vue de la réalisation et de la production d'un film tiré du livre de Nikos Kazantzakis *La Dernière*

Tentation — sous entendu : « celle du Christ ». Une adaptation cinématographique de cette œuvre, si elle en respecte l'esprit, conduirait à la réalisation d'un film blasphématoire bafouant les convictions profondes des chrétiens. On ne peut prétendre servir la culture de notre pays en la bâtissant sur le mépris du respect des individus. Serait-ce se conformer aux principes de la constitution (article 2 : la République respecte toutes les croyances) que de subventionner ce film ? Aussi elle lui demande de lui confirmer l'exactitude de ces informations et de lui donner toutes précisions sur ses intentions au sujet de ce film. Le cas échéant, au nom de la communauté chrétienne, et dans le souci de ne pas dégrader la qualité du patrimoine culturel français par des œuvres indignes d'y figurer, elle le prie instamment de renoncer à ce projet de subvention.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation).*

64577. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents de l'Etat autorisés à exercer un emploi accessoire, par exemple comme secrétaire de mairie d'une petite commune, en dehors de leur activité principale. Suivant les termes de la circulaire du 3 février 1965, il n'y a pas lieu d'affilier les intéressés aux Caisses du régime général pour le risque « accident du travail » au titre de cet emploi accessoire, puisqu'ils bénéficient d'une réparation tenant compte de la rémunération attachée à l'activité principale. Il lui demande si ces mesures sont toujours applicables et par conséquent s'imposent pour tous les cas d'accidents répondant aux conditions précitées, et si des dispositions sont à prendre pour justifier des horaires de travail libres pour cet emploi accessoire, en dehors des heures normales de l'activité principale.

Régions (conseils régionaux).

64578. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est bien exact que le gouvernement prépare actuellement une modification du mode de désignation des représentants des Conseils généraux au sein des Conseils régionaux en introduisant par un simple décret une désignation à la proportionnelle. Il lui demande s'il est possible qu'un décret contredise une loi et s'il ne juge pas opportun qu'un tel projet de modification soit soumis aux parlementaires.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques).*

64579. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que pendant l'année 1984, on a dénombré environ 25 000 défaillances d'entreprises. Si l'on ajoute les cessations volontaires d'activité dont le nombre ne figure pas dans les statistiques des tribunaux de commerce, et si l'on rapproche ce nombre total de celui bien modeste des créations d'entreprises nouvelles, on mesure à quel point la situation économique est préoccupante. Ainsi alors que le Président de la République et plusieurs membres du gouvernement ne cessent de répéter que « nous sommes sur la bonne voie », il lui demande quelles dispositions précises envisage de prendre le gouvernement pour mettre fin à cette hémorragie et empêcher que les défaillances d'entreprises continuent à se multiplier en 1985.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques).*

64580. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que pendant l'année 1984, on a dénombré environ 25 000 défaillances d'entreprises. Si l'on ajoute les cessations volontaires d'activité dont le nombre ne figure pas dans les statistiques des tribunaux de commerce, et si l'on rapproche ce nombre total de celui bien modeste des créations d'entreprises nouvelles, on mesure à quel point la situation économique est préoccupante. Ainsi alors que le Président de la République et plusieurs membres du gouvernement ne cessent de répéter que « nous sommes sur la bonne voie », il lui demande quelles dispositions précises envisage de prendre le gouvernement pour mettre fin à cette hémorragie et empêcher que les défaillances d'entreprises continuent à se multiplier en 1985.

Assurance maladie maternité (cotisations).

64581. — 4 mars 1985. — **M. Francisque Parrut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, une question écrite qu'il avait déjà posée à son prédécesseur concernant l'assimilation des préretraités à des actifs, les dispositions de la loi fixant à 5,5 p. 100 le prélèvement sur leurs indemnités par la sécurité sociale, au lieu de 2 p. 100 pour les retraités. Compte tenu que les préretraités n'ont pas à bénéficier des prestations journalières en cas de maladie, il lui demande s'il n'est pas juste d'abroger ces dispositions et de ramener à 2 p. 100 ce prélèvement au même titre que pour les retraités.

S.N.C.F. (personnel).

64582. — 4 mars 1985. — **M. André Duroméa** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les difficultés que rencontrent actuellement certains C.E. de la S.N.C.F. concernant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976, relative à la Commission d'information et d'aide au logement des salariés, dont la constitution est obligatoire pour les établissements employant au moins 300 salariés. Il lui rappelle : 1° que l'article 23 de la loi d'orientation sur les transports intérieurs étend à la S.N.C.F. les dispositions du droit du travail concernant les C.E. 2° que les C.E. et le C.C.E. de la S.N.C.F., suite aux élections des représentants du personnel en date du 15 décembre 1983, ont été mis en place à compter du 1^{er} janvier 1984. 3° que des établissements employant au moins 300 employés, c'est à dire dans la grande majorité des 327 établissements, a été constituée la Commission d'information et d'aide au logement des salariés; 4° que l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 dispose : « Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la Commission prévues à l'article premier est payé comme temps de travail dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 20 heures par an. Il n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité d'entreprise ». Des difficultés apparaissent donc dans la mise en application de ce texte et son articulation avec la législation du travail postérieure. En effet, la Direction de la S.N.C.F. prétend, aux termes d'une circulaire de septembre 1984, que les membres de la Commission d'information et d'aide au logement doivent être rémunérés pendant la durée des séances, dans la limite d'un crédit collectif de 20 heures par an. Certains chefs d'établissements veulent imposer cette interprétation restrictive et erronée des textes. En effet, il y a lieu de se référer au but poursuivi par le législateur en instituant cette Commission d'aide au logement dont l'effectif varie en fonction du nombre de salariés concernés. Considérer que le crédit annuel de 20 heures est un crédit global à répartir entre les membres de la Commission, reviendrait à considérer que dans les établissements les plus importants, les membres de la Commission bénéficieraient de moins de temps que dans les établissements de moindre importance. Par exemple, pour un établissement de plus de 2 000 salariés, les 6 membres titulaires, dont le nombre est fixé réglementairement par le décret du 30 décembre 1976, n'auraient que 3 heures 20 minutes chacun par an à consacrer au fonctionnement de la Commission. Ainsi, paradoxalement, ce serait dans les établissements où les problèmes relatifs au logement sont les plus nombreux que les membres de la Commission bénéficieraient d'un temps plus restreint. De plus, l'article 5 de la loi du 31 mai 1976 fait référence au paiement d'heures comme temps de travail. Il semble donc logique de considérer que la référence au temps de travail pour le paiement des heures de délégation, se rapporte à un salarié pris individuellement et non pas à un collectif de salariés. En conséquence, il lui demande de préciser que l'article 5 de la loi du 31 mai 1976 doit s'interpréter comme constituant un crédit individuel de 20 heures par an pour chaque membre titulaire de la Commission d'aide au logement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64583. — 4 mars 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les importants problèmes financiers que pose aux personnes âgées le non remboursement par la sécurité sociale des prothèses dentaires, auditives et oculaires. En effet, ces appareillages comme les soins médicaux et pharmaceutiques qu'implique leur bonne utilisation, sont des éléments de vie indispensables pour les personnes âgées. Aujourd'hui, leur coût excessif empêche beaucoup d'anciens de se les procurer ou de les renouveler, ils vivent ainsi de la vue, de l'ouïe, etc... et les isolant dans un monde sans

vie. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires au remboursement par la sécurité sociale des frais engagés pour les prothèses dentaires, auditives et oculaires.

Assurance maladie maternité (cotisations).

64584. — 4 mars 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les cotisations sociales qui amputent actuellement lourdement les retraites et pensions des personnes âgées. Elle lui rappelle que ces personnes ont pour la plupart cotisé pendant toute leur vie de travail à la sécurité sociale. Le montant de leur retraite ne constitue pas un salaire mais un droit acquis au fil des années. Assujettir les retraites aux cotisations sociales constitue une injustice qu'elle lui demande d'abroger.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

64585. — 4 mars 1985. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le placement familial thérapeutique. Cet outil de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile offre le cadre d'une famille disposée à accueillir un enfant ayant des problèmes psychiatriques et psychologiques. La famille maternelle de l'enfant doit être partie prenante du placement. Le travail de la famille d'accueil consiste à recevoir et élever un enfant pendant la période où il se trouve séparé de ses parents. Elle doit offrir à l'enfant un milieu chaleureux, sécurisant, tolérant et vivant, assurer une scolarisation régulière quand elle est possible et la poursuite de son traitement, permettre des relations avec les parents et collaborer avec l'équipe de placement thérapeutique, c'est à dire l'importance de ces aides maternelles. Or, ces familles d'accueil ne disposent pas actuellement de statut légal et les établissements psychiatriques qui ont engagé cette politique se trouvent en difficulté pour mettre en place cette nouvelle phase de la sectorisation. Aussi, il lui demande les décisions qu'elle compte prendre pour assurer à ces familles d'accueil un statut.

Service national (appelés).

64586. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir professionnel, après leur retour à la vie civile, des appelés du contingent, qui s'étaient portés volontaires pour effectuer un service long au sein de la force multinationale stationnée à Beyrouth. Les appelés signataires du contrat de volontariat qui se trouvaient dépourvus de qualification et privés de perspectives professionnelles à l'issue de cet engagement, étaient en droit, eu égard à la difficulté des missions confiées au contingent français, d'espérer une aide de l'armée pour faciliter leur réinsertion dans la vie active. Aussi, il lui demande de lui indiquer si une aide a pu être proposée au retour. Dans l'affirmative, il aimerait connaître la nature et les modalités de cette aide, ainsi que les statistiques qui existeraient à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale).

64587. — 4 mars 1985. — **M. Alain Bonnat** remercie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de sa réponse à sa question écrite n° 36859. Il lui demande de bien vouloir préciser cette réponse en indiquant si, comme il le pense, l'instruction publiée au B.O.C.I. du 27 février 1967, relative aux associations de surveillance de la sécurité des travailleurs, peut être considérée comme totalement caduque. Cette instruction, en effet, est devenue caduque, pour l'essentiel, par les textes relatifs à la généralisation de la T.V.A.

Communes (finances locales : Alpes-Maritimes).

64588. — 4 mars 1985. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par arrêté du 5 juillet 1982, M. le préfet, commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes, a fait prélever d'office au budget de la ville de Menton pour l'exercice 1982, la somme de 830 000 francs, correspondant à la prétendue révision du prix de deux concessions d'endiguage dépendant du domaine maritime et sises à l'ouest du port de Menton-Garavan. Une instance introduite par la ville de Menton auprès

du tribunal administratif de Nice a abouti, par jugement en date du 27 février 1984, à faire annuler cette décision. Or, depuis cette date et malgré plusieurs interventions auprès des services de l'Etat, cette somme à laquelle s'ajoutent les intérêts légaux, n'est toujours pas versée dans les caisses de la ville. Il déplore les longs délais mis par l'Etat pour rembourser, après une décision de justice, une dette que ce dernier a contractée envers la ville de Menton à la suite d'une action abusive et illégale, alors que le ministre de l'économie et des finances n'avait pas hésité à recourir à la procédure d'inscription d'office pour faire prélever dans un délai d'un mois une somme importante qui n'était bien évidemment pas prévue au budget primitif de la ville. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait raisonnable et sain que soient prises les mesures nécessaires pour que l'Etat, sans délai, répare le préjudice qu'il a causé à la ville de Menton.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

64589. — 4 mars 1985. — **M. Firmin Badouesse** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines conséquences découlant du droit à la retraite à soixante ans pour les commerçants et artisans. Il lui rappelle que cette amélioration importante s'accompagne de l'interdiction du cumul retraite-continuation de l'activité commerciale par le conjoint. Il lui signale que cette disposition entraîne de graves conséquences sur le tissu commercial du département du Cantal, car, elle accélère, de fait, la disparition progressive des commerces ruraux. Il lui demande donc s'il compte proposer un aménagement de la loi, prenant en compte la situation particulière des zones de montagne et défavorisées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64590. — 4 mars 1985. — **M. Firmin Badouesse** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la persistance du « travail noir » réalisé antérieurement à la présentation de permis de construire par les demandeurs (maîtres d'ouvrage). Il lui signale que ces activités concurrencent gravement les architectes et maîtres d'œuvre qui sont astreints à d'importantes obligations et qui ont subi, en particulier, sur le bassin d'Aurillac une baisse d'activité considérable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour canaliser et réduire ce phénomène inquiétant.

Postes : ministère (personnel).

64591. — 4 mars 1985. — **M. Firmin Badouesse** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le service « automobile » des P.T.T. était jusqu'en 1979, composé de deux corps d'agents différents : les mécaniciens dépanneurs et les ouvriers d'Etat. Il lui signale qu'à partir de 1979, la grande majorité des ouvriers d'Etat ont été intégrés dans le corps des mécaniciens dépanneurs. Toutefois, subsisterait encore une inégalité de traitement quant aux conditions de départ à la retraite. Il lui demande s'il compte parfaire l'intégration de ces ouvriers d'Etat au sein de leur nouveau corps et établir une égalité de traitement pour l'ensemble des mécaniciens dépanneurs.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation).*

64592. — 4 mars 1985. — **M. Firmin Badouesse** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation précaire des artisans, face au délicat problème de « la faute inexcusable ». Il lui signale que les employeurs occupant de nombreux salariés peuvent déléguer à du personnel d'encadrement leurs responsabilités et ont ainsi la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de « la faute inexcusable ». A l'inverse, les artisans, qui souvent n'emploient pas ou peu de salariés, ne peuvent bénéficier de cette possibilité et sont astreints au paiement de charges sociales supplémentaires, quand la « faute inexcusable » a été reconnue. Enfin, il convient de noter que lorsque l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles pour l'artisan ou même sa veuve, dans le cas où ce dernier viendrait à décéder dans l'intervalle. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter des aménagements en faveur des artisans confrontés aux conséquences entraînées par la reconnaissance d'une « faute inexcusable ».

Logement (prêts).

64593. — 4 mars 1985. — **M. Firmin Badouesse** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de plus en plus précaire de nombreuses familles qui ont contracté des emprunts afin d'accéder à la propriété immobilière. Il lui signale que le remboursement de ces emprunts a débuté souvent en période de forte inflation et qu'actuellement les intéressés voient leurs revenus augmenter en pourcentage moins vite que la charge de leur dette. Cette situation nouvelle résultant de la « désintoxication » de l'économie française vis-à-vis de la « drogue » inflation risque d'entraîner de graves difficultés financières pour de nombreux ménages et mériterait par conséquent un traitement de portée nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire part de ses réflexions face à cette situation nouvelle.

Plus-values : imposition (immeubles).

64594. — 4 mars 1985. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la question écrite publiée sous le n° 58384 au *Journal officiel* (débat — Assemblée nationale), page 4201 du 24 septembre 1984 est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande de lui fournir celle-ci dans les meilleurs délais.

Enfants (pupilles de l'Etat).

64595. — 4 mars 1985. — **M. François Mortelette** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 46217 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 rappelée par la question écrite n° 52068 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

64596. — 4 mars 1985. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 59471 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse (circulaire D.E. n° 8/83). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

64597. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur sa question écrite n° 60500 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : politique économique et sociale).*

64598. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 47548 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

64599. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa question écrite n° 52846 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

64600. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 56365 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : parcs naturels).*

64601. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 56123 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

64602. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 57106 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

64603. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 61101 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : entreprises).*

64604. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 61102 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(fonctionnaires et agents publics).*

64605. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 61103 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : commerce extérieur).*

64606. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 61104 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : cantons).*

64607. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 61105 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en rappelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : commerce extérieur).*

64608. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 61106 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (tribunaux de commerce).

64608. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55807 (publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) relative à la baisse constante du niveau des émoluments des greffiers des tribunaux de commerce en matière d'inscription au Registre du commerce et des sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (tribunaux de commerce).

64610. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55829 (publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) relative au nouveaux tarifs prévus pour remplacer les droits gradués des greffes des tribunaux de commerce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (tribunaux de commerce).

64611. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55828 (publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) relative à l'émolument des greffiers des tribunaux de commerce prévu lors de la radiation du registre du commerce et des sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

64612. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56134 (publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984) relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

64613. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56198 (publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984) relative à l'aide de l'Etat aux chômeurs créateurs d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64614. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56724 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) relative à la qualité de l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (construction).

64615. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56971 (publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984) relative à la prise en compte des surfaces vitrées dans le calcul de la surface habitable. Il lui en renouvelle donc les termes.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

64616. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 36044 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 rappelée par la question n° 43317, parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

64617. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **36115** parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 rappelée par la question n° **43318**, parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programmes).

64618. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **64379**, parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (permis de construire).

64619. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **55840**, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (Banque de France).

64620. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **60508**, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, il lui en renouvelle les termes.

Economie : ministère (personnel).

64621. — 4 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **60893**, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64622. — 4 mars 1985. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **58891** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 45 du 12 novembre 1984 (p. 4909) relative au remboursement des prothèses auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Société générale alsacienne de banque).

64623. — 4 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **53177** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 rappelée par la question écrite n° **58991** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant la Sogenal. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

64624. — 4 mars 1985. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **59073** du 12 novembre 1984 (*Journal officiel* n° 45) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

64625. — 4 mars 1985. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **59773** du 26 novembre 1984 (*Journal officiel* n° 47) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64626. — 4 mars 1985. — **Mme Berthe Flôvet** n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° **55241** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 adressée à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, lui en rappelle les termes.

Départements (personnel).

64627. — 4 mars 1985. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **48012** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 relative à la délivrance par le président du Conseil général, d'une carte professionnelle à certaines catégories d'agents départementaux. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

64628. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **59490** parue au *Journal officiel* n° 47 du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

64629. — 4 mars 1985. — **M. Guy Melandain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **20660** du 4 octobre 1982 relative aux conditions d'attribution de l'allocation conventionnelle de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64630. — 4 mars 1985. — **M. Guy Melandain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **39981** du 7 novembre 1983 relative à la situation des adultes handicapés à 80 p. 100 et plus, hospitalisés de façon continue et ne bénéficiant d'aucune exonération du forfait hospitalier journalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

64631. — 4 mars 1985. — **M. Guy Melandain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il n'a pas à ce jour obtenu de réponse à sa question n° **51158** du 4 juin 1984 relative au remboursement aux centres hospitaliers psychiatriques des dépenses affectées aux activités extra-hospitalières dont le financement est actuellement assuré par ces établissements eux-mêmes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (signalisation).

64632. — 4 mars 1985. — **M. Guy Melandain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **56011** du 10 septembre 1984 relative à la signalisation sur les voies réservées aux cycles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

64633. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malandain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **58874** du 1^{er} octobre 1984 relative aux modalités de calcul des cotisations salariales appliquées par l'U.R.S.S.A.F. conformément à l'article 147, paragraphe 1^{er} du décret du 8 juin 1946 modifié. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

64634. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malandain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **57566** du 15 octobre 1984 relative à l'interprétation faite par les services de l'U.R.S.S.A.F. de plusieurs textes se rapportant aux activités de loisirs des enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Parcs naturels (parcs régionaux).

64635. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **58278** du 29 octobre 1984 concernant les conséquences financières et les répercussions touristiques de la circulaire du 22 mars 1982 relative à la signalisation directionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

64636. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **58708** du 5 novembre 1984 relative au statut des assistantes sociales vacataires du service de santé scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (versement de transport : Ile-de-France).

64637. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **58707** du 5 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

64638. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **59359** du 19 novembre 1984 relative aux conventions de formation de longue durée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Créances et dettes (législation).

64639. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il n'a pas à ce jour obtenu de réponse à sa question écrite n° **59360** du 19 novembre 1984 relative à la prescription quadriennale des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

64640. — 4 mars 1985. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **40463** du 21 novembre 1983, rappelée sous les numéros **48499** et **57248** les 12 mars et 8 octobre 1984, restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

64641. — 4 mars 1985. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des bourses, bien souvent prononcée pour les élèves boursiers des filières courtes quand ces derniers, après obtention du B.E.P., sont autorisés à entrer en classe de 1^{er} du cycle long. Ces bourses sont servies alors à la discrétion des inspections d'académie, en fonction des crédits restants et ne sont plus un acquit pour ces élèves dont la situation financière de la famille est restée pourtant inchangée. Cette restriction engendre une injustice, freine le passage d'enfants de condition modeste, du cycle court au cycle long, et donc, va à l'encontre de cette mesure voulant donner aux enfants orientés vers des B.E.P. la possibilité de se diriger vers le baccalauréat. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de maintenir les bourses aux boursiers lors de ce changement d'orientation.

Sports (aviation légère et vol à voile).

64642. — 4 mars 1985. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux aéro-clubs la hausse du prix de vente du litre d'essence « avion 100 LL » qui passe de 6,07 francs à 6,35 francs à compter du 1^{er} février 1985. Les aéro-clubs, déjà confrontés à des situations de trésorerie difficile, devront réajuster le prix des heures de vol pourtant élevé. Il lui demande si des dispositions peuvent être étudiées afin que le prix de l'essence pour avions soit également libéré, cette décision contribuant au maintien et au développement des sports aériens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64643. — 4 mars 1985. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que poserait la suppression du remboursement par la sécurité sociale des préparations à base de plantes. Il lui expose que cette médecine traditionnelle a fait ses preuves de longue date et que la suppression de son remboursement équivaldrait à pénaliser financièrement ceux qui l'utilisent et constituerait une atteinte au libre choix de la médecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces arguments lors de l'examen de ce projet.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

64644. — 4 mars 1985. — **M. Michel Beragovoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées en ce début d'année par les commerçants. La période de froid a entraîné une baisse de la fréquentation des magasins et par voie de conséquence des recettes. Cette diminution atteint, dans certains cas, 50 p. 100. Elle provoque des difficultés au niveau des échéances, notamment en ce qui concerne les remboursements de T.V.A. Il lui demande de prendre des mesures afin que soient évitées, pour ces commerçants, les pénalités de retard dans le règlement de la T.V.A. de décembre.

Communes (fusions et groupements).

64645. — 4 mars 1985. — **M. Louis Besson** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le code des communes permet aux communes membres d'un S.I.V.O.M. (Syndicat intercommunal à vocations multiples), de déléguer à celui-ci un pouvoir fiscal par son article L.251.4 pour financer leur contribution à son budget. Par ailleurs, le code des communes prévoit la création de syndicats composés exclusivement de syndicats de communes à vocations multiples pour des tâches d'intérêt commun, sous la dénomination de syndicats secondaires. Les textes définissant les syndicats, telle la circulaire du 25 septembre 1974 dans son titre 2, précisent qu'ils obéissent « aux mêmes règles que les syndicats de communes ». Dans l'esprit des lois de décentralisation, il semblerait que la faculté ouverte par l'article L.251.4 soit ouverte aux collectivités membres d'un syndicat de syndicats. Or, les services fiscaux chargés de la perception des impôts locaux, en l'absence de textes, sont opposés à ce principe de délégation fiscale pour les syndicats secondaires. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème ainsi posé afin de

dégager la solution positive qu'attendent légitimement les élus de collectivités membres d'un S.I.V.O.M. mettant en œuvre l'article L. 251.4 précité et adhérant ensuite à un syndicat secondaire.

En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à supprimer la prise en compte de l'acte de mariage dans le calcul de l'impôt.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

Fonctionnaires et agents publics (catégories C et D).

64646. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des salariés licenciés qui investissent leurs indemnités de licenciement pour la reprise de leur entreprise, sous la forme d'une société coopérative ouvrière de production. Les intéressés ont à s'acquitter de l'impôt sur le revenu sur ces indemnités et lui demandent s'il ne pourrait être envisagé une exonération totale ou partielle dans le cas cité.

64652. — 4 mars 1985. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972. L'article précité indique que le temps passé sous les drapeaux par un engagé accédant à un emploi de catégorie C ou D est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si cet article est applicable dans le cas d'un gendarme ayant servi de 1945 à 1950 puis nommé en 1958, à l'issue d'un concours interne agent de bureau titulaire dans un service extérieur du ministère de l'urbanisme et du logement.

Impôts locaux (paiement).

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

64647. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

64653. — 4 mars 1985. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'opération camping-information. Le secrétariat d'Etat au tourisme a lancé en 1983 une opération camping-information destinée à favoriser une meilleure diffusion des campeurs dans les terrains situés dans les zones les plus fréquentées. La Bretagne a participé activement à cette opération en 1983 et 1984 et a enregistré des résultats positifs. A ce jour aucune information n'a pu être fournie aux régions sur l'éventuelle reconduction de cette opération en 1985 ainsi que sur son financement. Il lui demande donc s'il entre dans ses projets de renouveler cette opération.

Postes et télécommunications (télécommunications).

Publicité (réglementation).

64648. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt que présente l'utilisation des radiotéléphones sur les véhicules transportant des personnes handicapées physiques. Le Conseil régional de Picardie a d'ailleurs aidé le financement de cette installation par le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.). Il lui demande, compte tenu de l'intérêt que présente ce service, tant sur le plan social que du point de vue de la sécurité, si l'association mentionnée peut être exonérée de la taxe radioélectrique.

64654. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quels ont été les résultats de la concertation qui a été menée avec le Conseil national de la consommation sur l'introduction de la publicité comparative dans certains secteurs économiques, et en particulier, s'il a été possible de déterminer les conséquences juridiques et économiques d'une décision favorable en la matière.

Employés de maison (réglementation).

Prestations familiales (allocations familiales).

64649. — 4 mars 1985. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes de ménage et employées de maison. En effet la cotisation de la sécurité sociale est encore basée sur un salaire forfaitaire, et non sur le réel; les temps partiels ne bénéficient pas de la médecine du travail. Enfin elles sont exclues du code du travail n° 2. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la profession soit reconnue et que lorsque une loi devient applicable, elles en bénéficient comme les autres travailleurs.

64655. — 4 mars 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, le problème de l'interruption de versement des allocations familiales pour le dernier enfant d'une famille nombreuse. Il n'est pas rare de trouver des familles où l'écart entre le dernier enfant et ses aînés dépasse plusieurs années. Or, dès que ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans, la Caisse d'allocations familiales interrompt le versement des prestations, alors que la famille compte encore un enfant à charge, parfois pour plusieurs années. Il lui demande, par conséquent, si elle envisage de procéder à une modification du régime du versement des prestations familiales qui dans sa forme actuelle, pénalise, en l'ignorant, le dernier enfant.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie C).

64650. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales dépendantes de la fonction publique, actuellement classées dans la catégorie C. Titulaires d'un baccalauréat et souvent issues d'un concours interne, elles sont les seules fonctionnaires qui, à ce niveau de formation, soient restées en catégorie C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation de ces personnels soit prochainement révisée.

Transports maritimes (lignes).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

64651. — 4 mars 1985. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités dans le calcul de l'impôt sur le revenu des couples suivant leur situation matrimoniale. Ainsi un couple non marié ayant deux enfants se voit attribuer quatre parts, alors qu'un couple marié dans la même situation n'en a que trois. Par contre, la fiscalité actuelle semble globalement favoriser les couples mariés lorsqu'un des époux ne travaille pas ou lorsque les revenus des deux conjoints sont très inégaux.

64656. — 4 mars 1985. — A la suite de l'arrêt d'exploitation du naviplan N 500 en janvier 1984 qui a entraîné la disparition du pavillon français sur le trafic des aéroglisseurs dans le détroit du Pas-de-Calais, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles sont les mesures envisagées pour rompre le monopole britannique sur un trafic passagers, qui représentait plus de 600 000 personnes en 1984 pour le seul hoverport de Boulogne-sur-Mer.

Politique économique et sociale (inflation).

64657. — 4 mars 1985. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures de lutte contre l'inflation. Il souhaite savoir si les mesures contenues dans la loi de finances rectificative de 1984 seront reportées pour 1985.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

64658. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 83023-49 du 2 juin 1983 relatives à la mise hors du champ d'application de la redevance annuelle sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement. Il regrette que seuls les établissements publics de l'Etat puissent bénéficier de l'exonération de la redevance ce qui exclut les établissements gérés par les collectivités locales, notamment les écoles primaires et maternelles gérées par les communes, ainsi que les écoles normales d'instituteurs gérées par les départements. Il lui demande de bien vouloir élargir le bénéfice du hors champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision et de la redevance des magnétoscopes à tous les établissements scolaires publics qui relèvent des collectivités locales.

Lait et produits laitiers (lait).

64659. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que l'application des mesures de contrôle de la production laitière pose aux petits producteurs de zone de montagne. Il lui rappelle que les reconversions des producteurs de lait vers d'autres productions agricoles, restent très difficiles à mettre en œuvre en zones de montagne, du seul fait de très lourds investissements que présupposent la conversion vers la viande ou des impossibilités diverses, notamment climatiques, de la conversion vers les céréales. Il lui indique que, dans la zone de montagne du Sud du département du Tarn, les abandons de production laitière sont extrêmement rares, si bien que chacun des petits producteurs de lait supporte la réduction de la production. Il lui demande en conséquence, ce qui pourrait être fait sur ce problème et notamment s'il pourrait être envisagé un aménagement du contrôle de la production laitière pour les petits producteurs de zones de montagne.

Décorations (Légion d'honneur).

64660. — 4 mars 1985. — **M. Claude Germon** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il est demandé aux candidats à certaines nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur de justifier des titres de guerre suivants : « citations ou blessures de guerre ». Un certain nombre d'anciens militaires considèrent que l'attribution de la médaille des évadés présente une valeur parfaitement assimilable à une citation. Il est en effet évident que l'évasion d'un camp militaire en pays ennemi comporte toujours de gros risques. Elle demande des qualités de courage, de volonté et de ténacité comparables à celles d'un combattant qui effectue une action d'éclat, encadré de ses chefs ou de ses subordonnés. Par ailleurs, une évasion est toujours, en cas d'échec, suivie de sanctions disciplinaires et parfois même de l'internement dans des camps spéciaux de représailles. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'admettre que l'attribution des médailles des évadés constitue, elle aussi, un titre de guerre pour les nominations ou promotions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Collectivités locales (personnel).

64661. — 4 mars 1985. — **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quand seront pris les décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 (relative au statut des personnels des collectivités territoriales) concernant la titularisation des personnels contractuels de ces collectivités.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

64662. — 4 mars 1985. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conclusions de la résolution adoptée par le Comité départemental de Tarn-et-Garonne de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance. Ce texte demande notamment la mise en œuvre d'une législation qui tiendrait compte des conditions particulières de la clandestinité et accepterait la notion du risque couru pour l'engagé. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication.

Cimetières (columbariums).

64663. — 4 mars 1985. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par les familles souhaitant faire procéder à l'incinération d'un parent décédé, difficultés qui se multiplient dans la mesure où la pratique crématisse se développe. En élargissant ce problème spécifique à l'ensemble de la législation funéraire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux études engagées dans ce domaine par son prédécesseur.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

64664. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article 54 (concernant le congé parental) de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce décret sera publié.

Licenciement (licenciement individuel).

64665. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un récent arrêt de la Cour de cassation daté du 21 octobre 1984, concernant le licenciement individuel pour motif économique. En effet, dans le cadre d'un licenciement économique, à défaut d'une réponse de l'administration de la direction départementale du travail et de l'emploi, l'autorisation tacite est acquise, le salarié est licencié. Cet intéressé peut former un recours hiérarchique auprès du ministre du travail qui a alors la possibilité d'annuler la décision tacite de l'administration concernée. Pourtant, le 5 novembre 1980 le Conseil d'Etat a annulé une décision ministérielle pour motif qu'à partir du moment où l'autorisation tacite est donnée par l'administration, celle-ci est dessaisie et n'a plus la possibilité de la rapporter. Dans un tel cas l'intéressé est dépourvu de tout recours devant une juridiction administrative ou devant un Conseil de prud'hommes. De plus, la Cour d'appel, si elle est saisie, doit se déclarer incompétente au motif de la séparation des pouvoirs. Ainsi, le travailleur licencié qui se trouve dans une telle situation, n'a aucune juridiction pour faire examiner son motif de licenciement. Il lui demande en conséquence quelle peut être la procédure, pour un travailleur licencié individuellement pour motif économique, de faire appel d'une autorisation tacite donnée par une administration.

Travail (hygiène et sécurité).

64666. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les accidents du travail. L'importance du nombre d'accidents du travail nécessite le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration des conditions de travail qui en sont trop souvent la cause. L'augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail permettrait à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de parvenir à une diminution sensible du nombre d'accidents du travail.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

64667. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à propos des maladies de la colonne vertébrale ayant une origine professionnelle. En effet, de nombreux travailleurs, à la suite de l'imposition d'une station physique dans le cadre de l'exercice de leur profession, en particulier les chauffeurs constamment assis, souffrent de la colonne vertébrale. Ces troubles vont parfois se compliquant jusqu'au point de créer de véritables maladies de la colonne vertébrale. Cependant et alors que leur origine est certaine, ces maladies ne sont pas encore reconnues comme maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone).

64668. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à propos de la situation des non-voyants. En effet, les non-voyants peuvent bénéficier d'une installation téléphonique à mémoire. Pour cela, et malgré leur lourd handicap qui nécessite la possession d'un poste téléphonique surtout lorsque les intéressés vivent seuls, il leur faut payer un supplément à l'installation. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que, en raison de leur handicap, les non-voyants puissent bénéficier sans l'obligation de paiement d'un supplément de l'installation d'un poste téléphonique à mémoire.

Logement (prêts).

64669. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accession à la propriété des gendarmes. Les gendarmes en activité résident à titre principal dans leur caserne. Bon nombre d'entre eux souhaitent acquérir un logement dont ils pourront bénéficier, l'âge de la retraite venue. Les aides relatives à l'accession à la propriété leur sont aujourd'hui interdites. En effet, ceux-ci ayant leur résidence principale dans leur caserne, l'acquisition d'un logement est comprise par les dispositions réglementaires actuelles comme l'acquisition d'une résidence secondaire. Il lui demande que les gendarmes puissent bénéficier des aides à l'accession à la propriété dans une limite de temps raisonnable avant leur départ à la retraite. Cette mesure répondrait à un souci de justice et éviterait le cumul emploi-retraite des gendarmes qui, désirant accéder à la propriété se voient contraints d'exercer une autre profession après leur retraite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

64670. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le régime de retraite des femmes ayant travaillé aux Houillères nationales. Les dispositions du régime général de la sécurité sociale prévoient une majoration de deux ans d'assurance par enfant, aux femmes assurées personnellement à un moment donné de leur vie et qui ont élevé un enfant pendant au moins neuf ans, avant son seizième anniversaire. Ces mesures ne concernent pas les femmes ayant travaillé aux Houillères nationales, ces conditions n'étant pas prévues dans le cadre du régime de sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande de lui préciser les décisions qu'elle compte prendre pour permettre à ces femmes de bénéficier en cette matière d'une réglementation équivalente au régime général.

Femmes (chefs de famille).

64671. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la réglementation en vigueur concernant les mères célibataires. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un certain nombre d'allocations sont attribuées aux mères célibataires (complément familial, allocation logement, allocation parent isolé). Ces aides sont appréciées ont un caractère limité. En effet, elles ne sont attribuées qu'aux mères célibataires ayant un enfant âgé de moins de trois ans. En conséquence,

il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant un prolongement de la période durant laquelle les mères célibataires peuvent bénéficier de ces allocations et plus particulièrement lorsque celles-ci sont sans emploi.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

64672. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'impossibilité de cumuler deux taux d'invalidité attribués, pour des causes différentes, à une même personne. En effet, lorsqu'une personne se voit attribuer deux taux d'invalidité pour des motifs différents (accidents du travail, maladie...), ces taux ne sont pas cumulables. Cette situation ne peut paraître qu'incompréhensible aux intéressés pourtant doublement pénalisés. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

64673. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité de réserver un nombre d'emplois accru pour les mutilés du travail. En effet, certains mutilés du travail ont la possibilité de se réinsérer professionnellement, non pas dans leur profession d'origine mais dans un emploi qui exigerait la tenue d'une station physique moins éprouvante (bureaux...). En conséquence, il lui demande la teneur précise des dispositions favorisant cette réinsertion (emplois réservés, temps partiel...).

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

64674. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revalorisation des rentes accident du travail. En effet, les revalorisations intervenues en 1984 qui ont été de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet sont plus faibles que celles des années précédentes, même si une décélération de l'inflation a été enregistrée durant cette période. En 1984, il semblerait que la réactualisation des rentes accident du travail ne permette pas un maintien du niveau de vie des intéressés. Ainsi, l'augmentation de 3,4 p. 100 du 1^{er} janvier 1985 ne semblerait marquer qu'un rattrapage de 0,6 p. 100 seulement au titre de l'année 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples informations sur cette question et, en particulier, de bien vouloir lui signaler les mesures qui seront prises en 1985 pour que les rentes accident du travail soient maintenues en francs constants.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

64675. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de la situation des personnes veuves et invalides. En effet, alors que les invalides et les veuves bénéficient d'une part et demi lors du calcul de leur imposition, les personnes veuves et invalides pourtant doublement pénalisées, ne peuvent prétendre à l'attribution d'une demi-part supplémentaire. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que les personnes veuves et invalides puissent bénéficier de deux parts, en raison du cumul de leur handicap lors du calcul de leur imposition.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aquitaine).

64676. — 4 mars 1985. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existante en Aquitaine au niveau des établissements scolaires. Il souhaiterait connaître la liste des collèges, L.E.P. et lycées réalisés totalement depuis 1980, soit sur les fonds d'Etat, de la région, des départements, ainsi que les efforts consentis sur chacun de ces dossiers par les collectivités locales.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

64677. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'assujettissement des établissements publics à caractère industriel et commercial à la taxe d'habitation pour leurs bureaux accueillant du public. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) sont redevables de la taxe d'habitation pour leurs propres bureaux, ceux abritant l'agence comptable relevant du ministère des finances et ceux occupés par un Office départemental d'H.L.M.

Arts et spectacles (spectacles).

64678. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 réglementant l'organisation de spectacles.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

64679. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des 37 000 agents de l'ex-ministère de l'équipement, membres de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale et qui n'ont pas à ce jour, bénéficié d'une titularisation. En ce qui concerne les personnels rémunérés sur crédits d'Etat, les perspectives de titularisation les plus optimistes laissent à penser qu'elles se concrétiseront au mieux fin 1985, mais plus certainement en 1986, voire même en 1987. En ce qui concerne les 22 000 personnes rémunérées sur crédits départementaux, aucune perspective n'apparaît. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser dans les meilleurs délais la titularisation de ces personnels.

Politique extérieure (Haïti).

64680. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir l'informer des démarches entreprises par le gouvernement auprès des autorités de la République d'Haïti afin d'obtenir des précisions sur les raisons de l'arrestation de centaines de citoyens Haïtiens, et sur les conditions de leur détention. Il lui demande enfin quelle sera la position du gouvernement face à ce régime dictatorial s'il se confirme que la torture est pratiquée systématiquement sur les personnes arrêtées pour délit d'opinion.

Gendarmerie (brigades).

64681. — 4 mars 1985. — **M. Jean Le Gara** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le nombre de communes de plus de 30 000 habitants dotées d'une brigade de gendarmerie : 1° en France; 2° en Ile-de-France; 3° dans le département des Yvelines.

Police (personnel).

64682. — 4 mars 1985. — **M. Jean Le Gara** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître : 1° la moyenne nationale de fonctionnaires de police par habitants; 2° la plus faible moyenne départementale; 3° la plus forte moyenne.

Circulation routière (stationnement).

64683. — 4 mars 1985. — La circulaire du ministère de l'intérieur n° 69-333 en date du 10 juillet 1969 définissant les critères président à la délivrance aux infirmes civils, de l'enseigne G.I.C., accordant à leurs bénéficiaires des facilités pour le stationnement de leurs véhicules en zone urbaine réglementée, précisait : « Seuls les demandeurs qui se trouvent le plus gravement atteints dans leur intégrité physique, peuvent prétendre à l'attribution de ce macaron... ». Il faut pour cela : être

titulaire de la carte d'invalidité au taux d'au moins 80 p. 100; être amputés ou paralysés des deux membres inférieurs; conduire un véhicule spécialement aménagé en raison de leur infirmité. Or, il peut arriver que des amputés d'un seul membre inférieur, ou des malades souffrant d'arthrite grave des deux jambes aient des difficultés à se déplacer comparables à celles des amputés des deux jambes. Il semblerait nécessaire de revoir la réglementation en vigueur pour que les médecins assermentés chargés d'examiner les demandes de macaron G.I.C. soient mis dans l'obligation d'examiner les demandeurs afin de déterminer *ipso facto* si leur état physique justifie une telle demande. En effet ces médecins n'ont, jusqu'à maintenant, pour juger du bien fondé des requêtes présentées, que des certificats médicaux souvent trop succincts et pour définir leur avis un questionnaire trop simpliste. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de revoir la réglementation fixant les critères d'attribution des macarons G.I.C.

Service national (report d'incorporation).

64684. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-maîtres recrutés par voie de concours en septembre 1984 dans les Ecoles normales et appelés à effectuer leur service national. En effet, ce recrutement de niveau baccalauréat pour une formation en trois ans, étant le dernier, l'année 1984-1985 est la dernière année de ce type de formation (F.P.1) et l'année 1985-1986 sera la dernière F.P.2. Les élèves-maîtres appelés à effectuer leur service national, à leur retour, s'inquiètent de ne pas retrouver le cursus correspondant à leur niveau. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager pour les jeunes gens concernés (qui n'ont pas suivi les cours de la préparation militaire) des reports d'incorporation leur permettant de poursuivre leur cycle de formation professionnelle sans interruption.

Service national (report d'incorporation).

64685. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des élèves-maîtres recrutés par voie de concours en septembre 1984 dans les Ecoles normales et appelés à effectuer leur service national. En effet, ce recrutement de niveau baccalauréat pour une formation en trois ans, étant le dernier, l'année 1984-1985 est la dernière année de ce type de formation F.P.1 et l'année 1985-1986 sera la dernière F.P.2. Les élèves-maîtres appelés à effectuer leur service national, à leur retour, s'inquiètent de ne pas retrouver le cursus correspondant à leur niveau. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager pour les jeunes gens concernés (qui n'ont pas suivi les cours de la préparation militaire) des reports d'incorporation leur permettant de poursuivre leur cycle de formation professionnelle sans interruption.

Education : ministère (personnel).

64686. — 4 mars 1985. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 en vertu duquel « il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de cet article sont applicables aux personnels de l'éducation nationale.

Chômage : indemnisation (allocations).

64687. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que pose l'application du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 (article 2-1A et B) fixant une limite d'octroi des allocations chômage aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant suivi un stage de formation professionnelle aboutissant au diplôme au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971. En effet, cette nouvelle disposition a pour effet d'exclure désormais des droits : à l'Assedic un nombre important de jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne qui, malgré une formation professionnelle solide, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour affronter ce type d'épreuves. Cette nouvelle exclusion de jeunes, déjà défavorisés, réduit considérablement la possibilité de réintégration dans le monde du

travail, ce qui paraît être en contradiction avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Postes et télécommunications (télécommunications).

64688. — 4 mars 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 69-1038 du 20 novembre 1969 relative aux stations radio-électriques privées et aux appareils relevant de ces stations. Cette loi ne prévoit pas que les appareils de radio amateurs station de troisième catégorie soient soumis en homologation. Or, la Cour de cassation, par arrêt en date du 25 avril 1984 a confirmé un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans en date du 28 janvier 1983 qui a prononcé la condamnation d'un radio amateur (de troisième catégorie) ainsi que la confiscation de l'appareil récepteur en faisant référence à la loi sus-indiquée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour l'application de la loi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

64689. — 4 mars 1985. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le montant du taux de pension de réversion appliqué aux veuves de cheminots, qui est toujours de 50 p. 100 alors qu'il est passé à 52 p. 100 pour les bénéficiaires du régime général. Consciente des difficultés budgétaires actuelles, elle lui demande, au cas où le taux ne pourrait pas être porté à 52 p. 100 pour toutes les veuves de cheminots dans l'immédiat, s'il ne serait pas possible d'envisager un calendrier qui permettrait de commencer par celles d'entre elles qui ne sont pas imposables sur le revenu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

64690. — 4 mars 1985. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant du taux de pension de réversion appliqué aux veuves de militaires et gendarmes, qui est toujours de 50 p. 100 alors qu'il est passé à 52 p. 100 pour les bénéficiaires du régime général. Consciente des difficultés budgétaires actuelles, elle lui demande, au cas où le taux ne pourrait pas être porté à 52 p. 100 pour toutes les veuves de militaires et de gendarmes dans l'immédiat, s'il ne serait pas possible d'envisager un calendrier qui permettrait de commencer par celles d'entre elles qui ne sont pas imposables sur le revenu.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

64691. — 4 mars 1985. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, confirmées par l'ordonnance du 4 février 1959 et reprises dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui interdisent, sauf dérogation explicite, le cumul d'un emploi public et d'une autre activité rémunérée (article 1). Cette interdiction s'applique à la fonction publique territoriale, et prévoit, conformément à l'article 6 du décret-loi de 1936, toujours en vigueur puisque le décret prévu à l'article 25 de la loi de juillet 1983 n'est guère sorti, « obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement, par voies de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues ». Encore faut-il, pour que ces dispositions dont la nécessité est trop évidente à tous points de vue soient réellement mises en œuvre, que l'administration employeur ait connaissance des rémunérations irrégulièrement perçues. Or, bien souvent, les agents en infraction et les employeurs privés se dérobent aux questions qui leurs sont posées à ce sujet, faisant par là-même, et sans qu'aucune contrainte ne soit prévue, obstacle à l'application de la loi. De leur côté, les services fiscaux, interrogés pour faire connaître le montant des revenus déclarés provenant de cette source illégale, se retranchent derrière les prescriptions de l'article L 103 et suivants du livre des procédures fiscales, relatives au secret professionnel. Elle demande donc quelles procédures demeurent à la disposition des administrations pour protéger, à cet égard, les intérêts et l'autorité du service public et dans quelle mesure la collaboration des services fiscaux pourrait être obtenue pour faire respecter la loi.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

64692. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer comment — à la suite de la disparition dramatique de la propriétaire de l'Agence Roger-Viollet, qui peut faire craindre des difficultés de succession — il entend veiller et aider à la continuité de cette entreprise de documentation photographique dont le fonds et l'action représentent un intérêt culturel et historique de tout premier ordre.

Femmes (mères de famille).

64693. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des mères de familles nombreuses. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du gouvernement de permettre à ces mères de familles d'obtenir, dès soixante ans, l'indemnité aux mères de familles nombreuses.

Electricité et gaz (électricité).

64694. — 4 mars 1985. — **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions de rachat de l'électricité par E.D.F. aux propriétaires de micro-centrales. Outre le fait qu'un trop grand développement de micro-centrales pourrait causer des dommages au patrimoine national que constituent nos rivières, se pose le problème économique du coût élevé du rachat de l'électricité ainsi produite. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question ainsi que son sentiment sur une éventuelle indexation du prix de rachat sur le coût marginal de production du kilowatt/heure.

Bois et forêts (politique forestière).

64695. — 4 mars 1985. — **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les problèmes que posera dans les régions méditerranéennes l'éventuelle reconduction du programme quinquennal d'aide au reboisement du F.E.O.G.A. en 1985. Ce programme établi sur les années 1980 à 1984 prévoyait une participation de l'Etat français proportionnelle aux interventions du Fonds européen. Cette participation est prélevée sur le budget d'investissement de l'Office national des forêts. La régulation budgétaire de cet Office n'aurait pas permis de tenir le rythme normal des interventions. Parallèlement, la part des communes est multipliée par 2 et celle des propriétaires par 1,5. Si le programme F.E.O.G.A. devait être prolongé d'une année, comme cela semble devoir être le cas, et si l'Office national des forêts ne mobilise pas plus de moyen au niveau de son budget d'investissement, il est à craindre que l'Etat ne puisse faire face à ces nouvelles sollicitations. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître, d'une part, les orientations que compte prendre dans le domaine du reboisement le secrétariat d'Etat à l'agriculture et à la forêt et l'Office national des forêts, et d'autre part, savoir s'il est envisagé de réactualiser la programmation des investissements du budget de l'Office.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

64696. — 4 mars 1985. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui faire connaître le nombre des décisions de suppression d'inscription décidées par la Commission paritaire des publications et agences de presse pour les années 1980 à 1984 inclus. Il lui demande si ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel, et si oui, selon quelles modalités.

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).

64697. — 4 mars 1985. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant, auquel se trouve confrontés deux habitants de sa circonscription : Les intéressés ont hérité de leur grand-père, deux propriétés agricoles soumises à l'usufruit de leur grand-mère, la vie durant de celle-ci. Le grand-père de son vivant pour partie et la grand-

mère après le décès pour le surplus, ont affirmé à chacun des deux petits enfants, une des deux propriétés agricoles. La succession du grand-père ne comportant pas de liquidités et les deux petits enfants n'ayant pas eux-mêmes les disponibilités nécessaires pour payer les droits de mutation par décès leur incombant, ont demandé et obtenu, conformément aux articles 1717 du C.G.I. et 397 et 404 B de l'annexe III de ce code, le paiement différé de ces droits jusqu'au décès de leur grand-mère, sur la toute propriété des biens dépendant de la succession de leur grand-père, soit 397 404 francs et ils ont conféré en garantie du paiement desdits droits, avec l'accord de leur grand-mère, hypothèque au profit du Trésor sur la toute propriété de la partie nécessaire des deux propriétés agricoles dépendant de la succession. Le paiement différé et la garantie ont été acceptés par le Trésor. Par ailleurs et à la suite, en vue d'acquitter le passif grevant la succession du grand-père, la grand-mère et les deux petits-enfants ont vendu à la S.A.F.E.R. du Centre, une partie non hypothéquée au profit du Trésor, des deux propriétés agricoles en question, moyennant le prix de 227 270 francs. Le receveur-conservateur des hypothèques a aussitôt invoqué la déchéance partielle du régime de paiement différé prévu à l'article 404 B de l'annexe III du C.G.I. et réclâmé aux deux petits enfants du prix de vente qu'ils n'ont pas touché puisque la grand-mère usufruitière a fait servir ce prix de vente au paiement du passif successoral, ainsi qu'en justifie la comptabilité du notaire qui a reçu l'acte de vente et réglé le passif. Pour faire face à cette situation, les deux petits-enfants ont envisagé de vendre une autre partie des propriétés, mais outre que le prix de cette vente risque d'être exigible lui-même par le Trésor sans permettre de rembourser le prix de la première vente, la grand-mère usufruitière ne veut donner son consentement à aucune nouvelle vente, ce qui rend pratiquement la solution envisagée impossible à réaliser. A remarquer qu'assez paradoxalement, si la grand-mère et les deux petits-enfants avaient emprunté au lieu de vendre pour payer le passif successoral, la déchéance n'aurait pas pu être invoquée par le Trésor. Quelle différence pour celui-ci ? Mais le fermage et les charges d'exploitation interdisent aux petits-enfants de contracter une pareille charge d'emprunt. Il lui demande si les deux petits-enfants nus-propriétaires et fermiers des deux propriétés agricoles dont la plus grande partie reste conventionnellement la garantie hypothécaire du Trésor acceptée par celui-ci, — n'ayant pas encaissé le prix de la vente invoquée comme génératrice de la déchéance du terme — ne pourraient pas, au besoin par mesure exceptionnelle de faveur, être relevés de cette déchéance si elle leur est opposable. Faute de quoi et à défaut d'autre solution réalisable, le Trésor va être amené à poursuivre la vente de la partie hypothéquée à son profit, des deux propriétés agricoles dont les deux petits-enfants ont entrepris de continuer l'exploitation familiale et qui, se trouveraient pratiquement détruites par la vente dont il s'agit.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

64898. — 4 mars 1985. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le souhait des mouvements occitans d'avoir la possibilité de s'exprimer sur les différentes chaînes de télévision. Compte tenu des espoirs nourris par les responsables de ces mouvements, il lui demande s'il envisage la création de rubriques occitanes sur les différentes chaînes.

Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

64699. — 4 mars 1985. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fâcheuses découlant de l'impossibilité pour un salarié adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, de libérer avant un délai de cinq ans, les sommes investies lorsqu'il désire acquérir un logement à titre d'habitation principale. Les membres de certains Conseils de surveillance de fonds commun de placement de salariés pensent qu'il serait souhaitable que ce cas de levée d'indisponibilité soit ajouté à la liste des cas fixés par la loi. Cette mesure viendrait à propos compléter celles récemment adoptées en faveur de la construction immobilière et serait très appréciée par les salariés susceptibles d'être concernés par cette disposition. Il lui demande de lui faire part de son point de vue sur cette question.

Collectivités locales (personnel).

64700. — 4 mars 1985. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire de la fonction territoriale par la promotion sociale. En effet, les membres de la Commission paritaire régionale, chargés d'établir la liste d'aptitude au grade d'ingénieur subdivisionnaire ont été informés qu'aucune

désignation ne pourrait être effectuée au titre de la promotion sociale pour 1985, alors que les épreuves avaient été organisées par le C.F.P.C. La promotion sociale pour les ingénieurs subdivisionnaires semble aujourd'hui bloquée pour tout le Sud de la France. 1° Les listes d'aptitude des années antérieures comportent un nombre d'inscrits très supérieur au nombre de postes vacants. 2° Nombreuses demandes de mutations du Nord vers le Sud ce qui renforce les listes d'attente et bloque le recrutement par concours, et par conséquent par la promotion sociale. Pour remédier à cette situation de blocage, ne serait-il pas possible que le nombre de postes offerts à la promotion sociale soit calculée sur le nombre de postes ouverts au concours, quelle que soit la liste d'attente. Si aucun poste, ne pouvait se dégager pour la promotion sociale, ne pourrait-il pas être admis que le classement résultant des épreuves 1984 soit reconduit en 1985 ? Elle lui demande donc son avis à ce sujet.

Collectivités locales (finances locales).

64701. — 4 mars 1985. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la part de la dotation globale de décentralisation compensant les coûts des polices d'assurance contractées pour les garanties des risques contentieux liés à la délivrance des permis de construire, qui ne paraît pas être en conformité avec l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui précise que « tout accroissement des charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement ». Il est très courant en effet que cette part de la D.G.D. représente en fait à peine 20 p. 100 des sommes réellement acquittées par les communes pour les contrats d'assurance souscrits. Il lui demande ce qu'il pense faire pour assurer une compensation plus juste et par conséquent s'il pense modifier l'article 2 du décret n° 84-221 du 29 mars 1984 qui substitue à la notion de dépense nette, en l'occurrence la dépense d'assurance, celle des indemnités effectuées précédemment par l'Etat. Il lui demande si cette pratique ne risque pas d'avoir pour but d'inciter les communes à dénoncer leurs contrats d'assurance pour devenir elles aussi leur propre assureur.

Economie : ministère (services extérieurs : Seine-et-Marne).

64702. — 4 mars 1985. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retards insupportables observés dans le retour des états hypothécaires et documents publiés à la conservation des hypothèques de Melun (Seine-et-Marne). S'agissant des renseignements sommaires urgents, hors formalités, les délais sont actuellement de quatre à quatre mois et demi alors que les délais moyens, dans la plupart des autres conservations, ne dépassent guère deux mois. Quant aux renvois de documents publiés, les délais sont, fréquemment, de l'ordre de quatre mois et même, en certains cas, cinq mois. On peut juger, dans ces conditions, le profond mécontentement du public, l'insécurité croissante des relations juridiques et les graves effets économiques d'une telle situation. Sachant, par le passé, qu'une brigade de renfort avait été accordée pendant plusieurs mois au conservateur des hypothèques de Melun afin de lui permettre de rattraper le retard de ses services, il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun, compte tenu de l'augmentation importante du nombre des actes, de scinder la conservation de Melun et dans l'immédiat de renforcer pour six mois la conservation afin que soit rattrapé le retard accumulé.

Logement (prêts).

64703. — 4 mars 1985. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre d'emprunteurs qui, il y a plusieurs années, ont souscrit auprès des banques, des prêts conventionnés ou des prêts d'aides d'accès à la propriété. Les banques ont très souvent proposé à leurs clients des prêts à fortes progressivités qui permettaient un investissement immédiat mais représentaient un pari pour l'avenir. Or, il semble bien que, le taux d'inflation baissant et le pouvoir d'achat n'évoluant que modérément, un grand nombre d'emprunteurs risquent de se trouver en difficulté. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une procédure de rééchelonnement de ces emprunts sans en changer la nature, par exemple, en les reprenant dans un dispositif de barème constant.

Collectivité locales (finances locales).

64704. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 concernant la certification du caractère exécutoire des actes des collectivités locales. L'organe exécutif de la collectivité locale, soit le maire, est le seul habilité à certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes faisant l'objet du contrôle administratif par le représentant de l'Etat, avant leur notification ou leur publication. Cette disposition peut poser problème dans le cas de l'absence du maire et retarder ainsi l'application des décisions d'autant que la date de publication ou de notification détermine l'opposabilité des actes aux administrés. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé une disposition particulière qui permettrait de déléguer à un adjoint au maire, la prérogative de certifier le caractère exécutoire des actes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

64705. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte dans le revenu imposable, des primes accordées à certains salariés en raison des conditions particulières de leur activité. Les travailleurs postés et les travailleurs manuels effectuant des tâches pénibles perçoivent des compensations financières sous forme de primes en raison des incidences de leur activité sur leurs conditions de vie. Or, ces primes sont imposables ce qui apparaît en contradiction avec l'effort financier qui leur est consenti. Un certain nombre de travailleurs concernés par ce problème lui ont fait connaître leur souhait d'obtenir un abattement fiscal afin d'atténuer l'effet de l'imposition, ce qui leur paraîtrait une mesure de justice. Il lui demande s'il peut être envisagé de leur accorder satisfaction.

Prestations de services (rédacteurs d'actes).

64706. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation imprécise des rédacteurs d'actes sous seing privé, qui exercent leur activité dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, et de ses textes d'application qui prévoient que l'exercice doit demeurer en principe libre et peut être effectué à titre exclusif, principal ou accessoire, sans qu'il y ait inscription sur la liste des conseils juridiques, à condition de ne pas utiliser un titre interdit. Or, les personnes exerçant l'activité de rédacteur d'actes conseil financier, ont l'occasion de rédiger notamment des actes de cession de fonds de commerces. La législation actuelle (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et décret n° 72-678 du 20 juillet 1972) ne permettant qu'aux titulaires d'une carte professionnelle de prêter leur concours aux transactions sur immeubles et fonds de commerces, et aux membres de professions juridiques organisées, la question se pose de savoir si un rédacteur d'actes, n'étant pas inscrit comme conseil juridique, ne doit pas alors posséder la carte d'agent immobilier, laquelle lui permettrait de bénéficier d'une assurance, en cas de mise en cause de sa responsabilité. Cependant, il convient aussi d'apprécier que le rédacteur en question n'est pas partie dans la négociation, et ne fait que rédiger des conventions arrêtées entre les parties, avec le concours de l'agent immobilier qui les a mises en rapport. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

64707. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des conséquences fiscales de la politique des quotas laitiers. Il lui cite le cas d'un agriculteur de sa circonscription qui n'est certainement pas unique. Celui-ci a décidé de réduire son troupeau pour abaisser le nombre de litres de lait produits. Les ventes de vaches laitières se sont ajoutées aux recettes de 1984 et il dépasse la moyenne des 50 millions en 1983 et 1984. De ce fait, il devrait être soumis au bénéfice réel agricole au 1^{er} janvier 1985 (pour un dépassement de 20 000 francs environ soit la valeur de 4 vaches). Or, dès 1985, il va réduire considérablement ses ventes de lait, du fait de la vente partielle de son troupeau et il continuera à les réduire constamment. Il va donc se trouver imposé au bénéfice réel, à l'âge de cinquante et un ans, alors qu'il escomptait réduire son activité progressivement jusqu'à sa retraite avec objectif d'éviter à son âge de se mettre à tenir une comptabilité. Il lui demande en conséquence s'il apparaît normal que ceux qui ont perçu une des primes d'abandon de la production laitière puissent bénéficier

du régime dérogatoire prévu en cas d'épizootie (1/3 des ventes pour l'appréciation des limites du forfait) et que ceux qui ont réduit spontanément leur troupeau voient leur chiffre d'affaires augmenté de la totalité des ventes de vaches laitières réformées par anticipation ? Il souhaiterait aussi savoir s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

64708. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le cas d'un agriculteur de sa circonscription mais qui n'est pas unique. Celui-ci a réalisé des investissements importants au cours de l'année 1971 qui ont dégagé un crédit de T.V.A. élevé au 31 décembre 1971. Or, depuis cette date, il n'a pas encore été remboursé de la totalité de la T.V.A. déductible puisqu'il est astreint au calcul d'un crédit de référence limitant son droit à remboursement. Cette somme lui serait actuellement très utile pour la poursuite de l'activité de l'exploitation. Il lui demande s'il est envisagé une modification des textes en vigueur.

Agriculture (revenu imposable).

64709. — 4 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des agriculteurs à l'annonce des propositions de la Commission de Bruxelles pour les prix agricoles de la campagne 1985-1986. En effet, la Commission propose la baisse des prix pour la quasi totalité des productions et le gel des prix pour les viandes et le vin alors que les coûts de production ne cessent d'augmenter et que les prix agricoles français à la production viennent d'enregistrer une baisse particulièrement importante. Les agriculteurs, après avoir réduit le volume de leurs productions afin de respecter les quotas, devraient maintenant accepter une baisse des prix. Une telle situation est intolérable. Elle entraînerait inévitablement la disparition de nombreuses exploitations et compromettrait l'avenir agricole de la France et de la Communauté. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir s'opposer de la façon la plus énergique aux propositions de la Commission et faire preuve de la plus grande fermeté lors des prochaines négociations afin de défendre les intérêts de l'agriculture française.

Prestations familiales (complément familial).

64710. — 4 mars 1985. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le complément familial constitue une prestation soumise à condition de ressources. Pour l'examen de ces dernières le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 a institué un abattement sur le revenu considéré, notamment lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle. Cet abattement a pour objet de prendre en compte les frais particuliers, par exemple de garde des enfants, qu'entraîne la double activité professionnelle des parents. Jusqu'en 1984, l'abattement précité intervenait dans la seule mesure où chacun des revenus d'activité s'élevait à au moins six fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le décret n° 84-739 du 30 juillet 1984 relève ce montant minimal à douze fois la base mensuelle précitée, ce minimum correspondant approximativement au tiers du S.M.I.C. Sans doute apparaît-il logique que l'abattement en cause n'intervienne pas si "un des deux parents perçoit une rémunération dont le montant laisse supposer qu'elle correspond à une courte durée d'activité. Il convient cependant d'observer que certaines femmes exercent des activités professionnelles ne leur procurant que de faibles ressources tout en nécessitant une durée d'activité non négligeable. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage avec deux enfants, dont un de moins de trois ans, dont les revenus du mari ont été, en 1983, de 82 220 francs et ceux de l'épouse de 11 800 francs (ces faibles revenus correspondent à une activité commerciale dans un chef-lieu de canton rural donnant lieu à un travail quotidien et pendant une partie importante de la journée). L'ensemble des revenus, soit 94 020 francs, ne permettent pas de percevoir le complément familial. Si les revenus du mari étaient de 82 220 francs, comme dans le cas précédent, mais ceux de l'épouse de 17 748 francs, soit un revenu pour le ménage de 99 968 francs, supérieur au premier, l'abattement prévu par le décret du 30 juillet 1984 aurait été possible (1 479 x 12 = 17 748 francs, soit exactement le revenu de l'épouse). Compte tenu de cet abattement, le revenu du ménage aurait donc été de 77 873 francs, ce qui permettrait la perception du complément familial, soit 645 francs par mois. Aux remarques qui précèdent il convient d'ajouter que dans certains cas les

effets pratiques du relèvement des seuils peuvent se cumuler avec ceux de la réforme fiscale réalisée par la loi de finances pour 1984 et transformant certains abattements sur le revenu imposable en réductions d'impôts. Cette dernière disposition conjuguée avec les effets du décret du 30 juillet 1984 entraîne une suppression du complément familial sans que le revenu du ménage ait réellement augmenté, ce qui est évidemment tout à fait inéquitable. Il lui demande de bien vouloir faire mettre ce problème à l'étude pour que soient modifiées les modalités de calcul de l'abattement prévu par les textes précités.

Décorations (Légion d'honneur).

64711. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la défense** que beaucoup d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918 n'ont pas été décorés de la croix de la Légion d'honneur, bien que remplissant les conditions d'attribution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attribuer un contingent spécial de Légion d'honneur à ces anciens combattants, eu égard à leur grand âge.

Décorations (Légion d'honneur).

64712. — 4 mars 1985. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que cette année sera célébrée le quarantième anniversaire de la fin du conflit de la deuxième guerre mondiale. Il lui demande si, à cette occasion, il ne pourrait pas être attribué un contingent spécial de croix de Légion d'honneur en faveur des anciens combattants méritants.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

64713. — 4 mars 1985. — La presse s'est fait largement l'écho d'une information qui laisserait à penser que le gouvernement envisagerait le remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire du mois de juin 1983. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ces rumeurs sont exactes.

Etrangers (Afghans).

64714. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles une famille de réfugiés afghans s'est vu refuser l'asile politique et a été embarquée de force le vendredi 15 février dans un avion de la Compagnie Iranair.

Enseignement secondaire (personnel).

64715. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs faisant l'objet d'une mutation suite à une mesure de carte scolaire. Comme tout acte administratif, la décision de suppression d'un poste doit pouvoir être déferée devant le juge administratif. Or, pour les professeurs du second degré, cette suppression n'intervient, officiellement, qu'à l'occasion du mouvement général, c'est-à-dire en juin et, compte tenu des délais d'instruction des affaires soumises aux tribunaux administratifs, les conditions d'octroi d'un sursis à exécution n'étant pas recueillies en l'occurrence, la censure de juge administratif s'avérerait inopérante parce que prise beaucoup trop tard. De même, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, complétée par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, fait obligation à l'administration de motiver ses décisions; toutefois, pour les suppressions de poste, les motifs ne sont que très rarement exposés. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, de lui préciser les possibilités de recours qui s'offrent tant aux organisations syndicales qu'aux associations de parents d'élèves ainsi qu'aux titulaires des postes eux-mêmes suite à une mesure de carte scolaire. Il lui expose en particulier le cas du projet de suppression de l'unique poste de lettres classiques du C.E.S. de Marly « La Louvière » (Moselle), projet pour lequel le titulaire du poste a dû présenter une demande de mutation. Il s'explique mal les motifs qui ont pu conduire l'administration à supprimer ce poste unique, entraînant par voie de conséquence la suppression de la qualification de C.E.S. classique et moderne de l'établissement, cas unique dans le secteur de Metz, interdisant à l'avenir tout enseignement du grec et privant les élèves de sixième et cinquième de toute initiation du grec, contrairement aux directives du ministère de l'éducation, réaffirmées dans une question écrite posée par Mme Danielle Bidard (question n° 19-558, *Journal*

officiel Sénat). Il s'étonne d'autant plus de cette décision de suppression que les effectifs prévisibles à la rentrée 1985 augmenteraient de 9 unités (576 contre 567 en 1984-1985). Il apparaît par ailleurs, selon des renseignements recueillis oralement auprès de l'inspection académique, que la décision en cause serait due à un excédent de 72 heures réparties comme suit : allemand : 26 heures; français : 25 heures; histoire-géographie : 11 heures et anglais : 10 heures. Pourquoi, compte tenu de ces éléments, l'unique poste de lettres classiques a-t-il été supprimé alors que les autres postes de certifiés en langues vivantes ou en français ou de P.E.G.C. notamment en lettres-latin étaient tout autant, voire plus, intéressés? Aussi souhaiterait-il que lui fussent indiqués les motifs qui ont prévalu pour décider la suppression de ce poste, qui touche l'enseignant ayant l'ancienneté la plus importante dans l'établissement qui aurait dû, si l'on se réfère à la circulaire sur les mesures de carte scolaire, être le plus protégé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

64716. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que ne manquera pas de rencontrer, à la prochaine rentrée scolaire, l'école primaire Henrion de Marly (Moselle) où est envisagée la suppression d'une classe. Les premiers recensements ont permis de constater que les effectifs seront, en septembre 1985, de 222 élèves, soit, pour 10 classes, 22,2 élèves par classe ce qui est très proche de la moyenne nationale (22,3 en 1983-1984). Or, pour le maintien des 10 classes existantes, l'inspection académique de la Moselle s'en tient à un minimum de 234 élèves, sans qu'il soit en aucune façon tenu compte du bouleversement pédagogique qu'entraînerait la suppression d'une classe. L'école Henrion présente en effet actuellement la structure idéale pour une école primaire : 10 classes pour 5 cours, soit 2 classes par cours et une demi-décharge du directeur. La suppression d'une classe aurait les conséquences suivantes : a) 3 classes à cours doubles; b) 2 classes à 23 élèves (les 2 C.P.); c) 4 classes avec des effectifs respectifs de 25, 28, 30 et 30 élèves, alors que la moyenne nationale est de 22,2 élèves; d) suppression de la demi-décharge du directeur. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, d'inviter les autorités académiques à tenir compte de la spécificité de l'école Henrion et d'adopter les mêmes paramètres que ceux applicables à l'occasion de la suppression d'un poste dans une école de 5 classes. Il lui précise enfin que dans le secteur de recrutement de l'école Henrion un nouveau lotissement d'une vingtaine de pavillons est prévu, ce qui ne pourra que conforter les effectifs de l'école. Or, les quotas fixés pour l'ouverture d'une classe sont plus que sensiblement supérieurs à ceux fixés pour une fermeture; une éventuelle fermeture aurait, dans ces conditions, des conséquences sérieuses, dans une région déjà si douloureusement touchée par la récession économique et où un effort particulier doit être engagé dans le domaine scolaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

64717. — 4 mars 1985. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'accord C.G.E.-Thomson de septembre 1983 a prévu que, dans un premier temps, les activités de télécommunications publiques, de bureautique et de communication d'entreprise de Thomson-C.S.F. seraient rassemblées au sein d'une société holding, Thomson télécommunications, dont le capital est initialement réparti entre l'Etat (48 p. 100), Thomson (40 p. 100) et la C.G.E. (12 p. 100), la C.G.E. se voyant confier la gestion de l'ensemble à partir de 1984. Il lui demande de lui indiquer quels ont été les résultats de Thomson-Télécommunications en 1984 et de lui préciser dans quelles conditions ces résultats ont été consolidés dans les comptes respectifs de la C.G.E. et de Thomson.

Verre (entreprises).

64718. — 4 mars 1985. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la Société générale d'entreprise S.G.E.-S.B. a été cédée par la C.G.E. à Saint-Gobain à la fin de l'année 1983. Il lui demande de lui indiquer quels ont été les résultats de S.G.E.-S.B. en 1984 et de lui indiquer dans quelles conditions ces résultats ont été consolidés dans les comptes de Saint-Gobain.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

64719. — 4 mars 1985. — **M. Michel Noir** fait observer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'après plus de trois ans d'incertitudes et de tergiversations,

la Société H. Ernault-Somua devrait être reprise par une société détenue à parts égales (50 p. 100) par le Groupe japonais Toyota et par deux partenaires français, la Sofirind et le Groupe Schneider. Il lui demande de lui indiquer pour quelles raisons le regroupement initialement envisagé d'Ernault-Somua avec Hure et Graffenstaden, dans le cadre d'Intelautomatisme, a échoué, et si d'autres solutions françaises ou européennes, ont été recherchées. Il lui demande également de lui préciser, le montant des crédits publics attribués à Ernault-Somua d'une part, pendant la période au cours de laquelle cette entreprise est restée en situation de commandite publique de fait, d'autre part, depuis son dépôt de bilan en septembre 1984 et la transmission de son dossier au Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.). Il lui demande aussi de procéder à une évaluation du préjudice subi par Ernault-Somua tout au long de cette période du fait de la dégradation de son fonds de commerce. Il lui demande enfin quelles garanties ont été prises auprès de Toyota d'une part pour assurer le maintien du potentiel d'Ernault-Somua, d'autre part pour éviter que la politique du groupe japonais ne compromette définitivement les efforts de redressement des entreprises françaises du secteur.

Transports urbains (réseau express régional).

64720. — 4 mars 1985. — **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la dégradation du service public de la ligne A du R.E.R. qui frappe tout particulièrement les voyageurs résidant à Chatou. Si quelques améliorations avaient pu être remarquées au début de l'année 1984, des perturbations quotidiennes sont intervenues à partir du mois de décembre dernier et la situation n'a fait qu'empirer avec l'arrivée des grands froids. Différentes excuses ont été invoquées par la R.A.T.P. pour expliquer ces avaries, qui sont différentes à chaque fois (usure du matériel, grève, rigueur de l'hiver) et ne satisfont nullement les usagers qui se plaignent avec véhémence de ces retards inadmissibles (une demi-heure et même trois quarts d'heure de retard à partir de dix-sept heures). De plus la suppression de certains R.E.R. notamment aux heures de pointe entraîne des surcharges considérables des autres véhicules et de ce fait les conditions de sécurité des voyageurs ne sont plus respectées. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance des problèmes soulevés, et du nombre considérable des usagers de cette ligne, quelles mesures énergiques il envisage de mettre en œuvre pour permettre à ceux-ci de se rendre à leur travail dans des conditions de confort, de fiabilité et de sécurité décentes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

64721. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Rocher** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les différences très sensibles apparaissant entre les montants des retraites versées aux assurés du régime général de sécurité sociale, selon la date de leur mise à la retraite. Ces différences apparaissent nettement, au vu des renseignements fournis par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à un assuré ayant demandé que lui soit indiqué le montant de la retraite perçu actuellement par un retraité dont la pension complète a été liquidée au taux de 50 p. 100 (40 p. 100 antérieurement au 1^{er} janvier 1972) en 1963, 1972, 1973 et 1975, sur la base du maximum de trimestres autorisé. Les pensions perçues annuellement, depuis le 1^{er} juillet 1984, s'élevaient en effet à : 1^{er} 51 948 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1963 (120 trimestres); 2^e 43 472 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1972 (128 trimestres); 3^e 50 642 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1973 (136 trimestres); 4^e 52 944 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1975 (150 trimestres). Les écarts constatés sont importants puisqu'ils sont pour le retraité de 1972, de 8 476 francs en moins par rapport à celui de 1963 et de 7 170 francs en moins par rapport à celui de 1973. De plus, comme les augmentations semestrielles ou annuelles sont calculées sur les montants théoriques, ces écarts entre les pensions ne font que s'accroître. Il apparaît en conséquence particulièrement logique que soit reconsidéré le mode de détermination des pensions afin que cessent les discriminations telles que celles citées ci-dessus en exemple, et qu'interviennent, au bénéfice des retraités lésés, un réajustement de leurs avantages de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce domaine.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

64722. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne et proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** après la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 46559 du 19 mars 1984, restée sans réponse dans les délais réglementaires et renouvelée le

6 août 1984 (n° 54571) et encore pour les mêmes raisons le 31 décembre 1984 (n° 61648). Il lui demande s'il était nécessaire d'attendre près d'un an et deux rappels pour obtenir une réponse signifiant la non compétence de son ministère pour le sujet exposé et s'il ne lui semble pas souhaitable, à l'avenir, dans un cas identique, de veiller à ce que ce genre de réponse soit donnée avec plus de célérité afin d'éviter tant aux personnels de l'Assemblée nationale qu'à ceux de son ministère, chargés des questions écrites, un surcroît de travail inutile.

Sécurité sociale (caisses).

64723. — 4 mars 1985. — Suite à la réponse qu'il a obtenu de **M. le ministre de l'éducation nationale**, le 28 janvier 1985 à sa question n° 46559 du 19 mars 1984 et après avoir pu constater que les informations circulant à l'époque sur les irrégularités de gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) n'étaient peut-être pas fondées, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, une confirmation de la bonne gestion de cette mutuelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration).

64724. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si la réflexion relative à la réforme des I.R.A. évoquée dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites n° 24393 du 13 décembre 1982 publiée au *Journal officiel* A.N. du 7 février 1983, est maintenant suffisamment avancée pour que le schéma général de cette réforme soit connu.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

64725. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées pour l'application des nouvelles modalités de la procédure régissant la détention provisoire. Si dans ses fondements, la loi d'*habeas corpus* doit permettre d'améliorer les garanties de l'inculpé, il apparaît que dans la pratique, faute de moyens suffisants, ces dispositions lui portent préjudice. C'est ainsi que dans certains tribunaux, les inculpés dont le dossier provient trop tard chez le juge d'instruction, se voient contraints de passer la nuit au dépôt. Par ailleurs, la procédure du délit contradictoire impliquant une surcharge de travail, elle n'est pas appliquée et conduit souvent à un renvoi des dossiers en comparution immédiate, ce qui entraîne un surplus de condamnations.

Intérieur : ministère (budget).

64726. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce que recouvrirait le crédit de 88 millions de francs accordé en 1982, au titre des positions des personnels des préfectures que les départements, tel qu'il est présenté page 23 du rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

64727. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il sera possible dans le prochain rapport adressé au parlement, en application de l'article 15 du titre premier de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de réviser les conceptions de l'enquête de manière à ventiler, par nature, les indemnités versées à l'ensemble des fonctionnaires, ce qui, semble-t-il, n'a pu être fait dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

64726. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quel est le calendrier arrêté pour l'intégration des points d'indemnités de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. En effet, alors que depuis 1978, des mesures de mise en œuvre ont été prises chaque année, depuis le 1^{er} novembre 1983, aucune mesure n'a été prise. Il lui demande si l'absence de mesure pour 1984 doit s'interpréter comme un abandon de la politique d'intégration qui concerne encore 50 p. 100 des personnels, ou s'il ne s'agit que d'une mesure conjonctuelle.

Entreprises (aides et prêts).

64729. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la répartition, par région, des 4 817 Prêts « superbonifiés » accordés par les S.D.R. en 1984. Il lui demande quels ont été les principaux secteurs industriels bénéficiaires.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

64730. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort du père Josef Swidnicki dont on est sans nouvelles depuis la fin décembre 1984. Arrêté à Novosibirsk quelques jours avant Noël pour avoir été à l'origine de réunions illégales, en fait pour avoir reconstitué une communauté catholique et célébré le culte, il a disparu depuis sans même que son affaire ait été instruite suivant les procédures juridictionnelles applicables. Il lui demande quelles ont été les démarches engagées par la France auprès des autorités soviétiques pour assurer la défense des droits de l'Homme en faveur du père Josef Swidnicki.

Enseignement (comités et conseils).

64731. — 4 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser dans quelles conditions s'est opéré le transfert des activités du Comité d'accueil des élèves des écoles publiques à une section nouvellement créée au sein de la ligue de l'enseignement. Pour quelles raisons a-t-il été procédé à la dissolution de la fonction du ministère? Comment s'est opéré le choix au bénéfice de l'Association La ligue de l'enseignement? Quelles ont été les raisons déterminant la durée de la concession fixée à douze ans? Quels seront les personnels mis gratuitement à disposition par le ministère de l'éducation nationale évoqués par l'article 10 du cahier des charges défini en annexe de l'arrêté du 8 janvier 1985.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64732. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent de nombreuses personnes âgées pour se procurer, en cas d'incontinence, les alaises et couches, dont elles auraient besoin. N'étant pas remboursé par la sécurité sociale, l'achat de ces produits de première nécessité, ne peut souvent être assumé financièrement par les personnes âgées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir en toute simplicité prendre en considération ce problème afin d'envisager dans des délais raisonnables, que ce type de produits soit pris en charge par la sécurité sociale.

Entreprises (aides et prêts).

64733. — 4 mars 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser comment ont évolué les taux d'intérêt des prêts consentis aux entreprises, soit sur leurs fonds propres, soit sur le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.). En effet, la baisse des taux d'intérêt des prêts semblerait suivre avec retard la baisse des taux d'inflation.

Communautés européennes (travail).

64734. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir faire le point des travaux communautaires sur la proposition Vredeling, sur la consultation des travailleurs. Il souhaiterait savoir : 1° la position de la France sur ce texte; 2° les points sur lesquels un accord a été réalisé, ceux qui restent à examiner, et la thèse que défendra la France sur les points litigieux; 3° la date à laquelle cette proposition sera discutée.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

64735. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est son opinion sur l'avis émis par la Fewita (Federation of european wholesale and international trade) et la F.T.A. (Foreign trade association), au sujet des importations textiles provenance de Turquie. D'après ces deux organisations, le blocage des importations textiles avec la Turquie est en infraction avec l'esprit de l'accord conclu entre la C.E.E. et les pays méditerranéens; elle est par ailleurs une atteinte disproportionnée à la sécurité d'approvisionnement du commerce européen, le maintien des échanges avec la Turquie se justifiant du fait de la diminution des importations d'Extrême-Orient. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France dans ce domaine, compte tenu de l'avis des professionnels du secteur textile, et comment la France fera valoir son point de vue auprès des instances communautaires.

Commerce extérieur (commerce extracommunautaire).

64736. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est la position de la France, par rapport à celle de ses partenaires européens, en ce qui concerne les crédits à l'exportation. Il souhaiterait connaître la décision prise dans ce domaine par les instances communautaires, et les conséquences qui en découleront pour les industries exportatrices françaises.

Communautés européennes (système monétaire européen).

64737. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le rôle que jouera la Banque des règlements internationaux, érigée en Chambre de compensation pour l'ECU.

Épargne (statistiques).

64738. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est l'évolution de l'épargne en France, depuis 1981, et il souhaiterait que celle-ci soit comparée à celle des autres pays de la Communauté. Il souhaiterait qu'il tire des conclusions de cette comparaison.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

64739. — 4 mars 1985. — En dépit de l'atmosphère cordiale qui règne entre le Canada et la Communauté européenne, il semble qu'un nombre croissant de litiges soit soumis au G.A.T.T. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut en dresser le bilan depuis trois ans, et ce qu'il pense de cette situation.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

64740. — 4 mars 1985. — Après la réunion du G.A.T.T. en novembre 1984, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut faire le bilan de l'évolution des problèmes que cet organisme a réglé, et ce au cours des cinq dernières années en précisant ce qu'elle pense de l'évolution qui se dégage de ces chiffres. Il lui demande par ailleurs si une date a été fixée pour la réunion de haut

niveau, mais non ministérielle, qui a été envisagée en novembre, dans le but d'évaluer l'état d'avancement des consultations pour l'organisation d'une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

64741. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer quelle est la position du gouvernement français en ce qui concerne l'éventualité d'une adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Entreprises (aides et prêts).

64742. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le montant des aides, provenant soit de l'Etat, soit de la C.E.E., dont ont bénéficié les entreprises françaises en 1984. (Il sera distingué, selon la classification I.N.S.E.E., entre les subventions d'exploitation, les aides à l'investissement, les apports de fonds propres, les abandons de recettes, les aides fiscales).

Communautés européennes (minerais et métaux).

64743. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact qu'un gisement de tungstène aurait été découvert au Groënland, alors que les gisements de ce métal indispensables aux industries de pointe se situent, généralement, dans les pays de l'Est. Il lui demande si le retrait du Groënland de la C.E.E. ne risque pas de priver les Etats membres de la Communauté d'une source d'approvisionnement dans de bonnes conditions; il souhaiterait savoir également quelle est l'importance du gisement repéré, les conditions d'exploitation, et la quantité consommée par la France pour ses propres industries.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles).

64744. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que selon certaines informations, une certaine « panique » gagnerait l'ensemble des Antilles, du fait des événements qui se déroulent en Nouvelle-Calédonie, et face à l'attitude du gouvernement. C'est ainsi que la direction des hôtels « Méridien » aurait décidé de vendre ses établissements de la Guadeloupe et de la Martinique. Il lui demande 1° si ces informations sont exactes; 2° les conclusions qu'il en tire pour la politique à suivre.

Communautés européennes (politique industrielle).

64745. — 4 mars 1985. — Compte tenu des quelques 200 directives adoptées par le Conseil des Communautés européennes, avec parfois un retard qui peut atteindre 10 ans, pour l'harmonisation technique des produits de la Communauté, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le gouvernement français serait favorable à une approche nouvelle du problème, qui consisterait à fixer simplement, dans les directives, des objectifs de sécurité et de protection de l'intérêt collectif, les autres critères techniques étant fixés par des organismes nationaux ou européens, connaissant mieux la matière technique traitée que l'administration européenne ne peut le faire.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

64746. — 4 mars 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les engagements financiers de son administration à l'égard de la poste. A l'issue des travaux de la Table ronde parlement-presse-administration chargée en 1979 d'examiner les relations entre la presse et la poste, il était convenu que le budget général, parallèlement à l'effort déployé par la presse soumise à un plan d'augmentation tarifaire sur huit ans, prendrait, chaque année, en charge une partie des dépenses globales de la poste résultant de l'acheminement et de la distribution des journaux et périodiques. La contribution du budget général pour 1985 aurait été évaluée à 1,8 milliard de francs. Or, le budget annexe des P.T.T. fait apparaître au poste subvention un montant de 1,5 milliard de francs. Il

en résulte donc, pour la poste, une perte de recettes de 300 millions de francs, nécessaires à son équilibre. Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles les engagements, à long terme, qui ont été pris n'ont pas, cette année, trouvé leur réalisation et si dans les années précédentes, il en a été de même.

Informatique (libertés publiques).

64747. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui précise que : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ». « Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15. » Cet article qui a pour objet d'établir un juste équilibre entre les « fichés » et les créateurs de fichiers informatisés prévoit cependant que certains fichiers publics informatisés ou manuels (article 45, 2° alinéa) peuvent être exclus du bénéfice de ce droit. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer le nombre ainsi que le pourcentage des traitements informatisés d'informations nominatives relevant de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 auxquels les dispositions du premier alinéa de l'article 26 ne sont pas applicables.

Transports maritimes (ports).

64748. — 4 mars 1985. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser si les dépenses d'entretien et de fonctionnement de la signalisation maritime restent à la charge des concessionnaires des ports ou s'ils doivent être pris en charge par la collectivité territoriale à qui ils ont été transférés par l'Etat dans le cadre des dispositions prévues par les lois des 7 janvier et 22 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Sécurité sociale (équilibre financier).

64749. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation particulière des sociétés de commerce international eu égard à la contribution sociale de solidarité et à la taxe d'entr'aide. En effet, dans le cadre de la réglementation existante, il faut simultanément réaliser plus de la moitié des ventes à l'exportation et avoir une marge brute au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires pour pouvoir bénéficier du taux réduit. Hormis le fait que 4 p. 100 est ridiculement bas et qu'une société de commerce international devrait dans ces conditions réaliser un chiffre d'affaires énorme pour payer son personnel, l'on constate que le chiffre d'affaires réalisé sur l'étranger n'est pas pris en compte. Cela revient à dire que si une société de commerce international achète en France pour exporter, elle sera taxée, mais que si elle achète à l'étranger et vend à l'étranger, elle ne sera pas taxée. Voilà qui ne va pas dans le sens d'un encouragement à exporter français; si donc, on achète à l'étranger, l'Organic perd, d'une part, la taxe directe sur les sociétés de commerce international et d'autre part, la taxe que paient les fabricants français. Il suggère que le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, quelle que soit la provenance des marchandises, soit purement et simplement exonéré de la taxe. Il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question importante et les réformes qui pourraient être envisagées dans un proche avenir.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

64750. — 4 mars 1985. — **M. Jean Brocard**, après étude du calendrier officiel des vacances scolaires de l'année 1985/1986, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas opportun, dans un souci d'efficacité tant à l'égard des enfants scolarisés que des enseignants, de prévoir la rentrée des vacances de Noël le lundi 6 janvier 1986, plutôt que le vendredi 3 janvier 1986, ce 3 janvier pouvant être rattrapé, par exemple, en fixant la rentrée scolaire des vacances de Toussaint 1985 au lundi 4 novembre, à la place du mardi 5 novembre. Il est à craindre en effet que le vendredi 3 janvier, à la veille d'une nouvelle fin de semaine, soit peu propice au travail des enfants.

Impôts et taxes (fraude et évactions fiscales).

64751. — 4 mars 1985. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel 83-164 du 29 décembre 1983 et de l'avis d'éminents juristes, certaines dispositions de plusieurs lois en vigueur, qui autorisent des perceptions purement administratives, sont incompatibles avec les principes posés par la Constitution; elles sont caduques depuis l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958 et incompatibles avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il lui demande si son avis est conforme, s'il ne conviendrait pas d'abroger ou de modifier les dispositions de cette mesure et notamment l'article 64 du code des douanes, les articles 26 et 38 du nouveau code des impôts et les articles 13 de l'ordonnance 45-183 et 5-15 et 16 de l'ordonnance 45-184 du 30 juin 1945.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

64752. — 4 mars 1985. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 18 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et l'article 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 dans lesquels est utilisée l'expression « Vente de produits du terroir par des entreprises locales ». Il lui demande si un exploitant agricole effectuant la vente directe de produits cultivés (végétaux) ou de produits élevés sur l'exploitation (animaux) entre dans le cadre de la vente de produits du terroir par une entreprise locale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64753. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, comme lui-même l'a affirmé, tout doit être mis en œuvre pour lutter contre le chômage. Or, maintenant, les données relatives aux chômeurs, sont informatisées. Et les communes sont dessaisies de ce problème. De ce fait, cela empêche certains employeurs d'embaucher des demandeurs d'emploi par l'intermédiaire des secrétariats de mairie. Cela surtout en secteur rural. Il attire son attention sur ce que techniquement, et contrairement à ce qui a pu être affirmé, rien n'empêcherait le service de l'A.N.P.E., de communiquer les données aux mairies. Ce n'est pas un problème technique, mais administratif. Il lui demande de faire étudier ce problème par ses services, de façon à ce que les mairies puissent être à même d'apporter leur concours, à leur niveau, à la résorption de ce drame national qu'est le chômage.

Service national (appelés).

64754. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est possible d'évaluer le nombre d'appelés du contingent qui quittent l'armée avec un métier acquis durant leur service national.

Education physique et sportive (personnel : Cher).

64755. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation particulièrement préoccupante des enseignants d'éducation physique et sportive de la Direction départementale de la jeunesse et des sports du Cher. En effet, il semblerait que la mise en place du professorat de sport telle qu'elle apparaît dans les derniers projets de statut entrainerait la démission des intéressés qui se verraient bientôt dans l'obligation de réintégrer les services de l'éducation nationale. Or, le personnel de la Direction départementale de la jeunesse et des sports du Cher souhaite vivement continuer sa mission qui lui semble, à juste titre, relever pleinement du domaine du service public. Aussi, il lui demande quelles mesures il pense envisager dans le sens des attentes des personnels concernés.

Elevage (ovins : Cher).

64756. — 4 mars 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des éleveurs d'ovins dans le département du Cher : Bien qu'une mesure

positive, qui consiste en la préparation à Bruxelles d'un memorandum sur le règlement ovin, vienne d'être décidée, la section du Cher de la Fédération nationale ovine souhaite toutefois que soient prises en compte les remarques suivantes : 1° L'élevage ovin français, déficitaire, est en difficulté (production — 7,8 p. 100 en deux ans) à cause d'un mauvais régime. Or, sa survie est vitale pour les régions où il est implanté. 2° Il est prouvé que l'élevage ovin français peut être largement compétitif dans un cadre communautaire rééquilibré, qui tiendrait vraiment compte des caractéristiques saisonnières de la production. 3° Les conditions de production doivent être uniformisées, à l'intérieur de la C.E.E. et particulièrement entre la France et la Grande Bretagne outrageusement avantagée aujourd'hui (au niveau de l'I.S.M., des primes diverses, des cotations...). 4° Les règles d'importation doivent être redéfinies beaucoup plus strictement, notamment pour les viandes non congelées, car l'insuffisance de protection extérieure vis-à-vis des pays tiers (Nouvelle-Zélande en particulier), menace toute la construction européenne du secteur des viandes. 5° Il faut supprimer les monnaies vertes et, en particulier, le franc vert pour les aligner sur la valeur de l'ECU au taux pivot. 6° Enfin, concernant le marché, il faut immédiatement prendre des mesures contre la pratique britannique irrégulière d'annulation du « claw-back » sur les brebis. Au vu de cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas un dispositif tenant compte des éléments cités précédemment en vue de supprimer le déséquilibre des conditions de concurrence des éleveurs de moutons au sein de la C.E.E.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

64757. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Micoux** exprime à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** son désaccord sur sujet d'une récente réponse ministérielle concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel* Débats A.N. du 7 janvier 1985, page 54 — *Journal officiel* Sénat du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les attribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Les explications fournies pour tenter de la justifier ne sont pas satisfaisantes. Contrairement à une affirmation inexacte publiée à maintes reprises, les deux testaments ne diffèrent par profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. La seule particularité permettant de ne pas les confondre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament-partage comprennent au moins deux descendants du testateur. Il est également faux de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage, car ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qu'il est normal d'assujettir au droit proportionnel. Les articles 1075 et 1079 du code civil ne doivent pas être détournés de leur but véritable qui est de faciliter les règlements de famille et non pas d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plus d'un descendant. La jurisprudence de la Cour de cassation est pour le moins étonnante. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les membres du parlement sont mieux qualifiés que quiconque pour dire comment la loi doit être appliquée. Or, ils ont entrepris d'innombrables démarches afin d'obtenir la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est illogique, injuste, inhumain et antisocial de taxer un testament fait par un testateur ayant plusieurs descendants en faveur de ces derniers, plus lourdement qu'un testament fait par un testateur sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants.

Politique extérieure (Algérie).

64758. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les affirmations du quotidien officiel algérien *EL Moudjahid*, déclarant qu'à l'occasion de la visite du ministre des relations extérieures à Alger, le point le plus important des relations bilatérales abordé avait été la question des archives nationales que la France s'est engagée à restituer à l'Algérie. Or, lors de ce déplacement, cinq-huit cartons des archives d'Aix-en-Provence ont été abandonnés à

Alger par le ministre des relations extérieures, ce qui cause à la Nation française un préjudice irréparable, tant au niveau historique et culturel, qu'au niveau sentimental et humain : ces archives sont en effet pour tous les rapatriés, non seulement une mémoire collective écrite, mais aussi un patrimoine national inaliénable, puisque relatif à un ancien département de la République française. Même si le ministre des relations extérieures a affirmé que les cartons donnés contenaient des archives techniques (questions hydrauliques et géologiques), il n'en reste pas moins que parmi les documents conservés à Aix-en-Provence, un certain nombre de pièces font état de personnes impliquées dans les événements de l'Algérie française et de certains Algériens ayant opté clandestinement pour la France : il serait donc indécent, que l'Etat français puisse communiquer ces documents. Il lui demande donc que le gouvernement s'engage à ne communiquer que des archives techniques, sous forme de doubles ou de micro-films, en préservant les documents originaux. Il s'associe à la proposition d'un de ses collègues, parlementaire, pour réclamer la création d'une Commission mixte composée de parlementaires et de représentants des associations de rapatriés, chargée de contrôler la nature des documents qui pourraient être communiqués à l'Etat algérien.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

64759. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait qu'il s'avère de plus en plus fréquent, en matière de concours que le nombre de postes offerts aux bénéficiaires du codé des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit supérieur au nombre de postes offerts au concours externe. Afin de pouvoir justifier ces mesures, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer très précisément quelles sont les personnes qui peuvent se réclamer de ces avantages.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

64760. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que de nombreuses anomalies, relatives à la publication au *Journal officiel* des avis de concours, doivent être relevées. En effet, certains avis sont publiés quelques jours seulement avant la clôture des inscriptions, voire après la date de clôture. A défaut de constituer une liste exhaustive, les exemples suivants n'en sont pas moins significatifs. Un avis de concours pour le recrutement d'attachés organisé par le Crédit foncier de France est paru au *Journal officiel* du 18 janvier 1985. L'inscription devait parvenir au plus tard le 18 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement de contrôleurs destinés à être affectés au traitement de l'information, organisé par le ministère des P.T.T., est paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1985. L'inscription devait parvenir au plus tard le 11 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale organisé par le ministère de la culture est paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1985. L'inscription devait parvenir au plus tard le 4 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs, organisé par le ministère des P.T.T., est paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1984. L'inscription devait parvenir au plus tard le 4 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs à l'administration centrale, organisé par le ministère de la défense, est paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1984. Il était précisé dans l'avis qu'il ne serait répondu aux demandes de renseignements et de dossiers que jusqu'au 3 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du ministère de la défense est paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1984. La date limite de réponse aux demandes de renseignements et de dossiers était fixée au 10 janvier 1985. Il lui demande donc d'une part, s'il ne trouve pas fâcheux, au moment où le taux de chômage ne cesse de s'amplifier, que de nombreuses personnes soient ainsi privées d'une chance de solutionner leur problème d'emploi, et d'autre part, s'il envisage de prendre des mesures pour que de telles situations ne se produisent plus.

Boissons et alcools (alcools).

64761. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la confusion régnant actuellement entre toutes les catégories de boissons alcoolisées face au fléau que constitue l'alcoolisme dans notre pays. En effet, les producteurs de boissons alcoolisées se rejettent mutuellement les responsabilités dans ce domaine et certains organismes

usant d'une propagande fallacieuse portent atteinte à notre viticulture sans le moindre avantage pour la santé publique. Les ligues et associations spécialisées reconnaissent leur échec dans les tentatives de prohibition totale ou partielle. Enfin, le corps médical lui-même demeure très partagé tant sur le plan du diagnostic social que sur la part et l'efficacité de la thérapeutique qui reste essentiellement symptomatique, c'est à dire sans effet. Quoique la consommation de vin soit passée en 30 ans de 136 litres à 85 litres par an et par habitant, les méfaits de l'alcoolisme ne régressent pas de façon satisfaisante. En conséquence, l'Etat et tous les partenaires responsables ne devraient-ils pas se borner à déclarer que le seul instrument de cette calamité est l'alcool mais bien plutôt lutter contre l'intoxication par une recherche lucide et scientifique des véritables causes de l'alcoolisme, recherche qui s'orienterait vers un traitement basé sur le respect et l'engagement de l'individu, à l'exclusion de toute facilité vulgaire et généralisante ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64762. — 4 mars 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger que présenterait la réduction d'horaire de l'enseignement des sciences naturelles obligatoires au niveau de la classe de seconde dans les lycées. Cette matière actuellement au programme de 52 p. 100 des classes de l'Académie de Paris est en passe d'être étendue à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire ramené à une heure par semaine alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Si l'application de ce projet constitue en soi un non respect de l'horaire officiel, elle comporte aussi des conséquences beaucoup plus graves à l'échelle du système éducatif. En effet, cette restriction dans l'étude de la biologie-géologie, en fonction du développement des biotechnologies et des géotechnologies, impliquera l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale, au profit de cours purement abstraits, ne permettant plus l'orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. N'est-il pas urgent, face à l'ampleur des possibilités d'emploi offertes grâce à cette discipline tant dans la recherche que dans l'industrie, de réviser pareilles mesures si dommageables au développement économique et industriel de notre pays ?

Boissons et alcools (vins et viticulture).

64763. — 4 mars 1985. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du Centre-Ouest lui a fait connaître son désaccord avec le principe de la distillation obligatoire telle qu'elle a été décidée le 17 janvier 1985 à Bruxelles. Cette organisation regrette vivement que la proposition de la viticulture française qui tendait à l'application de cette distillation au-delà d'un rendement de 90 hectolitres à l'hectare n'ait pas été retenue. Elle fait observer qu'un effort exceptionnel a été fait par les viticulteurs du Val-de-Loire pour améliorer la qualité des vins par un encépagement recommandé par la C.E.E. sur un choix de terrains sélectionnés dans le cadre des schémas de restructuration agréés par Bruxelles. Pour cette raison elle demande que pour la campagne 1984-1985 les vins de pays agréés, soumis à des contraintes quantitatives et qualitatives comparables aux V.Q.P.R.D. (analyse et dégustation) soient exemptés de la distillation obligatoire. Elle suggère également que, compte tenu des risques évidents de sinistres dû au gel, les quantités de vins de table à livrer à la distillation obligatoire, soient bloquées chez les producteurs jusqu'à la déclaration de récolte 1985. Elle souhaite enfin que pour les prochaines campagnes, la distillation obligatoire ne soit applicable qu'au-delà d'un rendement de 90 hectolitres à l'hectare, seuil de rendement reconnu pour la production des vins de pays et des vins de table, et que les rendements soient calculés sur la moyenne des cinq dernières récoltes compte tenu des variations très importantes des rendements dans le Val-de-Loire dues aux conditions climatiques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

64764. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'obligation de loger ou d'indemniser les instituteurs est prévue par la loi du 30 octobre 1886. Toutefois, depuis un décret du 2 mai 1983, les instituteurs qui ont quitté leur logement de service avant 1983 sont pénalisés. Certes, une modification intervenue en mai 1984 a permis de remédier à compter de 1984, au problème sus-évoqué. En effet,

l'instituteur qui quitte son logement de service peut percevoir une indemnité si ce logement est réoccupé par un enseignant qui bénéficierait sinon d'indemnités. Il souhaiterait donc, que dans un souci d'équité, il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures d'adaptation du même type pour les instituteurs ayant quitté leur logement avant 1984.

Aide sociale (réglementation).

64765. — 4 mars 1985. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés d'application des différents textes qui régissent la création, la transformation ou l'extension des établissements fournissant des prestations d'aide sociale relevant du département. La loi du 30 juin 1975 a confié à l'autorité administrative, c'est à dire à l'époque, au préfet ou au ministre, compétence pour accorder ou refuser les autorisations demandées. La loi du 22 juillet 1983 portant décentralisation a transféré ces compétences au président du Conseil général, même si les établissements ne reçoivent pas de bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'interprétation de l'article 43 de la loi du 22 juillet 1983, donnée par la direction de l'aide sociale. La décision du président du Conseil général devra intervenir après avis de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Se pose donc la question de composition de cette Commission qui devrait être refondue pour tenir compte de la décentralisation. La nécessité de cette refonte est d'autant plus indispensable que la décision du président du Conseil général est soumise au contrôle de légalité du commissaire de la République. D'autre part, l'article 10 de la loi du 30 juin 1975 charge la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales du soin d'apprécier si la création demandée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population. La loi du 22 juin 1983 faisant obligation au Conseil général d'établir, sous sa responsabilité, un schéma départemental des établissements, une seconde question se pose concernant les pouvoirs actuels de la C.R.I.S.M.S. Compte tenu de ces ambiguïtés qui tiennent notamment à la juxtaposition de dispositions législatives, parfois contradictoire, on peut s'interroger sur le contenu de la responsabilité du président du Conseil général. Cette interrogation est d'autant plus fondée qu'elle doit prendre en considération les problèmes de sécurité de la compétence des services de l'Etat, et ceux qui découlent des autorisations de construire, relevant ou de l'Etat ou des communes. L'article 11 de la loi du 30 juin 1985 stipule que l'autorisation donnée vaut, sous réserve du respect des normes visées à l'article 4 de la même loi — normes jamais fixées — autorisation de fonctionnement. D'où ces nouvelles questions. Qu'en est-il dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983 et comment s'articulent entre elles les différentes compétences de l'Etat, du président du Conseil général et éventuellement de la commune ? Par ailleurs, dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas reconnues valables par le commissaire de la République ou l'autorité administrative compétente, qu'advient-il de l'autorisation d'ouverture ou d'extension accordée par le président du Conseil général ? Dans la même optique, s'il apparaît que l'établissement ne fonctionne pas dans des conditions satisfaisantes, soit sur le plan de la sécurité, soit pour toute autre raison, quelle est l'autorité qui sera chargée de contraindre l'établissement au respect des normes de fonctionnement et, à défaut, de mettre fin à son activité.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

64766. — 4 mars 1985. — **M. Garmain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées et sur l'évolution de sa politique en matière d'aide ménagère à l'égard de ces mêmes personnes. En effet, le nouveau barème pour 1985 fait apparaître une augmentation moyenne de la participation des personnes âgées de 50 p. 100 alors que dans le même temps une étude du Centre d'étude des revenus et des coûts révèle que tous les retraités perdent du pouvoir d'achat depuis deux ans. En outre, au moment où les résultats du recensement de 1982 montrent une très forte augmentation du nombre des retraités (dans le Bas-Rhin les plus de 80 ans ont augmenté de 60 p. 100 en passant de 15 882 en 1975 à 25 556 en 1982), la forte augmentation de la participation des personnes âgées dans le régime général, qui peut se cumuler avec leur retrait brutal du régime local, au niveau de ses prestations financées au service d'aide ménagère, risque de remettre en cause les équilibres déjà difficiles à trouver entre l'hébergement et le maintien à domicile des personnes âgées. C'est pourquoi, au vu de ces données, il lui demande pourquoi le C.N.A.V. diminue, et en francs courants et en francs constants, sa participation financière horaire à l'aide ménagère.

Archives (fonctionnement).

64767. — 4 mars 1985. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, en tant qu'elles imposent aux notaires, l'obligation de déposer leurs archives centenaires, sont très inégalement et imparfaitement appliquées. Il a même été écrit que des archives notariales auraient été vendues à des récupérateurs de vieux papiers. Or ces actes ont un intérêt historique considérable étant donné les conceptions modernes de l'histoire. La Chancellerie envisage-t-elle de rappeler aux notaires l'obligation que leur fait la loi et d'en faire vérifier, par l'intermédiaire des services d'archives, l'exacte observation ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

64768. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Eadrae** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a eu l'occasion, le 17 septembre 1984, de poser au gouvernement la question suivante : Peut-il lui préciser exactement, département d'outre-mer par département d'outre-mer, pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et année par année : 1° Le nombre de contribuables physiques ayant opéré des déductions de leur revenu imposable au titre de l'article 79-III de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980. 2° Le montant total des déductions ainsi opérées. 3° Le coût pour l'Etat de l'avantage fiscal ainsi octroyé. 4° Le nombre de ces contribuables ayant fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (y compris les vérifications déclenchées en 1984). 5° Le nombre total de contribuables ayant fait l'objet dans les mêmes conditions, et dans chaque département, de cette vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. La réponse suivante a été faite : « le dispositif statistique actuellement en vigueur à la Direction générale des impôts ne permet pas la fourniture des renseignements demandés, car les déductions de l'espèce ne sont pas isolées sur la déclaration annuelle de revenus ; elles figurent en effet dans la rubrique « déductions diverses », au chapitre 6 (« charges donnant lieu à déduction du revenu global ou à déduction d'impôt »). Il lui demande en conséquence en raison de l'intérêt qu'il y a à chiffrer *a posteriori* le coût d'une exonération fiscale, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un dispositif adéquat pour ce faire, ce qui aurait en même temps l'avantage de satisfaire au nécessaire contrôle démocratique de la représentation nationale sur les activités de l'administration.

Travail (contrats de travail).

64769. — 4 mars 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'article 133 de la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, qui modifie l'article 143-11-1 du code du travail. La loi oblige désormais les artisans à souscrire une assurance qui couvre « le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de cette assurance.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

64770. — 4 mars 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel régime le gouvernement envisage d'appliquer aux grandes écoles scientifiques, participant aux efforts de formation de cadres techniques et de recherche fondamentale et appliquée, dans le cadre de ses projets de réforme de la taxe d'apprentissage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64771. — 4 mars 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'application du décret du 19 juillet 1984, qui autorise les infirmiers et les infirmières à pratiquer des soins nouveaux. La Caisse nationale d'assurance maladie n'a en effet toujours pas modifié la Nomenclature des actes infirmiers et il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer ce décret, et mettre ainsi un terme au préjudice que subissent les infirmiers et les infirmières du fait de sa non application.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64772. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les graves conséquences de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et qui refuse, désormais, dans son article 36, le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette mesure restrictive qui pénalise les plus défavorisés, doublement touchés par le chômage et par une couverture sociale déficiente, va à l'encontre d'une véritable politique de solidarité nationale. Dans un pays où plus de 10 p. 100 de la population active se trouve frappée par le chômage. Il faut parler de risque social et maintenir une protection identique entre ceux qui perçoivent des indemnités et ceux qui ont épuisé leurs droits. Il est en effet improbable que les commissions paritaires de l'Assedic attribuent indéfiniment des prolongations du régime de solidarité. La législation actuelle, fondée sur les articles L 242 et L 253 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, amène à constater que la politique de rigueur frappe les plus défavorisés. L'application desdits articles empêche grand nombre de personnes, à la recherche d'un emploi, mais ayant épuisé leurs droits, de bénéficier de l'assurance-invalidité. La solidarité nationale devant s'exprimer pleinement à l'égard des personnes privées d'emploi : un retour à la rédaction de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 apparaît donc souhaitable. Il lui demande que ce recul actuel de la législation sociale soit réexaminé afin de rétablir le droit à la santé des plus pauvres en évitant de faire de ceux-ci des assistés permanents des bureaux d'aide sociale communaux, au moment d'ailleurs où la lutte contre les « nouveaux pauvres » est affirmée comme une priorité par le Premier ministre.

Transports aériens (politique des transports aériens).

64773. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur certains menaces qui pèsent sur l'exploitation des droits aériens français dans la région du Pacifique, un potentiel important de travail étant sur le point d'être transféré vers des compagnies étrangères par le biais d'affrètements. En effet, la Compagnie U.T.A. qui exploite les droits aériens français sur l'axe Los Angeles-Papeete-Los Angeles prévoit d'exploiter dès avril 1985, un quatrième vol hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir une liaison sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. La Compagnie U.T.A. ne possédant pas suffisamment d'appareils disponibles pourrait utiliser des appareils de la Compagnie Air France, qui y serait favorable, avec des équipages U.T.A. Or, malgré cette possibilité de faire fonctionner ces lignes par du personnel français sur du matériel français, la Compagnie U.T.A. a décidé d'affréter en 1985, 930 heures de vol à la Compagnie américaine World Airways. Cette prise de position en l'absence de négociations, a entraîné une grève du personnel navigant technique. Il lui demande en conséquence d'envisager d'intervenir énergiquement auprès de la Compagnie U.T.A., afin que l'exploitation de lignes françaises ne soit pas abandonnée à des sociétés étrangères au moment même où notre pays doit renforcer son potentiel commercial et son dynamisme économique.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

64774. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité communément admise de multiplier les campagnes visant à dissuader jeunes et adultes de fumer. Ces campagnes n'ont-elles pas d'ailleurs contraint Lucky Luke lui-même, à abandonner sa légendaire cigarette ? Cependant, il s'interroge sur l'impact réel que peuvent avoir ces opérations lorsque la plupart des émissions télévisées se terminent dans une tabagie telle, qu'animateurs et participants disparaissent dans un nuage de fumée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inciter tous ceux qui apparaissent sur le petit écran, à délaisser pour un instant leur cigarette. Une telle mesure irait dans le même sens que celle mise en place il y a quelques années mais bien mal respectée, interdisant à toute personne pénétrant dans un lieu public, de fumer.

Arts et spectacles (dancings et discothèques).

64775. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur

les risques de perte auditive permanente qui menacent les jeunes gens fréquentant régulièrement les discothèques, risques qu'ont mis en évidence des études réalisées en Angleterre à partir d'échantillons de plusieurs centaines de jeunes. Ces études ont d'ailleurs conduit non seulement l'Angleterre, mais également la Suisse et l'Allemagne à limiter les niveaux sonores dans les discothèques à 90 décibels. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prendre le plus rapidement possible des mesures similaires pour la France.

Santé publique (politique de la santé).

64776. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les pétitions et les manifestations qui ont eu lieu à la suite de la décision du Parquet de Nanterre de saisir le matériel du laboratoire du docteur Solomides. Les nombreuses personnes qui suivent le traitement de ce médecin et qui en assument personnellement la charge financière puisque la sécurité sociale ne le prend pas en charge, estiment que les conséquences de cette décision portent une atteinte grave à la liberté. Ne lui semble-t-il pas qu'il serait préférable de laisser à ces malades le droit de choisir cette médecine qui leur apporte, sinon la guérison, tout au moins un apaisement de leurs souffrances ?

Automobiles et cycles (entreprises).

64777. — 4 mars 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation de la Société Renault-Somua. Cette société est en règlement judiciaire depuis le 29 novembre 1984. Le plan machines outils est en cours de discussion depuis octobre 1981 sans issue concrète à ce jour. Le devenir de l'entreprise paraît compromis, la Société Toyota ayant fait une offre de reprise qui normalement expirait le 12 février 1985. Or, dans le montage financier prévu, cette société était le partenaire principal de la reprise à hauteur de 50 p. 100. L'attitude de Renault semble hostile désormais à cette solution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent que le gouvernement prenne position le plus rapidement possible sur l'avenir de la Société Renault-Somua, qui travaille dans un secteur essentiel pour l'exportation.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

64778. — 4 mars 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime conforme au Traité de Rome qu'un groupe de députés étrangers à l'Assemblée européenne de Strasbourg utilise l'argent qui leur est versé par les contribuables, notamment français, pour donner une subvention à des terroristes qui ont pour but avoué de chasser les Français de Calédonie de la terre qui est la leur.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Bas-Rhin).

64779. — 4 mars 1985. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés particulières rencontrées par l'Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées (A.B.R.A.P.A.) en ce qui concerne le maintien à domicile de celles-ci. Cette association, dont l'effort était manifeste puisqu'elle aidait en 1980 3 980 personnes, en réalisant 436 000 heures et que son action a concerné 8 200 personnes en 1984 pour un total de 850 000 heures, n'a plus les moyens de répondre à l'ensemble des besoins des personnes du troisième âge du département. Pourtant, cette aide à domicile représente une des formes d'action les plus tangibles au bénéfice des personnes âgées en évitant des entrées en maisons de retraite et, également, en réduisant le temps des hospitalisations. Or, la diminution brutale du montant des prestations accordées au service d'aide ménagère tant par le régime général que par le régime local remet en cause les équilibres déjà difficiles à trouver entre l'hébergement et le maintien à domicile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la réduction de la participation financière de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à l'aide ménagère. Il souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que cette participation soit portée à un taux tenant compte des besoins de la population concernée et du rôle éminent que cette aide à domicile remplit sur le plan social.

Economie : ministère (structures administratives).

64780. — 4 mars 1985. — **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, quelles conséquences auront pour son département ministériel les suppressions d'emplois décidées dans le cadre de la loi de finances pour 1985. Il lui demande s'il est exact que seraient supprimés ou regroupés les emplois de comptable du Trésor, de telle sorte que chaque canton ne serait plus doté, comme c'est le cas actuellement, d'un comptable.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64781. — 4 mars 1985. — La période de froid d'intensité exceptionnelle que nous venons de subir a frappé de plein fouet l'activité des transporteurs, louageurs, prestataires de services, du bâtiment et des travaux publics. Il en résulte des conséquences économiques et sociales difficilement supportables pour ces secteurs déjà très lourdement touchés par la crise. Aussi **M. Pierre Micaux** est-il amené à demander à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend mettre en place dans les plus brefs délais, des crédits de trésorerie à un taux voisin de l'inflation pour aider ces entreprises à résoudre les problèmes quasi insurmontables auxquels elles sont ou seront confrontées à brève échéance au niveau de leur trésorerie. Bien entendu, il est indispensable que les procédures de mise à disposition de ces prêts soient rapides et simples pour être immédiatement accessibles aux petites entreprises, en particulier, qui sont les plus nombreuses et les plus vulnérables. Compte tenu de l'acuité de la situation, une réponse rapide l'obligerait.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64782. — 4 mars 1985. — La période de froid d'intensité exceptionnelle que nous venons de subir a frappé de plein fouet l'activité des transporteurs, louageurs, prestataires de services, du bâtiment et des travaux publics. Il en résulte des conséquences économiques et sociales difficilement supportables pour ces secteurs déjà très lourdement touchés par la crise. Aussi **M. Pierre Micaux** est-il amené à demander à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle entend mettre en place dans les plus brefs délais, des crédits de trésorerie à un taux voisin de l'inflation pour aider ces entreprises à résoudre les problèmes quasi insurmontables auxquels elles sont ou seront confrontées à brève échéance au niveau de leur trésorerie. Bien entendu, il est indispensable que les procédures de mise à disposition de ces prêts soient rapides et simples pour être immédiatement accessibles aux petites entreprises, en particulier, qui sont les plus nombreuses et les plus vulnérables. Compte tenu de l'acuité de la situation, une réponse rapide l'obligerait.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64783. — 4 mars 1985. — La période de froid d'intensité exceptionnelle que nous venons de subir a frappé de plein fouet l'activité des transporteurs, louageurs, prestataires de services, du bâtiment et des travaux publics. Il en résulte des conséquences économiques et sociales difficilement supportables pour ces secteurs déjà très lourdement touchés par la crise. Aussi **M. Pierre Micaux** est-il amené à demander à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entend mettre en place dans les plus brefs délais, des crédits de trésorerie à un taux voisin de l'inflation pour aider ces entreprises à résoudre les problèmes quasi insurmontables auxquels elles sont ou seront confrontées à brève échéance au niveau de leur trésorerie. Bien entendu, il est indispensable que les procédures de mise à disposition de ces prêts soient rapides et simples pour être immédiatement accessibles aux petites entreprises, en particulier, qui sont les plus nombreuses et les plus vulnérables. Compte tenu de l'acuité de la situation, une réponse rapide l'obligerait.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement).

64784. — 4 mars 1985. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucun des établissements scolaires de Mayotte ne bénéficie actuellement de l'équipement en appareils de micro-informatique qui permet aux élèves de se familiariser avec des techniques d'avenir. Cet

équipement serait d'autant plus utile que la micro-informatique de gestion a fait son apparition dans plusieurs secteurs de l'activité économique et administrative mahoraise. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder au C.E.S. de Mamoudzou et à son extension de Tsimkoura des dotations de matériel micro-informatique.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : collectivités locales).

64785. — 4 mars 1985. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que seule la Socredom est habilitée à consentir des prêts aux collectivités publiques mahoraises. Or les domaines et les modalités d'intervention de cet établissement ne correspondent pas toujours aux nécessités de financement des investissements des collectivités locales de Mayotte; il en va ainsi notamment pour les réserves foncières qui ne sont pas habituellement aidées par la Socredom dont les délais de remboursement sont d'ailleurs incompatibles avec la durée de ce type d'opérations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que d'autres caisses prêteuses soient autorisées à intervenir à Mayotte, spécialement pour ce qui concerne les réserves foncières.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : Chambres consulaires).

64786. — 4 mars 1985. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'ordonnance n° 81-297 du 1^{er} avril 1981 a créé à Mayotte une Chambre professionnelle qui devait remplir les fonctions habituellement dévolues aux Chambres des métiers et aux Chambres de commerce et d'industrie. Dans le cadre de l'effort actuel de développement de l'île, il est en effet capital que les pouvoirs publics disposent, comme interlocuteur, d'une représentation organisée des entreprises qui concourent au progrès économique et social. Mais depuis 1981, les textes d'application nécessaires à cette création effective ne sont jamais intervenus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que les textes d'application de l'ordonnance n° 81-297 soient rapidement mis à l'étude.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : domaine public et privé).

64787. — 4 mars 1985. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 13 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat répartirait entre l'Etat, la collectivité territoriale et les communes de Mayotte les immeubles sis à Mayotte et faisant partie du domaine public et du domaine privé de l'ancien territoire. A ce jour, cette répartition n'est jamais intervenue ce qui gêne considérablement les actions de développement des collectivités publiques concernées, spécialement dans le secteur agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire mettre à l'étude les objectifs, les modalités et les délais de cette répartition domaniale.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique).

64788. — 4 mars 1985. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de la culture** que l'île de Mayotte renferme un grand nombre de sites et de bâtiments anciens dont l'intérêt historique, culturel, architectural et esthétique mérite à l'évidence un effort de conservation. Actuellement ces sites et ces bâtiments témoins de l'époque précoloniale (migrations chiraziennes, implantation de l'islam) et de l'histoire coloniale (compagnie des Indes, établissement français) font l'objet de déprédations diverses et de la dégradation due à leur ancienneté. Toutefois aucune réglementation n'est intervenue pour assurer leur sauvegarde. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que soient prises les mesures conservatoires que cette situation appelle et notamment : mission à Mayotte d'un architecte des bâtiments de France, pré-inventaire des sites et constructions dignes d'intérêt, interdiction provisoire de toute intervention non contrôlée.

Bibliothèques (personnel).

64789. — 4 mars 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 51174 du 4 juin 1984, restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

64790. — 4 mars 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 58313 du 24 septembre 1984, restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (pensions alimentaires).

64791. — 4 mars 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur sa question écrite n° 57075 du 8 octobre 1984, restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (pensions alimentaires).

64792. — 4 mars 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 57076 du 8 octobre 1984, restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

64793. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58555 (insérée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) et relative au service des auxiliaires de vie. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Nomades et vagabonds (stationnement).

64794. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58556 (insérée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) et relative au stationnement des nomades. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

64795. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58653 (insérée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) et relative à la diminution de la taxe professionnelle. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

64796. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58654 (insérée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) et relative à la revalorisation des prestations accidents du travail. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

64797. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question n° 60451 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi, lui en renouvelle-t-il les termes.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

64798. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question n° 60452 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi, lui en renouvelle-t-il les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64799. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984, n° 47572. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64800. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, n° 48695. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64801. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, n° 49085. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

64802. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, n° 51512. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (balance des paiements).

64803. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, n° 51514. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (routes : Eure-et-Loir).

64804. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, n° 56676. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (gares : Orne).

64805. — 4 mars 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, n° 57403. Il lui en renouvelle donc les termes.

Peines (échelle des peines).

64806. — 4 mars 1985. — **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, n° **57738**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

64807. — 4 mars 1985. — **M. Bernard Staal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **51698** (publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984), est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Haut-Rhin).

64808. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **20522** publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 renouvelée une première fois le 17 janvier 1983 sous le n° **25959** puis une deuxième fois dans le *Journal officiel* du 4 avril 1983 sous le n° **29858** et une troisième fois dans le *Journal officiel* du 22 octobre 1984 sous le n° **56013** relative à une association coopérative de production et de consommation qui désire se transformer en société anonyme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

64809. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **40071** publiée dans le *Journal officiel* du 14 décembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° **47873** relative à la baisse de l'enseignement du français dans les différentes parties du monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

64810. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **40072** publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° **47874** relative au développement de la langue française dans le monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

64811. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **41807** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 30 avril 1984 sous le n° **48677** relative à la situation des agents de permis de conduire qui transportent dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64812. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite publiée dans le *Journal officiel* du 17 septembre 1984 sous le n° **56090** relative au projet de révision en baisse de la nomenclature de certains actes médicaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (voies).

64813. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **58081** publiée dans le *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à la multiplication des cambriolages lors de l'été dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant).

64814. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **56363** publiée dans le *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la baisse des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

64815. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **57187** publiée dans le *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative au système d'indemnisation des maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (caisses).

64816. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **57188** publiée dans le *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative aux régimes d'assurance maladie maternité des travailleurs salariés agricoles des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

64817. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **57189** publiée dans le *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale et à la loi du 9 juillet 1976 n° 76-617 qui ouvrent, aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, le droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité du régime général des travailleurs salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (programmes).

64818. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **57802** publiée dans le *Journal officiel* du 15 octobre 1984 relative à l'enseignement de l'E.M.T. transformé récemment en enseignement technologique et au nombre de postes non pourvus dans ces disciplines. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64819. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **57954** publiée dans le *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative au bilan de la rentrée scolaire 1984-1986 que l'on peut aujourd'hui dresser, des matières obligatoires qui ne seront pas assurées ou incomplètement dans les collèges et lycées pour cette année scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (compagnies).

64820. — 4 mars 1985. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 58289 publiée dans le *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative au retard des vols Air Inter dû à l'absence de policiers chargés de contrôler les passagers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

64821. — 4 mars 1985. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 58300 publiée dans le *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative à un problème protocolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance invalidité décès (capital décès).

64822. — 4 mars 1985. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 58301 publiée dans le *Journal officiel* du 29 octobre 1984, relative aux limites de l'assurance décès. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

64823. — 4 mars 1985. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 59859 publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1984, relative aux conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 18 mai 1984 annulant divers décrets ayant donné délégation de signature au délégué général à la formation et aux enseignements du ministère de la culture qui, à l'époque, avait en charge, l'enseignement de l'architecture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

64824. — 4 mars 1985. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 59860 publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1984, relative au personnel des écoles d'architecture doté d'un statut de contractuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

64825. — 4 mars 1985. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 59861 publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1984, relative aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 et de celles des articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 visant les enseignants contractuels des écoles d'architecture en service depuis plusieurs années et qui ont vocation à être titularisés sur leur demande. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

64826. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38121 (*Journal officiel* du 26 septembre 1983) qui a fait l'objet de trois rappels sous le n° 44014 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984), n° 50658 (*Journal officiel* du 21 mai 1984) et n° 57261 (*Journal officiel* du 8 octobre 1984) relative à la réinsertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

64827. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38642 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) qui a fait l'objet de trois rappels sous le n° 44019 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984), n° 50659 (*Journal officiel* du 21 mai 1984) et n° 57259 (*Journal officiel* du 8 octobre 1984) et relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

64828. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42918 (*Journal officiel* du 9 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 50660 puis d'un second rappel sous le n° 57262 au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 octobre 1984 relative à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64829. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43141 (*Journal officiel* du 16 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 50661 (*Journal officiel* du 21 mai 1984) et d'un second rappel sous le n° 57260 au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 octobre 1984 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

64830. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43804 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 50665 (*Journal officiel* du 21 mai 1984) et d'un second rappel sous le n° 57264 au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 8 octobre 1984 relative au permis de conduire catégorie poids lourds. Il lui en renouvelle donc les termes.

Installations classées (réglementation).

64831. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre de l'environnement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50165 (*Journal officiel* du 14 mai 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 57265 au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 octobre 1984 relative à la réglementation des installations classées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

64832. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50402 (*Journal officiel* du 14 mai 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 57269 au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 octobre 1984 relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (législation).

64833. — 4 mars 1985. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50404 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 14 mai 1984 et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 57271 au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 8 octobre 1984 relative à la législation des baux commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64834. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51863 parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 18 juin 1984 et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 57277 au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 8 octobre 1984 relative à la généralisation de la technique de l'immuno-enzymologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64835. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57223 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 octobre 1984 (p. 4464) relative au fonctionnement des lycées du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (immigration).

64836. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57498 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 15 octobre 1984 relative à l'immigration. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (travailleurs étrangers).

64837. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57499 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 15 octobre 1984 relative aux travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieures).

64838. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57943 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 42 du 29 octobre 1984 (p. 4771) relative au brevet de technicien supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

64839. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57944 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 42 du 22 octobre 1984 relative à la lutte et à la prévention de la drogue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

64840. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58499 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 43 du 29 octobre 1984 (p. 4771) relative aux difficultés rencontrées par les vétérinaires quant à l'usage de leur véhicule professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Libertés publiques (protection).

64841. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 53373 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (routes).

64842. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 53374 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

64843. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 53526 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64844. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 53527 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

64845. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 54187 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Peines (application des peines).

64846. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 54961 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (politique de la santé).

64847. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 55867 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

64848. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 56095 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

64849. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 57508 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (informatique).

64850. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 57989 publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (livres).

64851. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 58311 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64852. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 58439 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (électricité).

64853. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 59886 publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (économies d'énergie).

64854. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 59145 publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique).

64855. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 59176 publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Peines (échelle des peines).

64856. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 59697 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes).

64857. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 60768 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire).

64858. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 60983 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Ile-de-France).

64859. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 61208 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

64860. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° C1209 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

64861. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 61210 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Tchad).

64862. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 61211 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

64863. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 61212 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64864. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 61420 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (revenu agricole).

64866. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 61736 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64866. — 4 mars 1985. — Mme Jacqueline Freyssa-Cezelle rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 58089, parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

64867. — 4 mars 1985. — Mme Jacqueline Freyssa-Cezelle rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sa question écrite n° 58664, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (rapports avec les administrés).

64868. — 4 mars 1985. — Mme Jacqueline Freyssa-Cezelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 60078, parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

64869. — 4 mars 1985. — Mme Jacqueline Freyssa-Cezelle rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sa question écrite n° 60783, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis).

64870. — 4 mars 1985. — Mme Jacqueline Freyssa-Cezelle rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sa question écrite n° 60784 du 17 décembre 1984, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

64871. — 4 mars 1985. — Mme Jacqueline Freyssa-Cezelle rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sa question écrite n° 61352, parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

64872. — 4 mars 1985. — M. Jean-Marie Deillet rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation la question écrite n° 63829 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, déjà rappelée par la question n° 59362 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, et pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse.

Chambres consulaires (chambres des métiers).

64873. — 4 mars 1985. — M. Gérard Coliomb s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 59072 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

64874. — 4 mars 1985. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 60602 *Journal officiel* n° 49 du 10 décembre 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (comités et conseils).

64875. — 4 mars 1985. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 60603 (*Journal officiel* n° 49 du 10 décembre 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants).

64876. — 4 mars 1985. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, que sa question écrite n° 58282 (*Journal officiel* du 24 septembre 1984) rappelée par la question écrite n° 60680 (*Journal officiel* du 10 décembre 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

64877. — 4 mars 1985. — M. Claude Garmon s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51138 du 4 juin 1984; il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64878. — 4 mars 1985. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 61447 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° 58856 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 et n° 61014 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64879. — 4 mars 1985. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les termes de sa question écrite n° 60253 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

64880. — 4 mars 1985. — M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65322 (publiée au *Journal officiel* A.N. n° 34 du 27 août 1984, p. 3733) relative à la liquidation de la retraite d'une personne engagée volontaire dans un chantier de jeunesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (paiement).

64881. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **60838** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

64882. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° **60840** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

64883. — 4 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **81033** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (aides et prêts).

64884. — 4 mars 1985. — **M. François Léotard** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question n° **56191** parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 portant sur les conséquences de la circulaire du délégué à l'emploi datée du 9 août 1984, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes).

64885. — 4 mars 1985. — **M. François Léotard** signale à **M. le ministre de la justice** que sa question n° **56991** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 portant sur le nombre croissant des attaques dont sont victimes les agents de banques, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux d'habitation).

64886. — 4 mars 1985. — **M. François Léotard** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question n° **57710** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur les conséquences de certaines imprécisions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, régissant les rapports locataires-propriétaires d'habitation, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64887. — 4 mars 1985. — **M. François Léotard** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question n° **58805** parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 portant sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, instaurant un forfait journalier de 20 francs, actualisé à 21 francs, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

64888. — 4 mars 1985. — **M. François Léotard** signale à **M. le ministre de la justice** que sa question n° **58153** parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, concernant les difficultés qui résultent de l'interprétation des articles 66, 67 et 68 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Unesco).

64889. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons le gouvernement français a décidé de verser une contribution supplémentaire exceptionnelle à l'Unesco qui se monte à 2 millions de dollars. Ce geste qui aligne la France sur l'U.R.S.S. (versement de 2 500 000 dollars) ne permettra pas d'apurer la situation de la grande organisation internationale pour laquelle il manque d'ores et déjà 43 millions de dollars. La situation ne pourra même qu'empirer étant donné les départs de l'Unesco envisagés d'un certain nombre de pays. Après les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en effet, c'est maintenant le Japon, mais aussi le Canada, le Danemark, les Pays-Bas, la République fédérale allemande, Singapour et d'autres encore qui s'interrogent sur l'utilité de contribuer à une institution qui semble bien être devenue un instrument dans la main de la Russie soviétique. Il y a quelque paradoxe pour la France à affirmer son indépendance vis-à-vis de la Russie et dans le même temps à subventionner une organisation dont l'indépendance a malheureusement sombrée ces dernières années. Il est exact que pour la francophonie la crise de l'Unesco est un drame, mais ce n'est pas en jetant sur les erreurs et les fautes, sur les dilapidations de crédits, sur les malversations, sur le népotisme, le manteau de Noël que l'on règlera la situation. Il faut au contraire voir clair dans des comptes que l'on tient jusqu'à présent cachés et repartir d'un pied nouveau et dans une nouvelle voie en s'efforçant de sauver le capital acquis par la gestion extraordinairement fructueuse d'hommes qui donnèrent l'exemple de ce que doit être un grand secrétaire général d'organisation internationale.

Politique extérieure (Nicaragua).

64890. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de la persécution des Indiens Miskitos par le gouvernement du Nicaragua et quelles démarches il a l'intention de faire pour que les droits de l'Homme soient respectés dans cette partie du monde.

Etrangers (Sri-Lankais).

64891. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'arrivée en nombre croissant de ressortissants du Sri-Lanka sur le territoire national pose d'importants problèmes. Il lui demande à combien elle estime le nombre de ces réfugiés, quelles sont les conditions dans lesquelles ils sont accueillis en France, et quelles sont les mesures envisagées pour faire face à ce problème nouveau.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64892. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la loi de 1975 sur le divorce comporte une lacune importante. Cette loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après six ans d'interruption de vie commune. Dans ces cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

Retraites complémentaires (montant des pensions).

64893. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Cet article s'applique aux pensions du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager son extension aux pensions des régimes complémentaires.

Français : langue (défense et usage).

64894. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de la culture** que le *Journal officiel* de la République française relatif aux associations a publié une modification en date du 15 janvier 1985 concernant les associations de l'Aveyron, libellée comme suit : « déclaration à la préfecture de l'Aveyron, ancien titre : les Ailes des Costes-Rouges. Nouveau titre : Twirling baton castonetois... ». Il lui demande s'il juge opportun cette modification et s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cadre de la défense de la langue française, que les associations évitent de se donner des noms à consonnance étrangère.

Français : langue (défense et usage).

64895. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est bien normal qu'une grande compagnie française : l'U.T.A., puisse créer une nouvelle classe du nom de « Galaxy », alors que ce terme anglais désigne une galaxie, une constellation et parfois la Voie lactée. Pourquoi prendre un terme anglais, alors que le synonyme français existe ? Au moment où la langue française est attaquée de toute part, où elle recule dans des pays du monde où, pendant longtemps elle a joué un rôle prépondérant, il n'est pas normal qu'U.T.A. trahisse aussi ouvertement l'esprit de la « loi Pierre Bas » du 31 décembre 1975, sur l'emploi de la langue française. Il lui demande s'il a l'intention de faire à la compagnie en question, les observations qui s'imposent.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64896. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question n° 56887 du 1^{er} octobre 1984 posée par M. Henri Bayard (*Journal officiel* Assemblée nationale, 3 décembre 1984 p. 5265). Il s'étonne de voir l'équanimité avec laquelle le gouvernement paraît accepter que l'étranger traite moins bien nos citoyens que nous traitons les siens. Il demande à cet égard à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser de quel régime bénéficient pour le transfert de leurs biens lorsqu'ils sont de retour dans leur pays d'origine : 1° les Algériens, les Tunisiens et les Marocains de la part de la France, et 2° les Français de la part respectivement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64897. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question posée par M. Loïc Bouvard, n° 48096 du 9 avril 1984 (rappel n° 58451 en date du 29 octobre 1984, *Journal officiel* Assemblée nationale 14 janvier 1985, p. 149). Il semble résulter de cette réponse que son administration avait accepté, de façon « courante » et en faveur des étrangers, une pratique contraire aux textes alors en vigueur. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de quelles autres dérogations les étrangers bénéficient sans qu'elles aient encore été « officialisées ».

Arts et spectacles (cinéma).

64898. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture**, si à un moment quelconque de la réalisation du film « Je vous salue Marie » sont intervenus des deniers publics. Quel que soit le cheminement par lequel ces deniers publics aient été attribués à la réalisation du film, il lui pose la même question au sujet du film concernant le Christ auquel il a fait allusion récemment dans un entretien télévisé ?

Commerce extérieur (balance des paiements).

64899. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant total pour l'année 1984 des salaires exportés à l'étranger par les travailleurs étrangers en France, a) en valeur absolue, b) en pourcentage du solde de la balance commerciale, et c) en pourcentage du solde de la balance des paiements courants.

Politique extérieure (République centrafricaine).

64900. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Gueret, ancien ministre de la justice, haut commissaire aux sociétés d'Etat et sociétés nationalisées de la République Centre africaine, qui vient d'être jeté en prison alors que de toute évidence, il n'a commis ni crime, ni délit. Comme en matière de droit de l'Homme il n'y a pas de souveraineté, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement de la République Centre africaine pour lui faire part de l'émotion que cette arrestation injustifiée a provoqué en France et lui recommander de se conformer aux déclarations des droits de l'Homme et du citoyen et à la déclaration internationale des droits de l'Homme.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64901. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par sa question n° 55309 du 27 août 1984, il lui avait demandé la raison rendant, le cas échéant, impossible d'étendre au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère le bénéfice de la circulaire du 13 août 1982, mais que la réponse faite (*Journal officiel* A.N. du 14 janvier 1985, page 154) ne traite nullement cette question. On veut pourtant croire qu'un gouvernement soucieux des libertés aura mûrement réfléchi avant de refuser à Français une liberté accordée à son conjoint étranger, et qu'il ne l'a pas fait sans bonne raison. Il lui demande donc de bien vouloir, cette fois-ci, préciser cette raison.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64902. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55305 du 27 août 1984 (*Journal officiel* A.N. du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que « il n'est pas envisagé de limitations au principe du libre transfert hors de France » de la totalité des salaires des travailleurs étrangers, ayant ou non de la famille à l'étranger. Il aimerait savoir s'il est envisagé pour les travailleurs français des libertés analogues à celles ainsi conférées à leurs collègues étrangers, et dans la négative, si la différence de traitement ainsi maintenue à l'encontre des citoyens français lui paraît méritée par ceux-ci.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64903. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55305 du 27 août 1984 (*Journal officiel* A.N. du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que le plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limite en faveur des travailleurs étrangers impliquerait l'accord préalable des organisations auxquelles la France fait partie, notamment la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions particulières des traités signés par la France au titre de la C.E.E. s'opposeraient à un tel plafonnement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64904. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55305 du 27 août 1984 (*Journal officiel* A.N. du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que le plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limite en faveur des travailleurs étrangers impliquerait l'accord préalable des organisations auxquelles la France fait partie, notamment l'O.C.D.E. Il lui demande quelles dispositions particulières des traités signés par la France concernant l'O.C.D.E. s'opposeraient à un tel plafonnement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64905. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55305 du 27 août 1984 (*Journal officiel* A.N. du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que le plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limite en faveur des travailleurs étrangers impliquerait l'accord préalable des organisations auxquelles la France fait partie, notamment le F.M.I. Il lui demande quelles dispositions particulières des traités signés par la France en ce qui concerne le F.M.I. s'opposeraient à un tel plafonnement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64906. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° **56306** du 27 août 1984 (*Journal officiel* A.N. du 26 novembre 1984 page 5133). Il y relève que « une éventuelle limitation au principe du libre transfert » des salaires des travailleurs étrangers « ne saurait se fonder sur les clauses de sauvegarde précitées... » (l'article 108 paragraphe 3 du Traité de Rome). Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui en faire connaître les raisons précises.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64907. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à sa question à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** n° **56341** du 24 septembre 1984 et lui fait observer que la réponse publiée au *Journal officiel* A.N. du 26 novembre 1984, page 5135 n'en est pas une. La question portait en particulier sur les raisons de la différence de traitement au préjudice des citoyens français infligée par la circulaire du 13 août 1982 en ce qui concerne la conservation à l'étranger de revenus provenant d'avoirs qui y sont licitement détenus. La réponse faite (la différence de traitement « ne saurait être analysée comme une discrimination ») ne traite nullement cette question, qui est de savoir pourquoi les Français sont moins bien traités que les étrangers. C'est pourquoi, il demande à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir, sans s'abriter derrière une discussion de vocabulaire cette fois, lui préciser les raisons pour lesquelles les citoyens français sont moins bien traités que les résidents de nationalité étrangère lorsqu'il s'agit de la conservation à l'étranger de revenus provenant d'avoirs qui y sont licitement détenus.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64908. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à sa question à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** n° **56341** du 24 septembre 1984 et lui fait observer que la réponse publiée au *Journal officiel* A.N. du 26 novembre 1984, page 5135 n'en est pas une. Il était demandé en particulier une estimation chiffrée pour 1983 de ce que la différence de traitement infligée aux résidents de nationalité française par rapport à ceux de nationalité étrangère par la circulaire du 13 août 1982 a rapporté en devises : a) en valeur absolue; b) en pourcentage du déficit global annuel de la balance des paiements courants. On cherche vainement dans la réponse susvisée, l'estimation chiffrée demandée. Or un gouvernement soucieux des libertés ne peut pas se satisfaire d'une différence de traitement au préjudice de ses citoyens sans que les chiffres la justifient impérieusement. C'est pourquoi il demande à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir, cette fois, lui fournir l'estimation chiffrée pour 1983 de ce que l'interdiction faite aux résidents de nationalité française, contrairement à ceux de nationalité étrangère, de conserver à l'étranger le surplus des revenus qu'ils y perçoivent de façon licite a rapporté en devises, a) en valeur absolue; b) en pourcentage du déficit global annuel de la balance des paiements courants.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64909. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à sa question n° **40942** du 28 novembre 1983 où il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le droit à l'exportation totale de leurs salaires, indemnités de chômage, etc., qui est le privilège des travailleurs étrangers en France, exonère ceux-ci de l'interdiction de se constituer des avoirs à l'étranger. Il constate que la réponse faite (*Journal officiel* A.N. 24 décembre 1984, page 5637) ne répond en rien à sa question. La France constituant un état de droit, les intéressés doivent connaître les règles précises qui s'appliquent en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir répondre, cette fois-ci de façon précise, si, oui ou non, le droit à l'exportation de la totalité de leurs salaires, allocations chômage etc, exonère les résidents étrangers de l'interdiction de se constituer des avoirs à l'étranger prévue par l'article 3 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64910. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° **40945** du 28 novembre 1983, à laquelle son administration a mis plus

d'un an à répondre (*Journal officiel* A.N. 24 décembre 1984, page 5637). Il aimerait savoir à cet égard comment cette administration peut, dans une réponse aussi mûrement réfléchie, soutenir que « les résidents de nationalité étrangère sont soumis, lorsqu'ils se rendent temporairement à l'étranger, aux mêmes dispositions que celles précitées ». En effet les résidents de nationalité étrangère peuvent non seulement transférer à l'étranger la totalité de leurs salaires (ce qui les fait se jouer des limites de 5 000 francs et autres imposées aux citoyens français) mais encore conserver à l'étranger et y utiliser librement les revenus qu'il y perçoivent (alors que s'ils étaient de nationalité française, ils devraient rapatrier ces revenus et ne pourraient les ressortir que dans la limite de 5 000 francs par voyage, etc.). En d'autres termes, un résident de nationalité étrangère, même si en théorie il ne peut franchir la frontière qu'avec 5 000 francs et des cartes de crédit, peut transférer ou conserver à l'étranger selon le cas, et y dépenser ensuite, tout ce qu'il gagne, sans limite; un Français par contre n'a aucune possibilité licite en dehors des 5 000 francs et cartes de crédit qu'il peut emporter et du règlement de dépenses touristiques justifiées. Mais bien des frais ne peuvent se régler par carte de crédit; les prélèvements en espèces permis par ces dernières ne sont pas partout ni toujours possibles et sont de toute façon limités; enfin on refusera généralement à tout Français ordinaire (particulièrement suspect à l'étranger en ce qui concerne l'argent qu'il peut y transférer) le crédit nécessaire au règlement de dépenses sur facture. De la sorte, si l'étranger est libre, le Français est tenu dans un état de minorité, soumis à des démarches, parfois humiliantes, et de toute façon limité dans sa latitude d'action. Est-ce là ce que son administration considère comme une égalité de traitement ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64911. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne qu'il n'ait pas encore été répondu à sa question n° **47932** du 9 avril 1984, par laquelle il demandait sur quel texte précis l'administration fondait sa position selon laquelle « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». De deux choses l'une, ou ce texte existe et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le citer, ou ce texte n'existe pas, la position de l'administration est infondée, et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le reconnaître. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître, sans délai cette fois, sur quel texte l'administration se fonde pour prendre la position défavorable aux citoyens français visée ci-dessus.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

64912. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse (*Journal officiel* A.N. 24 décembre 1984, page 5639) à sa question n° **56821** du 1^{er} octobre 1984. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles pièces justificatives permettant d'attester la réalité de l'impôt et indiquant son montant permettraient à une banque intermédiaire agréée d'effectuer le transfert de l'impôt dû à un Etat membre de l'Union des Etats-Unis, étant précisé que comme pour l'impôt fédéral, c'est le contribuable lui-même qui doit calculer le montant de l'impôt et qu'il ne dispose d'aucune autre pièce justificative que l'imprimé fourni à cet effet par l'administration concernée sur lequel lui-même inscrit la somme à transférer.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

64913. — 4 mars 1985. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la reconnaissance en France de la langue des signes français. L'importance de cette langue pour l'épanouissement et la vie sociale des personnes sourdes n'est plus à démontrer. Celle-ci est d'ailleurs reconnue officiellement aux Etats-Unis et en Suède et permet aux malentendants de pouvoir acquérir des connaissances. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures afin de promouvoir la langue des signes français et de la faire inclure parmi les langues et cultures de France.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

64914. — 4 mars 1985. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les familles dont les enfants ont atteint l'âge de dix-

huit ans et qui ne bénéficient plus, par conséquent, d'aucune aide pour la poursuite de leurs études. L'arrêt de toute aide matérielle à ces familles lui paraît un obstacle important à la décision d'avoir plusieurs enfants et semble quelque peu en contradiction avec une politique d'aides à la naissance qui n'est pas poursuivie de façon cohérente. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures visant à promouvoir une politique familiale qui prenne davantage en compte les difficultés matérielles des familles ayant à charge plusieurs enfants désireux de poursuivre leur études.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

64915. — 4 mars 1985. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuellement rencontrées par les élèves-instituteurs F.P.I. des écoles normales de France. Suite à l'arrêt du 15 juin 1984, concernant la formation des élèves-instituteurs, il semble en effet nécessaire que soient pris en considération tous les problèmes soulevés par la circulaire du 30 août 1984 et que soient apportées des réponses précises sur les D.E.U.G. proposés, en ce qui concerne notamment les masses horaires et les programmes, l'évaluation, les aménagements avec les compléments de polyvalence, ainsi que les stages, et également sur les D.E.U.G. non dispensés dans les facultés du département. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de provoquer une concertation nationale avec les représentants des élèves-instituteurs F.P.I. de chaque école normale afin de trouver une solution équitable aux problèmes qui sont posés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

64916. — 4 mars 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le calendrier de rattrapage des pensions militaires. En effet, au cours de la réunion du 20 février 1985 de la Commission de concertation budgétaire, les représentants des associations d'anciens combattants ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Or cette mesure pouvant intervenir en deux échéances apparaît comme le seul moyen aujourd'hui, de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 en 1986. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Politique extérieure (Belgique).

64917. — 4 mars 1985. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la région du Nord-Pas-de-Calais, comme dans toutes les régions frontalières, la non reconnaissance des diplômes obtenus dans le pays voisin — dans ce cas la Belgique — pose de sérieux problèmes, notamment aux jeunes couples franco-belges qui s'installent en France. Il lui demande donc : 1° la liste des diplômes acquis en Belgique et reconnus en France ; 2° la liste des diplômes non reconnus ; 3° les diplômes pour lesquels une négociation est engagée avec la Belgique afin qu'ils soient reconnus dans les deux pays ; 4° dans quels délais il pense que ces négociations peuvent aboutir.

Postes et télécommunications (téléphone).

64918. — 4 mars 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la prise de position des associations de consommateurs de Montpellier. Celles-ci estiment que les usagers sont victimes de l'arbitraire de l'administration. Cet arbitraire serait, selon elles, favorisé par : 1° la clause d'irresponsabilité inscrite dans l'article L 37 du code des P.T.T., et extrêmement favorable à l'administration ; 2° le pouvoir exorbitant qui lui permet de résilier et de couper unilatéralement la ligne (article D 337-4 et D 341) même s'il y a contestation de la créance de la part de l'utilisateur ; 3° la possibilité dont jouit l'administration des P.T.T. d'échapper au droit commun qui veut que tout prestataire de service fasse la preuve de la réalité et du détail de sa créance (article 1315 du code civil et arrêté n° 76-121 P du 23 décembre 1976) ; 4° l'absence pour l'utilisateur de moyens de contrôler sa consommation comme pour l'eau et l'électricité ; 5° l'inexistence de procédure de pré-contentieux empêchant les associations d'utilisateurs de jouer leur rôle de défense. En conséquence, les associations réclament la mise à disposition d'un compteur individuel gratuit à domicile et la création d'une Commission locale des litiges. Il lui demande par quelles dispositions il compte prendre en considération l'analyse de ces associations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

64919. — 4 mars 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le pouvoir d'achat des retraités et des personnes âgées qui, en 1983 et 1984, a régressé respectivement de 1 p. 100 et de 2,60 p. 100, plaçant les intéressés devant des difficultés intolérables. En effet, les revalorisations semestrielles de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet prévues pour 1985 ne parviendront pas à combler le retard pris ces deux dernières années et ne couvriront pas l'inflation de 1985. Aussi, elle lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que le pouvoir d'achat des retraités soit maintenu, comme l'avait promis le gouvernement en 1981.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

64920. — 4 mars 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la pension de réversion aux veufs et veuves retraités, dont le taux est toujours fixé à 52 p. 100 et qui ne s'étend pas à tous les régimes, réduisant ainsi considérablement l'effet positif de ce droit. Elle lui demande le relèvement progressif de ce taux jusqu'à 60 p. 100, et l'extension de la pension à tous les régimes, selon la promesse du gouvernement au début du septennat.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

64921. — 4 mars 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le mode actuellement utilisé pour le paiement des retraites : par trimestre ou semestre. Ce délai, trop long, crée d'importantes difficultés pour les personnes âgées qui doivent gérer leur budget sur plusieurs mois. Elles sont d'autre part souvent victimes d'agressions lors du transfert de cet argent. C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à une extension rapide de la mensualisation des retraites, qui vient d'être promise par le gouvernement.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

64922. — 4 mars 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges de Nanterre. Elle lui rappelle que des problèmes particuliers sont posés dans cette ville comme en témoignent les taux de redoublement et le nombre d'orientations prématurées vers des filières courtes sans débouchés. Dans ces conditions, il lui paraît normal de donner à ces établissements des moyens particuliers leur permettant d'aider au maximum les élèves en difficulté. Telle n'est pas la situation actuelle puisque dans plusieurs collèges, notamment Joliot-Curie et André Doucet, les effectifs atteignent ou dépassent les trente élèves par classe et ceci malgré le classement du Collège André Doucet en zone d'éducation prioritaire. D'autre part, le nombre insuffisant d'agents de service joint au manque criant de surveillants, pose d'importants problèmes d'accueil et de sécurité dont de nombreux parents d'élèves s'inquiètent. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens correspondant aux besoins réels, dans une ville où le nombre d'enfants nécessitant une aide particulière est plus élevé qu'ailleurs.

Enseignement (fonctionnement).

64923. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des parents d'élèves et des enseignants pour la prochaine rentrée scolaire 1985-1986. Les mesures annoncées ne manqueraient pas d'avoir des répercussions graves et entraîneraient une succession d'échecs scolaires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'obtenir de sérieuses améliorations pour la rentrée prochaine pour l'inscription de crédits suffisants dans une prochaine loi des finances rectificative pour 1985.

Enseignement (fonctionnement : Gard).

64924. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des parents d'élèves et enseignants d'Alès et des communes voisines. En effet, le budget de l'éducation nationale 1985 étant nettement insuffisant, la rentrée prochaine s'avère d'ores et déjà très compromise par la diminution de postes, d'heures de cours. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des familles, des enseignants qui souhaitent les moyens nécessaires à un meilleur accueil et à un enseignement de qualité à prodiguer aux élèves.

Enseignement (élèves).

64925. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le douloureux problème du chômage et des conséquences dramatiques. Aussi, il serait indispensable d'attribuer dès le mois de septembre 1985, une prime exceptionnelle de rentrée à tous les enfants de chômeurs, afin que ceux-ci puissent faire face aux dépenses indispensables de la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. Elle lui demande de lui répondre sur ce point précis.

Chômage : indemnisation (allocations).

64926. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique des chômeurs et leurs familles. Elle demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de débloquent, dans l'attente de l'emploi trouvé ou retrouvé, une véritable aide mensuelle, à tout chômeur en « fin de droit », et aux jeunes inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi ne percevant aucune aide.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

64927. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le douloureux problème du chômage et des conséquences dramatiques. Par exemple, des mesures exceptionnelles pourraient être prises en faveur des élèves des C.E.S., lycées, en leur allouant une bourse exceptionnelle. Cette mesure, bien que nettement insuffisante pour pallier l'attente de l'emploi, pourrait permettre aux familles de faire face aux dépenses indispensables de scolarité. Elle lui demande de lui répondre sur ce point précis.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

64928. — 4 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance du budget 1985 en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'inscription de crédits suffisants dans une loi des finances rectificative pour 1985, afin de répondre aux revendications formulées et justifiées des associations des anciens combattants et victimes de guerre.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Ille-et-Vilaine).

64929. — 4 mars 1985. — **Mme Muguette Jecqueint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise C.G.E.E.-Alsthom de Rennes. En effet, les mesures prises par la Direction régionale de C.G.E.E.-Alsthom, entreprise nationalisée, se traduisent d'une part par une mise en chômage partiel de plusieurs catégories de personnels. Les demandes déposées auprès de l'inspection du travail représentent pour le seul mois de janvier 10 409 heures. D'autre part, des licenciements pour motif économique eurent lieu dans le secteur « plomberie ». Ces deux décisions mettent en cause le bon fonctionnement de certaines activités de l'entreprise. La destruction de services due aux licenciements ne permet pas de faire face aux commandes potentielles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la synergie de l'unité de production de Rennes soit préservée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

64930. — 4 mars 1985. — **M. Marc Leurioi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Institut d'administration des entreprises de Paris. Relevé actuellement de l'Université Paris I, cet organisme a réussi, malgré la faible progression des moyens qui lui étaient alloués par les instances universitaires, à sauvegarder et développer un enseignement qui répond parfaitement aux besoins de la vie économique moderne, en se procurant, notamment à partir des Fonds de formation permanente, des ressources propres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de préserver cette capacité d'adoption et ce dynamisme qui ont fait depuis trente ans le succès de l'I.A.E., de conférer à celui-ci, comme le permet la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le statut d'institut extérieur aux universités.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

55398. — 3 septembre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser, entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} avril 1984, le montant global des rémunérations destinées aux membres du gouvernement ainsi que le taux d'augmentation de celles-ci par comparaison avec l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Les traitements des ministres et secrétaires d'Etat sont déterminés par référence à ceux des fonctionnaires situés au sommet de la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique : les traitements des ministres sont calculés sur la base de l'échelle lettre G (369 505 francs au 1^{er} avril 1984) alors que ceux des secrétaires d'Etat sont calculés sur la base de l'échelle lettre F (336 770 francs au 1^{er} avril 1984). Entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} avril 1984, les traitements afférents aux échelles lettre F et G ont augmenté respectivement de 21,50 p. 100 et 20,75 p. 100. Ces progressions sont inférieures à celle du point fonction publique qui détermine les rémunérations et les pensions des agents de l'Etat et qui a, sur la même période, bénéficié d'une progression supérieure à 22 p. 100. Cette moindre augmentation résulte de l'application du point 5 du relevé de conclusions du 22 novembre 1982 sur le dispositif salarial pour 1983 signé par la plupart des organisations représentatives des fonctionnaires, qui dispose que « lorsque l'ensemble des rémunérations perçues en 1982 par un agent civil ou militaire de l'Etat excédera 250 000 francs, la partie de ces rémunérations supérieure à ce montant ne sera pas revalorisée en 1983 ». Ces évolutions doivent être comparées à la hausse des prix qui a été de 21,7 p. 100 entre janvier 1982 et avril 1984. Enfin, la rémunération des ministres a été majorée, comme l'ensemble des traitements de la fonction publique, de 2 p. 100 au 1^{er} novembre 1984.

Psychologues (profession).

59101. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Provaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du statut des psychologues. En réponse à la question écrite n° 42602 de **M. Hervé Vuilliot** (réponse parue au *Journal officiel* A.N. du 19 mars 1984) relative à l'exercice de la profession de psychologue, **M. le Premier ministre** indiquait que le problème du statut de cette profession était examiné par **M. le professeur F. Luchaire**, délégué auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Les ministères intéressés devaient se prononcer, dans les plus brefs délais, sur les propositions du délégué interministériel. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de cette étude et les dispositions qu'il compte prendre pour préciser les conditions d'exercice de cette profession.

Réponse. — A la suite de l'étude préliminaire effectuée par la délégation interministérielle chargée des professions libérales, un groupe de travail interministériel a été constitué en vue d'examiner la situation des psychologues et les propositions formulées à cet égard par le rapport du professeur Luchaire. Le délégué interministériel suit attentivement l'évolution de cette question en concertation avec les administrations et les organisations intéressées.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Santé publique (politique de la santé).

22704. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'emploi de médecins ou de pharmaciens à des postes de nature technologique. Il lui demande si ce fait ne va pas à l'encontre du nécessaire déploiement des moyens visant à restaurer le potentiel et l'indépendance de la France dans le domaine biomédical.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime, comme l'honorable parlementaire, que tous les moyens doivent être réunis pour permettre à notre pays d'avoir un potentiel concurrentiel dans le domaine biomédical. Dans le marché du matériel biomédical où les évolutions du tissu industriel se font essentiellement à partir de l'apparition de produits nouveaux, il est important de développer les liens les plus directs entre utilisateurs et industrie. L'emploi, dans une mesure raisonnable, de médecins et de pharmaciens à des postes de nature technologique contribue à cet objectif.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40235. — 14 novembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences des textes portant contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale sur certaines catégories s'assujettis. Ces textes ont prévu l'exonération des contribuables disposant d'un revenu imposable inférieur à 90 000 francs et remplissant en outre, une des diverses conditions complémentaires énumérées parmi lesquelles celle d'être titulaire d'une carte d'invalidité d'un taux de 80 p. 100 et plus, à compter du 1^{er} juillet 1982. Il s'interroge sur l'exclusion du bénéfice de cette exonération des personnes titulaires d'une carte d'invalidité (100 p. 100 dans le cas qui lui est soumis) antérieure au 1^{er} juillet 1982. La discrimination entre les invalides à 100 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 et ceux à partir de 80 p. 100 postérieur à cette date, crée une situation d'injustice qui n'échappe à personne. Il lui demande pour quelles raisons le ministère a établi une telle discrimination et lui demande, quelles qu'elles fussent, de rétablir la plus élémentaire équité, en attendant les conditions d'exonération de la contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale à tous les titulaires des cartes d'invalidité, à partir de 80 p. 100, dont le revenu imposable est inférieur à 90 000 francs.

Sécurité sociale (équilibre financier).

56624. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des préretraités sous contrat de solidarité depuis le 1^{er} juillet 1982. A ceux-ci, il n'a pas été demandé en 1983 le 1 p. 100 de contribution sociale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais en 1984 cette cotisation leur a été demandée de même que celle de 1983. Les préretraités sous contrat de solidarité étaient convaincus que l'exonération du 1 p. 100 était valable pour toute la durée du contrat c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante ans, dès lors que leur revenu imposable n'excédait pas 98 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (équilibre financier).

61025. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56624** parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la situation des préretraités sous contrat de solidarité depuis le 1^{er} juillet 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les exonérations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire répondent au souci de ne pas aggraver la situation financière de certaines personnes qui, par suite de circonstances imprévisibles, ont eu à supporter une importante diminution de leurs ressources au cours de la période qui a immédiatement précédé le versement de la contribution sociale de 1 p. 100. Compte tenu de l'objet de la mesure, il n'aurait pas été justifié d'en étendre la portée dans les conditions prévues dans la question posée. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la dernière loi de finances la contribution ne portera à l'avenir que sur le produit des placements soumis au prélèvement libératoire.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

46407. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, lui indique pour quelles raisons seules les veuves de salariés du régime général bénéficient de l'assurance veuvage. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour élargir cette assurance aux autres régimes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

54436. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° **46407** du 12 mars 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans la mesure où, dans la quasi totalité des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, les pensions de réversion sont attribuées aux veuves sans condition d'âge, de cumul ou de ressources, il n'apparaît pas opportun d'étendre à ces régimes l'assurance veuvage, extension qui par ailleurs impliquerait pour ces régimes le versement de la cotisation servant spécifiquement au financement de ce risque. En ce qui concerne les régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles, l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent leur être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, après consultation des conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, seul le Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. En raison des conditions d'attribution de cette prestation dans le régime général des salariés (le conjoint survivant doit, au moment de sa demande, résider en France, être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir au moins un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé à 8 216 francs par trimestre à compter du 1^{er} juillet 1984 et ne pas être marié ou ne pas vivre maritalement), des mesures d'adaptation aux régimes des non salariés doivent être prévues qui jusqu'à maintenant n'ont pu encore aboutir.

Handicapés (carte d'invalidité).

48575. — 16 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une revendication de l'Association française des opérés du cœur, revendication portant sur la réduction des délais pour l'obtention d'une carte d'invalidité assortie en particulier de la mention « station debout pénible ». Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de répondre à cette proposition.

Handicapés (carte d'invalidité).

58771. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° **48575** insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les demandes de carte d'invalidité présentées par les opérés du cœur, sont examinées, en application des dispositions de l'article 169 et de l'article 173 du code de l'aide sociale, selon la même procédure que celles déposées par tous les handicapés. Les opérés du cœur peuvent bénéficier de la carte d'invalidité dans la mesure où ils sont reconnus « grands infirmes » par les commissions compétentes et que l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Les personnes présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 ne peuvent être titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » (de couleur orange). Elles peuvent cependant prétendre à la carte « station debout pénible » (de couleur verte) délivrée aux personnes présentant un handicap inférieur à 80 p. 100, mais pour qui la station debout s'avère pénible. Les délais d'obtention des cartes d'invalidité seront améliorés grâce aux mesures de réorganisation des C.O.T.O.R.E.P. engagées par circulaire du 25 mai 1984.

Handicapés (personnel).

51355. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelles sont les catégories de médecins commis pour fixer le taux d'invalidité des handicapés de tous âges et si des indemnités spéciales sont prévues en faveur de ces médecins. Il lui demande de préciser le montant des indemnités qui leur sont allouées pour chacune de leur expertise.

Handicapés (personnel).

60112. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51355** publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les indemnités prévues en faveur des médecins chargés des expertises concernant les personnes handicapées, sont les suivantes : 1° *Médecins membres des équipes techniques des Commissions départementales de l'éducation spéciale et des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.* a) La rémunération horaire des praticiens est égale à 6,22/10 000^e du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585 pour les médecins spécialistes exerçant dans leur spécialité et à 5,08/10 000^e du même traitement pour les autres médecins. b) Lorsque les médecins de l'équipe technique sont amenés à pratiquer des interventions complémentaires décidées lors des réunions de travail, ils perçoivent une indemnité forfaitaire, calculée par dossier, égale à la vacation horaire calculée ci-dessus. 2° *Médecins spécialistes extérieurs aux équipes techniques, des Commissions départementales de l'éducation spéciale et des C.O.T.O.R.E.P.* amenés à pratiquer des expertises complémentaires, à la demande de ces Commissions. Ceux-ci sont rémunérés sur la base du tarif de la consultation, prévu à l'annexe I de la convention nationale des médecins, affecté au coefficient 2. Ces conditions de rémunérations ont été précisées par l'arrêté du 28 décembre 1979. 3° *Médecins experts en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail.* Les honoraires des médecins experts sont fixés par l'arrêté du 6 juin 1963 et sont versés, d'une part, au médecin traitant de l'assuré ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour son assistance ou sa participation à l'examen spécial prévu à l'article L 293 du code de la sécurité sociale ou à l'expertise médicale effectuée dans le cadre du décret du 7 janvier 1959, d'autre part, au médecin qui exécute des expertises au titre des textes susvisés. Dans le premier cas, s'il s'agit d'un médecin généraliste, les honoraires sont fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite affecté du coefficient 1,5. S'il s'agit d'un médecin spécialiste, les honoraires sont fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite, propres à ces catégories de praticiens : C.S. et C.M.P.S.Y. Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque les praticiens agissent comme experts, les honoraires sont fixés pour les omnipraticiens sur la base du tarif de la consultation ou de la visite affecté du coefficient 3,5, pour les médecins spécialistes, sur la base du tarif de la consultation ou de la visite propres à cette catégorie de praticiens affectés du coefficient 2. En raison de l'évolution différente des tarifs de la consultation et de la visite du médecin généraliste et du médecin spécialiste, l'application stricte de ces dispositions aboutit à octroyer aux médecins spécialistes des honoraires

inférieures à ceux des omnipraticiens. Aussi, dans l'attente de la modification de l'arrêté du 6 juin 1963, la circulaire du 28 février 1969 a prévu que, pour une expertise, les médecins spécialistes percevraient des honoraires au moins égaux à ceux des omnipraticiens. 4° *Médecins experts en matière d'aide sociale.* a) Les médecins experts adjoints aux Commissions d'admission et aux commissions départementales d'aide sociale perçoivent, pour l'examen des dossiers des postulants, des honoraires dont le montant est fixé par le préfet dans la limite d'un maximum de 2,60 francs par dossier. b) La rémunération des médecins experts appelés à prêter leur concours aux Commissions d'admission à l'aide sociale pour l'examen des personnes demandant une carte d'invalidité, est précisée par l'arrêté du 19 octobre 1961, modifié le 4 septembre 1963. Lorsque l'expertise est effectuée au domicile de l'intéressé ou au cabinet du médecin par un médecin spécialiste ou un médecin neuro-psychiatre, la rémunération est égale au tarif plafond conventionnel de la visite ou de la consultation applicable aux assurés sociaux, affecté du coefficient 1,5. Lorsque l'expertise est effectuée par un médecin généraliste au domicile de la personne ou à son cabinet, les honoraires sont égaux au tarif conventionnel de la visite ou de la consultation applicable aux assurés sociaux, affecté du coefficient 2.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

51487. — 11 juin 1984. — M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les conséquences de l'augmentation substantielle de la participation demandée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice attribuée aux personnes ayant recours à une auxiliaire de vie. Cette mesure ne risque-t-elle pas de décourager les familles à garder chez elles malades, handicapés ou personnes âgées et ne va-t-elle pas à l'encontre des nécessaires économies en matière de santé (en effet le coût du maintien à domicile est bien inférieur à une journée d'hospitalisation) ? Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer cette situation, de manière à ce que les personnes ayant été maintenues à domicile puissent continuer à l'être.

Réponse. — Depuis la création en 1981 de l'emploi d'auxiliaire de vie, les services, afin de faire face à une demande importante de la part des personnes handicapées, ont connu un développement considérable. En effet, à la fin de 1984, auront été financés 247 services employant 1 790 agents temps plein. L'effort budgétaire exceptionnel consenti par l'Etat pour la mise en place de ces services permet leur financement à hauteur de 45 p. 100 de leur coût de fonctionnement. Cet effort sera poursuivi en 1985. Conformément aux différentes circulaires relatives au financement des services d'auxiliaires de vie, la rémunération de ceux-ci est assurée par ailleurs par la contribution des usagers et, le cas échéant, par une collectivité locale ou par un régime de protection sociale. Cette contribution n'a pu à ce jour, étant donné le caractère expérimental de ces services et la nécessité de délimiter au préalable les composantes de leur coût spécifique de fonctionnement, être fixée de manière réglementaire. Il a donc été recommandé aux services départementaux d'en déterminer le montant en fonction d'une part de la prestation de tierce personne servie en espèces au bénéficiaire, d'autre part du volume d'heures d'intervention nécessitées par l'état de dépendance de celui-ci; les indications qui leur ont été données à cette fin, tiennent compte du montant de la prestation (allocation compensatrice ou majoration pour tierce personne) et du coût horaire moyen de l'intervention de l'auxiliaire de vie. La possibilité d'un tarif horaire dégressif pouvant être retenue pour les usagers lourdement handicapés et dont l'état de dépendance rend nécessaire une assistance prolongée (3 à 4 heures par jour), a été expressément prévue par la note de service n° 84-2 du 17 janvier 1984. L'évolution de la participation demandée à la personne handicapée n'a fait que traduire celle des prestations légales pour tierce personne qui permettent à leurs bénéficiaires d'assurer le paiement de l'intervention que nécessite leur état. Par ailleurs, afin de rechercher les conditions d'une meilleure adéquation de l'ensemble du dispositif de l'aide à domicile destinée aux personnes handicapées, à leurs besoins réels et à leurs ressources, les modalités de la définition d'une prestation en nature (sous la forme d'heures d'intervention attribuées par décision de la C.O.T.O.R.E.P.) sont actuellement à l'étude.

Handicapés (carte d'invalidité).

51933. — 18 juin 1984. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur le fait suivant : M.P. a saisi la Commission nationale technique contre une décision en date du 21 mai 1980 de la Commission régionale de Nantes qui a confirmé une décision en date du 29 octobre 1979, de la C.O.T.O.R.E.P. de la Sarthe, rejetant la demande de carte d'invalidité

formulée par l'intéressé. La C.N.T. a rendu son jugement le 9 décembre 1982 et ce n'est que le 2 mai 1984 que la notification a été faite à l'handicapé et à la C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Handicapés (carte d'invalidité).

60658. — 10 décembre 1984. — M. Raymond Douyère rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, que sa question écrite n° 51933 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les délais d'examen du dossier évoqués par l'honorable parlementaire paraissent exceptionnellement importants, même si le contentieux technique connaît actuellement une situation difficile. En effet, la multiplication des recours exercés tant auprès des Commissions régionales d'invalidité que la Commission nationale technique a provoqué un allongement des délais d'instruction et de traitement des dossiers. Afin d'y remédier, le gouvernement a prévu, dans le cadre des quarante mesures visant à simplifier les relations entre les usagers et la sécurité sociale, un allègement des règles de procédure. Les convocations et accusés de réception adressés aux parties seront simplifiés. De nouvelles règles de compétence d'attribution et de compétence territoriale seront redéfinies. La désignation des experts sera entourée de nouvelles garanties.

Assurance vieillesse : généralités (financement).

52360. — 25 juin 1984. — M. Marius Massé attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur le principe de la répartition, qui régit le mode de financement des régimes de retraites, et en vertu duquel, les actifs paient les pensions de ceux qui ne le sont plus. Or le nombre des cotisations tend aujourd'hui à se réduire, pour des raisons conjoncturelles (chômage), et démographiques. En revanche celui des bénéficiaires, tend lui à augmenter (abaissment de l'âge de la retraite, et prolongement de la durée moyenne de vie). Afin que cette évolution ne se traduise pas par un accroissement du taux de contribution des actifs, et une diminution du montant des pensions, il serait utile d'inciter les individus à consentir à titre complémentaire, un effort personnel d'épargne, laquelle au demeurant aiderait par sa durée à financer des investissements productifs. Il lui demande en conséquence, si elle peut envisager et selon quelles modalités, d'encourager l'immobilisation de toute somme en vue d'une liquidation ultérieure sous forme de rente, étant précisé qu'un tel placement devrait être simple et présenter pour son souscripteur, toutes garanties.

Réponse. — Le système français des retraites a été placé, au lendemain de la seconde guerre mondiale, sous le signe de la solidarité. Renonçant à une gestion financière de la retraite fondée entièrement sur un effort individuel, les partenaires sociaux ont fait en sorte que la plus large part des ressources des retraités découle d'une mécanique de répartition. Ce système a parfaitement fonctionné au cours des trente dernières années en permettant de verser des pensions à des fractions de plus en plus nombreuses de la population, y compris à celles qui n'avaient jamais cotisé dans le passé. Le gouvernement n'envisage donc pas de remettre en cause le principe général de la répartition qui fait appel à la solidarité entre les générations. Toutefois, l'honorable parlementaire ne peut ignorer qu'un système de retraite ne saurait avoir pour vocation de distribuer l'intégralité des ressources dont le retraité peut souhaiter disposer. Les assurés ont donc la possibilité, s'ils le désirent, de recourir, à titre individuel, à des mécanismes de capitalisation en vue de compléter la pension qui leur sera servie par leur régime de retraite. Cette démarche est laissée à l'entière initiative des intéressés.

Handicapés (allocations et ressources).

52516. — 2 juillet 1984. — M. André Durr expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, que l'Association des aveugles d'Alsace-Lorraine à Strasbourg a été autorisée à créer une maison de retraite pour aveugles ainsi qu'un foyer pour aveugles de moins de soixante ans. Selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, les personnes atteintes de cécité, ce qui est le cas des pensionnaires de cet établissement, peuvent prétendre à l'allocation compensatrice au taux maximum, soit 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale. Il lui demande si cet avantage doit être accordé et versé sans qu'il soit tenu

compte du séjour en établissement ou si, au contraire, cet élément doit être pris en considération, auquel cas l'allocation ne serait attribuée que pour les sujétions pour lesquelles les pensionnaires font appel à des tiers extérieurs au personnel de l'établissement.

Handicapés (allocations et ressources).

60689. — 10 décembre 1984. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52516 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux aveugles hébergés en maison de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact que les personnes aveugles, c'est-à-dire dont le degré de vision est égal ou inférieur à un vingtième, bénéficient de l'allocation compensatrice au taux maximum, soit 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale. Cependant, pour l'attribution de la prestation elle-même, le cas de chaque bénéficiaire doit être examiné par les services de l'aide sociale en fonction de sa situation particulière. Les conditions de versement de l'allocation compensatrice doivent être établies en fonction de la nature de l'établissement, en tenant compte tout spécialement de la mesure dans laquelle son personnel assure à l'égard du bénéficiaire la fonction de tierce personne et en fonction de sa situation au regard de l'aide sociale. La jurisprudence constante de la Commission centrale de l'aide sociale dispose que lorsque la personne est accueillie dans un établissement d'hébergement accueillant des handicapés, l'allocation compensatrice est versée si l'hébergement n'est pas pris en charge par l'aide sociale, dans la mesure où elle servira à couvrir soit la part des frais d'hébergement correspondant à l'aide que le personnel de l'établissement fournit au handicapé, soit la rémunération d'une personne engagée à cette fin. Ce n'est que dans le cas où l'hébergement est pris en charge par l'aide sociale que, en application de l'article 4 du décret susvisé, le paiement de l'allocation compensatrice est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la Commission d'admission, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54704. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inégalités qui existent entre le prix de vente au public et les tarifs de responsabilité de la sécurité sociale pour certains articles inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le 19 avril 1984, une Commission consultative des prestations sanitaires a été installée, avec pour mission de simplifier et d'accélérer les procédures de revalorisation des tarifs de responsabilité. Il souhaiterait savoir à quelle date cette Commission sera en mesure de faire des propositions concrètes dans ce domaine.

Réponse. — Le tarif de responsabilité de la sécurité sociale n'est pas égal au prix de vente au public pour certains articles inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Bien que la périodicité n'en soit pas précisément déterminée, des revalorisations des tarifs de responsabilité tenant compte de l'évolution des coûts de production et des dépenses de l'assurance maladie, interviennent régulièrement, parfois annuellement pour les articles et les appareils les plus indispensables. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement souhaite, à cet égard, que des procédures plus simples et des règles plus claires soient mises en place: c'est l'une des missions confiées à la nouvelle Commission consultative des prestations sanitaires installée le 19 avril 1984, qui s'attachera à faire au plus tôt des propositions concrètes dans ce domaine.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

54898. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le Conseil d'Etat dans un avis rendu le 2 mai 1984 concernant le problème de l'aide ménagère et de la composition des charges relatives à cette prestation, a à cette occasion, indiqué dans le paragraphe b de son premier alinéa que les conventions collectives ne s'imposaient pas. Faut-il déduire de cet avis que les conventions collectives quelles qu'elles soient ne s'imposent pas et qu'elles perdent leur force obligatoire, ou convient-il de limiter la portée de l'avis rendu au strict cas d'espèce? Si c'est la cas, il attire son attention sur le fait qu'il y a une ambiguïté de fond dès lors que l'Etat engage avec les organisations syndicales des

négociations en vue d'une convention collective alors même que les collectivités locales n'auront pas à en tenir compte dans la définition de leur taux de remboursement. Il lui demande donc de préciser très clairement quelles sont les incidences des conventions collectives pour les collectivités locales dans le secteur de l'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

61692. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54998 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative à l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — De façon générale et dans l'état actuel de la législation, les dépenses des établissements appliquant les Conventions collectives du secteur social et médico-social agréées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales s'imposent aux financeurs. En effet, une charge résultant d'une convention collective agréée ne peut être considérée comme une dépense abusive au sens du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 et en conséquence ne peut faire l'objet d'un abattement de la part de l'autorité chargée de fixer la tarification. Dans le cas d'espèce soulevé par sa question, le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne un problème bien spécifique, celui du financement des services d'aide ménagère, à propos duquel l'avis du Conseil d'Etat rappelle simplement que le taux fixé par l'Etat est un taux maximal. Les négociations des conventions collectives du secteur social, comme pour les secteurs industriels et commerciaux, ont lieu entre employeurs et salariés. La puissance publique n'intervient qu'au titre d'un agrément *a posteriori*. La procédure d'agrément par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'intervient en effet que lorsque les accords ont déjà été négociés par les partenaires sociaux. Toutefois, la préoccupation de l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une réflexion sur une modification de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 est actuellement en cours. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du maintien de l'unité des conventions collectives nationales du secteur social et médico-social à laquelle le ministre est très attaché.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

55207. — 27 août 1984. — **M. Robert-André Vivian** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, la situation d'une personne bénéficiaire, en 1983, de la procédure d'aide à la création d'entreprise par les salariés involontairement privés d'emploi. C'est seulement après qu'elle a perçu cette aide et commencé sa nouvelle activité non salariée de technicien en bâtiment que l'U.R.S.S.A.F. refuse de prononcer son affiliation comme travailleur indépendant. Il lui demande donc s'il ne serait pas préférable que l'U.R.S.S.A.F. prenne position sur la qualité de travailleur non salarié avant que les intéressés ne s'engagent dans leur nouvelle activité.

Réponse. — La qualification juridique d'une activité professionnelle, ne peut dans certains cas, être déterminée qu'au vu des circonstances de fait. Il ne peut donc, alors, être demandé aux organismes sociaux de prononcer une décision définitive avant le début de cette activité.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

55629. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées. Les C.O.T.O.R.E.P. jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de ces personnes. En vue de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'alléger les procédures de décision, diverses mesures ont été annoncées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel: Moselle).

55887. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les carences graves du fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. de la Moselle. Récemment encore, le correspondant départemental du médiateur a attiré son attention sur les délais mis par cet organisme pour l'examen

des dossiers. Un dossier déposé complet le 30 août 1983 ne pourra ainsi être examiné au mieux qu'en novembre 1984. Le directeur des affaires sanitaires et sociales a par ailleurs confirmé au correspondant départemental du médiateur que « ce délai est normal, la C.O.T.O.R.E.P. étant saisie d'un grand nombre de demande en faveur des personnes handicapées ». Il souhaiterait qu'elle lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'intervenir pour faire améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. en général et de la C.O.T.O.R.E.P. de la Moselle en particulier. Dans le cas où une telle solution s'avérerait impossible, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer quelles sont les solutions qu'elle peut proposer aux adultes handicapés et aux personnes âgées qui sont privés dans certains cas de toute ressource pendant les délais d'instruction des dossiers à la C.O.T.O.R.E.P.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

58863. — 12 novembre 1984. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la longueur des délais nécessaires pour l'instruction des dossiers de recours formulés devant les Commissions techniques (C.O.T.O.R.E.P.). Les intéressés se trouvent souvent sans aucune ressource pendant cette longue période d'attente. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour accélérer l'instruction de ces dossiers et réduire sensiblement la longueur des délais d'attente.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

58990. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que causent aux handicapés les lenteurs de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. De nombreuses personnes, dont l'invalidité leur interdit tout travail, se trouvent sans ressources dans l'attente que leur dossier soit soumis à l'avis de la C.O.T.O.R.E.P. de leur département, attente qui est de l'ordre de six mois actuellement. Il souhaite que des moyens soient débloqués rapidement afin de permettre un meilleur fonctionnement de ces Commissions, et il lui demande si ce souhait entre dans le cadre de ses projets.

Réponse. — Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), mise en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont connu une progression rapide et constante de leur charge de travail, pouvant entraîner d'importantes perturbations de leur fonctionnement. Afin de remédier à cette situation, plusieurs actions ont été mises en œuvre par le gouvernement. D'une part, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'inspection générale de l'administration. Cette campagne a été menée en 1983 et 1984 auprès d'un tiers des C.O.T.O.R.E.P. choisis dans les départements les plus importants et dans ceux où des problèmes particuliers avaient été signalés. Chaque Commission a fait l'objet de mesures spécifiques, adaptées à sa situation propre. Le bilan de cette campagne, établi en mai 1985, indique une très sensible amélioration de la situation dans la majorité des cas. D'autre part, une mission de réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un haut fonctionnaire de l'inspection des finances qui a remis un rapport en décembre 1983. A la suite des observations et des propositions faites par ces missions, des mesures de réorganisation ont été prises par circulaire, le 25 mai 1984. Les instructions de ce texte instaurent notamment : une amélioration de l'accueil et de l'information des usagers; une meilleure coordination avec les organismes apportant leur concours à cette Commission; une organisation plus rationnelle du fonctionnement du secrétariat et de l'équipe technique; une formation des personnels des secrétariats; une simplification et un assouplissement des procédures d'instruction; une procédure d'urgence. Le suivi de la mise en œuvre de cette organisation a été confié à l'inspection générale des affaires sociales qui en dressera le bilan après une année.

Sécurité sociale (cotisations).

58484. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les faits suivants qui viennent d'être portés à sa connaissance. Le 16 juillet dernier, le fils d'un redevable de cotisations informait un organisme de l'U.R.S.S.A.F. que son père, âgé de quatre-vingt-six ans, victime d'un grave accident de la route, avait dû être hospitalisé et que la déclaration concernant le deuxième trimestre serait adressée à la Caisse dès son rétablissement. Le

5 août, cette déclaration accompagnée d'un chèque de paiement fut envoyée à l'organisme en cause. Or le 30 août, un courrier est parvenu au domicile du fils de ce redevable (lequel est toujours hospitalisé), courrier comportant : 1° une mise en demeure pour défaut de production de déclaration; 2° un accusé de réception de la demande de remise de majorations de retard précisant que celle-ci ne sera examinée qu'après versement des pénalités de retard s'élevant à 49 francs; 3° un accusé de réception de la déclaration nominative trimestrielle et du versement correspondant indiquant que le montant définitif de la dette était ramené à la somme de 74 francs (majoration de retard au titre de l'article 12 de 25 francs et pénalité de retard au titre de l'article 10 de 49 francs). Il apparaît que ce service public a fait preuve à cette occasion d'un comportement regrettable, ne tenant aucun compte d'une situation particulière qu'elle connaissait pourtant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de rappeler aux organismes appelés à traiter avec le public l'élémentaire obligation d'adapter la réglementation à appliquer aux circonstances parfois pénibles dont ils ont été avertis.

Sécurité sociale (cotisations).

58272. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que des cotisations U.R.S.S.A.F. de bonne foi, qui à l'issue d'un retard involontaire (hospitalisation), ont régularisé leur situation, se voient cependant envoyer un avis de majoration des sommes dues et réglées. Il lui demande si dans ce cas des mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette procédure.

Réponse. — Les directeurs des unions de recouvrement sont tenus par l'article 12 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 d'appliquer une majoration de retard de 10 p. 100, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont versées hors délai, quel que soit le motif du retard. L'article 14 du même décret autorise toutefois l'employeur, en cas de bonne foi dûment prouvée, à demander une réduction de cette majoration. Celle-ci peut faire l'objet d'une remise intégrale si le retard n'excède pas quinze jours. Passé ce délai, la remise totale de la majoration peut aussi être accordée dans des cas exceptionnels, avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Cette procédure paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

58648. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Maurice Sergheraert** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des entreprises employant environ 400 personnes et dont l'effectif serait susceptible de dépasser ce cap fatidique. De nombreux chefs d'entreprises hésitent en effet à employer de nouveaux salariés, se heurtant au fait qu'au-delà de 400 personnes, les entreprises doivent acquitter l'ensemble des charges sociales dues à l'U.R.S.S.A.F. le 5 de chaque mois au lieu du 15, ce qui représente une avance financière relativement importante. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas, compte tenu de la dégradation de la situation actuelle de l'emploi, de supprimer les contraintes financières attachées à ce seuil de 400 salariés.

Sécurité sociale (cotisations).

57945. — 22 octobre 1984. — **M. Franciaque Perrut** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les graves conséquences qui résulteraient pour les entreprises de la modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Une telle mesure visant à réduire considérablement les délais accordés aux entreprises pour effectuer le versement des cotisations aura pour effet dans de nombreux cas d'anticiper d'un mois ce versement. Ce décalage ne manquera pas de peser lourdement sur la trésorerie des entreprises déjà obérées par les charges sociales et fiscales habituelles et il est certain que bon nombre d'entre elles ne pourront faire face en décembre prochain à cette échéance imprévue, s'ajoutant à celle de la taxe professionnelle. Ce sera notamment un mauvais coup porté au bâtiment et aux travaux publics, ces dispositions annihilant les effets bien modestes des mesures prises en faveur de cette branche d'activité économique. Il en sera de même pour les industries de l'habillement et du textile, déjà aux prises avec de sérieuses difficultés. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'annuler ce projet dont l'application risque encore d'accélérer les dépôts de bilans déjà trop nombreux.

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

Sécurité sociale (cotisations).

57888. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** * expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'un projet de décret relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, serait sur le point d'être soumis à la signature du Premier ministre. La mise en application de ce projet, aurait pour conséquence, dans de nombreux cas, d'anticiper d'un mois le versement des cotisations. Il attire son attention sur la gravité d'une telle initiative, dans la situation économique très difficile que traversent les entreprises de travaux publics. Une telle contrainte aurait en effet, pour conséquence, d'augmenter les frais financiers des entreprises et les conduirait à différer leurs projets d'investissements. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de surseoir au moins provisoirement à l'application d'un tel projet sur les cotisations de sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

58037. — 22 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose que pour toutes les entreprises, cette mesure serait durement ressentie, et d'autant plus mal par les entreprises de travaux publics, déjà fortement mises en difficultés par les réductions budgétaires successives. Cette nouvelle disposition serait de nature à peser très lourd sur la trésorerie des entreprises lors de son entrée en vigueur et ainsi amènerait certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette éventuelle modification ou, à tout le moins, de bien vouloir prendre en considération toute l'ampleur qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir si elle était mise en œuvre sans précaution.

Sécurité sociale (cotisations).

58058. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur un projet de décret portant modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Ce texte aurait pour effet de réduire considérablement les délais accordés jusqu'à présent aux entreprises pour effectuer le versement des cotisations. Il remettrait en cause une réglementation qui sauvegardait les droits de la sécurité sociale et permettait aux entreprises de faire face aux échéances avec le laps de temps indispensable. En bref, la mise en application de ces nouvelles règles aurait pour effet d'anticiper d'un mois dans de nombreux cas le versement des cotisations. Comme l'entrée en vigueur de ces mesures serait prévue pour le 1^{er} décembre 1984, les entreprises seraient donc amenées à verser en décembre une double mensualité de cotisations : 1^{re} d'une part, celles dues en vertu du régime actuel sur les salaires du mois d'octobre; 2^e d'autre part, celles dues en application de la nouvelle réglementation sur les salaires du mois de novembre versés avant le 10 décembre. Ces mesures pèseraient lourdement sur la trésorerie des entreprises, déjà obérée par les charges sociales et fiscales habituelles et il n'est pas douteux que bon nombre d'entre elles ne pourraient faire face notamment à cette échéance imprévue qui viendrait s'ajouter à cette date à celle de la taxe professionnelle. Compte tenu des conséquences dramatiques pour les entreprises déjà affaiblies par la crise économique, il lui demande si elle envisage de ne pas donner suite à ce projet.

Sécurité sociale (cotisations).

58082. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la très vive inquiétude qui s'est emparée des chefs d'entreprises à l'annonce des mesures visant à faire accélérer le paiement des cotisations sociales dues par les entreprises. Lorsqu'on sait qu'un grand nombre d'entre elles ont une trésorerie très difficile, on peut légitimement craindre de graves répercussions. C'est pourquoi, il lui demande si les mesures annoncées ne contredisent pas la politique économique du gouvernement et s'il elle envisage de les rapporter.

Sécurité sociale (cotisations).

58101. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** * demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact qu'un projet de décret, pratiquement prêt à être publié, porterait modification des délais de recouvrement des cotisations sociales. Attirant son attention sur le fait que beaucoup d'entreprises connaissent des difficultés de trésorerie, il souhaite qu'il ne s'agisse en la matière que d'une rumeur. Il lui demande en conséquence si elle est en mesure de la démentir rapidement.

Sécurité sociale (cotisations).

58302. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le projet de décret visant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, et sur les difficultés de trésorerie que celui-ci ne manquera pas de provoquer dans les entreprises, compte tenu de l'anticipation qu'il provoquera au niveau du versement des cotisations. La situation serait particulièrement critique lors du premier mois d'application où les entreprises auraient à verser une double mensualité de cotisations. Il lui demande si dans la conjoncture actuelle, il lui paraît opportun de charger les entreprises de ce nouvel handicap.

Sécurité sociale (cotisations).

58337. — 29 octobre 1984. — **M. Firmin Badoussac** * demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle envisage de réduire les délais habituels de recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui signale que cette mesure risquerait de porter atteinte à la trésorerie de nombreuses entreprises, petites et grandes, qui commençaient justement à reconstituer leur fond de trésorerie.

Sécurité sociale (cotisations).

58491. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'alourdissement des charges que représente pour les entreprises de travaux publics le projet du gouvernement de modifier les modalités de versement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales qu'elles versent aux U.R.S.S.A.F. En effet, si les cotisations afférentes à chaque mois devaient être versées le 5 ou le 15 du mois suivant alors qu'elles disposaient actuellement d'un mois supplémentaire, les entreprises rencontreraient de grosses difficultés de trésorerie car les délais de règlement de leur principal client à savoir les collectivités locales sont au minimum de soixante jours et quelquefois de quelques mois.

Sécurité sociale (cotisations).

58543. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Mauger** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité de cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de cette disposition ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et, notamment celle des travaux publics qui connaissent déjà de nombreuses difficultés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour l'ensemble des entreprises françaises.

Sécurité sociale (cotisations).

58548. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** * interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à propos d'une information selon laquelle les instances gouvernementales et para-

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

gouvernementales songeraient à encaisser, par anticipation du mois précédent, les redevances de sécurité sociale dues par les entreprises. Il semblerait même d'ailleurs que ce projet soit devenu décision et mise en application. Il est inutile de rappeler que les entreprises, par suite de surcharges fiscales et sociales, souffrent d'un manque de trésorerie. Elles doivent donc se retourner vers le réseau bancaire et subissent ainsi des frais financiers très lourds. Au cas où ce projet serait ou deviendrait réalité, il lui fait savoir avec force son opposition irréductible et il lui demande s'il est vraiment de bonne politique que d'envisager ou de mettre en application pareille décision.

Sécurité sociale (cotisations).

58562. — 5 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact qu'un texte relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale est en préparation, dont la mise en application aurait pour conséquence, dans la plupart des cas, d'anticiper d'un mois le versement des cotisations. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses qu'une surcharge de trésorerie d'un mois de charges sociales aurait, en particulier sur les entreprises de travaux publics, qui se trouvent dans une situation très difficile. Au cas où ces informations sur ce projet seraient exactes, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures envisagées. En effet, il est inacceptable que l'amélioration de la trésorerie de la sécurité sociale se fasse au détriment de celle des entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

58559. — 5 novembre 1984. — **M. André Audinot** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inquiétudes des professionnels des Fédérations régionales des travaux publics concernant un projet du département des affaires sociales et de la solidarité nationale, prévoyant de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale d'accident du travail et d'allocations familiales. Ce système aurait pour but d'anticiper les versements des cotisations, ce qui, on le conçoit, inquiète les chefs d'entreprises qui rencontrent de graves difficultés au plan économique. Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer l'existence d'un tel projet.

Sécurité sociale (cotisations).

58580. — 5 novembre 1984. — **M. Pascal Clément** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics la modification des dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Toute mesure qui conduirait ces entreprises à régler leurs cotisations quelques jours seulement après le versement des salaires auxquelles elles se rapportent, entraînerait d'une part des contraintes comptables très sévères compte tenu de la brièveté du délai entre les deux opérations, mais serait aussi catastrophique pour la trésorerie, le mois d'entrée en vigueur d'une telle mesure, les entreprises devraient verser une double mensualité de cotisations. Il lui demande si elle envisage réellement une telle modification qui irait à l'encontre des déclarations présidentielle et gouvernementale sur l'allègement des prélèvements sur les entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

58803. — 5 novembre 1984. — **M. François d'Harcourt** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le projet de décret qui aurait pour objet d'exiger des délais plus courts dans le règlement des cotisations sociales. Une telle décision aurait pour effet d'aggraver considérablement la situation des trésoreries de la plupart des entreprises de travaux publics en particulier. Il lui demande si elle envisage de renoncer à de telles dispositions qui risqueraient d'entraîner de nouvelles cessations d'activité d'entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

58701. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inconvénients qu'entraînerait la modification des conditions de

versement aux U.R.S.S.A.F. des cotisations des entreprises, notamment pour le bâtiment et les travaux publics. Il apparaît, en effet, que les cotisations mensuelles d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales devraient, au terme de la réforme projetée, être versées le 5 ou le 15 du mois suivant, alors que les entreprises disposent actuellement d'un délai d'un mois après cette date. Ce décalage dans le fonctionnement de leur trésorerie serait d'autant plus embarrassant pour les entreprises que les délais de règlement de leur client le plus important, les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Sécurité sociale (cotisations).

58792. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Lagrand** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, où en est l'étude du versement mensuel des cotisations de sécurité sociale par les entreprises de plus de neuf salariés.

Sécurité sociale (cotisations).

58827. — 12 novembre 1984. — **M. Henri de Gastines** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose que pour toutes les entreprises, cette mesure serait durement ressentie, mais que les conséquences en seraient particulièrement désastreuses pour les entreprises de travaux publics, déjà fortement mises en difficultés par les réductions budgétaires successives. Cette nouvelle disposition serait de nature à peser très lourd sur la trésorerie des entreprises lors de son entrée en vigueur et amènerait sûrement certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat, par manque de trésorerie disponible pour faire face à l'obligation qui leur serait ainsi faite d'anticiper d'un mois dans la plupart des cas le versement de leurs cotisations sociales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette éventuelle modification ou, à tout le moins de bien vouloir prendre en considération toute l'ampleur qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir si elle était mise en œuvre sans précaution.

Sécurité sociale (cotisations).

58830. — 12 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose que pour toutes les entreprises, cette mesure serait durement ressentie, et d'autant plus mal par les entreprises des travaux publics, déjà fortement mises en difficultés par les réductions budgétaires successives. Cette nouvelle disposition serait de nature à peser très lourdement sur la trésorerie des entreprises lors de son entrée en vigueur et ainsi amènerait certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à cette éventuelle modification ou, à tout le moins, de bien vouloir prendre en considération toute l'ampleur qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir si elle était mise en œuvre sans précaution.

Sécurité sociale (cotisations).

58901. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Falala** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les salaires sont payés par les entreprises, d'une manière générale, entre le 5 et le 10 du mois suivant la période correspondante du travail. De ce fait les cotisations d'assurances sociales dues sur les salaires, par exemple du mois d'octobre, sont versées dans les cinq ou quinze premiers jours du mois de décembre selon que l'entreprise ou l'établissement occupe 400 salariés et plus ou 10 à 399 salariés. Pour les salaires de novembre les cotisations seraient versées en janvier 1985. Son attention a été appelée sur un projet de décret selon lequel, pour une entreprise qui verse la paie de ses salariés dans les 10 premiers jours du mois suivant la période du travail, la date d'exigibilité des cotisations serait fixée au 15 du même mois. Lorsque la paie a lieu au-delà du dixième jour, le versement des cotisations serait effectué le 5 ou le 15 du mois suivant selon la taille de l'entreprise, la notion d'établissement n'étant plus prise en compte. Selon le projet de décret : 1° Pour les employeurs occupant 400 salariés et plus : a) les cotisations dues à raison des rémunérations

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 5 premiers jours du mois civil suivant; b) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du même mois. 2° Pour les employeurs occupant plus de 9 et moins de 400 salariés: a) les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du mois civil suivant; b) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du même mois. Les dispositions en cause seraient applicables pour les cotisations à compter du 1^{er} décembre 1984. Il lui fait observer à cet égard que l'application de ces nouvelles mesures aurait les effets suivants: 1° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés avant le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations dans les 15 premiers jours du mois de décembre 1984 pour toutes les entreprises de 10 salariés et plus, ce qui est le cas le plus fréquent; 2° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés après le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations pour le 5 janvier 1985 si l'effectif est supérieur à 400, et pour le 15 janvier 1985 si l'effectif est entre 10 et 399 salariés. La mise en application du projet aurait donc pour effet dans la plupart des cas d'anticiper le versement des cotisations, d'1 mois dans certains cas. De plus le mois de l'entrée en vigueur du texte, les entreprises seraient amenées à verser une double mensualité de cotisations. L'application de ces dispositions pèserait très lourd sur la trésorerie des entreprises et plus particulièrement sur celles des travaux publics et du bâtiment. La vie de certaines d'entre elles pourrait être mise en jeu. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir renoncer aux mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (cotisations).

68919. — 12 novembre 1984. — M. Maurice Ligot * attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur le projet de décret relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises. La mise en place de ce projet aurait pour conséquence, dans la plupart des cas d'anticiper, d'un mois, le versement des cotisations. Une telle contrainte aurait pour effet d'augmenter sensiblement les frais financiers des entreprises et les conduirait à différer leurs investissements. Il lui demande donc de reconsidérer ce projet de décret qui accroîtrait encore davantage les difficultés que traversent actuellement les entreprises et qui aggraverait donc la situation de l'économie et de l'emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

69016. — 12 novembre 1984. — M. Alain Peyrefitte * attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la modification des dates d'échéances de cotisations sociales payées par les entreprises de sorte que les versements aux U.R.S.S.A.F. aient lieu pratiquement en même temps que les salaires. Cette mesure va toucher la majorité des entreprises employant une main d'œuvre importante. Aux risques d'aggravation de leurs difficultés de trésorerie s'ajoutera la mise en cause de nouvelles embauches et la perspective de retards pour certains investissements. Cette disposition va, en outre, à l'encontre des nombreuses déclarations formulées au plus haut niveau de l'Etat, en faveur de la relance économique. Il lui demande en conséquence si, en raison du profond décalage entre les discours et les mesures envisagées, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir au *statu quo*, ce qui permettrait aux entreprises de garder intactes leurs forces pour maintenir l'emploi et investir.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

69022. — 12 novembre 1984. — M. Raymond Marcellin * appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur l'inquiétude des entreprises de travaux publics de Bretagne à l'annonce de la nouvelle réglementation relative au versement des cotisations sociales par les employeurs qui doit supprimer la règle du décalage d'un mois. L'uniformisation de la réglementation va pénaliser les entreprises de travaux publics, aggraver leur trésorerie à un moment où elles sont durement touchées par la crise, et cela d'autant plus que les délais de règlement de leur principal client, les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exclure du champ d'application du décret en préparation les entreprises de travaux publics.

Sécurité sociale (cotisations).

69027. — 12 novembre 1984. — M. Alain Mayoud * appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur le projet de décret envisageant d'avancer les dates d'exigibilité et de paiement des cotisations sociales des entreprises auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ces mesures qui coûteront plus de 8 milliards de francs aux entreprises françaises, sont en totale contradiction avec la volonté déclarée du gouvernement d'alléger les charges de ces dernières, confrontées déjà à l'augmentation de la taxe sur les carburants, et sur le téléphone. Cette décision est en totale contradiction avec les règles de bonne gestion qui s'imposent aux entreprises, et qui ne doivent pas être modifiées à tout moment, notamment en matière financière. Cette mesure est d'autant plus injustifiée, que les comptes de la sécurité sociale sont en équilibre et que l'Etat lui doit par ailleurs 10,5 milliards de francs de cotisations. Il lui demande en conséquence d'annuler la décision considérée.

Sécurité sociale (cotisations).

69132. — 19 novembre 1984. — M. Emmanuel Aubert * appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la décision d'avancer la date de versement des cotisations sociales payées à l'U.R.S.S.A.F. par les entreprises. Cette mesure revient en fait à demander à celles-ci de faire une avance de trésorerie aux organismes de sécurité sociale de 6 à 8 milliards de francs. Ce projet apparaît comme d'autant plus insupportable que les entreprises sont déjà à l'Etat, au seul titre de la T.V.A. et par le jeu du décalage d'un mois, une avance de trésorerie qui représente près de 60 milliards de francs. Il convient d'ailleurs de signaler que l'Etat lui-même a un retard de 10 milliards de francs pour le versement des charges sociales qui lui incombent. D'autre part cette exigence nouvelle est formulée alors que les retards de paiement de l'Etat et des établissements publics, comme les hôpitaux, en particulier dans le règlement des marchés publics, se sont encore accrus. Le projet en cause ne peut avoir que des conséquences fâcheuses en matière d'emploi puisqu'il s'appliquera à des entreprises souvent déjà exangues. Le gouvernement d'ailleurs au cours des derniers mois a réitéré, à de nombreuses reprises, les promesses selon lesquelles les charges des entreprises seraient diminuées. La mesure en cause va évidemment dans le sens contraire. Afin de ne pas handicaper plus lourdement les entreprises qui luttent pour maintenir l'emploi, et alors que la réduction des charges s'impose, il apparaît extrêmement dangereux de peser à nouveau sur la trésorerie des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer au projet sur lequel il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (cotisations).

69565. — 26 novembre 1984. — M. Xavier Hunault * demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de bien vouloir lui confirmer ou infirmer l'information selon laquelle ses services prépareraient un texte relatif aux dates d'exigibilité des cotisations sociales dont l'application aurait pour conséquence d'anticiper d'un mois le versement des cotisations par les entreprises. Il appelle son attention sur les conséquences désastreuses qu'entraînerait cette mesure sur la trésorerie de nombreuses entreprises, en particulier des travaux publics, dont le secteur est déjà sinistré.

Sécurité sociale (cotisations).

69576. — 26 novembre 1984. — M. Antoine Gislenger * appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose les difficultés que rencontreraient la plupart des entreprises si une telle mesure intervenait, difficultés d'autant plus importantes que les entreprises de travaux publics ont déjà été fortement éprouvées par les réductions budgétaires successives. Ces nouvelles dispositions auraient pour conséquence de peser très lourdement sur la trésorerie des entreprises lors de leur entrée en vigueur et amèneraient certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de renoncer à cette éventuelle modification.

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

Sécurité sociale (cotisations).

59642. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que va poser aux professionnels des fédérations régionales de travaux publics, l'entrée en application du projet de décret modifiant la date d'exigibilité des cotisations sociales. En effet, un raccourcissement des délais, en réduisant les facilités de trésorerie jusqu'ici accordées, aurait pour conséquence d'handicaper gravement un secteur d'activité où les clients, qui sont souvent des collectivités locales ou des établissements publics, ont coutume de régler leurs factures avec retard. Il lui demande donc si des dispositions particulières d'assouplissement ne pourraient être prises en faveur des industries du bâtiment.

Sécurité sociale (cotisations).

58683. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir revoir avec toute l'attention nécessaire la décision qu'elle vient de prendre concernant les questions de recouvrement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. alors que l'Etat lui-même cumule : 1° un retard de 10 milliards de francs au titre des charges de sécurité sociale qui lui incombent ; 2° un retard important dans le règlement des marchés publics ; 3° le maintien du décalage d'un mois en matière de T.V.A., et que la situation économique ne semble pas s'améliorer. Il lui demande compte tenu de ces éléments, de bien vouloir rapporter sa décision dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (cotisations).

59708. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si le projet de décret qui doit modifier les dates d'exigibilité des cotisations sociales dues par les entreprises, à compter du 1^{er} décembre 1984, a pris en compte la situation de certaines entreprises, particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, à qui la facilité de trésorerie existant jusqu'alors était nécessaire notamment du fait du décalage existant entre le versement des salaires et le paiement des biens ou services fournis. Il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prévues pour éviter que ces entreprises se retrouvent dans une situation critique qui les contraindrait à rechercher un financement coûteux auprès du système bancaire pour faire face à leurs échéances.

Sécurité sociale (cotisations).

58829. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les salaires sont payés par les entreprises, d'une manière générale, entre le 5 et le 10 du mois suivant la période correspondante du travail. De ce fait les cotisations d'assurances sociales dues sur les salaires, par exemple du mois d'octobre, sont versées dans les 5 ou 15 premiers jours du mois de décembre selon que l'entreprise ou l'établissement occupe 400 salariés et plus ou 10 à 399 salariés. Pour les salaires de novembre les cotisations seraient versées en janvier 1985. Son attention a été appelée sur un projet de décret selon lequel, pour une entreprise qui verse la paie de ses salariés dans les 10 premiers jours du mois suivant la période de travail, la date d'exigibilité des cotisations serait fixée au 15 du même mois. Lorsque la paie a lieu au-delà du dixième jour, le versement serait effectué le 5 ou le 15 du mois suivant selon la taille de l'entreprise, la notion d'établissement n'étant plus prise en compte. Selon le projet de décret : 1° Pour les employeurs occupant 400 salariés et plus : a) les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 5 premiers jours du mois civil suivant ; b) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du même mois. 2° Pour les employeurs occupant plus de 9 et moins de 400 salariés : a) les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du mois civil suivant ; b) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du même mois. Les dispositions en cause seraient applicables pour les cotisations versées à compter du

1^{er} décembre 1984. Il lui fait observer à cet égard que l'application de ces nouvelles mesures aurait les effets suivants : 1° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés avant le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations dans les 15 premiers jours du mois de décembre 1984 pour toutes les entreprises de 10 salariés et plus, ce qui est le cas le plus fréquent ; 2° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés après le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations pour le 5 janvier 1985 si l'effectif est supérieur à 400, et pour le 15 janvier si l'effectif est entre 10 et 399 salariés. La mise en application du projet aurait donc pour effet dans la plupart des cas d'anticiper le versement des cotisations, d'un mois dans certains cas. De plus le mois de l'entrée en vigueur du texte, les entreprises seraient amenées à verser une double mensualité de cotisations. L'application de ces dispositions pèserait très lourd sur la trésorerie des entreprises et plus particulièrement sur celles des travaux publics et du bâtiment. La vie de certaines d'entre elles pourrait être mise en jeu. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir renoncer aux mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (cotisations).

59877. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la décision de modifier la date limite de paiement des cotisations sociales selon la taille des entreprises, de façon à la rapprocher de la date de paiement des salaires. Cette mesure, si elle était appliquée, aggraverait la situation de nombre d'entreprises. La plupart d'entre elles seront en effet obligées d'emprunter et, donc, de supporter les coûts financiers de cet endettement supplémentaire ; d'autres, en situation difficile, ne pourront pas obtenir ce supplément de crédit et, ne pouvant payer, elles seront contraintes de déposer leur bilan. Cette nouvelle charge toucherait notamment les secteurs les plus fragiles comme le bâtiment et les travaux publics ou le textile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir renoncer à ce projet, d'autant moins compréhensible qu'il est annoncé pour 1984 un excédent de 12 milliards de francs dans les Caisse de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

61131. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui expliquer les raisons qui lui ont fait modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces nouvelles dispositions pèsera très lourd sur la trésorerie des entreprises. Ces mesures auront pour effet non seulement d'anticiper dans la plupart des cas le versement des cotisations mais encore d'obliger les entreprises à verser une double mensualité de cotisations le mois de leur entrée en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations).

63282. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 58058 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

63341. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 sous le n° 58548 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

63554. — 11 février 1985. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question n° 59665 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

* Voir réponse commune page 910, après question n° 63559.

Sécurité sociale (cotisations).

63559. — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58101 insérée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative aux délais de recouvrement des cotisations sociales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition qui ne concerne par les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles — qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations — devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds, et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56732. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la discrimination faite en matière de remboursement de sécurité sociale concernant les verres de contact. Aux termes des dispositions de l'arrêté du 23 mai 1961, le remboursement est accordé lorsque les lentilles cornéennes sont appelées à corriger une aphachie unilatérale mais n'est pas envisagé en cas d'aphachie bilatérale. Il s'étonne de cette différence qui ne paraît pas relever d'une élémentaire logique et lui demande qu'une rectification soit apportée à l'arrêté précité afin que la prise en compte par la sécurité sociale de l'achat des lentilles destinées au traitement de l'aphachie bilatérale soit également prévue.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles de contact et verres scléro-cornéens ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas limitativement énumérés : — kératocône, aphachie unilatérale; astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries — et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience du caractère trop contraignant et souvent inadéquat de cette restriction. Aussi, est-il envisagé de procéder, en liaison avec les experts médicaux et les professions concernées, à l'actualisation de la nomenclature des verres de contact et de leurs conditions d'attribution. Mais cet aménagement ne peut se concevoir que dans le cadre plus large de la réforme du remboursement de l'ensemble des articles d'optique médicale, qui ne peut être mis en œuvre sans tenir des surcoûts, au demeurant importants, qu'elle entraînerait pour l'assurance maladie. Dans l'immédiat, l'attribution des verres de contact pour les personnes atteintes d'aphachie bilatérale relève d'un examen individuel cas par cas soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57039. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une anomalie vivement ressentie par les grands handicapés. En effet, ces

handicapés, n'ayant comme seule ressource l'aide aux adultes handicapés, paient cependant leur billet de train au tarif plein alors que leurs accompagnateurs peuvent bénéficier, grâce à la carte d'invalidité, d'une réduction de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle envisage afin de remédier à ce problème.

Réponse. — Dans le cadre de la politique menée en direction des personnes handicapées qui écarte la notion d'assistance, le gouvernement a préféré leur donner les moyens de leur autonomie, notamment par l'augmentation de leurs ressources, plutôt que de multiplier les dérogations en leur faveur. Dans cette perspective, seul le surcoût lié au handicap, c'est-à-dire les frais supplémentaires entraînés par l'obligation pour une personne handicapée d'être accompagnée lors d'un voyage en train par exemple, a été pris en considération. Ainsi, deux types de dispositions tarifaires ont été instituées en 1983, pour les périodes bleues du calendrier voyageurs. Une réduction de 50 p. 100 est accordée à la personne accompagnant un handicapé ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100; la gratuité est accordée pour l'accompagnateur d'une personne titulaire d'un avantage de tierce personne : allocation compensatrice, majoration de tierce personne, etc. En outre, les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est de 80 p. 100 et qui se déplacent en fauteuil roulant bénéficient d'un surclassement gratuit et peuvent donc voyager en première classe munies d'un billet de deuxième classe. Leurs accompagnateurs doivent quant à eux être munis d'un titre de transport de première classe mais taxé avec 50 p. 100 de réduction ou faisant mention de la gratuité.

Handicapés (allocations et ressources).

57401. — 15 octobre 1984. — **M. René Haby** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les jeunes handicapés peuvent bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale jusqu'à dix-huit ans, et jusqu'à vingt ans s'ils ne travaillent pas et en font la demande. Mais cette allocation se limite alors à 484 francs par mois. Ce n'est qu'à vingt ans qu'ils obtiendront l'allocation d'adulte handicapé. Il lui demande si, alors que la majorité est fixée à dix-huit ans, cette insuffisance manifestée dans l'aide apportée au cours de la période dix-huit-vingt ans ne peut pas être corrigée.

Réponse. — En application de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, l'une des conditions mises pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est de ne plus ouvrir droit aux prestations familiales. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants et notamment les enfants handicapés à vingt ans. Or, il paraît illogique de fixer une majorité sociale à dix-huit ans pour certains enfants et à vingt pour d'autres alors que s'agissant d'enfants handicapés, l'effort de la collectivité est d'en faire des enfants comme les autres. Plutôt que déroger aux règles générales d'attribution des prestations familiales, le gouvernement a préféré élargir les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et relever de 50 p. 100 le montant du complément de première catégorie (1 175,51 francs au 1^{er} juillet 1984) pour les enfants les plus gravement atteints. Par ailleurs, les jeunes handicapés à charge de leur famille peuvent également ouvrir droit aux autres prestations familiales (allocations familiales et leur majoration, complément familial éventuellement, allocation de logement familial).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57829. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Carlelet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si le décret d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, accordant aux titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, sera prochainement voté. Il lui rappelle que de nombreux retraités, actuels ou futurs, attendent avec impatience ce décret, sans lequel ils perdent de nombreux trimestres comptant pour le calcul de leur retraite définitive.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui permettent de racheter au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, les périodes durant lesquelles a pu être servie l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été mises en application par le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980. A ce dispositif de rachat, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (article 28 modifié par la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984) a substitué partiellement à

compter du 1^{er} décembre 1982, un dispositif de validation gratuite. Le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 (*Journal officiel* du 10 janvier 1985) met en œuvre ces nouvelles règles dans le régime général de la sécurité sociale et notamment fixe à trente-six trimestres au plus, les périodes susceptibles d'être ainsi validées gratuitement. Au-delà, les périodes indemnisées peuvent continuer à faire l'objet de rachats.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57865. — 22 octobre 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du très faible remboursement des frais d'optique par la sécurité sociale. Il lui cite le cas d'un assuré social dont le fils est obligé de porter des lunettes (myopie détectée à la suite d'un contrôle médical scolaire). Le coût des verres incassables a été de 554 francs, celui de la monture de 373 francs soit 927 francs au total; la sécurité sociale lui a remboursé 47 francs, sa mutuelle 70 francs soit au total 117 francs, 810 francs restent donc à sa charge. Cette réglementation est injuste, voir correctement n'étant pas du superflu et devant être à la portée de tous. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation qui frappe surtout les catégories les plus démunies de la population.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57910. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les frais très importants qui restent à la charge des familles, lorsqu'elles doivent faire l'acquisition d'une ou plusieurs paires de lunettes. En effet, le coût des montures et celui des verres correcteurs, de plus en plus sophistiqués, représente une charge très importante pour les familles modestes qui doivent corriger la vue d'un ou plusieurs membres de la famille. Les sommes remboursées par la sécurité sociale sont dérisoires par rapport aux frais engagés. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les Caisses de sécurité sociale assurent un remboursement plus conséquent des frais d'optique.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. De telles dispositions, de nature à entraîner des surcoûts importants, ne peuvent toutefois être mises en œuvre sans tenir compte des impératifs d'équilibre financier de la branche maladie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58275. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui, en raison du chômage de longue durée, connaissent de grandes difficultés de vie. Tout en reconnaissant les efforts de solidarité nationale réalisés pour cette catégorie de salariés, il lui demande si l'une des solutions à ces graves difficultés ne pourrait être dans la possibilité d'accéder à la retraite pour toutes celles et tous ceux qui ont plus de trente-sept ans et demi de travail et de cotisations sociales.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais dans l'immédiat aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce

régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de vieillesse ou de l'institution d'un régime reposant uniquement sur une durée de carrière de trente-sept années et demi sans condition d'âge.

Sécurité sociale (cotisations).

58501. — 29 octobre 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une récente circulaire émanant de l'U.R.S.S.A.F. qui, au motif de la constatation fréquente d'importants décalages entre la date d'expédition « cachet de la poste » d'un pli et la date de son arrivée à l'U.R.S.S.A.F., entend obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues, dix jours avant la date d'échéance. L'aspect singulier de cette démarche, conséquence des carences de fonctionnement d'un service public dont les errements par ailleurs entravent fréquemment la bonne gestion des entreprises, ne pouvant lui échapper, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que ne saurait être remis en cause l'usage qui veut que la date d'affranchissement fasse toujours foi du respect des délais de règlement.

Réponse. — Les cotisations sociales doivent parvenir à l'union de recouvrement, au plus tard le jour de l'échéance. Passé ce délai, l'employeur s'expose à l'application de majorations. Les indications données aux cotisants des Alpes-Maritimes ne pouvaient donc avoir que le caractère de simples recommandations dépourvues de sanction lorsque le versement est parvenu à l'U.R.S.S.A.F. dans les délais réglementaires. Dans un souci de simplification le ministre a demandé aux directeurs de ne pas appliquer de majorations de retard lorsque les chèques sont expédiés, au plus tard, la veille de l'échéance, le cachet de la poste faisant foi. Ces précisions reprises dans une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, datée du 11 octobre 1984, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Handicapés (établissements).

58882. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées pour satisfaire le besoin des enfants et surtout des adultes atteints de déficience mentale. En effet, dans sa région, la Haute-Normandie, on peut constater une absence totale de maison d'accueil spécialisée destinée à recevoir les personnes non autonomes que leurs parents ne peuvent ou ne peuvent plus maintenir à domicile, et une insuffisance de la capacité d'accueil en Centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation, source de désarroi pour de nombreuses familles d'enfants et adultes inadaptés.

Réponse. — L'équipement en structures d'hébergement pour personnes adultes handicapées constitue l'une des priorités dans le secteur médico-social. Il existe actuellement 177 foyers de vie offrant un total de 6316 places. En ce qui concerne les maisons d'accueil spécialisées prévues par l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, destinées à accueillir les personnes les plus lourdement handicapées, un effort soutenu est accompli pour les implanter progressivement sur tout le territoire en fonction des besoins de chaque région et département. Des études au niveau des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales examinent les besoins au niveau régional. Actuellement, près d'une centaine de maisons d'accueil spécialisées sont autorisées offrant un total de 3600 places, soit plus du double des places existantes en 1981. Afin de poursuivre ce développement, des opérations de reconversion de certains établissements en baisse d'effectifs, notamment les instituts médico-pédagogiques, sont en cours. La région de Haute-Normandie si elle ne dispose encore d'aucune maison d'accueil spécialisée, possède en revanche plusieurs foyers de vie où sont accueillies des personnes gravement handicapées. Le département de la Seine-Maritime compte ainsi environ 270 places en foyer et celui de l'Eure 220. Un projet de maison d'accueil spécialisée dans la région du Havre est actuellement à l'étude mais l'avancement du dossier n'a pas encore permis son passage devant la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. En ce qui concerne les centres d'aide par le travail le département de l'Eure dispose actuellement de 8 centres représentant 493 places, le département de Seine-Maritime dispose de 11 centres représentant 847 places. Globalement, le taux d'équipement en centres d'aide par le travail de la région de Haute-Normandie est proche de la moyenne nationale.

Service national (objecteurs de conscience).

59065. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'affectation des objecteurs de conscience, effectuant leur service national, dans le cadre de la loi du 8 juillet 1983. Un an après l'entrée en vigueur de cette loi, il apparaît que certains organismes (à vocation sociale) utilisent des objecteurs de conscience à des postes dont les emplois viennent d'être supprimés. La menace d'emploi d'objecteurs est parfois utilisée à l'encontre de salariés que l'entreprise désire licencier en raison de leurs activités syndicales. En cette période où la lutte pour l'emploi doit primer sur tout, il serait bon de lier les conditions d'affectation des objecteurs de conscience à des critères de non suppression de poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les objecteurs de conscience accomplissant leurs obligations de service national sont affectés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale auprès des services civils relevant des administrations de l'Etat et des collectivités locales ou auprès d'organismes ayant reçu l'agrément prévu par le décret n° 84-234 du 29 mars 1984. Les postes de travail qui sont offerts aux intéressés correspondent à des tâches d'intérêt général que les organismes d'accueil seraient dans l'impossibilité d'assurer ou de développer sans la présence de ces jeunes appelés. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire étant effectivement inadmissibles, il conviendrait de communiquer aux services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale les noms et adresses des organismes en cause. Ces services saisiraient, dans un premier temps, le ministre du travail et de la formation professionnelle qui est seul compétent pour assurer le respect de la législation du travail. Ils pourront, ensuite, reconsidérer l'agrément qu'ils ont été amenés à donner aux organismes concernés au vu des informations complémentaires données par les services du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Handicapés (allocations et ressources).

59287. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Bécq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'application de sa circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Depuis plusieurs mois il apparaîtrait que la C.O.T.O.R.E.P. de la Somme accorde cette allocation sous réserve que soient produits dans un délai de trois mois des justificatifs de salaire (bulletins de paie, bordereaux U.R.S.S.A.F. etc.). Si ces pièces ne sont pas produites l'allocation est suspendue. Cette mesure généralisée oblige par exemple un mari handicapé à salarier son épouse, un vieillard, sa fille etc. La plupart des bénéficiaires de l'allocation sont des personnes âgées, déconcentrées par cette obligation. Il lui demande si l'esprit de sa circulaire n'est pas dépassé et en ce cas quelles mesures elle entend prendre, car cette aide coûte bien moins qu'une hospitalisation ou un placement dans un établissement spécialisé ?

Réponse. — La circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne n'a fait que rappeler le caractère affecté de cet avantage, qui a été instauré par la loi d'orientation du 30 juin 1975 ainsi que par le décret d'application n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Ce même texte indique clairement que l'aide pour laquelle l'allocation compensatrice est accordée peut être également assurée par un membre de l'entourage ou de la famille du handicapé. En conséquence, cette aide peut ne pas être rémunérée. Au demeurant, la circulaire précitée confirme que la décision d'attribution est subordonnée à la réalité de l'aide qui peut donc faire l'objet à tout moment d'un contrôle des services de l'aide sociale, mais ne spécifie en aucune façon la nature juridique de la preuve qui doit être fournie. Le bulletin de salaire de la tierce personne constitue l'un des justificatifs exigibles, mais la non production de ce document ne peut, en l'état actuel de la réglementation, suffire à motiver un rejet de la demande d'allocation compensatrice.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

59506. — 26 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les Unions départementales des associations familiales dans la gestion du service de la tutelle aux majeurs protégés. En effet,

depuis quelques mois, les Caisses débitrices des prestations sociales qui acceptaient avant de participer aux frais générés par la tutelle ont décidé de se désengager progressivement invoquant le vide juridique existant dans ce domaine. Dans ces conditions, les Unions départementales des associations familiales vont se trouver très rapidement face à des difficultés de trésorerie telles, qu'elles seront, d'une part, obligées de licencier du personnel et, d'autre part, de refuser la prise en charge de nouveaux dossiers de tutelle aux majeurs protégés. Il lui demande si elle peut, dès lors, préciser les intentions du gouvernement afin de suppléer l'intervention des Caisses sociales et d'éviter que les Unions départementales des associations familiales se trouvent dans l'obligation de cesser la gestion d'un service dont le financement incombe en fait à l'Etat.

Réponse. — Les textes relatifs à la tutelle aux majeurs protégés prévoient, outre la sauvegarde de justice et la curatelle, deux formules d'application de la tutelle. En cas de tutelle proprement dite, souvent assurée par des proches de la personne protégée, les règles de rémunération des frais des tuteurs aux mineurs s'appliquent, c'est-à-dire que les frais et émoluments éventuels du tuteur sont fixés par le Conseil de famille. En cas de vacances de la tutelle, celle-ci est déferée à l'Etat. Dans ce cas, selon les départements, elle est assurée soit directement par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, soit déléguée à des associations tutélaires moyennant une rémunération forfaitaire. Les mesures confiées aux Unions départementales des associations familiales sont le plus souvent des gérances de tutelle. Le montant de la rémunération des gérants de tutelle dont la fonction est limitée à des actes de perception et de gestion de revenus peu importants, a été fixé par arrêté du 8 janvier 1971 modifié par l'arrêté du 14 février 1983 en ce qui concerne la perception des revenus, et par l'arrêté du 4 mars 1970 en ce qui concerne des indemnités exceptionnelles (en cas, notamment, d'existence d'un patrimoine immobilier). On a pu constater que certaines Caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole avaient, dans un passé récent, assuré le financement de mesures de tutelle et de gérance de tutelle aux majeurs protégés. Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet de contraindre ces organismes à payer, sur des crédits destinés aux prestations familiales et sociales, des mesures sans aucun lien avec ces prestations. Toutefois, à titre conservatoire, il a été demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de veiller à ce que le paiement des mesures en cours ne soit pas interrompu. Par ailleurs, étant donné les problèmes divers signalés par les associations tutélaires, étant donné aussi les évolutions statistiques (nombre et coût) des mesures de tutelle, une réflexion est actuellement menée au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'ensemble de ces questions.

Handicapés (allocations et ressources).

60200. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, ce qu'il en est exactement de la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés, actuellement cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, dans la limite d'un plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation qui ne serait plus cumulable. Il en résulterait pour la plupart des travailleurs handicapés en ateliers protégés et en C.A.T., une diminution sensible de leurs revenus. Ce qui aurait pour conséquence de rendre pour eux, plus difficile l'accès à l'autonomie pourtant souhaitée.

Réponse. — Lorsqu'une personne handicapée remplit les conditions techniques d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, elle peut cumuler cette prestation avec une rémunération tirée du travail dans la limite du plafond de ressources fixée pour l'allocation aux adultes handicapés. Cette possibilité de cumul s'applique à tous les travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

61291. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences dans le domaine de la santé, de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. En effet, comme le précise la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 29 mai 1984, « aucun nouvel agent vacataire ne peut être recruté même si les crédits nécessaires existent ».

C'est-à-dire qu'il est impossible, dans l'immédiat, de pallier l'absence de personnel, ce qui induit de nombreuses et sérieuses difficultés de fonctionnement, notamment dans les services de médecine scolaire. (A titre d'exemple, le collège Verlainne de Béthune ne dispose plus ni d'infirmier, ni de médecin.) Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions afin qu'à titre exceptionnel et provisoire, des solutions de remplacement soient trouvées.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dont les dispositions ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics doivent être occupés par des fonctionnaires sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 6 de la loi de 1984 précitée. Ce principe interdit désormais de recruter de nouveaux agents non titulaires, ceux qui étaient en fonctions à la date du 14 juin 1983 ayant vocation à être titularisés. La circulaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire avait pour objet de rappeler aux services extérieurs les conséquences importantes que l'intervention de ces deux textes législatifs pouvait avoir sur le fonctionnement du service de santé scolaire dans la mesure où de nombreux agents non titulaires occupent des emplois permanents en qualité de contractuel ou de vacataire. Dans l'attente de la transformation du « statut » des médecins contractuels de santé scolaire en un statut de médecins titulaires, des vacations supplémentaires pourraient être attribuées aux médecins vacataires qui le souhaiteraient dans la limite, bien évidemment, du plafond réglementaire autorisé et des crédits disponibles, ce qui permettrait de pallier, dans toute la mesure du possible, l'insuffisance des effectifs qui peut se faire jour ici et là à un moment donné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

50873. — 28 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, en ce qui concerne les préoccupations des anciens d'Afrique du Nord. Si ceux-ci sont sensibles à certaines décisions prises à leur égard, il n'en reste pas moins vrai que des injustices restent à solutionner. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensionnés puissent bénéficier à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. » ; 2° le bénéfice de la campagne double, celui-ci accordé pour les autres conflits ; 3° la prise en compte sans condition du temps passé en Afrique du Nord par tous les régimes de retraite ; 4° l'application de l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Il appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de qualifier les titres de pensions des invalides de guerre. Il a précisé que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » non au titre « hors guerre, loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont pas par elles-mêmes, aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont, en effet, identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants-cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants-cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 2° L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. 3° La prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord est prévu dans tous les régimes de retraite (secteurs public et privé). Les diverses Caisses de retraite complémentaire notamment (A.G.I.R.C. ou A.R.R.C.O.), bien que non astreintes à prendre en compte les services militaires accomplis au titre du conflit d'Afrique du Nord, peuvent cependant consentir des avantages identiques dans les conventions qu'elles signent avec les partenaires sociaux. 4° Ces services, comme ceux afférents aux autres conflits, ouvrent droit à la reconnaissance de la qualité d'ancien

combattant, dans des conditions adaptées en vertu de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982 et du décret d'application n° 83-662 (*Journal officiel* du 10 juillet 1983)). L'égalité des droits en la matière est donc pleinement réalisée. Dans le domaine des avantages de carrière et de retraite, il est répondu en 2°.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

51393. — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que lors d'une table ronde au ministère des anciens combattants, il avait accordé aux membres de Luftwaffenhelfer u. Helferinnen Flackhelfer u. Helferinnen, la qualité d'incorporés de force dans la Wehrmacht, et par voie de conséquence la carte du combattant ainsi qu'aux membres des autres formations paramilitaires. Ces décisions n'ayant pas été publiées au *Journal officiel*, il lui demande s'il envisage de le faire. Il lui demande également que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht fait reconnu par les archives W.A.S.T. dès 1969, que leur soit donc accordée automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporés de force et par voie de conséquence la carte du combattant

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

53559. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des incorporés de force, hommes et femmes, dans l'armée allemande, et en particulier dans les formations dites paramilitaires telles que celles de la police de campagne, des Luftwaffenhelfer et Helferinnen, Flackhelfer et Helferinnen, R.A.D., etc. Lors de la table ronde qui s'est tenue le 27 septembre 1983 au ministère des anciens combattants, il avait été décidé d'accorder aux Luftwaffenhelfer et Helferinnen, Flackhelfer et Helferinnen, la qualité d'incorporé de force dans la Wehrmacht, et par voie de conséquence la carte de combattant, et aux autres formations paramilitaires la qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires avec participation à l'indemnisation. Il lui demande de lui confirmer les décisions précitées. Il lui demande en outre que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives W.A.S.T. dès 1969 afin que leur soit accordé automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et par voie de conséquence, la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

59445. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53559 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la situation des incorporés de force, hommes et femmes, dans l'armée allemande. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° les auxiliaires de l'aviation (Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen) (L.W.H.) et incorporés de force de la Polizei-Waffenschule ont été enrôlés de force dans des formations paramilitaires définies à l'article A 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, la carte du combattant à ce titre et l'indemnisation résultant de l'accord du 31 mars 1981 peuvent leur être attribués s'ils remplissent les conditions prévues par l'arrêt Koche, c'est-à-dire avoir été placés sous commandement militaire allemand et avoir participé à des combats. Un arrêté du 2 mai 1984 (*Journal officiel* du 18 mai) autorise les Directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre à délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes, engagées sous commandement militaire dans des combats qui ouvre droit, comme aux incorporés de force dans l'armée allemande, à la carte du combattant et aux avantages qui s'y rattachent. Si ce n'est pas le cas, un autre arrêté du 2 mai (publié au *Journal officiel*) permet aux services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes n'ouvrant pas droit

à la carte du combattant. Enfin, des démarches ont été entreprises par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre auprès des autorités allemandes, afin d'obtenir, d'une part, la confirmation officielle de documents allemands connus, établissant la participation à des combats des auxiliaires de l'aviation allemande (L.W.H.) et d'autre part, la communication de documents similaires pour les autres formations paramilitaires. Les dossiers individuels seront réexaminés au vu des résultats de ces démarches.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

51576. — 11 juin 1984. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur un certain nombre de revendications dont les anciens combattants, par la voie de leurs associations, demandent la mise en œuvre : S'agissant des anciens combattants en général : 1° attribution accélérée de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'un titre de guerre; 2° règlement définitif du contentieux relatif aux pensions (rapport Constant); 3° extension aux anciens combattants invalides de guerre du bénéfice de la retraite anticipée accordée aux déportés et internés; 4° reconnaissance des unités du matériel comme unités combattantes; 5° gratuité des transports publics pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et ne disposant pas de ressources élevées; 6° prise en compte, pour les bonifications appliquées au déroulement de la carrière et à la retraite des fonctionnaires, des services homologués par les offices départementaux, au même titre que ceux homologués par le ministère de la défense. S'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant; 2° accélération de la parution des dernières listes des unités combattantes; 3° attribution du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires, à l'image de ce qui a été fait pour les combattants de la guerre 1939-1945; 4° octroi de la carte du combattant aux anciens de Madagascar, de Mauritanie, de Suez, du Tchad et autres lieux de combat depuis 1945; 5° prorogation de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (frappée de forclusion dès le 4 décembre 1983) pour les fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants de 1939-1945. S'agissant des policiers engagés dans les combats d'Afrique du Nord : 1° attribution du titre de « reconnaissance de la Nation », dans les conditions identiques à celles appliquées aux militaires de la gendarmerie; 2° reconnaissance du titre de « victime de guerre » aux blessés en service, et non celui de « victime civile »; 3° parité des pensions versées aux policiers et militaires de la gendarmerie blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre. S'agissant des veuves et ayants droit : 1° taux exceptionnel des pensions versées aux veuves des militaires tués au combat, comme c'est le cas pour les veuves des résistants morts en déportation; 2° relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que peuvent recevoir ces légitimes revendications. Il souhaite également que soient envisagés le rétablissement du mérite combattant ainsi que l'augmentation du contingent de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite pour reconnaître les mérites de ceux qui se dévouent depuis de nombreuses années en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

57654. — 15 octobre 1984. — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51576 publiée au Journal officiel du 11 juin 1984, concernant les revendications formulées par les anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. — A) S'agissant des anciens combattants en général, 1° L'attribution des décorations à titre militaire relève de la compétence du ministre de la défense. 2° Le règlement du rattrapage du rapport Constant a fait l'objet d'une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement. Elle s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des

mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs en 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). Il est prévu, dans la loi de finances pour 1985, une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre — pour un montant de 55 millions de francs — conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la Commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,1 milliards de francs. 3° Les déportés et internés ont droit à la retraite à partir de l'âge de soixante ans et qualités. Ils peuvent en outre cesser leur activité professionnelle à partir de cinquante-cinq ans s'ils sont pensionnés à 60 p. 100 et plus; ils bénéficient jusqu'à soixante ans d'une autorisation exorbitante du droit commun, de cumul de deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation dont ils relèvent professionnellement. Aucune extension de ce régime particulier n'est envisagée. Néanmoins, pour les pensionnés de guerre qui n'ont pas l'une de ces qualités, deux possibilités leur sont offertes : retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, s'ils sont anciens combattants ou prisonniers de guerre; retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. 4° La définition et la publication des listes d'unités combattantes sont de la compétence du ministre de la défense. 5° Les avantages tarifaires en matière de transport relèvent de la compétence du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. 6° L'homologation des services militaires de guerre et notamment de ceux rendus dans la Résistance relève de la compétence du ministre de la défense. Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 (Journal officiel des 20 et 21 décembre 1982) dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire n° B/2A-158/P26 du 20 décembre 1983, permet la généralisation de la prise en compte pour leur retraite (tous régimes) de la durée de l'activité résistante sur production d'attestations de durée actuellement délivrées par l'Office national des anciens combattants (indépendamment de l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) ou de combattant au titre de la Résistance). — B) S'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord, 1° Conformément aux engagements pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptées définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, la carte du combattant peut désormais être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (Journal officiel du 5 octobre 1982). En outre, le décret d'application de cette loi, publiée sous le n° 83-622 au Journal officiel du 10 juillet 1983, a fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une concertation interministérielle. Il comporte des dispositions permettant de déconcentrer la procédure d'attribution de la carte du combattant, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de décentralisation voulue par le gouvernement et approuvée par le parlement. Ces dispositions sont adaptées aux circonstances propres du conflit d'Afrique du Nord; elles n'appellent pas de mesures complémentaires. 2° Comme il est répondu en 4 ci-dessus les listes d'unités combattantes sont établies par le ministre de la défense. 3° L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les anciens du conflit d'Algérie ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, leur vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. 4° La reconnaissance de la

qualité de combattant aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger est à l'étude sur le plan interministériel. 5° La mise en œuvre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relève, notamment, de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés. — C) S'agissant des policiers engagés dans les combats d'Afrique du Nord: 1° Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) aux fins de reconnaître les mérites acquis par les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre durant leur temps de service militaire légal, c'est-à-dire non par des fonctionnaires civils rémunérés pour des tâches de sécurité entrant normalement dans leurs attributions statutaires, mais par les appelés du contingent affectés d'office à des opérations militaires ainsi que par des militaires de carrière assurant, principalement, des tâches d'encadrement des jeunes recrues. Les dispositions législatives relatives au titre de reconnaissance de la Nation ne permettent donc pas de réserver une suite favorable aux demandes émanant des policiers ayant servi en Afrique du Nord. Cependant, la situation particulière de certains fonctionnaires civils ayant effectué des missions de sécurité n'a pas été ignorée. Ils peuvent obtenir la carte du combattant en application d'une procédure exceptionnelle prévue par l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsqu'ils entrent dans les catégories de personnes fixées par une délibération de la Commission d'experts créée en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (délibération approuvée par un arrêté du 23 janvier 1979 publié au *Journal officiel* N.C. du 1^{er} mars). Ces dispositions permettent donc de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police, qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation à des actions de combat). 2° La qualification des pensions servies au titre des opérations d'Afrique du Nord est déterminée par le secrétaire d'Etat chargé du budget qui a précisé ce qui suit: « depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre — loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet à des fins statistiques de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes, aucune conséquence sur les droits à pensions des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours « des opérations d'Afrique du Nord ». (Q.E. n° 51170 et 51462 — *Journal officiel* A.N. du 3 septembre 1984). 3° Les policiers victimes du conflit d'Afrique du Nord ont droit à réparation selon la législation du code des pensions militaires d'invalidité. Leurs pensions sont, en règle générale, liquidées au taux de soldat s'agissant en principe de victimes civiles. — D) S'agissant des veuves et ayants droit: 1° Le versement de la pension de veuve au taux exceptionnel, sans condition d'âge ni de ressources, est réservé aux veuves des déportés morts en camp. Il n'est pas envisagé d'étendre cet avantage à d'autres veuves de guerre, si digne d'intérêt soient-elles. 2° Les pensions de réversion du régime général vieillesse sont calculées sur le taux de 52 p. 100. Les problèmes concernant ces pensions relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement. D'autres questions sont posées à propos des décorations: elles appellent les précisions suivantes: — E) L'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 septembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en même temps que douze autres ordres particuliers par l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, dans le souci de valoriser la notion de décoration, en imposant une limite au nombre des distinctions officielles, l'ordre national du Mérite étant substitué à ces décorations. Les moyens de reconnaître officiellement les mérites acquis au service du monde combattant font l'objet d'une étude très attentive. Quant aux contingents annuels de décoration dont dispose le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, ils sont limités. Pour 1985 les contingents alloués sont les suivants: *Légion d'honneur*: Commandeur: 1; Officiers: 6; Chevaliers: 25. En outre, un contingent spécial réservé à des déportés et internés résistants permet de distinguer chaque année depuis 1948, 1 Commandeur, 8 Officiers, 20 Chevaliers. *Ordre national du Mérite*: Commandeurs: 4; Officiers: 26; Chevaliers: 105.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous).

51900. — 18 juin 1984. — M. Jean Seitlinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les mesures restrictives qui obligent les anciens incorporés de force des trois départements du Rhin et de la Moselle versés dans la police de campagne allemande d'apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht. Ce fait est établi par les archives West depuis 1969. En conséquence, il demande que les intéressés bénéficient automatiquement, dans les mêmes conditions que les Alsaciens-Lorrains, incorporés directement dans la Wehrmacht, de la qualité d'incorporé de force et par voie de conséquence de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous).

80163. — 3 décembre 1984. — M. Jean Seitlinger s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51900 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux mesures restrictives qui obligent les anciens incorporés de force des trois départements du Rhin et de Moselle versés dans la police de campagne allemande d'apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht.

Réponse. — Se référant à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1973 (sieur Kocher) confirmé par la Haute Assemblée dans un avis du 10 juillet 1979, le secrétaire d'Etat a pris deux arrêtés le 2 mai 1984 (*Journal officiel* du 28), permettant: 1° aux services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes n'ouvrant pas droit à la carte du combattant; 2° aux Directions interdépartementales compétentes de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes, engagées sous commandement militaire dans des combats, qui ouvrira droit, comme pour les incorporés de force dans l'armée allemande, à la carte du combattant et aux avantages qui s'y rattachent. Dans le souci de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il a été demandé à la République fédérale d'Allemagne, tous les renseignements nécessaires concernant les relations des diverses formations paramilitaires allemandes dans la Wehrmacht, ainsi que la nature des services imposés aux membres des dites formations durant la guerre 1939-1945. Dès réception des informations officielles attendues, il sera procédé au réexamen des dossiers individuels au regard de la qualification d'incorporé de force dans l'armée allemande et à la diffusion d'instructions complémentaires à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous).

55988. — 10 septembre 1984. — M. Paul Bladt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les lenteurs administratives des services ministériels en province retardant la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force des « Malgré Nous » Lorrains et Alsaciens. Ces « Malgré Nous » survivants devant actuellement engager la constitution de leur dossier en vue d'une indemnisation intervenant quarante ans après le conflit mondial où ils ont été impliqués de façon toute particulière, ne comprennent pas qu'après des enquêtes diverses, il faut encore des mois et souvent plus d'un an pour que leur soit remis la pièce reconnaissant leur qualité d'incorporé de force. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises par les Directions interdépartementales des anciens combattants, notamment celle de Metz, pour accélérer les procédures administratives nécessaires aboutissant à cette reconnaissance de qualité d'incorporé de force indispensable dans leur dossier d'indemnisation à travers la Fondation franco-allemande venant d'être dotée par la R.F.A.

Réponse. — Les retards qui ont pu être observés dans la délivrance des certificats portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande sont imputables, dans une large mesure, à l'augmentation du volume des demandes due au début de la répartition de l'indemnisation versée par la République fédérale d'Allemagne à la Fondation « Entente franco-allemande » pour cette catégorie de ressortissants, ainsi qu'à l'approche de l'âge de la retraite des intéressés, qui les incite à faire valoir leur incorporation lors de leur cessation d'activité professionnelle. Ainsi, dans les Directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Strasbourg et Metz le nombre de dossiers déposés par mois en 1984 est le triple de ceux constitués mensuellement en 1982 et 1983. Il en est de même pour les demandes de renseignements par téléphone, les entretiens individuels et la délivrance des duplicata de certificats. Ce problème d'afflux de demandes consécutives à l'indemnisation est également ressenti par le

chef des services d'exploitation des archives Wast qui indiquait au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg, en 1983, qu'un délai minimum de quatre mois est nécessaire pour délivrer un document indispensable à l'instruction des dossiers. D'ores et déjà, pour accélérer les formalités, l'effectif de la cellule de travail de Metz a été renforcé de deux unités. D'autres dispositions ont été prescrites pour alléger les procédures. L'ensemble des mesures prises devrait être de nature à permettre de surmonter les difficultés signalées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

56190. — 17 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaest** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'Union nationale des combattants (U.N.C., U.N.C.A.F.N.) de Loire-Atlantique, réunie en congrès départemental à Savenay, le 9 septembre 1984 a voté la motion suivante, à l'unanimité : volonté d'union entre les générations de combattants; renouvellement avec insistance de sa protestation contre la discrimination entre les générations de combattants, qui conduit à refuser d'accorder la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, avec majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, et bonifications pour la retraite tant pour les fonctionnaires que pour toutes catégories de travailleurs; étonnement du retard pris dans le rattrapage du « rapport Constant », retard qui affecte les pensions militaires comme la situation des mutilés, des pensionnés, des victimes de guerre (veuves, orphelins, ascendants) et aussi les très nombreux bénéficiaires de la modeste retraite du combattant; inquiétude devant la faiblesse des moyens accordés à l'Office national des A.C.V.G. et à ses services départementaux : effectifs insuffisants, crédits inadaptés à une mission sociale prioritaire; satisfaction des décisions officielles tendant à restaurer l'enseignement de l'histoire; souhait que les échanges dans les domaines scientifiques et culturels s'intensifient entre les pays d'Europe, tout échange étant un pas vers une meilleure entente et donc un mouvement pour repousser les menaces de conflits; souhait que circule avec plus de vigueur et plus de ferveur entre les pays d'Europe le sens moral, c'est-à-dire la volonté de respecter la liberté et la vie; souhait enfin, que l'identité culturelle européenne s'affirme et s'étende au-delà des nations qui la constituent. Il lui demande quelles décisions il compte prendre allant dans le sens de cette motion.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : Quant à la volonté d'union entre les générations de combattants exprimée par les associations, elle constitue une préoccupation constante, qui s'est notamment traduite par la transformation de la Délégation de l'information historique pour la paix en structure administrative permanente. Les décrets et arrêtés du 11 mai 1984 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, ont, en effet, créé une sous-direction de l'information historique dont les missions consistent notamment à défendre la mémoire collective, à promouvoir la connaissance de l'histoire et à multiplier les initiatives destinées à sauvegarder la paix. Sur le point évoqué d'une « discrimination entre les générations de combattants » concernant, en particulier, les anciens d'Afrique du Nord, il est précisé que les intéressés et leurs ayants cause ont les mêmes droits à pension que les victimes des conflits antérieurs. En matière d'avantage de carrière, ils peuvent obtenir le bénéfice de la campagne simple, en vertu du décret n° 57-195 du 14 février 1957, qu'ils aient ou non la carte du combattant. L'extension à leur profit du bénéfice de la campagne double et des majorations d'ancienneté est un vœu légitime, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. En ce qui concerne le rattrapage du rapport Constant, le calendrier indiqué dans le communiqué du secrétaire d'Etat, daté du 20 mars 1984 qui a été adressé à l'honorable parlementaire est respecté. Depuis le 1^{er} novembre 1984, le reliquat du rattrapage à effectuer est de 6,86 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1980 (compte tenu de la non prise en compte de l'indemnité spéciale mensuelle et de l'indemnité de résidence dans ce rattrapage). Enfin, l'Office national des anciens combattants bénéficiera de recrutement de personnel en avril 1985. Son action en faveur des ressortissants âgés va être intensifiée (développement des sections d'aide aux personnes âgées dans les maisons de retraite, ou participation au maintien des personnes âgées encore valides à leur domicile). Les vœux émis sur le Plan européen excèdent la compétence du secrétariat d'Etat, sans toutefois lui être étrangers. En effet, il se rattachent au souci unanimement exprimé par le monde combattant de faire le maximum pour éviter le renouvellement des holocaustes idéologiques et racistes. La récente restructuration rappelée ci-dessus permet la mise en œuvre, de manière permanente, de tous les moyens de sauvegarde et de vigilance nécessaires, notamment par la voie de l'information historique des jeunes générations.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

57049. — 8 octobre 1984. — **M. Guy Chanfreut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de certaines veuves des victimes du Service du travail obligatoire en Allemagne durant la dernière guerre. En effet, certains requis du S.T.O. percevoient une rente versée par la sécurité sociale pour des infirmités contractées durant cette période, au titre de la législation sur les accidents du travail, et ce en vertu d'une disposition prise au lendemain de la guerre. Mais cette rente ne peut ouvrir droit à pensions pour leurs veuves. Il lui rappelle les termes de la réponse parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3522, à sa question écrite n° 3609, portant sur ce même thème : « l'étude de cette question sera reprise par le ministre des anciens combattants en liaison avec le ministre de la solidarité nationale ». Il lui demande donc s'il ne serait pas temps d'accorder aux veuves des anciens S.T.O., décédés alors qu'ils bénéficiaient d'une rente accident du travail, de percevoir une pension de veuve de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

61597. — 31 décembre 1984. — **M. Guy Chanfreut** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les termes de sa question écrite n° 57049, parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La situation des veuves de personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.) exclues de la législation concernant les pensions de veuves de guerre, parce que leur époux est décédé en possession, non d'une pension militaire d'invalidité mais d'une rente accident du travail (survenu au cours ou à l'occasion de la contrainte au travail en Allemagne) a fait l'objet d'une étude sur le plan interministériel. L'exploitation des archives individuelles gérées par le département des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas permis de réunir les renseignements indispensables à une éventuelle application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux intéressées (notamment dans le domaine de la preuve de l'imputabilité du décès aux infirmités contractées au cours du Service du travail obligatoire (S.T.O.)). Il n'est donc pas possible d'envisager la prise en charge de ces veuves au titre de ce code.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

58243. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui communiquer le calendrier proposé par le gouvernement afin de combler intégralement le décalage de 14,26 p. 100 constaté en 1979 entre les pensions d'anciens combattants et veuves de guerre et le traitement des fonctionnaires.

Réponse. — Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1950 par la Commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre, pour un montant de 55 millions de francs, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au

1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la Commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

58247. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la législation qui concerne les invalides de guerre. Il lui rappelle que la rente que perçoivent les invalides de guerre n'est pas modulée en fonction des revenus des intéressés. Il lui indique que le handicap des invalides ne disposant que de faibles revenus, est socialement plus lourd de conséquences que celui de leurs homologues disposant de revenus plus élevés. Il lui demande quelle attitude il compte adopter face à ce problème.

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité indemnisent le dommage physique consécutif aux services militaires, notamment, des guerres ou conflits assimilés. Elle sont donc calculées en fonction du handicap résultant de ce préjudice. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles fondamentales, alors que la législation sociale adaptée aux nécessités de l'époque répond aux besoins des Français les plus démunis.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

58401. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rival** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le bien fondé de certaines revendications des veuves et orphelins de guerre. Il lui cite en particulier, les points suivants : a) le rattrapage du rapport Constant avant la fin de la législature actuelle; b) l'augmentation de points de la valeur de la pension au taux normal, afin d'arriver le plus rapidement possible à ce que ce taux normal soit à l'indice 500; c) l'abaissement de l'âge d'obtention possible de la pension au taux spécial; d) la possibilité pour les veuves de guerre âgées en perte d'autonomie d'obtenir une aide financière spéciale. Il lui demande s'il est prêt à étudier l'opportunité ainsi que les délais de réalisation de ces mesures.

Réponse. — Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985, pour un montant de 55 millions de francs, conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la Commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. L'amélioration des pensions qui sont servies aux veuves de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre fait partie des questions soumises à la Commission budgétaire instaurée pour les examiner en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Pour celles de ces veuves handicapées par l'âge, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre poursuit une politique active de développement de l'aide pour le maintien à domicile, ou si cela s'avère indispensable, de l'accueil en maisons de retraite médicalisées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

58403. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rival** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication de l'Association des veuves et orphelins de guerre, notamment les veuves de guerre françaises de toutes origines. Cette Association demande qu'un nouveau texte législatif permette aux veuves des membres des anciennes formations supplétives d'Algérie décédés après le 3 juillet 1962, dès lors qu'elles ont été récemment réintégrées dans la nationalité française, ou dès qu'elles le seront, d'avoir droit de bénéficier, au même titre que les veuves possédant la nationalité française au 4 août 1963, de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 (article 13) accordant la pension de veuves de guerre aux veuves de victimes civiles des événements d'Algérie. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend engager en ce sens.

Réponse. — La loi du 9 janvier 1973 a institué une procédure de réintégration dans la nationalité française qui, à la différence de la déclaration reconnitive ne comporte aucun effet déclaratif (c'est-à-dire n'est pas rétroactive). Il en résulte que les personnes qui n'ont pu parvenir à quitter l'Algérie qu'après 1972 ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir d'une possession continue de la nationalité française depuis l'indépendance de ce pays; elles ne remplissent donc pas la condition de nationalité française au 4 août 1963, date de promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 qui impose ladite condition pour l'obtention d'une pension militaire d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

58522. — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Cette loi modifie l'attribution de la rénovation de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés. Selon les nouveaux textes, le titulaire d'une pension constate que l'ancienne épouse divorcée reconnue fautive et qui n'avait pas obtenu le droit à la pension alimentaire du vivant de son ex-mari va bénéficier au décès de celui-ci d'une partie de la pension. Ces injustices sont particulièrement mal acceptées par les titulaires de retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les veuves des anciens combattants ne soient plus victimes de cette injustice.

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relève de la compétence de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement. Ce texte est sans incidence sur les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

58730. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les orphelins de guerre confrontés aux difficultés que présente le marché du travail. Il est incontestable que l'absence d'un père a des répercussions sur leur préparation à la vie active, bien que la loi du 27 juillet 1917 dispose que : « La France adopte les orphelins dont le père a été tué au cours de la guerre ». Cette loi est en fait restrictive, puisqu'elle ne vise que l'éducation du pupille et que ses effets sont limités à l'âge de la majorité. Non seulement marqués dans leur jeunesse, les orphelins de guerre manquent d'appuis pour trouver du travail. Si la législation actuelle protège les handicapés adultes, elle ignore les enfants des tués. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé : 1° de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois dits « réservés », sans aucune limite d'âge que celle pour leur accès; 2° d'accorder aux orphelins de guerre le bénéfice : a) de la majoration de un dixième des points dans tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes; b) de la loi du 26 avril 1924, pour leur emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie, et sans limite d'âge, au même titre que pour les handicapés physiques ou autres victimes de guerre.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, départements, communes) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans, nécessiterait le

recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique notamment) des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt-et-un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes.

2° a) En ce qui concerne l'extension de cet avantage aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans, cette question relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. b) L'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet, soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché, tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(départés, internés et résistants).*

58799. — 12 novembre 1984. — Compte tenu de l'hommage rendu par la Nation à la Résistance lors des cérémonies commémoratives du quarantième anniversaire de la Libération, M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des résistants dont les services accomplis doivent bénéficier d'une reconnaissance législative équitable. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires, il compte prendre pour que les textes aboutissant aux « dénis de justice concernant les anciens résistants et les victimes du nazisme » constatés par le Président de la République, soient modifiés, afin de tenir compte « des circonstances du combat clandestin » selon les propres termes du Chef de l'Etat.

Réponse. — Soucieux de reconnaître, conformément aux engagements pris, les services accomplis dans la Résistance, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, a prévu, après une concertation approfondie avec les Associations d'anciens résistants, la généralisation de la prise en compte pour la retraite (tous régimes) de la durée de l'activité résistante sur production d'attestations de durée délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (indépendamment de la possession ou non de la carte de Combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) ou d'ancien combattant attribuée au titre de la Résistance). Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par une circulaire n° B/2A-158/P26 du 29 décembre 1983 du ministre chargé du budget. Le caractère spécifique de la résistance était la clandestinité. C'est la raison pour laquelle l'homologation par l'autorité militaire des services de résistant a été limitée dans le temps. Pour ne pas priver les anciens résistants dont les services n'ont pu être homologués, de la reconnaissance qui leur est due — et comme ils le souhaitaient — la conclusion a été supprimée pour l'obtention du titre de Combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) dont la possession ouvre droit à la carte du combattant (décret du 6 août 1975). Il est donc normal que l'attribution de la carte de Combattant volontaire de la Résistance soit soumise à des conditions de preuves indiscutables. Elles sont fixées par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 dont le principe a été retenu à l'issue de la concertation précitée.

Assurance vieillesse généralités (calcul des pensions).

58824. — 12 novembre 1984. — M. Serge Charles demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui faire connaître ses intentions sur la possibilité d'une extension en faveur des bénéficiaires des lois du 12 août 1950 et du 14 mai 1951, c'est-à-dire aux réfractaires et aux requis du service de travail obligatoire, des dispositions de la loi 73-105, du 21 novembre 1973 permettant, aux anciens combattants et prisonniers de guerre, d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux applicable

à l'âge de soixante-cinq ans. Il regrette en effet qu'en dépit de plusieurs propositions de loi déposées sur ce sujet la situation des réfractaires et des requis du S.T.O. n'ait jamais retenu l'attention du gouvernement.

Réponse. — L'anticipation sur demande de la pension de vieillesse du régime général à partir de soixante ans, prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, est réservée à deux catégories d'anciens militaires (prisonniers de guerre et anciens combattants titulaires de la carte). Elle est calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre et(ou) de la captivité. L'extension de cette législation, mise en œuvre par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, à certaines catégories de victimes civiles de guerre (comme les anciens du Service du travail obligatoire et les réfractaires) ne paraît pas s'imposer alors que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a généralisé depuis avril 1983 la possibilité de la retraite, à partir de soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60509. — 10 décembre 1984. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des victimes de guerre ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux « prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage », en son article 28, paragraphe premier, stipule : l'article L 342 du code de sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant : Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de l'indemnité. Les paragraphes II, III et IV complètent les dispositions réglementaires concordant avec l'article L 342 du code de la sécurité sociale et annulent les dispositions qui avaient été envisagées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Mais depuis le 13 juillet 1982, aucune décision ou information ne sont venues compléter ce texte et ainsi permettre aux ayants droit de bénéficier, grâce aux avantages complétant les annuités dépendant de l'activité professionnelle de chacun, d'une amélioration sensible de leurs droits à retraite vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient régularisés les droits à réparation légitimes des invalides et victimes de guerre.

Réponse. — La publication au Journal officiel du décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 relatif au droit à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par le code des pensions militaires d'invalidité (article 41), va permettre au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement d'appliquer la validation, pour l'assurance vieillesse, des interruptions de travail des tuberculeux de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

62250. — 21 janvier 1985. — Mme Marie-France Lacuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'aide apportée aux veuves de combattants par l'Office national pour les frais de dernière maladie et d'obsèques. Il semblerait en effet, que cette aide ne soit fournie qu'en l'absence de perception du capital décès. Or, à l'heure actuelle, les salariés de la sécurité sociale perçoivent un tel capital qui est relativement modeste, et ne peut souvent couvrir les frais engagés. Elle lui demande en conséquence, si les Conseils départementaux ne pourraient pas avoir le pouvoir de juger et de statuer sur les demandes d'aides dont ils sont saisis, même dans le cas du versement d'un capital décès.

Réponse. — Les veuves de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les veuves d'anciens combattants, si leur situation le justifie — et, en règle générale si elles n'ont pas perçu de capital-décès — peuvent bénéficier d'une aide de l'établissement à titre de participation aux frais d'obsèques du mari dans l'année du décès. En outre, une circulaire du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre du 27 mars 1984 (n° ON 3497) prévoit à leur profit la mise en œuvre d'une assistance administrative permanente en matière sociale, fiscale etc... Pour leur

part, les services départementaux de l'établissement public peuvent, sur proposition du Conseil départemental, demander et obtenir l'accord de l'administration pour apporter une solution rapide aux cas présentant un caractère d'urgence.

Pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

63209. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, le rapport constant des pensions d'invalides de guerre et des retraites des anciens combattants n'est plus respecté aujourd'hui. Elle lui rappelle que le Président de la République s'est engagé à rattraper les 14,26 p. 100 de retard, au cours de la législature actuelle. Elle considère que le 1 p. 100 d'augmentation prévue au 1^{er} octobre 1985 ne suffira pas à combler ce retard. C'est pourquoi elle lui demande d'attribuer en 1985, en plus du point déjà prévue au budget, deux rattrapages supplémentaires de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1985. Ainsi seulement les engagements du Président de la République pourront être tenus d'ici à 1986.

Réponse. — Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981, (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à daté du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1,440 milliard en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,06 p. 100 en 1986, les quatre restants en 1987 et 1988. Les Associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre — pour un montant de 55 millions de francs —, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979, par la Commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

47796. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur un contrôle fiscal effectué sur un établissement financier de Paris, La Semeuse de Paris, 16, rue du Louvre 75001 Paris, en avril 1983. Il résulte de la vérification de l'employeur en matière de taxe sur les salaires que les rémunérations déclarées comme pouvant bénéficier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 sont erronées. Le fonctionnaire chargé de cette mission n'a pas cru devoir reconnaître aux V.R.P. statutaires de cet établissement le bénéfice de l'abattement fiscal de 30 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les V.R.P. statutaires ne fassent pas les frais d'une fraude fiscale dont ils ne sont aucunement responsables.

Réponse. — S'agissant d'un problème particulier concernant une entreprise nommément désignée une réponse directe a été adressée à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55377. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions de recouvrement de la

cotisation perçue sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique instituée au profit de la sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 1983 par l'article 26-1 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Il apparaît en effet tout à fait anormal que le montant de cette cotisation soit réclamé aux producteurs agricoles, bouilleurs de cru, sur tous les manquants non couverts par les déductions, c'est-à-dire non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants, déduction faite de la freinte de 6 p. 100, constatés au moment des récolements effectués par les agents de l'administration. Cette interprétation du texte est manifestement abusive et contraire à l'intention du législateur. D'ailleurs, s'il en était autrement, pourquoi la loi aurait-elle prévu que cette cotisation devait obligatoirement être mentionnée sur tous les titres de mouvement et faire l'objet d'une marque spéciale à apposer sur les étiquettes des bouteilles. Or, les « manquants » n'ont jamais fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucun titre de mouvement et ne sont pas contenus dans des bouteilles étiquetées. Il est donc normal de considérer que cette cotisation n'est due qu'au stade de la commercialisation en bouteilles. Ce point de vue paraissant difficilement contestable, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (équilibre financier).

56020. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique, instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1983. La cotisation dont il s'agit est recouvrée par les services fiscaux non seulement sur les quantités commercialisées, mais également sur les manquants constatés au moment des récolements, sous seule déduction de la freinte légale annuelle de 6 p. 100. Il semble qu'il y ait une interprétation abusive des textes, et contraire à l'intention du législateur qui avait prévu que cette cotisation soit obligatoirement mentionnée sur les titres de mouvement et fasse l'objet d'une marque spéciale apposée sur les étiquettes des bouteilles. Dès lors, la profession estime que cette cotisation ne doit pas être due qu'au stade de la commercialisation en bouteilles. En conséquence, il lui demande de reconsidérer ce dossier, et de donner toutes instructions allant dans le sens exposé ci-dessus, aux directions départementales concernées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

57131. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur tous les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1983. Il apparaît anormal aux producteurs agricoles d'eaux-de-vie de cidre en particulier que cette contribution soit également prélevée non seulement sur les quantités commercialisées, mais également sur tous les manquants non couverts par les déductions. Il lui demande s'il envisage de faire modifier cette interprétation des textes qui paraît tout à fait abusive aux représentants de ces contribuables.

Sécurité sociale (équilibre financier).

62468. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55377 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à la cotisation perçue sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

63327. — 4 février 1985. — **M. François d'Harcourt** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57131 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 (page 4454) relative aux conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur les spiritueux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant au profit de la sécurité sociale une cotisation sur les boissons alcooliques prévoit que ce prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de

contributions indirectes. S'agissant de boissons alcooliques, il est fait application des dispositions concernant le droit de consommation. En conséquence, les manquants, qui représentent la différence entre les restes théoriques et les stocks réels, constatés lors des inventaires ou récolements et excédant les déductions légales accordées pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement du titre alcoolométrique volumique — 6 p. 100, 2,5 p. 100, 1,25 p. 100 ou 0,70 p. 100 — sont considérés comme expédiés à la consommation et soumis comme tels à la cotisation. Les bouilleurs de cru sont redevables de la cotisation et, à ce titre, sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des assujettis à ce prélèvement non seulement sur les ventes d'eaux-de-vie qu'ils réalisent directement auprès des détaillants, utilisateurs et particuliers mais également sur les manquants non couverts par les déductions. Toutefois, les bouilleurs de cru ne sont pas assujettis à la cotisation pour les eaux-de-vie produites dans la limite de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur, ni pour celles destinées exclusivement à leur consommation personnelle.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56632. — 24 septembre 1984. — M. André Durr rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que, jusqu'en 1982, les bases d'imposition des cultivateurs soumis au régime du forfait en matière de bénéfices agricoles étaient fixées par l'administration des impôts au vu des copies de relevés parcellaires d'exploitations qui lui sont fournis tous les ans par les Caisses de mutualité sociale agricole. Ce système fonctionnait à la satisfaction générale. Il avait surtout le mérite de dispenser les petits contribuables, en général non imposables, de toute déclaration spéciale. De plus, sa mise à jour annuelle permettait d'éviter des erreurs importantes. Depuis l'adoption de la loi de finances du 29 décembre 1983 (article 85-1) pour 1984, les exploitants agricoles « au forfait » doivent déclarer au service des impôts, les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice sur un imprimé 2342 ou 2343. Or, cette déclaration fait manifestement double emploi avec les renseignements identiques figurant sur les relevés parcellaires mis à jour par les Caisses de mutualité sociale agricole et détenus par les services fiscaux. A l'heure où le gouvernement prétend vouloir améliorer les relations de l'administration avec le public et simplifier au maximum les formalités administratives, cette nouvelle obligation qui vient d'ajouter à toutes les autres apparaît comme inutilement contraignante, tatillonne et vexatoire, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

Réponse. — La création d'une déclaration de consistance des exploitations forfaitaires a répondu au souci de déterminer exactement le bénéfice agricole des exploitants concernés. En effet, les relevés parcellaires d'exploitation établis par les Caisses de mutualité sociale agricole ne fournissant pas les indications utiles à la détermination du revenu afférent aux productions spéciales faisant l'objet d'une tarification spécifique (nombre de bouteilles vendues pour les V.D.Q.S. et les V.A.O.C., nombre de ruches, nombre d'animaux vendus pour les élevages spécialisés etc...), les services fiscaux étaient donc amenés à demander ces informations dans des conditions juridiques insatisfaisantes. Cela étant, le système déclaratif nouveau a été allégé par deux mesures d'assouplissement : d'une part, les agriculteurs peuvent s'abstenir de servir le cadre de l'imprimé n° 2342 relatif aux cultures générales et y substituer une copie du relevé d'exploitation qui a été adressé, après mise à jour, à la Caisse de mutualité sociale; d'autre part, les viticulteurs n'indiquent sur l'imprimé n° 2343 que le nombre de bouteilles vendues ou les quantités d'alcool pur commercialisées, l'imposition des bénéfices retirés de la production de vin en vrac continuant à être établie à partir des déclarations de récolte. Ces mesures, qui allègent sensiblement les obligations des agriculteurs, paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

58113. — 29 octobre 1984. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les projets tendant à créer de nouvelles hausses du carburant aviation utilisé par les aéro-clubs. Certaines dispositions distinguant une marge « bord cuve » et une marge « bord avion », conduiraient, si elles étaient retenues, à une nouvelle hausse de prix du carburant aviation (A.V.G.A.S.) utilisé par les aéro-clubs. Par ailleurs, il est question de modifications de la T.I.P.P. qui conduiraient elles aussi à une hausse supplémentaire du carburant (A.V.G.A.S.). Or regroupés au sein de la Fédération nationale aéronautique, les 550 aéro-clubs français comprennent 42 000 membres pratiquant sur 376 aéro-dromes et totalisant 700 000 heures de vols par an sur 3 000 avions. Ils ont une consommation annuelle de A.V.G.A.S. de 175 000 hectolitres à un prix 15 p. 100 supérieur à celui du super-carburant auto, compte tenu

d'un coût de production 55 p. 100 supérieur à celui du super. L'aviation légère française, dont l'action a été autrefois soutenue par les pouvoirs publics, a connu ensuite un abandon progressif de l'aide financière apportée par l'Etat alors que, parallèlement, des contraintes de toutes sortes sont venues aggraver la situation (suppression de la détaxation sur les carburants, T.V.A. sur les baptêmes de l'air, réglementation de plus en plus pénalisante, etc.). Il en est résulté un affaiblissement considérable de l'aviation légère et sportive dont sont victimes tant les pratiquants, et surtout les jeunes, que les constructeurs d'avions. Elles étaient malheureusement sur le point de devenir un sport réservé aux classes aisées et relativement âgées. Des tentatives ont certes été faites pour relancer son action et lui redonner son essor, mais il doit être tenu compte, d'un élément essentiel qui conditionne tous les efforts réalisés par ailleurs : le prix du carburant qui intervient dans le prix de revient de l'heure de vol des avions d'aéro-clubs, dans une proportion variant de 40 à 50 p. 100. Des dispositions sont prises pour que des moteurs plus économiques soient substitués à moyen terme aux moteurs actuels. Malheureusement le remplacement de la flotte en service prendra plusieurs années et, dans l'immédiat, le problème du coût du carburant reste entier. C'est pourquoi il lui demande que des mesures interviennent afin que ne soit en aucun cas retenue toute disposition entraînant une hausse du carburant A.V.G.A.S. et que soit étudié, d'un taux de taxe intérieure sur les produits pétrolier (T.I.P.P.) aligné sur celui du kérosène utilisé pour les réacteurs (6,40 francs par hectolitre pour le kérosène, alors que la T.I.P.P. pour l'A.V.G.A.S. est actuellement de 130 francs l'hectolitre). Cette mesure appliquée pendant quelques années, jusqu'au renouvellement du parc en avion plus économique, permettrait une baisse de 20 p. 100 de l'A.V.G.A.S. A noter la différence de consommation de l'A.V.G.A.S. pour les aéro-clubs qui est de 175 000 hectolitres par an contre 2 900 000 hectolitres par an pour le carburateur.

Réponse. — Les contraintes budgétaires actuelles n'autorisent par le gouvernement à envisager la mesure d'abaissement de la taxe intérieure sur l'essence d'aviation que suggère l'honorable parlementaire. La perte de recettes budgétaires qui résulterait de cette mesure devrait être compensée, à due concurrence, par une hausse de la taxe intérieure perçue sur les autres carburants. Or l'essence d'aviation bénéficie déjà d'une fiscalité très favorable. La part de la fiscalité dans le prix de vente de ce produit s'élève à 27,5 p. 100, alors qu'elle atteint, respectivement, 44 p. 100 et 57 p. 100 pour le gazole et le supercarburant. Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1985, cet avantage fiscal devrait encore s'accroître. L'honorable parlementaire se souviendra aussi que le gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés de l'aviation légère. A la suite de la mission confiée au sénateur Parmantier, des mesures ont été prises pour relancer la pratique de ce sport ; parmi ces mesures figurent la prise en compte de la vétusté des aéronefs dans les éléments du train de vie et l'exonération de la taxe spéciale applicable aux aéronefs appartenant aux écoles d'aviation nouvellement créées. Le gouvernement n'entend pas aller au-delà.

Impôts et taxes (boissons et alcools).

59134. — 19 novembre 1984. — M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui faire connaître, de façon détaillée, ce que rapportent à l'Etat le vin et ses dérivés, en ce qui concerne notamment la T.V.A. et les droits de circulation. Il souhaite que ces renseignements lui soient fournis en distinguant les grandes catégories de vins, les eaux-de-vie qui en proviennent et les différents autres produits auxquels ils donnent naissance.

Réponse. — L'Etat : les renseignements communiqués concernent l'année 1982, les données relatives à 1983 n'étant pas encore disponibles. Le montant de la T.V.A. exigible est indiqué dans le tableau ci-après, par secteur d'activité économique et pour l'ensemble des régimes d'imposition. Il est précisé que les éléments chiffrés concernent uniquement la T.V.A. due au stade de la production, les commerces de gros et de détail de vins n'étant pas isolés dans les statistiques fiscales.

(En millions de francs).

Code A.P.E.	Activité	Montant
0117	Viticulture.....	529
0130	Vinification.....	1 019
4101	Distillation d'alcools.....	75
4102	Distillation d'eau-de-vie naturelle.....	101
4104	Production d'apéritifs à base de vin....	191
4105	Champagnisation.....	332
	Total.....	2 247

Il est précisé, en outre, que les versements effectués par le Trésor au profit des exploitants relevant du remboursement forfaitaire agricole, ainsi que les restitutions de crédit de T.V.A. non imputables, ne sont pas déduits des sommes ci-dessus. 2° *Droits de circulation* : trois tarifs sont applicables suivant les catégories de vins : a) vins doux naturels, vins de liqueur et vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne »; b) autres vins; c) vins que les récoltants transportent sous couvert d'un congé de l'une ou de l'autre de leurs caves hors du rayon de franchise ou cèdent gratuitement à des parents en ligne directe. Pour 1982 et 1983 les recouvrements ventilés selon ces catégories sont respectivement de :

(En millions de francs).

	1982	1983
1	85,5	84,4
2	962,4	877,2
3	2,4	2,4
Total	1 050,3	964,0

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59307. — 19 novembre 1984. — M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la discrimination qui existe pour le paiement de la redevance audiovisuelle entre les établissements scolaires relevant de l'Etat et ceux dépendant des collectivités locales. En effet, il apparaît que les établissements publics d'enseignement relevant directement de l'Etat peuvent être mis hors du champ d'application de la redevance audiovisuelle à la condition que ces matériels soient utilisés à des fins strictement scolaires dans des locaux où sont dispensés habituellement les enseignements. Les appareils (télévision, magnétoscope...) détenus par des établissements d'enseignement qui ne relèvent pas directement de l'Etat même s'ils ont le même usage d'éducation sont exclus du bénéfice de cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59866. — 3 décembre 1984. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la dispense de paiement de la redevance audiovisuelle pour les écoles. En effet, en application de l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les écoles primaires ainsi que les collèges ne font plus partie des établissements publics relevant directement de l'Etat. Ces établissements ne peuvent prétendre, contrairement aux lycées, à l'exonération du paiement de la redevance pour un téléviseur et un magnétoscope. Ces appareils ayant une incontestable valeur pédagogique, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre cette exonération à tous les établissements scolaires publics.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59927. — 3 décembre 1984. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le fait que les écoles primaires sont assujetties à la redevance sur les magnétoscopes. En effet, les établissements d'enseignement public relevant de l'Etat, bénéficient d'une exonération pour les appareils qu'ils détiennent pour un usage strictement scolaire. Cette disposition n'est donc pas valable pour les écoles primaires qui ne dépendent pas de l'Etat. Leur importance et le budget de fonctionnement dont elles disposent ne leur permettent pas d'assumer cette charge supplémentaire, sans se priver de l'achat de matériel pédagogique indispensable. L'utilisation des moyens audiovisuels étant aujourd'hui partie intégrante du travail des enseignants, un grand nombre d'écoles primaires ont besoin d'un magnétoscope. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance à ces établissements.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

62013. — 14 janvier 1985. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'application de la taxe de redevance télévision aux récepteurs détenus par les établissements d'enseignement du premier degré. Les écoles primaires de sa commune ont reçu cette année et pour la première fois, un avis d'imposition à la redevance télévision sous le motif que sont désormais exclus du bénéfice de l'exonération « les appareils détenus par les établissements d'enseignement qui ne relèvent pas directement de l'Etat et, notamment, les établissements d'enseignement privés et ceux dépendant des collectivités locales ». Les collèges et lycées publics continuent quant à eux, de bénéficier de l'exonération de cette taxe. Alors qu'il apparaît essentiel que les enfants, dès le plus jeune âge, se familiarisent avec le matériel audio-visuel, cette mesure vient pénaliser les efforts faits dans ce domaine, dans les matières d'éveil. Cette mesure vient en contradiction avec les objectifs de rénovation du contenu de la formation et il semble anormal que l'on ait supprimé l'exonération pour les établissements du premier degré alors qu'elle est maintenue pour les collèges et lycées. Il est important que soit préservée une continuité dans l'enseignement sachant que l'étape de l'école primaire est essentielle pour l'éveil des enfants aux différentes matières. La suppression de l'exonération apparaît en fait comme une application abusive de la décentralisation d'autant que les programmes d'enseignement sont toujours de la responsabilité de l'Etat. Il lui demande en conséquence si cette nouvelle mesure est exacte et s'il envisage de la maintenir malgré les conséquences sur l'enseignement primaire.

Réponse. — Le gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au Centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus.

Impôt sur les sociétés (paiement).

60395. — 10 décembre 1984. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés pour le versement de leurs acomptes. Ceux-ci doivent en effet être acquittés spontanément par le contribuable quatre fois l'an, accompagnés d'un bordereau-avis unique par exercice et restitué par le comptable du Trésor après chaque versement pour valoir quittance. Si ce mode de souscription peut apparaître satisfaisant pour de grandes entreprises dotées d'un service de comptabilité, il n'en va pas de même pour les sociétés de petite taille où c'est bien souvent le chef d'entreprise qui se charge directement de cette tâche. En l'absence d'avis d'échéance adressé par l'administration, celui-ci oublie parfois la date limite de versement de l'acompte et se voit infliger à ce titre une pénalité pour retard de 10 p. 100, au surplus non déductible en charges pour son entreprise. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, pour l'impôt sur les sociétés, une procédure d'avis d'échéance des acomptes qui s'inspirerait de celui existant pour les assujettis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Aux termes de l'article 360 de l'annexe III au code général des impôts, les acomptes d'impôt sur les sociétés sont calculés par la société et versés par elle sans avis d'imposition dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année. C'est dire que les versements d'acomptes d'impôt sur les sociétés doivent être faits sans avertissement préalable de l'administration fiscale. Ces dispositions, étant applicables depuis le 1^{er} janvier 1949, doivent être maintenant bien connues des responsables des entreprises. De plus, elles sont rappelées sur le bordereau-avis de versement d'impôt sur les sociétés qui est adressé, en début d'exercice, à chaque société et qu'elle conserve jusqu'au versement du solde de liquidation de l'année. Il n'est,

dès lors, pas envisagé de modifier ce dispositif d'information des échéances des acomptes qui est apparu jusqu'à maintenant satisfaisant au plus grand nombre et s'avère parfaitement connu des experts comptables ou conseils fiscaux qui assistent, le plus souvent, les chefs d'entreprise dans leurs obligations fiscales.

Boissons et alcools (alcoolisme).

60981. — 17 décembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème posé par le Comité de prévention de la délinquance du Finistère. Pour lutter contre l'alcoolisme et en particulier l'alcoolisme des jeunes, le Comité souhaiterait que puisse exister dans les bars une vente de jus de fruits au verre, le prix du jus de fruits à la bouteille étant trop élevé. En conséquence, elle lui demande s'il existe une incitation ou une obligation à la vente au verre.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont toujours été préoccupés par la consommation abusive d'alcool et en particulier par l'alcoolisme des jeunes et ont effectué, à plusieurs reprises, des campagnes de sensibilisation sur ce problème. Ces campagnes ont été complétées, depuis la fin de l'année 1982, par la réglementation des prix des débits de boissons mises en place au titre des années 1983, 1984 et 1985. En effet, l'accord de régulation n° 21 du 19 novembre 1982 déterminait les hausses maximales pouvant être pratiquées pour neuf boissons non alcoolisées, dont obligatoirement le café et l'eau minérale, les sept autres boissons non alcoolisées devant être désignées par l'exploitant. Ce dispositif a ensuite été étendu par l'arrêté n° 83-26/A du 4 mai 1983 à l'ensemble des boissons servies dans chaque établissement. Enfin, l'arrêté n° 83-51/A du 3 octobre 1983 a confirmé les dispositions antérieures. Pour l'année 1984, la réglementation mise en œuvre ne fait que prolonger l'effort de limitation des prix entrepris en 1983, notamment sur les boissons non alcoolisées, puisque les hausses maximales en valeur absolue, prévues par les dispositions de l'arrêté n° 84-45/A du 23 mai 1984, s'appliquent sur les prix licitement pratiqués résultant de l'application du régime de prix de 1983. Pour l'année 1985, les discussions actuellement en cours avec les professionnels prévoient un dispositif pratiquement identique avec toutefois des hausses en valeur moins importantes. S'agissant plus précisément de la vente du jus de fruit au verre, il n'existe actuellement aucune obligation réglementaire sur ce point pour les débiteurs de boissons. Néanmoins, mes services ne manqueront pas d'entretenir, à l'occasion des prochaines discussions, les organisations professionnelles sur l'avantage que présenterait pour le consommateur la pratique suggérée.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

61486. — 31 décembre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui indiquer, pour les dix dernières années, le montant perçu par l'Etat au titre de la surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts frappant les rhums hors contingent.

Réponse. — Le tarif de la surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts frappant les rhums hors contingent a été fixé par un arrêté interministériel du 29 mars 1974 (*Journal officiel* du 31 mars 1974, p. 3642) à 670 francs par hectolitre d'alcool pur; il n'a pas été modifié depuis la date d'entrée en vigueur de ce texte (1^{er} avril 1974). Le produit encaissé par le Service des alcools a été, pour les dix dernières campagnes, de :

1974-1975 =	74 679,14 francs.
1975-1976 =	50 670,34 francs.
1976-1977 =	2 044,73 francs.
1977-1978 =	52 511,59 francs.
1978-1979 =	113 273,76 francs.
1979-1980 =	32 115,73 francs.
1980-1981 =	48 958,23 francs.
1981-1982 =	77 133,58 francs.
1982-1983 =	2 273 070,00 francs.
1983-1984 =	2 553 512,00 francs.

Impôts locaux (taxes foncières).

61517. — 31 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation financière des propriétaires

fonciers. Il lui expose que ces contribuables doivent acquitter l'impôt foncier avant d'avoir perçu les fermages de leur locataire. Ainsi, cette année, l'impôt foncier est exigible le 17 décembre alors que l'arrêté fixant le montant du quintal de blé n'a été promulgué que fin novembre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont mal perçues par les propriétaires fonciers.

Réponse. — La situation évoquée ne touchant pas l'ensemble des propriétaires fonciers parmi lesquels nombre d'entre eux peuvent, sans problème particulier, s'acquitter de leur cotisation fiscale à la date prévue, une mesure générale serait forcément inadaptée. Il paraît préférable de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est ainsi que des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

62364. — 21 janvier 1985. — Le problème majeur des anciens combattants est le maintien de leur pouvoir d'achat, qui dépend en particulier de la révision périodique du plafond majorable. Le second problème concerne les rentes de réversibilité et de réversion. Elles résultent de l'aliénation ou de la réversion de capitaux versés par le mari ancien combattant, donc par le ménage, en vue de se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est d'accord pour : 1° porter à 5 200 francs le plafond majorable; 2° tenir compte du caractère particulier des rentes de réversibilité et de réversion pour les faire bénéficier des avantages accordés aux rentes d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse. — La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration, prise en charge par l'Etat, est proportionnelle à la rente, dans la limite d'un plafond dont le montant est régulièrement augmenté depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983 et 4 300 francs en 1984, soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983 et 7,5 p. 100 pour 1984. Pour 1985, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 500 francs (plus 4,7 p. 100). Ces évolutions qui ont régulièrement fait l'objet de débats au parlement lors de l'examen des projets de loi de finances sont à rapprocher de l'évolution des prix sur la période. Elles traduisent bien le mouvement de désinflation que connaît notre économie. S'agissant des rentes de réversion et de réversibilité, les articles 91 à 99 ter du code de la mutualité précisent que seuls les ascendants, veuves ou orphelins de militaires morts pour la France peuvent continuer de bénéficier des avantages attachés aux rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre. Il n'est pas envisagé d'étendre cette dérogation aux veuves titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité, qui n'ont pas la qualité de veuves de guerre.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions).

60454. — 10 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations d'assurance vieillesse dont ils bénéficient au moment de la retraite. La loi du 3 juillet 1972 a permis d'aligner les droits des intéressés sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. S'agissant des prestations afférentes aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées et servies suivant les dispositions de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions fait que les moyens dont disposent les artisans et commerçants en retraite se situent entre 1 200 francs et 2 000 francs par mois. Cette prestation est perçue comme une « aumône » consentie à des travailleurs qui sont pourtant à jour de leurs droits : cotisations toujours acquittées, trimestres validés en nombre suffisant... Alors que le plein effet de la loi du 3 juillet 1972 se fera ressentir que dans un avenir lointain, il lui demande si, dans l'immédiat, il ne serait pas nécessaire d'instituer un minimum retraite garanti.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que l'ensemble des retraites des artisans et des commerçants sont régulièrement revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année selon les taux appliqués aux retraités du régime général. Par ailleurs les plus défavorisés d'entre eux bénéficient de l'action prioritaire menée par le gouvernement en faveur des plus démunis grâce au relèvement périodique du minimum social qui inclut l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Depuis le 1^{er} janvier 1985, ce minimum a été porté à 29 640 francs pour une personne seule et 53 870 francs pour un ménage. Certes, certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modeste, ce qui provient : soit de la durée peu importante des périodes d'activités artisanales ou commerciales, une partie pouvant d'ailleurs avoir été accomplie avant la date de création des régimes en cause (1^{er} janvier 1949), soit de la modicité des cotisations que les assurés ont choisi de verser avant le 1^{er} janvier 1973 durant leur activité professionnelle, bien souvent dans la classe minimum obligatoire de cotisations.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

60637. — 10 décembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème que pose l'interprétation de l'article 6 de l'annexe II modifié par l'arrêté du 9 février 1984. Cet article traite du statut des personnels des Chambres de métiers, en utilisant deux notions : le « service d'enseignement » et « la durée hebdomadaire légale du travail de vingt-quatre heures en moyenne ». Il semble qu'apparaissent des divergences d'interprétations de ces notions. Le service d'enseignement définit-il l'ensemble des tâches de l'enseignant, cours et contraintes de services ? Les vingt-quatre heures en moyenne se définissent-elles par rapport à une moyenne de présence devant les élèves ? En conséquence, il lui demande quelle est sa position quant à l'interprétation possible de cet article.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les divergences apparaissant dans l'interprétation des dispositions annexées à l'arrêté du 9 février 1984 modifiant l'article 6 de l'annexe II du statut du personnel administratif des Chambres de métiers concernant la définition du service d'enseignement des agents. Il y a lieu de se reporter à la réponse apportée par le ministre du commerce et de l'artisanat et du tourisme à la question écrite n° 48062 posée par M. Boucheron le 9 avril 1984 (*Journal officiel* du 25 juin 1984). La réponse susvisée précise que, sous réserve de l'avis de la Commission paritaire nationale de l'article 50 du statut compétente pour l'interprétation des dispositions statutaires, le « service d'enseignement » prévu au premier alinéa de l'article 6 de l'annexe II, de même que les « heures d'enseignement » visées à l'alinéa 4 concernant l'enseignement proprement dit à l'exclusion des « contraintes de service » mentionnées à part dans ce dernier alinéa.

Commerce et artisanat (législation).

60847. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur l'impossibilité dans laquelle semble se trouver le propriétaire d'un fonds de commerce de vendre celui-ci à son fils dès lors que ce dernier est le directeur de la S.A.R.L. qui assume la gérance du fonds et qui a pour gérant le propriétaire actuel du fonds. En effet, si cette vente avait lieu, l'acquéreur ne pourrait justifier des qualités requises par l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 pour donner un fonds en location-gérance (avoir été commerçant pendant sept ans et avoir exploité le fonds mis en gérance pendant deux ans). Il s'ensuivrait que la S.A.R.L. n'aurait plus lieu d'exister et devrait être dissoute. Cette perspective revient en réalité à empêcher la vente de se faire. Il lui demande donc s'il existe un moyen de permettre à la fois la vente du fonds dans les conditions souhaitées par le propriétaire et la poursuite de son exploitation par la société qui en assure actuellement la gérance.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location gérance des fonds de commerce dispose que les personnes physiques ou morales qui concèdent une location gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique, et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance. Cette règle n'est toutefois pas applicable dans plusieurs cas énumérés par la loi et notamment pour les bénéficiaires d'un partage d'ascendant en ce qui concerne le fonds recueilli. Elle peut être atténuée par ailleurs par ordonnance du président du tribunal de grande instance, sur demande de l'intéressé,

lorsque ce dernier justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. Cette impossibilité est appréciée souverainement par les juges. La règle de l'article 4 est d'application stricte en dehors de ces hypothèses. Si ces dernières ne peuvent recouvrir le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît alors que la seule façon d'éviter la dissolution de la S.A.R.L. en question serait de lui apporter le fonds de commerce qu'elle exploite actuellement en location gérance, le fils de l'actuel propriétaire étant alors détenteur des parts sociales représentant ce fonds.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

61157. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des centres de vacances et de loisirs bénéficiaires jusque-là d'une aide à leur fonctionnement par l'intermédiaire de crédits de la C.N.A.F. Il semble que de nouvelles dispositions privent ces maisons familiales de vacances de l'aide financière qui leur était allouée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions nécessaires à ce sujet.

Réponse. — Dans la ligne des orientations définies depuis 1981, les administrateurs de la C.N.A.F. souhaitent le développement d'une politique plus sociale et décentralisée d'aides aux vacances et aux loisirs. S'agissant des vacances familiales, les Caisses orienteront désormais leur politique d'aides individuelles vers une plus grande rentabilité à l'égard des diverses formes de vacances et affirmeront le caractère social de leurs actions. Dans la continuité de la décentralisation intervenue en 1982, la Caisse nationale d'allocations familiales réduira en 1985 et supprimera en 1986 ses crédits d'aide au fonctionnement des centres familiaux de vacances. Ces crédits seront décentralisés et reversés à la dotation des Caisses sans affectation particulière. La C.N.A.F. souhaite que dans le secteur vacances, ces crédits soient utilisés de manière prioritaire pour un soutien accru aux formes de vacances les plus couramment pratiquées par la majorité des familles. Ces mesures auront une incidence significative et immédiate sur la situation financière des associations et en particulier pour celles qui accueillent dans leurs installations une majorité de familles à revenus modestes. La C.N.A.F. examine actuellement avec les associations l'impact précis de ces mesures, afin de prévoir les moyens susceptibles d'éviter que leur fonctionnement soit gravement perturbé pendant la période transitoire 1985-1986.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

62309. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi de finances 1985 n'a pas maintenu le régime de prime à la création d'emplois dans le secteur de l'artisanat.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

63247. — 4 février 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur différentes informations qui lui ont été rapportées concernant le projet de suppression en 1985 (décret n° 83-114 du 17 février 1983) de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Il lui indique que cette disposition a permis de créer de nombreux emplois et qu'il serait très regrettable qu'elle soit supprimée. Enfin, il s'étonne qu'au moment où les pouvoirs publics affichent leur volonté de combattre le chômage, une aide qui était susceptible d'inciter les entreprises à créer des emplois soit menacée. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est exactement et, en tout état de cause, de maintenir le principe de cette prime.

Réponse. — Les raisons de la non reconduction de la prime à la création d'emplois dans l'artisanat en 1985 ont été présentées à l'Assemblée nationale par le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme lors de l'examen du budget de son département. Elles sont au nombre de trois : 1° Dans le cadre de l'abaissement des prélèvements obligatoires, il est apparu préférable de limiter les subventions pour réduire les charges; l'artisanat bénéficiera ainsi d'une réduction globale de la taxe professionnelle estimée à 250 millions de francs. 2° Les organisations professionnelles de l'artisanat ont estimé que cette prime n'était pas adaptée aux besoins du secteur et n'ont pas souhaité sa reconduction. 3° Le gouvernement a majoré fortement les bonifications d'intérêts aux prêts spéciaux à l'artisanat, dont le crédit budgétaire précédemment inscrit aux charges communes, et désormais inscrit au budget du département ministériel, passe de 140 millions de francs à 275 millions de francs.

CULTURE

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et casse-tapes enregistrés).*

56795. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du marché du disque en France. De récentes statistiques publiées par le syndicat des disquaires de France démontrent que le nombre des marchands de disques n'a cessé de diminuer au cours de ces dernières années : 3 000 points de vente en 1970 contre 600 en 1983. Les disquaires indépendants ont vu leur part de marché passer de 65 p. 100 en 1978 à 24 p. 100 en 1983 ce qui s'est traduit par la fermeture de 150 points de vente supplémentaires en 1982-1983. Ces difficultés proviennent pour l'essentiel de la concurrence des grandes surfaces et du quasi monopole sur l'édition et la diffusion du disque de 3 grands groupes étrangers. Par ailleurs, la disparition d'un nombre important de disquaires indépendants met indirectement en situation délicate les petits éditeurs français qui ne trouvent plus de débouchés à leurs productions. En conséquence, il lui demande : 1^o si, en s'inspirant des mesures prises en faveur du livre, une marge minimum bloquée peut être instituée pour les produits suivants : disques 33 et 45 tours, cassettes enregistrées, compact disque et vidéo disque; 2^o les mesures qui peuvent être prises pour permettre aux petits éditeurs français d'occuper une place sur le marché national, en particulier pour la vente du compact disque.

Réponse. — Conscient des difficultés que connaît le secteur phonographique, le ministère de la culture étudie, en concertation avec les professions concernées, un certain nombre de mesures visant à redynamiser cette branche des industries culturelles. Les représentants des disquaires notamment ont eu l'occasion d'exposer la gravité de leur situation. Parmi les actions engagées, un certain nombre concerne directement la distribution. Avec l'aide du ministère, une expérience d'information de ce réseau a été lancée conjointement avec Actuel, les Nouvelles Messageries de la presse parisienne, quelques éditeurs et les syndicats des disquaires. En ce qui concerne les petits éditeurs, ils devraient bénéficier de l'ouverture d'une unité de production de disques compacts chez les Moulages plastiques de l'Ouest à Villaines-La-Juhel, qui a reçu dans le cadre du Plan Son, une aide du ministère du redéploiement industriel et commerce extérieur et du ministère de la culture. Il semble difficile d'appliquer systématiquement au disque les mesures prises en faveur du livre, produit qui n'est pas soumis à la concurrence d'autres supports (diffusion radio, copie privée, voire piratage). Enfin un projet de loi relatif aux droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 juin 1984 devrait assurer dans un cadre juridique clair et adapté aux évolutions techniques et sociales une rémunération équitable pour toute diffusion de la musique enregistrée.

Arts et spectacles (cinéma).

60953. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Duplôt** expose à **M. le ministre de la culture** le problème du prix des places de cinéma qui reste encore trop élevé, notamment pour les familles nombreuses qui n'ont bien souvent que le week-end pour aller au cinéma et qui ne bénéficient pas ainsi d'une réduction des tarifs. Il lui demande par conséquent si, en concertation avec les professionnels, la mise en place d'une « carte-orange-cinéma » est envisageable. Ce laissez-passer accessible à tous et valable dans toute la France, bénéficierait non seulement aux cinéphiles et aux spectateurs les plus assidus, mais aussi aux personnes accompagnant le propriétaire de cette carte sous des formes qu'il reste à étudier (réduction de 25 p. 100 pour un adulte et jusqu'à 50 p. 100 pour le conjoint et, par exemple, les moins de douze ans). Ce type d'abonnement dont le montant serait en tous les cas inférieur à 100 francs, assurerait ainsi une fidélité du public et ne peut, de ce fait, que profiter aux salles de cinéma elles-mêmes.

Réponse. — Le ministre de la culture a eu déjà l'occasion de rappeler quelles sont, conformément aux accords de régulation souscrits par la Fédération nationale des cinémas français, les diverses mesures de réduction applicables en matière de prix de places de cinéma (cfr : réponse à la question écrite n° 6305 de M. le sénateur Robert Schmitt, *Journal officiel* n° 78 sénat du 19 août 1982 et réponse à la question écrite de M. le député Roger Rouquette n° 57669, *Journal officiel* n° 48 A.N. du 3 décembre 1984). Le problème de l'éventuelle institution d'une « carte-orange-cinéma » se pose en termes très différents. Pour répondre aux désirs de ceux qui en souhaiteraient l'institution, et notamment des spectateurs ou même de certains professionnels du cinéma, un tel système, dont l'objectif serait non seulement d'apporter des réductions de prix d'entrée, mais aussi d'engendrer une fidélité du public, devrait revêtir la forme d'abonnement valable, sinon pour toutes, tout au moins pour de nombreuses salles et pour l'ensemble des spectacles

cinématographiques qui y sont représentés. Les œuvres cinématographiques ne pouvant être représentées dans les salles de cinéma que selon des concessions du droit de représentation publique consenties moyennant un pourcentage de la recette, des difficultés techniques sérieuses s'opposent à l'adoption de régimes d'abonnements indifférenciés qui ne permettent pas la ventilation du prix de l'abonnement entre les diverses œuvres cinématographiques à l'occasion desquelles cet abonnement est utilisé. Des réflexions ont été menées à différentes reprises entre les professions du cinéma en vue de rechercher des modalités qui permettraient, dans le respect des principes ci-dessus rappelés, de mettre en œuvre de tels systèmes d'abonnements. Jusqu'à présent, ces réflexions n'ont pas permis de dégager des solutions propres à recueillir un consensus de l'ensemble des professionnels du cinéma. Le ministère de la culture, pour sa part, portera la plus grande attention à toutes initiatives professionnelles qui auraient pour objet à la fois d'accroître la fréquentation cinématographique et de faciliter l'accès de tous les publics aux œuvres cinématographiques.

Arts et spectacles (cinéma).

61100. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Esdraa** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réponse qu'il a faite dans le *Journal officiel* du 3 septembre 1984 à la question en date du 16 juillet 1984 de M. Michel Noir relative à la pénétration croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Alors que la question de M. Michel Noir ne le précisait pas, la réponse ministérielle a été limitée aux seules données relatives à la France métropolitaine. Il s'élève contre cette limitation et, en tout état de cause, lui demande donc de lui faire connaître département d'outre-mer par département d'outre-mer, et pour l'ensemble des années et des catégories visées dans la réponse ministérielle précitée, les données correspondantes.

Réponse. — Le ministre de la culture rappelle que la compétence du Centre national de la cinématographie ne s'étend pas aux départements d'outre-mer, non plus que, pour la plus grande part, la réglementation cinématographique métropolitaine, et notamment le contrôle des recettes (cfr. réponse à la question écrite n° 27074 de M. George Dagonia *Journal officiel* n° 60 S du 21 septembre 1978). En conséquence, les renseignements statistiques sur la fréquentation cinématographique dans les départements d'outre-mer ne comportent pas les précisions détaillées que l'on relève dans les statistiques métropolitaines et qui permettent l'établissement des données souhaitées par l'honorable parlementaire. D'une enquête réalisée en mars 1983, à la demande conjointe du ministre de la culture et du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, il résulte notamment les renseignements suivants : la Martinique est équipée de 11 salles et 3 complexes dont 2 de 3 salles et 1 de 2 salles, la Guadeloupe comporte 21 salles, la Réunion 38 salles, la Guyane 6 salles, Saint-Pierre 1 salle. En ce qui concerne la fréquentation mensuelle, elle est de l'ordre de 12 000 spectateurs en Martinique, de 7 000 spectateurs en Guyane et de 1 300 spectateurs à Saint-Pierre. L'enquête précitée n'a pas fourni de chiffres de fréquentation pour les départements de la Guadeloupe et de la Réunion. Elle ne permet pas de faire apparaître les pourcentages de fréquentation par nationalité de films. Il convient d'ailleurs de préciser que les D.O.M.-T.O.M. sont considérés du point de vue douanier et cinématographique comme des territoires étrangers et qu'en ce qui concerne les modalités de diffusion des œuvres cinématographiques dans ces territoires, la vente forfaitaire est la règle générale. Plus récemment, le ministre de la culture a décidé de faire bénéficier les départements d'outre-mer des modalités sélectives de l'aide à la création de salles en zones insuffisamment équipées et il a, dans cet objectif, chargé l'Agence pour le développement régional du cinéma d'effectuer des missions d'enquête sur place. Un rapport a été établi en février 1984 à la suite d'une première mission à la Réunion. Il ressort effectivement de ce rapport que les films présentés sont en majorité américains. Une seconde mission vient d'avoir lieu dans les départements des Antilles; le rapport de cette mission n'est pas encore établi. Le ministre de la culture a la ferme intention, à la suite des missions d'étude dont il s'agit, de rechercher et de mettre en œuvre toutes mesures propres à assurer un meilleur développement du film français dans les départements d'outre-mer.

*Patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique (expositions).*

61346. — 24 décembre 1984. — L'exposition consacrée au Grand Palais aux dessins et peintures de Watteau a soulevé un certain nombre de critiques touchant notamment à l'authenticité des œuvres exposées dont un certain nombre seraient des copies ou imitations. **M. Georges Meslin**, tout en s'étonnant que de telles critiques aient pu être formulées, demande à **M. le ministre de la culture** si un inventaire

plus rigoureux n'aurait pas dû être fait avant l'ouverture de cette exposition, pour éviter le discrédit jeté sur cette exposition, en particulier, et sur la peinture française en général.

Réponse. — L'exposition Watteau présentée du 23 octobre 1984 au 28 janvier 1985 dans les galeries nationales du Grand Palais a été préparée en rassemblant le concours de plusieurs spécialistes français, allemands et américains. Si l'œuvre de Watteau, comme en témoigne l'abondante documentation du catalogue qui accompagne cette exposition, demeure un sujet de recherches, donc d'hypothèses, l'exposition pour sa part ne comprend ni copies, ni imitations. Cette exposition a accueilli une moyenne de 5 400 visiteurs par jour, se plaçant ainsi au rang des 10 premières manifestations organisées par la réunion des musées nationaux. Le public, loin de rejeter la peinture française, a montré l'intérêt grandissant pour les problèmes plastiques du XVIII^e siècle.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées : Paris).*

61754. — 7 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la culture** s'il estime d'une part, que le Grand Louvre doit disposer d'une entrée unique située au centre de la cour Napoléon d'autre part, si le musée des arts décoratifs doit être intégré dans le Grand Louvre. On peut en effet se demander si le musée du Louvre a une entrée principale. Comment à partir d'une entrée unique peut-on accéder aux parties périphériques du musée ? Devra-t-on renoncer aux salles du pavillon de Flore récemment aménagées pour les rendre aux bureaux ? Mais, à quoi bon dans ces conditions, récupérer l'aile du ministère des finances ?

Réponse. — Le ministre de la culture répond à l'honorable parlementaire que, contrairement à une idée répandue du fait d'une mauvaise lecture du projet Grand Louvre, le musée du Louvre n'aura pas une entrée unique. Le projet en son état actuel prévoit en effet un hall d'accueil principal situé cour Napoléon, où les visiteurs se rendront par trois accès : a) par la pyramide de verre, qui en marquera l'existence; b) par le passage de la colonnade Richelieu, mettant en relation le palais et le musée avec la ville; c) par un accès souterrain si les parcs de stationnement prévus sont réalisés, ce qui est fort probable. Depuis ce hall d'accueil, les visiteurs auront le choix entre trois accès vers le musée par les pavillons Richelieu, Sully et Denon, en fonction du circuit muséologique qu'ils désirent emprunter. Ce projet résulte de la volonté de profiter du déménagement du ministère des finances pour rendre le musée plus compact autour d'un point d'accueil central où le visiteur trouve tous les services qu'il est en droit d'attendre d'un musée tel que le Louvre. Il n'exclut bien entendu pas les entrées secondaires, qui desserviront : a) le cabinet des dessins, qui reste l'aile de Flore; b) l'Union centrale des arts décoratifs et le musée de la mode; c) le département des antiquités égyptiennes. D'autres entrées secondaires pour le musée sont à l'étude, car les conséquences en terme de coût de gestion doivent être analysées. Cette volonté de rendre le musée plus compact n'aboutit pas à l'affectation de l'aile de Flore à l'usage de bureaux. La programmation en cours de cette partie du palais repose au contraire sur la possibilité de consacrer ces espaces à des activités scientifiques et de recherches (Ecole du Louvre, laboratoire, bibliothèque...) essentielles à la vie d'un musée. Il n'a d'ailleurs jamais été question d'imposer le passage par l'entrée centrale pour accéder aux services installés dans les ailes périphériques. Il est bien évident que les services disposeront de leurs entrées particulières. S'agissant enfin du musée des arts décoratifs, son maintien dans le palais implique son développement lié au musée de la mode et son traitement particulier pour sa liaison avec le département des objets d'art du musée du Louvre. Par ses activités novatrices, par les relations qu'il entretient avec la création contemporaine, sa proximité peut être bénéfique à celui-ci. La programmation n'est pas encore suffisamment établie pour connaître les coordinations qui seront établies entre les deux institutions, mais elles seront étudiées avec un soin particulier. S'interroger donc sur le bénéfice que le musée du Louvre retirera du départ des finances repose sur une connaissance incomplète du projet : cette récupération lui apportera 80 p. 100 de surfaces d'exposition supplémentaire et augmentera de 153 p. 100 ses surfaces de service et d'accueil du public, domaine dans lequel sa situation actuelle présente la plus cruelle carence. C'est donc un musée du Louvre fonctionnel et accueillant qui va pouvoir fonctionner en occupant rationnellement le Palais.

Langues et cultures régionales (édition, imprimerie et presse).

62293. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'édition en langue bretonne. Il lui demande de communiquer la liste des aides accordées par le Centre national des lettres à l'édition d'ouvrages en langue bretonne.

Réponse. — L'édition en langue bretonne a pu bénéficier d'aides du Centre national des lettres à partir de janvier 1984. 1^o Cette aide couvre tous les domaines relevant de l'édition du patrimoine littéraire ou d'ouvrages critiques en langue régionale dans les différentes disciplines représentées au Centre national des lettres : littérature classique, philosophie, sciences sociales, arts, littérature scientifique et technique. Les projets présentés font l'objet d'un double rapport d'un spécialiste de la langue et d'un spécialiste de la discipline. Le principe d'une aide directe a été en revanche écarté dans le domaine de la création, les Commissions du Centre national des lettres n'étant pas en mesure d'émettre légitimement un avis sur des manuscrits en langue bretonne ou dans toute autre langue régionale. Une exception sera faite toutefois pour la littérature pour la jeunesse lorsque les projets présenteront un intérêt manifeste pour l'apprentissage d'une langue régionale par les jeunes. Pour favoriser une prise en compte au niveau de la région des projets de création qui ne seront pas examinés directement par les Commissions du Centre national des lettres, une convention sera passée en 1985 avec l'Institut culturel de Bretagne chargé de soutenir ce type de projets. 2^o Huit demandes ont été présentées au Centre national des lettres en 1984. Deux ont été jugées irrecevables au titre des critères rappelés ci-dessus. Toutes les autres ont fait l'objet de décisions positives :

Editeur	Ouvrage	Décision
Al Liamm	Revue Al Liamm	irrecevable
Al Liamm	Nouveau dictionnaire breton français	favorable
Al Liamm	Dictionnaire classique français breton t. III	favorable
Al Liamm	Maodez Glanndour	irrecevable
An Here	Revue Cholori	favorable
An Here	Choupig Morzhadeg	favorable
Brud Nevez	Revue Brud Nevez	favorable
Preder	Dictionnaire historique du breton (fasc. 13 à 18)	favorable

Langues et cultures régionales (édition, imprimerie et presse).

62294. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'édition en langue bretonne. Il lui demande de préciser les modalités actuelles d'intervention du Centre national des lettres en faveur des ouvrages en langue régionale, et de lui indiquer s'il est exact que ceux-ci subissent une « grave inégalité de traitement » par rapport aux publications en langue française.

Réponse. — Le principe d'une aide du Centre national des lettres aux ouvrages en langue régionale retenu en 1983 est entré en application en 1984. 1^o Cette aide couvre tous les domaines relevant de l'édition du patrimoine littéraire ou d'ouvrages critiques en langue régionale dans les différentes disciplines représentées au Centre national des lettres : littérature classique, philosophie, sciences sociales, arts, littérature scientifique et technique. Dans ces différents secteurs, les Commissions du Centre national des lettres examinent désormais, sans restriction, les ouvrages en langue régionale qui font simplement l'objet d'un double rapport d'un spécialiste de la langue et d'un spécialiste de la discipline. L'aide ainsi offerte aux éditeurs s'applique à la fois à l'édition d'ouvrages écrits en langue régionale, traduits des langues régionales, ou bilingues et à la traduction en français de textes écrits en langue régionale. La seule restriction à cet élargissement concerne le domaine de la création : roman, poésie, théâtre. Le Centre national des lettres a en effet renoncé à un examen national des projets, voyant mal comment ses Commissions pourraient légitimement émettre un avis sur des manuscrits en langue bretonne ou dans une autre langue régionale. Il a donc paru plus sage de maintenir le principe d'une aide régionale dans ce secteur (en faisant exception pour la littérature pour la jeunesse, compte tenu de l'importance que cette édition pouvait présenter pour l'apprentissage des langues régionales par les jeunes). Le Centre national des lettres contribue néanmoins financièrement à cette régionalisation des aides à la création puisqu'il passe chaque année des conventions avec des offices régionaux du livre qui doivent mettre au point des modalités d'aide à la création adaptées à chaque région. Le Conseil régional de Bretagne ayant fait savoir au Centre national des lettres qu'il souhaitait que l'Institut culturel de Bretagne soit le support d'une telle action, une convention sera signée en 1985 avec cet organisme. 2^o Le Centre national des lettres a récemment rendu publique la répartition régionale de ses aides. Chacun a pu constater que ses crédits sont inégalement répartis : de fait, les demandes des éditeurs comme des auteurs sont très inégales dans leur provenance. On sait qu'il y a une très forte concentration de l'activité littéraire, et notamment éditoriale, sur la région parisienne. Il s'agit d'un fait historique — culturel et économique — qui a nécessairement des conséquences sur la répartition des demandes et donc des aides. Si on compare les résultats au nombre des

demandes, on constate qu'il n'y a aucune discrimination, bien au contraire : 8 demandes d'éditeurs bretons ont été adressées au Centre national des lettres au titre de l'aide aux ouvrages en langue régionale en 1984. Deux d'entre elles relevant de la création littéraire étaient irrecevables, les six autres ont reçu des avis favorables, soit un taux de 100 p. 100. Ces résultats pourraient laisser penser que s'il y a « inégalité de traitement », elle ne se situe pas dans le sens suggéré par certains, et que les Commissions du Centre national des lettres — faute d'éléments d'appréciation toujours très sûrs — sont enclines à un certain laxisme vis-à-vis des ouvrages en langue régionale. Or, il est tout à fait essentiel que les projets présentés par les éditeurs bretons ou d'autres régions soient soumis au même examen attentif que n'importe quel ouvrage demandant à bénéficier de l'aide et du label « Centre national des lettres », et que chaque Commission du Centre conserve la liberté d'appliquer aux projets en langue régionale les critères de qualité qu'elle retient pour tout autre dossier.

DEFENSE

Sécurité sociale (bénéficiaires).

60929. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent, ayant effectué un service national long. Il apparaît en effet que ceux d'entre eux n'ayant jamais travaillé préalablement à leur service national ne peuvent prétendre à bénéficier d'aucune couverture sociale à titre principal. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les volontaires pour un service long, gardant la qualité d'appelés comme le précise l'article L 72-1 du code du service national, bénéficient de la même couverture sociale que les appelés accomplissant leurs obligations légales de service. Pendant l'accomplissement de leur service national actif, ils sont pris en charge gratuitement par le service de santé des armées selon les dispositions du décret n° 78-194 du 28 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées. Par ailleurs, la couverture sociale des membres de leur famille est assurée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 393 du code de la sécurité sociale, l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 modifiée tendant à la généralisation de la sécurité sociale et le décret précité. A leur retour à la vie civile, leur situation est réglée dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 dès lors qu'ils ne sont pas affiliés à un régime d'assurances sociales. S'ils n'étaient pas assurés sociaux avant leur incorporation, ils bénéficient, pour eux et pour leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général pendant une période de douze mois et sont pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence. S'ils étaient assurés sociaux avant leur incorporation, ils relèvent à nouveau du régime obligatoire auquel ils étaient affiliés, pendant une période de douze mois.

Armée (personnel).

61840. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Susur** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte modifier le règlement de discipline général des armées afin d'accroître les garanties dont peuvent bénéficier les militaires passibles de peines privatives de liberté à titre de sanctions disciplinaires. Il désire savoir en particulier s'il envisage d'offrir aux militaires la possibilité de faire opposition devant un tribunal à une sanction infligeant des arrêts (comme cela est possible aux Etats-Unis) et de se faire assister d'un avocat, comme cela est d'ores et déjà possible pour les sanctions disciplinaires de caractère statutaire.

Réponse. — L'existence de punitions disciplinaires spécifiques aux armées est fondée sur le statut général des militaires et sur l'article 395 du code de justice militaire dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 1982. Ces punitions qui sont des mesures d'ordre intérieur, non susceptibles d'un recours contentieux, sont prises par l'autorité militaire dans le cadre de pouvoirs qui lui sont reconnus pour assurer le fonctionnement de l'institution militaire et pour permettre à celle-ci de répondre à sa finalité sans qu'il soit prescrit de recueillir, au préalable, l'avis d'un organisme disciplinaire. Alors que la sauvegarde des droits des militaires est assurée par le corps du contrôle général des armées, le décret 82-598 du 12 juillet 1982 a redéfini les punitions disciplinaires en supprimant les arrêts de rigueur et en élargissant les voies de recours ouvertes par l'article 13 du règlement de discipline générale dans les armées : en cas de rejet de sa réclamation par la voie hiérarchique, tout militaire peut désormais s'adresser directement par écrit soit à l'inspecteur général dont il dépend, soit au ministre lui-même. En outre, les inspecteurs généraux peuvent, notamment au cours de leurs inspections, être saisis par tout militaire d'une question relative à sa

situation personnelle. Par contre, l'intervention d'un avocat est prévue par les règles statutaires militaires si la procédure comporte le passage devant un organisme disciplinaire, ce qui est le cas pour les sanctions de caractère statutaire. L'ensemble de ce dispositif garantit aux militaires le plein exercice de leurs droits.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains : Loire-Atlantique).

61847. — 7 janvier 1985. — A deux reprises différentes, le 24 mars 1980 (27-826) et le 12 octobre 1981 (3-349), **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** avait exposé à **M. le ministre de la défense** le problème du casernement de l'escadron 2/10 des gendarmes mobiles d'Ancenis en Loire-Atlantique. Problème mettant en conflit deux ministères, celui de la défense, et celui de l'environnement. Bien que la ville d'Ancenis ait mis à la disposition du ministre de la défense un vaste terrain au Nord de la ville, il ne semble pas que depuis cette date le dossier ait sensiblement avancé. Dans sa réponse, en date du 12 octobre 1981, le ministre de la défense avait précisé « Il a donc été décidé le transfert provisoire à Nantes de l'escadron de gendarmerie mobile d'Ancenis, en attendant qu'un nouveau casernement soit construit dans l'agglomération d'Ancenis ». Il lui demande où en est le dossier de la caserne Rohan, d'Ancenis.

Réponse. — Le quartier Rohan à Ancenis comprenait de nombreux bâtiments insalubres et dangereux, ce qui a motivé la décision de transfert de l'unité de gendarmerie qui les occupait. Aussitôt des études tendant à la rénovation des bâtiments ont été menées par les services de la défense, en liaison avec le ministère de la culture. Malheureusement, des contraintes nouvelles sont apparues du fait du classement partiel de l'ancienne emprise. Il s'est avéré que la rénovation de l'ancien casernement entraînerait un surcoût important et présenterait de sérieux inconvénients sur le plan fonctionnel. Dans ces conditions, la perspective d'une réhabilitation du quartier Rohan a dû être abandonnée.

Etrangers (Algériens).

62195. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accord signé le 11 octobre 1983 et paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1984 (pages 3759 à 3761) entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes gens, Français en France et Algériens en Algérie (désignés souvent abusivement sous l'appellation de binationaux) d'accomplir leur service militaire théoriquement dans le pays de leur choix. Aux termes de l'article 4 dudit accord, ces dispositions « n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat ». Pratiquement cela signifie que des jeunes Français à condition qu'ils soient musulmans et nés de parents originaires d'Algérie, peuvent accomplir leur service en Algérie. Plusieurs responsables d'associations de Français musulmans expriment leurs plus vives inquiétudes quant aux conséquences de cet accord qui introduit manifestement en droit français une rupture d'égalité entre citoyens français suivant qu'ils sont d'origine musulmane algérienne ou non. Aux termes de l'article 5 de l'accord : « Les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, sont tenues de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint ». Cette obligation s'applique également aux personnes qui n'ont pas encore accompli leur service mais qui sont théoriquement tenues de le faire en France et en Algérie. C'est pourquoi il lui demande quelle peut être la sanction du défaut d'observation de cette obligation par un jeune Français musulman, fils de harki par exemple, qui estime qu'il est humiliant de sa part, se considérant comme Français à part entière, de communiquer aux autorités algériennes sa situation militaire au seul regard de la loi française. Par ailleurs, il demande si un accord similaire dans ses dispositions a été signé entre la France et un autre pays quel qu'il soit.

Réponse. — L'article 5 et l'article 2 de l'accord signé à Alger le 11 octobre 1983 par le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, créent, aux jeunes Français musulmans nés de parents originaires d'Algérie, l'obligation de justifier de leur situation militaire auprès de l'Etat algérien s'ils ont effectué leur service militaire en France antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord (art. 5) et celle de remplir une déclaration devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations (art. 2). Mais, ni la loi n° 85-563 du 4 juillet 1984 qui a autorisé l'approbation de cet accord, ni le décret n° 84-1087 qui en a prescrit la publication, ne prévoient de sanction à laquelle pourrait s'exposer un jeune Français musulman qui n'observerait pas ces obligations. En conséquence, si ce jeune homme,

après avoir été recensé et sélectionné, accomplit son service militaire en France sans observer les obligations précitées, il sera considéré comme ayant satisfait aux obligations du service national actif auxquelles il est tenu par la législation française. Mais l'Etat algérien, n'en ayant pas été informé, considérera qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service national auxquelles il est tenu par la législation algérienne. Cet Etat pourrait alors le poursuivre pour insoumission s'il se présentait sur son territoire. C'est en particulier pour protéger ces jeunes Français et leur éviter de tels inconvénients que l'accord a été signé avec le gouvernement algérien, comme d'autres l'avaient été auparavant avec, par exemple, l'Italie en 1974 ou la Tunisie en 1982.

Armée (fonctionnement).

62215. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'une certaine partie de la dotation d'essence attribuée chaque année aux différents services des armées ne serait pas utilisée. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'utilisation qui est faite de l'excédent en cause.

Réponse. — Les crédits prévus pour l'achat de carburants dans les armées correspondent aux besoins d'une activité normale. Il est certain que l'effort entrepris ces dernières années pour réduire les frais généraux des armées (limitation des moyens aériens non strictement opérationnels, réduction du parc automobile, sensibilisation des personnels aux méthodes de conduite économique, choix des lieux d'activités plus proches des garnisons, emploi de simulateurs) a eu pour résultat une économie non négligeable des carburants, sans pour autant que le niveau d'entraînement des unités opérationnelles en soit affecté. Cependant, le surcroît d'activité lié aux opérations extérieures a nécessité, aussi bien en 1983 qu'en 1984, une attribution aux armées de crédits supplémentaires afin de reconstituer notamment les volants de carburants qui sont mis en place dans les soutes des unités et qui sont indispensables pour assurer la continuité de leur fonctionnement.

Jeunes (emploi).

62273. — 21 janvier 1985. — A la suite du protocole d'accord signé le 8 décembre avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de la défense** le problème des tests auxquels sont soumis les jeunes lors de leur passage dans les centres de sélection. Ces tests, selon ce protocole, seront en effet mis à profit pour recueillir les données facilitant l'insertion professionnelle des jeunes par des actions de formation et d'aide à l'emploi correspondant à leur profil. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer le contenu de ces tests en les adaptant notamment au niveau d'études des futures jeunes recrues.

Réponse. — Le protocole d'accord intervenu le 8 novembre 1984 entre le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de la défense vise, notamment, à mettre à profit les tests accomplis dans les centres de sélection pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes gens à l'issue de leur service national. A cet effet, un réexamen des tests actuels va être entrepris en étroite collaboration par les deux départements ministériels concernés. Au demeurant, ces tests ne devront pas être adaptés à chaque niveau d'études mais, au contraire, permettre de mesurer les capacités potentielles de chacun de façon aussi indépendante que possible de la scolarité effectuée.

Service national (appelés).

62381. — 21 janvier 1985. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la défense** si des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre à des jeunes gens d'effectuer leur service national dans les unités opérationnelles des services départementaux d'incendie et de secours. Ces mesures seraient en effet de nature à renforcer de manière sensible les centres de secours en général, ainsi que les centres de secours du littoral en période estivale. Ces renforts seraient en outre appréciés pour conforter la situation des personnels opérationnels du corps départemental.

Réponse. — Aux termes de l'article L 71 du code du service national, les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Cependant, comme le précise l'article L 73 du code précité, ils ont la possibilité d'accomplir leurs obligations du service national actif dans le cadre d'unités militaires pouvant être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général. Les intéressés appartiennent aux unités d'instruction de la sécurité civile qui sont

placées pour emploi sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la décentralisation mais qui sont des corps militaires avec un encadrement militaire. Il n'est pas envisagé actuellement de placer sous la dite autorité d'autres militaires appelés que ceux qui appartiennent à ces unités.

Gendarmerie (brigades : Hauts-de-Seine).

62396. — 21 janvier 1985. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la fermeture de gendarmerie de l'agglomération de Meudon-la-Forêt (Hauts-de-Seine); (décision ministérielle n° 29-920 notifiée le 23 novembre 1984 au maire de Meudon et devant intervenir le 1^{er} janvier 1985) et sur les conséquences dont la population risque d'être victime. Ce poste avait été créé en 1971 pour pallier l'absence de forces de police établies à cet endroit. Cet absence impliquait, en cas de besoin, l'intervention des forces de police ou de gendarmerie de Meudon-ville qui avaient à parcourir 4 kilomètres séparant les 2 agglomérations, ce qui évidemment nuisait beaucoup à l'efficacité de celles-ci. Au moment où le Premier ministre lui-même reconnaît à la télévision l'importance grandissante du climat d'insécurité et de la délinquance, notamment dans les villes, n'est-il pas aberrant de revenir à la situation antérieure et de laisser un grand ensemble d'habitations collectives, de 20 000 habitants, dépourvu de forces de sûreté permanentes, accroissant ainsi le sentiment d'insécurité de la population et annihilant toute dissuasion envers les délinquants. Il demande donc que l'Etat remplisse, en l'occurrence, son devoir de protection des personnes et des biens, rapporte cette décision de fermeture, et renforce au contraire l'effectif actuel du poste, qui est de 4 sous-officiers, afin de faire face à l'accroissement constant des problèmes d'insécurité.

Réponse. — L'agglomération de Meudon-la-Forêt est située dans une zone où est institué le régime de police d'Etat. Les missions de sécurité publique y incombent donc à la police nationale et une annexe du commissariat de Meudon y est d'ailleurs implantée. La décision d'y retirer, à partir du 1^{er} janvier 1985, le poste permanent de gendarmerie a été prise en outre pour tenir compte de la faible capacité opérationnelle de ce type d'unité, l'effectif journalier moyen ne permettant en effet d'assurer, le plus souvent, qu'une simple permanente.

Défense : ministère (structures administratives).

62503. — 21 janvier 1985. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information suivante parue dans le quotidien brestois *Le Télégramme* du 5 décembre dernier. « Le ministère de la défense serait prêt à acheter des micro-ordinateurs américains Grid. Ces ordinateurs devraient permettre une meilleure approche des problèmes de logistique (gestion des moyens militaires) et tactique. » Or, il semblerait que des firmes françaises soient en mesure de produire un matériel similaire, quoique dans des délais un peu plus long. Dans ce contexte, il estime inacceptable que le ministère puisse faire appel au matériel américain et lui demande de bien vouloir favoriser l'industrie nationale en équipant son ministère avec les micro-ordinateurs fabriqués en France.

Réponse. — Dans le cadre de ses projets d'équipements, le ministère de la défense est amené à s'intéresser à toutes réalisations, françaises et étrangères. C'est à ce titre qu'un matériel de la firme américaine Grid a pu être présenté, mais aucun engagement n'a été pris et aucune commande de série n'est actuellement envisagée.

Service national (dispense de service actif).

62536. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 12 de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 inséré après le quatrième alinéa de l'article L 32 du code du service national, qui stipule que : « Peut, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Il souhaiterait savoir si cette disposition s'applique à l'ensemble des chefs d'entreprise, que cette dernière soit à caractère agricole, commercial, artisanal ou industriel.

Service national (dispense de service actif).

62537. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 12 de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 inséré après le quatrième alinéa de l'article

L 32 du code du service national qui stipule : « Peut en outre demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Il lui demande s'il n'estime pas cette proposition par trop restrictive. La condition requise est en effet l'ultime recours offert aux jeunes chefs d'entreprises appelés sous les drapeaux pour assurer la pérennité de leur exploitation. Il apparaît dans la réalité que l'incorporation de jeunes chefs d'entreprises, sans risquer de provoquer la disparition immédiate de l'entreprise, place cette dernière, notamment de par les difficultés de trésorerie ou de par la discontinuité dans la direction de l'exploitation, dans une situation particulièrement difficile qui risque, à terme, de nuire à sa survie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir l'application des dispositions légales sus-visées.

Réponse. — La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, modifiant le code du service national, a introduit une possibilité de dispense du service national pour les jeunes créateurs d'entreprise. En effet, le cinquième alinéa de l'article L 32 du code du service national stipule désormais que : « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés, par cessation de l'activité de cette entreprise ». Le législateur a fixé la condition de deux ans minimum afin d'éliminer toutes les situations temporaires ou intentionnelles dont la prise en considération apparaîtrait comme un injustice flagrante à l'égard des autres assujettis aux obligations du service national actif. Il est précisé, par ailleurs, à l'article R 68-3 de ce code que « la demande de dispense doit être accompagnée de toutes justifications concernant la qualité de chef d'entreprise, la date et les modalités d'acquisition de cette qualité... ». Il apparaît donc bien que c'est uniquement la qualité de responsable dirigeant une entreprise qui est requise pour être dispensé, celle-ci pouvant avoir un caractère agricole, commercial, artisanal ou industriel. Toutefois, l'article R 68-6 prévoit que « la dispense ne peut être accordée lorsque, malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'entreprise peut continuer à être assurée en raison des possibilités de remplacement de l'intéressé ». Au demeurant, comme les autres cas de dispenses, les décisions sont prises par les commissions régionales placées sous l'autorité du commissaire de la République de la région, après enquête sur les conséquences de l'incorporation du chef d'entreprise. Actuellement, le ministre de la défense n'envisage pas de modifier l'ensemble de ces dispositions.

Service national (repart d'incorporation).

63431. — 11 février 1985. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de proposer au parlement un élargissement des conditions d'octroi de sursis, afin de permettre à tous les étudiants qui poursuivent un doctorat de pouvoir bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour achever leurs études alors qu'actuellement seuls les étudiants en médecine ou en école vétérinaire peuvent en bénéficier.

Réponse. — Le code du service national accorde aux étudiants la possibilité de reporter la date de leur incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans afin de leur permettre d'obtenir un diplôme du troisième cycle se préparant en deux ans. Or, l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales a porté, pour certaines disciplines seulement, la durée de la préparation du doctorat de deux à trois ou quatre ans, faisant ainsi passer de vingt-cinq à vingt-six ou vingt-sept ans, l'âge des étudiants qui terminent, dans les meilleures conditions, leurs études du troisième cycle. Comme il n'est pas souhaitable d'appeler au service national à vingt-sept ans ou plus, il n'est pas envisagé de prolonger les reports d'incorporation déjà accordés par la loi.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

58895. — 12 novembre 1984. — Après avoir rappelé au ministre des relations extérieures l'urgente nécessité d'obtenir une modification de la Convention de Washington sur la protection des espèces, **M. Michel Dobre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'accent mis à juste titre par le gouvernement sur le développement de l'aquaculture et des activités d'expérimentation et de recherche qui y sont liées et lui demande s'il n'estime pas que l'Etat doit, en liaison avec les collectivités

territoriales de la Réunion, prendre l'initiative et la responsabilité d'un effort particulier propre à soutenir et à favoriser la réussite de l'élevage de tortues de mer de Saint-Leu.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. confirme à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il a porté dès l'origine à la ferme d'aquaculture de tortues marines de la Réunion. Cet intérêt s'est manifesté sous diverses formes et plus particulièrement par des aides accordées à l'entreprise dès sa création, par le financement d'études scientifiques menées sur l'espèce « Chelonia Mydas » et enfin par les efforts déployés depuis plusieurs années en liaison avec les administrations du secrétariat d'Etat à la mer et du ministère de l'environnement pour que la délégation française dispose lors de la prochaine réunion des Etats parties à la Convention de Washington, en mai 1985, d'un dossier solide permettant d'obtenir au plan international la reconnaissance de cet élevage. En ce qui concerne l'avenir, face aux difficultés financières qui ont conduit en décembre dernier l'entreprise à déposer son bilan, le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. confirme son souci de voir cette activité, assise sur une réussite technologique indéniable, reprendre dans des conditions plus favorables. Il rappelle que dès octobre 1984 il avait demandé à l'I.F.R.E.M.E.R. d'effectuer une expertise financière et technique de Corail qui soulignait l'insuffisance des efforts commerciaux menés sur les marchés existants, envisageait plusieurs hypothèses susceptibles d'améliorer la productivité de la ferme et concluait à une restructuration indispensable de la structure d'exploitation. Dans cet esprit le secrétaire d'Etat a demandé au commissaire de la République de prendre tous les contacts utiles, tant avec les autorités régionales qu'avec les industriels locaux de façon à ce qu'une solution viable puisse être proposée au syndic désigné par le tribunal de commerce. Ces contacts ont d'ores et déjà débouché sur la proposition faite par des industriels locaux regroupés en S.A.R.L. de prendre la ferme d'aquaculture en location gérance pendant six mois et de mettre en place pendant cette période des circuits commerciaux de nature à garantir à terme la rentabilité de cette entreprise.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (chefs de famille).

60091. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gaaset** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille, s'est réunie en Assemblée générale à Toulon, les 5 et 6 octobre 1984. Au cours de cette Assemblée, ont été émis, entre autres, les souhaits suivants, que la Caisse de sécurité sociale militaire qui retient aux femmes divorcées les cotisations, sur le montant de leur pension de réversion, soit mise en demeure de prendre en charge le remboursement de leurs frais de santé. Qu'il ne soit plus possible d'expulser une femme seule et sans ressource de son logement... en créant, à cette fin, une allocation sociale de logement. Que les allocations familiales soient versées à partir du premier enfant, et servies au dernier des enfants. Que les enfants d'un couple marié, ou reconnu par le concubin, soient déclarés à l'Etat civil sous les noms joints de leur père et de leur mère. Ce double nom constituant, tant que dure leur célibat, leur nom patronymique. Le couple marié conservant le droit de porter le nom du mari, de conserver chacun leur nom propre, ou de joindre leurs deux noms pour en faire le nom du couple. Il attire son attention sur ces vœux et lui demande si elle n'envisage pas de retenir quelques unes de ces suggestions.

Réponse. — Les demandes émises par l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille, dont l'honorable parlementaire souligne avec raison l'intérêt, entrent pleinement dans les préoccupations du ministre des droits de la femme. En ce qui concerne la retenue de cotisations sur les pensions de réversion, il convient de souligner qu'elle a été instituée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, et que cette mesure s'applique dans les différents régimes sociaux et non pas seulement dans celui des militaires. Par ailleurs, le fait que la pension de réversion ne déclenche pas, pour les femmes divorcées, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, est une question dont l'importance a été soulignée auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En matière de logement, il existe un certain nombre de textes protecteurs : depuis la loi de 1951 insérée dans le code de la construction et de l'habitat (article L 613-1 et 3) jusqu'à la récente circulaire du 20 décembre 1984 (ministère de l'urbanisme et du logement — ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale — ministère de l'intérieur et de la décentralisation parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984). Ces textes ne sont cependant pas spécifiques aux femmes seules car il est établi que des mesures particulièrement protectrices risquent de se retourner contre la catégorie sociale qu'elles sont censées protéger. Il s'agit dans ce cas d'éviter de dissuader les bailleurs d'accueillir les femmes seules dans leur parc locatif. L'article 613-1 du code de la construction et de l'habitat précise que

dans le cas où le juge a prononcé une ordonnance d'expulsion, et à chaque fois que le logement ne peut avoir lieu dans des conditions normales, une nouvelle saisine du juge a lieu, de façon à ce que ce dernier accorde des délais en matière d'expulsion. Ces délais ne peuvent être inférieurs à trois mois ni supérieurs à trois ans. En outre, l'article 613-3 interdit l'expulsion entre le 1^{er} décembre et le 15 mars si le logement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. D'autre part, la circulaire du 29 décembre 1984 précitée, étend les dispositions de la circulaire du ministère de l'urbanisme et du logement du 20 juillet 1982, en généralisant les dispositifs d'aide aux ménages en difficulté pour faire face à leurs dépenses de logement, et en étendant ce dispositif au secteur locatif privé. Cette circulaire prévoit également de développer les formules diverses de réinsertion par le logement. Cet effort devra porter non seulement sur l'accueil temporaire d'urgence mais sur une insertion définitive par le logement. Il s'agit principalement de faciliter le rôle d'organismes pouvant assurer une fonction d'intermédiaire entre les ménages et les bailleurs. Il peut s'agir des C.A.L. (Centres d'amélioration du logement), P.A.C.T. (Protection, amélioration, conservation, transformation), gestionnaires de foyers, associations d'insertion, etc. Enfin, le problème de la transmission du nom fait actuellement l'objet de réflexions approfondies dans les départements ministériels compétents.

Chômage : indemnisation (allocations).

61474. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation d'une personne qui doit être la même pour un certain nombre de Français. Par exemple : une personne a été pendant quatre ans l'employée de son mari commerçant. Suite à la cessation de son commerce, elle se trouve par la force des choses licenciée et se retrouve sans travail. Les Assedic refusent de lui verser des indemnités de chômage à cause de sa situation particulière d'employée de son mari. Pourtant, malgré cette situation, les cotisations ont été payées régulièrement à cet organisme. De plus, cette personne qui se trouve être sérieusement handicapée, a demandé à la sécurité sociale le bénéfice de la pension d'invalidité pour laquelle elle présentait tous les droits. Cet avantage lui a été refusé sous prétexte qu'elle ne peut ouvrir droit aux indemnités Assedic. Cette situation paraît très injuste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre aux personnes concernées de percevoir comme tous les demandeurs d'emploi les indemnités de chômage.

Réponse. — La possibilité, pour le conjoint d'un commerçant qui participe au travail de l'entreprise familiale, d'être salarié de l'entreprise, a donné lieu à deux séries de difficultés, sur la notion même de salarié, alors que l'employeur est en même temps l'époux et en conséquence, sur l'étendue des droits attachés à la reconnaissance de la qualité de salarié. C'est pourquoi la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale comporte un chapitre III « conjoint salarié » qui définit cette notion tant au regard des droits en matière de sécurité sociale qu'en ce qui concerne l'application des dispositions du code du travail. C'est ainsi que selon l'article L 243 du code de la sécurité sociale : « est affilié au régime général de la sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle (...) ». Par ailleurs, l'article L 784-1 du code du travail indique que « les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ». C'est en conformité avec ces textes que doivent donc être appréciés le droit aux indemnités de chômage ainsi que le bénéfice éventuel d'une pension d'invalidité d'une personne salariée de son conjoint commerçant.

Agriculture (exploitants agricoles).

82708. — 28 janvier 1985 — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le projet de statut de l'agricultrice. En effet, le rapport de Gérard Gouzes sur la « création d'un statut juridique de l'exploitation familiale et de l'amélioration des droits professionnels et sociaux de ceux et de celles qui y travaillent » est actuellement à l'étude dans différents ministères. Ce rapport émettant plusieurs hypothèses, elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — C'est avec un très grand intérêt que le ministre des droits de la femme a pris connaissance du rapport de M. Gérard Gouzes, sur la création d'un statut juridique de l'exploitation familiale et l'amélioration des droits professionnels et sociaux de ceux et de celles

qui y travaillent. En effet, la confusion existant actuellement entre l'exploitation et l'exploitant rend plus difficile la définition d'un statut de l'agricultrice. En outre, les solutions proposées par le rapport Gouzes tiennent compte avec beaucoup de pertinence des problèmes spécifiques des agricultrices. Le rapport est actuellement étudié de manière approfondie par les services du ministère de l'agriculture et le ministère des droits de la femme est attentif à faire progresser rapidement les solutions concernant les agricultrices, notamment au regard des droits sociaux.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commerce et artisanat (aides et prêts).

15936. — 21 juin 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cadre de la réforme bancaire actuellement en cours d'étude, il serait envisagé d'élargir à l'ensemble des banques les prêts spéciaux aidés, distribués au secteur des métiers. Si *a priori* cette idée paraît pouvoir permettre aux artisans d'obtenir ces crédits dans l'ensemble du réseau bancaire, le risque existe aussi que cette multiplicité d'établissements aboutisse à un éparpillement de la distribution du crédit, et à une sélection essentiellement basée pour les banques sur un intérêt de clientèle qui ne serait pas forcément celui de l'artisan ni de l'économie régionale. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de prévoir pour le secteur des métiers, une organisation bancaire proche des petites entreprises et qui connaisse bien les spécificités de l'artisanat, à l'image de ce qu'a représenté le Crédit agricole pour le monde rural.

Réponse. — Jusqu'à maintenant, bien qu'un grand nombre d'établissements de crédit interviennent en faveur des entreprises artisanales, seuls les Banques populaires et, en milieu rural, le Crédit agricole (et, pour une faible part, la Caisse centrale de crédit coopératif et à travers elle le réseau du Crédit maritime) étaient autorisés à distribuer des prêts aidés à l'artisanat. Les récentes réformes mises en place, qu'il s'agisse de l'instauration, à la fin de l'année 1982, d'une bonification en points pour les prêts aidés aux artisans, de la création en septembre 1983 du C.O.D.E.V.I. ou de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, visent à développer la concurrence entre les réseaux et à améliorer encore les conditions de financement des entreprises, y compris des entreprises artisanales. Dans ce contexte, plutôt que de limiter le financement de l'artisanat à une organisation bancaire unique, le gouvernement a souhaité élargir en 1985 la distribution des concours aidés à de nouveaux réseaux pour instaurer une plus grande émulation entre les banques. Cet élargissement, qui respecte les spécificités du secteur des métiers, se traduira par une amélioration des services rendus par les réseaux bancaires aux entreprises artisanales.

Entreprises (financement).

20404. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte réformer le rôle et la composition des C.O.D.E.F.I. en permettant, par exemple aux conseillers généraux, d'y être entendus.

Réponse. — Les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) ont pour mission de coordonner l'action des différents services départementaux de l'Etat pour essayer d'aider à la résolution des difficultés que rencontrent les entreprises. Il ne peut donc être envisagé de faire participer directement à ces réunions des personnes extérieures à l'administration. Cependant, il est naturellement de la responsabilité du commissaire de la République, président du C.O.D.E.F.I., de procéder à tous les contacts et échanges d'informations qu'il juge opportuns et, en premier lieu, avec les élus locaux.

Sécurité sociale (cotisations).

24001. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des charges sociales que supportent les entreprises artisanales et qui handicapent leur gestion. Le problème est difficile mais se pose parfois de façon cruciale pour ces entreprises où le coût de la main-d'œuvre représente parfois plus de 80 p. 100 du prix de revient du produit. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales pour qu'un système différent soit mis en place qui comprendrait des allègements de la charge des entreprises à l'instar de ce qui a été consenti pour le plan textile.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution des charges sociales pesant sur les entreprises, et particulièrement celles dites de main d'œuvre auxquelles se rattachent la majorité des entreprises artisanales. En 1983, une inflexion très sensible du rythme d'accroissement des dépenses des régimes de protection sociale a pu être obtenue, sans porter atteinte au pouvoir d'achat des prestations ni au niveau de couverture sociale, grâce à un effort sans précédent de gestion : les dépenses du régime général ont ainsi crû de 1,6 p. 100 en francs constants, contre 6,1 p. 100 en moyenne au cours des dix précédentes années (1972-1982). Une telle inflexion doit permettre d'assurer la sauvegarde de notre système de protection sociale en période de croissance économique ralentie, sans affectation de recettes nouvelles, et dans la perspective d'une baisse des prélèvements obligatoires. Par ailleurs, le souci de mieux répartir l'effort contributif entre les entreprises a été à l'origine du déplaçonnement intégralement compensé des cotisations d'assurance maladie. Intervenu au 1^{er} janvier 1984, ce déplaçonnement a permis d'abaisser de 0,85 point le taux de cotisation, il bénéficie particulièrement aux entreprises du secteur des métiers. L'étude d'une réforme plus ambitieuse du financement de la sécurité sociale consistant à élargir l'assiette des cotisations à d'autres éléments de la valeur ajoutée doit être poursuivie. Une attention toute particulière doit cependant être portée aux problèmes techniques de mise en œuvre, tant par les entreprises que par l'administration et à ses incidences en matière de transferts financiers entre entreprises.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38478. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Medelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le livret d'épargne manuel. Ce dernier a été institué par la loi de finances pour 1977 afin de permettre aux travailleurs manuels, salariés d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, de se constituer un apport personnel dans des conditions avantageuses de rémunération de l'épargne, et, d'obtenir des primes de l'Etat ainsi que des prêts à taux réduit en vue de la création ou de l'achat d'une entreprise artisanale. Or certains travailleurs manuels, parce qu'ils créent des entreprises qui ne sont pas immatriculées au répertoire des métiers, ne peuvent bénéficier de la prime ou du prêt aidé par l'Etat dans le cadre du livret d'épargne manuel. En conséquence il lui demande de bien vouloir d'une part supprimer le décret du 4 août 1977 relatif au L.E.M. à condition d'immatriculation au répertoire des métiers de l'entreprise à fonder ou à acquérir, ou instaurer la faculté d'y déroger en confiant le soin aux préfets d'apprécier, cas par cas, si la dérogation paraît justifiée et d'autre part autoriser l'immatriculation au répertoire des métiers des entreprises de caractère artisanal fondées ou acquises par un travail manuel titulaire du livret d'épargne manuel, même si, présentement, cette inscription n'est pas admise.

Réponse. — Le livret d'épargne entreprise institué par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, a un champ d'éligibilité beaucoup plus large que celui du livret d'épargne du travailleur manuel qui était limité aux seules entreprises artisanales : ouvert à toutes les personnes physiques, il est destiné à financer la création ou la reprise de toutes les entreprises quels que soient leur statut juridique ou leur secteur d'activité. Pour que les titulaires de L.E.T.M. puissent bénéficier des avantages du L.E.E., un décret n° 85-58 du 22 janvier 1985 fixe les conditions de la transformation des L.E.T.M. en L.E.E. : ce texte prévoit qu'à l'occasion de cette transformation, le titulaire d'un L.E.T.M. bénéficie des avantages liés au L.E.E., tout en conservant la majorité de ceux du L.E.T.M. : 1° en matière d'épargne : la durée minimale est réduite à deux ans (cinq ans pour le L.E.T.M.), le plafond de versement annuel est supprimé et le montant maximal d'épargne est porté à 200 000 francs (au lieu de 36 000 francs pour le L.E.T.M.); 2° en matière de prêt : le bénéfice du prêt est étendu à la création ou à la reprise de toute entreprise quels que soient sa forme juridique et son secteur d'activité et non plus limité aux seules entreprises artisanales. Son montant et son taux sont calculés selon le principe des prêts L.E.E. : le montant maximal est lié aux intérêts acquis multipliés par un coefficient de 1,5 et non plus fixé à dix fois le solde du L.E.T.M.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

40135. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bechelet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite de la réponse n° 30410 du 18 avril 1983 à sa question sur les difficultés qui résultent pour les parents redevables d'une pension alimentaire à leur enfant majeur handicapé, de l'application des dispositions contenues dans l'article 12-II-3° de la loi de finances de 1982, s'il est nécessaire que l'enfant majeur infirme vive sous le toit du parent qui souhaite bénéficier d'une demi-part ou d'une part entière au titre du rattachement. Il demande que le gouvernement envisage pour

la loi de finances 1984 de prévoir une réduction de l'intégralité de la pension alimentaire sur les revenus des parents qui en ont la charge ou, à défaut, le non plaçonnement de l'avantage fiscal issu du quotient familial.

Réponse. — Il n'est pas nécessaire que l'enfant infirme vive au foyer de ses parents pour que ceux-ci puissent le compter à charge. Le plaçonnement de l'avantage du quotient familial est une mesure de portée générale. Il ne peut y être dérogé au profit d'une catégorie particulière de contribuables. La loi de finances pour 1985 porte de 14 230 francs à 15 330 francs le plafond de l'abattement prévu par l'article 196 B du code général des impôts, qui s'applique aux pensions alimentaires versées aux enfants majeurs handicapés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

42758. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la fraude fiscale liée à la multiplication des comptes de passage. Les comptes de passages sont ouverts spécialement pour enregistrer certaines opérations bancaires avec la clientèle, notamment les encaissements de chèques. Ces comptes peuvent être : 1° soit individuels et ils retracent alors une ou plusieurs opérations réalisées par une seule et même personne pendant une courte période; 2° soit collectifs. Les opérations alors sont effectuées par des personnes différentes. Les dispositions de l'article 58 annexe 2 du code général des impôts édictant l'obligation de déclarer l'ouverture des comptes bancaires ne s'appliquent pas aux comptes de passage par tolérance administrative dès lors que ces comptes n'enregistrent que des opérations non répétitives et que l'identité et le domicile du client occasionnel sont relevés et portés sur l'intitulé du compte. Compte tenu des exigences du contrôle fiscal, il lui demande s'il est opportun de maintenir l'existence de ces comptes de passage étant entendu qu'ils peuvent être à l'origine d'encaissement en espèces de recettes dissimulées, sans qu'il soit possible pour l'administration fiscale d'en effectuer le contrôle.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

57236. — 2 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 42758 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En vue d'éviter toute dissimulation fiscale de la part des détenteurs de comptes de passage, l'administration a limité la portée de la dispense de déclaration d'ouverture de ces comptes, à la suite d'une concertation avec la profession bancaire intervenue en 1977. Il a été alors précisé que cette dispense visait seulement les comptes ouverts à des personnes non titulaires de compte dans l'établissement bancaire concerné, sous la double réserve que lesdits comptes n'enregistrent que des opérations non répétitives et que l'identité et le domicile du client occasionnel, qui doit en justifier, soient relevés et portés sur l'intitulé du compte. Compte tenu des règles de déontologie que sont tenues d'observer les banques en matière de comptes de passage, l'administration n'envisage pas de revenir sur cette mesure de tempérament. Il n'en irait autrement que s'il apparaissait que ces règles ne sont pas respectées et que ces comptes servent en fait à masquer des transferts de fonds ou à éviter que des recettes soient normalement déposées sur les comptes déclarés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

46085. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains citoyens français sont originaires d'Algérie ou d'anciennes colonies où la loi coranique était en vigueur. C'est donc fort légalement que les intéressés ont pu prendre plusieurs épouses. Il souhaiterait qu'il lui indique s'ils ont droit en conséquence à autant de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu. De même il souhaiterait savoir si les enfants de ces différentes épouses peuvent tous ouvrir droit à la demi-part supplémentaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54434. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 46085 du 12 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le revenu s'articulent avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi l'article 6 du code général des impôts pose le principe de l'imposition commune des personnes mariées et précise que cette imposition est établie au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame ». Dans le même esprit, l'article 194 du code précité attribue deux parts de quotient familial aux contribuables mariés sans enfant, sans toutefois que l'un des conjoints soit considéré comme une personne à charge. Dès lors, dans la situation évoquée dans la question, il convient d'établir une imposition commune au nom du mari et de la première épouse et de retenir, pour le calcul de l'impôt, le quotient familial des contribuables mariés. Les autres épouses font l'objet d'une imposition distincte et sont considérées, pour l'application des règles du quotient familial, comme des personnes célibataires. Par ailleurs, les enfants sont comptés à charge dans les conditions de droit commun. Toutefois, un même enfant ne peut être considéré comme à la charge que d'un seul contribuable. Ainsi, dans les cas d'imposition distincte susmentionnés, il appartient aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. S'il y a désaccord, le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés, c'est-à-dire à celui qui, précisément en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des règles du droit civil, de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46119. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'interprétation de l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui modifie les dispositions de la loi de finances pour 1975 (article 3-V codifié à l'article 156-II-2° dernier alinéa du C.G.I.) interdisant la déduction des pensions alimentaires servies à des enfants de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant des études. Désormais, il est possible, selon certains critères, de déduire des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs dans le cadre de l'obligation alimentaire. L'instruction n° 5B-14-82 du 17 mars 1982 (*Bulletin officiel-L.G.I.*-n° 50 du 17 mars 1982) précise ces conditions en stipulant notamment qu'il s'agit des « pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil » et « que la nouvelle mesure trouvera à s'appliquer un particulier aux contribuables qui assurent l'entretien de leur enfant en chômage ou à la recherche d'un premier emploi et dénué de ressources ». Cette dernière n'étant pas exclusive, il lui demande de l'informer si un contribuable peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée, en nature et en espèces, à son enfant âgé de vingt-quatre ans et qui est aide familial sur l'exploitation agricole du père du contribuable depuis 1981; sachant que cet aide familial n'a aucun diplôme, ni aucune formation professionnelle, n'a jamais exercé une activité salariée et qu'il doit justifier de cinq années de pratique pour pouvoir s'installer jeune agriculteur (il est d'ailleurs inscrit à la Mutualité sociale agricole)?

Réponse. — Les sommes versées à un enfant majeur par ses parents ne sont déductibles de leur revenu imposable que dans la mesure où ces versements sont effectués dans le cadre de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or, compte tenu des conditions d'exercice de son activité et de son mode de rémunération, un aide familial ne paraît pas fondé à exiger de ses parents le versement d'une pension alimentaire. Aussi, un contribuable ne peut déduire de son revenu global, à titre de pension alimentaire, les sommes qu'il verse ou la valeur des avantages en nature qu'il sert à son enfant majeur, aide familial sur son exploitation agricole.

Etrangers (Maghrébins).

47339. — 26 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation de la réglementation au sujet du paiement obligatoire par chèque et virement contrairement aux traditions commerciales de la population maghrébine. En effet, cette réglementation interdit dans les relations entre commerçants le paiement en espèces. La nationalité des clients n'est pas de nature à écarter cette réglementation. Or, des sociétés coopératives de production de viande ovine ont pour principaux clients des Maghrébins qui ne connaissent pas l'usage du chèque comme moyen de paiement soit par tradition, soit par manque de connaissance de la langue française. Les sociétés d'abattage, si elles acceptent le paiement en espèces même contre reçu, se trouvent en infraction à l'égard de la réglementation sur le paiement obligatoire par chèque. De plus, la difficulté pour elles d'identifier leur clientèle peut conduire les services fiscaux à les accuser de facturation de complaisance. Ces mêmes sociétés si elles refusent le paiement en liquide subissent un préjudice commercial et moral considérable : leur clientèle se détourne vers la concurrence ou l'abattage clandestin. En conséquence, il lui demande si il ne serait pas possible d'assouplir la procédure.

Etrangers (Maghrébins).

57250. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 47339 du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Alors que, en vertu de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, les transactions entre commerçants doivent être réglées par chèque barré ou virement en banque ou à un compte courant postal lorsque leur montant est supérieur à 1 000 francs, les transactions portant sur le bétail, les viandes et les produits d'abattage qui entraînent à l'origine dans le régime de droit commun, sont soumises depuis la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 à des dispositions plus rigoureuses puisqu'elles doivent être payées par chèque barré ou virement, quel qu'en soit le montant. Ces dispositions ont été rendues nécessaires à l'époque par l'importance des fraudes fiscales constatées sur ces marchés. Cette obligation ne concerne toutefois que les achats effectués par les commerçants et non ceux effectués par les particuliers pour les besoins de leur consommation familiale. En outre, les commerçants immatriculés au registre du commerce sont tenus, en vertu de l'article 6 de la loi du 22 octobre 1940, de se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. Il ne paraît pas envisageable d'octroyer de dérogation particulière à certaines catégories de commerçants en vertu du principe d'égalité devant la loi. En revanche, cette question s'inscrivant dans le cadre général d'une réforme de la législation sur le chèque, des études sont en cours afin de déterminer les aménagements qui pourraient être apportés à ces dispositions.

Banques et établissements financiers (chèques).

47702. — 2 avril 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le seuil de 100 francs au-dessous duquel les chèques impayés sont obligatoirement couverts par les banques n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Or, les banques ont généralisé l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution et des prestataires de services un risque de plus en plus grand d'impayés. Par ailleurs, les procédures judiciaires de recouvrement des créances ne facilitent pas l'action du créancier. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne lui paraît pas de pure logique de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1° faire passer le seuil d'obligation de paiement des chèques par les banques à une somme réactualisée par rapport à celle prévue par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975; 2° limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les commerçants et les prestataires de services; 3° promouvoir des procédures de recouvrement auprès des particuliers plus favorables aux créanciers; 4° introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services.

Banques et établissements financiers (chèques).

48907. — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les sérieux problèmes que pose aux commerçants et prestataires de services la recrudescence très importante des chèques impayés retournés par les organismes bancaires. Ceux-ci ont généralisé l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution un risque de plus en plus élevé d'impayés. Il apparaît donc particulièrement opportun que soient étudiés dans les meilleurs délais les moyens de garantir le règlement de ces chèques impayés par des formules appropriées dont les commerçants et prestataires de services ne sauraient toutefois en tout état de cause en supporter le coût. Parmi ces moyens, et sans que celles-ci puissent être considérées comme excluant toute autre proposition, il pourrait être envisagé de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1° réactualiser le seuil d'obligation des paiements par chèques par les banques par rapport à celui prévu par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975; 2° limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les bénéficiaires; 3° introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes soulevés.

Banques et établissements financiers (chèques).

56552. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47702 (publiée au *Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) relative à la revalorisation du seuil de 100 F au-dessous duquel les chèques impayés sont couverts par les banques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (chèques).

62857. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47702 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 56552 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la revalorisation du seuil au-dessous duquel les chèques impayés sont couverts par les banques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question des chèques sans provision, qui ne peut être séparée de celle de l'avenir de l'ensemble des moyens de paiement, fait actuellement l'objet d'études approfondies incluant l'ensemble des sujets évoqués par l'honorable parlementaire. Celui-ci sera naturellement tenu informé de l'évolution de ces travaux qui sont conduits avec le souci d'aboutir dans les meilleurs délais.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

51669. — 11 juin 1984. — Très souvent, la technique actuelle des discussions parlementaires ne permet plus de débattre véritablement des amendements s'ils sont proposés par l'opposition. C'est pourquoi **M. Pierre Bas** juge utile ici d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article premier du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Pour permettre la création d'entreprise dans des conditions convenables, il est nécessaire que le capital de démarrage soit le plus élevé possible, afin que le financement complémentaire soit moindre. Or le plafond de 200 000 francs institué pour le livret d'épargne d'entreprise est manifestement insuffisant, et une limite de 500 000 francs semblerait plus appropriée pour cette possibilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

62921. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51669 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant le livret d'épargne entreprise. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a fixé à 200 000 francs le montant maximum des sommes déposées sur un livret d'épargne entreprise. Ce montant devrait être largement suffisant pour satisfaire les besoins des créateurs d'entreprises, si l'on en juge au travers du montant moyen des prêts aidés consentis aux entreprises artisanales en cours de création qui est d'environ de 100 000 francs. L'épargne accumulée sur le livret peut aussi être complétée, non seulement par un prêt d'épargne entreprise, mais aussi par un prêt professionnel ce qui devrait permettre de satisfaire les besoins des projets les plus importants. Comme la période maximale d'épargne est fixée à cinq ans, augmenter le plafond de 200 000 francs conduirait à augmenter l'effort d'épargne du futur créateur d'entreprise au-delà de 40 000 francs par an, ce qui, d'une manière générale, paraît peu conciliable avec leurs capacités financières.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

51963. — 18 juin 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de calcul de l'abattement dont bénéficient les adhérents des Centres de gestion agréés. En effet, cet abattement est calculé sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. Dans le cas des sociétés, il doit être opéré sur le bénéfice social, avant répartition entre les associés, puis réparti entre les associés au prorata de leurs postes dans la société. Ces deux principes n'aboutissent pas au même résultat, par exemple dans la situation suivante : soit une société de personnes qui adhère à un C.G.A. et ayant deux associés « A » et « B ». « A » possède 40 p. 100 des

parts et « B » possède 60 p. 100. « A » a droit en plus de sa part de bénéfice, à une rémunération de gérance (réintégrée au résultat fiscal). Le résultat comptable est déficitaire de 50 000 francs. La rémunération versée à l'associé « A » est de 200 000 francs. Le résultat fiscal de la société est donc bénéficiaire de 150 000 francs et se répartit ainsi :

Associé « A » rémunération	200 000	
Déficit 50 000 × 40 %	— 20 000	
	180 000	180 000
Associé « B » déficit 5 000 × 60 %	— 30 000	— 30 000
Total égal au bénéfice égal		150 000

Selon le premier principe exposé, « l'abattement est calculé sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu »; l'associé « A » devrait bénéficier d'un abattement de :

$$165\,000 \times 20\% \quad \text{soit } 33\,000 \text{ F}$$

$$15\,000 \times 10\%$$

et « B » ne devrait bénéficier d'aucun abattement. Selon le second principe exposé : « l'abattement est calculé sur le bénéfice social avant répartition entre les associés, puis réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le bénéfice », l'abattement est égal à 150 000 francs × 20 p. 100 = 30 000 francs. Il lui demande quel est le mode de calcul à retenir dans un cas de ce type si le deuxième principe doit être appliqué, comment répartir l'abattement entre les associés.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

61024. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51963 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative au principe de calcul de l'abattement dont bénéficient les adhérents des centres de gestion agréés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Sous la législation antérieure à la loi de finances pour 1985, le calcul et les limitations éventuelles de l'abattement accordé aux adhérents de centres de gestion agréés étaient opérés sur le bénéfice social des sociétés de personnes ou groupements constitués en vue d'exercer en commun une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il était ensuite réparti entre les associés comme le bénéfice imposable. Ainsi, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'abattement était égal à 150 000 francs × 20 p. 100 = 30 000 francs et bénéficiait en totalité à l'associé « A ». L'abattement étant plafonné, cette règle pouvait entraîner certaines distorsions selon le nombre des associés et le montant des bénéfices réalisés. C'est pourquoi l'article 89 de la loi de finances pour 1985 prévoit d'appliquer désormais l'abattement sur la totalité du revenu net déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenus. Ainsi, dans la situation exposée, l'abattement sera désormais calculé pour l'associé « A », sur le bénéfice déclaré soit 180 000 francs × 20 p. 100 = 36 000 francs, l'associé « B » ne bénéficiant toujours d'aucun abattement.

Investissements (investissements français à l'étranger).

53820. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les investissements français à l'étranger sont passés de 38 milliards de francs en 1981 à 21 milliards en 1983. Il souhaiterait savoir comment le gouvernement explique cette chute, et quels remèdes il compte employer pour l'enrayer.

Réponse. — Les investissements français à l'étranger, en chiffres bruts, ont atteint 12,6 milliards de francs en 1979 — chiffre le plus élevé jamais atteint avant cette date — 18 milliards de francs en 1980, 35,1 milliards de francs en 1981, montant exceptionnel lié à l'acquisition de Texas Gulf par Elf, 26 milliards de francs en 1982 et 21,7 milliards en 1983. Pour les trois premiers trimestres de 1984, ils se situent à 15,5 milliards de francs, contre 14,3 durant les trois premiers trimestres de 1983. Ces chiffres témoignent d'un niveau élevé d'investissements français à l'étranger au cours des années récentes, les années 1981 et 1982 atteignant même des niveaux exceptionnels puisqu'elles enregistrent des flux respectivement trois fois et deux fois supérieurs au précédent record de 1979. Ces investissements ont pris la forme d'implantations commerciales, bancaires et industrielles qui ont contribué à développer la présence des sociétés françaises sur les marchés étrangers. C'est pourquoi, au fur et à mesure que le redressement de la balance des paiements l'a permis, des mesures ont été prises pour faciliter ces investissements : le seuil de

dispense d'autorisation et de financement en devises a été porté à 2 millions de francs en décembre 1983 et les P.M.E. ont été exonérées de l'obligation de financement en devises; la quantité financée en devises a été ramenée de 75 p. 100 à 50 p. 100 pour les investissements des entreprises industrielles et commerciales dans la C.E.E. en novembre 1984.

Publicité (entreprises).

54008. — 23 juillet 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des restructurations à l'Agence Havas. Il apparaît en effet que dans ce qui serait le plan social de la région Havas Grand-Est, une majorité des élus du Comité d'établissement de Dijon serait touchée, ce qui conduirait à écarter le syndicat C.G.T. La Direction nationale n'a pas sur cette affaire la démarche de concertation que l'on est en droit d'attendre d'une entreprise publique. La décentralisation et la régionalisation qui dans les espérances de chacun devaient se traduire par un renforcement de l'emploi sur place accompagné de possibilités plus étendues de promotions, s'assimilent au contraire à une véritable « politique de casse ». L'information à outrance, non accompagnée de la formation nécessaire en pareil cas, entraîne des suppressions de postes qui équivalent à des mutations sans promotion réelle ou à des licenciements purs et simples. Nous estimons ces mesures inacceptables. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin qu'une solution soit dégagée démocratiquement en accord avec les salariés et leurs représentants.

Réponse. — La Direction régionale d'Havas Grand-Est a été constituée en 1983 par la fusion des activités des régions Havas de Strasbourg et de Dijon. Il s'agissait de la première étape de restructuration de deux entités régionales qui réalisaient des pertes importantes. Cette mesure s'est avérée néanmoins insuffisante car les pertes ont continué à être enregistrées à la fin de l'exercice 1983 et au début de l'année 1984. Les frais de personnel absorbaient en effet la quasi totalité de la marge brute. La décision de ne pas mettre fin à l'activité de ces exploitations a amené la société à poursuivre son plan de restructuration de ces deux secteurs. Les dispositions arrêtées portaient notamment sur la réduction des frais de fonctionnement et l'allègement des structures de cinq succursales, ou points de vente, sur les neuf qui composent la région. Quinze suppressions de postes sur un effectif global de soixante-quinze personnes ont été rendues indispensables. Ces mesures n'ont été prises qu'en dernier ressort, alors qu'aucune autre solution ne paraissait envisageable. L'ensemble de l'opération s'est déroulée dans le strict respect de la législation en vigueur et dans le cadre d'une large consultation des instances représentatives du personnel, délégués, Comités d'établissement, Comité central d'entreprises, délégués syndicaux centraux. Les suggestions et les propositions faites au cours du dialogue qui s'est déroulé entre la direction et le personnel ont été étudiées avec le plus grand soin. Les inspections et directions départementales du travail concernées ont reçu, en même temps que le plan social prévu par la loi, tous les éléments nécessaires leur permettant de prendre position sur la demande de licenciement économique. Parmi les mesures sociales souhaitées pour atténuer l'effet du plan envisagé, figurait le reclassement des collaborateurs dans le réseau et le groupe Havas. Des postes ont été proposés à tous les personnels concernés. Cependant sur les vingt-neuf affectations offertes, dont sept dans la région, trois seulement ont été pourvues, par mutation ou transfert, la majeure partie des employés n'ayant pu envisager une mobilité géographique même peu importante. Une aide à la recherche d'un emploi a été alors mise en place, ainsi qu'une politique de formation, soit dans le cadre des séminaires Havas, soit dans le cadre de congrès individuels. Tous les collaborateurs qui en ont fait la demande ont obtenu la possibilité d'une formation complémentaire de longue durée. Parmi les postes supprimés, certains étaient effectivement occupés par des élus du personnel représentant la C.G.T., mais il est à noter qu'aucun délégué appartenant à ce syndicat n'a été licencié.

Papiers d'identité (passeports).

55041. — 27 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas opportun pour donner au nouveau passeport européen toute sa valeur de symbole, de délivrer un passeport moyennant paiement d'une somme modique. Actuellement la carte d'identité nationale ainsi que le passeport occasionnent des frais élevés. Fréquemment des personnes aux revenus modestes se font d'abord délivrer par souci économique une carte d'identité et découvrent ensuite que pour voyager dans tel ou tel pays, en dehors de la Communauté européenne, il leur faut un passeport en cours de validité ce qui crée un cumul de frais. Les ressources nées de la délivrance des passeports ne peuvent pas constituer une contribution substantielle au budget de l'Etat. Il serait certainement de la plus grande

importance politique de délivrer le passeport européen pour le moins au même taux que la carte d'identité nationale afin que le plus grand nombre de nos concitoyens se fassent délivrer de suite un passeport.

Réponse. — Le nouveau modèle de passeport ordinaire de présentation uniforme dit « passeport européen » que la France et les neuf autres pays membres de la Communauté économique européenne doivent, en application des résolutions communautaires des 23 juin 1981 et 30 juin 1982, délivrer à compter du début de l'année 1985 demeure un document national dont la durée de validité, les conditions de délivrance et la fixation du prix relèvent de la seule compétence de chaque Etat. Le passeport européen mis en circulation en France, dont la durée de validité et les conditions d'obtention sont les mêmes que celles de l'ancien modèle auquel il doit se substituer, est donc normalement assujéti au droit de timbre de 335 francs prévu à l'article 953-1 du code général des impôts. Il n'est pas envisagé de réduire le montant de ce droit qui, au demeurant, ne constitue qu'une fraction minime du coût des voyages en pays étranger au cours de la période de validité.

Salaires (réglementation).

55353. — 27 août 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles pratiques du C.N.P.F. en matière de paiement des acomptes sur salaires. S'appuyant sur une réponse ministérielle du 13 octobre 1983, le C.N.P.F. a demandé à tous ses adhérents de payer systématiquement par chèque tous les acomptes. Or, dans cette réponse, il était fait référence à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 3 février 1982 (chambre sociale), a estimé: « qu'en l'absence de dispositions contraires de la loi, les prescriptions relatives aux règlements par chèque ou virement bancaire devaient recevoir application dès lors que les éléments permanents du salaire dépassaient 2 500 francs par mois, même si celui-ci avait fait l'objet d'acomptes ». Manifestement, cette décision visait le règlement du solde d'un salaire supérieur à 2 500 francs. En l'hypothèse, la Cour de cassation pose le principe du paiement obligatoire par chèque de ce solde. A l'inverse, le patronat a interprété cette décision comme une obligation de payer par chèque tous les acomptes sur salaire. Telle ne semble pas être la volonté du juge. En outre, cette pratique pénalise les salariés recourant aux acomptes, qui sont souvent ceux qui ont les plus petits salaires. Compte tenu des délais bancaires de compensation, ces salariés n'ont pas à disposition l'argent dont ils ont besoin au moment opportun. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser son interprétation en la matière et s'il envisage de maintenir la coutume, favorable aux petits salaires. Enfin, elle lui demande, s'il ne serait pas opportun de relever le plafond de 2 500 francs prévu par la loi du 7 juin 1977.

Réponse. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée par l'article 10 de la loi du 7 juin 1977 dispose que les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires doivent être opérés soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal, lorsqu'ils dépassent 2 500 francs pour un mois entier. En l'absence de précisions concernant les modalités de règlement des salaires par acomptes, l'administration avait admis, par tolérance et dans le souci de régler certaines difficultés pratiques, que le règlement en espèces était possible lorsque le salaire était versé sous la forme d'acomptes et d'un solde inférieurs au seuil fixé par la loi. Dans l'arrêt rendu le 3 février 1982 et dont l'honorable parlementaire cite un attendu incomplet, la Cour de cassation a estimé « qu'en l'absence de dispositions contraires de la loi, les prescriptions relatives aux règlements par chèque ou virement bancaire devaient recevoir application dès lors que les éléments permanents du salaire dépassaient 2 500 francs par mois, ce qui était le cas en l'espèce, même si celui-ci avait fait l'objet d'acomptes ». En raison des difficultés apparues dans l'application de cette règle à certaines catégories de travailleurs, des études sont en cours afin de déterminer, dans le cadre plus général d'une réforme de la législation sur le chèque, les aménagements qui pourraient être apportés à ces dispositions.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55471. — 3 septembre 1984. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation faite aux exploitants agricoles de plus de cinquante-cinq ans, associés en G.A.E.C. avec un agriculteur plus jeune. Il lui rappelle que les dispositions fiscales actuelles prévoient que les agriculteurs non associés et âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent réaliser un chiffre d'affaires atteignant 500 000 francs sans avoir à être imposés au régime du bénéfice réel. Il lui expose à ce sujet la situation d'un agriculteur, exploitant individuel de 1947 à 1980 sur 15 à 20 hectares et qui, en 1980, a formé un G.A.E.C., père-fils, avec l'un de ses six enfants (dont un reste à charge). Reconnu inapte au travail lors de ses soixante ans en septembre 1982, le père a été admis à bénéficier de

la retraite anticipée, mais son épouse de quatre ans plus jeune, a dû poursuivre l'activité de chef d'exploitation compte tenu en particulier de l'existence de l'enfant qui reste à charge. Les ressources du mari retraité ne sont d'ailleurs que de 7 350 francs par mois. Aux difficultés familiales qu'il vient de lui signaler, s'ajoutent les incidences des dispositions fiscales applicables aux G.A.E.C. Dans le cas particulier, celui-ci atteint juste le seuil de 600 000 francs sur la moyenne des exercices 1982-1983 et doit donc passer au régime fiscal du réel au 1^{er} janvier 1984. Lorsqu'il s'agit de G.A.E.C. « jeune et anciens » dont les membres ne peuvent effectuer eux-mêmes la comptabilité, le coût de celle-ci atteint entre 10 et 12 000 francs l'an sans compter la nouvelle estimation du capital et des amortissements à réaliser pour le bilan d'ouverture. Dans le cas particulier, le père était assujéti à la T.V.A. depuis 1969, tenait lui-même ses enregistrements, la vérification des comptes et un bilan étant réalisés par un comptable en fin d'exercice. Cette formule à sa portée comportait suffisamment d'éléments d'appréciation pour l'administration fiscale quant à ses possibilités financières comme exploitant individuel, puis en G.A.E.C. L'administration fiscale a toujours reconnu cet exploitant comme non imposable et la situation du G.A.E.C. ne s'est pas améliorée au cours des dernières années, mais au contraire elle a été marquée par une diminution du pouvoir d'achat si bien qu'au début de 1984 le père, membre du G.A.E.C., a dû sacrifier une bonne partie de sa retraite pour aider au fonctionnement de celui-ci, ce qui est évidemment tout à fait anormal. Le passage obligatoire au réel dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer entraînera des charges de comptabilité qui en fait, prouveront simplement l'inexistence de bénéfice imposable. Ces charges contribueront à détruire encore plus le difficile équilibre financier. La mesure fiscale visée tend à décourager une forme d'association qui était un progrès social réel puisque le jeune apportait son dynamisme et sa vigueur physique, l'ancien son expérience et le matériel de départ. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que tous les G.A.E.C. « jeune et anciens » dont l'ainé a plus de cinquante-cinq ans bénéficient des dispositions s'appliquant aux exploitants individuels de même âge, c'est-à-dire le maintien à vie du seuil de 500 000 francs avant le passage au réel.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56884. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 22 décembre 1983) concernant le passage à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel des G.A.E.C., qui ne tient pas compte de l'âge des associés. Alors que l'article 82 de la loi susvisée prévoit des dispositions particulières pour les exploitants individuels âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date à laquelle doit intervenir le changement de régime d'imposition, soit un maintien du seuil de 500 000 francs, ce seuil est pour les G.A.E.C. de 300 000 francs multiplié par le nombre d'associés quel que soit l'âge de ces derniers. Contrairement au principe général défini par l'article 7 de la loi n° 62-917 du 18 août 1962, la participation à un G.A.E.C. place donc les associés âgés de cinquante-cinq ans au moins dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitations individuelles pour ce qui touche leur statut fiscal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Réponse. — La mesure prévue à l'article 82 de la loi de finances pour 1984 en faveur des exploitants individuels âgés de plus de cinquante-cinq ans a été prise pour retarder temporairement leur passage à un régime réel et leur permettre de se préparer aux obligations comptables qui en résultent. Ces dispositions ne peuvent être transposées pour les agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans membres de G.A.E.C. En effet, d'une part les G.A.E.C. de par leurs statuts sont déjà tenus de posséder une comptabilité : la justification de l'article 82 n'existe donc pas pour ces groupements. D'autre part, en vertu de l'article 81 de la même loi, le chiffre d'affaires des G.A.E.C. retenu pour leur passage au réel est apprécié globalement et non au niveau de chaque membre. Revenir à une appréciation du chiffre d'affaires au niveau de chaque membre, outre quelle entraînerait des frais de comptabilité supplémentaires serait donc contraire à ces dispositions qui ont fait l'objet d'un large débat au parlement. Toutefois, la loi de finances pour 1985 a accordé des délais supplémentaires pour l'entrée en vigueur de ces deux réformes. En effet, l'article 3 a repoussé à 1985 la modification du régime d'imposition des G.A.E.C. et l'article 111 a reporté à 1988 l'abaissement des limites de passage du forfait collectif au régime réel simplifié d'imposition.

Assurances (assurance automobile).

55731. — 10 septembre 1984. — De plus en plus d'automobilistes ont la mauvaise surprise de constater que le conducteur avec lequel ils ont eu un accident n'a pas d'assurance. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'on peut envisager de rendre obligatoire la présentation de l'attestation d'assurance lors de l'achat annuel de la vignette et organiser un contrôle, au moins par sondage, de la réalité de la possession des assurances à partir des renseignements relevés par les vendeurs de vignette.

Réponse. — La présentation obligatoire de l'attestation d'assurance lors de l'achat annuel de la vignette et l'organisation d'un contrôle de la réalité de la possession des assurances souleveraient de très sérieuses difficultés d'ordre matériel et ne seraient pas de nature à répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que se trouverait considérablement alourdie la tâche des débiteurs de tabac au titre de la vente des vignettes. En effet, ceux-ci, qui vendent l'essentiel des vignettes automobiles, ne sont pas habilités à contrôler la validité des attestations d'assurance. En outre, la vente des vignettes qui est réalisée pour la plus grande part pendant les seuls vingt derniers jours du mois de novembre doit, pour la commodité de tous, s'effectuer dans le plus bref délai possible. L'examen des attestations et les problèmes que cet examen ne manquerait pas de susciter, accroîtraient de façon très sensible le volume et la difficulté des tâches de ces distributeurs auxiliaires. A ces inconvénients sérieux il faut ajouter que le contrôle envisagé n'apporterait pas une sécurité absolue. En effet, les dates d'échéance des contrats d'assurance sont variables et rien ne garantirait que l'automobiliste renouvellerait son contrat à l'échéance. En outre, la durée de certains contrats (qui peut être de six mois) ne garantirait pas non plus une couverture du risque pour toute l'année. Enfin, il y a parfois un délai entre le paiement de la prime — annuelle ou semestrielle — et l'envoi de l'attestation, de telles sorte que certains automobilistes, bien que se trouvant en règle, seraient temporairement dans l'impossibilité de présenter une attestation en cours de validité. Il ne saurait dès lors être envisagé, en l'état actuel des choses, de réserver une suite favorable aux suggestions formulées. Cependant, le gouvernement, inquiet du développement du phénomène de la non assurance et soucieux de l'intérêt des victimes, étudie des mesures de nature à rendre publique et visible la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Les études en cours doivent résoudre plusieurs difficultés, dont notamment celle liée à la portée juridique d'un macaron qui serait apposé sur le pare-brise des véhicules. A cet égard, le problème est de savoir si la simple présomption de garantie attachée à l'actuelle attestation d'assurance peut être conservée dans un système de publicité de l'assurance censée sensibiliser d'une part les non assurés, responsabiliser d'autre part les entreprises chargées de délivrer des documents justificatifs, améliorer enfin la sécurité de toutes les victimes des accidents de la circulation. C'est pourquoi une solution est recherchée dans la délivrance par les entreprises d'assurance d'un document spécifique dont la mise au point soulève des problèmes techniques et juridiques qui sont actuellement étudiés en concertation avec les organisations intéressées.

Impôts et taxes (politique fiscale).

56707. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France est favorable à la directive que vient de présenter la Commission européenne proposant un allègement ou même la suppression des impôts directs qui frappent les rassemblements de capitaux ou droits d'apport. Il souhaiterait savoir quelles conséquences sont attendues de cette disposition.

Réponse. — La proposition du Conseil des Communautés européennes modifiant la directive 69-335/C.E.E. concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux a pour objet essentiel en l'état de sa rédaction, de laisser à chaque pays membre la liberté de fixer sur son territoire le taux du droit d'apport entre 0 et 1 p. 100, sauf dans le cas d'opérations très particulières qui pourraient être exonérées. Le droit d'apport se situe déjà en France dans les limites fixées par ce texte et sa déductibilité des résultats imposables des sociétés réduit souvent son poids à 0,5 p. 100, ce qui n'est pas le cas dans certains autres pays de la Communauté. La France satisfait donc d'ores et déjà aux dispositions les plus importantes de cette directive. Par ailleurs ce texte n'est actuellement qu'à l'état de proposition et il serait prématuré d'en tirer des conséquences avant son adoption définitive.

Jouets et articles de sport (entreprises).

57121. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître si l'industrie du jouet, dont le siège social est à Oyonnax, qui reprit l'entreprise des poupées Bella en 1982, a lié le sort de cette dernière à l'importante industrie composée de six entreprises avec un réseau commercial tentaculaire, dont il est à la tête. Si oui, dans quelles conditions; si non, peut-il en fournir les raisons.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la reprise de la Société Bella n'avait pu être réalisée en juin 1982 que grâce à un effort exceptionnel des pouvoirs publics. La Société Berchet a créé, il y a plusieurs années, avec plusieurs fabricants français de jouets, deux groupements destinés à commercialiser les produits de leurs adhérents. Dès sa reprise par la Société Berchet, en juin 1982, Berchet-industrie (ex-Bella) a adhéré à ces deux groupements qui ont assuré de ce fait la vente des poupées Bella tant en France qu'à l'étranger. Mais, malgré les efforts de tous les partenaires, les conditions du marché n'ont pas permis au plan de redémarrage de se dérouler dans les conditions prévues et ont finalement fait échouer la reprise de la Société Bella par la Société Berchet.

Banques et établissements financiers (chèques).

67364. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le rapport élaboré au Commissariat général au Plan en relation avec la Direction du Trésor sous le titre « Quels intermédiaires financiers pour demain ». Cette étude prospective globale sur l'intermédiation financière, pour reprendre l'expression d'un quotidien du soir de renommée mondiale, suggérerait une « tarification douce » des chèques, c'est-à-dire de les faire payer aux tireurs. Il lui demande s'il envisage de retenir cette suggestion et, dans ce cas, quand les chèques seront-ils payés, à quel prix, selon quels critères, et si cette facturation sera obligatoire pour toutes les banques ou laissée à leur initiative dans le cadre de la concurrence entre banques.

Réponse. — La Commission de prospective à long terme du plan, dont le rapport intitulé « Quels intermédiaires financiers pour demain ? » est évoqué par l'honorable parlementaire, a mis en évidence le poids excessif du chèque dans le système de paiement français et considéré qu'il s'agissait de l'un des facteurs importants pesant sur le coût de l'intermédiation financière. Il a donc préconisé une politique vigoureuse de promotion des nouveaux moyens de paiement et, corrélativement, évoqué différents moyens susceptibles de diminuer l'attrait comparatif du chèque. Plusieurs décisions prises récemment par la communauté bancaire s'inscrivent dans la ligne de cet objectif : création d'un système interbancaire de télé-compensation, accord entre réseaux sur la carte bancaire, promotion des distributeurs et guichets automatiques, des terminaux, points de vente, etc. En revanche, et d'une façon générale, aucune réglementation nouvelle relative à la tarification des services bancaires n'est actuellement envisagée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

67796. — 22 octobre 1984. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le contribuable peut sous certaines conditions bénéficier d'un crédit d'emprunt, notamment pour des dépenses de ravalement et des dépenses destinées à économiser l'énergie. Il ne semble pas que la situation juridique de l'occupant ait quelque incidence sur cette possibilité. C'est pourquoi, elle devrait pouvoir s'appliquer dans le cas suivant : une société anonyme d'H.L.M. a procédé dans le deuxième semestre de l'exercice 1983 à des travaux de ravalement et à des travaux destinés à économiser l'énergie. A partir du mois de mai 1984, cette société a mis en recouvrement auprès des locataires des loyers avec une hausse substantielle par rapport au loyer du mois précédent (300 à 500 francs). Selon la société bailleuse, cette hausse devait être atténuée en fonction de l'aide personnalisée au logement attribuée aux locataires en raison du conventionnement de leur logement. Toutefois, un certain nombre de locataires ne bénéficient plus de l'A.P.L. et ne peuvent donc atténuer le coût desdits travaux comme indiqué ci-dessus. Aussi, il demande de faire connaître s'il est possible de déduire du revenu global, dans les limites légales, la majoration du loyer imputable au coût des amortissements des emprunts contractés pour faire face aux dépenses de ravalement et à celles destinées à économiser le chauffage dont il supporte personnellement la charge et qui concerne son habitation principale.

Réponse. — les dépenses de ravalement ouvrent droit à réduction d'impôt uniquement lorsqu'elles sont exposées par les personnes propriétaires de leur logement. Compte tenu du caractère dérogatoire de cette disposition, son champ d'application ne peut être élargi à d'autres catégories de contribuables et en particulier aux locataires. En revanche, les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage de l'habitation principale, ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* du code général des impôts pour toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire du logement qu'elle occupe. Dans la situation évoquée par l'auteur de la question, les locataires concernés peuvent donc bénéficier de la réduction d'impôt à hauteur du montant en principal des dépenses destinées à économiser l'énergie qu'ils ont acquittées. Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction devra être déterminé par la société d'H.L.M. sous déduction des subventions,

primes ou aides accordées à chaque locataire. Sous ces réserves, la quote-part des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt peut être prise en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite de 8 000 francs à 1 000 francs par personne à charge.

Impôts locaux (paiement).

58220. — 29 octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'étendre les expériences de mensualisation relatives au paiement des impôts locaux.

Impôts locaux (paiement).

62575. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle suite il entend donner aux requêtes qui lui ont été faites, de permettre aux personnes qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, et en situation de pauvreté et de précarité, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

Impôts locaux (paiement).

62595. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certaines familles pour régler en une seule fois leurs impôts locaux. En effet, si le règlement de l'impôt sur le revenu peut être mensualisé, il s'avère que cette facilité de paiement n'est pas ouverte pour les impôts locaux sauf dérogation spéciale. C'est pourquoi étant donné la recrudescence de l'appauvrissement de très nombreuses familles, il lui demande d'envisager la possibilité de mensualiser le paiement des impôts locaux. Une telle mesure permettrait ainsi à ces familles de mieux répartir leurs charges financières.

Impôts locaux (paiement).

62606. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les difficultés économiques s'amplifiant, les élus locaux constatent une recrudescence de l'appauvrissement de très nombreuses familles. Si la modeste des ressources de certains ménages fiscaux les exonère de l'impôt sur le revenu ou permet une mensualisation de cet impôt, il n'en est malheureusement pas de même pour l'imposition locale. Les contribuables peuvent, en effet, s'acquitter chaque mois de leur impôt sur les revenus, mais doivent cependant payer en une seule fois les sommes réclamées au titre de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti, sommes bien souvent deux à trois fois plus importantes que celles réclamées au titre de l'I.R.P.P. Considérant l'accroissement de la fiscalité locale dû aux transferts nés de la décentralisation et les difficultés que de nombreux français ont à s'en acquitter, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre aux contribuables de payer leurs impôts locaux mensuellement.

Impôts locaux (paiement).

62746. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de familles pour s'acquitter des impôts locaux dont elles sont redevables. Il lui demande s'il n'estime pas que l'augmentation progressive du poids de la fiscalité locale, tout comme l'aggravation de la situation financière de nombreux ménages, justifierait que le gouvernement envisage, outre les dégrèvements et délais toujours possibles, la mensualisation du paiement des impôts locaux.

Impôts locaux (paiement).

63008. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des modalités de paiement des impôts locaux. Il lui semble en effet, que les possibilités de mensualisation du paiement devraient être ouvertes de façon systématique, aux contribuables redevables des impôts locaux. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises en la matière.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont

modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La Commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le gouvernement s'est fixé, s'agissant de la solidarité nationale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

58665. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Balligend** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fonctionnaires travaillant en France, résidents en Belgique et faisant l'objet de la retenue à la source. Il lui rappelle que dans ce cadre l'administration fiscale n'observe pas les avantages du principe du quotient familial, et pénalise ainsi les familles nombreuses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret n° 65-667 de la Convention internationale franco-belge qui entrave les dispositions du traité de Rome, relative à la libre circulation des travailleurs de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes de Belgique qui perçoivent des revenus de source française est défini par la Convention fiscale signée le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. Conformément aux dispositions de l'article 10 de ce traité international, les rémunérations à caractère public ne sont en principe imposables que dans l'Etat dont elles proviennent, sauf si leur bénéficiaire a la nationalité de l'autre Etat. Il en résulte que les traitements publics de source française perçus par des fonctionnaires français travaillant en France et résidant en Belgique sont imposables exclusivement en France. Dès lors, le montant de l'impôt dû en France à raison des revenus considérés doit être déterminé conformément aux règles du droit interne français. L'article 182 A du code général des impôts, issu de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, prévoit à cet égard que les traitements ou salaires de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source. L'instauration de cette retenue répond à un souci de modernisation et de simplification du régime d'imposition des salariés non-résidents. La retenue est en effet opérée par l'employeur sur la base du salaire net imposable, selon un barème progressif qui comporte seulement trois taux, modérés, de 0 p. 100, 15 p. 100 ou 25 p. 100. Pour la plupart des salariés intéressés, le recouvrement de l'impôt par voie de retenue à la source les libère de l'impôt sur le revenu et de toute obligation de déclaration annuelle de leur revenu, et se traduit par un allègement sensible du poids de l'impôt. Cependant, les dispositions de la loi de 1976 précitée, qui s'imposent à l'administration, ne permettent pas de tenir compte des charges de

famille pour la détermination de la retenue exigible. Ce système peut certes aboutir, dans certains cas, à une imposition supérieure à celle qui serait supportée par des foyers résidents. Néanmoins, pour la grande majorité des salariés non-résidents, la double simplification des modalités de calcul de l'impôt et des formalités administratives à accomplir justifie et compense l'absence de prise en compte des charges de famille. Enfin, les dispositions de l'article 182 A précité ne peuvent être considérées comme contraires à celles des articles 48 et suivants du Traité de Rome relatives à la libre circulation des travailleurs; d'une part en effet ces dispositions n'opèrent aucune discrimination fondée sur la nationalité, française ou d'un autre pays des Communautés européennes, des salariés non-résidents; d'autre part la simplification du régime d'imposition évoquée supra ne peut que contribuer à faciliter la libre circulation des travailleurs.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58948. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à côté des Caisses d'épargne d'Etat dépendant du ministère des P.T.T., existent des Caisses d'épargne départementales et locales, appelées Ecureuil. Ces dernières, dans certains départements, ont relativement un succès supérieur aux Caisses d'épargne des P.T.T. Pourquoi? Parce que les conditions d'accueil, de réception, de dépôts, de retraits de l'argent et de comptabilité de l'intérêt, sont plus faciles. Il existe moins de queues que dans des bureaux de postes qui ne sont pas toujours bien agencés, malgré un personnel dévoué et compétent, pour recevoir les clients. Aussi, il lui demande comment ont évolué les dépôts dans les Caisses d'épargne départementales et locales dans chacun des départements français au cours de chacune des années de 1975 à 1983.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58950. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est à même de faire connaître combien de prêts les Caisses d'épargne, aussi bien d'Etat que celles appelées Ecureuil, ont consenti aux collectivités locales: 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire représentant plus de 2 000 données chiffrées, il lui a été répondu directement.

Communes (finances locales).

58683. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de fixer rapidement l'évolution des tarifs des services publics locaux à caractère administratif pour 1985. En effet, pour que les nouveaux tarifs puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier, il est nécessaire que les Conseils municipaux puissent les voter rapidement et, pour ce faire, connaissent les règles qui seront appliquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître très rapidement dans quelles conditions les tarifs des services publics à caractère administratif pourront être relevés.

Réponse. — La définition des règles d'évolution des prix applicables aux services publics locaux à caractère administratif s'est inscrite dans le cadre des orientations adoptées par le gouvernement en matière de lutte contre l'inflation en 1985. Comme pour la plupart des prix industriels, des prestations de services et des marges de distribution, le gouvernement a arrêté le dispositif applicable à la fin du mois de novembre. Le taux d'augmentation de 4 p. 100 qui a été retenu pour les services publics locaux à caractère administratif, a été porté sans délai à la connaissance des commissaires de la République. Une circulaire en date du 21 décembre 1984 a complété cette information, étant entendu par ailleurs que le dispositif d'ensemble applicable en 1985 est le même que celui qui a été mis en œuvre en 1984.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58949. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître combien ont rapporté, en intérêts, les dépôts de Caisses d'épargne dans les organismes départementaux et locaux appelées Ecureuil, au cours de chacune des années de 1979 à 1984.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le montant des intérêts versés par les Caisses d'épargne et de prévoyance, au titre de chacune des années 1979 à 1983, à leurs clients titulaires de premiers livrets (livret A), de livrets supplémentaires (livrets B) de livrets d'épargne-logement, de plans d'épargne-logement, de comptes sur livret d'épargne populaire et de C.O.D.E.V.I. (en millions de francs) : 1979 : 10 603 ; 1980 : 20 513 ; 1981 : 24 361 ; 1982 : 30 357 ; 1983 : 32 504.

Impôts et taxes (politique fiscale).

59210. — 19 novembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un différend qui peut naître entre un contribuable et les services fiscaux portant sur l'appréciation du critère de « résidence principale » et les conséquences fiscales qui en découlent. Tel est le cas d'un marin d'Etat qui durant son service de navigation ne peut pas être considéré comme ayant sa résidence principale en mer. Sa base, où il ne fait que de brefs passages et sur laquelle il ne dispose que d'un accueil sur lit de camp, ne peut non plus avoir le caractère d'une résidence principale. Cette reconnaissance de résidence principale, il la revendique pour sa maison d'habitation, seule propriété de ce marin d'Etat et qu'il occupe pour le temps qu'il n'est pas en service. Le commissaire de la Marine reconnaît à cette maison d'habitation la qualité de résidence principale. Les services fiscaux contestent cette appréciation et recensent cette même maison d'habitation, qui n'est occupée par personne d'autre, parmi les résidences secondaires. Aussi pour lever toute équivoque en présence de tels cas, il lui demande de vouloir bien clarifier la différence d'appréciation soulevée.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à cette règle. Toutefois, la question posée visant une situation très particulière, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

59522. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la réponse qui lui a été donnée à sa précédente question écrite n° 50994 du 28 mai 1984 publiée au *Journal officiel* n° 44 du 5 novembre 1984, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la liste des produits qui ont bénéficié de la libération des prix ne lui ait pas été communiquée. Il lui renouvelle donc sa question sur ce point particulier.

Réponse. — A la suite des libérations qui sont intervenues en janvier 1985 et dont la liste est en annexe, la part des produits industriels dont les prix sont libres est supérieure à 70 p. 100. L'honorable parlementaire comprendra qu'il serait en conséquence difficile, pour des raisons pratiques, d'en donner une liste exhaustive. Il convient toutefois de noter qu'à ce stade la quasi totalité des biens d'équipement est libérée. C'est le cas notamment de l'industrie mécanique, du matériel électronique et électrique, de la construction navale, de l'aéronautique et des véhicules industriels. En ce qui concerne les biens intermédiaires, ils sont également libérés dans leur plus grande partie : notamment pour la chimie, aux deux tiers, pour l'industrie lourde (sidérurgie, fonderie, métaux et demi-produits non ferreux) et l'industrie des matières plastiques, en totalité. Quant à l'industrie des biens de consommation, laquelle ne représente que le quart du chiffre d'affaire total de l'industrie manufacturière, elle s'inscrit dans un processus régulier de libération lié à l'effort de désinflation, afin que le pouvoir d'achat des Français puisse être sauvegardé. Les industries agricoles et alimentaires, en particulier, c'est-à-dire l'ensemble des produits qui ont subi une transformation ou un conditionnement industriels, sont dès à présent libres pour les deux-tiers de leur chiffre d'affaires. Il convient d'y ajouter d'une part les prix des produits nouveaux qui restent libres même dans les secteurs encore réglementés, et d'autre part les prix des produits fabriqués sur devis et des produits spéciaux de fabrication répétée qui sont également librement déterminés depuis le 1^{er} novembre 1982. Ce processus se poursuivra en fonction des progrès qui sont réalisés dans le sens d'une plus grande concurrence entre les producteurs et des résultats obtenus dans le ralentissement de l'inflation. a) *Biens intermédiaires* : fils et câbles électriques ; une partie de la chimie minérale ; matières plastiques transformées ; tannerie, mégisserie ; peinture pour le bâtiment ; imprimerie de laurier, reliure ; bois industriel ; informatique et bureautique ; blanc de craie ; tuiles et briques ; amiante, ciment ; une partie du verre creux et du matériel médico-chirurgical. b) *Biens de*

consommation : bijouterie, joaillerie ; télévision, autoradio ; une partie des pièces détachées auto ; matériel culinaire métallique ; cartes postales. c) *Alimentation* : une partie des salaisons ; biscottes ; aliments pour animaux familiaux ; entremets et desserts ; petits produits alimentaires (tapioca, etc.).

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

59902. — 3 décembre 1984. — **M. Robert Aumont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société anonyme A, dirigée par Monsieur M., exploite un garage. Cette société exerce son activité dans des locaux qu'elle a édifiés sur un terrain appartenant à Monsieur M., en vertu d'un bail à construction conclu pour une durée de trente années. Neuf ans après la conclusion de ce contrat, le Conseil d'administration a considéré que le bail à construction conférerait au constructeur des droits réels immobiliers pendant la durée du bail, mais ne lui assurerait pas pour autant la jouissance des locaux après son expiration, et a souhaité que Monsieur M. assure la société d'une jouissance paisible au-delà de la durée du bail. Monsieur M. a accepté de signer une promesse de bail commercial à la Société A, la durée du bail à construction étant ramenée de trente ans à vingt ans et le loyer annuel du bail à construction, qui ne correspondait plus aux conditions économiques actuelles, étant sensiblement majoré. Par une notification de redressement, l'administration des impôts a considéré que ce nouveau contrat était constitutif d'une cession de droit à un bail ou d'un bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au sens de l'article 725 du code général des impôts. Elle a considéré que le contrat était générateur d'un accroissement d'actif au profit de la Société A et passible de l'impôt sur les sociétés. La valeur de l'élément incorporel ainsi défini a été évaluée par l'administration fiscale à la valeur de l'augmentation du loyer pour la durée restant à courir du bail commercial. Il lui demande si une simple promesse de bail peut être considérée dans ce cas comme un élément d'actif bien qu'actuellement et jusqu'à l'expiration du bail à construction son existence ne modifie en rien le résultat comptable de l'exercice et si, dès lors, l'impôt sur les sociétés est dû à ce titre. Au cas où cette interprétation serait retenue, il lui demande comment évaluer le montant de cet actif dont la valeur ne pourrait être estimée qu'en fonction de la situation future du marché des locaux commerciaux.

Réponse. — S'agissant d'une situation particulière, l'administration ne pourrait se prononcer sur le problème évoqué que si elle était mise à même, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

60015. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice qui est faite aux éleveurs, s'agissant des problèmes de T.V.A. A partir du 1^{er} janvier 1968, l'Etat a proposé aux agriculteurs l'assujettissement à la T.V.A. Ont opté pour ce système, en règle générale, tous ceux qui avaient investi ou avaient des projets d'investissement. A partir du 1^{er} janvier 1972, l'Etat a dénoncé le « forfait » pour les agriculteurs dépassant un chiffre d'affaires de 500 000 francs, mais a bloqué le crédit de T.V.A. correspondant à cette date, soit le crédit de référence. Ainsi, pour le Finistère, le total des crédits de référence dépassait 80 millions de francs. L'Etat a alors remboursé la somme due en trois fois, à raison d'un quart, puis de deux fois un huitième. Depuis 1974, aucun remboursement n'a été effectué. Ce qui est grave, dans cette affaire, c'est que l'Etat manque à la parole donnée. Pour le Finistère, cette somme représente environ 40 millions de francs et quelque 150 millions de francs pour la Bretagne. Second problème : la T.V.A. sur les aliments médicamenteux fait passer l'ensemble du mélange de la T.V.A. réduite à la T.V.A. normale. Ainsi, le fait d'introduire dans les aliments du bétail des substances considérées comme médicaments pénalise les élevages à problèmes par rapport aux élevages sains. Il y a là, de toute évidence, une bien singulière logique. Il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures rapides et concrètes pour trouver une solution à ces problèmes.

Réponse. — En raison de son coût important pour les finances publiques, la suppression sectorielle ou générale de la règle du crédit de référence n'est pas envisagée. Par ailleurs, l'article 279-C-13^o du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, y compris les aliments supplémentés à l'aide de substances chimiques dans les limites et conditions fixées par arrêté interministériel. En revanche, les aliments médicamenteux destinés aux animaux, qui sont définis comme des médicaments vétérinaires par l'article 2 de la loi n° 82-1019 du

3 décembre 1982 relative à la pharmacie vétérinaire, relèvent du taux normal comme tous les médicaments à usage animal. Il n'est pas souhaitable, compte tenu des risques d'extension qu'une telle mesure comporterait, de réduire le taux applicable à cette catégorie particulière de médicaments.

Prestations de services (créances et dettes).

60233. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'instituer la gratuité au niveau des services publics et au niveau des communes d'un système de règlement et d'apurement des dettes des ménages. En effet, il semble important qu'un effort soit fait dans ce sens afin de combattre le danger que constituent des sociétés dites de gestion de dettes qui font payer fort cher leurs honoraires.

Réponse. — Le caractère répréhensible de certains agissements des sociétés de gestion de dettes n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Les agissements de ces organismes, qui offrent à des personnes rencontrant des difficultés financières d'intervenir auprès de leurs créanciers pour obtenir diverses modalités de règlement de leurs dettes, peuvent donner lieu à sanction pénale. Il en est ainsi lorsque leurs dirigeants détournent une partie des fonds remis par leurs clients, lorsqu'ils trompent les débiteurs qui s'adressent à eux sur le service offert, lorsqu'ils pratiquent le démarchage à domicile sans en respecter les dispositions légales. Les pouvoirs publics utilisent actuellement tous les moyens dont ils disposent pour combattre les agissements délictueux de ces officines, malgré l'absence d'une réglementation de leurs activités et la réticence de leurs victimes à déposer plainte. Plusieurs enquêtes judiciaires sont, par exemple, en cours contre certaines de ces sociétés dans diverses régions. Par ailleurs, les groupes de travail du Conseil national de la consommation et du groupe interministériel de la consommation ont retenu plusieurs propositions d'actions. Elles visent à intensifier l'actuelle campagne d'information du public sur les possibilités d'octroi de délais de paiement par les créanciers publics et de mise en garde contre l'activité de ces sociétés. Elles tendent, ensuite, à renforcer l'action répressive des services de contrôle sur la base des textes existants réprimant le délit de publicité mensongère, l'abus de confiance, l'escroquerie, la tromperie sur la nature ou la qualité du service, la pratique des prix illicites, les infractions à la législation sur le démarchage à domicile, etc. Parallèlement, l'opportunité d'une réglementation ou d'une interdiction de cette activité est actuellement à l'étude. Enfin, pour aider les personnes en difficulté, sont examinés la mise en place de formules d'accueil et de conseil au niveau des administrations et services publics habituellement créanciers et des tribunaux, et l'aménagement de l'assistance que peuvent offrir en la matière les travailleurs sociaux, notamment les assistantes sociales et les conseillères sociales et familiales.

Prestations de services (créances et dettes).

60234. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le danger que constituent certaines sociétés de gestion de dettes qui exploitent la misère et profitent de l'affolement des gens devant une dette impossible à honorer. Ainsi, par le flou de leurs informations, elles tendent à laisser croire qu'elles paieront dans un premier temps à la place de la personne endettée qui pourrait ainsi « souffler ». De plus, pour effrayer le client, elles usent d'arguments fallacieux afin qu'ils signent leur contrat; arguments tels que « personne ne vous octroiera de délais, E.D.F. coupe aussitôt après un délai imparti pour le règlement... » et jettent ainsi le discrédit sur le service public. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'interdire ces sociétés ou du moins les changer en établissements financiers capables d'assurer les avances de fonds et astreints aux impératifs de tout établissement financier.

Réponse. — Le caractère répréhensible de certains agissements des sociétés de gestion de dettes n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Les agissements de ces organismes, qui offrent à des personnes rencontrant des difficultés financières d'intervenir auprès de leurs créanciers pour obtenir diverses modalités de règlement de leurs dettes, peuvent donner lieu à sanction pénale. Il en est ainsi lorsque leurs dirigeants détournent une partie des fonds remis par leurs clients, lorsqu'ils trompent les débiteurs qui s'adressent à eux sur le service offert, lorsqu'ils pratiquent le démarchage à domicile sans en respecter les dispositions légales. Les pouvoirs publics utilisent actuellement tous les moyens dont ils disposent pour combattre les agissements délictueux de ces officines, malgré l'absence d'une réglementation de leurs activités et la réticence de leurs victimes à déposer plainte. Plusieurs enquêtes judiciaires sont, par exemple, en cours contre certaines de ces sociétés dans diverses régions. Par ailleurs, les groupes de travail du Conseil

national de la consommation et du groupe interministériel de la consommation ont retenu plusieurs propositions d'actions. Elles visent à intensifier l'actuelle campagne d'information du public sur les possibilités d'octroi de délais de paiement par les créanciers publics et de mise en garde contre l'activité de ces sociétés. Elles tendent, ensuite, à renforcer l'action répressive des services de contrôle sur la base des textes existants réprimant le délit de publicité mensongère, l'abus de confiance, l'escroquerie, la tromperie sur la nature ou la qualité du service, la pratique des prix illicites, les infractions à la législation sur le démarchage à domicile, etc. Enfin, l'opportunité d'une réglementation ou d'une interdiction de cette activité est actuellement à l'étude, étant précisé que ces sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation bancaire puisqu'elles n'effectuent pas d'opérations de banque.

Sécurité sociale (équilibre financier).

60338. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la formulation des demandes de dispense de paiement de la contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Selon les interprétations données en certains départements par les directions des services fiscaux, les dispenses ne sont susceptibles d'être examinées favorablement que si l'invalidité d'au moins 80 p. 100 (venant en complément d'un revenu imposable égal ou inférieur à 90 000 francs) a été constatée depuis le 1^{er} juillet de l'année de recouvrement. Il lui demande si une invalidité constatée antérieurement au même taux n'ouvre pas droit à la même dispense.

Réponse. — Les cas d'exonération de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 et de 1983 ont été prévus afin de tenir compte de la situation des personnes qui avaient vu leurs ressources notablement diminuer à la suite d'événements exceptionnels, comme par exemple la survenance d'une invalidité, intervenus à une date proche de celle fixée pour le paiement des sommes mises à leur charge. C'est pourquoi le législateur a pris en considération les événements qui se sont produits entre le 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle la contribution était établie et la date-limite de son paiement. En conséquence, les personnes qui ont subi les mêmes événements avant le 1^{er} juillet des années en cause ne pouvaient bénéficier de l'exonération. Mais, en réalité, il a déjà été tenu compte de leur situation. En effet, la contribution de 1 p. 100 est calculée d'après le montant des revenus, lequel enregistre nécessairement l'effet des changements de situation survenus.

Créances et dettes (législation).

60567. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'apparaissent, par le biais de petites annonces, des officines proposant aux particuliers ou aux entreprises de prendre leurs retards d'échéance en matière de crédits et plus simplement de régler leurs dettes. Le coût du service aboutit dans certains cas à un alourdissement considérable de la dette. Le désarroi passer de échéances non honorées peut conduire certains emprunteurs à recourir à de telles officines et à la signature d'un contrat qu'ils regretteront par la suite. Il lui demande donc s'il existe actuellement certaines dispositions juridiques permettant d'éviter les abus en ce domaine.

Créances et dettes (législation).

60688. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les risques que peut représenter le développement des sociétés de gestion de dettes, pour les personnes en difficulté financière. Ces sociétés proposent de gérer les dettes moyennant un pourcentage à titre de rémunération qui peut s'élever jusqu'à 10 p. 100 sur le montant des dettes, et appliquent de plus des intérêts sur les avances de trésorerie qu'elles peuvent être amenées à réaliser. Les personnes en difficulté, qui font appel à ces sociétés, se retrouvent ainsi avec une facture nettement plus élevée que si elles avaient réalisé elles-mêmes le remboursement progressif de leurs dettes et ceci pour un service bien souvent insignifiant. Quant à celles qui n'ont pas de ressources, leur situation ne fait que s'aggraver. Il lui demande en conséquence quelles mesures de contrôle il a prises ou envisage de prendre à l'égard de ces sociétés de gestion de dettes, pour éviter de telles situations.

Réponse. — Le caractère répréhensible de certains agissements des sociétés de gestion de dettes n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Les agissements de ces organismes, qui offrent à des personnes rencontrant des difficultés financières d'intervenir auprès de leurs créanciers pour obtenir diverses modalités de règlement de leurs dettes, peuvent donner lieu à sanction pénale. Il en est ainsi lorsque leurs

dirigeants détournent une partie des fonds remis par leurs clients, lorsqu'ils trompent les débiteurs qui s'adressent à eux sur le service offert, lorsqu'ils pratiquent le démarchage à domicile sans en respecter les dispositions légales. Les pouvoirs publics utilisent actuellement tous les moyens dont ils disposent pour combattre les agissements délictueux de ces officines, malgré l'absence d'une réglementation de leurs activités et la réticence de leurs victimes à déposer plainte. Plusieurs enquêtes judiciaires sont, par exemple, en cours contre certaines de ces sociétés dans diverses régions. Par ailleurs, les groupes de travail du Conseil national de la consommation et du groupe interministériel de la consommation ont retenu plusieurs propositions d'actions. Elles visent à intensifier l'actuelle campagne d'information du public sur les possibilités d'octroi de délais de paiement par les créanciers publiques et de mise en garde contre l'activité de ces sociétés. Elles tendent, ensuite, à renforcer l'action répressive des services de contrôle sur la base des textes existants réprimant le délit de publicité mensongère, l'abus de confiance, l'escroquerie, la tromperie sur la nature ou la qualité du service, la pratique des prix illicites, les infractions à la législation sur le démarchage à domicile, etc. Enfin, l'opportunité d'une réglementation ou d'une interdiction de cette activité est actuellement à l'étude.

Impôts locaux (paiement).

80600. — 10 décembre 1984. — **M. Lucien Couquereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle politique suivie dans les perceptions notamment en ce qui concerne le paiement des impôts locaux. Jusqu'à cette année, les contribuables en difficultés financières obtenaient assez facilement un échelonnement sur trois mois (et même plus) pour le règlement de leurs impôts locaux. Quand le calendrier était rigoureusement respecté, la majoration de 10 p. 100 pour retard qui avait au départ été ajoutée, était alors déduite du dernier versement. Cela était du reste inscrit sur le formulaire. Cette année, cette inscription est barrée et la majoration de 10 p. 100 est appliquée systématiquement pour toutes demandes de délais de paiement — sauf pour celles émanant de chômeurs (a-t-on répondu à la trésorerie principale de Belfort). Aussi, il lui demande si cette nouvelle politique est due à des instructions précises émanant du ministère et si oui, est-ce qu'une discrimination est faite parmi les chômeurs ou si tous, quelles que soient les allocations versées, peuvent en bénéficier? Comment sont également considérées les personnes demandeurs d'emploi mais non indemnisés par les Assedic?

Impôts locaux (paiement).

63052. — 4 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis plusieurs années déjà, dans de nombreuses communes, le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les ressources sont modestes. En raison de la faiblesse de leurs ressources, ces familles sont souvent exonérées de l'impôt sur le revenu, mais il n'en est pas de même pour les impôts locaux. Même si leur impôt sur le revenu est d'un faible montant, elles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements. Il lui expose à cet égard l'exemple d'une famille dont les revenus sont modestes et qui bénéficie de la mensualisation pour acquitter en dix mois des 1 100 francs, dont elle est redevable au titre de ses revenus. Par contre, elle doit payer en une seule fois les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs correspondant à la taxe sur le foncier bâti. Il est précisé qu'un des membres de cette famille est chômeur. De très nombreuses familles souhaiteraient pouvoir bénéficier de la mensualisation des paiements correspondant aux impôts locaux. Cette demande apparaît d'autant plus justifiée que la fiscalité locale tend à s'alourdir et devient difficilement supportable pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir la mensualisation du paiement des impôts locaux qui permettrait à de très nombreuses familles françaises de mieux répartir leurs charges financières.

Impôts locaux (paiement).

63123. — 4 février 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de prendre des dispositions pour permettre aux Français dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux, pour certaines familles qui ne peuvent conserver ou acquérir le minimum nécessaire à la survie. Il y a certes la possibilité de recourir à la compréhension du receveur des contributions mais l'acceptation de ce dernier est souvent fonction des possibilités financières de la collectivité locale qu'il a en charge. Il serait bon de permettre à ces familles dans la détresse qui ne refusent pas d'acquitter leurs impôts, d'avoir la possibilité de recourir au paiement mensuel des impositions locales.

Impôts locaux (paiement).

63130. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bacchelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des nombreuses familles françaises aux revenus modestes, pour lesquelles le poids des impôts locaux, à verser en une seule fois, est une charge financière très lourde. Les impôts locaux étant une ressource principale et vitale pour la collectivité territoriale de base qui est la commune, il est logique que ces impôts ne donnent pas droit aux mêmes exonérations que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, puisqu'il est prévu par la loi que les familles peuvent bénéficier de la mensualisation du versement de l'impôt afférent à l'Etat, même lorsque celui-ci est minime, et considérant la situation actuelle de pauvreté et de précarité d'un certain nombre de foyers fiscaux touchés par la crise économique et le chômage, il apparaît souhaitable, par simple souci de justice, d'offrir aussi aux Français qui le désirent, la possibilité de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux, plutôt que d'en appeler à la compréhension du receveur-percepteur pour obtenir un dégrèvement ou des délais de paiement dont l'octroi reste fonction des possibilités financières de la collectivité locale qu'il a en charge. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir faire mettre à l'étude, par ses services, tout projet allant dans le sens de cette réforme nécessaire.

Impôts locaux (paiement).

63165. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que présenterait pour les contribuables, la mensualisation des impôts locaux. Actuellement les impôts locaux représentent en effet, une dépense importante et ce système de recouvrement étalé sur dix mois, faciliterait la trésorerie des ménages, en particulier ceux qui ont subi un changement de situation, chômage etc... au cours de l'année. Or, le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981, a permis aux contribuables de la région « Centre » d'acquitter leur taxe d'habitation par prélèvements mensuels. Il lui demande donc s'il envisage l'extension de cette mesure à l'ensemble des départements et dans l'affirmative, quel serait le délai de mise en place du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Impôts locaux (paiement).

63196. — 4 février 1985. — **M. Pierre Baa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités excessivement rigides de paiement des impôts locaux. L'appauvrissement croissant de très nombreuses familles ne leur permet plus de conserver les sommes nécessaires à ce paiement. Par ailleurs la fiscalité locale, appelée à s'alourdir considérablement au cours des prochaines années, devient intolérable pour beaucoup. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser ce paiement.

Impôts locaux (paiement).

63224. — 4 février 1985. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'instituer, au profit des contribuables qui le désireraient, le paiement mensuel de leurs impôts locaux.

Impôts locaux (paiement).

63369. — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Gosaduff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis plusieurs années déjà dans de nombreuses communes le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les ressources sont modestes. En raison de la faiblesse de leurs ressources ces familles sont souvent exonérées de l'impôt sur le revenu mais il n'en est pas de même pour les impôts locaux. Même si leurs impôts sur le revenu est d'un faible montant elles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements. Il lui expose à cet égard l'exemple d'une famille dont les revenus sont modestes et qui bénéficie de la mensualisation pour acquitter en dix mois les 1 100 francs dont elle est redevable au titre de ses revenus. Par contre, elle doit payer en une seule fois les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs correspondant à la taxe sur le foncier bâti. Il est précisé que s'agissant de cette famille l'un de ses membres est chômeur. De très nombreuses familles souhaiteraient pouvoir bénéficier de la mensualisation des paiements correspondant aux impôts locaux. Cette demande apparaît d'autant plus justifiée que la

fiscalité locale tend à s'alourdir et devient difficilement supportable pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir la mensualisation du paiement des impôts locaux qui permettrait à de très nombreuses familles françaises de mieux répartir leurs charges financières.

Impôts locaux (paiement).

63419. — 11 février 1985. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de prévoir les dispositions adéquates permettant aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

Impôts locaux (paiement).

63441. — 11 février 1985. — **M. Gérard Guze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les contribuables dont les revenus sont modestes, pour s'acquitter de la taxe d'habitation ou du foncier bâti, ou du foncier non-bâti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les contribuables qui le désirent, comme cela est le cas pour les impôts sur le revenu, à mensualiser leur paiement.

Impôts locaux (paiement).

63469. — 11 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés grandissantes de nombreux foyers pour payer leurs impôts locaux. Pour certains, les délais accordés par les services des recettes des finances ne suffisent pas. Il serait donc opportun d'envisager une mensualisation du paiement des impôts locaux. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La Commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

60623. — 10 décembre 1984. — **M. Louia Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un certain nombre de dons susceptibles d'être déduits dans le cadre du 1 p. 100 ou 5 p. 100 à l'I.R.P.P. sont effectués sous forme d'abandon de créances. C'est le cas notamment des sociétés sportives où des bénévoles assurent gratuitement certaines prestations, particulièrement des déplacements en voiture. Le libellé actuel des attestations ou reçus prévu par l'article 4 de la loi de finances pour 1984 ne prévoit pas ces cas. Il lui demande en conséquence s'il envisage des initiatives permettant de considérer de tels abandons de créances comme des dons.

Réponse. — Les frais exposés par des bénévoles qui assurent gratuitement certaines prestations, en particulier des déplacements en voiture, ne sont pas déductibles. En effet, la loi n'autorise la déduction que des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, à l'exclusion par conséquent de celles qui se rapportent à une activité non rémunérée. Une exception à ce principe conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel si bien que l'impôt ne porterait en définitive que sur le revenu épargné. Elle serait, en outre, contraire à la notion même de bénévolat. Cette dernière suppose, en effet, que les personnes qui ont décidé d'exercer une activité désintéressée en assument pleinement les charges et donc ne transfèrent pas une partie de celles-ci sur la collectivité nationale. Bien entendu, les versements effectués par les intéressés au profit de l'Association demeurent déductibles dans les conditions et les limites fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, même si les frais de déplacement ont été remboursés par l'Association. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

Banques et établissements financiers (activités).

60698. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de mise en place de la monnaie électronique. Il semble en effet que les accords tarifaires conclus entre les établissements financiers risquent d'entraîner pour les commerçants une surtaxe bancaire sur les produits vendus par ce mode de paiement. En outre, les taux de commission imposés à ces derniers varient sensiblement selon l'importance et le type de commerce. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures il compte prendre pour que le développement de la monnaie électronique, souhaitable en son principe, ne pénalise pas les commerçants.

Réponse. — Les rapports entre l'émetteur d'une carte de crédit et le commerçant agréé sont régis par une convention qui fixe les obligations réciproques des parties. Dans ce cadre, la commission versée par le commerçant s'analyse comme la rémunération des services rendus par l'émetteur, parmi lesquels figure la garantie de paiement. Cette commission est fixée en fonction d'un certain nombre de paramètres, variables suivant la nature des commerces, tels que le montant de la facture garantie, les risques de fraudes, l'organisation de la collecte des transactions. Son taux peut être également moins élevé si le commerçant est équipé de terminaux de paiement électronique. La constitution d'un système national interbancaire de paiement par carte, décidée à la fin du mois de juillet 1984, n'apporte aucune modification à ces principes. Au contraire, il a été clairement indiqué par les pouvoirs publics que la concertation qui a permis d'aboutir à cet accord devait se poursuivre avec l'ensemble des agents économiques concernés (banques, commerçants et consommateurs) afin que l'évolution technologique bénéficie à tous les utilisateurs dans les mêmes conditions. Les commerçants en particulier, peuvent escompter une baisse relative du taux des commissions prélevées, au fur et à mesure du développement du système.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

60844. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Jullie** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 83 du code général des impôts, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi peuvent être déduits du montant imposable lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. Les frais de transport que les contribuables exposent pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir sont de toute évidence inhérents à leur emploi et

devraient à cet égard venir en déduction, dans leur totalité, en vertu des dispositions précitées. Or, dans un cas qui a été porté à sa connaissance et qui concerne un ménage dont les conjoints ont l'un et l'autre une activité salariée, la déduction admise par l'administration fiscale a porté sur les frais réels en ce qui concerne l'épouse et au seul forfait de 10 p. 100 sur le salaire du mari. La décision prise a d'ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 9 décembre 1981, lequel a considéré que l'installation ou le maintien du domicile dans un lieu différent du lieu de travail présentait dans le recours qui lui était soumis un caractère anormal. Cette position apparaît comme discriminatoire pour les habitants des communes rurales qui n'ont très souvent la possibilité de trouver un emploi que dans une ville qui peut être assez éloignée de leur domicile. Une telle procédure est de nature à aggraver la désertification des campagnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les contribuables qui ont à engager pour se rendre à leur travail des frais de transport relativement importants, en tout cas supérieurs au forfait de 10 p. 100 pour les frais professionnels, soient autorisés à déduire l'intégralité de cette charge, qu'ils seraient naturellement tenus de justifier.

Réponse. — Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir n'ont le caractère de dépenses professionnelles que dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier; il est notamment tenu compte des problèmes d'emploi dans certaines régions. La déduction de l'ensemble des frais professionnels s'opère, au gré du contribuable, soit pour une somme forfaitaire égale à 10 p. 100 du salaire, soit pour le montant réel des dépenses, s'il en est justifié. Dans un ménage de salariés, ces règles sont applicables à chaque conjoint qui peut choisir le système qui lui paraît le mieux approprié.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

60921. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés croissantes que rencontrent les petits commerçants de certains quartiers. En effet, un grand nombre d'entre eux sont victimes, au même titre que les grandes surfaces de larcins et divers vols à l'étalage. Or, il se trouve que seules les grandes surfaces de distribution ont droit, au regard des services fiscaux, à une décote pour vol, proportionnelle à leur chiffre d'affaires. Ainsi, lui demande-t-il si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette inégalité et de faire en sorte que cette disposition soit applicable à tous commerçants sans distinction.

Réponse. — La dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les vols de faible importance désignés sous le terme de « démarque inconnue » s'applique à tous les commerçants détaillants qui, en raison de leur méthode de vente et de la nature des marchandises vendues, sont victimes de ces vols, sous réserve que les disparitions se maintiennent dans les proportions habituellement constatées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60952. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des communes qui subissent une perte de ressources fiscales du fait de la fermeture d'entreprises. Afin de compenser la perte de taxe professionnelle engendrée par la fermeture de certaines entreprises, il lui demande s'il envisage une réforme du Fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Réponse. — L'article 8 de la loi du 31 décembre 1984 n° 84-1284, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, a modifié à compter du 1^{er} janvier 1985 les règles de répartition du surplus des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Une part de ce surplus est en effet désormais destinée au versement d'une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation tiendra compte notamment de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de l'ensemble des quatre taxes directes locales. Cette nouvelle disposition législative est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61082. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale concernant un certain nombre d'éléments considérés comme des avantages en nature pour les entreprises. A titre d'exemple, une voiture de fonction ou des frais de réception font ainsi l'objet d'une taxation des sociétés pour les voitures dépassant 35 000 francs et d'une taxe spéciale de 30 p. 100 sur les dépenses de représentation alors que ces éléments entrent dans le cadre normal du fonctionnement des entreprises. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux responsables des entreprises françaises de préserver et d'améliorer leur dynamisme à un moment où l'économie de notre pays doit faire face à des difficultés sans cesse croissantes.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules vise à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. L'absence de relèvement de la limite de 35 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1975 participe de la logique de réduction des frais généraux des sociétés. Sa réévaluation ne paraît pas être le moyen le plus adapté de favoriser la reprise de l'industrie automobile française. Quant aux charges des entreprises, le gouvernement s'est employé depuis 1981 à les stabiliser, notamment par la fiscalité (réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle et plafonnement de 5 p. 100 de la valeur ajoutée — exonération de taxe professionnelle et d'impôt sur les sociétés pendant 3 ans pour les créations d'entreprises — carry back...), par la limitation des charges sociales qui, rapportées au produit intérieur brut, n'ont pas connu d'augmentation depuis 1981, comme l'indique le rapport commun sur « les charges des entreprises françaises », élaboré conjointement par l'administration et le Conseil national du patronat français.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61083. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Sergherbert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : Une S.A.R.L. possède un fonds de commerce dont l'exploitation, par suite d'une explosion criminelle dans un établissement contigu, a été suspendu pendant près de treize mois. Le gérant minoritaire de cette S.A.R.L., durant la période de fermeture, s'est employé à obtenir des assurances et des experts désignés, une juste indemnisation permettant à la S.A.R.L. de disposer des fonds indispensables à la remise en état des locaux et par là même à la réouverture de l'établissement. C'est lui qui a contacté les diverses entreprises de bâtiment, qui, avec l'aide d'un architecte, a surveillé les travaux, bref a pu éviter une définitive fermeture de l'établissement. A raison de son intense activité, le gérant a reçu de la société une rémunération modeste et inférieure à celle qu'il percevait normalement avant le sinistre dont la S.A.R.L. a été victime (involontaire). D'autre part, le gérant, pour lui permettre d'acquiescer un logement à reçu de sa mère, par chèque bancaire, une certaine somme sans que ce versement ait donné lieu, ni à l'établissement d'un acte de prêt ou de donation (ce qui n'était pas le cas) ni au paiement d'intérêts. Il lui demande : 1° Si l'administration fiscale serait en droit de refuser la déduction de la rémunération versée à son gérant minoritaire par la S.A.R.L. durant la période de fermeture au motif que la S.A.R.L. n'ayant plus d'activité, la rémunération versée ne correspondrait pas à celle due normalement pour un travail « effectif ». 2° Si l'administration fiscale serait en droit de considérer la somme reçue par chèque par le gérant de sa mère, à défaut, ou d'acte de prêt (et de déclaration annuelle) ou d'acte de donation, comme des revenus de source inconnue perçus par le gérant et donc à soumettre à l'I.R.P.P. dans la catégorie des B.N.C..

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une situation de fait, l'administration ne serait en mesure de se prononcer que si, par désignation de l'identité et de l'adresse de la personne concernée, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

61313. — 24 décembre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué au transport de pigeons à l'occasion de concours. La colombophilie est une activité très répandue

dans la région Nord-Pas-de-Calais et l'organisation de concours nécessite le transport de pigeons; ces déplacements sont passibles de la T.V.A. au taux normal. Une très ancienne revendication des colombophilistes est de bénéficier du taux réduit sur le transport. Elle est basée sur le fait que les pigeons sont des produits de l'aviculture, non destinés à l'alimentation et n'ayant subi aucune transformation (C.G., art. 278 bis, 12°), produits normalement soumis au taux super-réduit, et que les opérations portant sur de tels produits (ventes à emporter, livraison, achat, importation, courtage ou façon) sont également passibles du taux super-réduit. Il lui demande compte tenu de ces remarques, s'il peut être envisagé de donner une suite favorable à la requête des colombophilistes.

Réponse. — Le taux super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique qu'à des produits ou services limitativement énumérés par la loi parmi lesquels ne figurent pas les opérations de transport. Etendre ce taux aux transports de marchandises ou d'animaux, créerait un précédent qui susciterait de nombreuses demandes analogues auxquelles, en équité, il ne pourrait être opposé un refus. Il en résulterait un bouleversement de la structure des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des pertes de recettes budgétaires importantes. L'application du taux super-réduit aux seuls transports de pigeons voyageurs se heurterait aux mêmes objections d'ordre général. Elle ne manquerait pas, au surplus, de créer de sérieuses difficultés aux entreprises de transports de marchandises qui devraient appliquer des taux différents selon la nature des biens transportés. Pour l'ensemble de ces motifs, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable à la requête présentée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61465. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions, au plan fiscal régissant la notion d'enfant à charge. Cette définition, donnée par le code de la sécurité sociale et le code des impôts écarte le cas des jeunes chômeurs qui, ne pouvant subvenir seuls à leurs besoins, et étant à la charge effective de leurs parents ne sont pas reconnus par la législation comme étant à charge. Compte tenu des difficultés dont un ou plusieurs enfants restent sans emploi et s'agissant d'une situation tout à fait représentative d'une catégorie de foyers, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour améliorer les règles en vigueur sur cette notion d'enfant à charge.

Réponse. — Depuis l'imposition des revenus de 1981, la législation permet de tenir compte de la charge que constitue la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite, les sommes qu'ils versent, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

62049. — 14 janvier 1984. — **M. Francisques Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas injuste que, pour le calcul du quotient familial des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, la demi-part qui leur est accordée à ce titre ne puisse être cumulée avec la demi-part dont ils peuvent bénéficier légalement si, veufs ou divorcés, ils ont élevé un ou plusieurs enfants.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à traiter de manière identique des couples et certaines personnes seules. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Banques et établissements financiers (change).

62337. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les directives européennes qui portent limitation de la commission qui peut être perçue lors de l'échange de devises communautaires dans les établissements bancaires ou autres.

Réponse. — Il n'existe aucune directive européenne relative aux commissions de change ni, plus généralement, de directive portant sur une quelconque tarification de biens ou de services. Ce domaine n'est d'ailleurs pas visé par le traité instituant la Communauté économique européenne qui ne comporte que des dispositions relatives à la concurrence.

Recherche scientifique et technique (Agence nationale de valorisation de la recherche).

62716. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la cessation des activités de l'Institut pour le développement de l'innovation (Inodev). Créée en 1982 pour étudier et donner sa garantie à des prêts de deux à dix ans consentis au taux de base bancaire augmenté de 1,5 p. 100, et destinés à financer des dépenses de recherche-développement ainsi que des prêts participatifs à long terme, l'Inodev avait en particulier pour mission de garantir des dépenses d'immatériel, comme les dépenses de lancement industriel et commercial. C'est désormais l'Agence de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) qui gèrera la procédure M.T.I. (Moyen terme innovation). Une question reste cependant en suspens : celle du maintien d'expertises et de garanties très appréciées par les entreprises à fort potentiel innovateur. Il lui demande quel organisme doit prendre le relais de l'Inodev dans ce domaine.

Réponse. — Dans le cadre de la simplification des aides et de la réduction des dépenses publiques, le gouvernement a décidé de mettre un terme aux opérations de l'Institut pour le développement de l'innovation et de confier à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) le soin de financer les programmes d'industrialisation de l'innovation (couverts jusqu'à présent avec le concours d'Inodev) sur ressource du Fonds industriel de modernisation. Cette mesure aboutit à regrouper sur un même établissement, dont la compétence technologique est unanimement reconnue, l'ensemble des aides et interventions destinées à favoriser le développement de l'innovation.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50837. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en place de la réforme des collèges. Les établissements retenus par les autorités académiques comme « collèges de la rénovation » ne reçoivent pas toujours les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. C'est ainsi que l'abaissement du nombre d'heures de service des P.E.G.C. de vingt et une à dix-huit heures ne s'accompagne pas toujours de la création des groupements d'heures souhaitables. Ainsi les déficits horaires ne se trouvent pas compensés ou le sont, dans certaines disciplines, par l'appel au bénévolat ou à des intervenants extérieurs contractuels. Cette situation crée un sentiment défavorable à l'adhésion des établissements à la pédagogie de projet officiellement encouragée. Des professeurs viennent à se demander si l'élargissement de leur mission éducative n'équivaut pas à un affaiblissement de la « fonction-instruction » au profit d'une « fonction d'animation », toute aussi importante mais qui ne doit pas prendre le pas sur la vocation première de l'enseignement, qui est d'instruire et de former. En conséquence, elle lui demande si la mise en place d'un projet d'établissement et l'abaissement des heures de service des P.E.G.C. qui en découle ne doivent pas automatiquement être compensés par la création, dans chaque collège, du nombre de G.H.R. correspondant.

Réponse. — Le principe de la compensation de la diminution de potentiel résultant de l'abaissement, dans les collèges rénovés, du service d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège a été effectivement admis par la note de service n° 84-003 du 3 janvier 1984, relative à la préparation de la rentrée scolaire dans les collèges. La mise en œuvre de ce principe doit être cependant nuancée en considération de la situation relative des établissements qu'il concerne : en effet, la nécessité d'assurer une équitable répartition des moyens disponibles peut dans certains cas conduire à n'assurer qu'une compensation partielle, sinon même nulle, aux collèges qui, s'ils ne s'étaient pas engagés dans la rénovation, auraient été justiciables d'un retrait de moyens : dans les situations de ce type, il pourra y avoir compensation implicite dès lors que l'établissement conservera les moyens qui, hors

renovation, auraient été réputés excédentaires; dans les autres cas, par contre, la diminution de potentiel sera effectivement prise en compte par l'attribution d'une dotation horaire complémentaire dont l'utilisation sera laissée à l'appréciation de l'établissement concerné.

Enseignement secondaire (personnel).

53480. — 16 juillet 1984. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des emplois du temps, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire 1984-1985 dans les collèges. Les instructions notifiées au Conseil d'établissement interdiraient d'inclure les temps de concertation, nécessaires dans le nombre d'heures impartis à chaque enseignant. Ainsi, le personnel intéressé d'un C.E.S. du Val-de-Marne demande que soit précisée, pour une claire compréhension des responsabilités de divers participants, la place qui doit être réservée à la concertation considérée comme élément fondamental dans la rénovation des collèges. Dans cette optique particulière, il souhaite connaître à quels moments cette concertation peut être programmée, et dans ce cas, quelles seraient les dispositions administratives qui en régleraient l'organisation.

Réponse. — La circulaire de rentrée 1984 n° 84-003 du 3 janvier 1984 prévoit que, dans les établissements participant au plan de rénovation des collèges, les P.E.G.C. qui assurent 21 heures hebdomadaires peuvent bénéficier d'une décharge de cours fixée à 3 heures par semaine pour leur permettre de contribuer au même titre que leurs collègues à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'harmonisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988. Ces dispositions contenues dans la circulaire de rentrée 1984 ne remettent pas en cause les garanties statutaires accordées aux enseignants. Les obligations de service des professeurs certifiés en fonction dans les établissements considérés demeurent fixées à 18 heures hebdomadaires en présence d'élèves. L'honorable parlementaire n'ignore pas que leur rôle comme celui de tout professeur ne saurait se limiter à dispenser des cours, mais consiste aussi, en travaillant avec les autres collègues à assurer un meilleur suivi des élèves.

Enseignement secondaire (personnel).

53541. — 16 juillet 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de collèges et notamment sur les maxima de service de certains d'entre eux dont l'horaire actuel est supérieur à dix-huit heures hebdomadaires. Il lui demande, si conformément à sa déclaration du 24 septembre 1982, il a l'intention de prendre des dispositions pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la rentrée 1984 les P.E.G.C. qui assurent vingt et une heures hebdomadaires bénéficient, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée, pour la présente année scolaire, à un maximum de 3 heures par semaine pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'harmonisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988.

Enseignement secondaire (personnel).

54661. — 6 août 1984. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1984-1985, **M. Jacques Rimbault** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la mise en application de la revendication des P.E.G.C. relative à l'alignement de tous les enseignants de collèges sur une charge hebdomadaire de travail correspondant aux dix-huit heures de cours qu'assurent actuellement les professeurs certifiés. Il apparaît en effet qu'en l'état actuel du dossier, l'allègement des horaires de services des P.E.G.C. ne relève pas d'une mesure générale et programmée d'ordre statutaire mais est tributaire du vote du Conseil d'établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

58988. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **54661**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative à la charge hebdomadaire de travail des P.E.G.C., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

61908. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **54661**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 et son rappel n° **58988**, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant la charge hebdomadaire de travail des P.E.G.C., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conformément aux objectifs retenus par le gouvernement en matière d'éducation, le ministre de l'éducation nationale a entrepris depuis la rentrée 1984 une action de rénovation du premier cycle d'enseignement du second degré. Pour cette année scolaire 1984-1985, 10 p. 100 des collèges se sont engagés dans cette rénovation. Il résulte des dispositions combinées de la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983 et de la note de service n° 84-003 du 3 janvier 1984 qu'un établissement souhaitant s'engager dans le processus de rénovation devait se porter volontaire sur avis de tous les membres de la communauté éducative. Sa candidature a été retenue par le recteur et non comme semble le croire l'honorable parlementaire par le Conseil d'établissement, d'après le contenu du projet éducatif qu'il a présenté à l'autorité académique. Dans ce type d'établissement, les professeurs d'enseignement général de collège qui assurent vingt et une heures de service hebdomadaire bénéficient actuellement d'une mesure d'accompagnement de la rénovation consistant en une décharge maximale de trois heures de cours par semaine. Les P.E.G.C. peuvent ainsi contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'harmonisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

55983. — 10 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pécès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées et collèges, auxquels sont affectés des adjoints d'enseignement, mis à la disposition de ces établissements en attendant d'effectuer des remplacements. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chefs d'établissements aient toute latitude pour pouvoir utiliser au mieux ces personnels, en fonction de leurs compétences. Par exemple, ne serait-il pas possible que pendant ce délai certaines classes soient dédoublées ou que ces adjoints d'enseignement servent à des rattrapages scolaires ?

Réponse. — L'organisation du système de remplacement telle qu'elle a été définie dans la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983, reconduite pour la rentrée 1984, repose sur l'utilisation de postes et de crédits de remplacement dans le cadre de zones géographiques déterminées en fonction d'une analyse fine des besoins. Afin de conserver une grande souplesse au système et afin d'éviter le sous-emploi des personnels chargés de ces tâches, il est prévu que les enseignants nommés sur les postes de remplacement puissent être utilisés dans des zones contiguës à celles auxquelles ils ont été affectés initialement; néanmoins, il peut arriver, en effet, que des personnels ne puissent assurer des suppléances de manière continue et se trouvent momentanément sans emploi. Toutefois, il ne peut être envisagé de confier à ces enseignants d'autres fonctions que celles pour lesquelles ils ont été nommés. D'une part, les personnels chargés de remplacement doivent se trouver immédiatement disponibles au moment où une absence est constatée. D'autre part, le dédoublement de classe aussi bien que le rattrapage scolaire nécessitent une certaine continuité pédagogique qui ne peut être assurée par l'utilisation épisodique d'adjoints d'enseignement en attente de suppléances.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

56305. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service du 23 janvier 1953 fixe à vingt-quatre élèves l'effectif maximum des groupes de travaux pratiques de sciences physiques et de sciences naturelles, dans toutes les classes des lycées et collèges, classes du premier et second cycles et classes préparatoires aux grandes écoles. Cette note stipule qu'en conséquence, chaque division d'une même classe d'un effectif supérieur à vingt-quatre élèves doit être dédoublée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette directive est encore applicable dans les collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel, et quelle serait, en ce cas, la responsabilité incombant au professeur dans l'hypothèse d'un accident survenant lors de travaux pratiques regroupant plus de vingt-quatre élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60146. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 56305 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Les horaires et programmes réglementaires donnent pour chacune des disciplines, et notamment pour les sciences physiques et les sciences naturelles, le nombre d'heures pour lesquelles les divisions sont normalement dédoublées, les dédoubllements intervenant lorsqu'elles comportent plus de vingt-quatre élèves. Mais la loi de finances fixe par ailleurs chaque année, de façon limitative, les moyens nouveaux qui peuvent être répartis entre les académies au titre des lycées; il appartient aux recteurs, dans le cadre des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'entre eux. A cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer des ordres de priorité pour tenir compte des moyens disponibles et à limiter éventuellement l'enseignement de certaines disciplines ou les dédoubllements. La note de service du 23 janvier 1953 relative aux travaux pratiques de sciences physiques et de sciences naturelles indiquant que les classes de plus de vingt-quatre élèves devaient être dédoublées pour les travaux pratiques a été abrogée, au niveau des collèges, par une note aux recteurs du 11 juin 1979. Cette note rappelle en effet que l'application progressive aux différents niveaux des collèges d'un nouveau mode de calcul des effectifs des classes dans le cadre de la réforme issue de la loi du 11 juillet 1975, entraîne la suppression des dédoubllements, rendant sans objet, dans les classes des collèges, la note du 23 janvier 1953. Quel que soit le nombre d'élèves regroupés en travaux pratiques de sciences physiques, la responsabilité de l'Etat pourrait être mise en jeu, si l'accident survenu à cette occasion trouvait sa cause dans un défaut d'organisation du service ou s'il avait pour origine une faute commise par le professeur. Dans ce

dernier cas, la loi du 5 avril 1937 prévoit, en effet, que la responsabilité de l'Etat doit se substituer à celle des membres de l'enseignement public, qui ne peuvent pas être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

57598. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de créer un C.A.P.E.S. de japonais et, si oui, quelles sont les perspectives de création de postes pour les années à venir.

Réponse. — Un arrêté du 17 juillet 1984 (*Journal officiel* du 21 juillet, p. 6379) a institué une agrégation de langue et culture japonaise et en a organisé les épreuves. Cette mesure répond à la préoccupation de diversifier l'enseignement des langues étrangères, de développer les relations culturelles entre le Japon et la France et de renforcer la recherche en ce domaine. Ces préoccupations conduisent naturellement à favoriser l'enseignement du japonais tant au niveau des universités qu'à celui des établissements du second degré et, pour cette raison, la décision a été prise de créer une agrégation plutôt qu'un C.A.P.E.S. La conception de cette agrégation apparaît d'ailleurs originale par rapport aux autres concours de langues vivantes, les épreuves étant destinées à permettre de vérifier à la fois la maîtrise de la langue à un haut niveau et les connaissances de la civilisation du Japon dans sa réalité moderne et ses perspectives historiques, sous ses aspects artistique, littéraire, politique, économique et social. La première session de cette agrégation aura lieu en 1985. Le nombre des postes offerts, qui sera publié prochainement, n'excédera pas quelques unités. Il sera appelé à évoluer ultérieurement au vu du développement des besoins dans l'enseignement supérieur et le second degré.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57744. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer quelle a été l'évolution des effectifs d'élèves étudiant le latin dans l'enseignement public depuis l'année scolaire 1980-1981 et de lui indiquer quel est le pourcentage des latinistes de l'enseignement public pour la présente année scolaire.

Réponse. — Le tableau I fournit de 1980-1981 à 1983-1984 l'évolution des effectifs par sexe des élèves étudiant le latin dans le premier cycle du deuxième degré des établissements publics d'enseignement pour la France métropolitaine. Le tableau II donne pour les mêmes années et ce même niveau géographique les élèves étudiant le latin dans le second cycle long des établissements publics d'enseignement.

Tableau I. — Répartition par sexe des élèves étudiant le Latin dans le 1^{er} cycle du 2^e degré France métropolitaine

Public	1980-1981				1981-1982				1982-1983				1983-1984				
	Effectifs total des classes	Latin seul	Latin + Grec (1)	% de latinistes	Effectifs total des classes	Latin seul	Latin + Grec (1)	% de latinistes	Effectifs total des classes	Latin seul	Latin + Grec (1)	% de latinistes	Effectifs total des classes	Latin seul	Latin + Grec (1)	% de latinistes	
4 ^e	Garçons.....	219 947	50 217	338	23,0	215 655	49 931	274	23,3	219 704	50 516	257	23,1	228 020	51 278	219	22,6
	Filles.....	462 535	70 574	520	27,1	258 533	69 736	391	27,1	263 659	72 204	325	27,5	270 219	73 324	316	27,3
	Garçons + filles	482 482	120 791	858	25,2	474 188	119 667	665	25,4	483 363	122 720	582	25,5	498 239	124 602	535	25,1
3 ^e	Garçons.....	217 353	45 327	342	21,0	211 018	44 996	271	21,5	209 081	45 345	192	21,8	215 123	45 576	207	21,3
	Filles.....	260 442	66 044	509	25,6	260 439	64 809	388	25,0	259 571	64 786	301	25,1	266 027	66 507	301	25,1
	Garçons + filles	477 795	111 371	851	23,5	471 457	109 805	659	23,5	468 652	110 131	493	23,6	481 150	112 083	508	23,4
Total	Garçons.....	437 300	95 544	680	22,0	426 673	94 927	545	22,4	428 785	95 861	449	22,5	443 143	96 854	426	22,0
	Filles.....	522 977	136 618	1 029	26,3	518 972	134 545	779	26,1	523 230	136 990	626	26,3	536 246	139 831	617	26,2
	Garçons + filles	960 277	232 162	1 709	24,4	945 645	229 472	1 324	24,4	952 015	232 851	1 075	24,6	979 389	236 685	1 043	24,3

(1) Latin et Grec + Latin ou Grec.

Tableau II. — Répartition par sexe des élèves étudiant le Latin dans le 2^e cycle long France métropolitaine

Public	1980-1981				1981-1982			1982-1983			1983-1984						
	Effectifs total des classes (1)	Latin	Latin et Grec	Latin ou Grec	Effectifs total des classes	Latin	Latin et Grec	Latin ou Grec	Effectifs total des classes	Latin	Latin et Grec	Latin ou Grec	Effectifs total des classes	Latin 3 heures	Grands débuts 5 heures	% de latinistes	
2 ^e	Garçons	—	—	—	128 545	15 447	16 994	—	—	—	—	133 324	17 279	581	13,4		
	Filles	—	—	—	164 247	26 488	29 146	—	—	—	—	173 073	28 827	1 228	17,4		
	Garçons + filles	246 246	22 182	1 677	9 451	292 792	41 935	46 140	—	299 503	45 836	3 577	306 397	46 106	1 809	15,6	
	%	100 %	9 %	0,7 %	3,8 %	(2)	14,3 %	15,8 %	—	(3)	15,3 %	1,2 %	—	—	—	—	
1 ^{re}	Garçons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	104 599	9 068	273	8,9		
	Filles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	137 633	16 967	839	12,9		
	Garçons + filles	159 187	13 596	1 437	8 520	161 138	16 416	1 419	8 348	249 157	24 646	1 730	242 232	26 035	1 112	11,2	
	%	100 %	8,5 %	0,9 %	5,4 %	(3)	10,2 %	0,9 %	5,2 %	(3)	9,9 %	0,7 %	—	—	—	—	
Termi- nale	Garçons	—	—	—	—	—	—	—	66 330	5 142	367	2 602	126 716	6 356	—	5,0	
	Filles	—	—	—	—	—	—	—	112 993	7 406	1 055	8 768	169 308	14 207	—	8,4	
	Garçons + filles	166 909	10 242	1 402	8 647	172 146	12 156	1 421	8 892	179 323	12 548	1 422	11 370	296 024	20 563	—	6,9
	%	100 %	6,1 %	0,8 %	5,2 %	(3)	7,0 %	0,8 %	5,1 %	(3)	7,0 %	0,8 %	6,3 %	—	—	—	
Total	Garçons	204 040	20 085	1 215	5 533	251 925	27 543	17 735	3 499	303 483	30 901	4 195	364 639	32 703	854	9,2	
	Filles	368 302	25 935	3 301	21 085	374 151	42 964	31 245	13 741	424 500	52 129	12 482	480 014	60 001	2 067	12,9	
	Garçons + filles	572 342	46 020	4 516	26 618	626 076	70 507	48 980	17 240	727 983	83 030	16 677	844 653	92 704	2 921	11,3	
	%	100 %	8,0 %	0,8 %	4,7 %	—	11,3 %	7,8 %	2,8 %	—	11,4 %	2,3 %	—	—	—	—	

(1) Effectifs des sections A, AB, B, C et D.

(2) BT et spéciale non compris.

(3) Effectifs des sections A, B, C et D.

Dans les collèges, le latin fait partie des options offertes au choix des élèves à partir de la classe de quatrième, à raison de trois heures par semaine. En outre, une initiation au latin est prévue pour tous les élèves de sixième et de cinquième dans le cadre de l'enseignement du français par une approche de la civilisation romaine complétant l'étude menée à l'occasion de l'histoire, aussi bien que par des comparaisons entre les faits linguistiques du français et du latin. Cette initiation doit contribuer à éveiller la curiosité des élèves pour une langue et une culture qui ont façonné si profondément notre civilisation. Dans la mesure où elle s'adresse à tous les élèves de sixième et de cinquième sans distinction, elle offre à chacun la possibilité de choisir en connaissance de cause, l'enseignement optionnel de latin lors de l'admission en quatrième. Il convient d'ailleurs de noter qu'on a assisté depuis plusieurs années à un développement régulier de l'enseignement de cette discipline au collège. En effet, le pourcentage des élèves étudiant le latin dans les collèges est passé de 17,4 p. 100 en 1970-1971 à plus de 24 p. 100 en 1983-1984. La légère baisse enregistrée en 1983-1984 par rapport à l'année précédente s'explique par le fait que, localement, compte tenu des choix qu'il convenait d'opérer en fonction des besoins des élèves, il se peut qu'une mesure de fermeture de telle ou telle section soit le cas échéant intervenue. Il s'agit de décisions ponctuelles justifiées par la nécessité d'adapter chaque année la carte des enseignements mais ne remettant pas en cause les orientations de la politique du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne la place de l'enseignement du latin au collège. Par ailleurs, on constate un accroissement des effectifs des élèves étudiant le latin en classe de seconde; ainsi en 1983-1984, le pourcentage des latinistes atteint 15,6 p. 100 en classe de seconde alors qu'il était de 9 p. 100 en 1980-1981.

Enseignement privé (personnel).

57774. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistré la France. Bien entendu le Président de la

République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale de répondre à la suivante : les enseignants de l'enseignement libre devraient, paraît-il, désormais être nommés par le rectorat après concertation avec le chef d'établissement et non plus sur proposition de celui-ci. Quelles seraient donc les modalités de concertation et de décision ? Quelle confiance l'enseignement libre peut-il mettre dans les propositions du rectorat et en particulier l'enseignement libre a-t-il un pouvoir de blocage contre les décisions que voudrait lui imposer le rectorat ?

Réponse. — La loi n° 85-97 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1985 abroge l'article 1^{er} de la loi n° 77-128 du 25 novembre 1977 et remet en vigueur l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, en ce qui concerne la procédure de désignation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Ces maîtres seront donc désignés par le recteur d'académie en accord avec la direction de l'établissement et non plus sur la proposition de cette dernière. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation nationale a précisé que ces décisions ne seront prises qu'après une concertation dont le principe est admis par l'exposé des motifs et dont les modalités seront fixées par les décrets d'application de la loi, qui feront eux-mêmes l'objet d'une concertation préalable avec les partenaires intéressés. Compte tenu de la nécessité de l'accord du chef d'établissement pour la désignation d'un maître, les établissements d'enseignement privés ont la garantie qu'en tout état de cause, il ne sera pas possible de leur imposer des maîtres dont ils ne voudraient pas.

Enseignement privé (fonctionnement).

57776. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans

l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrés la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : l'enseignement libre sera-t-il invité à participer à l'élaboration des cartes scolaires ? Jusqu'à présent, ces cartes semblaient être le privilège bien malheureux du public, et il avait été décidé de les assouplir à très juste raison. Désormais, seront-elles appliquées pour le privé ? Ce qui privera les parents catholiques du choix dont ils disposaient et qui leur revient de droit et pour lequel ils se sont battus et sont encore prêts à combattre ?

Réponse. — La loi n° 85-97 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1983 prévoit que la conclusion de nouveaux contrats d'association en faveur des classes des établissements d'enseignement privés du second degré sera subordonnée non seulement aux règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture de classes correspondantes de l'enseignement public, mais également à la comptabilité de ces classes avec l'évaluation des besoins figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures, le même projet prévoyant d'autre part que ces schémas prévisionnels, plans régionaux, et cartes des formations supérieures doivent tenir compte de l'ensemble des besoins de formation. Le schéma prévisionnel de formation a donc pour objet de définir pour le moyen terme, les besoins de scolarisation par niveau et filière de formation, que ceux-ci soient satisfaits par le dispositif public de formation ou par les établissements d'enseignement privés qui concourent au service public, en se fondant sur les données démographiques, ainsi sur les orientations nationales et sur les objectifs quantitatifs et qualitatifs régionaux de scolarisation. L'obligation de comptabilité, et non de stricte conformité, imposée par la loi, prend en compte la nécessaire souplesse que doit comporter la comparaison des formations dispensées dans un établissement avec les données globales contenues dans le schéma prévisionnel.

Enseignement secondaire (personnel).

57803. — 22 octobre 1984. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de maîtres auxiliaires en fonction depuis plus de onze ans âgés de plus de cinquante ans, pères de plusieurs enfants, titularisés au titre de « plus de six ans de service » avec affectation aux postes de titulaires remplaçants dans des régions très éloignées de leur domicile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager les affectations des maîtres auxiliaires âgés de plus de cinquante ans.

Réponse. — Compte tenu de l'ampleur de l'opération de titularisation des maîtres auxiliaires soit dans le corps des adjoints d'enseignement soit dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, il n'a pas été possible de maintenir la totalité des enseignants stagiaires dans les académies où ils exerçaient auparavant. Sans ignorer les problèmes familiaux délicats qu'ont posés les affectations de ces enseignants dont l'ancienneté était souvent élevée, dans des académies éloignées de leur domicile, il était cependant nécessaire au plan de la solidarité nationale d'assurer sur l'ensemble du territoire une répartition plus équitable des différentes catégories de personnels enseignants. Les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié de ces mesures de titularisation devaient contribuer à la réalisation de cet objectif, comme l'ont fait les enseignants recrutés par voie de concours. Toutefois, pour certaines situations particulièrement difficiles (personnes âgées, handicapées ou cas sociaux), les affectations ont pu être améliorées avec l'accord des rectorats concernés.

Enseignement secondaire (programmes).

59031. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication récente dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de circulaires confirmant le latin et le grec comme matières obligatoires ou optionnelles du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Au sortir du collège, de nombreux élèves souhaitent poursuivre voire même commencer l'étude d'une langue ancienne. Les dernières statistiques confirment d'ailleurs le regain d'intérêt pour le latin et le grec perçus souvent par les parents et les enfants comme le complément indispensable à l'apprentissage du français et à une culture générale équilibrée. Aussi est-ce avec surprise que l'on constate, dans beaucoup

d'établissements secondaires, une tendance à supprimer l'une ou l'autre de ces langues sans tenir compte de la demande réelle et en négligeant les intérêts légitimes des élèves qui en ont entrepris l'étude. Si la rarefaction ponctuelle des effectifs dans tel établissement peut éventuellement justifier des regroupements, il est inadmissible de devoir constater un tarissement volontaire du recrutement des hellénistes ou des latinistes dans les lycées. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que, conformément aux circulaires émanant de son propre ministère, l'enseignement des langues anciennes soit maintenu dans tous les établissements secondaires où les conditions réglementaires sont réunies (demande et nombre d'élèves) permettant ainsi que les élèves qui se sont engagés dans ces études soient assurés de pouvoir les poursuivre normalement jusqu'au baccalauréat.

Réponse. — Les moyens d'enseignement créés chaque année en mesures nouvelles par les lois de finances sont délégués aux académies, et il appartient ensuite aux recteurs de les répartir de façon la plus équitable entre les établissements, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux. A l'occasion de cet examen, ils peuvent être amenés, pour tenir compte des moyens disponibles, à fixer des ordres de priorité entre les demandes d'ouverture de sections ou d'options présentées par les chefs d'établissement. Des fermetures peuvent également être décidées, car il s'agit d'un choix normal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des options à effectifs trop réduits dans certains établissements, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. Tel peut être le cas en ce qui concerne les langues anciennes, pour lesquelles, comme pour les autres options, la politique d'implantation ne peut être menée en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire; les recteurs doivent en tenir compte et rechercher s'il y a lieu la complémentarité entre les établissements d'une même zone géographique, en procédant à des regroupements d'élèves. Le ministre de l'éducation nationale considère néanmoins qu'il est important que cet enseignement, dont l'honorable parlementaire souligne avec raison la complémentarité avec celui du français, soit non seulement préservé mais encore encouragé et développé. C'est dans cette voie que s'engage la réforme entreprise.

Education physique et sportive (fonctionnement).

60225. — 3 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui rappeler l'importance qu'il entend accorder à l'éducation physique et sportive. Il lui demande si le budget 1985 est à la hauteur des objectifs manifestés par le gouvernement en la matière.

Réponse. — Dans un contexte budgétaires rigoureux, l'éducation physique et sportive se verra attribuer en 1985 des moyens qui lui permettront de poursuivre son développement. C'est ainsi que 25 agrégés seront recrutés dans cette discipline et que 170 postes supplémentaires d'enseignant seront implantés dans les établissements du second degré. Pour apprécier l'ensemble des efforts réalisés en faveur de l'éducation physique et sportive, il faut prendre en compte les mesures nouvelles qui ont été adoptées depuis 1981 et non la seule progression de 1985 sur 1984. De 1981 à 1984, ce sont 3 060 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive qui ont été créés, représentant un apport de 53 200 heures d'enseignement. Malgré la forte croissance des effectifs scolarisés, ces emplois ont permis de ramener le déficit constaté dans les établissements du second degré à environ 25 000 heures alors qu'il atteignait 74 500 heures en 1977-1978. Parallèlement plus de 1 300 maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive ont été titularisés au titre des années 1982, 1983 et 1984, et 1 906 professeurs-adjoints accèdent chaque année, de 1984 à 1988, au corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. ce qui représente une charge nouvelle de 6 millions de francs par an. Dans l'enseignement supérieur ont été créés 4 emplois de professeur d'université, 32 de maître-assistant et 11 d'assistant. Les structures d'encadrement pédagogique de la discipline ont été mises en place à partir de l'ouverture de 4 emplois d'inspecteur général de l'éducation nationale, 3 emplois d'inspecteur d'académie et 46 emplois d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Quant aux crédits de fonctionnement, ils ont été revalorisés dans les mêmes proportions que l'ensemble des moyens de même nature affectés au ministère de l'éducation nationale. C'est donc d'une véritable priorité qu'a bénéficié l'éducation physique et sportive dans la répartition des dotations accordées pour l'ensemble des enseignements, et ce malgré le difficile cadre économique et financier. Ce choix traduit la volonté de faire de la discipline une composante à part entière du système éducatif et un moyen de lutte pour la réussite scolaire.

Enseignement secondaire (programmes).

60656. — 10 décembre 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de langue d'oc dans l'Académie d'Aix-Marseille. Dans

plusieurs lycées et collèges, des heures d'enseignement ne sont pas pourvues. Or, plusieurs jeunes enseignants reçus aux concours nationaux, et qui se sont donnés en même temps une qualification en langue régionale, doivent quitter notre région pour enseigner dans des académies où notre langue n'est pas usitée, tandis que les très nombreuses demandes d'enseignement du provençal exprimées par les familles demeurent insatisfaites. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en permettant à ces enseignants, par mesure dérogatoire, d'être nommés dans les académies où ils pourraient satisfaire le besoin que leur départ forcé laisse insatisfait.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

80917. — 17 décembre 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des heures d'enseignement de langue d'oc non pourvues dans les lycées et collèges de différentes académies et notamment celle d'Aix-Marseille. Plusieurs jeunes enseignants reçus aux concours nationaux, et qui se sont donnés en même temps une qualification en langue régionale, doivent quitter notre région pour enseigner dans des académies où notre langue n'est pas usitée, tandis que les très nombreuses demandes d'enseignement du provençal exprimées par les familles demeurent insatisfaites. Il y a là une situation à laquelle il serait pourtant simple de mettre fin, par une mesure dérogatoire permettant à ces enseignants (qui sont d'ailleurs en assez petit nombre au regard des effectifs globaux) d'être nommés dans des académies où ils pourraient satisfaire le besoin que leur départ forcé laisse insatisfait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services cette proposition et de lui préciser les mesures qui pourront éventuellement être prises pour améliorer la situation de l'enseignement de langue d'oc.

Réponse. — Le problème de l'enseignement du provençal dans l'Académie d'Aix-Marseille a déjà été étudié par le recteur de l'académie en concertation avec les professeurs qui souhaitent dispenser cet enseignement. Des moyens spécifiques en heures supplémentaires ont été attribués, mais il n'a pas été possible jusqu'ici d'attribuer des emplois supplémentaires. Le ministre de l'éducation nationale confirme toutefois qu'un ou deux postes supplémentaires pourront être affectés à l'Académie d'Aix-Marseille si les moyens disponibles permettent, à la prochaine rentrée scolaire, un nouvel effort sur ce point. La connaissance d'une langue régionale ne peut par ailleurs être prise en compte dans le cadre des mouvements nationaux des personnels enseignants, compte tenu du principe fondamental d'égalité de tous les personnels qui régit ces mouvements. En revanche, à titre tout à fait exceptionnel, dans le cas où un recteur ne trouverait pas dans son académie un nombre suffisant d'enseignants qualifiés, il est possible d'ouvrir l'examen d'aptitude pédagogique, mis en place en 1983, à des candidats d'autres académies et de faire « étiqueter » certains postes au mouvement des personnels de l'année suivante.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

80885. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes ouverts au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive pour 1985. L'éducation physique et sportive reste avec un déficit proche de 25 000 heures soit près de 1 500 postes selon les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu dans des conditions satisfaisantes le développement de l'éducation physique à l'école et de faire le point sur l'ensemble de la politique menée depuis 1981 dans ce domaine.

Réponse. — En raison de la situation dans laquelle elle se trouvait lors de sa prise en charge par le ministère de l'éducation nationale, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'une priorité dans la répartition des crédits attribués à ce ministère depuis 1982. C'est ainsi qu'en 4 exercices budgétaires 3 060 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive ont été créés, représentant un apport de 53 200 heures d'enseignement. Malgré la forte croissance des effectifs scolarisés, ces emplois ont permis de ramener le déficit constaté dans les établissements du second degré à environ 25 000 heures, alors qu'il avait atteint 74 500 heures en 1977-1978. Cet effort sera prolongé en 1985 puisque la création de 100 emplois de professeur d'éducation physique et sportive et la transformation certains emplois de stagiaires en emplois d'enseignement permettront d'implanter 170 postes nouveaux dans les établissements du second degré lors de la prochaine rentrée. Parallèlement plus de 1 000 maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive ont été titularisés au titre des années 1982, 1983 et 1984 et 600 pourraient l'être en 1985. Chaque année, de 1984 à 1988, 1 906 professeurs-adjoints accèdent au corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. ce qui représente une charge nouvelle de 6 millions de francs

par an. Dans l'enseignement supérieur, 4 emplois de professeur d'université, 32 de maître-assistant et 11 d'assistant ont été créés pour la discipline des sciences et techniques des activités physiques et sportives. Les structures d'encadrement pédagogique ont été mises en place à partir de l'ouverture de 4 emplois d'inspecteur général de l'éducation nationale, 3 emplois d'inspecteur d'académie et 46 emplois d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Les crédits de fonctionnement, quant à eux, ont été revalorisés dans les mêmes proportions que l'ensemble des moyens de même nature affectés au ministère de l'éducation nationale. Globalement, des progrès importants ont donc été réalisés au cours des 4 dernières années, et l'effort sera poursuivi. En ce qui concerne le nombre des places mises aux concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive, il dépend étroitement du chiffre des créations budgétaires, en raison de l'âge moyen peu élevé du corps des professeurs et du caractère récent de l'agrégation dans cette discipline. En 1985, les dispositions de la loi de finances devraient permettre de recruter environ 25 agrégés et 200 professeurs d'éducation physique et sportive, ce qui représente une progression sensible par rapport à 1984.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

80951. — 17 décembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription à la première session de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des langues et cultures de France. Seuls les enseignants assurant cette année des cours de langue régionale ont pu se porter candidats. Ainsi les professeurs ayant dans le passé enseigné cette discipline ou encore ceux qui s'y préparent pour la prochaine rentrée n'ont pas pu et, en l'état actuel des textes, ne pourront justifier leurs compétences. Cette restriction limite toute possibilité de création future de cours de langue régionale aux seuls établissements qui, à la faveur d'une mutation, accueillent un professeur ayant précédemment assuré un cours de langue régionale. En conséquence il lui demande s'il envisage d'organiser une nouvelle et plus large session au cours de la présente année scolaire.

Réponse. — La circulaire n° 84-047 du 3 février 1984, qui fixe les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des langues et cultures régionales, prévoit deux conditions à remplir pour faire acte de candidature à celui-ci : il faut en premier lieu appartenir, en qualité de titulaire, à un corps de personnels enseignants, en second lieu dispenser cet enseignement. Ce texte précise que, s'il convient de réserver en priorité cet examen aux professeurs « spécialisés », les recteurs pourront admettre, compte tenu des nécessités locales, les candidatures de ceux qui, ayant par le passé été chargés d'un enseignement de culture et langues régionales, pourraient l'être à nouveau. En application de la circulaire précitée, il appartient donc aux autorités académiques, seules compétentes en la matière, d'autoriser ou non les enseignants concernés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude pédagogique.

Enseignement (fonctionnement).

81037. — 17 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien de l'ordre et la sécurité dans les établissements d'enseignement. Il lui indique que lorsque des incidents éclatent, ou que des vols ont lieu à l'intérieur des collèges, les forces de l'ordre appelées en renfort ne franchissent pas l'enceinte de l'établissement et ne peuvent en conséquence accomplir leur mission, alors que des personnes étrangères à l'établissement peuvent y pénétrer librement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer clairement quelles sont les autorités responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité des biens et des personnes dans l'enceinte des établissements scolaires.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'indiquer qu'il n'est pas exact que des personnes étrangères à un établissement puissent y pénétrer librement. Le chef d'établissement, conformément aux articles 8 et 10 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Il peut, en cas d'urgence et sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires, interdire l'accès de ces enceintes et locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement. Enfin, les forces de l'ordre, outre le cas de flagrant délit ou de réquisition par le chef d'établissement, peuvent pénétrer dans les établissements scolaires si elles disposent d'un mandat délivré par le procureur de la République ou un juge d'instruction.

Enseignement (personnel : Bouches-du-Rhône).

61147. — 24 décembre 1984. — **M. Vincent Porcili** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent dans le département des Bouches-du-Rhône les personnels de service et assimilés de l'éducation nationale. En effet, ces personnels se basant sur le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 effectuent 41 h 30 hebdomadaires. Or, des retenues de salaires sont opérées, soit 1/60^e du traitement mensuel des intéressés, en application de la circulaire du 12 janvier 1982 pourtant annulée par le Conseil d'Etat qui fixait à quarante-deux heures hebdomadaires la durée du travail pour les personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire des établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réduction du temps de travail des personnels concernés soit effectivement appliquée, soit 41 h 30 hebdomadaires.

Réponse. — Les personnels de service et assimilés du ministère de l'éducation nationale affectés dans les établissements d'enseignement du second degré observent traditionnellement un horaire modulé en fonction des rythmes de l'année scolaire qui conditionnent étroitement l'exercice de leur activité. Ainsi ces personnels effectuent-ils quarante-deux heures par semaine en période scolaire et seulement trente-huit heures par semaine lorsqu'ils exercent leur activité hors de la présence des élèves, ce qui conduit à une moyenne de 41 h 30 pour l'ensemble des semaines ouvrées. Indépendamment des perturbations dans le fonctionnement du service public d'éducation qui en résulterait, l'uniformisation à 41 h 30 de l'horaire hebdomadaire des personnels cités par l'honorable parlementaire entraînerait, pour ces derniers, la nécessité d'observer le même horaire pendant les périodes de congés scolaires, ce qui ne manquerait pas d'apparaître comme une régression, compte tenu des pratiques traditionnelles évoquées ci-dessus.

Enseignement (fonctionnement).

61237. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul de la dotation en personnel de service des établissements d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer selon quels critères est calculée la dotation des établissements, pour ces catégories de personnel, et notamment dans quelle mesure est pris en compte l'état de vétusté du patrimoine.

Réponse. — Deux niveaux sont à distinguer dans le calcul des dotations en personnel ouvrier et de service des établissements scolaires du second degré. Au plan national, les emplois sont répartis entre les académies en fonction d'un classement inter-académique établi par l'administration centrale. Ce classement prend en considération pour chaque académie le nombre d'établissements l'existence et l'importance des demi-pensions et des internats, les effectifs d'élèves, en distinguant donc les externes, les internes et les demi-pensionnaires, les surfaces bâties et non bâties à entretenir, le nombre total de repas servis au cours de l'année scolaire, et la nature de l'enseignement dispensé. C'est au niveau de l'académie qu'est calculée la dotation en personnel ouvrier et de service de chaque établissement d'enseignement. En effet, dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient au recteur de répartir entre les établissements de son ressort, les moyens mis à sa disposition par l'administration centrale, en s'appuyant sur des critères supplémentaires, plus affinés, tels que la dispersion et la vétusté des bâtiments, le mode de chauffage, le nombre de jours de fonctionnement hebdomadaire... Cette analyse des situations, menée pour tous les établissements de l'académie, permet d'appréhender d'une façon très rigoureuse l'importance des charges que chacun d'eux supporte, et de définir la dotation en personnel ouvrier et de service le mettant en mesure d'y faire face dans les meilleures conditions; et l'état des bâtiments est bien un des éléments de calcul de ces dotations.

Enseignement secondaire (personnel).

61694. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription à la première session de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des langues et cultures de France. Seuls les enseignants assurant cette année des cours de langue régionale ont pu se porter candidats. Ainsi les professeurs ayant dans le passé enseigné cette discipline ou encore ceux qui s'y préparent pour la prochaine rentrée n'ont pas pu et, en l'état actuel des textes, ne pourront justifier leurs compétences. Cette restriction limite toute possibilité de création future de cours de langue régionale aux seuls établissements qui, à la faveur d'une mutation, accueilleront un professeur ayant précédemment assuré un cours de langue régionale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'organiser une nouvelle et plus large session au cours de la présente année scolaire.

Réponse. — La circulaire n° 84-047 du 3 février 1984, qui fixe les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales, prévoit deux conditions à remplir pour faire acte de candidature à celui-ci : il faut en premier lieu appartenir, en qualité de titulaire, à un corps de personnels enseignants, en second lieu dispenser cet enseignement. Ce texte précise que, s'il convient de réserver en priorité cet examen aux professeurs « spécialisés », les recteurs pourront admettre, compte tenu des nécessités locales, les candidatures de ceux qui, ayant par le passé été chargés d'un enseignement de culture et langues régionales, pourraient l'être à nouveau. En application de la circulaire précitée, il appartient donc aux autorités académiques, seules compétentes en la matière, d'autoriser ou non les enseignants concernés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude pédagogique.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

81813. — 7 janvier 1985. — Une journée de congé supplémentaire communément appelée « journée du maire » peut être accordée aux élèves scolarisés sur une commune par le maire de celle-ci. **M. Guy Maïendal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter les réponses aux questions suivantes : 1° sur quels critères peut être attribuée cette journée; 2° a-t-elle un caractère obligatoire; 3° quels sont les textes sur lesquels prend appui cette démarche; 4° qui décide de la date retenue pour cette journée; 5° enfin, peut-on avoir des jours différents pour les écoles primaires et les établissements secondaires.

Réponse. — L'arrêté qui, chaque année, fixe le calendrier de l'année scolaire suivante précise que : « dans le cours de l'année scolaire, une journée de vacances supplémentaire pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées, s'ajoutant aux vacances prévues par le calendrier scolaire, est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local ». Il est évidemment nécessaire que l'autorité académique ait connaissance des circonstances locales prises en compte par le maire pour demander l'octroi d'une journée supplémentaire de congé pour les élèves des établissements scolaires de la commune. L'inspecteur d'académie doit donner suite à la demande ainsi présentée par le maire dès lors que cette dernière n'est pas manifestement étrangère à l'objet des dispositions figurant dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire. Le maire n'est pas tenu de proposer l'octroi d'une journée supplémentaire de congé mais sa proposition doit concerner les écoles, les collèges et les lycées de la commune, le même calendrier scolaire s'appliquant à ces différents établissements.

ENERGIE*Equipement ménager (emploi et activité).*

51199. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le remplacement par E.D.F. du matériel électro-ménager des particuliers lorsque ses services procèdent au changement de courant des immeubles. Il lui demande pourquoi ce matériel est remplacé par un matériel électroménager de marque étrangère.

Réponse. — A l'occasion des changements de tension auxquels procède Electricité de France, l'établissement est amené à remplacer le matériel électro-ménager devenu inadapté. Electricité de France cherche, dans la mesure du possible, à remplacer le matériel à l'identique. S'agissant d'équipements souvent anciens, ou ayant des usages très spécifiques, il peut se produire que des matériels de fabrication française ne puissent être remplacés que par des produits fabriqués à l'étranger.

Communautés européennes (énergie).

54218. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que des études ont été réalisées en Europe pour utiliser les excédents vinicoles communautaires comme carburant automobile. Il souhaiterait savoir où en est ce projet, quel sera son coût pour les automobilistes, et quand interviendra sa mise en œuvre pratique.

Réponse. — L'utilisation des alcools comme carburant est autorisée par l'arrêté du 4 octobre 1983 fixant les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés dans les supercarburants. Ce texte précise que plusieurs alcools dont l'éthanol peuvent être mélangés à des hydrocarbures dans certaines conditions pour constituer un produit

final répondant aux spécifications du supercarburant et il n'est fait aucune distinction entre les différentes filières de production possible de ces produits oxygénés. Ainsi cette réglementation permet indifféremment l'adjonction d'alcools d'origine synthétique ou végétale. Les stocks d'origine agricole de la C.E.E. actuellement disponibles pourraient donc techniquement servir de base à la fabrication d'éthanol destiné à la carburant, à condition d'avoir été préalablement déshydratés, car ils contiennent encore trop d'eau pour pouvoir être utilisés directement. Les études auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernent vraisemblablement les conditions de réalisation d'unités de déshydratation. L'adjonction de carburants oxygénés, dans les limites prévues par l'arrêté du 4 octobre 1983 susvisé, nécessiterait d'une part, un tonnage annuel, d'autre part, une constance dans les conditions d'approvisionnement qui ne sont pas nécessairement compatibles avec l'utilisation de stocks d'alcool, dont l'importance est aléatoire dans le temps; de plus, les prix de revient et de mise à disposition de ces alcools anhydres, dans l'état actuel des choses, paraît hors de proportion avec le coût susceptible d'être supporté par un carburant. Une telle opération n'apparaîtrait envisageable que sous réserve que la solution « carburant » présente, par rapport à d'autres destinations possibles de ces stocks, un intérêt économique et ne se traduise pas par des dépenses supplémentaires à la charge de l'Etat. Le gouvernement français pour sa part a constitué une Commission des carburants de substitution qui s'est réunie à diverses reprises et dont il attend les premières conclusions prochainement.

Energie (économie d'énergie).

55488. — 3 septembre 1984. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le projet de la Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles de France, d'informer les consommateurs des nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies qu'elles permettent de réaliser. Il souhaite savoir si ce projet a pu retenir l'attention de son administration dans la mesure où il est susceptible de faire connaître la performance actuelle des appareils de chauffage au fuel et des économies à réaliser, qui, au plan national, ne sont pas négligeables.

Carburants et combustibles (commerce).

55782. — 10 septembre 1984. — M. Pierre Micaux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur l'inertie — ce qui suppose de l'énergie — sur laquelle bute le projet de campagne publicitaire que se proposent de lancer les professionnels de la distribution de combustibles, précisément en vue de l'utilisation optimale du fuel domestique. Il lui demande d'abord s'il a pris conscience de la situation à laquelle est parvenue cette profession. Depuis dix ans, le nombre des entreprises a diminué dans la même époque de 31 millions de tonnes à 21 millions de tonnes. La recherche d'économies d'énergie pétrolière a particulièrement bien été suivie. Mais il y a des limites de sagesse au-delà desquelles il importe de savoir s'arrêter. Aussi lui demande-t-il : 1° s'il entend poursuivre la démarche de favoritisme en faveur du gaz importé et subventionné en provenance de Russie et d'Algérie; 2° si lui demande, dans l'hypothèse d'une réponse positive, s'il est en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances qui cherche à limiter l'inflation et à rendre compétitive notre industrie; 3° s'il entend donner satisfaction à la profession des distributeurs de combustibles et carburants en l'autorisant à lancer rapidement la campagne de communication en vue de l'utilisation du fuel domestique dans un souci d'économie supplémentaire d'énergie; 4° et la situer sur des bases concurrentielles et d'arguments publicitaires comparables à ceux qui sont consentis aux autres sources d'énergie.

Chauffage (économies d'énergie).

57036. — 8 octobre 1984. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le souhait de « l'Association pour l'utilisation performante du fuel domestique » d'organiser une campagne en vue d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles permettent d'utiliser. Un dossier a été déposé en ce sens auprès de ses services en avril dernier. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande.

Energie (économies d'énergie).

57136. — 8 octobre 1984. — M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a été donnée aux organisations professionnelles des négociants en combustibles qui sollicitaient, en avril dernier, l'autorisation administrative de lancer une campagne d'information sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. Compte tenu de ce que E.D.F. et G.D.F. se sont lancées, pendant ces trois mois, en toutes libertés, dans de grandes campagnes publicitaires, il lui demande si son absence de réponse ne lui semble pas être une mesure discriminatoire vis-à-vis des négociants en combustibles.

Energie (économie d'énergie).

58409. — 29 octobre 1984. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la campagne de communication « grand public » envisagée par l'Association AS. Fuel, campagne dont le but est d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles permettraient de réaliser. Le projet de l'Association a dû être modifié à plusieurs reprises afin de satisfaire à toutes les exigences de la réglementation, puis a été accepté par le service des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie qui l'a transmis pour avis définitif au ministère du redéploiement industriel. Or, il semble qu'aucune décision ne soit prise à ce jour. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Carburants et combustibles (commerce).

83335. — 4 février 1985. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° 55782 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les négociants en combustibles ont déposé au mois d'avril une demande d'autorisation pour une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel domestique. Ce dossier est actuellement examiné par les pouvoirs publics conscients de la situation des catégories professionnelles concernées et soucieux de l'intérêt des usagers. Saisis en effet également pour d'autres campagnes publicitaires énergétiques en faveur de l'utilisation du gaz et de l'électricité dans l'habitat, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les consommateurs ne retirent pas d'un ensemble de campagnes publicitaires le sentiment d'une grande confusion et de l'abandon de la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Une action publicitaire dans le domaine de l'énergie ne peut, conformément à la loi, être autorisée que si elle s'attache en priorité à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les pouvoirs publics envisagent donc le lancement sous les auspices de l'A.F.M.E. d'une campagne publicitaire rappelant les conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie que chaque opérateur énergétique pourrait poursuivre pour son compte, par la promotion des matériels performants d'utilisation de l'énergie.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt).*

58391. — 29 octobre 1984. — M. François Mortelette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le problème que pose l'acceptation de l'abattement fiscal pour économie d'énergie. L'administration fiscale admet le droit à l'abattement pour toute personne qui investit dans un système reconnu de réduction de consommation d'énergie. L'un de ses administrés a remis en service une cuisinière mixte fonctionnant au bois et de ce fait a réduit fortement la consommation de fuel de sa chaudière. L'administration fiscale n'a pas reconnu cette réduction de consommation soulignant le fait qu'il n'y avait pas de lien entre les deux systèmes de chauffage et que de ce fait, il était impossible de déterminer la part de réduction volontaire de chauffage et la part de réduction d'énergie. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'aménager la réglementation constante afin de tenir compte de solution originale d'économie d'énergie.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt).*

63288. — 4 février 1985. — **M. François Mortalette** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 58391 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2-2-d de l'arrêté du 20 avril 1982 pris en application de l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1981 et définissant la liste des dépenses admises en réduction d'impôt, les chaudières polycombustibles dont la biomasse constitue l'un des combustibles sont admises en réduction d'impôts. Il semblerait donc, dans le cas présent, sous réserve bien entendu qu'il s'agisse effectivement d'une chaudière mixte, que les dépenses correspondantes soient déductibles des impôts.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

55484. — 3 septembre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le désastre que constitue la pollution de la Vienne dans sa partie charentaise en aval de Saillat sur laquelle elle a reçu toutes les informations nécessaires. Il lui fait état de l'indignation justifiée des élus locaux et de la population unanime. Il lui demande : 1° les conditions dans lesquelles la direction de l'usine concernée a pu se livrer à de telles pratiques, depuis 1973, selon ses propres déclarations; 2° de lui préciser pourquoi les nombreuses interventions et avertissements des élus locaux, des organisations de pêcheurs, n'ont jamais été entendus, et d'établir les responsabilités dans ce domaine, car il a fallu arriver au désastre du 5 août pour que les pouvoirs publics prennent au sérieux la pollution de la Vienne; 3° que toutes les mesures soient prises pour qu'une juste réparation du préjudice causé soit accordée et pour que les moyens techniques soient mis en œuvre en vue de garantir la protection de la Vienne ce qui est parfaitement compatible avec un fonctionnement normal de l'usine, comme c'est le cas pour d'autres entreprises de la même nature.

Réponse. — La pollution accidentelle de la Vienne au mois d'août 1984 a occasionné la mort de soixante tonnes de poissons qui sont venus s'échouer sur les berges de la rivière et a entraîné une perturbation indéniable des activités en aval. 1° Au cours de l'enquête, les papeteries Assedat-Rey à Saillat sur Vienne ont reconnu avoir vidangé dans le milieu naturel les boues accumulées au fond du décanteur primaire. L'exploitant a également indiqué avoir procédé à cette opération lors des arrêts annuels précédents sans avoir prévenu l'inspection des installations classées à cette occasion. L'inspection des installations classées avait imposé à l'industriel une surveillance régulière des rejets en sortie de lagune; mais le rejet volontaire des boues directement en rivière a mis en défaut cette surveillance. 2° L'inspecteur des installations classées a bien entendu, immédiatement saisi le procureur de la République et lui a rendu compte des infractions qu'il a pu constater. Le parquet d'Angoulême a ouvert une instruction sur cet accident et ses conséquences sur l'environnement. Il faut noter que l'inspecteur des installations classées avait déjà saisi le procureur de la République en janvier 1984 à la suite d'un déversement de 20 000 litres de fuel dans la rivière. La justice a été saisie et elle devra établir les responsabilités dans les événements récents et se prononcer sur l'indemnisation des préjudices. 3° Le président de la société Assedat-Rey a été reçu au cabinet du ministre de l'environnement le 10 août 1984 et il a exposé les circonstances de l'accident et les mesures qu'il proposait de mettre en place pour en prévenir le renouvellement. Le commissaire de la République de la Haute Vienne, par arrêté du 12 octobre 1984 complété le 21 novembre 1984, a imposé à la papeterie des prescriptions additionnelles concernant les pollutions et lui a demandé de présenter sous deux mois une étude détaillée de l'ensemble des risques dans cette usine et des dispositions de prévention à mettre en œuvre. Il a rendu compte que les prescriptions qu'il avait fixées étaient respectées et que l'industriel avait effectivement remis l'étude de l'ensemble des dangers présentée par l'usine. Un arrêté ultérieur devra fixer le programme de réduction des rejets de cette installation et imposer les dispositions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles et des risques. Le ministre de l'environnement a donné instruction au commissaire de la République d'assurer l'information des élus locaux sur le déroulement de ce programme d'amélioration. Dans cet esprit, l'exploitant présentera régulièrement au conseil départemental d'hygiène en présence de toutes les parties

concernées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité, cet exposé étant complété par un rapport de l'inspecteur des installations classées exposant son action et le résultat des contrôles qu'il a effectués.

Politique extérieure (pollution et nuisances).

61810. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences des pollutions transfrontières. Il remarque que différents types de problèmes tels que pollution atmosphérique, eaux douces, domaine marin, demandent un règlement international. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique qu'elle entend suivre au plan international, en particulier en matière de responsabilités et de litiges.

Réponse. — La plupart des émissions polluantes ont à la fois des effets sur le plan local, sur le plan national, et sur le plan international. La politique constante du ministère de l'environnement est en conséquence, en premier lieu, de diminuer autant que possible de telles émissions, en imposant, en particulier, le recours aux meilleurs technologies disponibles. Par exemple, le gouvernement a décidé de diminuer de 50 p. 100 les émissions de soufre d'ici 1990 en prenant comme base les émissions de 1980. Mais lorsque, malgré les précautions prises, des activités humaines sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs de part et d'autre d'une frontière, il est nécessaire que les problèmes correspondants puissent être pris en compte dans des enceintes appropriées. Pour sa part, la France est déjà partie prenante à des accords ou des conventions traitant la plupart de ces risques: conventions d'Oslo et de Londres relatives aux immersions en mer, convention de Paris sur la pollution tellurique, convention de Barcelone sur la protection de la Méditerranée, convention de Genève sur la pollution atmosphérique... D'autre part, le ministre de l'environnement tient à souligner l'enceinte privilégiée que constitue la Communauté économique européenne qui a réalisé des progrès considérables dans l'harmonisation des mesures antipollution depuis 1981, directives d'application sur le déversement des substances dangereuses dans le milieu naturel, directive cadre relative à la prévention de la pollution des installations industrielles adoptée en mars 1984, directive « Séveso » sur la prévention des risques dus aux installations industrielles, directive sur le transfert transfrontalier de déchets dangereux. Enfin, ce dispositif est complété par des commissions locales couvrant la plupart de nos frontières ou des cours d'eau internationaux, comme la Commission du Léman ou du Rhin. D'une manière générale, les outils existent et la priorité principale porte sur l'amélioration de leurs fonctionnements et non sur la création de nouveaux instruments; c'est notamment une des conclusions de la conférence de Brème relative à la Mer du Nord. En première urgence, les améliorations devront porter sur l'application de la convention de Genève, afin de limiter plus efficacement les pluies acides, lors de la troisième réunion de l'organe exécutif en juillet 1985 à Helsinki, et sur l'adoption d'un accord au sein de l'O.C.D.E. sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux qui permettrait de compléter dans un cadre géographique plus large la décision de la Communauté européenne. Enfin les accords internationaux ne doivent pas limiter la responsabilité qui incombe aux responsables des dommages causés par les pollutions, conformément au principe pollueur payeur. En particulier, le ministre de l'environnement se félicite des décisions des tribunaux américains intervenues en 1984, dans le cadre du contentieux relatif à l'indemnisation des victimes de l'Amoco Cadiz, qui devraient constituer un précédent susceptible d'assurer une plus juste indemnisation des dommages causés.

Animaux (protection).

62045. — 14 janvier 1985. — **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les pièges à mâchoires toujours vendus librement dans le commerce, alors qu'une réglementation restrictive sur l'usage de ces pièges a été décidée. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que la vente de ces pièges soit limitée en fonction des nouvelles règles établies.

Réponse. — La détention d'engins de chasse prohibés est sanctionnée par l'article 376 du code rural. Cette disposition applicable aux locaux commerciaux, permet d'interdire la vente de tous les pièges dont l'usage est prohibé par l'arrêté du 23 mai 1984.

Environnement (politique de l'environnement).

62275. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les moyens de promotion à l'étranger des systèmes français de réglementation et d'organisation administrative, en matière de protection de l'environnement.

Réponse. — Le ministre de l'environnement est attaché à la promotion à l'étranger du savoir-faire et des matériels français, notamment par le soutien des organismes de recherches, des bureaux d'études et des industriels. Quant à la réglementation et aux structures administratives françaises, elles ont été adaptées aux conditions nationales et n'ont pas de raison d'être promues *a priori*, dans des pays de contexte très différent. Cependant, leur qualité reconnue appelle une information appropriée à l'étranger. Lorsque le ministère de l'environnement est sollicité par des pays désirant profiter de l'expérience française en la matière, il fait part alors de tout l'acquis législatif et réglementaire et des pratiques administratives. Une manière très fructueuse de « pédagogie institutionnelle » est celle qui consiste à accueillir en France, des responsables capables eux-mêmes d'apprécier les structures et les dispositions françaises, et d'en faire le meilleur usage. Ceci est le cas, notamment, pour l'organisation des agences de bassin, de l'agence de l'air, de l'agence des déchets, de parcs et réserves, ainsi que pour notre réglementation industrielle (établissements classés). Les moyens classiques de promotion à l'étranger, qui sont à notre disposition et qui sont utilisés, cas par cas, peuvent se résumer de la manière suivante : 1° utilisation de nos postes à l'étranger; 2° participation française à des séminaires, colloques, réunions; 3° participation aux banques et bases de données internationales en la matière; 4° formation des cadres administratifs dans les instituts spécialisés (Cefrige, Fondation de l'eau, Institut international d'administration publique,...); 5° diffusion à l'étranger de la documentation française; 6° contacts bilatéraux avec les ministères de l'environnement étrangers ou avec ceux qui en ont la charge. Au-delà des coopérations bilatérales, la France est représentée et active dans près d'une vingtaine d'organisations internationales. Elle défend alors et s'efforce de promouvoir les dispositions législatives et réglementaires nationales pour qu'elles soient, autant que possible reconnues et intégrées dans les dispositions de caractère international susceptibles de concerner notre territoire (par exemple, pour la qualité de l'air ou de l'eau). Il en est de même pour les systèmes et les unités de mesures dont l'adoption au niveau international doit tenir compte des acquis de notre pays.

Environnement : ministère (personnel).

62517. — 28 janvier 1985. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions de titularisation des personnels des établissements publics placés sous sa tutelle. Le budget de l'environnement ne fait apparaître aucun poste de catégorie C pour la titularisation des personnels des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'environnement, notamment les gardes-pêche et les gardes-chasse commissionnés de l'administration, les gardes moniteurs des parcs nationaux, les personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche, de l'office national de la chasse, des parcs nationaux et des agences financières de bassin. Aucune procédure de fonds de concours permettant cette inscription n'étant prévue et aucune transformation des emplois en poste de fonctionnaire n'étant réalisée dans ces établissements publics, il lui demande comment il entend réaliser ces opérations indispensables à la titularisation de ces personnels.

Réponse. — Mme le ministre de l'environnement considère comme l'un des objectifs majeurs de son action la titularisation, dans des conditions satisfaisantes, des agents contractuels des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle. Les emplois de titulaires correspondant à cette réforme ne figureront pas, en principe, au budget du ministère de l'environnement mais à ceux des établissements publics concernés. Actuellement les projets de statuts nouveaux de catégories C et B, sur la base desquels les agents contractuels techniques des établissements publics pourront être titularisés, sont soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Les personnels administratifs, en revanche, ne seront pas titularisés dans ces corps techniques nouveaux mais dans les corps administratifs existants communs aux agents en fonction au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et au ministère de l'environnement. Le décret correspondant sera soumis prochainement aux comités techniques paritaires des établissements publics concernés.

Chasse et pêche (personnel).

63532. — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels de garderie de chasse. Il lui demande de préciser dans quel délai paraîtront les décrets d'application de la loi fixant les dispositions réglementaires relatives aux gardes de l'Office national de la chasse.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a soumis à ses collègues de la fonction publique et de l'économie et des finances des projets de statut de catégorie B et C portant création de corps techniques nouveaux propres à l'environnement. Ces corps devraient permettre, notamment, la titularisation des gardes-chasse. Ces projets font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle; le ministre souhaite qu'ils aboutissent le plus rapidement possible.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

59219. — 19 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des attachés d'administration centrale qui connaît depuis plusieurs années une gradation constante. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article premier de leur statut, les « attachés d'administration centrale participent sur l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires administratives des directives générales du gouvernement ». Au nombre de 4 000 pour l'ensemble des ministères, ils assument souvent des responsabilités comparables à celles des administrateurs civils. Le statut de ce corps de fonctionnaires, créé en 1955 et modifié de nombreuses fois depuis, est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. Des négociations relatives à ce statut se sont ouvertes début 1983. Elles se sont traduites par un échec en juillet 1984. A cette occasion, les attachés d'administration centrale avaient exposé les différentes propositions constructives qu'ils auraient souhaité voir appliquer : 1° la création d'une Commission administrative paritaire (C.A.P.) interministérielle, instance de concertation, permettant de résoudre nombre de problèmes de gestion devant lesquels les administrations restent impuissantes; 2° un bon emploi des postes budgétaires existants, par exemple en gageant des postes de première classe dont l'utilisation est actuellement inadéquate à la situation des attachés, permettant de débloquer le principal sans que cela entraîne de conséquences budgétaires; 3° l'élargissement de leur seul débouché, celui du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils d'une part en rééquilibrant les quotas des listes A et B, d'autre part en reportant la limite d'âge au-delà de 50 ans; 4° l'ouverture immédiate de discussions sur la refonte de leur statut comme cela existe pour certains corps de catégorie A et notamment les administrateurs civils, afin de permettre la mise en œuvre de premières mesures dès la fin de la « pause catégorielle ». Considérant la dégradation de leur situation et le mécontentement croissant de ce corps de fonctionnaire, il lui demande son sentiment sur les propositions qu'il vient de lui rappeler et les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la motivation et l'espoir dans ce corps de fonctionnaires.

Réponse. — Aux termes de l'article premier de leur statut, les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications ont été longuement examinées au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, et viennent d'être exposées au secrétaire d'Etat lui-même lors d'une audience récente. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés, souhaitable dans son principe, ne peut être réalisé dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et *a fortiori* une réforme plus importante de la carrière, font problème à l'égard à la fois de la volonté du gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultés signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

59767. — 26 novembre 1984. — **M. Piarra Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème posé par l'ouverture de liste complémentaire lors des concours ouvrant accès à la fonction publique. Le fait pour les candidats d'être admis sur une liste complémentaire et la façon dont les choses sont généralement présentées par l'administration, leur laissent penser trop souvent qu'ils pourront obtenir un poste de fonctionnaire dans les trois années qui suivent la date du concours. Nombreux sont les personnes qui, dans cette situation, attendent une nomination alors qu'il est plus que probable qu'ils n'en auront jamais puisqu'ils n'ont aucun droit. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait veiller à ce qu'une meilleure information soit fournie aux candidats admis sur liste complémentaire, sur leur chance d'accès à la fonction publique et si l'existence même de ces listes ne pourrait être réformée afin que les candidats y figurant sachent qu'ils ont intérêt à se présenter très rapidement à de nouveaux concours.

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui prévoit la possibilité pour les jeunes de concours d'établir une liste complémentaire, précise expressément que la validité de ces listes cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire. Les candidats inscrits sur une liste complémentaire sont ainsi informés du délai dans lequel leur nomination pourrait intervenir en cas de désistement d'un candidat inscrit sur la liste principale ou de nouvelle vacance d'emploi. Ces circonstances étant généralement fortuites, l'administration n'est pas en mesure de faire connaître aux candidats inscrits sur une liste complémentaire à quelle date leur nomination est susceptible d'intervenir ni même de leur garantir que celle-ci pourra être prononcée dans le délai prévu. Toutefois, les candidats inscrits sur une liste complémentaire pouvant ignorer, de bonne foi, le délai de validité de cette liste, il apparaît utile, comme le suggère l'honorable parlementaire, de les informer de ce délai. Une circulaire demandant aux administrations de procéder systématiquement à une telle information sera prochainement diffusée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et des victimes de guerre).

60351. — 10 décembre 1984. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article R 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui traite des conditions dans lesquelles les orphelins de guerre sont admis à participer aux concours ouverts aux mineurs pour le recrutement d'employés de bureau de l'administration. Les deuxième et troisième alinéas de cet article précisent que les orphelins de guerre bénéficient d'une majoration d'un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve. Ces dispositions ont été arrêtées alors que l'âge légal de la majorité était fixé à vingt et un ans. L'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité les prive de trois années qui auraient pu être prises en compte pour la majoration précitée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, comme le souhaite la Fédération nationale des fils des morts pour la France, de modifier les dispositions de cet article en étendant le bénéfice de la majoration à tous les orphelins de guerre et ce, dans la seule limite d'âge fixée pour le concours. Il souhaiterait également connaître son sentiment sur l'extension de cette disposition non seulement aux concours organisés par les administrations de l'Etat, mais aussi à ceux des établissements publics de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. — L'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité ne prive pas les orphelins de guerre de la possibilité de bénéficier jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la majoration d'un dixième de points dans les concours pour l'accès aux emplois de bureau. En effet, l'article 16 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit que « dans les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre... les termes « majeurs », de « majorité », et « mineurs » sont remplacés par les membres de phrase « âgés de plus de vingt et un ans », « vingt et unième année révolue » et « âgés de moins de vingt et un ans », le membre de phrase « au cours de leur minorité » est remplacé par le membre de phrase « ayant leur vingt et unième année révolue ». Par ailleurs, les droits et avantages accordés aux orphelins de guerre en ce qui concerne leur accès à la fonction publique de l'Etat n'ont pour but que de favoriser l'entrée dans la vie active des jeunes orphelins et ainsi

de les aider, eux et leurs familles, dans la situation difficile où la disparition d'un père a pu les plonger. Au regard de cet objectif, l'extension aux personnes majeures des avantages accordés aux orphelins mineurs dans la limite d'âge fixée pour le concours serait sans objet. Cette mesure constituerait une rupture de l'égalité entre les citoyens désireux d'accéder à un emploi public. S'agissant d'adultes, leur âge suppose qu'ils ont pu acquérir une formation professionnelle et une indépendance matérielle qu'ils ne justifient pas qu'il leur soit accordé un avantage sur les autres candidats à la fonction publique. Pour ce qui est de l'extension éventuelle aux concours des collectivités territoriales des dispositions de l'article R 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce point relève de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

60570. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas des attachés d'administration centrale. L'Union générale des attachés d'administration centrale propose la création d'une Commission administrative paritaire interministérielle chargée de l'examen des différents problèmes que rencontre ce corps de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à cette proposition.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique exerce actuellement à l'égard des attachés d'administration centrale une simple fonction de contrôle des principaux actes de gestion accomplis par les différentes administrations centrales. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés que sous-entend la création d'une Commission administrative paritaire interministérielle est certes souhaitable dans son principe, mais il ne peut être envisagé dans l'immédiat car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires génératrice de dépenses nouvelles.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (rapports avec les administrés).

61041. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles sont les raisons qui l'ont conduit à sous-traiter la mise en place de la campagne « faites aboutir une idée » organisée à l'occasion de la semaine de l'administration 1984, à un organisme n'appartenant pas à l'administration. Cette procédure apparaît en effet paradoxale dès lors qu'il s'agit d'une semaine organisée pour mieux faire connaître et mettre en valeur les services publics. Il lui demande quels ont été les honoraires versés à l'organisme prestataire chargé de concevoir le montage de la campagne ainsi que les frais pris en charge par les administrations pour la mise en place (reproduction des bulletins, mise en place des boîtes à idées...).

Réponse. — L'Etat ne saurait avoir pour vocation de tout faire par lui-même. Il n'est donc pas anormal que, dans un domaine comme celui de l'organisation d'une campagne d'information du public, activité qui présente pour une administration un caractère exceptionnel dans sa nature et dans sa fréquence, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ait fait appel aux services d'une agence de publicité. Cependant ce type de campagne doit respecter un certain nombre de règles fixées par circulaire et entrer dans le champ de la coordination qu'assure en la matière le Service d'information et de diffusion qui relève du Premier ministre. C'est dans ce cadre strict qu'a été organisée la campagne 1984, dite « Faites aboutir une idée » qui a permis de recueillir plusieurs centaines de milliers de suggestions d'usagers et de fonctionnaires pour améliorer le fonctionnement des services administratifs. Conformément aux usages, le service d'information et de diffusion du Premier ministre vient de fournir aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat l'ensemble des informations chiffrées relatives aux campagnes de publicité des administrations. C'est auprès de ces commissions que l'honorable parlementaire pourra trouver les renseignements souhaités concernant le détail de la facture correspondant aux prestations effectuées par l'agence de relations publiques qui a conçu le montage de la campagne 1984.

Départements (personnel).

61489. — 31 décembre 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il a accueilli avec intérêt la proposition qu'il a faite récemment de créer des postes d'écrivains publics dans les sous-préfectures. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser : 1° combien de fonctionnaires de ce type recrutés en 1985, quand, comment, par qui, et en fonction de quels titres ou expériences professionnelles; 2° quelles en seront les compétences exactes; 3° s'ils seront tributaires des horaires d'ouverture des bureaux des sous-préfectures, qui très souvent ne correspondent pas aux heures les plus pratiques pour les usagers; 4° si la Haute-Savoie figure parmi les départements où seront installés des écrivains publics dès 1985.

Réponse. — Du 3 au 8 décembre 1984, une campagne intitulée « Faites aboutir une idée » a été organisée pour recueillir les propositions des usagers et des fonctionnaires tendant à l'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens. Cette campagne a fait apparaître que la première priorité était à accorder au développement de l'information et de l'accueil des usagers. Cette demande arrive en effet largement en tête parmi les demandes diverses recueillies lors de la campagne. Parmi les divers moyens d'améliorer l'information et l'accueil des usagers, la création de postes d'« écrivains publics » ou de « conseillers publics » a été envisagée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. L'établissement d'un programme est en cours d'étude. En conséquence, il n'est pas encore possible de fournir un calendrier et une évaluation précise des moyens.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

61485. — 31 décembre 1984. — **M. Paul Marcleca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les incidences des circulaires interministérielles n° 1552 du 29 mars 1984 et n° 1560 du 4 juin 1984. Ces textes entraînent la suppression pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités territoriales, de l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans en cas de placement en crèche, alors qu'elle est maintenue pour les placements en jardins d'enfants et chez les assistantes maternelles. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** : 1° les motivations d'une telle décision; 2° si le sacrifice financier imposé ainsi aux parents utilisateurs de la crèche a été bien pesé; 3° s'il partage l'avis que cette mesure constitue une atteinte au libre choix des parents mais aussi une régression dans les conditions d'accueil des enfants sur le plan médical et éducatif.

Réponse. — 1° La suppression de l'allocation de garde d'enfants placés en crèche est corrélative à l'affiliation des agents de l'Etat à la prestation de service « crèches » des Caisses d'allocations familiales. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les Caisses d'allocations familiales versent aux gestionnaires des crèches, pour chaque place occupée par l'enfant de l'un de leurs affiliés, une subvention dite « prestation de service crèches ». Les agents de l'Etat bénéficient d'un régime spécial d'allocations familiales et, n'étant pas affiliés aux Caisses, les places que leurs enfants occupaient en crèche, jusqu'au 31 décembre 1983, n'étaient pas subventionnées. Compte tenu du programme de revalorisation de la prestation de service « crèche », lié à la politique des contrats « crèches », il a été décidé, à compter du 1^{er} janvier 1984, d'affilier les agents de l'Etat à la prestation de service « crèches » de manière à ce que les places occupées par leurs enfants soient subventionnées, comme le sont celles occupées par les enfants des tributaires du régime général de sécurité sociale. Le financement de la « prestation de service crèches », en ce qui concerne les fonctionnaires, est à la charge de l'Etat, qui a donc été conduit, pour financer cette dépense nouvelle, à revoir les modalités de l'aide apportée aux agents pour le placement de leurs enfants en crèche. Le coût de cette nouvelle action est beaucoup plus important que l'économie réalisée par la suppression de l'allocation de garde qui était versée précédemment. Encore convient-il de préciser que cette suppression est progressive puisque l'allocation de garde est maintenue à titre personnel aux fonctionnaires qui avaient un enfant placé en crèche avant le 1^{er} avril 1984. 2° L'affiliation des fonctionnaires à la prestation de service « crèches » place ceux-ci sur un pied d'égalité avec les autres salariés. Il est précisé à cet égard qu'en l'absence de subvention pour les places occupées par les enfants des agents de l'Etat, les gestionnaires des crèches auraient été de plus en plus conduits, soit à refuser l'inscription des enfants d'agents de l'Etat, soit à majorer la participation demandée à leurs parents. Dans ce contexte, les fonctionnaires se seraient donc trouvés dans une situation très défavorable pour le placement en crèche de leurs enfants. 3° Si les mesures qui ont été décrites ci-dessus placent bien les fonctionnaires de l'Etat sur un pied d'égalité avec les autres

salariés, il est exact qu'elles rendent le placement en crèches collectives plus coûteux que le recours à des assistantes maternelles. A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives souhaite que les aides spécifiques de l'Etat pour ses personnels soient neutres vis-à-vis des différents modes de garde et respectent ainsi pleinement le libre choix des parents. Pour parvenir à cet objectif, une étude des différentes prestations existantes est envisagée, en liaison avec les organisations syndicales.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

61805. — 7 janvier 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 quant aux modalités de décompte des retenues pour absence de service fait, résultant d'une cessation concertée de travail, aux agents de l'Etat travaillant à temps partiel. En effet, la direction de la comptabilité publique a indiqué dans une circulaire que pour les personnels travaillant à temps partiels, la retenue à opérer devait être effectuée sur le traitement et l'indemnité de résidence qui seraient servis au fonctionnaire s'il travaillait à temps plein. Il lui demande donc si ces dispositions discriminatoires sont conformes à l'esprit du législateur et si cette interprétation est partagée par votre département.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, confirme que les retenues à effectuer en cas de grève sur le traitement des agents autorisés à travailler à temps partiel doivent être calculées en prenant pour base la rémunération réellement perçue par ces agents en application de la réglementation du travail à temps partiel et non sur la rémunération qui leur serait servie s'ils exerçaient leurs fonctions à temps plein. Cette position a été communiquée au ministre de l'économie, des finances et du budget.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

62026. — 14 janvier 1985. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité pour un pays comme la France, moyen par la taille mais considérable par le passé et le poids politique, économique et culturel, d'entretenir des liens étroits et divers avec les pays en voie de développement et notamment avec les pays qui furent liés à elle par les liens de la colonisation. Pendant un siècle, des hommes avaient été préparés pour conduire la politique de la France, dans l'ancienne école coloniale, devenue école nationale de la France d'outre-mer, qui avait eu le grand mérite de susciter de vraies vocations et de préparer des hommes particulièrement ouverts aux évolutions nécessaires. La décolonisation des années 1960 a conduit à l'arrêt de cette formation. Depuis lors, l'action de la France dans les pays en voie de développement s'est appuyée sur un vivier qui ne se renouvelait pas. Très bientôt, les administrations françaises ne pourront plus compter sur les capacités de ces spécialistes compétents de l'Afrique et, en général, des pays en voie de développement. C'est pourquoi il suggère d'ouvrir à l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique sur le développement, qui préparerait concrètement à l'action sur le terrain et à la coopération avec des pays, dont la psychologie et le développement sont très différents de ce que connaissent les fonctionnaires français. Au moment où l'Ecole nationale d'administration, comme l'Etat, est l'objet de rudes contestations, l'élargissement des formations qu'elle est appelée à donner serait, en même temps, un moyen de renouveler son image, tout en renouant avec une grande tradition nationale d'ouverture au monde. Sous peine de voir diminuer gravement, tant au plan politique qu'économique, l'influence de la France dans le monde, il demande donc qu'une décision soit prise, qui permettrait d'assurer au sein de l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique des fonctionnaires français, destinés à travailler auprès des pays en voie de développement.

Réponse. — Le succès de la politique de coopération avec les pays en voie de développement repose, pour une très large part, sur la qualité des fonctionnaires qui la servent. C'est la raison pour laquelle le gouvernement veille, de façon particulièrement attentive, à ce qu'ils bénéficient, sur les problèmes du tiers monde, d'une formation adéquate de haut niveau. C'est ainsi, par exemple, que les élèves de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) suivent, au cours de leur scolarité, des enseignements de nature diverse, sous forme de cours et de conférences, ou participent à des travaux collectifs de recherche et de documentation à l'occasion desquels sont traitées ces questions de manière à la fois approfondie et diversifiée, toujours dans une perspective concrète et opérationnelle. En outre, différents organismes

contrôlés et financés par l'Etat, tels que l'Institut international d'administration publique (I.I.A.P.) et le Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes (C.H.E.A.M.) assurent, dans des conditions très satisfaisantes, des formations offertes dans le cours de leur carrière aux fonctionnaires affectés en administration centrale ou dans les services extérieurs, qui ont notamment à connaître des problèmes rencontrés par les pays en voie de développement ou sont conduits à travailler avec leurs ressortissants. En conséquence, il ne paraît pas opportun d'ouvrir à l'E.N.A. une formation spécialement orientée sur les problèmes du développement, dès lors qu'elle ferait nécessairement un double emploi avec les possibilités déjà offertes.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

62030. — 14 janvier 1985. — **M. Loula Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, concernant la loi du 11 juin 1983, instituant les conditions dans lesquelles devaient être pourvus les emplois permanents de l'Etat. Cette loi prévoyait l'intégration, à leur demande, des agents non titulaires de l'Etat, les décrets prévus par la loi devant être pris dans l'année suivant la publication de la loi. Or, à la date d'aujourd'hui, soit six mois après l'expiration du délai imparti par la loi, les décrets n'ont pas été publiés. Il demande donc la date à laquelle les décrets d'application seront publiés afin de respecter les dispositions de cette loi et les engagements du gouvernement concernant les agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a prévu que les décrets d'application de cette loi devaient intervenir dans l'année suivant sa publication : pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 reprenant celles de la loi du 11 juin 1983, le gouvernement s'est attaché à respecter, dans toute la mesure du possible, un délai qui, par sa relative brièveté, ne peut raisonnablement viser que les décrets de portée générale et non pas la totalité des 150 décrets d'application particuliers (notamment ceux prévus aux articles 79 et 80) dont l'élaboration nécessite des délais plus importants. C'est ainsi que la quasi totalité des décrets d'application de portée générale de la loi du 11 janvier 1984 a été publiée en 1984; que la mise en place du dispositif réglementaire de titularisation des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale a démarré, dès juillet 1983, avec la publication de cinq décrets d'application et s'est achevée, en 1984, par celle de dix autres décrets; qu'enfin douze décrets fixant des conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D ont pu être publiés avant la fin de l'année 1984. Compte tenu du caractère prioritaire des opérations de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, qui devront être achevées avant la fin du premier semestre de cette année, toutes les instructions ont été données pour accélérer la mise au point de la douzaine de décrets concernant ces deux catégories qui sont encore en cours d'élaboration. Une fois achevée cette première phase prioritaire, les décrets concernant les catégories A et B pourront être mis à l'étude.

Postes : ministère (personnel).

62716. — 28 janvier 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le reclassement des conducteurs de travaux du service lignes. Après le passage des chefs de secteurs et de districts dans le cadre A, il avait été prévu que les conducteurs de travaux des lignes auraient accès du deuxième niveau du cadre B. Or, cette réforme n'est pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette réforme devienne effective.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a, à ce jour, été saisi d'aucun projet de réforme statutaire visant à élargir les actuelles conditions d'accès des conducteurs de travaux des lignes au corps des chefs de secteur. Il ne manquera pas d'examiner avec la plus grande attention toute proposition en ce sens que pourrait lui adresser le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

62735. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer quels ont été les textes réglementaires publiés en

application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et quelles sont les mesures restant à prendre ainsi que le délai prévu pour leur publication.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des décrets d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui sont déjà intervenus : Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (*Journal officiel*, 21 juin 1984, p. 1910). Décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (*Journal officiel*, 17 juillet 1984, p. 2293). Décret n° 84-616 du 17 juillet 1984 relatif à la Commission mixte paritaire (*Journal officiel*, 18 juillet 1984, p. 2306). Décret n° 84-851 du 21 septembre 1984 portant application de l'article 23 de la loi du 11 janvier 1984 (3^e concours d'accès à l'E.N.A.) (*Journal officiel*, 23 septembre 1984, p. 2975). Décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3363). Décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3363). Décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3364). Décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 relatif à l'application de l'article 21 de la loi du 11 janvier 1984 (recrutement distinct pour les hommes et pour les femmes) (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3365). Décret n° 84-958 du 25 octobre 1984 relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires, en application de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984 (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3365). Décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3365). Décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 portant application de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 (allocation temporaire d'invalidité) (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3366). Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat (*Journal officiel*, 27 octobre 1984, p. 3366). Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat (*Journal officiel*, 1^{er} novembre 1984, p. 3407). Décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat (*Journal officiel*, 24 novembre 1984, p. 3621). Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 fixant les modalités de reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (*Journal officiel*, 1^{er} décembre 1984, p. 3684). N'ont pas encore été publiés les décrets d'application suivants : Décret fixant la liste des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement. Décret relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'accès à certains corps, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Décret relatif au congé de formation professionnelle et à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Décret relatif aux positions des fonctionnaires. Décret fixant le régime de la notation. Mais la préparation de ces textes est très avancée et leur publication devrait intervenir dans les prochains mois. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions, tant permanentes que transitoires de la loi du 11 janvier 1984 concernant les agents non titulaires de l'Etat, il convient de distinguer entre deux catégories de décrets d'application : d'une part, les décrets de portée générale relevant directement de l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et, d'autre part, les décrets particuliers dont il n'est qu'un des contre-signataires obligés. La quasi totalité des textes réglementaires relevant de la première catégorie a été publiée au cours de l'année 1984 : le dernier décret restant à publier est celui prévu au premier alinéa de l'article 7 et qui doit définir les règles de protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Quant aux textes relevant de la deuxième catégorie, l'état d'avancement de leur élaboration est très variable. Cette situation contrastée s'explique par leur grand nombre estimé à 150 environ, leur complexité juridique nécessitant un travail préparatoire considérable ainsi que par les délais inhérents à leur procédure d'élaboration : ce sont tous en effet des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de chacun des comités techniques paritaires compétents. Aucun des décrets d'application de l'article 7 (deuxième alinéa) n'a encore pu être publié à ce jour : ces décrets qui doivent fixer, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois de contractuels qui peuvent être créés en application des articles 4 et 6 ainsi que leurs modalités de recrutement, impliquent le réexamen complet des réglementations ministérielles existantes, qui ont été partiellement abrogées par les dispositions des articles 4 et 6 de la loi; leur mise au point est subordonnée à une réflexion prospective, propre à chaque administration, sur la nature des fonctions et les besoins des services justifiant le recours à des agents non titulaires. En revanche, pour tenir compte du caractère socialement prioritaire des opérations de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, un nombre significatif de décrets d'application de l'article 80 concernant ces deux dernières catégories a pu être publié en fin d'année 1984 : la douzaine de décrets restant doit l'être avant la fin du premier semestre

de cette année; une fois achevée cette première phase prioritaire, les décrets concernant les catégories A et B pourront être mis à l'étude. Il convient enfin de mentionner deux décrets spécifiques prévus respectivement aux articles 75 (décret déterminant le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés dans un corps de fonctionnaires) et 77 (décret fixant les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires): la responsabilité de leur préparation incombe, à titre principal ou exclusif, aux ministères concernés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

62998. — 28 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des administrations administratives**, sur le fait que les autorités administratives rejettent toute candidature à un emploi, dans le cadre de la fonction publique, émanant d'une personne ayant présenté une infection cancéreuse ou assimilée et qui, cependant, est considérée par les autorités médicales comme guérie de manière définitive. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En vertu de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il n'est plus requis des candidats à la fonction publique que de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Ce texte remplace l'article 16-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui interdisait, de manière générale et absolue, l'accès à la fonction publique des candidats atteints d'affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses. En conséquence, le rejet *a priori* de la candidature d'une personne ayant souffert d'une maladie cancéreuse est manifestement illégal, dès lors que l'intéressé est reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction postulée.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Enseignement secondaire (fonctionnement).

51090. — 28 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incertitudes qui régissent quant à l'application réelle (sur le terrain) des modalités de transfert des collèges aux départements. Dans son article 14, alinéa 2, il est dit dans la loi du 22 juillet 1983: « Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement », et à l'alinéa 4 du même article 14 il est spécifié que pour les constructions existantes, ce sont les dispositions des articles 19 à 23 de la loi du 7 janvier 1983 qui s'appliquent. L'article 19 de la loi précitée stipule que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens, meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert ». L'article 20 ajoute que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire... elle assure le renouvellement des biens mobiliers... elle est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés... l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ». Toutes ces dispositions ayant trait aux constructions existantes paraissent très claires et elles découlent d'une logique, parfaitement normale, qui implique que lorsqu'il y a transfert de compétences, il y a transfert total des charges existantes et futures. Or, il est dit à l'article 15 de la loi du 7 janvier 1983 et que ne reprend pas la loi complémentaire du 22 juillet 1983 « le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges ». Ceci étant, il est bien évident que bien des points obscurs restent de ce fait à définir: 1° Comment peut-on interpréter les articles 14, 19 à 23 de la loi complémentaire du 22 juillet 1983, par rapport à l'article 15 de la loi du 7 janvier 1983? 2° A dater du 1^{er} janvier 1985, date du transfert des compétences, qui devient réellement propriétaire des locaux que les collectivités locales mettront à disposition du département? et dans quelles conditions? 3° Qui doit en assurer l'entretien, si tant est que le fonctionnement soit prévu à l'article 15 de la loi du 7 janvier 1983? 4° La commune, comme il est dit à l'article 14, ayant la charge des écoles primaires: élémentaires, maternelles et enfantines, devrait-elle, encore, par le biais des

S.I.V.O.M., participer au fonctionnement des collèges? 5° Si, pour les constructions existantes, les conventions précédentes subsistent, les communes ou S.I.V.O.M. conserveraient donc la charge totale de l'entretien des constructions existantes et une partie du fonctionnement et leurs charges seraient très sensiblement accrues, sans aucune compensation financière. 6° Elles seraient, en outre, pénalisées pour avoir voulu doter leur canton d'un équipement scolaire moderne alors que les autres, n'ayant rien fait ou peu, se verraient récompensés et avantagés car, à partir du 1^{er} janvier 1985, pour toute construction nouvelle le département aurait la charge totale des collèges, construction et fonctionnement. Il lui demande, de façon pressante, de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur ces différentes questions, qui inquiètent les communes et groupements de communes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

56556. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51090 (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) relative à l'application réelle des modalités de transfert des collèges aux départements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60159. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question n° 51090 du 28 mai 1984 déjà rappelé sous le n° 56556 en date du 24 septembre 1984 à laquelle il doit être possible de répondre de façon précise au vu de la loi votée en première lecture à l'Assemblée nationale concernant le transfert de compétences aux collectivités locales portant modification sur le transfert de compétences en matière scolaire aux collectivités locales.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales visent à clarifier et harmoniser la répartition des responsabilités entre les collectivités locales à l'égard des établissements scolaires du second degré existants avant le transfert de compétences. En effet, en ce qui concerne les collèges existants évoqués plus spécialement dans la question, l'application combinée des dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dans sa rédaction initiale (texte publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1983) conduisait à distinguer en ce domaine la situation des collèges propriété de l'Etat et celle des collèges appartenant à une collectivité locale ou un groupement de communes. Pour les premiers, les départements se seraient vu confier la responsabilité de l'ensemble des charges du locataire et du propriétaire; pour les seconds, les départements auraient seulement eu la charge du fonctionnement des établissements et de l'aménagement, de l'entretien courant et de la conservation des biens mis à leur disposition. L'article 14-1 introduit dans la loi du 22 juillet 1983 par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que les départements prendront en charge toutes les dépenses nouvelles d'investissement et de fonctionnement des collèges, quelle que soit la situation domaniale de ceux-ci. Les départements assureront à ce titre le financement des travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition et d'extension des constructions existantes ainsi que celui de l'entretien et du fonctionnement des établissements mis à leur disposition et qui resteront propriété des communes (ou des groupements de communes) qui les ont construits et pour lesquels elles continuent à assumer la charge des annuités des emprunts conclus pour des opérations d'investissement ou d'équipement réalisés avant le transfert de compétence. La nécessité d'éviter un transfert immédiat de charges des communes sur les départements a conduit le législateur à maintenir, à titre transitoire, une participation des communes aux dépenses supportées par les départements pour les collèges. En ce qui concerne les collèges existants avant la date du transfert, la commune propriétaire (ou le groupement de communes) participera aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département, ou, à défaut d'accord, entre les collectivités concernées, par le représentant de l'Etat selon les modalités fixées par l'article 15-1 nouveau de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Les dépenses ainsi mises à la charge de la commune propriétaire (ou du groupement de communes compétent) pourront être réparties entre les communes d'origine des élèves fréquentant les collèges en cause. Pour ce qui intéresse les dépenses de fonctionnement des collèges existants avant le transfert, le département fixera le montant d'une contribution globale des communes à l'ensemble des collèges du département qui ne pourra excéder le taux moyen réel de participation des communes (ou de leurs groupements) constaté au

cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert dans le ressort du département. Cette contribution globale sera répartie entre toutes les communes concernées au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège et en fonction du potentiel fiscal de la commune. Cette nouvelle procédure de répartition des dépenses de fonctionnement des collèges sera mise en œuvre progressivement en trois ans et ne sera applicable, comme le nouveau régime de participation des communes aux dépenses d'investissement des mêmes établissements, que jusqu'au 1^{er} janvier 1990. A l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le gouvernement présentera au parlement un rapport sur les conditions d'application des dispositions analysées précédemment et proposera des mesures de suppression de toute participation communale aux dépenses des collèges qui devront être effectives dans un délai maximum de dix ans. Il est précisé que les mesures relatives à la participation temporaire des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges existant à la date du transfert seront également applicables aux établissements créés après cette date sous réserve que pour ces établissements les collectivités participant initialement aux dépenses d'investissement sont la commune d'implantation du collège ou le groupement de communes compétent, ceux-ci pouvant ensuite procéder à la répartition de la charge leur incombant entre les communes d'origine des élèves fréquentant l'établissement en cause, conformément aux dispositions de l'article L 221-4 du code des communes.

Communes (finances locales).

51555. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il faut interpréter les dispositions de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1983, qui confèrent un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de l'article L 772 du code de la santé publique, comme faisant obligation à toute commune de créer un bureau municipal d'hygiène ou de participer au financement d'un bureau intercommunal.

Communes (finances locales).

61667. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51555 (publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une question écrite n° 51558 posée en termes identiques le 11 juin 1984 à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement. La réponse à cette question publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 précise notamment : « Si l'article 48 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a effectivement conféré un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de l'article 41 de cette même loi (nouvel article L 772 du code de la santé publique), ces dispositions n'entraînent pas l'obligation de création d'un bureau d'hygiène dans toutes les communes. L'article 41 de cette loi, qui n'impose plus notamment de seuil de population pour la création d'un bureau d'hygiène, comme l'ancien article L 772, précise simplement que les bureaux municipaux d'hygiène « relèvent de la compétence des communes, ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ». De ce fait, les communes ou leurs groupements ont toute liberté de créer un bureau d'hygiène, le financement de ces structures leur incombant en contrepartie totalement et revêtant un caractère obligatoire comme le stipule l'article 48 précité ».

Collectivités locales (finances locales).

52012. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quels sont les contrats visés par l'article 17 de la loi du 7 janvier 1983 et quelles sont les modalités pratiques de l'évolution des charges ainsi que les bases de référence et les procédures mises en œuvre pour la réalisation de ce transfert.

Collectivités locales (finances locales).

61672. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52012 (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984) concernant les finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice de compétences transférées en application de cette loi font l'objet d'un décompte particulier dans les conditions prévues par son article 94. Celui-ci rappelle le principe, posé par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'équivalence entre les ressources attribuées et les dépenses effectuées à la date de transfert par l'Etat, au titre des compétences transférées. L'article 17 a une portée générale. Il est en conséquence susceptible de s'appliquer aux différentes compétences transférées aux collectivités territoriales en vertu des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, dès lors qu'antérieurement au transfert de compétences la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée et que des crédits étaient inscrits au budget de l'Etat à ce titre. En application des lois précitées ont notamment été transférées aux communes les compétences relatives à l'établissement des documents d'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 1983, et à la délivrance des autorisations d'utilisation des sols à compter du 1^{er} avril 1984. Compte tenu des droits et obligations qui créent les autorisations d'utilisation du sol à leurs bénéficiaires ou aux tiers, ces autorisations peuvent entraîner la responsabilité de la commune pour une catégorie de risques différents de ceux auxquels les communes étaient d'une façon générale confrontées avant le transfert de compétences. Par ailleurs, des indemnités liées au contentieux de l'urbanisme étant antérieurement supportées par l'Etat, les charges résultant de la souscription des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre ces risques font l'objet d'une attribution de dotation générale de décentralisation (D.G.D.), conformément aux dispositions des articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée. Les modalités d'attribution de cette dotation ont été fixées par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984, modifié par le décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984. Toutes les communes ayant souscrit un contrat en ce domaine en bénéficient de plein droit; la dotation est répartie entre les communes en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population (30 p. 100), le nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire au cours des trois dernières années (35 p. 100) et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période (35 p. 100). Un barème est établi chaque année nationalement, il permet de calculer les attributions dues à chaque commune. Une circulaire n° 84-223 du 22 août 1984 a été adressée aux commissaires de la République donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Il convient en outre de préciser qu'un exemple de contrat pour l'assurance des communes en matière d'urbanisme a été mis au point entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association des maires de France et le groupement technique des assurances au terme d'une très large concertation; une circulaire destinée à présenter ce document a été diffusée. A la suite de l'avis émis par la Commission consultative sur l'évaluation des charges et compte tenu de l'avis émis par celle-ci, le montant des crédits affectés à la compensation des charges ainsi transférés a été arrêté pour 1984 à 7,60 millions de francs soit 10,44 millions de francs en année pleine. A partir de cette année, le montant de la dotation générale de décentralisation évoluera à un double titre: d'une part, et conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, elle progressera comme la dotation globale de fonctionnement; d'autre part, elle sera abondée des sommes nécessaires pour tenir compte de l'accroissement du nombre de communes compétentes, c'est-à-dire du nombre de communes et de groupements qui se seront dotés de documents d'urbanisme opposables au tiers et seront devenus compétents au cours de l'année pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'utilisation du sol.

Enseignement (fonctionnement).

52417. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser le sens à donner à la formule de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 « après, le cas échéant, accord de la

collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments». En effet, s'agissant de l'usage des locaux scolaires du premier degré, le maire n'aura pas besoin de l'avis de la collectivité locale propriétaire ou attributaire puisqu'il s'agit précisément de la commune. En revanche, en ce qui concerne les collèges et les lycées, la formule de l'article 25 ne permet pas de déterminer quelle est la collectivité que le maire aura à saisir. Il s'agit soit d'un établissement d'Etat mis à disposition du département (collège) ou de la région (lycée) ou d'un établissement « nationalisé » propriété de la commune et mis à la disposition du département ou de la région. Dans chacun des cas, il n'y a aucune coïncidence entre le titre de propriété et l'attribution en jouissance. Il lui demande donc s'il faut en déduire l'obligation pour le maire de solliciter l'avis des deux collectivités. Si c'est le cas, il lui demande quelle sera la procédure à mettre en œuvre en cas d'avis contraire de l'une ou l'autre collectivité. Dans le cas contraire, il lui demande quelle est du propriétaire ou du bénéficiaire de la mise à disposition, la collectivité qui devra être saisie.

Enseignement (fonctionnement).

61673. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52417 (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Les dispositions de l'article en question réservent au maire et à lui seul, la décision d'autoriser l'organisation de telles activités ainsi que la responsabilité de cette utilisation sous réserves d'une part, de la consultation du Conseil d'établissement ou d'école et d'autre part, le cas échéant, de l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire pour les établissements scolaires du second degré. Ainsi, dans le cas des collèges et des lycées qui relèveront des collectivités locales après l'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la loi du 22 juillet 1983, le département (pour les collèges) ou la région (pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale) devra être consulté par le maire, et lui donner son accord, sauf dans le cas où la commune se voit confier la responsabilité de certaines attributions de la collectivité nouvellement compétente en application des paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 introduits dans ce texte par l'article 7 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. En ce qui concerne les établissements du second degré qui continueront à relever de l'Etat en application du paragraphe VI de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983, l'accord du chef d'établissement devra être obtenu.

Communes (conseils municipaux).

53078. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Maaon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le manque de précision de la réglementation concernant les comptes rendus de réunion de Conseil municipal. Il constate des pratiques très différentes selon les communes. Le code des communes stipule dans son article L 121-17 que le compte rendu est affiché sous huitaine. Dans son article R 121-10, il stipule que les délibérations doivent être inscrites sur un registre côté et paraphé par le commissaire de la République. Mais il ne donne nul renseignement sur la nature que le compte rendu doit revêtir. Il apparaît que dans certaines communes le secrétaire de séance rédige un compte rendu qui retrace les interventions ou les déclarations de chaque intervenant au Conseil municipal. D'autres types de comptes rendus exposent globalement les motivations de l'équipe majoritaire et l'opinion de l'équipe minoritaire, sans tenir compte des positions individuelles des membres du Conseil municipal. Enfin, certains comptes rendus se limitent aux seules délibérations sans parfois même être adressés au domicile des membres du Conseil municipal mais étant simplement affichés en mairie et inscrits au registre des délibérations comme le prévoit le code des communes. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles sont les obligations auxquelles sont contraints légalement et réglementairement les secrétaires de séance quant à la rédaction des comptes rendus des réunions des Conseils municipaux. Il lui demande également, en cas d'absence de règles précises, s'il envisage de définir une réglementation.

Réponse. — Les délibérations du Conseil municipal font l'objet de deux sortes de documents écrits. Le premier document établi au cours de chaque séance du Conseil, puis retrasmis au registre des délibérations, constitue le procès-verbal, qui doit être soumis pour signature à tous les membres présents à la séance, en vertu de l'article L 121-18 du code des

communes. Le second document est le compte rendu, qui en application des articles L 121-17 et R 121-9 du même code est affiché, « par extraits, à la porte de la mairie ». Pour éviter un formalisme excessif, il n'a pas été imposé de règles précises, ni par voie législative, ni par voie réglementaire, aux Conseils municipaux quant au contenu du procès-verbal et du compte rendu. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence administrative que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature, les Conseils municipaux sont maîtres de leurs procès-verbaux » (arrêt du Conseil d'Etat, Sieur Picot, 3 mars 1905, Rec. Lebon, p. 218). En conséquence, s'il peut être souhaitable qu'il soit porté au procès-verbal l'essentiel des opinions exprimées par la majorité et la minorité du Conseil municipal, ces mentions n'étant pas prescrites par la loi, leur absence dans le procès-verbal de séance est sans effet sur la validité de la délibération elle-même. On peut estimer, en l'état actuel des textes, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, qui n'a pas eu encore à se prononcer depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sur le contenu exact des mentions à porter sur les délibérations transmises au commissaire de la République que le contrôle de légalité auquel celui-ci doit procéder rend toutefois nécessaire la mention d'indications essentielles : jour et heures de la séance, présidence, conseillers présents ou représentés, affaires débattues et décision prise. Quant au compte rendu affiché à la porte de la mairie, son contenu n'ayant pas été expressément défini par la loi, il doit en pratique reprendre par extraits le procès-verbal de la séance, afin que les décisions prises par le Conseil municipal soient portées à la connaissance des administrés. Il faut relever cependant que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité, le défaut d'affichage est sans effet sur la validité des délibérations (cf. notamment les arrêts du Conseil d'Etat du 20 janvier 1937, Sieur Crochet, Lebon, p. 72; du 30 juillet 1941, Sieurs Chauvin, Lebon, p. 152; du 18 août 1944, commune de Saint-Paul-Var, Lebon, p. 236; du 13 juin 1952, Demoiselle Armand, Lebon, p. 308; du 29 octobre 1969, commune de Labeuvrie, Lebon, p. 459). On peut donc en déduire que l'absence de certaines mentions telles que les prises de position des conseillers ne vicie pas la délibération elle-même. Il convient de rappeler toutefois, qu'en application de l'article 2 modifié de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, les délibérations, pour être exécutoires et opposables aux administrés, sont soumises à l'obligation de publication et de transmission au représentant de l'Etat. Une étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions qui pourraient être proposées en vue d'améliorer le fonctionnement des Conseils municipaux et préciser en tant que de besoin les règles applicables à l'établissement des procès-verbaux et des comptes-rendus des séances des Assemblées communales. Par ailleurs, en vue d'alléger les procédures, la suppression éventuelle de l'obligation de faire coter et parapher les pages du registre des délibérations par le commissaire de la République a fait l'objet d'une demande d'avis au Conseil d'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53660. — 16 juillet 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un point d'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et en particulier sur le troisième paragraphe de l'article 14. Il lui demande quelle collectivité devra prendre en charge les dépenses de fonctionnement d'un lycée public non étatisé, dépenses jusqu'alors réparties entre l'Etat et la commune bénéficiant de ce lycée, et s'il est exact que les régions ne se substitueront à l'Etat que dans le cadre de lycées nationalisés.

Réponse. — En application des dispositions du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, les régions financeront intégralement les dépenses de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement des lycées existants à la date du transfert de compétences qui seront mis à leur disposition à cette date. Le financement exclusif par la région des dépenses de fonctionnement de ces lycées concerne aussi bien les établissements dits étatisés dont les charges de fonctionnement sont actuellement supportées par l'Etat que les établissements dits nationalisés dont les dépenses de fonctionnement sont aujourd'hui réparties entre l'Etat, et généralement les communes, selon des modalités fixées par une Convention de nationalisation. En ce qui concerne ces derniers établissements, l'entrée en vigueur du transfert de compétences aura pour conséquence, la suppression de toute participation communale à leurs dépenses de fonctionnement. Les seuls

lycées dont les charges de fonctionnement resteront à la charge des communes sont les lycées à gestion locale dits « lycées municipaux » qui, compte tenu de leur situation très particulière, sont exclus du champ d'application de la loi du 22 juillet 1983 par l'article 21-1 nouveau introduit dans ce texte par l'article 15 de la loi du 25 janvier 1985. Toutefois dans le cas où ces établissements bénéficient d'une aide de l'Etat destinée à couvrir une partie de leurs dépenses de fonctionnement, cette aide continuera à leur être attribuée, après le transfert de compétences, selon les règles en vigueur au moment de ce transfert.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Corse).

54739. — 20 août 1984. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le conflit de compétences entre la commune, la région Corse et l'Etat en matière d'établissement secondaire. En effet, dans son article 1, la loi n° 82-659 portant statut particulier de la Corse, énonce : « Les collectivités territoriales de Corse exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celle de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions ». Et dans son article 3 : « La région Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et les centres d'information ». Or, l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans son alinéa 3, est parfaitement en concordance avec l'article 3 de la loi du 30 juillet 1982. Cet article s'applique donc et précise dans son 4^e alinéa : Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 s'appliquent, c'est-à-dire que le transfert de compétence entraîne alors, de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire (en l'espèce de la région Corse) des biens meubles et immeubles. En conséquence, la région Corse paraît mal fondée pour invoquer l'article 27, alinéa 3 de la loi du 30 juillet 1982 aux termes de laquelle « la région se substitue à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens », et, de ce fait, en conclure « qu'elle se substituera à l'Etat et ne manquera pas d'intervenir pour alléger la charge de la commune dans sa réfection du lycée, et qu'en sa qualité de propriétaire du bâtiment, le maire doit engager les travaux nécessaires ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir trancher dans ce conflit de compétences.

Réponse. — Pour l'application aux établissements scolaires de l'article 27 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, il convient de distinguer parmi ces établissements la situation de ceux qui sont propriété de l'Etat et de ceux qui appartiennent à une commune. Pour la première catégorie d'établissements (visé au deuxième alinéa de l'article 27), la région de Corse qui bénéficie d'une mise à disposition de ces établissements est tenue d'assurer le financement de toutes les dépenses que l'Etat supportait antérieurement en sa qualité de locataire (entretien courant, fonctionnement des services...) et en sa qualité de propriétaire (gros travaux d'entretien notamment). Pour les établissements appartenant à une commune (visés au 3^e alinéa de l'article 27 de la loi du 30 juillet 1982) la mise à disposition de la région a pour effet de transférer à celle-ci les seules obligations incombant antérieurement à l'Etat en sa qualité d'utilisateur de l'établissement c'est-à-dire le financement des dépenses de fonctionnement des services, d'aménagement, d'entretien courant et de conservation des biens. La région de Corse n'a pas à supporter la charge des gros travaux portant sur ces biens. Cette charge incombe à la commune qui demeure propriétaire des équipements en cause. Ces dispositions sont identiques à celles qui auraient été applicables aux établissements scolaires des autres régions que la Corse dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Dans sa rédaction initiale (texte publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1983) cette loi renvoyait, en effet, en matière de responsabilité des collectivités bénéficiaires d'une mise à disposition de biens aux articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui distinguent (comme l'article 27 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982) un double régime de prise en charge des dépenses relatives aux biens concernés, celui des biens propriété de l'Etat (article 20 de la loi) et celui des biens propriété d'une collectivité locale (article 23 de la loi). En l'état actuel de la législation, la région de Corse fait une juste interprétation des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juillet 1982 en considérant qu'il ne lui appartient pas de financer obligatoirement les gros travaux portant sur un lycée appartenant à une commune. Cette situation doit être modifiée lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'article 8 de ce texte introduit en effet dans la loi du 22 juillet 1983 un article 14-2 nouveau qui prévoit l'organisation de blocs de compétences homogènes en matière de financement des établissements scolaires du second degré. A compter du 1^{er} janvier 1986, les régions supporteront seules la totalité des dépenses des lycées mis à leur disposition et ceci sans distinction

fondée sur leur situation domaniale. L'article 20 de la loi du 25 janvier 1985 précise que cette mesure sera également applicable, à la même date, à la région de Corse par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-654 du 30 juillet 1982. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1986, il appartiendra à la région de Corse d'assurer non seulement les dépenses d'entretien et de fonctionnement des lycées appartenant à une commune comme elle le fait actuellement mais aussi les dépenses relatives aux travaux de toute nature concernant ces établissements, ceci bien entendu sans que soit modifiée pour autant la situation des lycées en cause qui resteront propriété des communes qui les ont construits.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes).

57220. — 8 octobre 1984. — Le texte de l'article 47-III de la loi sur la formation des agents de la fonction publique territoriale ouvre la possibilité aux forestiers sapeurs du département des Alpes-Maritimes de bénéficier des dispositions de la loi du 24 janvier 1984 pour l'intégration au sein de la fonction publique territoriale. **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'Etat participant annuellement à hauteur de 60 p. 100 aux frais de fonctionnement et d'investissement de ce corps, cette aide sera poursuivie ou bien plafonnée à son niveau actuel. Il lui demande en outre, si dans un souci d'harmonisation, il ne serait pas souhaitable qu'un statut commun soit appliqué dans l'ensemble des départements ayant un tel corps, et dans ce cas, quelles seraient les mesures envisagées.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes).

63274. — 4 février 1985. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57220 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative aux frais de fonctionnement et d'investissement du corps des forestiers-sapeurs du département des Alpes-Maritimes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale prévoit en son article 47-III que les dispositions des articles 126 à 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent, sous certaines conditions, aux forestiers-sapeurs. Ainsi l'obstacle majeur qui s'opposait à la titularisation de ces agents dans la fonction publique territoriale se trouve levé. Ce changement de statut des forestiers-sapeurs dont l'initiative appartient en tout état de cause à chaque département intéressé, ne remettrait pas en cause les engagements respectifs de l'Etat, de l'Office national des forêts et des départements, tels qu'ils sont définis par les conventions générales qui les lient actuellement. En particulier, l'Etat est disposé à maintenir sa participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des unités de forestiers-sapeurs au taux de 60 p. 100. En raison de son importance pour la prévention des incendies de forêt, cette action est d'ailleurs inscrite au IX^e Plan au titre du programme prioritaire d'exécution n° 12, sous programme n° 4, action 2. Toutefois, les dispositions de l'article 47-III de la loi précitée limitent la possibilité de titularisation aux seuls forestiers-sapeurs ayant une ancienneté au moins égale à six mois et recrutés par les départements, avant le 31 décembre 1984. Sous cette réserve, si le département des Alpes-Maritimes décide d'intégrer dans la fonction publique territoriale ses forestiers-sapeurs, il conviendra qu'au préalable, une nouvelle convention générale soit passée entre l'Etat, le département et l'Office national des forêts en substitution de la convention générale du 30 août 1973. Cette convention reprendra, en les adaptant, les dispositions de la convention de 1973. Elle précisera en particulier que, dans l'attente de la publication du décret qui définira le statut des forestiers-sapeurs, ces agents seront recrutés par le département sous contrat individuel. Afin d'éviter toute disparité entre les départements qui rendrait plus difficile l'établissement du futur statut, le contrat de recrutement devra être identique à celui qui a été adopté dans le département des Bouches-du-Rhône, département qui a eu un rôle pilote en la matière.

Départements (finances locales).

61894. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56047 (insérée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) et relative aux dépenses d'aide sociale. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Départements (finances locales).

58047. — 10 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de prise en charge par les départements des dépenses d'aide sociale. La dotation globale de décentralisation devrait permettre, pour 1984, de couvrir une partie de ces dépenses à partir des comptes administratifs 1982, une régularisation devant intervenir après l'arrêté du compte administratif 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel délai les finances départementales pourront bénéficier de ces effets de régularisation.

Réponse. — Conformément aux principes fixés par les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983, les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes au montant des dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées; elles assurent en conséquence la stricte compensation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences. Le financement de ceux-ci est effectué pour partie par accroissement des ressources fiscales des collectivités concernées et pour partie par transfert de ressources budgétaires, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Ces principes fondamentaux s'appliquent au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé: les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, en 1983, au titre des compétences transférées, telles qu'elles figurent aux comptes administratifs de cet exercice. S'agissant de dépenses qui ont un caractère annuel, l'évaluation des ressources à transférer ne peut se faire que sur la base des dépenses constatées au cours du dernier exercice qui a précédé le transfert de compétences, c'est-à-dire en l'espèce en 1983: les bases de compensation sont donc arrêtées au vu des résultats de l'année 1983 et les ressources transférées sont déterminées sur les bases de la même année. Lors de l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé qui est intervenu le 1^{er} janvier 1984, les données de l'année 1983 nécessaires pour évaluer les accroissements de charges n'étaient pas encore connues. Il a donc été nécessaire de procéder à une estimation provisoire des droits à compensation et de la dotation revenant à chaque département à partir des données des comptes administratifs de 1982 et des produits pour la même année des impôts transférés au 1^{er} janvier 1984. Cette dotation a fait l'objet de versements de douzièmes mensuels de janvier à novembre 1984. Le dépouillement des comptes administratifs 1983 de l'ensemble des départements est désormais achevé: la dotation générale de décentralisation 1984 a ainsi été recalculée sur les bases 1983 et actualisée en fonction du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour 1984 soit 6,92 p. 100. Les crédits correspondant à la différence entre la dotation générale de décentralisation définitive et l'évaluation prévisionnelle qui en avait été faite, ont été versés aux départements concernés, dans le courant des mois de décembre 1984 et janvier 1985. Toutefois, le montant de la dotation revenant à chaque collectivité pourra éventuellement être révisé pour tenir compte d'une part, des effets liés à la localisation de la vignette, d'autre part, des avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges sur les différents problèmes posés par les présidents des Conseils généraux à l'occasion du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, enfin du produit en valeur 1984 des impôts transférés au 1^{er} janvier 1985. Les régularisations correspondantes seront effectuées, avant la fin du premier trimestre 1985 en ce qui concerne les effets de la localisation de la vignette, avant l'été, pour ce qui est de la prise en compte des avis, qui seraient rendus par la Commission consultative sur l'évaluation des charges, et des impôts transférés au 1^{er} janvier 1985.

Communes (rapports avec les administrés).

58371. — 29 octobre 1984. — Dans le cadre de l'insertion des étrangers en situation régulière, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les moyens dont disposeront les commissaires de la République, pour inviter les municipalités à faire participer les associations, représentatives des communautés étrangères résidant dans la commune, aux travaux des Commissions consultatives qu'elles auront mises en place.

Réponse. — La décision de création de Commissions consultatives ou de Commissions extra-municipales relève, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, des seuls Conseils municipaux auxquels il

appartient d'en fixer librement la composition et les attributions. Les commissaires de la République ne disposent d'aucun pouvoir de décision en ce domaine, et leur rôle ne peut être limité qu'à une action d'information. Cette question pourra être évoquée à l'occasion de l'étude en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions qui pourraient éventuellement être proposées en vue de favoriser une plus grande participation des citoyens à la vie locale.

Pompes funèbres (réglementation).

59465. — 26 novembre 1984. — **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que les communes rencontrent depuis plusieurs mois dans le domaine du service public des pompes funèbres: Le concessionnaire subit des atteintes concurrentielles d'une entreprise privée offrant les prestations et les fournitures comprises dans le service concédé. Le souci principal des maires a été jusqu'à présent d'assurer la décence et la dignité des inhumations. Des mesures précises ont été arrêtées en vue d'assurer le respect de la légalité. La situation actuelle demeure délicate puisque les communes ayant conclu un contrat de concession se trouvent totalement démunies en fait de moyens efficaces. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures dont les maires peuvent user pour que la loi soit respectée.

Pompes funèbres (réglementation).

60328. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Maa** rappelle la question écrite en date du 26 octobre 1984 à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que les communes rencontrent depuis plusieurs mois dans le domaine du service public extérieur des pompes funèbres. Le concessionnaire subit des atteintes concurrentielles d'une entreprise privée franchisée offrant les prestations et les fournitures comprises dans le service public concédé. Le souci principal des maires a été jusqu'à présent d'assurer la décence et la dignité des inhumations. Des mesures précises ont été arrêtées en vue d'assurer le respect de la légalité. La situation actuelle s'aggrave puisque des manifestations de salariés des sociétés concessionnaires ont eu lieu sur l'ensemble du territoire français. Il y a un risque imminent de troubles à l'ordre public. Les communes ayant conclu un contrat de concession se trouvent démunies en fait de moyens efficaces. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître de toute urgence les mesures dont les maires peuvent user pour que la loi soit respectée.

Réponse. — Le service extérieur des pompes funèbres, dont les éléments sont limitativement énumérés à l'article L 362-1 du code des communes, constitue, lorsqu'il est organisé par la commune, un monopole de droit. Il s'ensuit que dans le cas où l'exploitation du service est concédée, le concessionnaire bénéficie d'un privilège d'exclusivité. Toutefois, si les textes établissent les règles d'organisation du service extérieur des pompes funèbres, ils ne prévoient aucune sanction applicable en cas d'atteinte portée au monopole. Certaines mesures peuvent néanmoins être mises en œuvre. Les communes peuvent en effet saisir en référé le président du tribunal de grande instance, qui, sur le fondement de l'article 809 du nouveau code de procédure civile, peut prescrire, s'il y a lieu sous astreinte, les mesures qui s'imposent « pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Cette procédure a été utilisée par des maires en réponse à des actions de violation du monopole du service extérieur des pompes funèbres, et dans plusieurs affaires, des astreintes par infraction constatée ont été prononcées par ordonnance de référé. Ces jugements ont été récemment confirmés par plusieurs arrêts de cours d'appel. Il apparaît donc établi en l'état actuel de la jurisprudence qu'une telle procédure peut être efficacement mise en œuvre par les communes afin de faire assurer le respect de la législation applicable au service public des pompes funèbres.

Régions (conseils régionaux).

81430. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les lois de décentralisation ont modifié certaines conditions de fonctionnement des Conseils régionaux. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique si le président du Conseil régional est tenu de communiquer l'ordre du jour de la réunion avant toute réunion du Conseil régional ou si, au contraire, il peut ajouter à son gré, des points supplémentaires.

Réponse. — L'article 72-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu de nouvelles dispositions applicables au fonctionnement des Conseils régionaux, précisant que « huit jours au moins avant la réunion du Conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises ». Il résulte des termes même de la loi éclairés par la jurisprudence, que cette mesure destinée à assurer l'information préalable des conseillers régionaux sur les dossiers examinés en séance ne saurait être méconnue et qu'en conséquence, le Conseil régional ne peut être saisi d'une affaire qui n'a pas fait l'objet d'un rapport adressé à chaque conseiller. En effet, dans son arrêté du 2 décembre 1983 (affaire Charbonnel et autres), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'interprétation à donner à la disposition identique visant, à l'article 42-1 de la loi du 2 mars susvisée, le fonctionnement du Conseil général, et sur les conséquences de la violation de la règle posée par cet article. En raison de la similitude des termes des articles 42-1 et 72-1, cette jurisprudence est transposable au Conseil régional. En conséquence, dans le cas où aucun rapport préalable n'a été adressé aux conseillers régionaux sur les affaires faisant l'objet des délibérations, ces délibérations sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière et doivent donc être annulées pour ce motif. Cette formalité s'impose pour toute réunion du Conseil régional qu'elle ait lieu à l'initiative du président, du bureau, ou du tiers des membres du Conseil régional sur un ordre du jour déterminé. Aussi le président du Conseil régional ne peut-il ajouter à son gré des points supplémentaires à l'ordre du jour, dès lors que la modification de l'ordre du jour ne pourrait se faire dans le respect des dispositions mentionnées ci-dessus.

Communes (conseils municipaux).

81431. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les lois de décentralisation ont modifié certaines conditions de fonctionnement des Conseils municipaux. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique si le maire est tenu de communiquer l'ordre du jour de la réunion avant toute réunion du Conseil municipal ou si, au contraire, il peut ajouter à son gré, des points supplémentaires.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires du code des communes relatives au fonctionnement du Conseil municipal n'ont pas été modifiées par les lois de décentralisation en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour des séances. S'il est de bonne administration d'indiquer l'essentiel de l'ordre du jour dans la convocation adressée aux conseillers municipaux, le maire n'est cependant pas tenu légalement de mentionner toutes les affaires qui leur seront soumises. Ainsi, certaines affaires pourront être examinées en cours de séance à l'initiative du maire, qui en tant que président de l'assemblée, en dirige les débats, voire sur proposition des conseillers eux-mêmes. Le Conseil d'Etat a rappelé en effet dans un arrêté du 9 mars 1979 (Comité de défense de l'environnement de Maçon-Nord) qu'« aucune disposition n'exige que la convocation adressée par le maire... comporte un ordre du jour mentionnant toutes les questions sur lesquelles le Conseil municipal sera appelé à se prononcer ». Cette jurisprudence n'est pas remise en cause. Il convient de préciser toutefois que la convocation à la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints doit contenir, en application de l'article L 122-5 du code des communes, la mention expresse de l'élection en cause.

Communes (conseils municipaux).

81433. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si, lors d'une séance du Conseil municipal, un maire a la possibilité de refuser l'examen d'un amendement présenté par l'un des conseillers municipaux, se rattachant à un dossier en cours d'examen.

Réponse. — Aux termes de l'article L 121-26 du code des communes, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il lui appartient donc d'examiner, avant de se prononcer, les dossiers qui lui sont soumis par le maire, et d'ouvrir sur chacun d'eux un débat permettant à chaque conseiller d'exprimer, s'il le désire, son point de vue. Le maire cependant, en sa qualité de président du Conseil municipal, dirige les débats et garde le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'engager une discussion sur la question soulevée par un conseiller, celle-ci pouvant consister en une proposition d'amendement au texte de la délibération soumise au Conseil. Ce pouvoir s'exerce néanmoins sous

le contrôle de la juridiction administrative, une décision de refus de la part du maire étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (Conseil d'Etat, arrêts du 22 juillet 1927, Bailleur-Lebon, p. 823 et du 10 février 1954, Cristofle-Lebon, p. 86).

Collectivités locales (actes administratifs).

81579. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les formalités matérielles que doivent mettre en œuvre les départements et les régions pour respecter l'exigence de publicité de leurs actes prévue aux articles 45-1 et 69-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Réponse. — Les articles 45-1 et 69-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoient respectivement que les actes pris par les autorités départementales, d'une part, par les autorités régionales, d'autre part, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ai si qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou dans la région. Selon la jurisprudence, la publication peut se faire soit par affichage, soit par publication dans un recueil ou un journal; encore faut-il que ceux-ci aient une audience suffisante pour que la décision en cause puisse être considérée comme connue des intéressés. Cette règle générale doit être complétée et combinée avec les règles particulières de publicité applicables à certains actes, compte tenu de leur auteur; Ainsi, en ce qui concerne les départements, en vertu de l'article 31 de la loi du 10 août 1871, les Conseils généraux doivent établir un compte rendu de leurs séances qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance. Il ne résulte cependant pas de la jurisprudence que la seule application de cet article puisse par elle-même être considérée comme suffisante pour assurer la publicité des délibérations des Conseils généraux; pour ces dernières, il y a donc lieu d'appliquer la règle générale rappelée ci-dessus. Enfin, s'agissant des établissements publics régionaux, l'article 25 du décret n° 73-354 du 5 septembre 1973 prévoit que les décisions du Conseil régional « sont publiées à un recueil des actes administratifs ».

Pompes funèbres (réglementation).

81938. — 14 janvier 1985. — **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les souhaits de la Fédération française de crémation qui demande, sur la base d'une solide argumentation, le vote d'une loi spécifique à la pratique de la crémation dans notre pays dans le but de l'organiser en service public, de former des personnels qualifiés et d'empêcher toute discrimination au plan de l'information des intéressés comme à celui des équipements mis ou à mettre à leur disposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

Réponse. — La Fédération française de crémation a saisi le ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un projet destiné à promouvoir le développement des équipements crématatoires sur l'ensemble du territoire. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de mes services et seront prises en compte dans le cadre des travaux de réflexion entrepris au sujet d'une réforme de la législation funéraire. Celle-ci sera précédée le moment venu d'une large concertation.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).

81948. — 14 janvier 1985. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 portant réforme du régime juridique des sociétés d'économie mixte locales. Ce texte législatif ne fixe pas de limites territoriales à la compétence des S.E.M. locales. Il lui demande en conséquence si ces sociétés pourront exercer leurs activités sur n'importe quel point du territoire ou si alors, le cadre géographique dans lequel les S.E.M. locales pourront intervenir, se confondra avec les limites territoriales des collectivités participantes.

Réponse. — Les sociétés d'économie mixte locales constituées à l'initiative des communes, des départements, des régions et de leurs groupements ont pour objet principal de remplir les missions qui leur sont confiées par les collectivités locales actionnaires. La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précise toutefois que les sociétés d'économie mixte locales sont soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sauf dispositions législatives contraires. Dans ce cadre, l'article 4, de la loi du 7 juillet 1983 précitée, rappelle que les S.E.M.L. peuvent intervenir pour les personnes qui ne participent pas à leur capital. En conséquence les S.E.M.L. peuvent réaliser des missions pour des tiers en dehors des limites territoriales des collectivités territoriales actionnaires.

Pompes funèbres (réglementation).

61981. — 14 janvier 1985. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent souvent les familles qui souhaitent faire procéder à l'incinération d'un parent décédé, difficultés qui se multiplient dans la mesure où la pratique crématoriste se développe. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder par voie législative à une réglementation de cette pratique attendue par les familles qui veulent y recourir.

Réponse. — Les articles L 361-20 et R 361-45 du code des communes définissent la réglementation applicable en matière de crémation; en l'état actuel des textes, il appartient aux élus locaux de déterminer les besoins en équipements crématoires. Ces propositions sont actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de mes services et seront prises en compte dans le cadre des travaux de réflexion entrepris au sujet d'une réforme de la législation funéraire. Cette réflexion fera l'objet, le moment venu, d'une large concertation.

Collectivités locales (personnel).

61985. — 14 janvier 1985. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prime de technicité, fixée par arrêté ministériel du 20 mars 1952, allouée aux techniciens des collectivités locales qui participent à la conception et à l'élaboration techniques des projets: directeur général, ingénieur principal, ingénieur en chef, ingénieur subdivisionnaire, adjoint-technique chef, adjoint-technique principal, adjoint-technique, étendu, par arrêté ministériel du 27 mars 1980 aux dessinateurs chefs de groupe et dessinateurs. Sont exclus de cette liste, les contremaîtres et surveillants de travaux qui effectuent la surveillance et la réalisation des travaux. Cet état de fait crée un malaise au sein du personnel technique des collectivités territoriales qui considère cette situation comme une injustice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié est destinée à permettre aux personnels des services techniques municipaux de percevoir un supplément de rémunération lorsqu'ils participent à la conception ou à l'élaboration technique d'un projet et à la direction des services correspondants. En d'autres termes, elle concerne essentiellement la maîtrise d'œuvre. La vocation à percevoir cette prime n'est pas liée juridiquement à tel ou tel emploi, mais à la réalité des tâches accomplies. Un arrêté du 27 mars 1980 a ouvert la possibilité aux communes ne disposant pas de services techniques structurés, d'attribuer cette prime aux dessinateurs qui prennent part effectivement à l'élaboration des projets. La prime a donc un caractère spécifique lié à la phase de conception des projets et les surveillants de travaux ainsi que les contremaîtres dont l'intervention ne se situe pas au niveau de la conception ou de l'élaboration des projets de travaux mais à celui de leur exécution ne peuvent prétendre au versement de cette prime. En revanche, ils ont vocation à bénéficier de la prime spéciale des personnels techniques instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 modifié, la condition de participation à la conception ou à l'élaboration des projets de travaux n'étant pas requise. Compte tenu de cette spécificité et de la priorité donnée à la lutte contre l'inflation et pour le développement de l'emploi, il n'est pas possible actuellement d'envisager une mesure de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 1952 tendant à faire bénéficier les surveillants de

travaux de cette prime. Néanmoins, cette question pourra être réétudiée à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale et de la fixation des régimes indemnitaires y afférents.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

82017. — 14 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassez** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 125 de la loi de finances 1984 (*Journal officiel* du 30 décembre 1983) en matière de protection des ayants droit en cas de décès en service commandé constituant un progrès social réel (promotion de grade, et pension de réversion passant de 50 à 100 p. 100. Points de bonification pour le calcul de la retraite: un an par cinq ans de service). Or, jusqu'à maintenant, ce progrès est bloqué par la non parution des décrets d'application de la loi de finances 1984 donc depuis un an. Il s'étonne de ces retards; d'autant plus qu'il semble que la Caisse de retraite ne soit pas déficitaire. Il lui demande, en conséquence, où en est ce dossier.

Réponse. — Les projets de décret concernant les pensions de veuves et d'orphelins des sapeurs-pompiers décédés en service commandé et la promotion à titre posthume de ces derniers lorsqu'ils sont cités à l'ordre de la Nation ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers volontaires. Ils vont être transmis incessamment au Conseil d'Etat. Quant au décret relatif à la bonification d'ancienneté qui serait accordée aux sapeurs-pompiers professionnels, il sera très prochainement examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).

62267. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inexploitation des diplômes en sciences et techniques des activités physiques et sportives (D.E.U.G.-licence-maîtrise) délivrés par les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive des universités. Ces diplômes ne sont pas reconnus comme permettant l'accès à la fonction publique territoriale (section animation). Or, les besoins des collectivités territoriales dans le domaine des activités sportives et de loisirs sont importants. Les diplômés des U.E.R.-E.P.S. sont nombreux à travailler dans les services des sports et les autres structures d'animation. Un certain nombre d'universités (dont celle de Nice) (U.E.R.-E.P.S.) forment depuis deux ans des diplômés (maîtrise en S.T.A.P.S., mention collectivités territoriales). En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il est important et urgent que cette maîtrise, mais aussi les autres maîtrises nationales et les licences en S.T.A.P.S., ainsi que les D.E.U.G. et les nouveaux D.E.U.S.T. soient reconnus par le ministère de l'intérieur comme diplômes ouvrant l'accès aux concours de titularisation des différentes catégories de la section animation.

Réponse. — La liste des diplômes permettant l'accès à la filière de l'animation sera réexaminée à l'occasion de l'élaboration des corps dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale. Compte tenu du rôle de proposition dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas aujourd'hui possible de préjuger les choix et orientations qui seront fixés à cette occasion.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (football).

60809. — 10 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui dresser le bilan financier de l'organisation, en juin 1984, du championnat d'Europe de football.

Sports (football).

62137. — 14 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui communiquer les résultats financiers de l'organisation du championnat d'Europe de football qui a eu lieu en France en juin 1984.

Réponse. — Le bilan du championnat d'Europe de football organisé en juin 1984 se présente selon les comptes d'exploitation suivants :

Compte d'exploitation du comité national d'organisation
du championnat d'Europe 1984

Charges	31.10.1984	Produits	31.10.1984
Billetterie	707 016,15	Ventes billets 10 %	3 352 620,00
Appointements et charges	2 435 138,74	Droits de location	4 141 660,00
Aménagements	113 235,17	Redevance T.V. 10 %	1 890 226,40
Matériel de bureaux	14 480,32	Publicité dans les stades 10 %	1 776 000,00
Locations diverses	26 766,80	Merchandising	1 850 000,00
Fournitures de bureaux	49 648,56		
Frais P.T.T.	174 504,56	Participation I.S.L. :	
Assurances	7 588,05	— Billetterie	330 000,00
Missions réceptions	118 956,53	— Programmes	150 000,00
Cérémonies cadeaux	655 796,99	— Bulletin d'information	96 026,50
Déplacements commissions	217 509,18	— Guide pratique	12 000,00
Promotion	818 888,74		
Accréditations	117 949,95	Produits divers :	
Bulletin d'information	196 774,35	— Bon de commande	25 650,00
Guide pratique	89 187,63	— Programmes	504 850,00
Programmes	669 401,04	— Terrains	3 586 756,00
Frais d'organisation	2 112 056,51	— Produits financiers	1 854 478,06
Frais de police	683 677,54	— Publications	151 655,00
Frais de police	243 039,22	— Bénéfice demi-taxe	427 167,00
Frais d'accueil	68 953,74		
Cérémonie d'ouverture	12 951,12		
Cérémonie de clôture	372 140,00		
Achats de billets	12 600,00		
Flamme oblitération	16 530,15		
Frais financiers	1 535 925,00		
Droits de location (ristournes)	348 236,86		
Divers presse	474 400,00		
Banque de données l'équipe	1 731 831,90		
Terrains	448,50		
Pourboires-dons	19 110,00		
Pertes exceptionnelles			
Résultat	6 244 137,29	Profits exceptionnels	139 791,63
	20 288 880,59		20 288 880,59

Compte d'exploitation de l'équipe de France
championnat d'Europe 1984

Charges		Produits	
Achats de billets	41 270,00	% recettes billets	3 220 420,00
Engagement	1 012,67	Publicité	1 776 000,00
Déplacements	277 408,82	Télévision	1 890 226,40
Séjours	1 045 857,31	Indemnités de séjour versées par l'UEFA	414 400,00
France/Écosse : frais	981 412,72	France/Écosse : recette	2 053 400,00
France/Écosse : Écosse	419 137,37	France/Écosse : publicité	129 500,00
France/Écosse : programmes	2 450,00	France/Écosse : programme	7 780,00
Assurances	402 240,83		
Cadeaux et divers	43 781,78	Amende Portugal : part revenant à la FFF	51 800,00
Primes et charges des joueurs et cadres	4 834 080,58		
Clubs : remboursement salaires des joueurs	2 597 320,00		
Réceptions	27 578,21		
			9 543 526,40
		Déficit	1 130 023,89
	10 673 550,29		10 673 550,29

JUSTICE

*Enseignement privé
(politique de l'enseignement privé).*

53509. — 16 juillet 1984. — M. Xavier Denteu rappelle à M. le ministre de la justice que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, prévoit à l'article 26 : « 1° Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur

mérite. 3° Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 dispose en son article 13-3 que : « 3° Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Par ailleurs, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée en ce qui concerne la France par la loi n° 73-1227 du

31 décembre 1973, prévoit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » et qu'elle a la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en particulier « par le culte, l'enseignement... ». Le premier protocole additionnel à la Convention dispose à l'article 2 que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». La prise en considération des dispositions à caractère international ci-dessus rappelées, amène à se poser la question de savoir si le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés n'est pas contraire à celles-ci. Sans doute et à plusieurs reprises au cours des débats à l'Assemblée nationale ou hors de cette enceinte, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale ont affirmé que le projet de loi en cause respectait totalement la liberté des parents. Il convient cependant d'observer que ce projet de loi comporte en particulier une disposition relative à la titularisation des enseignants des établissements d'enseignement privés. La fonctionnarisation de ces enseignants à leur demande aura évidemment pour conséquence de les assujettir à l'autorité des pouvoirs publics. Le gouvernement souhaite d'ailleurs que le plus grand nombre possible d'enseignants bénéficie de la titularisation qui leur est proposée puisqu'il a déposé un amendement à l'article 24 du projet, amendement en vertu duquel si « les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public, la commune peut faire connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière à l'établissement concerné ». Dans ce cas l'Etat ne verse le montant correspondant à celle-ci que jusqu'à l'expiration de la convention en cours. Une telle disposition aura sans aucun doute pour effet, à terme, une assimilation du secteur de l'enseignement privé au secteur public. Par là même et de façon insidieuse, le droit au choix des parents sera supprimé. Il lui demande son sentiment concernant les compétences éventuelles des juridictions internationales à l'égard de cette situation.

Réponse. — Le projet de loi auquel se réfère l'honorable parlementaire a été retiré de l'ordre du jour des assemblées. Il n'y a, par conséquent, plus lieu de répondre à la question posée.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

55285. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des prêts consentis par les employeurs au titre de leur participation à l'effort de construction : les contrats stipulent, en général, que ces prêts devront être remboursés au bout de vingt ans, l'initiative étant laissée aux bénéficiaires de se dégager par anticipation, et qu'en cas de départ volontaire ou de licenciement pour faute grave, ils devront être remboursés dans un délai de cinq ans. Aucune disposition ne prévoit le cas où l'employeur est mis en règlement judiciaire avec arrêt de l'exploitation. Or, dans certaines affaires, à la requête des syndicats, les tribunaux approuvent que le solde des prêts restant dû soit retenu sur le montant des indemnités de licenciement. Cette position cause un grave préjudice aux salariés ; il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur la cohérence de cette position avec les nouveaux textes sur les procédures de règlement judiciaire et les mesures qui pourraient être prises pour y mettre fin.

Réponse. — L'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de redressement judiciaire en application de la réforme votée par le parlement n'entraîne aucune déchéance du terme existant au profit des débiteurs de l'entreprise qui a cessé ses paiements. C'est pourquoi un contrat de prêt consenti par un employeur à l'un de ses salariés au titre de la participation doit être remboursé au bout de vingt ans selon les stipulations du contrat même si l'employeur est mis en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. La pratique professionnelle montre que les syndicats négocient avec les emprunteurs, surtout lorsqu'il s'agit d'organisme professionnel, afin d'obtenir un paiement plus rapide des sommes dues par ceux-ci en contrepartie d'une diminution du montant du remboursement. Selon les renseignements recueillis, il ne semble pas que les syndicats présentent habituellement des requêtes pour opérer une compensation entre les sommes dues par un salarié au titre de la participation et les indemnités de licenciement. En tout état de cause, le problème soulevé n'a pas pour origine le fonctionnement des procédures collectives mais les liens qui peuvent exister entre des prêts consentis au titre de la participation et le contrat de travail. Si un tel lien est établi au terme des stipulations contractuelles qui prévoient un remboursement anticipé du prêt en cas de rupture du contrat de travail, il est exact que le licenciement du salarié, qui peut intervenir dans le cadre d'une procédure collective, aura des incidences sur le remboursement des prêts. Afin de lever toute incertitude quant à la validité de telles stipulations contractuelles, le

décret n° 84-949 du 25 octobre 1984 qui modifie la partie réglementaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est venu compléter l'article R 313-31 de ce code en précisant que les prêts ne doivent pas constituer un accessoire du contrat de travail.

Saisies (réglementation).

55989. — 10 septembre 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les saisies qui peuvent être pratiquées sur le compte de particuliers. En effet, alors que les salaires sont partiellement insaisissables tant qu'ils restent entre les mains de l'employeur et que les indemnités d'allocations familiales sont totalement insaisissables dès lors qu'elles ne quittent pas la Caisse d'allocations familiales, il apparaît qu'une saisie-arrêt peut être pratiquée sur le compte du particulier, alors que celui-ci n'est alimenté que par les revenus salariaux et les prestations familiales du titulaire du compte. Cette pratique peut donc conduire à priver de moyen de subsistance une famille entière. En conséquence elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier à cette situation.

Saisies (réglementation).

63294. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55989 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème évoqué par l'auteur de la question a fait, en ce qui concerne la saisie arrêt des rémunérations, l'objet du décret n° 81-359 du 9 avril 1981 portant application des dispositions de l'article 14-VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, qui permet, désormais, aux salariés, lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée sur leur compte courant alimenté en tout ou partie par des rémunérations du travail, de percevoir la portion insaisissable des rémunérations versées à ce compte, par virement ou par chèque dans les deux mois précédant la signification de l'acte de saisie au tiers saisi sous déduction des sommes débitées sur ce compte pendant la même période. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses prévoit en outre, en son article 12 que les « blocages de comptes courant de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales ». Un décret précisant les conditions d'application de ce texte est en cours d'élaboration.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

55286. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certains ayants droit de victimes de meurtres pour obtenir les réparations civiles prononcées. Il est en effet des cas où les coupables disparaissent après avoir purgé les peines auxquelles ils ont été condamnés, mais sans assumer lesdites réparations. En conséquence, il lui demande quels recours sont envisageables dans le cas ci-dessus exposé et, notamment, par les personnes déjà en situation de détresse.

Réponse. — Les récentes dispositions législatives prises en faveur des victimes d'infractions pénales et de leurs ayants droits ont considérablement amélioré leur sort en introduisant dans notre droit plusieurs séries de dispositions destinées à préserver leurs perspectives d'indemnisation, tant au niveau de l'instruction qu'au stade de la réparation effective. Désormais, le juge d'instruction peut, dès la phase préparatoire au procès, enjoindre à l'inculpé de constituer au profit des victimes des sûretés réelles ou personnelles (hypothèques, consignations, nantissement...) préservant ainsi les capacités d'indemnisation du responsable des faits ; pendant le temps d'incarcération du condamné, la victime peut également demander à bénéficier du prélèvement direct sur son pécule (article D 325 du code de procédure pénale). Au niveau de l'exécution de la peine et de ses éventuels aménagements (grâce, libération conditionnelle), il est en outre largement tenu compte des efforts d'indemnisation de la partie civile (cf. article D 356 du code de procédure pénale) : la décision de libération conditionnelle peut subordonner l'octroi ou le maintien de cette mesure à plusieurs conditions, notamment celle d'acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou de ses représentants légaux. Par ailleurs, la loi du 8 juillet 1983 a introduit dans le code pénal un nouvel article 404-1, créant et réprimant le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ; ce texte permet de poursuivre et condamner tout débiteur qui aura « même avant décision judiciaire, organisé ou aggravé son insolvabilité en vue de se

soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive...). Enfin, la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des responsables défaillants a été élargie par la loi du 8 juillet 1983. Il suffit en effet que l'infraction (meurtre, préjudice corporel grave) ait entraîné un trouble grave dans les conditions de vie de la victime ou de son ayant droit. Ainsi en est-il des personnes se trouvant dans une grande détresse financière à la suite du décès d'un proche qui subvenait à leurs besoins, ou des ayants droit de la victime en cas d'altération mentale à la suite de la mort d'un proche par exemple. Les diverses mesures ainsi évoquées améliorent très sensiblement la situation des victimes d'infractions, notamment dans les cas les plus graves.

Justice (conseils de prud'hommes).

59236. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est à même de faire connaître combien d'affaires soumises par les employeurs de main-d'œuvre aux Conseils de prud'hommes se sont terminées par une décision favorable à leur requête.

Réponse. — La Chancellerie ne possède pas de statistiques indiquant le nombre d'affaires soumises par les employeurs de main-d'œuvre aux Conseils de prud'hommes et qui se sont terminées par une décision favorable à leur requête. A cet égard, il convient d'observer que les litiges prud'hommes sont introduits le plus souvent par des salariés. Globalement, en 1982, sur 63 952 affaires jugées par les Conseils de prud'hommes et introduites devant ces juridictions par un salarié ou un employeur, il y a eu 22 883 affaires pour lesquelles la demande a été totalement acceptée, 26 587 affaires pour lesquelles elle a été partiellement acceptée, et 14 482 affaires où elle a été rejetée.

Justice (conseils de prud'hommes).

59240. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les affaires soumises aux Conseils des prud'hommes sont réglées chaque année en partant de 1979 jusqu'au 1^{er} novembre 1984 sur tout le territoire de l'Hexagone, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande de plus, comment ces affaires, en nombre, ont été jugées dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris, au cours de chacune des six années précitées, de 1979 à 1984.

Réponse. — Le nombre des affaires soumises aux Conseils de prud'hommes et réglées par les juridictions est présenté dans le tableau ci-après :

Années	Nombre affaires soumises (a)	Nombre affaires terminées (a)
1979	97 016	81 560
1980	112 720	68 170 (b)
1981	129 131	(c)
1982	141 521	115 586
1983	148 350	134 533
1 ^{er} semestre 1984	75 165	74 180

(a) Non compris l'outre-mer pour lequel une réforme statistique est en cours.

(b) Estimation.

(c) Statistique erronée ne pouvant être publiée.

La répartition dans chacun des départements français des affaires figurant dans le tableau ci-dessus fera l'objet d'une réponse particulière qui sera adressée directement à l'auteur de la question.

Justice (conseils de prud'hommes).

59242. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les affaires en instance devant les Conseils de prud'hommes ne cessent de s'accumuler. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le nombre des affaires soumises aux Conseils de prud'hommes qui sont en instance, arrêté à la date du 1^{er} novembre 1984, cela aussi bien pour tout le territoire de l'Hexagone que pour les territoires d'outre-mer.

Réponse. — Le nombre des affaires soumises aux Conseils de prud'hommes qui sont en instance au 1^{er} novembre 1984, est estimé à 137 000. Le chiffre exact du stock au 31 décembre 1984 sera connu dans le courant du mois d'avril 1985. Le système statistique afférent aux Conseils de prud'hommes des départements d'outre-mer est en cours de réforme. Il permettra en 1985 de connaître l'activité de ces juridictions ainsi que le stock d'affaires en cours. Il convient d'observer qu'il n'existe pas de Conseils de prud'hommes dans les territoires d'outre-mer mais des juridictions du travail spécifiques ou, à défaut, un tribunal d'instance. Le nombre d'affaires en cours au 1^{er} novembre 1984 dans les juridictions du travail d'outre-mer n'est pas connu.

Justice (conseils de prud'hommes).

59244. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 a modifié plusieurs dispositions du titre 1 du livre 5 du code du travail, relatif aux Conseils de prud'hommes. La loi précitée a permis, sans aucun doute, d'alléger des dispositions qui n'étaient plus de notre temps, tout en étant bien inscrites dans l'ancien code du travail. Elle a permis aussi, de compléter l'arsenal juridique des Conseils de prud'hommes et dans certains cas, de les adapter au monde d'aujourd'hui où les conflits du travail et les différends entre salariés et employeurs de main-d'œuvre prennent souvent des aspects collectifs. En conséquence, il lui demande s'il est à même d'analyser ce que sont devenus les Conseils de prud'hommes en partant de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982, notamment au regard : 1° de leur composition; 2° des nouvelles possibilités qui leur sont offertes; 3° de l'étude des dossiers; 4° du règlement définitif des affaires qui leur sont soumises.

Réponse. — 1° La composition des Conseils de prud'hommes a été modifiée par le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1982. Le nombre des conseillers prud'hommes a élargi est passé de 14 026 à 14 988, soit un accroissement de 962 conseillers. Par ailleurs, le régime particulier sous forme d'échevinage des Conseils de prud'hommes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été supprimé et le régime général a été étendu à ces trois départements. 2° La loi n° 82-372 du 6 mai 1982 a effectivement offert à l'institution prud'homale des possibilités nouvelles. En ce qui concerne le régime électoral, deux modifications doivent être signalées : a) les listes présentées doivent désormais être complètes et comporter au moins autant de noms que de postes à pourvoir dans chaque collège de chaque section; b) le renouvellement général tous les cinq ans a été substitué au renouvellement par moitié tous les trois ans. En ce qui concerne le statut des conseillers prud'hommes, les règles relatives à la protection contre le licenciement ont été renforcées et alignées sur celles applicables aux représentants du personnel. Par ailleurs, la formation et l'indemnisation des conseillers ont été renforcées. Les modalités de l'indemnisation des conseillers prud'hommes ont été précisées par le décret n° 82-1076 du 15 décembre 1982. En ce qui concerne le fonctionnement, le taux de compétence en dernier ressort est désormais révisable chaque année. Ce taux a été fixé à 13 000 francs par le décret n° 84-1170 du 12 décembre 1984. Des assouplissements ont été également apportés dans la composition des formations du Conseil pour éviter des cas de « blocage ». 3° La loi du 6 mai 1982 n'a pas prévu de mesures spécifiques relatives à l'étude des dossiers. Toutefois, conformément aux conclusions des travaux d'une Commission de réforme prud'homale instituée par le garde des Sceaux en janvier 1982, le décret n° 82-1073 du 15 décembre 1982 s'est efforcé de mieux faire prendre en considération le principe du contradictoire dans les juridictions prud'homales. C'est ainsi que l'article R 516-11 du code du travail modifié par le décret précité invite le demandeur et le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles à l'examen de l'affaire et l'article R 516-20-1 du code du travail dispose que « le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions ». 4° Le règlement définitif des affaires soumises aux Conseils de prud'hommes a été amélioré par la nouvelle procédure de départage prévue par la loi du 6 mai 1982 complétée par le décret n° 82-1073 du 15 décembre 1982. Désormais lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il doit pouvoir lui-même à son remplacement par un conseiller prud'homme du même collège et en aviser immédiatement le greffe. De plus, si lors de l'audience de départage, la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur, à l'issue des débats, statue seul, même en l'absence de tout conseiller, après avoir toutefois recueilli l'avis des conseillers prud'hommes présents. Cette dérogation au principe de la parité a été prise pour éviter des blocages par suite de négligence ou de manœuvres intentionnelles. Enfin, il convient de souligner que la loi du 6 mai 1982 a prévu la création d'un Conseil supérieur de la prud'homie. Le décret n° 84-360 du 10 mai 1984 a précisé la composition et les attributions de ce Conseil, instance permanente de concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux en vue de l'amélioration du fonctionnement des Conseils de prud'hommes.

Etudes, conseils et assistance (cabinets gestionnaires de passifs).

60330. — 10 décembre 1984. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations actuelles des cabinets gestionnaires de passifs. Cette profession qui affirme souffrir de l'absence de réglementation de ses activités souhaiterait que des mesures soient adoptées afin de déterminer les capacités des propriétaires cabinets, les limites de leur action et les modalités de création d'un fonds de garantie obligatoire proche de celui des notaires et des agents immobiliers. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — S'il est exact que les activités de gestion de dettes ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique, elles sont cependant soumises à un certain nombre de textes généraux desquels résulte la mise en œuvre d'un contrôle relatif aux personnes qui les exercent et aux moyens employés par celles-ci. Ainsi, ceux qui, n'exerçant pas une profession juridique et judiciaire réglementée, proposent leurs services en matière de gestion de dettes et sont conduits à donner, dans ces conditions, à titre professionnel, des consultations ou à rédiger des actes sous seing privé en matière juridique paraissent entrer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, dans le champ d'application de l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Ce texte interdit aux personnes qui ont été condamnées pour crime ou délit contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, ou ont fait l'objet de certaines sanctions disciplinaires pour des faits de même nature, l'exercice, à titre professionnel des activités de consultation et rédaction d'actes en matière juridique, et ouvre en outre au tribunal de grande instance saisi à la requête du ministère public la possibilité de les interdire à ceux qui se sont rendus coupables de faits contraires à l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, en l'absence de condamnations ou de sanctions prononcées à leur encontre. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, interdit à ceux qui ont fait l'objet de certaines condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires, l'exercice d'une profession commerciale; or il apparaît que l'activité de gestion de dettes entre dans la catégorie de celles qui, sous le terme générique d'agences d'affaires, sont réputées commerciales aux termes de l'article 632 du code de commerce. Quant aux limites apportées à l'action des professionnels en la matière, elles sont actuellement fixées par des dispositions de nature pénale au nombre desquelles on peut notamment mentionner l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, qui réprime l'usage d'un titre susceptible de créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres d'avocat ou de Conseil juridique, et l'article 258-1 du code pénal qui punit quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public et ministériel, ou aura fait usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. Sans méconnaître les préoccupations des représentants des agences de gestion de dettes sur lesquelles l'auteur de la question a bien voulu appeler son attention, la Chancellerie est préoccupée par la situation de ceux qui sont amenés à recourir aux services de ces agences. Soucieuse de la protection de ces débiteurs qui connaissent le plus souvent de graves difficultés, elle procède actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à des études afin de déterminer s'il serait possible et opportun de compléter par des dispositions spécifiques la réglementation en vigueur.

Justice (fonctionnement).

61133. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aujourd'hui la juridiction du travail en France est trop lente. En moyenne un procès met entre 14 et 18 mois pour être jugé en première instance un peu plus de 2 ans pour l'être en appel et environ 3 ans pour l'être en cassation. La Chambre sociale de la Cour de cassation a rendu 5 676 arrêts en 1983 alors que dans le même temps le nombre de pourvois dont elle a été saisie ajoutés à ceux en instance font apparaître un solde cumulé déficitaire de 10 200 dossiers à la fin de l'année 1983. Dès lors on peut se demander si l'idée émise par Pierre Laroque dès le début des années 50 de rassembler l'ensemble du contentieux social sous l'égide d'un troisième ordre de juridiction n'a pas été écartée trop hâtivement. En Allemagne fédérale les juridictions du travail sont constituées suivant la formule de l'échevinage. Par ailleurs les pays d'Afrique francophone et Madagascar retiennent l'échevinage au niveau du tribunal du travail, juridiction du premier degré qui est présidée par un magistrat de carrière lequel est assisté dans ses fonctions par deux échevins nommés par le gouvernement et choisis sur des listes établies par les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Le délai moyen de jugement des affaires a été en 1983 de 11,9 mois dans les Conseils de prud'hommes, de 13,4 mois dans les tribunaux de grande instance, de 21,1 mois dans les cours d'appel et de 15,1 mois à la Cour de cassation. Au cours du premier semestre 1984 ce délai moyen a été réduit à 11,5 mois dans les juridictions prud'homales, ce qui traduit une amélioration sensible par rapport à 1984. Il n'est donc pas possible d'accréditer l'idée selon laquelle les juridictions du travail seraient, en première instance, particulièrement lentes, même s'il serait hautement souhaitable de parvenir à raccourcir encore le délai actuel. Pour remédier à la situation des cours d'appel et de la Cour de cassation, un plan d'action a été élaboré par la Chancellerie. Ce plan s'articule autour des 2 axes suivants : renforcement des moyens des juridictions et amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement. Consciente de la charge incombant aux cours d'appel, la Chancellerie a, dans le cadre des dernières lois de finances, privilégié cette catégorie de juridiction en y localisant entre 1980 et 1984, 113 nouveaux emplois de président de Chambre et de conseiller. De plus, au cours de la même période, 8 emplois de magistrats et 8 postes de fonctionnaires ont été créés à la Cour de cassation. Par ailleurs, une politique de comblement des vacances de poste mise en œuvre dès 1984 va permettre de renforcer, en fait, les juridictions. Le taux de vacances des magistrats et des fonctionnaires devrait être progressivement ramené à 1 p. 100. Mais le renforcement porte aussi sur les moyens matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît en effet comme un facteur essentiel du raccourcissement du délai des procédures. Le schéma-directeur pour les années 1984-1988 met l'accent sur une informatique plus légère, donc plus décentralisée et plus accessible aux utilisateurs. Un effort exceptionnel a été consenti au titre du budget pour 1985 avec une augmentation d'environ 50 p. 100 des crédits alloués à l'informatique. Les cours d'appel, comme les Conseils de prud'hommes sont bénéficiaires de cette aide nouvelle. Outre ces mesures, les Chambres sociales des cours d'appel ont été sensibilisées sur les moyens de procédure existants mais insuffisamment utilisés permettant le plus rapide des dossiers. Parmi ces moyens de procédure, il y a lieu de citer, une meilleure instruction des dossiers, la plaidoirie devant un magistrat rapporteur, le recours à la conciliation, l'allègement de la rédaction des décisions. Certaines cours d'appel ont mis en œuvre ces procédures et ont obtenu des résultats remarquables. C'est ainsi qu'à la Cour d'appel de Nancy, une réorganisation de l'instruction des dossiers a permis de réduire la durée moyenne des affaires qui était de 23,6 mois en 1982 à 12,2 mois en 1984. De la même façon, un redressement a été opéré à la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bordeaux, en améliorant l'organisation des audiences, 1 200 dossiers ont pu être réglés par cette Chambre sociale pendant le premier semestre 1984 contre 900 pour l'ensemble de l'année 1984. En ce qui concerne la Cour de cassation, il convient d'indiquer que depuis le mois de mai 1984, les 10 000 dossiers en attente de jugement par la Chambre sociale sont analysés et classés de façon à les regrouper par séries et à distinguer ceux qui relèvent d'une formation restreinte. Cette formation instituée par la loi du 6 août 1981 et qui permet de juger, à 3 magistrats, les affaires simples, fonctionne de façon régulière devant toutes les chambres de la cour. La durée des affaires est passée de 15,6 mois en 1982 à 15,1 mois en 1983. Dans ces conditions, il apparaît peu opportun de bouleverser l'institution judiciaire en rassemblant l'ensemble du contentieux social sous l'égide d'un troisième ordre de juridiction. Cette proposition pose d'abord le problème de la remise en cause de l'unité d'appel. Au surplus, il n'est pas sûr que ce nouvel ordre de juridiction qui aurait à traiter non seulement les conflits individuels du travail mais aussi un important contentieux social, notamment en matière de licenciement pour motif économique, jugerait les affaires qui lui seraient soumises avec une plus grande célérité que les juridictions actuellement compétentes. Enfin, s'il est exact qu'en Allemagne fédérale et que dans certains pays d'Afrique francophone, les juridictions du travail sont constituées suivant la formule de l'échevinage, il convient de tenir compte de la spécificité du système paritaire adopté par la France depuis plus d'un siècle et de la volonté exprimée par le parlement en 1979 de rénover l'institution prud'homale tout en conservant cette spécificité. Cette volonté a d'ailleurs été réaffirmée en 1982 par la suppression de l'échevinage dans les Conseils d'Alsace-Moselle.

Baux (baux d'habitation).

61229. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : l'article 2277 du code civil dispose « se prescrivent par cinq ans, les actions de paiement : des salaires, des arrérages et rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires, des loyers et des fermages, des intérêts des sommes prêtées et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ». Cet article, s'il mentionne bien que la prescription quinquennale s'applique aux loyers, n'envisage pas expressément la question des charges. L'article de la loi du 22 juin 1982 définit les charges récupérables comme accessoires

au loyer principal. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'invoquer que la prescription prévue à l'article 2277 du code civil, en matière de loyer, s'applique également aux charges.

Réponse. — La qualification de « sommes accessoires » au loyer principal que l'article 23 de la loi du 22 juin 1982 confère aux charges récupérables a pour effet, en application du principe général selon lequel « l'accessoire suit le principal », de rendre applicables les dispositions de l'article 2277 aux actions en paiement de charges. Il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires que le parlement a estimé inutile la disposition du projet de loi du gouvernement qui prévoyait expressément que « les actions en paiement des charges se prescrivent par cinq ans » et en a par conséquent voté la suppression (rapport du Sénat n° 229, page 72, 73 et 74).

Décorations (Légion d'honneur).

62035. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la Justice** que la Légion d'honneur peut être décernée à titre civil dans les cinq grades de l'ordre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de Légion d'honneur à titre civil et dans les cinq grades de l'ordre ont été décernées au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. — Le nombre annuel de nominations, promotions et élévations intervenues dans la Légion d'honneur ces dix dernières années se trouve récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Année	Grand Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Total
1975	1	10	50	368	1 136	1 564
1976	2	10	49	364	1 076	1 501
1977	—	9	46	349	1 079	1 483
1978	2	8	47	356	1 065	1 478
1979	—	7	46	345	1 071	1 469
1980	2	8	48	359	1 097	1 514
1981	2 (*)	4 (*)	28 (*)	199 (*)	641 (*)	874 (*)
1982	3	12	63	453	1 477	2 008
1983	2	8	48	333	1 046	1 437
1984	2	8	49	347	1 074	1 480

(*) La dernière Promotion civile de l'année 1981 a été publiée au statistiques de l'année 1982 : le recul de l'année 1981 n'est donc qu'apparent.

Décorations (Légion d'honneur).

62038. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la Justice** que les grands ordres de la Légion d'honneur et de la libération auxquels s'ajoute l'ordre national du Mérite, sont placés sous le contrôle de sa Haute autorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le contingent annuel prévu pour honorer les civils susceptibles de bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur : a) globalement; b) dans chacun des cinq grades.

Réponse. — Les contingents de croix de Légion d'honneur sont institués pour trois ans par le Président de la République, Grand Maître du premier Ordre national. Pour la période triennale du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987, ces contingents ont été fixés par le décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre. La dotation annuelle de croix ouverte à titre civil par ce décret est la suivante :

— Grand Croix	2
— Grands Officiers	8
— Commandeurs	47
— Officiers	350
— Chevaliers	1 060
Total	1 467

MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : commerce extérieur).*

57584. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le gouvernement a décidé d'agir pour redresser le commerce extérieur des D.O.M. de façon à réduire de moitié en cinq ans, le déficit des échanges entre les D.O.M. et l'étranger. Dans cette perspective, il lui demande de

lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre en Guadeloupe pour rééquilibrer importations et exportations au niveau des produits de la mer.

Réponse. — Le rééquilibrage du commerce extérieur des départements d'outre-mer est une des préoccupations du secrétariat d'Etat chargé de la mer. Il passe par une meilleure organisation du marché dans ces départements. A cet égard, l'extension de la compétence du Fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) dans les D.O.M., prévue par le décret du 1^{er} décembre 1983, constitue un pas décisif. S'agissant de la Guadeloupe, il est notamment envisagé d'organiser des campagnes expérimentales afin de prospector de nouvelles zones de pêche et de nouvelles techniques de pêche dans le but d'accroître et de diversifier la production locale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

60315. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Jagorot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le dossier de déplafonnement des annuités à cinquante ans, en faveur des pensionnés de la Marine marchande. Dans ce régime, le droit à pension normale d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante d'âge et de vingt-cinq années de service. Mais, actuellement, le droit à pension normale est plafonné à vingt-cinq années si le marin prend sa retraite avant cinquante-cinq ans. Si le déplafonnement des annuités était accordé aux futurs pensionnés et refusé aux déjà pensionnés, on aggraverait considérablement les inégalités déjà créées dans ce régime par les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté et les conséquences en seraient dramatiques, d'autant plus qu'elles ne concerneraient que les pensionnés de petites et moyennes catégories. En effet, lorsque les dispositions du décret du 7 octobre 1968 auront joué pleinement pour une carrière normale, l'écart sur le montant de la retraite de marin ayant eu des carrières identiques sera en moyenne de 23 p. 100 et, dans le cas d'un déplafonnement des annuités aux seuls futurs pensionnés, cet écart dans certains cas pourrait atteindre

75 p. 100. Cette aggravation des inégalités paraît difficilement acceptable, aussi lui paraît-il souhaitable qu'une nouvelle étude de ce dossier soit effectuée et que des mesures soient prises afin que les améliorations apportées aux régimes de retraite des marins soient également appliquées aux déjà pensionnés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

80585. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Brland** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le problème du déplaçonnement des annuités à cinquante ans en faveur des pensionnés de la marine marchande. En effet, dans leur régime de retraite, le droit à pension normale d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et vingt-cinq années de service. Mais, actuellement, quel que soit le nombre des annuités effectuées, celui-ci est plafonné à vingt-cinq si le marin prend sa retraite avant cinquante-cinq ans. Par ailleurs, un déplaçonnement des annuités accordé aux futurs pensionnés et refusé aux déjà pensionnés aggraverait certaines inégalités déjà créées dans le régime des pensionnés de la marine marchande par les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le sruclassement catégoriel à l'ancienneté. En effet, lorsque les dispositions du décret du 7 octobre 1968 auront joué pleinement pour une carrière normale — c'est-à-dire sur une durée supérieure à trente ans — et si l'on considère que les marins d'aujourd'hui bénéficient en outre d'un classement catégoriel supérieur à celui de leurs aînés du fait de leur passage dans une école d'apprentissage maritime, l'écart sur le montant de la retraite de marins ayant eu des carrières identiques sera, en moyenne, de 23 p. 100 et dans le cas d'un déplaçonnement des annuités aux seuls futurs pensionnés cet écart, dans certains cas, pourrait atteindre, voire dépasser, 75 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre prochainement des mesures allant dans le sens des propositions ci-dessus.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de permettre aux marins âgés d'au moins cinquante-deux ans et demi et totalisant trente-sept annuités et demie de services de bénéficier de leur pension entière. Il ne paraît pas possible d'étendre cette décision, qui implique la modification du code des pensions de retraite des marins, à des marins qui, de leur propre volonté et en toute connaissance de cause, ont pris leur retraite à cinquante ans. Sur un plan général, une telle orientation obligerait à renoncer de manière systématique au principe de la non rétroactivité des lois en matière sociale. Pour ce qui concerne les surclassements « à l'ancienneté », un choix a été fait en 1981, à l'occasion de la mise en œuvre d'un effort très important en faveur des retraités du monde maritime. La propriété a été donnée à un plan de rattrapage général des pensions plutôt qu'à la seule extension des dispositions du décret du 7 octobre 1968 aux déjà pensionnés. Ce plan se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées, conformément aux objectifs de solidarité qui inspirent la politique du gouvernement. L'orientation ainsi retenue est incontestablement plus adaptée aux revendications exprimées par le monde maritime dans la mesure où elle bénéficie à tous les pensionnés.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

54193. — 30 juillet 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les modalités de location de répondeurs téléphoniques proposées par les agences commerciales des télécommunications. Il apparaît en effet que les personnes désireuses de louer un tel appareil pour une courte période (de un à deux mois) ne peuvent plus le faire auprès des agences commerciales de télécommunications qui ne proposent plus que des locations à l'année. Aussi les usagers sont-ils obligés de s'adresser à des sociétés privées qui offrent de telles facilités. Un certain nombre de personnes privées et de petites entreprises commerciales ou artisanales ne sont pas toujours intéressées soit par l'achat d'un répondeur soit par une location de longue durée. Il est donc dommage que le service public des télécommunications ne leur propose plus de location à très courte durée, ce qui peut notamment amener à une « dérive » vers des prestations plus lourdes de la clientèle ainsi attirée par les concurrents de la Direction générale des télécommunications. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cet état de fait soit modifié.

Postes et télécommunications (téléphone).

58008. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa question n° **54193** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

53569. — 11 février 1985. — **M. Alain Richard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa question n° **54193** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, rappelée sous le n° **58009** au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'évolution du marché des répondeurs téléphoniques a nécessité une adaptation de la politique commerciale des P.T.T. dans ce domaine. En effet, depuis quelques années, une baisse importante des prix, due à l'introduction de nouvelles technologies et à l'importance des quantités produites, a incité la clientèle à se tourner vers l'achat plutôt que la location. En outre, cette dernière entraînait pour l'entreprise générale de télécommunications (E.G.T.), société à capitaux entièrement publics qui assure la commercialisation des répondeurs, des frais de gestion difficilement compressibles pour une entreprise dont ce n'est pas l'activité unique. Cette analyse a conduit l'administration des P.T.T. à supprimer le 1^{er} février 1984 les locations temporaires, puis les locations permanentes le 1^{er} novembre 1984, pour tous les types de répondeurs. Toutefois l'entreprise générale de télécommunications, a continué à assurer la gestion et l'entretien pour les contrats en cours. Dans une dernière étape, elle va prochainement céder ses contrats de location de répondeurs à la Société Locatel, dont les structures adaptées permettent de rentabiliser la location de matériels, qui constitue son unique activité. Ainsi sera réalisée une rationalisation entre deux sociétés contrôlées par l'Etat : l'une vendra et l'autre louera les répondeurs téléphoniques.

Postes et télécommunications (téléphone).

55141. — 27 août 1984. — **M. Joseph-Henri Maujolan** de **Gassat** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la taxe de base du téléphone a augmenté de plus de 10 centimes le 1^{er} août, passant de 64,5 centimes à 75 centimes, la dernière hausse remontant au mois de mai dernier, avec une augmentation de 5 centimes à cette date. Pourtant, la Charte de gestion des télécommunications, signée par le gouvernement, prévoyait que la hausse de tarifs entre 1983 et 1986 soit, comme par le passé, inférieure au rythme de l'inflation. Avec ses 10 centimes de hausse imprévue, on sort de ce cadre. En un an, le prix du téléphone aura crû de 25 p. 100. Il lui demande quelle sera la destination de ces fonds. S'agit-il de fonds destinés à l'investissement dans la téléphonie ou pour combler le déficit budgétaire général ?

Postes et télécommunications (téléphone).

55286. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision qu'il vient d'appliquer concernant l'augmentation de 10 centimes de la taxe de base du téléphone, ce qui représente une hausse de 15,5 p. 100. Il lui fait observer, d'une part, que les tarifs du téléphone ont déjà augmenté de 4,5 centimes sur l'unité de communication (+ 7,5 p. 100) depuis le 1^{er} mai, et que, d'autre part, il avait fait approuver, en avril 1983, une charte de gestion des télécoms dans laquelle il s'engageait à maintenir la progression des tarifs à un niveau légèrement inférieur à l'inflation. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons de fond qui l'ont amené à revenir sur son engagement et s'il a l'intention de battre en 1985 ce record de hausses en matière de tarifs publics.

Postes et télécommunications (téléphone).

55791. — 10 septembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la publication du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur. Les conditions dans lesquelles cette nouvelle modification des tarifs du téléphone ont été prises apparaissent contraires aux dispositions de la loi organique de finances et du code des télécommunications. Ces textes précisent, en effet, que les recettes du budget annexe des P.T.T. sont destinées à couvrir les dépenses d'exploitations de ce « service ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les usagers ne soient pas frappés d'une imposition supplémentaire qui ne concerne pas la couverture des dépenses d'exploitation.

Postes et télécommunications (téléphone).

58100. — 17 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la déclaration qui lui est prêtée par un quotidien économique du matin, en date du 7 septembre et selon lequel il aurait déclaré au sujet de la récente hausse des tarifs téléphoniques : « On ne peut assimiler la hausse à un impôt. Vous avez l'assurance que c'est un concours exceptionnel destiné à des investissements de modernisation dans le pays ». Il lui fait observer combien est surprenante la formule « des investissements de modernisation dans le pays » qui semble indiquer qu'une part substantielle des fonds collectés par le truchement de la taxe téléphonique serait affectée à d'autres usages que le fonctionnement de ce service. Il lui demande s'il peut totalement, et de façon absolue, démentir cette déclaration. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir : 1° sur le plan des principes, comment une telle utilisation des redevances téléphoniques peut être compatible avec les exigences du code postal et, plus généralement, avec les principes qui régissent les finances publiques; 2° comment le parlement pourra contrôler l'usage des recettes ainsi collectées.

Postes et télécommunications (téléphone).

57338. — 15 octobre 1984. — **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences graves de l'augmentation de la taxe de base du téléphone, qui aura augmenté de 25 p. 100 en six mois. Une telle augmentation est en contradiction avec la volonté du gouvernement de réduire l'augmentation des tarifs publics au niveau de celle des autres tarifs. Une telle mesure pénalise non seulement les particuliers qui paieront en téléphone ce qu'ils économiseront en apparence en impôt sur le revenu, mais aussi et surtout les entreprises dont les charges se trouveront accrues lourdement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter ou au moins de moduler cette décision qui pénalise les entreprises.

Postes et télécommunications (téléphone).

57502. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation d'une société de services du Rhône, dont l'activité est basée essentiellement sur la communication et qui utilise donc toutes les prestations téléphoniques et télématiques fournies par les services publics. Il lui fait part des préoccupations des dirigeants de cette société devant les récentes mesures gouvernementales décidant d'augmenter brutalement les taxes de base qui viennent ainsi s'ajouter cette année au coût des nombreuses renumérations, particulièrement gênantes dans les liaisons commerciales. Ces mesures excessives et imprévues se heurtent à la volonté affichée par le gouvernement de réduire l'inflation et le coût du crédit et des services bancaires. Elles perturbent d'autre part, profondément, les planifications internes indispensables dans les entreprises modernes, et remet en cause les investissements technologiques.

Postes et télécommunications (téléphone).

58108. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il envisage de prendre des mesures particulières en faveur des entreprises pour lesquelles l'augmentation récente des tarifs publics du téléphone (+ 25 p. 100) constitue une charge insupportable, entraînant parfois des suppressions d'emplois.

Postes et télécommunications (téléphone).

58907. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences extrêmement néfastes qu'entraînent les très fortes élévations des tarifs du téléphone imposées successivement aux usagers les 1^{er} mai et 1^{er} août 1984. En effet, la taxe de base a été majorée cette année de 25 p. 100 et fait de la communication locale courte dans l'hexagone une des plus coûteuses de tous les pays industriels. En outre, le prix des conversations téléphoniques régionales et interrurbaines à des plages d'utilisation familiale (19 h 30 à 21 h 30, du lundi au vendredi) a subi une augmentation de 76 p. 100. Enfin, maints autres services tels que l'appel aux renseignements téléphoniques nationaux par opérateur et ceux internationaux sont respectivement passés de 1,80 francs à 3 francs (+ 67 p. 100) et de 0 franc à 7,50. Ces hausses exorbitantes, décidées et appliquées en un temps record, sans préavis ni concertation, sont non seulement impopulaires parmi les usagers individuels du

téléphone mais désastreuses pour les entreprises où elles bouleversent les prévisions budgétaires, rongent les bénéfices et, parfois même, accroissent le passif. Au surplus, de pareilles mesures s'avèrent juridiquement contestables puisqu'elles dissimulent une affectation de recettes des P.T.T. au budget général, véritable entorse aux textes légaux. Est-il possible d'avoir officiellement connaissance de la destination des sommes provenant de la surtaxe de 10,5 centimes; d'obtenir la ferme assurance qu'aucune augmentation nouvelle n'interviendra en 1985; de voir se réaliser très rapidement la réforme des structures administratives qui permettront une gestion indépendante et une autonomie financière du service public des télécommunications; d'apprendre qu'une concertation entre les services ministériels et les représentants des usagers est imminente afin de réviser le système inéquitable des circonscriptions de tarification téléphonique ?

Postes et télécommunications (téléphone).

59028. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fucha** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'augmentation des tarifs du téléphone qui a été imposée aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas que des solutions devraient être trouvées pour permettre une autonomie de gestion et de financement du service public des télécommunications avec un budget séparé, protégé des dangers d'un « jeu des vases communicants » avec les autres branches des P.T.T. et avec le budget général de l'Etat.

Réponse. — L'augmentation des tarifs des télécommunications, à laquelle il a été procédé par le décret n° 84-736 du 27 juillet 1984, répond à un double souci : sauvegarder le résultat prévisionnel du compte d'exploitation et soutenir des activités qui commandent l'avenir du service public. S'agissant du compte d'exploitation, il convenait en effet de pallier une détérioration par rapport aux prévisions établies dans la loi de finances pour 1984. La hausse des tarifs doit en effet permettre de dégager environ 1 800 millions de francs de recettes supplémentaires, atténuant ainsi pour l'essentiel les effets, constatés ou prévisibles en cours d'exercice, de l'augmentation de diverses charges, et notamment de l'alourdissement des frais financiers (+ 660 millions de francs) et des pertes de change sur emprunts souscrits en devises étrangères (+ 1 230 millions de francs), dues en particulier à la hausse du dollar. Quand au soutien des activités commandant l'avenir du service public, il porte sur l'augmentation (+ 300 millions de francs en 1984) de la contribution financière apportée au développement de la filière électronique. Le principe de cette contribution, arrêté par la loi de finances n° 83-1179 du 20 décembre 1983, a été reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 84-184 du 29 décembre 1984, en raison de la profonde synergie qui lie de plus en plus les télécommunications et l'électronique (informatique, bureautique, télématique, secteurs s'appuyant sur les mêmes techniques de base que sont les composants et les logiciels). Cette synergie implique que l'avenir même du service public est lié au développement de la filière électronique. Bien entendu, la loi de finances rectificative pour 1984 intègre ces augmentations de charges. En ce qui concerne la portée réelle de ces augmentations de tarifs, il convient de les replacer dans un contexte pluriannuel. Il apparaît dès lors que, malgré la hausse récente, le coût du téléphone en France reste comparable à celui dans les pays voisins, et que, par ailleurs, l'évolution de ce coût sur la période des cinq dernières années est restée inférieure à celle de l'indice général des prix des produits à la consommation. Sur le premier point, en effectuant une comparaison sur la base d'un « panier de consommation » il apparaît que la France, se situe en Europe dans une position médiane, plus favorable que celle des grands pays industriels de dimension comparable. Sur le second point, et si l'on prend comme référence la période de 1979 à 1984, la taxe téléphonique de base est passée de 0,50 à 0,75 franc, soit une progression de 50 p. 100, alors que dans le même temps l'indice des prix à la consommation progressait de 145,9 à 246 (base 100 en 1975), c'est-à-dire de 68,6 p. 100. Cette baisse relative en longue période répond bien aux objectifs constamment affichés.

Postes : ministère (administration centrale).

55523. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la Direction générale des télécommunications. Lancé avec succès le 4 août 1984 par Ariane 3, Télécom-1 A, premier satellite français des télécommunications, s'est placé sur son orbite géostationnaire définitive à 36 000 kilomètres de la terre. A l'occasion de cette brillante réussite de la technologie française, les feux de l'actualité se sont de nouveau portés sur la Direction générale des télécommunications. Un certain nombre de projets risquent d'amener au travers de la dérégulation une véritable déstabilisation de l'ensemble européen de communication. Pour faire face à ce danger, pour commercialiser des nouveaux services auprès des entreprises, pour

s'adapter aux évolutions de la technologie et du marché, M. le ministre a reconnu qu'il fallait « s'interroger sur l'adéquation entre les structures des P.T.T. et de la D.G.T. et les rôles nouveaux qu'elles vont devoir jouer ». Une transformation de la D.G.T. en une entreprise industrielle et commerciale pourrait être une réponse au phénomène de la dérégulation. Elle donnerait à la D.G.T. plus de souplesse et de dynamisme pour résister aux offensives de groupes américains qui cherchent à s'implanter sur le marché européen de la communication. En conséquence, il lui demande si une telle transformation lui apparaît comme souhaitable et nécessaire pour l'avenir du développement économique national.

Réponse. — Ainsi que le souligne très justement l'honorable parlementaire, l'administration française des télécommunications se trouve confrontée à une situation nouvelle. A l'ère du développement du réseau téléphonique de base, succède en effet celle de l'apparition de services à valeur ajoutée, appuyés sur de nouvelles technologies (numérisation, satellites, fibre optique...). Cette responsabilité supplémentaire implique des efforts dans plusieurs domaines. En matière tarifaire, il convient d'offrir par une gestion rigoureuse des services à des coûts dissuasifs pour toute concurrence éventuelle et de veiller aux distorsions entre tarifs et prix de revient. En matière commerciale, il faut être en mesure de répondre à la demande et tout particulièrement à celle des abonnés professionnels, moteur du développement de l'emploi; l'implantation progressive, mais rapide et systématique d'agents technico-commerciaux dans les agences commerciales et les directions opérationnelles des télécommunications répond à ce souci. En matière internationale enfin, la condition d'un véritable « espace européen des télécommunications », concrétisé par l'harmonisation des normes, des accords industriels, l'ouverture réciproque des marchés est de nature à faire équilibre aux puissants groupes américains. L'effort à fournir entre autres dans ces domaines conduit sur le plan interne à une profonde évolution du fonctionnement du service public des télécommunications qui doit constamment s'adapter pour faire face en particulier aux tendances à la dérégulation constatées dans plusieurs grands pays. Mais simultanément des P.T.T. doivent répondre à l'ensemble des besoins de communication des français qu'ils soient sociaux, culturels ou simplement conviviaux. Dans ces conditions, les structures actuelles qui, au cours de ces dernières années, ont montré leur capacité à faire face à des problèmes difficiles : développement du réseau ou lancement du vidéotex, sont tout à fait adaptées pour faire face à de nouveaux défis. Le ministre des P.T.T. s'attache pour sa part à maintenir et à développer au sein de la direction générale des télécommunications la souplesse et le dynamisme qui l'ont conduite aux résultats que l'on connaît.

Postes et télécommunications (téléphone).

56503. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est normal que les usagers des P.T.T. actuellement possesseurs d'un minitel n'aient pas été informés en temps voulu de l'abandon de la gratuité du service de l'annuaire électronique. En effet, depuis le 1^{er} août 1984, les consultations de l'annuaire électronique font l'objet d'une taxation de 0,75 francs toutes les deux minutes, au-delà de deux minutes d'interrogation. Cette attitude des services des P.T.T. semble aller à l'encontre du droit à l'information des consommateurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles situations ne se renouvellent pas.

Postes et télécommunications (téléphone).

57528. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les modalités de consultation de l'annuaire électronique minitel. Depuis le 1^{er} août dernier, la consultation de l'annuaire électronique, pour rechercher le numéro d'un abonné est devenue payante au-delà de deux minutes, délai insuffisant, s'agissant d'usagers encore mal familiarisés avec le maniement d'un terminal. De plus, le service de l'annuaire téléphonique ordinaire a été supprimé aux titulaires d'un abonnement minitel. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour atténuer la portée de ces mesures au demeurant fort impopulaires, en continuant par exemple à assurer le service gratuit de l'annuaire téléphonique ordinaire à tous les abonnés.

Postes et télécommunications (téléphone).

61714. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56530 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative à l'information des consommateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

61940. — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les troubles causés dans l'esprit des usagers par les dernières décisions prises durant l'été 1984 en matière de tarifs de communication avec le serveur annuaire électronique. En effet, par rapport à ce qui avait été prévu à l'origine, la taxation après deux minutes de gratuité peut apparaître comme une réduction du service rendu. Il lui demande s'il est exact que les deux minutes gratuites concernent la consultation des listes d'abonnés de l'ensemble de la France? Dans ce cas, cette nouvelle orientation représenterait une extension considérable d'un service qui jusqu'alors était payant. D'autre part, ne serait-il pas possible d'étendre la durée de gratuité de deux à trois minutes par exemple. En effet, deux minutes de consultation semblent couvrir deux appels sur trois; alors que trois minutes couvriraient 90 p. 100 des besoins. Deux minutes de connexion représentent une durée suffisante pour une recherche en page blanche par un usager habitué. Par contre, pour une recherche en page jaune (professionnelle) ou par une personne âgée ou à faible dextérité, ce temps apparaît insuffisant. Un prolongement de cette durée de gratuité permettrait de faire disparaître cette discrimination entre usagers. Son administration a-t-elle l'intention d'apporter un correctif en ce sens? Enfin, serait-il possible que les centres serveurs annuaire électronique délivrent sur les écrans minitel, une bande annonce, quinze secondes avant la fin du service gratuit prévenant l'utilisateur de la fin de la période de gratuité? Cette procédure simple permettrait à l'utilisateur de gérer en toute connaissance son dialogue avec le centre serveur.

Réponse. — Le nouveau régime tarifaire de consultation de l'annuaire électronique, mis en place en août 1984, comportait des aspects positifs : en effet, il maintenait la gratuité de la consultation pendant les deux premières minutes, mais en l'étendant à l'ensemble des renseignements recherchés, quel que soit le département concerné, alors que le régime précédent taxait au taux de trois taxes de base le renseignement extra-départemental. Cette extension est d'autant plus intéressante que, dès les premiers mois de 1985, la totalité des abonnés français doivent être inscrits dans la base de données de l'annuaire électronique. Il avait paru possible de fixer ce seuil à deux minutes, des observations ayant démontré que la plupart des recherches simples aboutissaient en moins de deux minutes. En outre, au-delà de cette durée, la modulation horaire des tarifs du téléphone s'applique. Ce nouveau régime de tarification était aussi destiné à décourager certains usages abusifs du minitel (usage ludique notamment), permettant ainsi en fin de compte une meilleure disponibilité et une amélioration de la qualité de service bénéficiant à tous les usagers. Cette réforme de la tarification avait été soumise, dès le début de 1984, aux associations de consommateurs et d'usagers, en particulier lors de réunions de groupes de travail et les réactions n'avaient pas été défavorables. Cependant, pour tenir compte des remarques formulées, et notamment de la brièveté relative du délai de deux minutes pour des personnes peu familiarisées avec ce type de consultation, il vient d'être décidé de porter cette durée gratuite de deux à trois minutes.

Postes et télécommunications (téléphone).

60982. — 17 décembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'aval donné par la Direction générale des postes et la Direction générale des télécommunications à la confection et à la diffusion, par la Société Satellite, société privée, d'un « annuaire des professionnels » appelé Télévillie, qui a été adressé à chaque abonné au téléphone, dans plusieurs départements, dans le même envoi que l'annuaire officiel d'octobre 1984. De la sorte, cet envoi groupé a officialisé cette publication privée. Or, un examen, même superficiel, de cet opuscule permet de constater la déplorable qualité de son contenu et l'existence d'innombrables erreurs, qui amènent, à tout le moins, à douter de l'efficacité d'une telle publication. En une période où tant de médias croient de bon ton de gloser sur le service public, il est pour le moins surprenant que la Direction générale des télécommunications, pour la confection, et la Direction générale des postes, pour la diffusion, aient apporté leur aval à cette initiative de très mauvaise qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir demander à ses services d'interrompre cette expérience et de fournir une information aux abonnés sur l'identité des réalisateurs de cette publication.

Réponse. — Les annuaires de ville Télévillie sont édités sous sa seule responsabilité par la Société Satellite, filiale à capitaux publics de l'Office d'annonces qui, comme tout éditeur d'annuaires privés, demeure soumise à la procédure d'autorisation prévue par l'article R 10 du code des postes et télécommunications. De ce fait, les annuaires Télévillie ne

peuvent en aucun cas être considérés comme des annuaires officiels, même si leur distribution est assurée contre redevance par les services de l'administration des P.T.T., ainsi qu'il en va pour un grand nombre de publications et catalogues d'autres sociétés privées. Toutefois, pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il sera dorénavant demandé à la Société Satellite de faire apparaître de manière très visible dans ses publications le statut d'annuaire privé des annuaires Téléville ainsi que le numéro d'autorisation annuelle.

Postes et télécommunications (téléphone).

61097. — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** des récentes informations dont la presse s'est fait l'écho selon lesquelles le fichier des abonnés au téléphone serait prochainement commercialisé. Aussi, il lui demande en premier lieu si ces informations sont fondées, et en second lieu, s'il estime conforme au respect des libertés individuelles qu'un service public commercialise ainsi la liste de ses clients.

Postes et télécommunications (téléphone).

61881. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que le fichier des abonnés au téléphone serait prochainement commercialisé. Il lui demande en premier lieu si ces informations sont fondées et ensuite s'il estime conforme au respect des libertés individuelles qu'un service public commercialise ainsi la liste de ses clients.

Réponse. — Il doit être observé tout d'abord que la liste des abonnés au téléphone présente la particularité d'être par nature publiée, par la voie des annuaires officiels, et que la possibilité est offerte aux abonnés de ne pas y figurer (« liste rouge »). Ces annuaires sont fréquemment recopiés, et certaines sociétés ont constitué de cette manière des fichiers dont elles commercialisent les adresses. Le 5 juillet 1983, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable à la commercialisation directe par les P.T.T., des informations du fichier qui sert à l'édition des annuaires officiels des abonnés au téléphone. Conformément à cet avis, les traitements informatiques nécessaires ont été autorisés par arrêté ministériel du 30 décembre 1983. Mention de cette possibilité de cession commerciale figure dans les pages bleues des annuaires parus depuis juin 1984, ainsi que dans les rubriques correspondantes de l'annuaire électronique. Les documents remis à tout nouvel abonné et lors de toute modification d'abonnement comporteront prochainement une information à cet égard. Cette même information sera également diffusée à tous les usagers, dans le cadre des publications périodiques adressées avec les relevés bimestriels. Les listes commercialisées ne comportent que les informations paraissant dans les annuaires, à l'exclusion de toute information classée confidentielle à la demande de l'utilisateur. De plus, par simple demande effectuée auprès du service national de l'édition des annuaires des télécommunications ou de l'agence commerciale des télécommunications dont l'adresse figure sur la facture de l'utilisateur, ce dernier aura gratuitement la possibilité, comme il sera indiqué dans les prochaines éditions de l'annuaire imprimé, et dès le mois d'avril 1985 pour l'annuaire électronique, de faire supprimer son nom de la liste commercialisée par l'administration des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

62054. — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des inspecteurs des services commerciaux et administratifs, dont le rôle apparaît aujourd'hui aussi capital que celui des inspecteurs techniques. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de les placer à égalité et d'accorder aux inspecteurs commerciaux et administratifs une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

Réponse. — Une allocation spéciale a été instituée le 1^{er} janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation, commerciaux et administratifs est devenue un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels. Elle a fait l'objet d'une proposition dans le cadre de la préparation de précédents budgets, mais n'a pas encore pu être obtenue. Cette proposition sera renouvelée jusqu'à son inscription effective parmi les mesures nouvelles d'un prochain budget.

Postes et télécommunications (timbres).

62158. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française l'œuvre de ce grand poète qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Postes et télécommunications (timbres).

62210. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète, Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ». Une telle démarche peut faire l'objet d'un consensus de la part des parlementaires bretons dans leur ensemble. Se situant bien au-delà des différences politiques, elle devrait permettre d'atteindre son seul objectif, à savoir : une meilleure connaissance de l'œuvre féconde de Xavier Grall, et cela, en vertu du vieux principe selon lequel, l'Union fait la Force ».

Postes et télécommunications (timbres).

62288. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre.

Postes et télécommunications (timbres).

62810. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Giovannelli** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Postes et télécommunications (timbres).

63400. — 11 février 1985. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. En effet, Xavier Grall fut un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Postes et télécommunications (timbres).

63485. — 11 février 1985. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre-poste commémoratif de l'œuvre de ce poète, dont le lyrisme ardent et l'exigence d'absolu ont enrichi le patrimoine littéraire national.

Réponse. — Le programme annuel des émissions de timbres-poste pour 1985 a été arrêté depuis plusieurs mois. Cette liste comporte déjà, dans la série « Personnes célèbres », six timbres en hommage à six de nos plus grands écrivains et il n'est malheureusement pas possible, en raison d'une stricte limitation du nombre de figurines émises chaque année, d'envisager l'adjonction d'une émission à la mémoire de Xavier Grall. Il a été toutefois pris bonne note de la présente demande qui sera examinée à nouveau lors de l'établissement d'un programme ultérieur.

Communes (fonctionnement).

62204. — 21 janvier 1985. — De nombreuses administrations (service des impôts, du cadastre, redevance O.R.T.F., E.D.F., hôpitaux, recouvrement des amendes de police, ...) s'adressent aux mairies pour obtenir des renseignements, ce qui donne à leurs services un surcroît de travail d'autant que l'obligation légale faite à tous les habitants d'une commune de signaler en mairie leur arrivée et leur départ ayant été supprimée depuis de nombreuses années, ce travail de recherche d'adresse est devenu difficile et souvent long. Dans ces conditions, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser les services des P.T.T. qui, eux, possèdent ces renseignements, à les communiquer aux mairies.

Réponse. — L'alinéa premier de l'article 378 du code pénal punit « les personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui (...) auront révélé ces secrets ». Les agents des P.T.T., tenus par leur serment sont visés par ces dispositions ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation (Crim. 5 novembre 1903). Hors les cas réservés dans l'énoncé de l'article 378 et prévus par la loi, la règle du secret est générale et absolue. En l'état actuel, les textes législatifs ont apporté en matière de divulgation de domicile des tempéraments sur les points suivants : 1° en application de l'article 17 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du Fonds national de solidarité, les receveurs des P.T.T. sont tenus de fournir aux organismes de sécurité sociale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle du service des allocations; 2° en matière criminelle et correctionnelle, le secret peut être levé en application des articles 30, 56, 68, 81, 92, 94, 152 et 205 du code de procédure pénale et 80, 82, 103, 166, 167, 168 et 187 du code de justice militaire; 3° en application de l'article 7 de la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973 les receveurs sont tenus de communiquer aux huissiers de justice diligents les adresses des débiteurs de pensions alimentaires; 4° enfin, la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 (article L 5 du code des postes et télécommunications) fait obligation aux receveurs de communiquer les changements de domicile des usagers au service des contributions directes et à celui de la redevance radio-télévision du ministère du budget. La législation ne permet donc pas à la poste de communiquer aux mairies des renseignements sur ses usagers et notamment leurs adresses.

Postes et télécommunications (courrier : Basse-Normandie).

62372. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** pour quelles raisons des courriers, régulièrement affranchis à 2,10 francs et postés au centre de tri de Caen-gare bien avant les fêtes de fin d'année, un jeudi avant 18 h 30, n'ont pas été distribués le vendredi à Saint-Lô, alors que le centre de tri de Caen-gare fonctionnait normalement. Le centre de tri reconnaît que du courrier première catégorie a effectivement subi un retard et invoque le manque d'effectifs. L'administration centrale déclare qu'elle n'a pas connaissance de ces retards, et affirme cependant que ledit courrier aurait dû être posté avant 16 heures. La distance entre Caen et Saint-Lô étant de soixante kilomètres, est-il admissible qu'une lettre postée dans la soirée à Caen ne soit pas distribuée dès le lendemain matin à Saint-Lô ?

Réponse. — Les objectifs de qualité de service de l'administration des P.T.T. s'est fixés prévoient une remise des objets de première catégorie (lettres, mandats, paquets-poste urgents...), soit le lendemain du jour de

leur dépôt dans la majorité des relations métropolitaines (dimanches et jours fériés exceptés), dans la mesure où leurs expéditeurs se conforment aux heures limites propres à chaque bureau, soit le surlendemain dans les autres cas et, en particulier, dans certaines relations éloignées nécessitant plusieurs transits. Si l'objectif de rapidité est atteint pour les lettres dans 80 p. 100 des cas, il est indéfinissable que le fonctionnement de services participant au tri et au transport du courrier peut être affecté de façon sensible par des incidents ou événements conjoncturels (non respect accidentel des horaires par les moyens de transport utilisés, erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements sociaux...). Dans l'exemple cité, le courrier urgent pour la Manche posté au centre de tri de Caen-gare jusqu'à 20 heures est distribué le lendemain. L'heure de 16 heures qui lui a été indiqué correspond aux envois pour « l'Ouest » et, plus précisément, pour la région Bretagne, d'où certainement la confusion du service qui a donné l'information. Compte tenu des conditions d'exploitation normales au cours du mois de décembre dans les services du tri et de l'acheminement en région de Basse-Normandie, le retard constaté ne peut s'expliquer que par une irrégularité inhérente à l'exécution du service, erreur d'indexation, de classement, (que pourrait éventuellement confirmer l'examen des enveloppes des correspondantes), ou par une erreur de direction involontaire donnée au sac les contenant. L'anomalie évoquée par l'honorable parlementaire paraît donc relever d'un incident fortuit, à caractère ponctuel, qui ne doit pas être assimilé à une défaillance d'organisation du service postal.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Communes (finances locales).

56521. — 24 septembre 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les charges supplémentaires actuellement supportées par les collectivités locales, communes et syndicats d'électrification du fait de leur situation à proximité des observatoires, et notamment de l'observatoire de Haute-Provence. En effet, ces établissements imposent des contraintes aux communes voisines, prescrivant notamment des normes d'installation d'éclairages publics plus coûteuses afin que cet éclairage nocturne ne gêne pas les observations des chercheurs. Il lui demande sous quelle forme une participation financière du ministère pourrait intervenir afin que le coût de ces servitudes ne soit pas uniquement à la charge des collectivités locales proches des observatoires.

Réponse. — L'éclairage public des communes voisines de l'observatoire de Haute-Provence doit effectivement être conçu de manière à ne pas gêner les observations nocturnes. Il n'existe pas pour ces communes, de contrainte de type réglementaire et un accord amiable est intervenu entre les responsables de l'observatoire et les élus locaux qui se sont montrés très compréhensifs. Par ailleurs, les installations d'éclairage qu'il a paru souhaitable d'implanter dans cette zone permettent de réaliser des économies d'énergie dans la mesure où elles évitent la dispersion de la lumière vers le ciel. Aussi, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, a-t-elle subventionné ces travaux en donnant la priorité aux communes proches de l'observatoire. Participant par ce canal à ce type d'investissement, l'Etat a allégé la charge des communes concernées.

Recherche scientifique et technique (établissements : Basse-Normandie).

57189. — 8 octobre 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une recommandation du Comité économique et social de Basse-Normandie sur les difficultés budgétaires rencontrées par le grand accélérateur national de ions lourds (G.A.N.I.L.). Ce Comité relève que la diminution du budget du G.A.N.I.L. de l'ordre de 10 p. 100 aura de fâcheuses conséquences : report en 1985 de nombreuses opérations d'équipement, révision en baisse des dépenses possibles en électricité. Un arrêt d'un mois de l'accélérateur est donc inévitable. Le Comité économique et social de Basse-Normandie considère d'autre part que la décision des pouvoirs publics d'interrompre momentanément, pour raison budgétaire, le fonctionnement du G.A.N.I.L. est inacceptable pour la région qui a fait un effort financier important pour accueillir ce Centre de recherche. Le G.A.N.I.L. représente un instrument unique au monde et a, au cours de ses dix-huit premiers mois de fonctionnement, confirmé toutes ses qualités. Espérant que l'amputation des crédits du G.A.N.I.L. a un caractère exceptionnel, le Comité économique et social souhaite que le développement des programmes de recherche des équipes de physique de l'université ne soit pas affecté et que le projet d'implantation à Caen d'un cyclotron médical et d'une caméra à position ne soit pas compromis. Il demande solennellement aux pouvoirs publics que des assurances soient données pour les prochaines années et notamment que les dotations budgétaires à venir

correspondent à un fonctionnement normal de l'accélérateur et que soient désormais évitées toutes restrictions nouvelles qui auraient pour conséquence de désorganiser les programmes établis et, à terme, de démobiliser les équipes de chercheurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les préoccupations particulièrement fondées du Comité économique et social de Basse-Normandie, en ce qui concerne le fonctionnement du G.A.N.I.L. et ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Dans le contexte budgétaire général pour 1985 la recherche et la technologie ont connu un traitement favorable. Les programmes de recherche fondamentale se poursuivront en 1985 selon les orientations précédemment engagées et les recherches dites légères (physique de la matière condensée, physique atomique, physico-chimie, biologie) conserveront en particulier une situation privilégiée. Les engagements internationaux en cours ou en projet (laboratoire européen de rayonnement synchrotron), ainsi que les grands équipements nationaux (G.A.N.I.L., Saturne, Laboratoire Léon Brillouin, Laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique) dont le fonctionnement est assuré par la collaboration entre divers organismes, notamment le Commissariat à l'énergie atomique et le Centre national de la recherche scientifique, seront préservés. En conséquence, le G.A.N.I.L. recevra de la part de l'Institut de recherche fondamentale et de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules, le soutien nécessaire à un fonctionnement normal, la subvention globale étant, en francs constants, au moins reconduite pour 1985. Il est prévu qu'il en soit de même pour les dotations budgétaires à venir. En ce qui concerne l'arrêt du G.A.N.I.L. au mois de janvier 1985, il a été programmé dans le but d'assurer la maintenance périodique de la machine et de procéder à des améliorations techniques. Cette période d'hiver a semblé plus favorable économiquement au Conseil d'administration du G.A.N.I.L., compte tenu des tarifications saisonnières de l'électricité. Enfin, la part du financement public (50 p. 100 du montant global) assurée par le budget civil de la recherche et du développement en vue d'implanter à Caen un cyclotron destiné à la recherche biomédicale, a été programmée sur quatre ans, durée de l'opération. La mise en place d'une structure juridique responsable de la maîtrise d'ouvrage est en cours.

Recherche scientifique et technique (médecine).

62306. — 21 janvier 1985. — **M. Philippe Bessinet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de la décision rendue publique le 2 janvier 1985 par la Direction générale du C.N.R.S. interrompant les travaux d'élaboration de la base de données Cancernet. Sans méconnaître l'existence d'autres supports d'informations comparables, notamment la base Pascal couvrant pour partie le champ d'investigations retenu pour Cancernet, et sans minorer les contraintes de financement, réelles, auxquelles la conception d'une telle base de données est soumise, il lui demande quelles hypothèses alternatives au strict abandon du projet, réalisation d'envergure réduite, ou formule nouvelle de co-production, ont été étudiées par ses services ou ceux du C.N.R.S. avant que soit retenue la décision annoncée le 2 janvier. Cette décision peut en effet sembler contradictoire avec le mouvement général d'extension des systèmes d'informations scientifiques dans le domaine médical, dont une étape importante a été dernièrement encore franchie avec l'accord conclu entre l'I.N.S.E.R.M., le C.N.R.S. et la Société de services informatiques Télé systèmes.

Réponse. — La convention relative à la base Cancernet entre l'Institut Gustave-Roussy et ses partenaires (ministère de la santé, Centre national de la recherche scientifique, Mission interministérielle de l'information scientifique et technique, Agence de l'informatique) a pris fin le 31 décembre 1984 et ne sera pas renouvelée. Cette décision se fonde sur deux raisons, l'une d'ordre scientifique et l'autre d'ordre financier. D'une part, il était nécessaire de rationaliser les instruments de la politique d'information et de documentation menée par les organismes publics, de manière à remédier aux différences de méthodologies de traitement et aux duplications de structures. En effet, il est apparu que Cancernet ne répondait pas suffisamment aux attentes des spécialistes concernés et que cette base de données restait, de ce fait, trop peu consultée. D'autre part, le déficit de Cancernet est deux fois et demie plus élevé que celui constaté pour les autres bases sectorielles du Centre de documentation scientifique et technique du C.N.R.S. et il ne pouvait plus être supporté par l'organisme. Toutefois, le non-renouvellement de la convention relative à la base Cancernet ne signifie en aucune façon l'abandon par le C.N.R.S. de la saisie des références bibliographiques liées à la cancérologie. Les 6 000 références purement « cancérologie » continueront à être dans le fichier Pascal. La coopération avec l'Institut de Heildelberg, en République fédérale d'Allemagne, se poursuivra et les 2 000 références correspondantes seront également intégrées dans Pascal. Par ailleurs, l'approche multidisciplinaire propre à Pascal, en permettant l'introduction de références en provenance de domaines complémentaires, portera au total à près de 15 000 références bibliographiques par an la production

du C.D.S.T. dans le domaine de la cancérologie, dans de bien meilleures conditions d'exploitation, tant scientifiques qu'économiques, pour les utilisateurs comme pour l'organisme producteur. Enfin, la décision du C.N.R.S. participe de la mise en œuvre d'une politique nationale cohérente et efficace d'information et de documentation scientifique, qui fait actuellement l'objet d'une concertation entre le C.N.R.S., l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la M.I.D.I.S.T., les ministères de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et de la santé.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

16825. — 5 juillet 1982. — Soulignant l'importance de la pénétration du marché intérieur en matière de confection et en accord avec la volonté gouvernementale exprimée de reconquête de ce marché intérieur, **M. Michel Sapin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est possible de retracer l'évolution, au cours des derniers mois, de la pénétration du marché intérieur dans le secteur de la confection selon la nature des différents articles et selon les pays de provenance. Il lui demande, en outre, si l'on peut effectuer un bilan comparé entre la progression effective des importations et les seuils théoriques déterminés par les accords multifibres.

Réponse. — L'évolution des flux d'articles de confection pour l'année 1983 fait apparaître un ralentissement de la croissance des exportations (+ 10 p. 100 contre + 15,6 p. 100 en 1982) ainsi qu'une très nette stagnation des importations (+ 8,6 p. 100 contre + 31,6 p. 100 en 1982). Cette évolution s'est poursuivie en 1984 pour ce qui est des importations, tandis que les exportations sont réparties très fortement (+ 17,2 p. 100 sur les neuf premiers mois) l'effort se faisant principalement sur les grands marchés des grands pays développés : Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Etats-Unis, ainsi qu'au Moyen-Orient. Cette situation a permis une amélioration constante du solde commercial. Après des déficits de 560 millions de francs en 1982 et de 544 millions de francs en 1983, les neuf premiers mois 1984 présentent une situation de quasi-équilibre (- 26 millions de francs). La comparaison entre les seuils théoriques déterminés par les accords multifibres et le niveau des importations des pays soumis à ces accords, fait apparaître une sous-utilisation des quotas plus ou moins accentués selon les pays et selon les produits. Ainsi les taux d'utilisation des quotas sont très variables de 24 p. 100 pour les vêtements de travail à 87,5 p. 100 pour les chemisiers. Pour de nombreux produits, les taux d'utilisation oscillent entre 50 et 75 p. 100.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52298. — 25 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'une des propositions destinée à faciliter la création d'entreprises, formulée par l'Agence nationale pour la création d'entreprises tendant à aménager la procédure relative à la responsabilité des dirigeants d'entreprises, régie par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967. Il lui demande si elle envisage de réserver une suite favorable à cette proposition.

Réponse. — En cas d'insuffisance d'actifs d'une société déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, l'application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 par les tribunaux de commerce obligeait les dirigeants à combler le passif. Ces dirigeants ne pouvaient décharger leur responsabilité qu'en faisant la preuve qu'ils avaient apporté à la gestion de la société toute l'activité et la diligence nécessaire. La difficulté d'apporter une telle preuve faisait de la présomption de faute de l'article 99, un obstacle d'ordre essentiellement psychologique à la création d'entreprises. Dans le cadre de la politique menée par les pouvoirs publics en faveur de la création d'entreprises, cette présomption de faute a été supprimée par l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Commerce extérieur (Pakistan).

57757. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel est le résultat des consultations de la France et du Pakistan en matière de limitation des exportations

pakistanaïses de linge de lit, linge de table, de toilette et de cuisine. Il souhaiterait savoir également si le Pakistan a bien accepté de limiter pour une période provisoire, ses exportations, entre le mois de juin et de septembre, et dans quelles proportions.

Réponse. — Les exportations pakistanaïses de linge en coton sont ventilées dans les catégories suivantes : 1^{re} catégorie 9 : linge de toilette en éponge; 2^e catégorie 20 : linge de lit; 3^e catégorie 39 : linge de table et cuisine, dans cette dernière catégorie les importations sont libres. S'agissant de la catégorie 9, les importations sont soumises à un quota qui est de 578 tonnes pour 1984 et 585 tonnes pour 1985. A ce jour, rien n'indique qu'il existe un risque de dépassement du quota. S'agissant du linge de lit, cette catégorie a fait l'objet d'une sortie de panier en juillet 1984. A la suite des consultations entre la Commission des Communautés européennes et les autorités pakistanaïses, les importations ont été limitées provisoirement à 200 tonnes du 31 août au 31 décembre 1984. Pour 1985, le Pakistan a accepté un quota de 500 tonnes.

Ameublement (entreprises : Yvelines).

57901. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Dunlopillo de Mantes-la-Jolie. Lors de la reprise, par le Groupe Sumitomo, de Dunlop, il avait été annoncé par le représentant du groupe japonais que 300 millions de francs seraient investis pour l'ensemble des 3 sites d'Amiens, Montluçon et Mantes et que le nombre de travailleurs envisagé sur Mantes-la-Jolie serait de 600 personnes. Or, depuis, aucun investissement n'a été réalisé sur le site de Mantes, et l'établissement fonctionne depuis le mois de juillet avec 530 personnes, alors que le carnet de commandes est bien rempli et que toutes les commandes ne peuvent être satisfaites. Il y a, dans la situation de l'usine Dunlopillo à Mantes-la-Jolie, quelque chose d'incompréhensible, dans la mesure où l'entreprise est rentable et qu'elle peut se développer dans un marché où Dunlopillo a une bonne image de marque. La nécessité d'une véritable stratégie industrielle se fait sentir. Cette stratégie doit être précisée rapidement si l'entreprise ne veut pas perdre son crédit et des marchés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre des accords entre l'Etat et le groupe japonais, des précisions soient données sur les investissements prévus pour Dunlopillo, sur son plan de développement, ou bien si d'autres solutions sont envisagées pour assurer l'avenir de cette usine.

Réponse. — Sumitomo n'avait pas pris d'engagements en matière d'investissements pour Dunlopillo dans son programme global relatif à Dunlop, les seuls sites concernés par de tels engagements étant Montluçon, Amiens et Tergnier. Cette absence de précision relative à Dunlopillo pouvait s'expliquer par le caractère rentable de l'activité de cette division, qui rendait moins urgente la mise en œuvre d'actions de redressement. Néanmoins, Sumitomo a approuvé le lancement en 1984 d'un programme d'investissements de 12 millions de francs concernant la division Dunlopillo ce qui est très supérieur aux réalisations de ces dernières années. D'autres programmes, encore plus importants, sont à l'étude et pourraient être lancés dès 1985. Par ailleurs, les effectifs évoluent conformément au plan de reprise de Dunlop présenté par Sumitomo. Compte tenu de l'état actuel des marchés des produits fabriqués par Dunlopillo (litterie et équipements pour automobile), ces effectifs paraissent actuellement suffisants pour faire face aux commandes. En outre le programme de formation professionnelle prévu se déroule normalement. Au total 200 personnes devront bénéficier d'une formation professionnelle d'ici 1986. Jusqu'à présent, Sumitomo se conforme donc aux engagements qu'il a pris en matière d'emploi et témoigne de son intérêt envers Dunlopillo en lui donnant les moyens de réaliser les investissements nécessaires. Quant à la stratégie industrielle de Sumitomo, c'est aux dirigeants de cette entreprise qu'il appartient de la définir. Les pouvoirs publics, qui se sont prononcés en faveur de la solution proposée par Sumitomo, mais qui n'ont pas encore accordé à cette société d'aide financière exceptionnelle, n'ont pas à s'immiscer dans la gestion de Dunlop S.A. Toutefois, conscients de l'importance de l'enjeu industriel et social, ils demeureront attentifs non seulement à ce que les engagements pris soient tenus, mais encore à ce que la reprise de Dunlop S.A. s'effectue dans les meilleures conditions possibles.

*Redéploiement industriel et machines-outils
(structures administratives).*

58205. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Toubon** souhaiterait que **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** lui précise s'il est vrai qu'un programme d'achat d'ordinateurs de plus de 10 millions de francs destiné à équiper les postes de l'expansion économique à l'étranger est en voie d'être réalisé avec du matériel de conception et de fabrication américaine ? Il lui

demande de lui préciser si ces ordinateurs sont compatibles avec ceux dont sont actuellement dotés les ambassades et les consulats de France à l'étranger qui eux, sembleraient être de conception et de fabrication française. Il souhaiterait également connaître comment elle entend rendre compatible de tels achats de matériel étranger avec le souci qu'elle a de faire des postes de l'expansion économique à l'étranger des vitrines de la technologie et de la production française.

Réponse. — Dès 1982, le gouvernement a engagé une politique de renforcement et d'adaptation de nos structures administratives d'expansion à l'étranger. S'agissant de l'informatisation des postes d'expansion économique, une politique de l'informatisation a été définie visant à coordonner les initiatives du Centre français du commerce extérieur et des organismes consulaires, à créer des banques de données pour le commerce extérieur, et à organiser les échanges d'informations entre tous les organismes concourant à la promotion du commerce extérieur. Dans le même temps, les possibilités d'une action commune avec d'autres établissements français à l'étranger, notamment les différents services de nos ambassades, ont été explorées en tenant compte des contraintes liées aux spécificités de fonctionnement des différentes administrations. C'est dans ce cadre que la Direction des relations économiques extérieures a lancé fin 1983 un appel d'offres sollicitant tout particulièrement les constructeurs français. Les résultats de cet appel d'offres ont effectivement permis la mise en œuvre d'un premier programme d'achat de 10 millions de francs, auquel il est fait référence. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur tient cependant à préciser, que contrairement à ce qui est indiqué dans la question, ce programme a porté pour près de 80 p. 100 de son montant sur du matériel conçu et produit par une société française, la S.F.E.N.A., et réalisé dans l'usine d'Orsay de cette société. Ces matériels équiperont l'ensemble des postes d'expansion économique français des pays de la C.E.E. et des autres pays européens. Compte tenu de l'urgence qu'il y avait : néanmoins à équiper l'ensemble des postes en moyens modernes de gestion de l'information et surtout de diffusion de celle-ci aux entreprises françaises exportatrices, et du fait de l'impossibilité pour la société S.F.E.N.A. et pour les autres constructeurs français d'assurer un service de maintenance et de suivi des matériels considérés aux U.S.A. et au Japon, il a été décidé de faire appel à un fournisseur étranger pour équiper nos postes dans ces deux pays. Le recours à ce fournisseur restera limité. Il n'a été rendu obligatoire que pour une partie minoritaire de la première phase du programme d'équipement de nos services commerciaux. Les opérations futures, qui auront lieu au fur et à mesure de la mise à la disposition dans le budget de ces services des sommes nécessaires à la poursuite de ce programme, qui s'est ainsi vu doté de 10 millions de francs, ramèneront à moins de 10 p. 100 la part de matériel étranger dans notre équipement. Il faut enfin rappeler que le choix des logiciels utilisés sur l'ensemble des matériels, y compris les matériels étrangers, s'est porté sur des fournisseurs français, qui offrent d'ailleurs d'excellents produits. Tel est notamment le cas de la Société Multilog qui a ainsi saisi l'occasion qui lui est offerte par ce marché pour s'engager dans une stratégie à l'exportation à partir de la référence ainsi acquise aux U.S.A. Pour conclure, il convient de souligner que dans l'ensemble de leur choix — non seulement ceux des ordinateurs mais aussi des équipements de télex, de téléphone, de machines de traitements de texte et de mobilier — les services de l'expansion économique ont reçu instruction de recourir chaque fois que cela est possible aux fournisseurs français. Ce recours ne peut cependant être systématique en raison à la fois de contraintes extérieures (normes et processus d'homologation à respecter dans les équipements téléphoniques par exemple) et de contraintes liées aux spécificités de leur fonctionnement interne.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).

61153. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation pour le moins étonnante résultant de la réglementation des prix, en particulier pour l'industrie textile. En effet, cette réglementation ne prend en compte que les produits textiles fabriqués en France. Or, les produits importés ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an; représentant à eux seuls 60 p. 100 de la consommation française, ils sont responsables au même degré de l'indice des prix. On voudrait favoriser les importations et, par là-même, handicaper nos entreprises, qu'on ne s'y prendrait pas mieux...! Cette réglementation va tout à fait à l'encontre d'une amélioration de notre productivité et, par voie de conséquence, de notre compétitivité. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé de rétablir la liberté des prix pour les produits textiles français.

Réponse. — La part des produits textiles importés sur la marché français dépasse souvent 50 p. 100; la hausse des prix des produits textiles au niveau des ventes au détail résulte donc dans une large mesure de l'évolution des prix des produits importés. Ces produits en effet, suivent généralement le cours du dollar notamment pour tous les pays asiatiques. Les autres suivent l'inflation interne des pays d'origine,

comme en Italie, notre premier fournisseur en produits textiles. Il reste que cette hausse des prix des produits importés est favorable aux producteurs français qui sont ainsi plus compétitifs sur leur propre marché. Toutefois la réglementation des prix limite sans doute la possibilité pour nos entreprises d'accroître leurs marges. C'est pourquoi le gouvernement estime que le régime d'encadrement des prix ne devrait être que temporaire et s'est fixé pour objectif le retour à la liberté lorsque les conditions économiques générales le permettront. Ainsi, le plan textile mis en place en 1982 a permis d'enrayer le déclin des industries de ce secteur, de préserver l'emploi par un allègement exceptionnel des charges sociales, et de relancer l'investissement dès la première année (+ 25 p. 100 dans le textile, + 45 p. 100 dans l'habillement et la maille). A l'issue du plan textile, le Fonds industriel de modernisation et le plan productique prolongent cette action en faveur de la modernisation et du renforcement de la compétitivité. Les effets positifs de cette politique ne permettent cependant pas encore de surmonter les éléments structurels anciens qui interviennent dans la formation des prix du textile (industrie de main d'œuvre, aux investissements longtemps insuffisants). A terme, les pouvoirs publics estiment que l'effort de modernisation permettra un retour à la liberté des prix.

Entreprises (aides et prêts).

82594. — 28 janvier 1985. — Le plan textile qui a pris fin n'a pas été remplacé par des mesures qui permettraient aux entreprises françaises de lutter à égalité avec les entreprises d'un certain nombre de pays européens. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin que les entreprises françaises ne soient plus handicapées par rapport à ces entreprises.

Réponse. — Le gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le gouvernement a ainsi mis en place en 1982 une procédure d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de deux ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements — plus de 16 p. 100 — dans le textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement montre des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont totalement redressées. Beaucoup reste encore à faire compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la Commission de la C.E.E. — règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile — s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la Communauté. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

55450. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, s'il n'estime pas regrettable, en ce qui le concerne, que l'utile coutume des « allocutions de fin de session » soit tombée en désuétude, du moins à l'Assemblée nationale, depuis 1981 ?

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement précise à l'honorable parlementaire que, soucieux de l'indépendance de l'Assemblée, il ne permet pas d'apporter un quelconque jugement sur la pratique des allocutions de fin de session.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

80390. — 10 décembre 1984. — Dans l'hypothèse, qui n'est pas d'école, où un ministre aurait à choisir entre deux obligations inconciliables, soutenir devant l'Assemblée nationale la discussion annuelle du budget de son département, ou partir en voyage officiel à l'étranger, à laquelle de ces deux obligations doit-il donner la priorité ? **M. Pierre-Bernard Cousté** serait heureux de connaître la réponse de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, à cette question, et d'être éclairé en même temps sur le rang qu'occupe le parlement dans la hiérarchie des activités gouvernementales.

Réponse. — Lors de la discussion budgétaire, les membres du gouvernement ont toujours tenu à présenter le budget de leur département ministériel. Il est parfois arrivé qu'ils n'aient pu participer à toute la discussion lorsque sa durée a largement excédé le temps d'organisation fixé par la conférence des présidents en accord avec les différents groupes.

Parlement (Assemblée nationale).

80857. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, quelles sont les propositions de lois actuellement déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale dont elle souhaite, en ce qui la concerne, l'inscription à l'ordre du jour.

Réponse. — Comme il est d'usage, le ministre chargé des relations avec le parlement indiquera à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale les propositions de loi dont le gouvernement inscrira la discussion à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

62327. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, qu'en réponse à sa question écrite n° 61982 d'un sénateur, il a indiqué le 12 avril 1984 que « le gouvernement n'a pas estimé utile d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire toutes les propositions de loi adoptées au Sénat ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste des propositions de loi qui, bien que votées par le Sénat, n'ont pas été examinées par l'Assemblée nationale sous la présence législature; 2° pour chacune de ces propositions, les motifs pour lesquels le gouvernement « n'a pas estimé utile » de les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale; 3° s'il y a lieu, la liste des propositions qui ont été inscrites à l'ordre du jour complémentaire de ladite assemblée.

Réponse. — Le pouvoir d'initiative législative qui appartient, en vertu de la Constitution, aux membres du parlement n'impose aucune obligation au gouvernement. Aussi, celui-ci ne tient-il aucune liste des propositions de loi votées par le Sénat ni de celles qui ont été inscrites à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Aide sociale (fonctionnement).

48028. — 12 mars 1984. — **M. Lucien Couquberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur la politique suivie par certaines C.R.A.M. qui, détenant les moyens financiers et prestations nécessaires à la création et au fonctionnement de services sociaux, possèdent, par contre-coup, le pouvoir d'autoriser ou non ces créations et bloquent certaines de celles-ci pour diverses raisons. Il en donne pour preuve le dossier constitué par le Centre communal d'action sociale de Belfort, à la demande de la municipalité qui, s'appuyant sur les circulaires ministérielles veut créer un service regroupant l'ensemble des formes de soutien à domicile des personnes âgées : aides ménagères, soins infirmiers, repas, dépannage. L'étude de ce dossier traîne depuis plusieurs années. La raison avancée est qu'il existe déjà une association assurant un service d'aides ménagères, mais uniquement cela. Pourtant, aucun texte officiel n'érige en obligation qu'il n'y ait qu'un organisme gérant de tels services par département. Ce n'est, pour reprendre les

termes de la circulaire ministérielle du 15 mai 1962 qu'une « tendance » des caisses. Cette exigence ne semble plus du tout correspondre à l'esprit des dernières circulaires ministérielles. Ainsi, celle du 1^{er} octobre 1981, relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, mentionne qu'« une zone géographique ne pourra être réservée à un service, ce qui aboutirait à créer des situations de monopole ». Malgré ce blocage, le Centre communal d'action sociale de Belfort a réussi à offrir aux usagers un service regroupant la presque totalité des prestations envisagées; une convention a été passée avec le président du Conseil général pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Mais la C.R.A.M. refuse de rembourser les personnes qui ont recours aux aides ménagères et le déficit de ce service est entièrement supporté par la collectivité. Il lui demande donc quelles sont les mesures à prendre pour débloquer cette situation.

Aide sociale (fonctionnement).

53791. — 16 juillet 1984. — **M. Lucien Couqueberg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46028 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) sur la politique suivie par certaines C.R.A.M. en matière de soutien à domicile des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas le pouvoir d'autoriser la création de services de soins infirmiers à domicile. Cette autorisation est délivrée par le Préfet, commissaire de la République, après avis de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). S'agissant des services d'aide ménagère, ceux-ci ne sont pas soumis à une procédure d'autorisation préalable au fonctionnement. Il est de la responsabilité des Conseils d'administration des Caisses régionales d'assurance maladie de décider des conventions à passer avec l'un ou l'autre service d'aide ménagère. Il appartient donc au service d'aide ménagère géré par le Centre communal d'action sociale de Belfort de s'adresser au Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon, afin que celle-ci se détermine, eu égard à la concurrence entre services d'aide ménagère sur le territoire de la commune.

Professions et activités sociale (aides ménagères).

47151. — 26 mars 1984. — **M. Michel Lembourg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la progression importante des besoins en matière de maintien à domicile des personnes âgées. Il apparaît que les dotations attribuées par la C.N.A.V.T.S. aux Caisses régionales risquent de devenir rapidement insuffisantes. L'aide ménagère, pilier du maintien à domicile pour les personnes âgées, étant financée par un prélèvement de 0,86 p. 100 sur les cotisations assurance vieillesse, il lui demande s'il est envisageable de relever ce pourcentage, afin d'assurer un fonctionnement de ce service adapté aux besoins.

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagères financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

47181. — 26 mars 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le désengagement progressif de la Caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) en matière de financement de l'aide ménagère à domicile. En effet, à partir de ces précis, il apparaît que sur une période de cinq années la C.R.A.M. intervient dans des proportions de plus en plus réduites, alors que les ressources des bénéficiaires de l'aide ménagère sont restées stables. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer, compte tenu du retrait de la C.R.A.M., quelles seront les sources de financement de ce service si indispensable maintenant aux personnes âgées, étant bien entendu que l'aide ménagère à domicile doit être maintenue.

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagères financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. En 1983, la dotation initiale d'actions individuelles attribuée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon, fixée à 62,193 millions de francs, a été complétée à plusieurs reprises par des dotations complémentaires d'un montant total de 1,5 million de francs. Pour l'année 1984, la dotation initiale accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon s'élève à 67 168 400 francs, dont 55 942 682 francs consacrés à l'aide ménagère à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

48752. — 16 avril 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les risques pesant sur les personnes âgées bénéficiaires de l'aide à domicile au titre du régime général de sécurité sociale. En effet, en raison du montant de la dotation allouée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux Caisses régionales d'assurance maladie, celles-ci ont été amenées à prendre des décisions limitant le nombre d'heures d'aide ménagère attribuées à chaque association ou service de soins et d'aide à domicile qu'elles supervisent. Il ressort des diminutions importantes pouvant atteindre 20 p. 100 du nombre d'heures attribuées aux associations et organismes concernés. Ces dispositions risquent de remettre en cause les intentions en faveur du maintien à domicile présentées par le gouvernement à l'occasion d'un récent Conseil des ministres. Elles se traduisent aussi par une réduction du nombre d'heures attribuées à chaque retraité et interdisent indirectement l'accès à ce service à de nouvelles personnes âgées. En conséquence, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas de prendre des dispositions permettant à la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés d'obtenir une dotation suffisante pour assurer le maintien des prestations services antérieurement ainsi que leur développement dans l'avenir.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire

de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées moins de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49095. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les décisions prises par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie qui ont pour conséquences, de réduire les interventions d'aide ménagère dispensées aux isolés, malades et personnes âgées, en limitant le nombre d'heures prises en charge en 1984 par les C.R.A.M. et les Caisses de M.S.A. De sérieux problèmes vont se poser à ces aides ménagères, purement et simplement privées de leurs droits à l'exercice de leur profession, alors qu'elles constituent déjà une catégorie professionnelle défavorisée. Vis-à-vis des personnes âgées, on ne peut malheureusement que parler d'une mesure de régression sociale. Désarçonnées, sans moyen d'expression, du fait de la vieillesse ou d'un handicap, il est à craindre que ne soient pas perçus leur désespoir et leur tristesse causés par une mesure qui les prive de l'aide matérielle et morale dont elles ont besoin. Alors que de graves problèmes humains se posent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cette décision soit revue dans un sens plus juste et plus digne.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

54921. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49095 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative à la réduction des interventions d'aide ménagère. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère est l'une des priorités de la politique menée en direction des personnes âgées depuis 1981. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a tout particulièrement contribué au développement de cette prestation en doublant en quatre ans les crédits qu'elle lui a consacrés. C'est ainsi qu'en 1983, 27,5 millions d'heures d'aide ménagères ont été financés par le régime général, ce qui représente 1 322 millions de francs, soit une progression de plus de 20,07 p. 100 par rapport à 1982. Les difficultés rencontrées en début d'exercice 1984 ont été prises en compte par les pouvoirs publics, qui se sont engagés à donner à la Caisse nationale d'assurance vieillesse les moyens permettant d'assurer en 1984 le maintien du même volume d'heures d'aide ménagère servies aux personnes âgées en 1983. S'agissant de la Mutualité sociale agricole, les réalités démographiques ne permettent pas une progression de la prestation comparable à celle enregistrée pour les ressortissants du régime général. Il sera précisé, toutefois, que, pour 1983, le nombre d'heures d'aide ménagère financées par la Mutualité sociale agricole a été de 2 850 000 heures (2 792 037 heures en 1982). Enfin, les fonds sociaux des différents régimes de retraite ne sauraient être sollicités à un rythme tel que la nécessaire maîtrise des dépenses ne soit pas assurée. Une réflexion est actuellement en cours au niveau national afin que puissent être mise en œuvre les dispositions permettant une meilleure gestion de la prestation, une efficacité accrue des sommes qui lui sont consacrées, sans qu'il soit porté atteinte au bien-être physique et moral des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49100. — 23 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la diminution alarmante du nombre d'heures d'aide ménagère. En effet, le temps de présence a diminué, durant l'année 1983 et suivant les Caisses régionales d'assurance maladie, de 5 à 40 p. 100, les difficultés des Caisses semblant liées à la restriction des possibilités financières du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. L'évolution actuelle de cette formule d'aide à domicile crée de graves difficultés à certaines familles et en particulier aux personnes âgées. Le décret n° 83-367 du 27 septembre 1983 mettant fin à la gratuité de cette aide, ne pourra qu'aggraver ces problèmes humains sans apporter de véritables solutions. D'autre part, si cette tendance se confirme, les répercussions sur l'emploi des aides ménagères pourraient s'avérer particulièrement fâcheuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la déclaration faite en Conseil des ministres, le 14 décembre 1983, sur la politique du maintien à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

53332. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49100 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) relative à la diminution du nombre d'heures d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En 4 ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49156. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les graves difficultés que traverse le service d'aide ménagère à domicile. Les mesures de rigueur qui viennent d'être imposées amèneront rapidement la dégradation de ce service, qui avait été créé pour apporter une aide au maintien à domicile des personnes âgées, et par ailleurs à soulager d'autant les dépenses d'hébergement prises en charge par la sécurité sociale. Depuis plusieurs mois la situation s'aggrave dangereusement par suite de l'augmentation du nombre de demandes des prises en charge, la diminution des crédits alloués par les Caisses et principalement par la C.R.A.M., l'application de la convention collective pour le personnel sans contrepartie financière correspondante... Le décret devant être pris en Conseil d'Etat en raison de la loi sur la décentralisation touchant au taux horaire du 1^{er} janvier 1984, soit 57,36 francs, n'est toujours pas sorti à ce jour. En

conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation s'améliore rapidement et que les responsables de ce service ne soient pas accablés à des décisions préjudiciables aux familles et aux personnes âgées.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En 4 ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. En ce qui concerne le taux de remboursement, le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 pris en Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* du 6 juin 1984, a fixé à compter du 1^{er} janvier 1984 le taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale à 57,35 francs. Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1984, a relevé ces mêmes taux plafonds à compter du 1^{er} juillet 1984 qui sont donc actuellement limités de la manière suivante : 1° 61,31 francs à Paris et dans les départements de la région Ile-de-France; 2° 59,31 francs dans les autres départements de la métropole; 3° 49,44 francs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique; 4° 46,14 francs dans le département de la Réunion.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

49203. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les conséquences des importantes mesures de restrictions imposées aux Fédérations d'aide à domicile en milieu rural. En effet ces restrictions se traduisent par une diminution des heures effectuées de 30 p. 100 par rapport à l'année précédente. Une telle mesure de rigueur remet fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution à ce grave problème qui va pénaliser fortement les familles et les personnes âgées.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En 4 ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront

également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnels — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

49496. — 30 avril 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur le problème suivant : Les personnes âgées résidant en logement-foyer et dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale doivent rétrocéder à celle-ci la fraction de leurs revenus qui dépasse le minimum vieillesse, ce dernier augmente le cas échéant de 10 p. 100 de la différence entre ledit minimum vieillesse et les ressources réelles. Communément, ce minimum vieillesse plus 10 p. 100 (s'il y a lieu) est appelé « l'argent de poche ». Par ailleurs, ces personnes bénéficiaires de l'aide sociale doivent, sur cet argent de poche, participer au paiement de tout ou partie des frais des repas servis au logement-foyer, ceci en fonction de leurs ressources initiales. Cette participation est égale à 3,50 francs par repas si les ressources sont inférieures à 28 500 francs l'an (soit 7 125 francs par trimestre) et 7 francs par repas si elles sont comprises entre 28 501 francs et 28 950 francs (soit de 7 125 francs à 7 237 francs par trimestre). Au-delà de ce dernier chiffre, les repas sont à régler au prix de revient réel. Sur le plan du principe, les personnes âgées admettent très bien cette participation aux frais. Par contre, son application conduit à des anomalies car elle n'est pas directement proportionnelle aux ressources des personnes. Au niveau du paiement des repas, ces anomalies sont ressenties comme des injustices. Le minimum vieillesse étant de 28 050 francs l'an (soit 7 012,50 francs par trimestre) depuis le 1^{er} janvier 1984, voici, à titre d'exemple, deux cas relevés au logement-foyer « Les Charmettes » à Lambersart durant le premier trimestre 1984 : *Premier cas* : Mme X... ne perçoit strictement que le minimum vieillesse soit 7 012,50 francs par trimestre. Elle ne dépasse donc pas le plafond de 7 125 francs et en conséquence, elle a payé quatre-vingt-onze repas à 3,50 francs = 318,50 francs. En net, « l'argent de poche » dont elle dispose est donc de 7 012,50 francs — 318,50 francs = 6 694,00 francs par trimestre. *Deuxième cas* : Mme Y... perçoit 7 414,62 francs par trimestre (soit 402,12 francs de plus que le minimum). Cette somme dépassant le plafond d'exclusion (7 237 francs, soit 177,62 francs de plus que ce plafond), elle a payé les repas au prix de revient, soit 23,23 francs × quatre-vingt-onze repas = 2 113,93 francs. En net, l'argent de poche dont elle dispose s'élève donc à : 7 012,50 francs + 40,20 francs (40,20 francs qui représentent les 10 p. 100 des 402,12 francs de différence avec le minimum) = 7 052,70 — 2 113,93 francs de repas = 4 938,77 francs. Il en résulte ainsi qu'avec un avantage vieillesse supplémentaire de 402,12 francs Mme Y... perçoit finalement 1 755,23 francs en moins au titre de son argent de poche. Il souhaite en conséquence l'étude et l'application de nouvelles modalités pour la participation des usagers au prix des repas dans les logements-foyers : élargissement et augmentation du nombre des tranches de revenus et donc du plafond d'exclusion, avec corrélativement la création de plus de deux prix de repas.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la facturation des repas pris dans les foyers-restaurants ou les logements-foyers n'est pas établie sur la base d'un tarif national, mais fixée par arrêté du président du Conseil général, en application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en fonction du prix de revient du repas, variable suivant les logements-foyers. Les conditions d'admission au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais de repas dans les foyers-restaurants sont définies par l'article 15 du décret du 2 septembre 1954 modifié. Ce décret limite le bénéfice de l'aide sociale, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, aux frais de repas servis aux personnes âgées ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'effet mécanique d'exclusion du bénéfice de l'aide sociale du plafond de ressources peut, en effet, avoir dans certains cas des conséquences préjudiciables aux personnes dont les ressources sont légèrement supérieures à ce plafond. Qu'elles soient à leur domicile ou admises dans un logement-foyer, les dépenses de repas laissées intégralement à leur charge, peuvent les placer dans la situation inégalitaire par rapport aux personnes qui bénéficient de l'aide sociale, notée par l'honorable parlementaire. Il revient cependant à l'aide facultative des bureaux d'aide sociale, qui sont bien souvent gestionnaires de foyers-restaurants, de prévoir les mesures complémentaires susceptibles d'apporter des correctifs à des situations qui demeurent marginales et difficilement évitables dans le cadre d'une législation nationale. La loi précitée du 22 juillet 1983 a, en outre, prévu en son article 34 que le département « peut décider de conditions et de

montants plus favorables » que ceux qui sont prévus pour les prestations légales d'aide sociale. Le Conseil général, au moment de l'élaboration du règlement départemental d'aide sociale, a donc la compétence requise pour apporter une solution favorable au problème posé par l'honorable parlementaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50043. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les risques encourus par les services d'aide à domicile aux personnes âgées du fait des restrictions des crédits de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette réduction se traduit de façons différentes selon les Caisses régionales, mais en général, par une diminution des heures prises en charge variant de 5 p. 100 à 40 p. 100 sur les heures effectuées en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ces services, qui constituent l'un des acquis essentiels de la politique sociale du gouvernement, puissent continuer à être assurés avec la même efficacité.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En 4 ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50242. — 14 mai 1984. — **M. Xavier Denieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les conséquences de l'accroissement des coûts d'aide ménagère alors que les Caisses de retraite ne disposent pas de fonds nécessaires pour faire face à l'augmentation de leurs dépenses d'action sociale en la matière. Les personnes âgées et les handicapés bénéficiaires de l'aide ménagère pâtissent de cette situation puisque les Caisses se voient dans l'obligation de réduire le nombre d'heures qui leur est attribué ou d'accroître la participation laissée à leur charge. Aussi il lui demande quelle mesure le gouvernement compte prendre, afin que la volonté affirmée de développer les services d'aide ménagère et de soins à domicile ne reste pas lettre morte.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En 4 ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des

sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52622. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la mise en application du principe de maintien à domicile des personnes âgées, réaffirmé par le gouvernement. La situation financière des associations d'aide à domicile des personnes âgées se dégrade du fait de la diminution sensible des dotations allouées par les Caisses de retraite. En conséquence, il aimerait connaître les actions envisagées en collaboration avec les maisons de retraite et savoir dans quelle mesure l'intégration des A.D.A.P.A., selon des modalités à préciser, peut être imaginée dans celle-ci.

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et social en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. Il n'est actuellement pas envisagé d'intégrer les aides à domicile aux personnes âgées (A.D.A.P.A.) dans les maisons de retraite. L'intervention des aides ménagères — ailleurs qu'au domicile des personnes âgées — ne réglera pas les problèmes de financement de la prestation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52642. — 2 juillet 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les sévères diminutions d'heures d'aides ménagères décidées par les Caisses régionales d'assurance maladie, qui remettent gravement en question le maintien à domicile des personnes âgées, ainsi que sur la non publication du décret fixant le taux de remboursement de ces heures d'aides ménagères à 55,35 francs. Devant l'urgence de ce problème et le risque d'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi qui peut en découler, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter une dégradation de la situation de l'aide en domicile en milieu rural.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire

de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

53864. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le service incomparable qu'apportent aux personnes âgées les aides ménagères à domicile. Par suite de la politique de rigueur, pour nécessaire qu'elle soit — sauf à regretter qu'hier la majorité actuelle l'ait critiquée jusqu'à s'y opposer avec démagogie — des compressions de crédits se font lourdement sentir. Les Caisses d'assurance maladie compriment leurs dépenses et notamment leurs subventions aux aides ménagères d'où une baisse de la qualité et de la quantité de l'aide apportée. Il semble inutile d'insister sur l'intérêt qu'apporte ce service tant (et surtout) sur le plan humain que sur le plan de l'économie. Aussi lui demande-t-il s'il est convaincu que les priorités retenues soient les bonnes, s'il entend les remettre en cause et dans quel sens, et si finalement, l'intérêt déclaré officiellement à l'aide du service des aides ménagères va se concrétiser pour aller dans le sens de ceux qui en attendent et de l'intérêt général.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58753. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 sous le n° 53864 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. Les priorités fixées en 1981 ne sont nullement remises en cause. Les mesures prises par les pouvoirs publics peuvent en témoigner.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

54958. — 27 août 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par certains retraités militaires pour faire valoir leurs droits à l'aide ménagère à domicile, lorsqu'ils perçoivent une pension vieillesse du régime général. Une personne de sa circonscription qui avait repris une activité professionnelle à l'issue de sa carrière militaire, perçoit une pension vieillesse de la Caisse régionale d'assurance maladie, sur la base de 64 trimestres, et bénéficie également d'une retraite pour 76 trimestres servie par la Caisse militaire de Toulon. Cette personne s'est vu refuser l'attribution d'heures d'aide ménagère par la Caisse régionale d'assurance maladie pour le motif que « le régime général ne valide pas le plus grand nombre de trimestres de cotisations ». Cependant, un refus lui a également été notifié par la Caisse de Toulon, étant donné que l'intéressé a terminé sa carrière au régime général et donc ne relève pas des contrôles de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Ce retraité, bien que totalisant 150 trimestres de cotisations, se voit de ce fait refuser une prestation à laquelle il a droit, pour des motifs purement administratifs. Une telle situation apparaît inconcevable; aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre afin d'y remédier.

Réponse. — L'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère est l'une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées. Il existe actuellement deux procédures distinctes : 1° Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation des vieux travailleurs, l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale. 2° Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est le régime de retraite dont relève les personnes âgées qui finance cette prestation sur son Fonds d'action sanitaire et sociale, ceci suppose que le Fonds soit doté de ressources suffisantes et que le régime puisse financer ce type d'aide. De grandes disparités existent encore entre les différents régimes quant aux bénéficiaires et aux masses financières mises en œuvre. La circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant notamment de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère. La règle généralement adoptée consiste à ce que le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres de cotisations prenne en charge les personnes âgées. Toutes dispositions étant prises par ailleurs afin que les difficultés administratives ne soient pas un obstacle à la prise en charge.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55000. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, s'il faut déduire de l'article 2 du décret du 17 juillet 1984 publié au *Journal officiel* du 22 juillet qui porte fixation du taux maximum de remboursement de l'aide ménagère, que l'Etat ne fixera plus à compter du 1^{er} janvier 1985 de taux plafond. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour que le taux de la C.N.A.V.T.S. qui dans la pratique servait le plus souvent de base à la définition du taux maximum autorisé, soit communiqué en temps utile aux départements qui apprécieront s'ils doivent ou non le prendre en compte.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

61894. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55000 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative à l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 (publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1984) relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile abroge les dispositions suivantes du décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 portant modification de l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : « La somme de la participation horaire demandée aux bénéficiaires et de la prise en charge

horaire effectivement supportée par les collectivités publiques ne peut excéder le taux horaire maximum visé à l'alinéa suivant ». « Un arrêté interministériel fixe, d'une part le taux horaire maximum pour la prise en charge par les collectivités publiques en tenant compte du coût des services proprement dits, et d'une indemnité représentative des dépenses administratives de secrétariat et de coordination, d'autre part, le montant de la participation horaire demandée aux bénéficiaires ». En effet, l'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1984, toutes modifications aux conditions, modalités, montants des prestations d'aide sociale autres que celles fixées par référence aux règles applicables à une prestation relevant d'une autre législation ou réglementation seraient effectuées par décret en Conseil d'Etat (le taux était antérieurement fixé par arrêté interministériel). Par ailleurs, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 laisse aux Conseils généraux le soin de fixer la participation horaire demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. S'agissant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est précisé que le taux horaire de remboursement pratiqué pour les bénéficiaires du régime général était fixé par référence au taux aide sociale. Pour 1985, sauf disposition réglementaire nouvelle, l'Etat, en application de l'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, fixera par décret en Conseil d'Etat le taux horaire de remboursement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55074. — 27 août 1984. — **M. Xavier Deniau**, à travers un cas qui lui a été signalé et qui ne doit pas être isolé, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la diminution du tiers des heures ménagères auxquelles pouvait jusqu'alors prétendre une personne âgée de quatre-vingt cinq ans. Cette mesure, portée à la connaissance de l'intéressée par une circulaire de la Caisse de sécurité sociale, serait justifiée par une diminution des crédits antérieurement prévus. Une telle réduction est en totale contradiction avec les assurances données par ses services et dont la presse s'est fait l'écho, aux termes desquelles les personnes âgées ne devaient subir en aucune façon le renchérissement du coût horaire de l'aide ménagère. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles afin que les Caisses de sécurité sociale soient en mesure d'honorer le paiement des heures ménagères dans les conditions précédemment fixées, pour qu'en aucun cas les personnes âgées ne subissent, au mépris de toute logique et de toute justice, une diminution de l'aide à laquelle elles peuvent prétendre.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de la région Centre a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale pour ses actions individuelles de 62 321 500 francs. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires portant ainsi la dotation d'action individuelle de l'organisme régional à 66 020 745 francs, soit une progression de 16,41 p. 100 par rapport à 1982. Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55149. — 27 août 1984. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les conséquences particulièrement fâcheuses qu'a, pour les associations gestionnaires de services d'aide à domicile comme pour les bénéficiaires de cette aide, la limitation, pour 1984, des heures d'aide ménagère au niveau de celles accordées au titre de l'exercice 1983. Cette mesure pénalise notamment les associations les plus récentes et celles déployant une grande activité car elles sont amenées : 1° à ne plus pouvoir présenter de demandes de prise en charge nouvelle, quelles que soient l'urgence et la justification, même si elles émanent de personnes âgées sortant de l'hôpital; 2° à suspendre le service apporté aux personnes âgées dès que la limite globale est atteinte pour l'association, alors que les personnes concernées disposent encore d'un crédit personnel régulièrement accordé par la Caisse régionale d'assurance maladie. 3° à envisager le licenciement de plusieurs aides ménagères. Les dispositions prises sont en totale contradiction avec les assurances données par son département ministériel et dont la presse s'est fait l'écho, aux termes desquelles les personnes âgées ne devraient subir en aucune façon le renchérissement du coût horaire de l'aide ménagère. Or, il est patent au contraire que la limitation prescrite a de douloureuses conséquences pour les bénéficiaires actuels ou pour ceux contraints par une situation nouvelle à solliciter une aide ménagère. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles afin que les Caisses d'assurance maladie soient en mesure d'honorer le paiement des heures d'aide ménagère officiellement accordées et de disposer également de crédits permettant de faire face aux situations nouvelles ne pouvant pas, eu égard à leur urgence, ne pas être prises en compte.

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55301. — 27 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par les diverses associations d'aides à domicile des personnes âgées. Au moment où d'importants efforts sont engagés par un certain nombre de collectivités locales en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, de nombreuses associations qui se consacrent à cette action rencontrent en effet de sérieux problèmes d'organisation à la suite de : 1° l'insuffisance des crédits accordés par le régime général, compte tenu des demandes d'aide de plus en plus nombreuses, ce qui entraîne une diminution du nombre d'heures attribuées aux personnes âgées; 2° la non fixation du tarif officiel de remboursement pour 1984; 3° la non application du tarif de remboursement par certaines caisses ou organismes financiers. Cette situation, si elle se prolongeait, entraînerait à plus ou moins long terme, des diminutions importantes des prestations, d'où de sérieuses difficultés pour maintenir les personnes âgées à leur domicile, et, par voie de conséquence, un licenciement éventuel d'une partie des aides ménagères

employées par les associations d'aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier très rapidement à cette situation.

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression en quatre ans. Les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Pour ces raisons, les dotations mises à la disposition des Caisses régionales d'assurance maladie pour 1984 par la Caisse nationale se sont révélées insuffisantes pour poursuivre l'effort entrepris en 1983. Aussi, le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées en augmentant le taux de prélèvement du Fonds national sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de la Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales par la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Notamment l'utilisation d'une grille d'attribution d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra permettre de rechercher la satisfaction des besoins prioritaires et donc de réaliser un véritable soutien à domicile dans un meilleur usage de la masse totale des heures financées. Des mesures devront également être prises en coopération avec les employeurs d'aides ménagères pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère par les Caisses et d'une organisation du suivi des prises en charge. Ces dispositions, qui fourniront les instruments d'une maîtrise des crédits engagés et d'une définition d'une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, permettront de réunir, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. S'agissant du taux horaire de remboursement pour 1984, il est précisé que ce taux a été relevé : au 1^{er} janvier 1984 (décret n° 84-419 du 5 juin 1984); au 1^{er} juillet 1984 (décret n° 84-677 du 17 juillet 1984). Ainsi, l'intégralité de la convention collective des aides ménagères aura été prise en compte, étant précisé que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention en matière d'aide ménagère.

SANTE

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Lozère).*

46109. — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département de la Lozère; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Lozère).*

55945. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46109 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'une seule clinique à but lucratif est en activité dans le département de la Lozère. Il s'agit de la Clinique du Gévaudan sise Quartier de l'Empéry à Montrodou 48100 Marvejols, la capacité de cet établissement est de quarante-huit lits de chirurgie, le prix de journée est fixé à 353,16 francs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

57725. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des usagers et des personnels des centres médico-psycho-pédagogiques pour l'avenir et le financement de ces centres. Il demande donc à **M. le ministre** de préciser ses intentions concernant le nouveau rôle des C.M.P.P. et leur inscription dans le champ des politiques sanitaires assistancielles et scolaires. Il lui demande également s'il peut étudier un autre mode de financement que le forfait en cours actuellement qui maintient les C.M.P.P. dans une situation difficile constante.

Réponse. — Les Centres médico-psycho-pédagogiques (C.M.P.P.) sont définis par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 annexe 32 article premier. Ces institutions ont pour vocation « le diagnostic et le traitement des enfants inadaptés mentaux dont l'inadaptation est liée à des troubles neuro-psychiques ou à des troubles du comportement susceptibles d'une thérapie médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale ». Etablissements privés de cure et de prévention, ils sont financés sur la base d'un « prix de séance » comprenant l'action auprès des enfants et éventuellement auprès des parents. Ce prix de séance est fixé par le préfet commissaire de la République. Les six premières séances, dites de diagnostic lorsqu'elles sont réalisées, sont prises en charge sur crédits d'Etat au titre de la prévention (chapitre 47-14 article 30 du budget de l'Etat) conformément aux dispositions de la circulaire du 16 avril 1964. Il n'est pas dans les intentions actuelles du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de modifier le rôle des C.M.P.P. tel qu'il a été défini par le décret susvisé. Cependant, afin de mieux répondre aux besoins des enfants concernés et de leurs familles, la nouvelle Commission des maladies mentales instituée par l'arrêté du 18 août 1983 va prochainement étudier les modes de coopération et la répartition des rôles entre les divers intervenants sanitaires et éducatifs concernés par les enfants porteurs de troubles psychiques de façon à améliorer la cohérence des programmes thérapeutiques et éducatifs à mettre en œuvre et éviter de développer des filières concurrentielles dommageables pour les usagers. Par ailleurs, mes services procèdent actuellement à l'étude de l'opportunité de modifier les modes de financement actuels des C.M.P.P.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

58621. — 5 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans la réponse à sa question écrite n° 37650 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 relatif à la modification du statut des secrétaires médicales, il faisait état d'un éventuel changement dans le cadre d'une réforme du code de la santé publique. Il aimerait savoir à quel stade en est la réforme et par là même l'évolution du statut des secrétaires médicales.

Réponse. — Le titre IV du statut général des fonctionnaires devant remplacer, en ce qui concerne les dispositions statutaires applicables aux personnels des établissements hospitaliers publics, l'actuel livre IX du code de la santé publique, a été transmis pour examen aux différents ministres intéressés. Ce texte fera l'objet d'une concertation approfondie avec tous les partenaires intéressés et sera prochainement déposé devant le parlement.

Pharmacie (personnel d'officines).

58629. — 26 novembre 1984. — **M. Daniel Goulat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer quelles sont les raisons pour lesquelles la Commission prévue à l'article L 583 du code de la santé publique, chargée de donner son avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, n'a toujours pas été convoquée à ce jour, la dernière réunion de cette Commission datant du 1^{er} juillet 1980. Il lui demande ce qu'il entend, par « réflexion globale sur ladite profession » et par « régler un certain nombre de points particuliers, avant d'en élargir l'accès ». Il lui demande également ce qu'il entend par « l'inscription de nouveaux diplômés et, notamment, du baccalauréat F8 reste à l'ordre du jour » termes qui figurent dans sa réponse apportée à sa question écrite

n° 47775 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 27 du 2 juillet 1984) alors que, déjà, en août 1983, dans sa réponse apportée à sa question écrite n° 31100 (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 8 août 1983), il était déjà question d'une étude en cours. Des membres de la Commission prévue à l'article L 583 du C.S.P. participent-ils à cette étude? Dans l'affirmative, pour quelles raisons le secrétaire général de l'U.N.A.P. pH7 syndicat, membre titulaire de cette Commission depuis l'arrêté ministériel du 3 février 1978, n'a-t-il toujours pas été consulté, alors que son syndicat regroupe le plus grand nombre de préparateurs en pharmacie en titre réglant effectivement une cotisation syndicale alors que, le 8 mai 1984, il lui a fait parvenir un mémoire sur la profession, resté sans réponse, alors que, le 12 septembre 1984, il lui a fait parvenir un rapport détaillé de dix pages, texte de l'allocation prononcée au cours des assises nationales sur la profession de préparateur en pharmacie. Peut-on espérer que les points exposés dans ces deux mémoires recevront, un jour, une réponse?

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la compétence de la Commission prévue à l'article L 583 du code de la santé publique est limitée à l'émission d'un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Or, les problèmes qui se posent à ce jour à cette profession ont trait, principalement, à la formation des préparateurs en pharmacie et notamment aux conditions de son financement. Il ne saurait donc être envisagé, tout au moins dans l'immédiat, une modification des conditions d'accès à ce brevet professionnel, ce qui explique la non consultation de cette Commission. Pour ce qui concerne l'avenir de cette profession, il semblerait qu'une solution puisse être trouvée dans le cadre des dispositions de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation continue. En répondant tant à l'attente des candidats qu'à celle des employeurs, la mise en place d'un tel système devrait permettre de donner de nouvelles bases à la concertation dans ce domaine. Aussi, lorsque des orientations auront été définies, les organisations syndicales représentatives de la profession seront-elles consultées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61783. — 7 janvier 1985. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le statut des personnels des hôpitaux et des établissements médico-sociaux. Lors de l'examen par le parlement du budget de la santé, le ministre a déclaré que le projet de titre IV, rattachant les agents hospitaliers au statut général de la fonction publique, est actuellement en cours d'examen interministériel et sera prochainement soumis à concertation. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer dans quel délai devrait être publié le titre IV.

Réponse. — Le projet de titre IV, rattachant les agents hospitaliers au statut général de la fonction publique est actuellement en cours d'examen interministériel. Il sera prochainement soumis à la concertation puis déposé sur le bureau de l'une des Assemblées parlementaires.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Arts et spectacles (musique).

41338. — 5 décembre 1983. — M. Jean Roussau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la nécessité de maintenir dans nos villes et nos villages des sociétés musicales qui participent à la vie culturelle, aux loisirs et aux cérémonies officielles. En effet, la musique étant un élément prépondérant au sein de l'Art même, il semble très important de développer et de faire vivre au cœur de nos cités des groupes de musique. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de prendre systématiquement un temps pour voir et raconter les grandes formations musicales de portée nationale, civiles et militaires. Ne pourrait-on pas consacrer, dans la programmation de nos trois chaînes de télévision (TF 1, A2, FR 3) ainsi que dans nos émissions régionales, une plus large part au monde musical? Cette initiative pourrait contribuer à l'éveil et à l'initiation, des enfants en particulier, mais aussi du monde adulte.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de télévision ont, en application notamment de leurs cahiers des charges, réservé une part très importante de leurs programmes aux formations musicales ou à l'expression de la vie musicale. C'est ainsi que la Société TF 1, en dehors des concerts

retransmis en direct, de ceux diffusés en différé, des documentaires sur ces formations et des exécutions spécifiques en studio avec un traitement spécial de l'image, a ajouté de nombreuses initiatives sous la forme de portraits de compositeurs, de chefs d'orchestre, de solistes, de même qu'à des sujets se rapportant à l'insertion de la musique dans la vie sociale. De plus, la Société TF 1 présente depuis la rentrée un magazine musical. En ce qui concerne la Société nationale Antenne 2, si certains de ses programmes sont spécifiquement consacrés à la musique tels que : concert magazine; concert actualité; musique au cœur; retransmissions lyriques et chorégraphiques, il en est d'autres qui font occasionnellement écho à la vie musicale française comme « Le grand échiquier »; « Aujourd'hui la vie » et certains documents de création diffusés le dimanche soir. Enfin, s'agissant de la Société nationale FR 3, les émissions « Prélude à la nuit » et « musiclub » permettent de diffuser une émission musicale chaque soir, soit 365 émissions par an. Dans ces programmes sont présentées des œuvres d'auteurs classiques, modernes ou actuelles interprétées par des musiciens soit de grande notoriété, soit par de jeunes talents très prometteurs. Les genres en sont variés de manière à susciter l'intérêt pour la musique à travers la qualité et la diversité. Pour célébrer la millième émission, un gala musical a été organisé le 5 janvier 1985 à Monte-Carlo sous la présidence du violoniste Yehudi Menuhin avec la participation de nombreux artistes et de trois jeunes talents.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45707. — 5 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les temps d'antenne dont ont bénéficié les organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision au cours du quatrième trimestre 1983, information communiquée par ses services. C'est ainsi qu'ont obtenu : la C.F.D.T. 1 heure 15 minutes 37 secondes soit 24 p. 100, la C.G.T. 1 heure 4 minutes 32 secondes soit 21 p. 100, la F.N.S.E.A. 59 minutes 54 secondes soit 19 p. 100, le C.N.P.F. 58 minutes 34 secondes soit 19 p. 100, F.O. 31 minutes 17 secondes soit 10 p. 100, la C.G.C. 12 minutes 22 secondes soit 4 p. 100, la C.F.T.C. 7 minutes soit 2 p. 100. En se reportant aux résultats nationaux des élections des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants, dans les Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (C.G.T. 28,17 p. 100, F.O. 25,56 p. 100, C.F.D.T. 18,38 p. 100, C.F.T.C. 12,29 p. 100, C.G.C. 15,90 p. 100) l'on constate une différence importante entre le temps alloué aux centrales syndicales et les résultats obtenus par ces dernières aux élections précitées, distorsion d'autant moins explicable que les statistiques des temps d'antenne portent sur le quatrième trimestre de l'année 1983 et interviennent après les élections à la sécurité sociale. De telles pratiques créent une situation dangereuse qui porte atteinte à la crédibilité même de l'information dispensée par le service public. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir porter remède à cette situation en impartissant aux divers syndicats un temps d'antenne proportionnel aux résultats de la dernière consultation électorale professionnelle.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

53342. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45707 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984 relative aux temps d'antenne dont ont bénéficié les organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision au cours du quatrième trimestre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

59439. — 19 novembre 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45707 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 53342 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative aux temps d'antenne dont ont bénéficié les organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision au cours du quatrième trimestre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les temps de parole « accordés » aux organisations syndicales à la télévision pendant le dernier trimestre 1983 et qui lui

semblent ne pas correspondre aux résultats qu'elles ont obtenus lors des dernières élections à la sécurité sociale, il convient d'observer que les chiffres relevés par le service d'observation des programmes et publiés régulièrement depuis 1983 ne doivent pas être pris comme référence dans une argumentation relative au droit d'accès à l'antenne. En cette matière, la seule obligation fixée par la loi du 29 juillet 1982 est celle qui relève de l'article 33, prévoyant qu'« un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ». Dans sa décision n° 7 du 8 février 1984, la Haute autorité attribue annuellement six heures d'antenne à la télévision et trois heures d'antenne à la radio aux organisations syndicales et professionnelles. Elle répartit ce temps de manière égale entre les organisations syndicales et les organisations professionnelles. Cette égalité de répartition lui a paru la manière la plus satisfaisante de répondre à la volonté du législateur et par là, à l'exigence démocratique. S'agissant des journaux et des magazines d'information, ils relèvent directement de la responsabilité des directeurs de l'information et des rédactions qui leur sont attachées, sous réserve de la mission, confiée par le législateur à la Haute autorité, de veiller à ce que le service public assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Les temps comptabilisés par le service d'observation des programmes font apparaître, certes, un déséquilibre chronométrique entre les organisations syndicales. Mais ce déséquilibre n'est que le reflet de la présence, plus ou moins grande, de chaque organisation au premier plan de l'actualité nationale, dont c'est la tâche des rédactions de rendre compte. Pour sa part, la Haute autorité veille à ce que, à propos de chaque événement d'actualité, l'ensemble des thèses en présence soit présenté. Elle n'hésite pas à intervenir chaque fois que le pluralisme ou l'équilibre lui semble menacés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46556. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le temps de parole accordé aux organisations syndicales à la télévision durant le dernier trimestre de 1983. Pour cette période, les organisations syndicales ont obtenu : C.F.D.T. : 1 heure 55 minutes 37 secondes; C.G.T. : 1 heure 4 minutes 32 secondes; F.O. : 39 minutes 17 secondes; C.G.C. : 12 minutes 32 secondes. Entre la C.F.D.T. et la C.G.C. la différence est énorme. Cette situation est d'autant plus anormale si l'on considère la représentativité de la C.G.C. (première organisation syndicale pour l'encadrement, soit près de 16 p. 100 des voix aux élections à la sécurité sociale). Il lui demande donc si cette répartition lui paraît correcte et dans le cas d'une réponse négative quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait, contraire à la simple équité en matière d'information audiovisuelle.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54569. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46556 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1199). Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

61646. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46556 (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 64569 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les temps de parole « accordés » aux organisations syndicales à la télévision pendant le dernier trimestre 1983 et qui lui semblent ne pas correspondre aux résultats qu'elles ont obtenus lors des dernières élections à la sécurité sociale, il convient d'observer que les chiffres relevés par le service d'observation des programmes et publiés régulièrement depuis 1983 ne doivent pas être pris comme référence dans une argumentation relative au droit d'accès à l'antenne. En cette matière, la seule obligation fixée par la loi du 29 juillet 1982 est celle qui relève de l'article 33, prévoyant qu'« un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives

à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ». Dans sa décision n° 7 du 8 février 1984, la Haute autorité attribue annuellement six heures d'antenne à la télévision et trois heures d'antenne à la radio aux organisations syndicales et professionnelles. Elle répartit ce temps de manière égale entre les organisations syndicales et les organisations professionnelles. Cette égalité de répartition lui a paru la manière la plus satisfaisante de répondre à la volonté du législateur et par là, à l'exigence démocratique. S'agissant des journaux et des magazines d'information, ils relèvent directement de la responsabilité des directeurs de l'information et des rédactions qui leur sont attachées, sous réserve de la mission, confiée par le législateur à la Haute autorité, de veiller à ce que le service public assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Les temps comptabilisés par le service d'observation des programmes font apparaître, certes, un déséquilibre chronométrique entre les organisations syndicales. Mais ce déséquilibre n'est que le reflet de la présence, plus ou moins grande, de chaque organisation au premier plan de l'actualité nationale, dont c'est la tâche des rédactions de rendre compte. Pour sa part, la Haute autorité veille à ce que, à propos de chaque événement d'actualité, l'ensemble des thèses en présence soit présenté. Elle n'hésite pas à intervenir chaque fois que le pluralisme ou l'équilibre lui semble menacés.

Français : langue (défense et usage).

51632. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il a présenté à la presse le 15 février 1983 une liste de quatre-vingt-dix-sept termes destinés à remplacer un nombre correspondant de mots anglais dans le vocabulaire de l'audio-visuel. Ainsi, pour citer quelques exemples, maquette devait remplacer « advanced lay-out », remue-méninges « brain-storming », montage sur copie « montage off-line », parrainage « sponsorship », aguichage « teasing », baladeur « walkman », etc. A l'époque, certains doutes avaient été émis sur les chances de survie de cette centaine de mots « lâchés dans la jungle franglaise ». Le secrétaire d'Etat peut-il indiquer si les quatre-vingt-dix-sept termes lancés il y a quinze mois, ou du moins certains d'entre eux ont réussi à s'imposer ?

Réponse. — La Presse nationale et internationale, en donnant un large écho à l'initiative consistant à proposer une liste de quatre-vingt-dix-sept termes destinés à remplacer des expressions en langue anglaise, a sans aucun doute sensibilisé l'opinion publique à cette question. Dans le milieu professionnel de la communication audiovisuelle, le service d'observation des programmes continue d'informer les personnels des sociétés nationales de radio et de télévision sur les problèmes de vocabulaire et de langage qui se posent à eux. La revue *Médias et Langage* a consacré un numéro spécial aux nouveaux termes auxquels fait référence l'honorable parlementaire. Cette revue a été largement diffusée notamment auprès des journalistes, des enseignants et des responsables des grands secteurs administratifs et professionnels. De même, l'Association française de terminologie Franterm a inclus ces termes dans le premier dictionnaire des néologismes officiels paru en janvier 1984, et dans la banque de terminologie qu'elle vient de mettre en service et qui sera accessible gratuitement à l'ensemble de nos concitoyens par Vidéotex. On constatera que c'est la première fois, depuis l'installation en 1972 d'un système de moyens publics d'action terminologique qu'un dispositif aussi systématique et cohérent est mis en place pour diffuser les termes nouveaux fixés par une Commission ministérielle de terminologie. Il est toutefois évident que des habitudes acquises ne se modifient pas rapidement, compte tenu notamment des délais nécessaires pour que ces termes soient repris par les nouvelles éditions des dictionnaires usuels. A ce jour, on peut considérer que de nombreux termes concernant l'audiovisuel et la publicité ont été bien acceptés par les professionnels et le public. Les enquêtes d'usage menées, en ce qui concerne les professionnels de la radiotélévision par le service d'observation des programmes et, auprès du public, par l'Association Franterm, révèlent que de nombreux termes comme « sonal », « aguiche » et « aguichage », « accroche » « bande vidéo », « publiostage » sont en train de s'implanter. Les termes plus techniques semblent également pénétrer les milieux professionnels et plus encore la documentation technique et commerciale où ils sont aujourd'hui d'usage assez généralisé. En revanche, quelques termes paraissent subir une réaction de rejet : l'expression « bande promo » n'a pas remplacé « vidéo clip », sans doute parce que, en deux ans, les bandes échantillons destinées à la promotion des artistes de variété sont devenues une forme d'expression artistique d'un type nouveau. Il s'agit donc d'un concept nouveau, qui exige une désignation nouvelle. La Commission ministérielle de terminologie de l'audiovisuel prépare une seconde liste de termes qui sera publiée prochainement. Elle étudie également le cas des termes qui semblent mal acceptés par l'usage. Pour ces termes, il conviendra, soit de faire un effort accru de diffusion, soit de leur substituer de meilleurs équivalents.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

53166. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Sarra** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'éventualité d'un prochain dépôt de bilan de l'Agence centrale de presse (A.C.P.) malgré la poursuite d'activité de l'Agence décidée le 27 juin dernier. La disparition de cette Agence de presse nationale, la seule avec l'A.F.P., outre ses répercussions sociales graves: 120 personnes dont une soixantaine de journalistes, porterait sans aucun doute atteinte au pluralisme de la presse et donc de l'information dans notre pays. En effet l'A.C.P. fondée en 1947 par la conjonction de plusieurs quotidiens régionaux pour irriguer l'ensemble de la presse régionale en informations, constitue un élément essentiel du pluralisme de la presse dont le gouvernement vient de réaffirmer le principe tout en lui donnant les moyens de se perpétuer. C'est pourquoi il lui demande ce qui a déjà été entrepris par le gouvernement pour maintenir l'activité de l'Agence centrale de presse.

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt que représente l'existence de l'Agence centrale de presse pour le pluralisme des sources d'information, le gouvernement s'est intéressé à cette question depuis plusieurs années déjà. Cependant, l'Etat ne peut s'immiscer dans les relations entre personnes privées. En revanche, le gouvernement s'est déclaré prêt à soutenir toute opération de restructuration destinée à assurer le maintien de l'A.C.P. C'est ainsi que plusieurs actions ont été entreprises. Tout d'abord, le 25 mai 1984 le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication a envoyé une lettre aux ministres et présidents des sociétés du service public de l'audiovisuel clients de l'A.C.P. pour leur demander de régler dans les meilleurs délais les sommes éventuellement dues à l'A.C.P. au titre des abonnements souscrits. Le meilleur accueil a été réservé à cette démarche. Par ailleurs les sociétés publiques de l'audiovisuel sont prêtes à accepter une augmentation très sensible de leurs tarifs dès le dernier trimestre de 1984. De son côté, l'A.C.P. a décidé un plan d'économies sur l'exercice en cours de 1,54 millions de francs lors du Conseil d'administration du 24 juillet dernier. Ce même Conseil d'administration a également adopté un plan de développement et de restructuration des produits de l'A.C.P. Ces produits nouveaux sont: un fil « prêt à lire », sur la base de quatre journaux quotidiens à destination de la presse quotidienne régionale, autour de quatre thèmes: vie pratique, santé, loisirs-culture et peuple (portraits et interviews de ceux qui font l'actualité); le développement des spéciaux par la diffusion d'une information plus approfondie sur certains sujets ou par des services « à la carte » pour que l'A.C.P. devienne non seulement une Agence d'informations générales mais aussi une Agence de services, en étroite liaison avec la clientèle. Cet ensemble d'actions devrait être de nature à résorber le déficit de l'A.C.P. et à développer ses activités. Enfin, le Conseil d'administration s'est réuni le 11 octobre dernier et a adopté le principe d'une restructuration et d'une augmentation du capital de l'ordre de 4 à 5 millions de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53414. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les longs débats sur la loi sur la transparence et la concentration des entreprises de presse ne sont accompagnés d'aucun acte concernant les aides aux lecteurs. Or, sans concentration, sans plan d'ensemble de refonte, les journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques paraissent menacés, pour répondre à une petite exigence comptable de l'administration des finances, par une sérieuse augmentation de leur taux de T.V.A. A ceci, s'ajoute une augmentation des tarifs postaux (+ 21,3 p. 100 au 1^{er} juin 1984) et du prix du papier, ce qui porte dangereusement atteinte au pluralisme de la presse. Un taux provisoire T.V.A. a été fixé à 4 p. 100, il paraîtrait judicieux de pérenniser un tel taux: il est donc demandé les intentions du gouvernement sur ce sujet dans l'attente de la discussion des promesses officielles faites devant l'Assemblée nationale.

Réponse. — La loi de finances pour 1985 approuvée par le parlement maintient le taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les périodiques inscrits à la Commission paritaire des publications et agences de presse. Ainsi a été reconduit pour 1985 le taux de T.V.A. de 4 p. 100, déjà maintenu en 1982, 1983 et 1984, alors qu'il devait passer à 7 p. 100 selon les décisions votées en 1980 par la majorité d'alors dans le cadre de la loi de finances pour 1981.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

54191. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les temps d'antenne réservés par chacune des chaînes de la télévision nationale, TF 1, A 2 et FR 3 du 22 au 28 avril à la préparation et au déroulement des manifestations organisées en faveur de l'école publique et du 21 au 27 juin de la manifestation organisée en faveur de l'école privée.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

51602. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 54191 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'au cours des périodes du 22 au 28 avril et du 21 au 27 juin 1984 la préparation et le déroulement des manifestations relatives aux problèmes de l'école ont fait l'objet des séquences suivantes dans les journaux télévisés nationaux des Sociétés T.F. 1, Antenne 2 et FR 3:

	22 au 28 avril			21 au 27 juin		
	TF 1	A 2	FR 3	TF 1	A 2	FR 3
* Énoncé des faits et commentaires	12' 45"	9' 30"	2' 17"	21' 15"	28' 35"	4' 10"
* Débats et entretiens	20' 45"	4' 40"	3' 14"	12' 29"	—	—
* Reportages	11' 46"	18' 41"	5' 42"	37' 31"	42' 39"	12' 03"
* Temps total par société.	45' 16"	32' 51"	11' 13"	1 h 11' 15"	1 h 11' 14"	16' 13"
* Temps total général.	1 h 29' 20"			2 h 38' 42"		

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

54484. — 6 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que dans le cadre de la prochaine loi de finances 1985, le taux de T.V.A. de 4 p. 100, appliqué à la presse périodique non assimilée aux quotidiens serait porté à 5,5 p. 100, malgré les engagements du Premier ministre lors des débats sur le projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, de pérenniser ce taux de T.V.A. à 4 p. 100.

Réponse. — La loi de finances pour 1985 approuvée par le parlement maintient le taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les périodiques inscrits à la Commission paritaire des publications et agences de presse. Ainsi est

reconduit l'année prochaine le taux de T.V.A. de 4 p. 100, déjà maintenu en 1982, 1983 et 1984, alors qu'il devait passer à 7 p. 100 selon les décisions votées en 1980 par la majorité d'alors dans le cadre de la loi de finances pour 1981.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

54486. — 6 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la presse écrite vient de subir diverses augmentations de charges, dont notamment une hausse de 21,3 p. 100 des tarifs postaux, et une hausse du coût du papier. De plus,

il semblerait qu'une augmentation de T.V.A. de 4 p. 100 à 5,5 p. 100 est envisagée pour la presse périodique non assimilée aux quotidiens. La presse écrite se trouve ainsi étranglée entre un alourdissement de ses charges d'exploitation et une limitation autoritaire de son prix de vente, imposée par les pouvoirs publics. Ces différentes mesures mettent en péril la gestion d'un nombre important de journaux, actuellement en pleine période de restructuration pour faire face à la concurrence des nouveaux médias. Il lui demande en conséquence de porter la plus grande attention à toute action qui risquerait de menacer le pluralisme de la presse et de préciser les modifications qu'il entend apporter aux aides à la presse.

Réponse. — La volonté du gouvernement de réaménager le régime économique de la presse écrite reste inchangée, une telle réforme devant compléter les dispositions juridiques nouvelles de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Toutefois, la longueur des débats parlementaires relatifs à ce texte n'a pas permis au gouvernement de traduire en temps utile dans le projet de loi de finances pour 1985 les éléments d'une réforme du régime économique de la presse. Aussi, le gouvernement a décidé de proposer au parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, de maintenir le taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les périodiques inscrits à la Commission paritaire des publications et agences de presse ainsi que les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision).*

54828. — 20 août 1984. — **M. Elie Cestor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la possibilité d'accorder un temps d'antenne pour effectuer de la prévention sanitaire. En effet, depuis le début du mois de juin, Radio France outre-mer (R.F.O.) diffuse des messages publicitaires à la télévision. Afin d'aider efficacement la population locale à lutter contre la fréquence accrue et indiscutable de grands fléaux tels que le paludisme, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette autorisation d'antenne soit accordée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le cahier des charges de la Société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer prévoit, dans son article 13, que d'une manière générale et en dehors des émissions d'information, la Société participe à toute campagne d'information et de prévention à caractère sanitaire et social décidée par les pouvoirs publics. Ces derniers prennent en charge le coût de cette participation. Dans le cadre de cet article du cahier des charges, les pouvoirs publics (ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale par ses Directions départementales de l'action sanitaire et sociale ou Conseil régional dans le cadre de ses compétences) peuvent promouvoir ces émissions à deux niveaux : 1° soit sous forme de séquences de type publicitaire. Celles-ci sont diffusées dans les tranches publicitaires et sont donc de la compétence du R.F.O. et de la Régie Inter Océans selon des tarifs prévus à cet effet; 2° soit sous forme d'émissions à durée et à forme diverses qui, réalisées par R.F.O. font l'objet d'une convention entre la Société et les pouvoirs publics concernés qui prennent en charge les coûts de production et de diffusion. Par ailleurs, conformément à la circulaire du Premier ministre du 20 février 1976, les causes d'intérêt général peuvent faire l'objet de messages diffusés à la radio et à la télévision dans les conditions qui sont précisées dans les nouveaux cahiers des charges permanents des sociétés de programme. Il existe à cet égard deux possibilités offertes aux associations : a) d'abord la campagne annuelle dite « Grande cause nationale » prévue par le cahier des charges recevant l'agrément des pouvoirs publics. Les sociétés de radio et de télévision doivent apporter leur concours *gratuit* à la campagne retenue; b) la deuxième possibilité concerne les campagnes dites d'intérêt général. Il s'agit dans ce cas de messages répétitifs de type publicitaire, bénéficiant d'un *tarif spécial*, qui peuvent être diffusés sous réserve de l'avis d'une Commission interministérielle présidée par le chef de service juridique et technique de l'information. Les associations à vocation humanitaire et reconnues d'utilité publique, comme le sont les Associations de prévention sanitaire, rentrent de toute évidence dans le cadre défini par cette circulaire. Enfin, une dernière possibilité est offerte à ces associations : les *campagnes d'information émanant des administrations*. Conformément à la circulaire du 4 novembre 1981, les associations peuvent communiquer au Comité français d'éducation pour la santé, qui dépend du secrétariat d'Etat à la santé, leurs demandes de messages d'information qui pourraient prendre place dans les différentes campagnes télévisées émanant du C.F.E.S. En conséquence, il me semble que la variété des différentes dispositions décrites plus haut doit permettre aux associations de prévention sanitaire d'accéder à la communication télévisuelle dans les meilleures conditions.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

55369. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les sanctions pénales prévues par la loi de 1881 relatives au refus d'insertion du droit de réponse par la presse faisaient initialement partie de la catégorie des délits et relevaient donc des tribunaux correctionnels. On peut regretter que les nouveaux taux des amendes de simple police aient ravalé le refus d'insérer le droit de réponse au rang de simple contravention. Dès à présent, il apparaît que la sanction n'est plus suffisante pour intimider certains responsables de journaux. De nombreux spécialistes du droit reconnaissent et déplorent cette situation qui oblige souvent les personnes concernées à accepter une négociation avec les journaux pour modifier le contenu de leur droit de réponse. Dans ces conditions, les journaux en profitent pour réduire substantiellement les textes qui leur sont transmis et les publier bien souvent comme simple « courrier des lecteurs », ce qui au niveau du principe même de l'efficacité du droit de réponse est un grave handicap. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de réviser le niveau des sanctions prévues par la loi de 1881 afin de sanctionner plus sévèrement le comportement abusif de certains directeurs de journaux.

Réponse. — L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 organise avec minutie l'exercice du droit de réponse dans le domaine de la presse écrite dont le non respect constitue une contravention de la cinquième classe punie d'une amende de 1 200 francs à 3 000 francs. Dans certains cas, l'exécution du jugement ordonnant l'insertion constitue un délit puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende pouvant atteindre 8 000 francs. Sur le plan civil, il semble, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'il puisse être fait application des dispositions sur le référé puisque l'article 809 du nouveau code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à prescrire en référé « les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite; en outre, en application de l'article 491 de ce code, le président peut prononcer une condamnation sous astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Ainsi, les préoccupations de l'honorable parlementaire peuvent-elles trouver une solution en l'état actuel du droit; il ne semble pas opportun, en conséquence, de modifier la loi de 1881 à ce sujet.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55750. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le cahier des charges de la Société nationale de programmes France régions FR 3 qui limite le nombre de films diffusés chaque année à 170 alors qu'il était précédemment de 210. Il lui demande les raisons de cette diminution alors que, aux yeux du public, FR 3, en dehors des efforts faits au niveau régional, reste « la chaîne amoureuse du cinéma ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'identité de FR 3 soit maintenue et que le nombre de films diffusés chaque année atteigne le niveau des années précédentes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle confie à la Société nationale de programme FR 3 la mission de mettre en œuvre le plan de décentralisation du service public de la télévision. La Société FR 3 est donc destinée à devenir progressivement la « chaîne des régions ». Toutefois, afin de tenir compte de son image traditionnelle dans le public et notamment du succès dont elle bénéficie auprès du public dit « cinéphile », le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication a décidé de porter à 210 le nombre maximum de films, que cette Société pourra programmer durant l'année 1985, en application de son cahier des charges.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

55751. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes posés par le recouvrement de la redevance radio-télévision. En effet, les retards apportés à ce recouvrement et les incertitudes sur le pourcentage de ce recouvrement mettent les sociétés nationales de programmes dans une situation difficile, les obligeant, en ce qui

concerne en particulier FR 3 à revoir en cours d'année leur budget, et à répondre à des problèmes de trésorerie considérables. Une mauvaise prévision de la tutelle pour l'établissement du budget peut entraîner des difficultés importantes. Une mauvaise prévision de l'ordre de 4 points (91 p. 100 au lieu de 95 p. 100) peut faire enregistrer à la Société FR 3 une perte nette de 80 millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, améliorer les techniques de recouvrement de la redevance et, d'autre part, aider les sociétés nationales de programmes en ajustant au mieux les prévisions budgétaires, qui sont établies par ses services et qui servent de base aux budgets discutés et votés par les Conseils d'administration de ces sociétés.

Réponse. — La dégradation des encaissements de la redevance de l'audiovisuel évoquée par l'honorable parlementaire n'est, en réalité, apparue qu'à partir de 1983, comme en atteste l'évolution du taux de recouvrement depuis 1975. En effet, ce taux qui, comme pour l'impôt, ne peut être établi de façon significative qu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des redevances, a dans une première phase, régulièrement augmenté passant de 95,01 p. 100 au 31 décembre 1975 à 95,64 p. 100 au 31 décembre 1982 pour diminuer au 31 décembre 1983 où il s'établit à 94,22 p. 100. De plus, les résultats du premier semestre de 1984 accusent, il est vrai, une baisse persistante. Pour 1983, cette évolution est essentiellement due aux perturbations que le service de la redevance dépendant du ministère de l'économie, des finances et du budget a subi du fait de la mise en place de la réforme de la réglementation de la taxe, et spécialement de l'entrée en vigueur de nouvelles modalités d'exonération, puis de l'institution de la redevance sur les magnétoscopes. Pour ce qui est de 1984, les mauvais résultats constatés sont dus à l'engorgement pendant plusieurs mois des services chargés de l'encaissement, qui a désorganisé, et pour un temps assez long, le circuit du recouvrement de la redevance dans la mesure où il devenait impossible pour le service de la redevance de savoir si les redevables s'étaient ou non acquittés des taxes à l'échéance et donc de poursuivre éventuellement le recouvrement. Quoi qu'il en soit, toutes dispositions ont été prises en 1984 pour rattraper le retard pris en 1983 dans la poursuite du recouvrement de la taxe et pour encaisser plus rapidement les chèques. C'est ainsi que le stock en souffrance a pu être résorbé dans le courant du mois d'août, grâce aux efforts de la Banque de France pendant l'été, au concours des moyens techniques des services traditionnels du Trésor, ainsi qu'à l'implantation progressive de lecteurs optiques dans les Centres de redevance, déjà effective dans trois Centres sur cinq et qui sera généralisée au cours de 1985. De plus, une action de rationalisation de l'ensemble des tâches du service par la rénovation et l'extension de l'informatisation tant de l'assiette que du recouvrement de la redevance a été entreprise; celle-ci devrait aboutir, dans un proche avenir, à des gains très nets de trésorerie pour les sociétés bénéficiaires de la taxe. Par ailleurs, la réforme introduite par le décret n° 84-705 du 17 juillet 1984, applicable pleinement dès 1985, en prévoyant la répartition de la redevance sur la base des encaissements et non plus sur la base des droits constatés nets répond à un souci de meilleure transparence du dispositif budgétaire. En effet, les autorisations de dépenses des organismes bénéficiaires de la redevance seront désormais fonction des recettes réelles prévisibles susceptibles de gager ces dépenses et non plus des rôles correspondant pour partie à des sommes qui ne peuvent être recouvrées dans l'année de leur émission. De plus, conformément à l'article 22 du décret du 17 juillet 1984 précité, seront communiqués, chaque mois, aux ministres chargés de la tutelle et aux présidents des sociétés et établissements publics bénéficiaires de la redevance, le montant des encaissements effectués depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours ainsi que celui des encaissements, attendus, pour le reste de l'année. Ainsi, l'ensemble de ces mesures permet d'espérer un redressement dans les résultats de la redevance pour 1985, dont les organismes bénéficiaires seront, en tout cas, informés au fur et à mesure de leur réalisation.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55996. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir porter à sa connaissance les grilles tarifaires des messages publicitaires, diffusés sur TF 1, Antenne 2 et FR 3.

Réponse. — Les tarifs de la vente d'espaces publicitaires sur les antennes de TF 1, Antenne 2 et FR 3 sont fixés, en vertu des dispositions de leur cahier des charges, par les sociétés de programme sur proposition des sociétés de régie publicitaire, filiales des sociétés de programmes et de la RFP-TF 1, RFP-A 2, RFP-FR 3 et FR 3-Publicité. Ils dépendent du type de publicité (publicité de marque ou collective), de la durée du message, du jour et de l'heure des écrans ainsi que des éventuels abattements saisonniers ou des majorations correspondant à certaines demandes des annonceurs (emplacements préférentiels, etc...). Ces tarifs sont rendus publics chaque année sous la

forme de brochures éditées par les régies publicitaires. Le volume de ces informations ne permet pas de les détailler dans la présente réponse. Elles seront communiquées à l'honorable parlementaire comme elles le sont d'ailleurs chaque année aux Commissions parlementaires compétentes lors du vote de la loi de finances.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).

56726. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il a déjà signalé à son attention les difficultés soulevées par l'introduction de la publicité sur les antennes de télévision à la Réunion et dans l'ensemble des départements d'outre-mer, difficultés qui, malgré les assurances données à plusieurs reprises, n'ont fait d'aucune mesure permettant de préserver les équilibres économiques locaux. Il lui demande donc dans quels délais interviendra la mise en œuvre d'une tarification préférentielle différenciée favorisant la production locale et la création d'un fonds de promotion de produits d'outre-mer, ainsi que la mise en place effective d'un comité consultatif.

Réponse. — Lorsque a été prise la décision d'introduction de la publicité sur les antennes de la télévision outre-mer, le gouvernement, soucieux de préserver les équilibres économiques de ces départements et territoires, a arrêté un certain nombre de mesures destinées à favoriser la production locale : 1° Une tarification préférentielle a été mise en place au profit des annonceurs faisant réaliser leurs films publicitaires localement, ainsi qu'en faveur des producteurs agricoles et industriels locaux : ceux-ci peuvent désormais accéder à l'antenne à des coûts d'achat d'espace d'environ 50 p. 100 moins élevés que le tarif de base. 2° D'autre part, un fonds de promotion des produits d'outre-mer, alimenté par 1 p. 100 du montant des recettes brutes de la publicité radio et télévision, a été mis en place et constitue une contribution volontaire au développement des économies locales. 3° Enfin, un Comité consultatif a été constitué dans trois départements d'outre-mer et notamment à la Réunion, chargé de donner un avis sur : a) l'expression publicitaire locale; b) les conséquences économiques de la publicité télévisée lorsqu'une campagne est susceptible de déstabiliser une entreprise ou un secteur de la production locale; c) l'emploi du fonds de promotion des productions locales. Le Comité consultatif de la Réunion a tenu sa première séance le 29 octobre. Des réunions analogues ont eu lieu en Martinique et en Guadeloupe les 15 et 16 novembre.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57152. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les raisons pour lesquelles les émissions régionales sont diffusées sur les trois chaînes de télévision et non pas sur FR 3 dite chaînes des régions, ce qui retire aux téléspectateurs la liberté de choix entre prendre connaissance des nouvelles de leurs régions ou préférer rester sur TF 1 ou A 2, chaînes à caractère national.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que depuis sa création en 1964, le journal télévisé régional est diffusé sur l'ensemble des chaînes de télévision. Cette mesure ne concerne que le journal télévisé régional, soit vingt minutes par jour et non l'ensemble des émissions régionales qui dépassent aujourd'hui trois heures quotidiennes. Dès l'origine, en 1964, le journal télévisé a été diffusé sur les émetteurs de la première chaîne. A la création de la deuxième chaîne dont le réseau d'émetteurs U.H.F. était mieux adapté à une diffusion régionalisée, il a été décidé de diffuser le journal régional sur ce nouveau réseau. Toutefois sa couverture n'étant pas nationale, pour ne pas priver les téléspectateurs de ce service, la diffusion sur TF 1 a été maintenue. A la création de la troisième chaîne, vouée à la régionalisation, il était logique de diffuser les journaux télévisés sur ce réseau. Cette situation a été maintenue jusqu'en 1984 en raison des problèmes de zones d'ombre des réseaux Antenne 2 et FR 3. La mission de service public des organismes de radiodiffusion et de télévision suppose en effet que chaque téléspectateur dispose du journal télévisé régional. L'amélioration de la couverture de diffusion et la résorption des zones d'ombre ont fait évoluer la situation; c'est pourquoi le gouvernement a donné son accord à l'arrêt de la diffusion du journal télévisé sur le réseau TF 1. Cette diffusion sera toutefois maintenue simultanément sur Antenne 2 et FR 3 pour tenir compte de certains problèmes de zones d'ombre non résorbées et de régionalisation incomplète du réseau FR 3.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57595. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les contradictions qui existent entre l'analyse officielle et l'analyse de l'Association nationale télé-vérité (8, rue de Bourgogne, 75007 Paris) sur le décompte des temps d'antenne impartis à chaque formation politique sur chacune des trois chaînes d'Etat. En conséquence, il lui demande par quelle méthode est élaborée l'analyse officielle de ce décompte et ce qui peut justifier un tel écart entre les deux décomptes précités.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la méthode d'élaboration du décompte des temps de parole à des interventions à caractère politique sur les trois sociétés nationales de programme est effectuée de la manière suivante par le service d'observation des programmes. Le service présente la répartition en nombre et en durée des interventions à l'antenne (quels que soient les circonstances ou l'objet de l'intervention), — des personnalités politiques : Présidence de la République (Président de la République, porte parole); gouvernement (Premier ministre, ministres et secrétaires d'Etat); formations politiques (représentants de ces formations désignés comme tels) — des représentants d'organisations professionnelles (en fonction de la représentativité de l'intervenant au regard de l'organisation considérée). Pour le programme de chaque société nationale de télévision, le décompte distingue deux natures d'interventions : a) celles qui ont lieu dans les émissions d'information (journaux et magazines); b) et celles effectuées dans les autres parties du programme. En outre chacune de ces catégories est étudiée selon les six tranches horaires suivantes : début de programme-12 h; 12 h-14 h; 14 h-18 h; 18 h-20 h; 20 h-22 h; 22 h-fin de programme. Ces interventions sont prises en compte d'après les critères ci-après : lorsqu'il s'agit d'un invité intervenant de manière intermittente dans une émission, le temps relevé correspond au temps cumulé de chacune de ses interventions; dans le cas d'une émission-débat présentant un seul invité à caractère politique ou professionnel, celui-ci est crédité du temps total de participation à l'émission; par contre ne sont pas prises en compte dans ce relevé les retransmissions de débats parlementaires, les émissions consacrées à l'Assemblée nationale et au Sénat, les émissions régulières consacrées à l'expression directe des groupes parlementaires, formations politiques, organisations syndicales et professionnelles (telles qu'elles sont définies par les obligations de service public contenues dans les cahiers des charges), les émissions faisant l'objet de conventions avec des organismes extérieurs telles que les émissions scolaires et universitaires. Afin de réduire les risques d'erreurs humaines, les mesures ne sont pas effectuées par chronométrage manuel mais par lecture sur l'enregistrement du programme de l'incrustation d'une horloge électronique. Le service d'observation des programmes ne disposant pas de documents détaillés en provenance de l'Association nationale télé-vérité ne se trouve donc pas en mesure de comparer valablement les décomptes publiés par cet organisme avec les résultats de ses propres analyses qu'il effectue dans la continuité depuis sa création en 1975 et dont la publication est assurée trimestriellement depuis 1981.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : rediffusion et télévision).

57600. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il a saisi la Haute autorité de la communication audiovisuelle sur le comportement de R.F.O. Réunion à son égard. Il lui précise en effet que depuis mai 1981 il est interdit d'antenne dans cette station. Confiant en son esprit de tolérance et le connaissant soucieux de la défense du pluralisme des opinions sur les médias, il lui demande s'il accepte de l'aider à obtenir des explications sur un tel comportement inadmissible en démocratie.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il n'est et ne peut en aucun cas être interdit d'antenne sur R.F.O.-Réunion. L'impression qu'il peut avoir de cette attitude à son égard tient au fait que contrairement à ses autres collègues députés ou sénateurs de l'île-de-la-Réunion, R.F.O. n'a pu recueillir de sa part sur ces deux dernières années que peu de déclarations tant dans le département qu'à l'Assemblée. Cette station a cependant rendu compte des interventions qu'il a bien voulu effectuer. A cet égard, il convient de noter qu'il existe à R.F.O.-Paris une structure permettant au cours des travaux parlementaires de s'exprimer dans l'île au moyen d'interviews enregistrées et retransmises par satellites sur le département. Rien ni personne n'interdit à l'honorable parlementaire d'en faire usage, comme le font couramment ses collègues députés.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

57892. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire savoir s'il a eu connaissance des motifs de refus opposé par la Régie française de publicité, à une campagne de la région Ile-de-France en faveur des transports en commun, quand dans le même temps les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais et Midi-Pyrénées bénéficiaient d'une telle publicité dans le cadre d'activités de la même R.F.P.

Réponse. — La Régie française de publicité a été saisie par le Conseil régional d'Ile-de-France d'un projet de campagne de publicité collective axé sur les transports dans cette région. Le choix de ce thème n'a fait à aucun moment l'objet de réserves de la part de la Régie. En revanche, après avis de la Commission de visionnage, le président de la R.F.P. a informé le président du Conseil régional d'Ile-de-France que la signature « Conseil régional d'Ile-de-France » ne pouvait être acceptée. C'est en effet la région tout entière — constituée en établissement public dans le cas de l'Ile-de-France par la loi du 6 mai 1976 et appelée par la loi du 2 mars 1982 à devenir collectivité territoriale de plein exercice — qui peut seule accéder à la publicité collective prévue par le cahier des charges des sociétés de programmes, et faire l'objet d'une campagne d'intérêt général dans les conditions prévues au titre IV, paragraphe II de ce cahier des charges. Le Conseil régional est défini dans la loi elle-même comme l'un des « organes de la région » concourant à son administration (titre II de la loi de 1976, modifiée en 1982). Il ne peut donc se confondre ni en droit ni en fait, avec la personne morale qu'est la région. Telle est la jurisprudence appliquée par la R.F.P. aux différentes campagnes régionales qui lui ont été présentées et qui sont déjà passées à la télévision (région Nord - Pas-de-Calais, région Centre, région Midi-Pyrénées). Cette position a été approuvée par le Conseil d'administration de la R.F.P.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

58081. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contravention. De ce fait certains directeurs de journaux peu scrupuleux n'hésitent pas à encourir purement et simplement une contravention dont le montant est très modique, ce qui empêche les personnes concernées d'avoir satisfaction ou tout au moins d'avoir satisfaction dans des délais raisonnables. En raison du caractère relativement simple du problème à résoudre, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas envisager une procédure plus simple du type de celle du référé, procédure qui serait donc plus efficace et également peu onéreuse. La complexité et surtout le coût de la procédure actuelle expliquent que le droit de réponse soit peu utilisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'engager une réforme en la matière.

Réponse. — L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 organise avec minutie l'exercice du droit de réponse dans le domaine de la presse écrite dont le non respect constitue une contravention de la cinquième classe punie d'une amende de 1 200 francs à 3 000 francs. Dans certains cas, l'inexécution du jugement ordonnant l'insertion constitue un délit puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende pouvant atteindre 8 000 francs. Sur le plan civil, il semble, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'il puisse être fait application des dispositions sur le référé puisque l'article 809 du nouveau code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à prescrire en référé « les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite; en outre, en application de l'article 491 de ce code, le président peut prononcer une condamnation sous astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Ainsi, les préoccupations de l'honorable parlementaire peuvent-elles trouver une solution en l'état actuel du droit; il ne semble pas opportun, en conséquence, de modifier la loi de 1881 à ce sujet.

Français : langue (défense et usage).

58163. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle une fois de plus l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la dégradation du vocabulaire à la télévision et à la radio française, malgré les efforts louables qui sont faits par certains pour parler une langue claire et correcte. On peut entendre chaque jour, sponsor, sponsoring qui ont été remplacés, par deux arrêtés du 17 mars 1982 et 21 janvier 1983, par commanditaire et par parrainage. On peut entendre aussi : hit-parade, au lieu de palmarès, caméraman au lieu de cadreur, disc-jockey au lieu d'animateur, scoop, au lieu d'exclusivité, spot au lieu de message. Il lui demande une fois de plus d'agir pour que les Français aient une télévision et une radio dont ils n'aient pas honte sur le plan de la langue.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 23 avril 1984 sous le n° 49054 concernant l'emploi du français à la télévision, et qui a paru au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il est toutefois évident que des habitudes acquises ne se modifient pas rapidement, compte tenu notamment des délais nécessaires pour que ces termes soient repris par les nouvelles éditions des dictionnaires usuels. A ce jour, on peut considérer que de nombreux termes concernant l'audiovisuel et la publicité ont été bien acceptés par les professionnels et le public. Les enquêtes d'usage menées, en ce qui concerne les professionnels de la radiotélévision, par le service d'observation des programmes et, auprès du public, par l'Association Franterm, révèlent que de nombreux termes comme « sonal », « aguiche » et « aguichage », « accroche » « bande vidéo », « publipostage » sont en train de s'implanter. Les termes plus techniques semblent également pénétrer les milieux professionnels et plus encore la documentation technique et commerciale où ils sont aujourd'hui d'usage assez généralisé. En revanche, quelques termes paraissent subir une réaction de rejet : l'expression « bande promo » n'a pas remplacé « vidéo clip », sans doute parce que, en deux ans, les bandes échantillons destinées à la promotion des artistes de variété sont devenues une forme d'expression artistique d'un type nouveau. Il s'agit donc d'un concept nouveau, qui exige une désignation nouvelle. La Commission ministérielle de terminologie de l'audiovisuel prépare une seconde liste de termes qui sera publiée prochainement. Elle étudie également le cas des termes qui semblent mal acceptés par l'usage. Pour ces termes, il conviendra, soit de faire un effort accru de diffusion, soit de leur substituer de meilleurs équivalents.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

59105. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème des aides publiques accordées à la presse. En effet, si le fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires constitue à nouveau depuis 1981 un élément positif dans leur gestion, il n'en est pas de même pour la presse quotidienne régionale. Il est utile de rappeler que le pluralisme de la presse qu'elle soit nationale ou régionale contribue à apporter aux électeurs une information plus diversifiée, plus qualitative, facteur de liberté. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures ont été prévues pour aider la presse régionale.

Réponse. — Le gouvernement est très attaché au pluralisme de la presse. C'est la raison pour laquelle le décret n° 82-282 du 26 mars 1982 a institué une aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires. Le texte pris initialement pour les années 1982 et 1983 a été prorogé en 1984 par le décret n° 84-371 du 16 mai 1984. Cette aide sera également reconduite en 1985, la loi de finances pour 1985 prévoyant un crédit de 14 769 289 francs à cet effet. S'agissant d'une éventuelle extension aux quotidiens régionaux et départementaux de l'aide exceptionnelle aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires, il s'avère que les critères définis par le décret du 26 mars 1982 sont inopérants et qu'un mécanisme original devrait être imaginé. Comme l'a rappelé le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication au Sénat et à l'Assemblée nationale, en novembre dernier, en présentant les dispositions budgétaires incluses dans le projet de loi de finances au bénéfice de la presse écrite, la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse étant votée et promulguée doit être maintenant complétée par un volet économique. Une telle réforme suppose une concertation avec les organisations professionnelles intéressées. A cette occasion, une étude technique approfondie sera nécessaire pour déterminer avec précision quel pourrait être le mécanisme d'une aide adaptée aux difficultés que rencontrent certains quotidiens de province.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

59192. — 19 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend apporter au projet de création d'une radio sportive à vocation éducative que propose l'Association pour la création d'une société de radiodiffusion consacrée au sport, l'A.C.S.R.C.S., dans le cadre des émissions de Radio France.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe, l'honorable parlementaire qu'à de très nombreuses reprises la présente question lui a été posée. Sa position, à cet égard, n'a jamais varié. Il rappelle donc, à nouveau, que le projet de création d'une radio à vocation sportive s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la Société Radio France et destinés à différentes catégories de publics. Certains ont d'ailleurs déjà vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La création d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société, dans le respect des missions du service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982. Il est toutefois apparu nécessaire de réfléchir sur les nombreux projets « de communication sociale » élaborés par diverses associations. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'Institut national de la communication audiovisuelle, conformément aux missions dont il est investi par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de proposer des orientations générales et, à cette fin, d'organiser une concertation à laquelle participeraient ces associations ainsi que les sociétés et organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision concernés par leur action spécifique au sein de la communication audiovisuelle.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).

59539. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles dispositions ont été prises, tant au plan français qu'euro-péen, pour qu'une action commune soit menée à l'encontre du commerce « aveugle » des cassettes pour magnétoscopes présentant des films violents ou pornographiques. Une conférence des différents ministres concernés n'a-t-elle pas été envisagée ? Pourquoi n'a-t-elle pas encore eu lieu, et pour quelle date est-elle prévue ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que, d'ores et déjà, l'importation et la distribution de vidéo-cassettes à contenu violent ou pornographique sont susceptibles de sanctions pénales dans plusieurs Etats européens. La quatrième conférence des ministres européens responsables des affaires culturelles des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunie à Berlin en mai 1984, a adopté une résolution concernant la diffusion de vidéo-cassettes à contenu violent et brutal. Cette résolution invite le Conseil de l'Europe à procéder à une enquête comparative des mesures prises dans ce domaine par les Etats membres, et à élaborer une recommandation à l'intention des gouvernements des Etats membres proposant, dans une perspective d'harmonisation, des mesures appropriées en ce qui concerne la distribution de vidéo-cassettes à contenu violent et brutal. Aussi bien, cette question figure à l'ordre du jour du programme de travail du Conseil de l'Europe pour 1985 dans le domaine des médias.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59721. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de trésorerie de FR 3. Depuis 1981, la trésorerie de la société s'est sensiblement dégradée au point de faire apparaître au 31 juillet de cette année un solde négatif de 30 millions de francs, soit trois fois supérieur aux prévisions. De ce fait, la chaîne a abordé la période toujours difficile de l'automne sans aucune réserve ce qui, sans concours exceptionnel, laissait augurer d'importants découverts bancaires. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre la direction de cette société pour restaurer d'ici la fin 1984 la situation de trésorerie de la chaîne.

Réponse. — La Société FR 3 connaît effectivement des difficultés de trésorerie pour deux raisons essentielles : 1° les ressources de FR 3 proviennent à plus de 80 p. 100 de la redevance. Or, les encaissements effectifs de cette taxe parafiscale connaissent des retards par rapport aux prévisions, établies en droits constatés, pour l'année 1984; 2° la mise en place en septembre 1983 de la nouvelle grille régionale de programmation a entraîné un surcroît de décaissements, et par ailleurs modifié la répartition des dépenses au cours de l'année. En ce qui concerne la redevance, les mesures prises concernent l'ensemble des organismes du service public de la communication audiovisuelle. La loi de finances pour 1985 prévoit un accroissement sensible des moyens attribués au service de la redevance afin de permettre une amélioration des conditions de recouvrement auprès des redevables. D'autre part, dans un souci de transparence et de véridité des comptes, la loi de finances répartit le produit de la redevance sur la base des prévisions d'encaissements réels et non plus sur la base des émissions de titres de perception. La Société FR 3 a élaboré un plan d'économies sur l'exercice 1984 qui doit aboutir à une exécution équilibrée de son budget. Cette dernière mesure représente une contribution importante à l'amélioration de la trésorerie de la société.

Français : langue (défense et usage).

59834. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Sas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'un effort très spécifique a été fait par la plupart des journalistes français, pour rendre à notre langue la place qu'elle n'aurait jamais dû quitter, et utiliser les mots français pour s'exprimer. Mais il subsiste encore de fâcheuses erreurs. C'est ainsi que sur TF 1 à 20 h 30, le jeudi 8 novembre, une émission d'information dans le journal du soir, consacrée à la réforme du costume de la police, comportait trois fois le mot « look » en trois minutes. La langue française comporte beaucoup de traductions possibles pour ce mot anglais; il serait souhaitable de les utiliser.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 23 avril 1984 sous le n° 49054 concernant l'emploi du français à la télévision, et qui a paru au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il est toutefois évident que des habitudes acquises ne se modifient pas rapidement, compte tenu notamment des délais nécessaires pour que ces termes soient repris par les nouvelles éditions des dictionnaires usuels. A ce jour, on peut considérer que de nombreux termes concernant l'audiovisuel et la publicité ont été bien acceptés par les professionnels et le public. Les enquêtes d'usage menées, en ce qui concerne les professionnels de la radiotélévision, par le service d'observation des programmes et, auprès du public, par l'Association Franterm, révèlent que de nombreux termes comme « sonal », « aguiche » et « aguichage », « accroche » « bande vidéo », « publipostage » sont en train de s'implanter. Les termes plus techniques semblent également pénétrer les milieux professionnels et plus encore la documentation technique et commerciale où ils sont aujourd'hui d'usage assez généralisé. En revanche, quelques termes paraissent subir une réaction de rejet : l'expression « bande promo » n'a pas remplacé « vidéo clip », sans doute parce que, en deux ans, les bandes échantillons destinées à la promotion des artistes de variété sont devenues une forme d'expression artistique d'un type nouveau. Il s'agit donc d'un concept nouveau, qui exige une désignation nouvelle. La Commission ministérielle de terminologie de l'audiovisuel prépare une seconde liste de termes qui sera publiée prochainement. Elle étudie également le cas des termes qui semblent mal acceptés par l'usage. Pour ces termes, il conviendra, soit de faire un effort accru de diffusion, soit de leur substituer de meilleurs équivalents.

TRANSPORTS

Transports (politique des transports).

60058. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur une de ses récentes déclarations concernant la famille, selon laquelle il sera bientôt plus facile de voyager avec ses enfants. Il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises en ce sens.

Réponse. — En 1982, la S.N.C.F. a mis en place des trains spécialement aménagés pour le transport des familles, c'est-à-dire comportant un coin-nursery aménagé avec une table à langer et une prise pour chauffe-biberon et, parfois, un espace-jeux. En 1984, elle a instauré le tarif « bambin » qui permet, moyennant le paiement d'un

quart de place, de réserver une place assise pour un enfant de moins de quatre ans. Cette même année, elle a mis en place un forfait famille qui permet de réserver un compartiment entier pour une famille de quatre personnes comportant au moins un enfant. Les voyages pour les familles vont être encore favorisés à l'été 1985 où circuleront quarante-cinq « trains familles » quotidiens de jour ou de nuit. Le nombre de voitures comportant une table à langer et une prise chauffe-biberon va être sensiblement augmenté, de même que celui des voitures comportant un espace-jeux. En matière de transport aérien, il n'est pas envisagé de mesures nouvelles particulières en faveur des familles, le cas de ces dernières étant prévu dans les tarifs commerciaux. Air Inter (et Air France sur Paris-Nice) pratiquent des réductions pouvant dépasser 25 p. 100 ou 50 p. 100, suivant la composition de la famille et l'âge des personnes la composant. Sur l'international, les accords tarifaires comportent souvent des réductions en faveur des familles : sur l'Europe, l'Afrique, le Proche-Orient ou l'Extrême-Orient, deux personnes de la même famille voyageant ensemble ouvrent droit à 50 p. 100 de réduction. Sur l'Algérie et la Tunisie, des tarifs familles comportent environ 35 p. 100 de réduction, sur le Maroc, 50 p. 100 pour quatre personnes voyageant ensemble. Il est bien évident que les compagnies françaises restent vigilantes à l'égard de leur clientèle voyageant en famille aux fins de faciliter au maximum leur déplacement, dans la double limite de leurs possibilités économiques et des contraintes internationales.

S.N.C.F. (lignes : Rhône-Alpes).

60885. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quel est le montant du prêt accordé par la Communauté européenne à la S.N.C.F. pour électrifier les lignes sur les réseaux Lyon-Grenoble, Lyon-Chambéry et Modane. Il lui demande quel est le calendrier des travaux envisagés et les modalités du prêt accordé.

Réponse. — Le prêt évoqué par l'honorable parlementaire a été accordé à la S.N.C.F. par la Banque européenne d'investissements et non par la Communauté européenne. Ce prêt concerne le projet d'amélioration de la liaison Lyon-Chambéry (vers Turin) et son antenne Lyon-Grenoble. Le montant total du prêt accordé est d'environ 400 millions de francs français et d'une durée de quinze ans. Ce prêt se décompose ainsi : 14,6 millions d'ECU à 12,20 p. 100; 395,9 millions de francs belges à 12,80 p. 100; 32,6 millions de marks allemands à 8,70 p. 100; 140 millions de francs français à 14,10 p. 100. Les investissements auxquels la Banque européenne d'investissements a apporté son concours comprennent la pose de caténaires et d'installations d'alimentation en courant de traction, la mise au gabarit des ouvrages d'art et des aménagements annexes, ainsi que l'acquisition de huit automotrices électriques. La mise en service de l'électrification proprement dite est prévue pour mars 1985, mais certains travaux annexes se poursuivront jusqu'au second semestre 1985.

Météorologie (structures administratives).

62181. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes actuels de la météorologie nationale. Cette administration technique de l'Etat avait bénéficié en 1981 et 1982 d'une augmentation des effectifs tout à fait justifiée au regard de sa situation antérieure. Or, il semble que depuis 1983, les départs à la retraite de personnels ne sont pas intégralement remplacés. Par ailleurs, le budget d'Etat pour 1985 prévoit la suppression de douze emplois. Ce n'est pas l'automatisation des services météorologiques qui pourra supplanter ces emplois ne serait-ce qu'au regard du budget d'équipement pour 1985, de 10 p. 100 inférieur à celui de 1984. Il souhaite donc savoir si son ministère est conscient des répercussions pour les stations d'observation et le service public, de tels choix qui remettent en cause les orientations gouvernementales de 1981 en matière d'emploi dans la fonction publique.

Réponse. — Il faut rappeler qu'en 1981 et 1982 la météorologie a bénéficié de créations d'emplois (38 ingénieurs des travaux et 116 techniciens) pour : a) assurer la maintenance du potentiel d'activité des services à horaire permanent ou lié, au moment où la durée hebdomadaire du travail passait de 41 à 39 heures; b) préparer les moyens en personnel nécessaires à l'ouverture de centres météorologiques nouveaux dans les départements qui en étaient dépourvus. Ce dernier objectif a été maintenu en 1983 et de nouvelles créations d'emplois ont été autorisées (4 ingénieurs des travaux et 28 techniciens). Egalement en 1983, pour diminuer les difficultés dues au nombre anormalement élevé des fins de carrière, la météorologie a pu recruter en

sur nombre 15 ingénieurs des travaux et 75 techniciens. Pour être complet, il faut enfin ajouter 18 créations d'emplois décidées au titre de la recherche de 1981 à 1983. En 1984, la météorologie a appliqué les mesures de compression des recrutements prescrites pour l'ensemble de la fonction publique, c'est-à-dire que deux-tiers seulement des vacances disponibles ont donné lieu à des mesures de remplacement. Le ralentissement du recrutement n'affectera que fort peu, dans l'immédiat, le programme d'ouverture des nouveaux centres départementaux de météorologie. En effet, 6 d'entre eux ont déjà été créés et sont en état de fonctionner partiellement. 2 nouveaux seront ouverts prochainement. Concernant les potentialités de la météorologie, son rôle de service public, ses implications dans les domaines économiques et sociaux, le Conseil économique et social, saisi par M. le Premier ministre, vient de publier un important avis, dont les recommandations sont en cours d'examen interministériel (cf. *Journal officiel* du 16 janvier 1985).

Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis).

62506. — 21 janvier 1985. — **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences de l'extension du trafic aérien de l'aéroport du Bourget. En effet, l'augmentation du trafic entraînerait de nombreuses nuisances pour les populations des villes limitrophes. Pour la ville de Stains la nouvelle zone de bruit frapperait une grande partie du territoire communal, plusieurs équipements scolaires et médicolpédagogiques seraient inclus dans cette zone. De plus, les projets d'aménagement de la ville seraient remis en cause en particulier dans le domaine du logement, problème crucial en Seine-Saint-Denis. D'autre part, le projet antérieur d'aménagement d'une partie des installations du Bourget en espace vert, en zone commerciale et d'exposition est abandonné alors qu'il permettrait de répondre à un besoin du département. Enfin, on ne peut que s'interroger sur le lien existant entre l'ajournement de la construction du terminal D de l'aéroport de Roissy dû à l'obligation pour l'établissement public gérant les aéroports de Paris d'effectuer un remboursement anticipé du prêt F.D.E.S. et le projet d'extension du trafic sur les infrastructures du Bourget. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter la concrétisation d'un projet mettant en cause le tissu social et économique de plusieurs communes, alors que l'aménagement du terminal D de l'aéroport de Roissy permettrait un développement rationnel de l'activité aérienne.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient au premier lieu à confirmer que l'aéroport du Bourget est réservé au trafic d'aviation d'affaires, et qu'aucun trafic commercial de transport public n'y est ou n'y sera autorisé. En 1979, lorsque cette décision a été prise et que les activités de l'aéroport du Bourget ont été profondément modifiées, on estimait que les contraintes de circulation aérienne induites par la proximité de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle limiteraient de façon significative le trafic pouvant être admis au Bourget. Un premier plan d'exposition au bruit a été élaboré dans cette hypothèse. Ces craintes se sont révélées non fondées à l'usage et Aéroports de Paris a été amené à établir un nouveau plan d'exposition au bruit sur des hypothèses plus réalistes. Ce plan a été adressé aux autorités administratives locales à titre de mesure conservatoire dans l'attente de la révision de l'ensemble des plans d'exposition au bruit au cours de laquelle les collectivités locales concernées, la Commission consultative de l'environnement et le public seront consultés. Quant au report, au-delà de 1988, de l'aménagement du troisième terminal de la deuxième aérogare de Roissy-Charles de Gaulle, il a été décidé en mai 1984, en accord avec la Compagnie Air France, au vu de l'évolution du trafic commercial de l'aéroport de Roissy et de la possibilité d'aménager les deux terminaux actuels de façon à pouvoir absorber dans l'immédiat les pointes de trafic prévisibles. Il n'y a donc aucune relation entre ces deux affaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (licenciement individuel).

54983. — 27 août 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes d'application posés par la procédure d'entretien préalable au licenciement élargie à la procédure disciplinaire prévue par l'article L 122-41 du code du travail. D'une part, le salarié qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a la faculté de se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise. Mais, souvent cette dernière n'est pas rémunérée pendant le temps de cet entretien, ce qui est un obstacle à sa présence effective.

D'autre part, rien n'est dit sur le fait que l'employeur est assisté ou non par un tiers et la présence de plusieurs personnes assistant l'employeur peut être utilisée comme un moyen de pression à l'encontre du salarié sanctionné. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser dans quelles conditions se déroule l'entretien préalable sur les deux points mentionnés ci-dessus.

Réponse. — La procédure d'entretien préalable telle que définie aux articles L 122-14-4 et L 122-41 du code du travail précise, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, que le salarié a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise. Lorsque le salarié choisit pour l'assister un représentant du personnel, ce dernier peut intervenir dans le cadre de son mandat en utilisant ses heures de délégation. Lorsque le salarié choisit pour l'assister une personne autre qu'un représentant du personnel, il ne paraît pas opportun de mettre à la charge de l'employeur la rémunération du temps ainsi consacré par cette personne. Les tribunaux n'ayant pas été saisis de litiges concernant la rémunération de la personne qui assiste le salarié, il semble que ce point n'ait pas soulevé de difficultés particulières dans les entreprises. En ce qui concerne la possibilité pour l'employeur de se faire assister lors de l'entretien préalable, il y a lieu de rappeler que les articles L 122-14 et L 122-41 ont reconnu expressément cette faculté aux seuls salariés. Dès lors la présence d'une autre personne aux côtés de l'employeur ou de son représentant vicie la régularité de la procédure. Toutefois, s'il n'est ni établi ni même allégué que la procédure suivie par l'employeur ait fait grief aux intérêts du salarié, l'irrégularité n'est pas sanctionnable (Cour de cassation, chambre sociale, 11 janvier 1984, arrêt Société Genty-Cathiard/Domaison).

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

60193. — 3 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysae-Cezella** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation de l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris I Sorbonne. Les personnels et les étudiants de l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris I, rue Saint-Charles, la seule Faculté d'arts plastiques de Paris, mènent depuis plusieurs semaines une lutte déterminée pour empêcher la dégradation constante de leurs conditions de travail et d'étude. Ils ont raison de le faire. Avec 3 000 étudiants, cette U.E.R. est installée dans les locaux d'une ancienne usine considérée comme insalubres pour 200 ouvriers. Les travaux d'aménagement nécessaires n'ont jamais été effectués. Il n'y a toujours ni bibliothèque, ni salle d'étude. Des planchers pourrissent, les ascenseurs sont en panne depuis 2 ans. Sécurité et hygiène ne sont pas assurés. Les moyens pédagogiques sont dérisoires au regard des besoins spécifiques de ces enseignements (1 projecteur diapo pour la faculté). Sur 138 enseignants, 108 sont des vacataires et ne sont payés qu'avec des retards de plusieurs mois. La situation est telle que le 9 octobre dernier, les membres du Conseil de gestion et la direction ont démissionné en bloc. Avec les enseignants et les autres personnels, ils ont constaté qu'ils ne pouvaient effectuer la rentrée 1984. Quant aux moyens prévus pour 1985, il aggrave les choses et font craindre la remise en cause de l'existence même de la faculté, c'est inacceptable. Notre capitale a besoin d'un grand établissement d'enseignement supérieur des arts plastiques, exerçant un rayonnement national et international. Le développement de l'enseignement artistique dans le système éducatif exige que l'on forme des enseignants d'arts plastiques à un très haut niveau. Plus généralement, c'est l'avenir de l'art plastique en France qui est en question ici, alors que dans le même temps les écoles municipales et régionales d'art sont frappées par la baisse des crédits du budget 1985. Elle lui demande donc, quelles mesures il compte prendre pour répondre pleinement aux aspirations de la communauté universitaire de la Faculté Saint-Charles et pour donner à l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris, les moyens de vivre et d'entamer l'année 1984-1985, d'assurer sa haute mission d'enseignement supérieur dans la dignité et d'engager la rénovation de son premier cycle.

Réponse. — La volonté de développer les enseignements artistiques supérieurs constitue un objectif constant du gouvernement depuis 1981. Elle contraste avec l'effort insuffisant réalisé auparavant. Cette volonté se manifeste par des efforts concrets. Ainsi, de 1982 à 1984 près de 80 postes ont été attribués aux disciplines artistiques et 17 habilitations à décerner des diplômés nationaux ont été accordées en musique et en études cinématographiques et théâtrales. Enfin, une section Arts a été ouverte au Conseil supérieur des universités. A ces divers titres, l'U.E.R. des arts plastiques et sciences de l'art de l'Université de Paris I, dite Centre Saint-Charles, a bénéficié d'importantes mesures que les enseignants et étudiants de l'U.E.R. ont qualifié « d'éléments extrêmement positifs » dans une lettre en date du 6 novembre dernier : 1° depuis 1982, 13 postes d'enseignants ont été attribués à cette U.E.R. 3 viennent de l'être au titre de 1984, dont 2 postes de maîtres de conférences, inscrits en dix-huitième section (Arts). J'ajoute, que

2 nouveaux emplois seront attribués au titre de l'année 1985 dans le cadre de la deuxième étape de mise en œuvre de la réforme du premier cycle; 2° une revalorisation des paramètres d'évaluation des charges correspondant à ces disciplines a conduit à une augmentation d'ores et déjà importante des subventions de fonctionnement et des heures complémentaires allouées à l'Université au titre de la filière artistique: la subvention de fonctionnement a été portée à 500 000 francs en 1983-1984 et le nombre d'heures complémentaires à 8 583; 3° en 1984, une dotation spécifique de 390 000 francs a été versée à l'U.E.R. pour l'acquisition de matériels audiovisuels; 4° pour 1984-1985, et en vue de la réforme du premier cycle, l'Université de Paris I s'est vue allouer un crédit de 500 000 francs dont une partie ira à l'U.E.R. Saint-Charles. Par ailleurs, l'interruption de la rémunération des vacataires qu'évoque l'honorable parlementaire, a été génératrice d'un mécontentement justifié. Depuis, le budget de l'Université de Paris I a pu être effectivement arrêté et ce problème se voit ainsi résolu. Les locaux appellent des travaux de remise en état: des grosses réparations vont être engagées de façon imminente, à commencer par l'étanchéité des couvertures: une première autorisation de programme de 536 000 francs a été mise en place fin octobre 1984. Ces travaux de grosses réparations seront poursuivis en 1985. D'autre part, le Centre Saint-Charles bénéficiera de l'opération d'amélioration du cadre de vie de plusieurs établissements d'enseignement supérieurs qu'il a été décidé d'effectuer cette année: 500 000 francs, sur une enveloppe globale de 20 millions de francs, y seront consacrés à des réfections intérieures. C'est ainsi au total un crédit de un million de francs qui va être consacré à des travaux au Centre Saint-Charles en 1985. Enfin, un crédit d'études de 100 000 francs visant à l'occupation plus rationnelle du bâtiment sera engagé. Cette recherche d'amélioration des conditions de travail s'effectue dans un esprit de dialogue et de concertation. Ainsi, le 19 novembre dernier, s'est tenue au rectorat une réunion de travail à laquelle participaient des représentants de la Direction des enseignements supérieurs, du Rectorat et de l'Université de Paris I, pour étudier ces problèmes dans le respect de l'autonomie de gestion de celle-ci. Y ont été associés 4 représentants étudiants et enseignants de l'U.E.R. Saint-Charles. Une délégation a été reçue par ailleurs le 26 novembre au secrétariat d'Etat chargé des universités. Le secrétariat d'Etat chargé des universités est donc pleinement attentif à la situation de cette U.E.R. et travaille activement à l'amélioration de ses conditions de travail.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (politique du logement).

54081. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les moyens financiers mis à la disposition du Fonds social urbain créé le 15 mars 1984 pour aider les collectivités locales traitant des opérations justifiant l'appel à la solidarité nationale et en vue de permettre la coordination et le développement des interventions financières actuelles. Pour 1984, un total de 600 millions de francs a été mis à la disposition du Fonds en provenance pour un tiers des crédits du ministère de l'urbanisme et du logement; pour un second tiers des crédits affectés par d'autres ministères pour des interventions sur les quartiers dégradés et les actions de prévention de la délinquance en ville; enfin, le dernier tiers du Fonds spécial de grands travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la ventilation faite de ce crédit de 600 millions entre la « Commission Pesce », l'Habitat insalubre, H.V.S.; Banlieues 89, la « Commission Bonnemaison »; les projets de quartier; les actions interministérielles, le plan locatif de l'habitat.

Logement (politique du logement).

80875. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **54081** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 concernant les moyens financiers mis à la disposition du Fonds social urbain créé le 15 mars 1984 pour aider les collectivités locales traitant des opérations justifiant l'appel à la solidarité nationale et en vue de permettre la coordination et le développement des interventions financières actuelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 84-351 du 16 juin 1984 a créé le Comité interministériel pour les villes (C.I.V.), qui est chargé de définir, d'animer et de coordonner l'ensemble des actions de l'Etat pour les villes. Ces actions ont fait l'objet de la circulaire n° 84-40 du 26 juin 1984. Les crédits qui leur ont été affectés en 1984 se répartissent de la manière suivante: 1° « Villes équilibrées et solidaires » (programmes locaux de l'habitat, actions relatives aux populations spécifiques, contrats d'agglomération en faveur des populations immigrées),

30 millions de francs. 2° « Animer des projets de quartier en tissu existant », 338 millions de francs dont 218 millions de francs pour les quartiers dégradés relevant de la Commission Pesce, 80 millions de francs pour la prévention des quartiers existants (projets de quartier, opérations programmées de l'amélioration de l'habitat, habitat et vie sociale) et 40 millions de francs pour les aménagements urbains exceptionnels. 3° « Lutte contre l'insalubrité » (résorption de l'habitat insalubre, aires de nomades), 90 millions de francs. 4° « Innover dans l'urbanisme et l'habitat », 119 millions de francs, dont « Banlieues 89 » (64 millions de francs), actions en faveur de la petite enfance, de villes plus sûres et de quartiers plus animés (15 millions de francs), projets innovants de quartiers nouveaux (15 millions de francs), actions socio-préventives (25 millions de francs). Par ailleurs, la Commission nationale de prévention contre la délinquance dispose d'un budget de 24 millions de francs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 61518 Raymond Marcellin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 61458 Philippe Marchand; 61463 Henri Bayard; 61467 Jean-Paul Fuchs; 61475 Alain Bocquet; 61477 Alain Bocquet; 61489 Michel d'Ornano; 61490 Michel d'Ornano; 61492 Jean-Charles Cavaille; 61502 Michel Noir; 61503 Michel Noir; 61506 Alain Peyrefitte; 61513 Jean Rigal; 61519 Raymond Marcellin; 61521 Raymond Marcellin; 61531 André Tourné; 61549 Pierre Micaut; 61568 Henri Bayard; 61608 André Tourné; 61632 Bruno Bourg-Broc; 61643 Bruno Bourg-Broc; 61644 Bruno Bourg-Broc; 61658 Bruno Bourg-Broc; 61661 Bruno Bourg-Broc; 61662 Bruno Bourg-Broc; 61685 Bruno Bourg-Broc; 61688 Bruno Bourg-Broc; 61710 Bruno Bourg-Broc; 61713 Bruno Bourg-Broc; 61721 Pierre-Charles Krieg; 61722 Pierre-Charles Krieg.

AGRICULTURE

Nos 61442 Philippe Mestre; 61447 Georges Bally; 61459 Philippe Marchand; 61491 Vincent Ansquer; 61514 Jean Rigal; 61565 Henri Bayard; 61593 Jean Rigal.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 61727 Pierre-Charles Krieg.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 61461 Marcel Wachoux; 61466 Gilbert Gantier; 61487 Ernest Moutoussamy; 61651 Bruno Bourg-Broc; 61712 Bruno Bourg-Broc; 61725 Pierre-Charles Krieg.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 61468 Yves Sautier; 61516 Jean Rigal; 61558 Francisque Perrut; 61570 Henri Bayard.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 61619 Bruno Bourg-Broc; 61621 Bruno Bourg-Broc; 61624 Bruno Bourg-Broc; 61711 Bruno Bourg-Broc; 61723 Pierre-Charles Krieg.

CULTURE

N^{os} 61574 Henri Bayard; 61715 Bruno Bourg-Broc.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 61524 Claude Labbé.

DROITS DE LA FEMME

N^o 61457 Bernard Lefranc.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 61439 Jean Fontaine; 61453 Gérard Gouzes; 61455 Roland Huguët; 61493 Pierre-Bernard Cousté; 61500 Pierre-Charles Krieg; 61515 Jean Rigal; 61550 Louise Moreau (Mme); 61561 Henri Bayard; 61596 Jean Rigal; 61616 Bruno Bourg-Broc; 61652 Bruno Bourg-Broc; 61665 Bruno Bourg-Broc; 61674 Bruno Bourg-Broc; 61680 Bruno Bourg-Broc.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 61438 Gilbert Séné; 61470 Adrien Zeller; 61476 Alain Bocquet; 61481 André Duroméa; 61482 Lucien Dutard; 61488 Pierre Zarka; 61501 Yves Lancien; 61523 Jean-Louis Goasduff; 61532 André Tourné; 61567 Henri Bayard; 61590 Bruno Bourg-Broc; 61591 Jean Rigal; 61598 Guy Chanfrault; 61600 Freddy Deschaux-Beaume; 61617 Bruno Bourg-Broc; 61626 Bruno Bourg-Broc; 61627 Bruno Bourg-Broc; 61628 Bruno Bourg-Broc; 61629 Bruno Bourg-Broc; 61631 Bruno Bourg-Broc; 61638 Bruno Bourg-Broc; 61650 Bruno Bourg-Broc; 61676 Bruno Bourg-Broc; 61682 Bruno Bourg-Broc; 61684 Bruno Bourg-Broc; 61690 Bruno Bourg-Broc; 61703 Bruno Bourg-Broc; 61708 Bruno Bourg-Broc.

ENERGIE

N^{os} 61595 Jean Rigal; 61604 Bernard Lefranc.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 61450 Firmin Bedoussac; 61572 Henri Bayard.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N^{os} 61460 Jean-Pierre Michel; 61483 Colette Goeuriot (Mme); 61577 Henri Bayard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 61525 Jean-Louis Masson; 61548 Pierre Micaux; 61564 Henri Bayard; 61580 Bruno Bourg-Broc; 61582 Bruno Bourg-Broc; 61584 Bruno Bourg-Broc; 61603 Bernard Lefranc; 61622 Bruno Bourg-Broc; 61630 Bruno Bourg-Broc; 61635 Bruno Bourg-Broc; 61637 Bruno Bourg-Broc; 61639 Bruno Bourg-Broc; 61642 Bruno Bourg-Broc; 61647 Bruno Bourg-Broc; 61657 Bruno Bourg-Broc; 61670 Bruno Bourg-Broc; 61671 Bruno Bourg-Broc; 61678 Bruno Bourg-Broc; 61693 Bruno Bourg-Broc; 61704 Bruno Bourg-Broc; 61717 Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 61509 Christian Bergelin; 61510 Christian Bergelin; 61511 Christian Bergelin; 61512 Christian Bergelin.

JUSTICE

N^{os} 61552 Pierre-Bernard Cousté; 61562 Henri Bayard; 61669 Bruno Bourg-Broc; 61696 Bruno Bourg-Broc; 61720 Bruno Bourg-Broc.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 61560 Henri Bayard; 61585 Bruno Bourg-Broc.

P.T.T.

N^{os} 61464 Henri Bayard; 61484 Jean Jarosz.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 61573 Henri Bayard.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 61444 Georges Mesmin; 61452 René Drouin; 61496 Jacques Godfrain; 61497 Jacques Godfrain; 61498 Jacques Godfrain; 61499 Jacques Godfrain; 61504 Michel Noir; 61554 Pierre-Bernard Cousté; 61566 Henri Bayard.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 61443 Georges Mesmin; 61522 Loïc Bouvard; 61526 André Tourné; 61527 André Tourné; 61528 André Tourné; 61529 André Tourné; 61530 André Tourné; 61533 André Tourné; 61534 André Tourné; 61535 André Tourné; 61536 André Tourné; 61537 André Tourné; 61538 André Tourné; 61539 André Tourné; 61540 André Tourné; 61541 André Tourné; 61542 André Tourné; 61543 André Tourné; 61544 André Tourné; 61545 André Tourné; 61546 André Tourné; 61547 André Tourné; 61553 Pierre-Bernard Cousté; 61615 Bruno Bourg-Broc; 61618 Bruno Bourg-Broc; 61620 Bruno Bourg-Broc; 61623 Bruno Bourg-Broc; 61633 Bruno Bourg-Broc; 61636 Bruno Bourg-Broc; 61653 Bruno Bourg-Broc; 61655 Bruno Bourg-Broc; 61697 Bruno Bourg-Broc.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N^{os} 61663 Bruno Bourg-Broc; 61664 Bruno Bourg-Broc; 61666 Bruno Bourg-Broc; 61675 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

N^{os} 61448 Claude Bartoloné; 61507 Lucien Richard.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 61440 Jean Fontaine; 61445 Georges Mesmin; 61578 Henri Bayard; 61649 Bruno Bourg-Broc.

TRANSPORTS

N^{os} 61641 Bruno Bourg-Broc; 61686 Bruno Bourg-Broc; 61700 Bruno Bourg-Broc.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 61462 Henri Bayard; 61473 Gilbert Gantier; 61478 Georges Bustin; 61479 Georges Bustin; 61480 Georges Bustin; 61494 Antoine Gissingier; 61495 Antoine Gissingier; 61571 Henri Bayard; 61589 Bruno Bourg-Broc; 61592 Jean Rigal; 61606 Bernard Lefranc; 61607 André Tourné; 61609 André Tourné; 61610 André Tourné; 61625 Bruno Bourg-Broc; 61634 Bruno Bourg-Broc; 61654 Bruno Bourg-Broc; 61659 Bruno Bourg-Broc.

UNIVERSITES

N^{os} 61586 Bruno Bourg-Broc; 61587 Bruno Bourg-Broc; 61588 Bruno Bourg-Broc; 61709 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 61449 Firmin Bedoussac; 61456 Bernard Lefranc; 61508 Lucien Richard; 61551 Pierre-Bernard Cousté; 61569 Henri Bayard; 61718 Bruno Bourg-Broc; 61728 Pierre-Charles Krieg.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.) du 29 octobre 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4756, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question n° 58344 à M. le ministre des relations extérieures, au lieu de: « M. Roland Beix... », lire: « M. Roland Bernard... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.) du 24 décembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5661, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question n° 58344 à M. le ministre des relations extérieures, au lieu de: « M. Roland Beix... », lire: « M. Roland Bernard... ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q.) du 11 février 1985.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 521, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 57198 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...le document présente un intérêt... », lire: « ...le logement présente un intérêt... ».

2^e Page 522, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 57536 de M. Pierre Garmendia à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...au corps des certifiés... », lire: « ...au corps des professeurs certifiés... ».

3^e Page 523, 2^e colonne, 53^e ligne de la réponse à la question n° 57886 de M. François Massot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...3 440 candidats », lire: « ...3 440 candidatures, ».

4^e Page 524, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 58297 de M. Bernard Villette à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...en dehors de leurs fonctions... », lire: « ...en dehors de l'exercice de leurs fonctions... ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q.) du 18 février 1985.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 649, dans le tableau de la réponse à la question n° 58566 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, colonne 1981-1982, au lieu de: « Créteil 103 », lire: « Créteil 102 ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q.) du 25 février 1985.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 760, 2^e colonne, 8^e ligne de la question n° 64189 de M. Pierre Bas à M. le ministre de la défense, au lieu de: « ...assurer artificiellement... », lire: « ...rassurer artificiellement... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39 TELEX 201175 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	112	962	{
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	}
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
Débats :				
05	Compte rendu	103	363	} Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.